This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

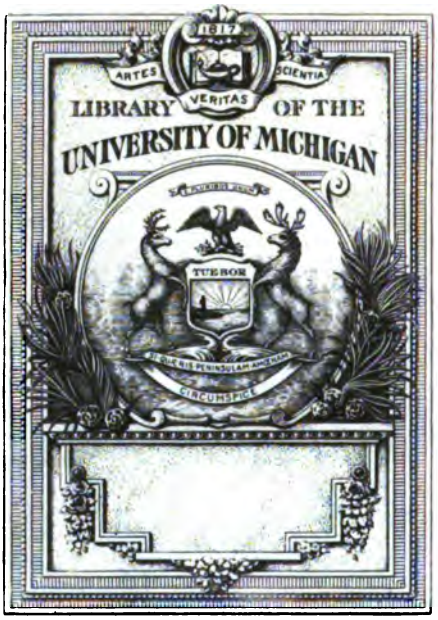

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
University of Michigan
Law Library

LA

CHRONIQUE

DU MOIS

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES

DE

E. Clavière, C. Condorcet, L. Mercier, A. Auger, J. Oswald, N. Bonneville, J. Bidermann, A. Broussonet, A. Guy-Kersaint, J. P. Brissot, J. Ph. Garran de Coulon, J. Dussaulx, F. Lanthenas et Collot-d'Herbois.

(Janvier.)

A PARIS,

De l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-François, n°. 4.

(1792.)

L'an 3 de la liberté.

Lyell.
U. of M. Law Library
9.29-1932
3 vols.

LA CHRONIQUE

DU MOIS,

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES.

§. I.

CONSTITUTION.

Here, more is meant that meets the ear. — *Il en met plus ici qu'il n'en dit à l'oreille.*

SHAKESPEARE.

IL importe aux Nations qui se réveillent, et qui veulent sortir de l'état d'incertitude et de misère où le fanatisme les a plongées, de bien comprendre les idées *principales* qu'enferme ce mot *salutaire*, ce nom *sacré*, CONSTITUTION !

Ce mot là, bien ou mal compris, doit avoir une influence *prodigieuse* sur *les destinées* de la race humaine. (1)

(1) Déja dans un ouvrage, où je me suis bien plus attaché à rendre les hommes *attentifs* par *des faits*, qu'à leur tracer un plan de conduite en dictateur *qui a voulu*; où je me suis efforcé *véritablement* de poser *des principes*, sans trop hasarder de leur donner des développemens; je me suis exprimé ainsi : « Vous comparez toujours la *constitution* d'un peuple à

Prenez garde, amis de la vérité, de méconnoître la constitution *de la nature*, qui est faite, *qui va*, *ira et ira toujours*, servant d'exemple éternel aux veritables législateurs. Prenez garde sur-tout de confondre cette constitution universelle avec les actes *constitutionnels* ou le *gouvernement* ; gouvernement divers ou *national*, qui varie et doit varier selon nos climats, l'éducation, les mœurs, avec une foule d'intérêts personnels, d'abus établis et de plans adoptés par ignorance, par *idolâtrie*, par inattention, et presque toujours dans nos tems modernes, parce que les meilleures loix *ne conviennent point* à des peuples vieillis sous les habitudes cruelles de la crainte et de l'injustice, qui grossissent les objets ou qui empêchent de les voir.

Si l'amour de la vérité mène à la justice, à l'égalité, à la fraternité, à la liberté, aux jouissances délicieuses, communes, *entières*, c'est que la vérité est, selon les sages, d'après l'expérience, *la source de tout bien*, de toute confiance, le premier *principe* de la création sociale. (2)

Observez donc les hommes et les choses, car c'est l'inattention qui prépare et entretient *l'idolâtrie* ; erreur *monstrueuse*, toujours reproduite par ces restes de fange ou de préjugés que tôt ou tard, sans doute, détruiront la lumière de la raison et la science de l'homme. Jus-

» la constitution humaine, et vous direz, il faut là *une* » *tête* et ici *des pieds* : sans doute, mais voulez-vous tou- » jours être la tête et nous la plante des pieds ? »

« Le peuple qui anime la *constitution* de l'état, comme » le sang qui vivifie la constitution de l'homme, doit arriver » *à toutes les places*, comme le sang qui circule par-tout » *également* dans le corps humain. Cette comparaison que » nous fournit la nature a-t-elle besoin de commentaires ? *De l'esprit des religions.* §. 72. 2e. *part. pag.* 233.

(2) *Deus autem est veritas. Bibl. sacr.*

ques-là, craignons que cette *chimère*, qui se nourrit de sang et de ténèbres, n'enfante encore le fanatisme, l'esclavage, l'inégalité, ses désordres, *les méfiances*, les haines, la corruption, et le mensonge qui dégrade l'homme, qui met l'enfer dans son cœur, et le replonge *dans le néant* avec sa misère et ses idoles.

J'irois plus loin, mais, jusqu'à ce jour, la plupart des hommes, et même ceux de mon siècle, n'aiment point à se trouver forcés de se regarder *en dedans*, ils cherchent plus ardemment à se *distraire* par des peintures où ils ont grand soin de ne pas rencontrer leur propre histoire. Parlons des Romains.

Le Peuple Romain, ne pouvant plus tolérer les vexations d'un sénat héréditaire, se retira, et se retira sans murmure, sur le mont-aventin. Il ne vouloit plus rentrer dans Rome. Menennius, homme consulaire, lui fit un beau discours.

Les membres du corps humain, leur dit-il, se plaignirent amèrement de ce que l'estomac dévoroit tout et ne travailloit pas ; et ils résolurent de ne rien faire pour lui, de ne lui rien donner, de ne porter aucune nourriture à l'estomac. Bientôt les membres inactifs, et paralysés avec l'estomac, se dessechèrent. Tout le corps périt.

Le peuple sentit l'apologue, mais il observa à Menennius que si tous les membres de l'état ne devoient pas *gouverner*, il falloit au moins que tous leurs *esprits* concourussent également à la formation de la loi, seule souveraine et gubernatrice. Ils avouèrent que *l'exécution* de la loi ne pouvoit pas être confiée à tous les membres de l'état, et qu'ils avoient besoin en cela de se confier à des volontés *représentatives*, mais où est la représentation où il n'y a point élection ? On promit au peuple de lui donner des tribuns à élire pour se représenter et défendre ses droits au sénat. Le peuple rentra dans Rome.

J'aime à croire que le sénat et le peuple à l'instant des traités avoient la volonté ferme de concourir, chacun

de toutes ses facultés, à la prospérité du corps de l'état ; mais il y avoit inégalité, ou impossibilité d'union, ce qui est la même chose. Loin de s'unir et de se confondre, ces deux corps, étrangers l'un à l'autre, ne pouvoient que se heurter sans cesse et se détruire.

Qu'arriva-t-il donc, ce qui arrivera toujours, quand on aura capitulé avec les principes, avec l'égalité sociale, le peuple se retrouva comme auparavant la victime de sa foiblesse, et le sénat, toujours en péril, fut toujours agité par la soif de commander et par ses injustices.

Le peuple conserva long-tems ses *élections*, mais bientôt leurs formes obscures et mensongères, les rendirent frivoles, vaines. Il cessa d'être représenté, même alors qu'il croyoit l'être avec avantage. Il disoit toujours *nous voulons*, et ne faisoit réellement que la volonté de ses tyrans héréditaires. Le peuple fut ramené sous le joug. On ferma son oreille et on lui ravit l'usage de la vue.

Le sénat, de la meilleure foi du monde, prétendit qu'il étoit lui, dans le corps de l'état, la tête, les yeux, la bouche et l'estomac !

Le peuple, privé de lumière et chargé de chaînes resta *foulé dans la poussière ;* on lui laissa des mains et des bras, car sans les bras du peuple ni alimens, ni force, mais tous ses membres et même sa langue furent enlacés de manière à ne mouvoir que par des ressorts. Peuples, toujours esclaves, vous ne manœuvrez que par des ressorts qui vous sont inconnus !

Certes, la constitution d'un état, la constitution de la cité et la constitution du corps humain, comme le disoit ce Menennius, sont une même chose ; les principes qui les *éternisent* l'un et l'autre sont les mêmes, mais si vous alliez imprudemment confondre la constitution du corps humain avec *le régime* ou *gouvernement* de ce même corps, craignez encore ce qui est arrivé toujours dans l'application mal-entendue des meilleurs principes.

Au lieu d'arriver d'efforts en efforts à une perfection sensible d'invariabilité, de simplicité, d'universalité, vous tomberez égaré de précipices en précipices, isolé, et séparé du grand tout. Attaché par idolâtrie à un gouvernement qui a des charmes passagers, vous ne consentirez point à changer ce gouvernement, qui doit changer cependant avec l'accroissement ou la diminution de vos forces. Des enfans voudront *le régime* des hommes robustes, et des hommes robustes *le régime* des vieillards. Ces erreurs détruiront, non pas la bonne constitution de l'espèce humaine, mais votre constitution particulière, et sans avoir perdu le principe de votre existence, vous aurez cessé d'être, vous resterez dans le cahos et les ténèbres.

Dans la constitution sociale il doit y avoir diverses places, postes inférieurs ou éminens, dont le système est invariable; c'est, à le vrai dire, la constitution unique et universelle de l'homme.

Car la race humaine a un corps, un homme par cela seul qu'il est homme a une tête élevée vers le ciel, des ossemens, des pieds, des mains, et divers canaux ou *veines* de communication universelle; mais la nature ne fait rien à part dans la constitution de l'homme, elle n'enfante point une tête isolée, un bras séparé de la carcasse constitutionnelle, des organes à part. Pourquoi donc, voudriez-vous que, dans la constitution de l'état, on nâquit, par privilége et par *isolement*, la tête ou les pieds?

La constitution d'un état et la carcasse humaine, est un tout indivisible, qui ne tient pour sa forme et ses diverses puissances, à aucun régime ou système de gouvernement! Elle est, ou elle n'est pas!

Que votre constitution sociale ait aussi un système invariable de postes éminens et inférieurs, et de canaux divers de correspondance, à la bonne heure. Elle sera parfaite, elle sera éternelle, si elle ressemble à la constitution de la nature.

Mais n'allez pas vous égarer par un système absurde et contradictoire ; *le gouvernement* n'est pas la constitution. Le gouvernement de l'état, comme le régime ou la conduite du corps humain, est plus ou moins parfait, quand chaque individu ou *esprit* particulier du grand tout, circule *sans privilège* par tout le corps, et qu'il arrive à son tour comme le sang, lorsqu'il est élaboré, au RENDEZ-VOUS des esprits les plus purs, avec les grandes pensées et les excellentes vues.

C'est-là que se forme la volonté qui dirige le corps ; qui lui prépare ses jouissances ! Cette volonté sera toujours bonne, quand elle sera la volonté du grand tout !

Mais comment arriver à tant de perfection sociale, sans déchiremens ni secousses violentes ? Il ne faut point chercher pour cela, comme les esprits médiocres, des évènemens extraordinaires ; il nous suffira d'employer les moyens admirables et faciles que nous avons sous la main, et que nous offrira insensiblement l'état des choses, et sur-tout, LE CULTE DE LA LOI !

Les nations agitées s'ébranlent de toutes parts ; profitez de ces secousses électriques. Le peuple ne fait jamais qu'un pas à la fois, mais il arrive de ce pas-là, sur les limites de la lumière ; repoussez donc peu à peu les ténèbres, aggrandissez l'horison de la pensée, et laissez marcher le tems, qui mûrit tout.

Les individus et les gouvernemens divers, comme les erreurs éparses du grand tout qui se perfectionne, succèdent à d'autres individus, à d'autres gouvernemens, à d'autres erreurs individuelles ; mais la nature, dans sa marche vers la lumière universelle, ne rétrograde jamais, et tout ce qui meurt ou peut varier dans l'état, n'est pas l'état, n'est pas la constitution de la nature ; ce qui forme vraiment le corps social ou la cité, c'est la race humaine *qui a été, qui est encore, et qui sera toujours.*

Amis de la vérité, ne perdez point courage ; des hommes *francs* et généreux qui enracinent insensiblement la vérité

vérité sur la terre, y porteront par-tout la parole *créatrice*; cette constitution si désirée, qui sera bonne, parce qu'elle sera universelle, qui sera juste, parce qu'elle conviendra *à tous les hommes*, qui sera *impérissable*, parce qu'elle aura été faite pour le peuple, et que le peuple ne peut mourir jamais; ne perdez point courage, le Peuple, c'est l'éternel, *c'est le maître*, c'est le Tout-Puissant.

N. BONNEVILLE.

§. II.

DU NOUVEAU CODE

OU

TABLEAU HISTORIQUE ET ANALYTIQUE

Des travaux de la première législature.

PAR N. BONNEVILLE.

Introduction.

Sans doute il est indispensablement utile à une classe nombreuse de citoyens, que les opérations de l'assemblée *nationale* de France intéressent particulièrement, d'avoir à chaque instant sous les yeux, un tableau précis, rapide et fidèle de ses travaux.

Cette récapitulation *générale* et *chronologique* des séances du corps législatif, laquelle facilitera prodigieusement aux représentans du peuple, aux corps administratifs, aux sociétés des *amis de la constitution*, et à tous ceux qui s'occupent de la politique, la *compulsion* de procès-verbaux immenses, offrira tous les mois un tableau historique et complet de tous les décrets de la première législature qui formeront *le nouveau code.*

Première séance de la première législature.

Les citoyens formés provisoirement en assemblée sous

la présidence du doyen d'âge, ont *arrêté* que le garde des archives remettra aux bureaux formés pour la vérification des pouvoirs, les procès-verbaux des élections faites par les assemblées électorales, de telle manière que le bureau reçoive les procès-verbaux du département formant le second bureau, le second, ceux formant le troisième et ainsi de suite. (1).

Constitution de la première législature.

Après avoir terminé les rapports, les représentans vérifiés (492) se constituent ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. (2)

N. B. Dans la même séance l'assemblée confirma la nomination de C. Fauchet, mis en état d'accusation.

Serment de la première législature.

Tous les députés se lèvent, et après les cris les plus ardens de *vive la nation*, ils font tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ensuite chaque député, successivement, la main étendue sur l'*acte constitutionnel*, prononce le serment individuel. (3)

N. B. L'assemblée nomme 60 députés pour inviter le Roi à faire l'ouverture de la session, et considérant que le plus grand bienfait possible est une constitution, *telle que la notre*, elle vote des remerciemens à l'assemblée nationale constituante.

Sur les titres de Sire et de Majesté.

L'assemblée révoquant un de ses précédens décrets, conserve les titres de sire et de majesté, et le cérémonial de la réception du Roi dans son sein, adopté par l'assemblée nationale constituante. (4)

(1) Séance du premier octobre 1791. (2) 2 octobre. (3) 4 octobre. (4) 6 octobre.

N. B. Dans la séance du 5, après le rapport de la députation des 60 membres au pouvoir exécutif, qui leur fit cette réponse remarquable : *Je ne vous verrai que vendredi, je ne puis pas vous voir plutôt*, l'assemblée avoit supprimé les titres de sire et de majesté, et fixé le cérémonial de sa réception du Roi, par un décret conçu en ces termes :

Art. I. Au moment où le roi entrera dans l'assemblée, tous les membres se tiendront debout et à découvert.

II. Le roi arrivé au bureau, chacun des membres pourra s'asseoir et se couvrir.

III. Il y aura au bureau, et sur la même ligne, deux fauteuils semblables; celui placé à la gauche du président sera destiné pour le roi.

IV. Dans le cas où le président, ou tout autre membre de l'assemblée auroit été chargé préalablement par l'assemblée d'adresser la parole au roi, il ne lui donnera, conformément à la constitution, d'autre titre que celui de roi des françois; et il en sera de même dans les députations qui pourront être envoyées au roi.

V. Lorsque le roi se retirera de l'assemblée, les membres resteront comme à son arrivée, debout et découverts.

VI. Enfin la députation qui recevra et reconduira le roi, sera composée de douze membres.

Même séance du 6 octobre. L'assemblée décrète le remplacement de 246,700 livres volées au département de Rhône et Loire. — Décrète encore que les ministres seront mandés pour rendre sous trois jours un compte exact de l'état du royaume.

Du cérémonial de la réception du roi.

L'assemblée se lève, reste découverte; le roi suivi de ses ministres, monte à l'estrade, auprès d'un fauteuil à fleurs de lys d'or. (1)

(1) 7 octobre.

N. B. Dans cette séance on a entendu ces expressions énergiques des gardes nationales de Sainte-Opportune : *S'il falloit marcher sur un fer chaud pour arriver à la liberté, c'est le chemin que nous voudrions prendre.*

Même séance. On a observé que le roi pendant son discours à l'assemblée, étoit resté debout ; et dans son discours, accueilli avec enthousiasme, on a remarqué ces paroles : *Il faut qu'entre le corps législatif et le roi, il règne une constante harmonie et une confiance inaltérable. Les ennemis de notre repos chercheront à nous désunir, mais que l'amour de la patrie nous rallie et que l'intérêt public nous rendent inséparables.* — La réponse du président au roi, quoique très-foible, contenoit cette observation importante : *Loin d'ébranler votre puissance elle l'a affermie.*

De la police intérieure de l'assemblée nationale législative.

CHAPITRE I. — *Du président et des secrétaires.*

1°. Il y aura un président, un vice-président, et six secrétaires.

2°. Le président et le vice-président ne pourront être nommés que pour quinze jours ; ils ne seront point continués, mais ils seront éligibles de nouveau dans une autre quinzaine.

3°. Le président sera nommé au scrutin en la forme suivante.

Les bureaux seront convoqués l'après-midi ; on y recevra les billets des votans ; et le recensement et le dépouillement des billets se feront dans les bureaux mêmes, sur une liste particulière, qui sera signée par le président et le secrétaire du bureau.

Chaque bureau chargera ensuite un de ses membres de porter sa liste dans la salle commune, et de s'y réunir avec deux secrétaires de l'assemblée, pour y faire le relevé des listes, et en composer une générale.

Si aucune des personnes désignées n'a la majorité des voix, savoir la moitié, et une en sus, on retournera au

scrutin une seconde fois dans les bureaux, et les listes seront également rapportées dans la salle commune.

Si dans ce second scrutin personne n'avoit la majorité, les deux sujets qui auront le plus de voix, seront seuls présentés au choix des bureaux pour le troisième scrutin.

Et en cas d'égalité de voix entre les deux concurrens, le plus âgé sera nommé président. Il en sera de même pour le vice-président.

4°. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'assemblée; d'y faire observer les règlemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée, et d'y porter la parole en son nom.

Les lettres et paquets destinés à l'assemblée nationale, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'assemblée.

Le président annoncera les jours et les heures des séances; il en fera l'ouverture et la clôture; et dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'assemblée.

5°. En l'absence du président, le vice-président, ou, en l'absence du vice-président, leur prédécesseur le remplacera.

6°. Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

7°. L'ordre du jour sera consigné dans un régistre qui sera déposé sur le bureau d'affiche. Il sera tenu registre des objets qui seront ajournés.

8°. On procédera dans les bureaux à l'élection des secrétaires par un seul scrutin; chaque bureau portera six noms; et pour être élu, il suffira d'avoir obtenu la simple pluralité des suffrages dans la réunion des listes particulières.

9°. Les secrétaires répartiront entr'eux le travail des notes, la rédaction du procès-verbal, lequel sera fait en

doubles minutes collationnées entr'elles, celle des délibérations, la réception et l'expédition des actes et des extraits, et généralement tout ce qui est du ressort du secrétariat.

10°. La moitié des secrétaires sera changée et remplacée tous les quinze jours ; on décidera au sort quels seront les premiers remplacés ; et ensuite ce sera les plus anciens de fonctions.

11°. Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité, ni pour aucune députation pendant leur exercice.

Chapitre II. — *Ordre de la chambre.*

1°. L'ouverture de la séance demeure fixée à neuf heures du matin ; néanmoins la séance ne pourra commencer, s'il n'y a deux cent membres présens.

2°. La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

3°. La séance ouverte, chacun restera assis.

4°. Le silence sera constamment observé.

5°. La sonnette sera le signal du silence, et celui qui continueroit de parler malgré ce signal, sera repris par le président au nom de l'assemblée.

6°. Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au président.

7°. Nul ne pourra s'asseoir derrière le président, ni s'approcher du bureau pour lui parler, ou aux secrétaires, si ce n'est pour se faire inscrire.

8°. MM. les suppléans qui voudront assister aux séances de l'assemblée nationale, auront une place distincte, et qui leur sera exclusivement affectée dans une tribune.

9°. La barre de la chambre sera réservée pour les personnes étrangères qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui seront appellées ou admises devant l'assemblée nationale.

10°. Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas députés de se placer dans l'enceinte de la salle ; et ceux qui y seront surpris seront conduits dehors par l'huissier.

11°. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit aux membres de l'assemblée, ainsi qu'aux personnes assistans aux séances.

Chapitre III. — *Ordre pour la parole.*

1°. Aucun membre ne pourra parler sans avoir demandé la parole au président ; et quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.

2°. Si plusieurs membres se lèvent, le président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier.

3°. S'il s'élève quelque réclamation sur sa décision, l'assemblée prononcera.

4°. Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera. S'il manque de respect à l'assemblée, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre.

5°. Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteroient.

Art. I. Le président usera, avec autant de fermeté que de sagesse, de toute l'étendue du pouvoir qui lui est confié par le règlement et par les articles qui suivent.

II. Aucun des membres de l'assemblée ne se placera auprès du siège du président, du bureau des secrétaires, ni dans le milieu de la salle.

Les places de secrétaires ne seront remplies que par eux, et celles de la barre, par les personnes seules auxquelles l'assemblee l'aura permis.

III. La tribune ne sera occupée que par l'opinant. Aucun des membres de l'assemblée, et sur-tout ceux placés sur les bancs voisins de la tribune, ne pourront lui adresser la parole. Les opinions de quelqu'étendue y seront tou-

jours prononcées. Les membres ne pourront proposer, de leur place, que de très simples et courtes observations; et ils passeront à la tribune lorsqu'ils ne seront pas suffisamment entendus, et que le président les y invitera.

IV. Le président est expressément chargé de veiller à ce que personne ne parle sans avoir obtenu de lui la parole, et à ce que jamais plusieurs membres ne la prenent à la fois.

V. Lorsque plusieurs membres demanderont la parole, le président l'accordera à celui qui la lui aura demandée le premier. Il fera faire une liste des autres par un secrétaire, qui les appellera ensuite suivant l'ordre de leur inscription. La liste n'aura d'effet que pour une seule séance, et les opinans parleront alternativement pour et contre.

VI. Si une réclamation s'élève sur la décision du président, concernant l'ordre de la parole, ou sur la liste, l'assemblée prononcera.

VII. Nul ne doit être interrompu quand il parle, si ce n'est dans les cas suivans :

1°. Si l'opinant s'écarte de la question, le président l'y rappelle ;

2°. Si quelque membre juge faux les faits exposés par l'opinant, il pourra seulement se lever pour demander à prouver l'inexactitude des faits. Lorsque l'opinion sera finie, s'il se permet une plus longue interruption, il sera rappellé à l'ordre ;

3°. Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'assemblée ou au président, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre.

VIII. La sonnette du président sera toujours le signal du silence pour toute l'assemblée, même pour l'opinant, qui ne reprendra la parole que lorsque le président la lui aura rendue. Tout membre qui n'aura point obéi à ce signal, sera rappellé à l'ordre par le président, au nom de l'assemblée.

IX. Le président observera, dans le rappel à l'ordre, la gradation qui va être expliquée.

Il rappellera à l'ordre tous ceux qui, par inattention ou de quelque manière que ce soit, troubleroient la *séance*. Ce simple rappel à l'ordre ne sera pas regardé comme une peine.

X. Si le premier avertissement ne suffit pas pour faire rentrer dans l'ordre le membre auquel il aura été fait, le président, en le désignant par son nom, lui dira : M. . . . ., au nom de l'assemblée, et pour la seconde fois, je vous appelle à l'ordre.

XI. Si les deux premières interpellations ne ramènent point à l'ordre le membre qui s'en sera écarté, le président lui dira : M. . . . ., je vous rappelle pour la troisième fois à l'ordre, et j'ordonne, au nom de l'assemblée, que votre nom soit inscrit au procès-verbal.

XII. S'il arrivoit qu'un membre ne cédât point aux trois prémières interpellations, le président ordonnera que son nom soit inscrit au procès-verbal *avec censure*.

XIII. Si après cette inscription au procès-verbal, et *la censure prononcée*, le membre persiste à ne pas rentrer dans l'ordre, l'assemblée pourra lui ordonner de se retirer, et lui défendre de rentrer pendant le reste de la séance. Cette motion étant faite et appuyée par dix membres, le président sera tenu de la mettre aux voix. Si elle est adoptée, le membre obéira sur-le-champ au décret.

XIV. Si le même membre oppose, soit ce jour, soit un autre, une nouvelle résistance au décret de l'assemblée, la peine de prison pour vingt quatre heures, ou pour un tems plus long, sera prononcée contre lui.

Si la motion en est faite et appuyée par vingt membres, elle sera nécessairement mise aux voix, et le président sera tenu de prendre les moyens qui sont en son pouvoir pour faire exécuter le décret.

XV. Tout membre qui, ayant été rappellé à l'ordre,

s'y sera mis aussi-tôt, pourra demander et obtenir la parole pour se justifier avec modération et décence.

XVI. Aucun membre ne pourra en rappeller personnellement un autre à l'ordre, mais seulement requérir de le faire. Le président sera tenu de mettre aux voix toute motion tendante à un rappel à l'ordre, lorsqu'elle sera appuyée par quatre membres de l'assemblée.

XVII. S'il s'élève dans l'assemblée un tumulte que la voix ni la sonnette du président n'ayent pu calmer, le président se *couvrira*; ce signal sera, pour tous les membres de l'assemblée, un avertissement solemnel qu'il n'est plus permis à aucun d'eux de parler; que la chose publique souffre; et que tout membre qui continueroit de parler ou d'entretenir le tumulte, manque essentiellement au devoir d'un bon citoyen.

Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera rétabli. Alors il interpellera un ou plusieurs des membres, auteurs du trouble, de déclarer leurs motifs: la parole sera accordée à celui qui en aura été le moteur ou l'occasion; aussi-tôt qu'il aura été entendu pour sa justification, le président consultera l'assemblée soit sur les prétentions des réclamans, soit sur la justification du membre inculpé, soit sur les peines à infliger.

XVIII. Les députés à l'assemblée nationale peuvent seuls se placer dans l'intérieur de la salle. Tout étranger, qui s'y seroit introduit, sera tenu de se retirer aux premiers ordres qui lui en seront intimés. Dans le cas d'une résistance, et de la nécessité de requérir main-forte, l'étranger sera conduit en prison pour vingt-quatre heures, ou pour un tems plus long, suivant la gravité des circonstances.

XIX. Il sera prononcé par l'assemblée contre les étrangers, placés aux galleries ou ailleurs, qui troubleroient la séance, ou qui manqueroient à l'assemblée, des peines proportionnées à leurs délits. La prison pour un

tems plus ou moins long, mais déterminé, sera la peine la plus grave.

Chapitre IV. — *Des motions.*

1°. Tout membre a droit de proposer une motion.

2°. Tout membre, qui aura une motion à présenter, se fera inscrire au bureau.

3°. Toute la motion sera écrite, pour être déposée sur le bureau, après qu'elle aura été admise à la discussion.

4°. Toute motion présentée doit être appuyée par deux personnes; sans quoi elle ne pourra être discutée.

5°. Nulle motion ne pourra être discutée le jour même de la séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est pour une chose urgente, et quand l'assemblée aura décidé que la motion doit être discutée sur-le-champ.

6°. Une motion admise à la discussion, ne pourra plus recevoir de correction ni d'altération, si ce n'est en vertu d'amendemens délibérés par l'assemblée.

7°. Lorsque plusieurs membres demanderont à parler sur une motion, le président fera inscrire leurs noms, autant qu'il se pourra, dans l'ordre où ils l'auront demandé.

8°. La motion sera discutée selon la forme prescrite pour l'ordre de la parole, au chapitre 3.

9°. Aucun membre, sans en excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, sans une décision expresse de l'assemblée; et nul ne demandera la parole pour la seconde fois, qu'après que ceux qui l'auroient demandée avant lui, auront parlé.

10°. Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autre motion, si ce n'est par amendement, ou pour faire renvoyer à un comité, ou pour demander un ajournement.

11°. Tout amendement sera mis en délibération avant la motion; il en sera de même des sous-amendemens, par rapport aux amendemens.

12°. La discussion étant épuisée, l'auteur, joint aux secrétaires, réduira sa motion sous la forme de question, pour en être délibéré par oui ou par non.

13°. Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée, lorsque le sens l'exigera.

14°. Tout membre aura le droit de parler pour dire que la question lui paroît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit être posée.

Ordre.

Les voix seront recueillies par assis et levé, et s'il y a quelque doute, on ira aux voix par appel, sur une liste alphabétique complette, vérifiée et signée par les membres du bureau.

CHAPITRE V. — *Des pétitions.*

1°. Les pétitions, demandes, lettres, adresses, seront ordinairement présentées à l'assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés.

2°. Si les personnes étrangères qui ont des pétitions à présenter, veulent parvenir immédiatement à l'assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers, qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires, averti par l'huissier, ira recevoir directement leurs pétitions.

Des députations.

Les députations seront composées sur la liste alphabétique, afin que les membres députés le soient par tour; et les députés conviendront entr'eux de celui qui devra obtenir la parole.

CHAPITRE VI. — *De la distribution des procès-verbaux.*

1°. L'imprimeur de l'assemblée nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires; il ne recevra d'ordres que d'eux et des commissaires qui seront chargés de l'inspection de l'imprimerie.

2°. Le procès-verbal de chaque séance sera livré à l'impression le jour qu'il aura été approuvé, et envoyé incessamment au domicile des députés. La copie remise à l'imprimeur, sera signée du président et du secrétaire.

3°. Si l'assemblée nationale ordonne l'impression de pièces, autres que les procès-verbaux, il sera suivi pour leur impression et leur distribution, les mêmes règles que ci-dessus.

CHAPITRE VII. — *Des archives et du secrétariat.*

1°. Toute pièce originale qui sera remise à l'assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau; et la copie collationnée par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat. L'original sera aussi-tôt après déposé aux archives, et enregistré sur un registre destiné à cet effet.

2°. Une des deux minutes originales du procès-verbal sera pareillement déposée aux archives; l'autre minute demeurera entre les mains des secrétaires, pour leur usage et celui de l'assemblée.

3°. Les expéditions des pièces, et autres actes qui seront déposés au secrétariat, y seront rangés par ordre de matières et de dates, en liasses et cartons; un des commis du bureau sera chargé spécialement de leur garde, et ne les communiquera qu'au président et aux secrétaires, ou sous leurs ordres donnés par écrit.

4°. Tous les mois, lors du changement des secrétaires, et avant que ceux qui seront nouvellement nommés entrent en fonction, il sera fait entr'eux et les anciens secrétaires, un récolement des pièces qui doivent se trouver au secrétariat.

De l'organisation des comités.

ART. I. Nul ne pourra être membre, à-la-fois, de plusieurs comités (1).

(1) Un décret de l'assemblée nationale constituante (du 24 novembre 1789), permet d'être membre de plusieurs comités.

II. Les comités ne pourront recevoir directement, pour les prendre en considération, ni mémoires, ni adresses, ni pétitions, mais bien l'assemblée, qui renverra, s'il y a lieu, aux comités.

III. Les comités ne pourront, en aucun cas, répondre à des demandes ou questions, ni rendre des décisions, soit provisoires ou définitives.

IV. Les comités seront publics pour tous les membres de l'assemblée.

V. Il sera fait un tableau, divisé en autant de colonnes qu'il doit y avoir de comités; et chacun des membres de l'assemblée sera tenu d'inscrire son nom, ses qualités civiles, son département, son domicile, dans les colonnes des travaux auxquels il voudra se destiner, sans que cette inscription emporte l'assujétissement du choix.

VI. Les membres des divers comités seront élus dans les bureaux en un scrutin de liste simple, et à la pluralité relative. (1)

(1) On ne sait point encore assez combien des réglemens de police intérieure influent sur les opérations d'une assemblée délibérante : c'est par une étude approfondie de tous ces décrets sur le régime intérieur, qu'on parviendra sans doute à lever tous les obstacles qui s'opposent à l'activité d'une grande assemblée. *Vid. infr. Condorcet.*

NOMS DES COMITÉS.	MEMBRES dont ils seront composés.	Durée de leur nomination	Renouvellement.
1 de division du royaume, ...	24 membres.	3 mois.	Renouvellé par le sort par moitié, et rééligible.
1 de législation civile et criminelle, ...	48	6	
1 de liquidation, ...	24	3	Par moitié.
1 de l'examen des comptes, ...	24 rendra compte chaque mois de son travail.	3	*Idem.*
1 des dépenses publiques, ...	24	3	*Idem.*
1 des assignats et des monnoies, ...	24	3	*Idem.*
1 des contributions publiques, ...	24	3	*Idem.*
1 de la trésorerie nationale, ...	12	1	*Idem.*
1 de la dette publique,	24	3	*Idem.*
1 d'agriculture et des communications intérieures, ...	24	3	*Idem.*
1 de commerce, manufactures et arts, ...	12	3	*Idem.*
1 matières féodales, ..	24	3	*Idem.*
1 militaire, ...	24	3	*Idem.*
1 marine, ...	24	3	*Idem.*
1 des domaines, ...	12	3	*Idem.*
1 diplomatique, ...	12	3	*Idem.*
1 des colonies, ...	24	3	*Idem.*
1 des secours publics, .	24	6	*Idem.*
1 d'éducation publique.	24	3	ajourné à 6 mois
1 des pétitions, ...	24	3	*Idem.*
1 des décrets, ...	12	3	*Idem.*
6 commissaires-inspecteurs de la salle, ...	.....	3	*Idem.*
11 inspecteurs du secrétariat et de l'imprimerie, ...	.....	3	*Idem.* (1)

(1) *11, 13* et 14 octobre.

N. B. La séance du 8, avoit été remarquable par la témérité d'un sieur d'Hermilly, par la clémence du corps législatif, et par des applaudissemens ridicules donnés aux ministres Montmorin et Bertrand. — Dans la séance du 9, on réclame contre les membres de l'assemblée nationale constituante qui s'etoient réservés, on ne sait comment, le privilége, d'avoir des tribunes au sein même de l'assemblée. — Dans la séance du 11, un depute *de la section de Mauconseil*, termina par ces mots énergiques son adresse : *Législateurs, ne croyez pas que le peuple de Paris se place de nouveau sous le joug du despotisme, les citoyens de Paris sont les mêmes qu'en* 1789. — Même séance, l'assemblée decrete le versement de 18,661,025 liv. de la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale. — N. Duportail, ministre de la guerre fait concevoir les plus heureuses espérances sur la bonté et *la facilité* du remplacement des officiers qui se sont déshonorés par la désertion la plus criminelle. — Dans la séance du 12 octobre, un décret ordonne que le tribunal du cinquième arrondissement continuera jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel, l'instruction du procès des fabricateurs de faux brevets pour obtenir la croix de Saint-Louis. — N. Tarbé, ministre des contributions publiques, fait un rapport vivement applaudi. Il assure l'assemblée qu'il aura devant les yeux, « *l'Europe qui écoute et la postérité qui juge.* — 13 octobre, un décret ordonne au ministre de la guerre de présenter dans trois jours un état des officiers à remplacer, et de rendre le même compte de 15 en 15. — Des interprètes et traducteurs anglois, allemands, etc. demandent et obtiennent une place dans l'intérieur de la salle pour 4 personnes, qui prendront des notes sur les travaux de l'assemblée, et les répandront dans toute l'Europe. — Dans la séance du 14, l'assemblée a accordé une somme de 25,000 l. au département dela Haute-Marne, pour être distribuée entre les habitans de Bourbonne et de Sarret à titre de secours provisoires. — Mention honorable de N. Davaulx qui a distribué 157 septiers de bled à ses concitoyens incendiés.

Pétitions.

Pétitions.

Pour concilier le respect dû aux pétitions avec l'économie du tems, il en sera fait des extraits qui mettront à portée de juger de leur importance, afin que l'assemblée y fasse droit sur-le-champ, ou les renvoie à des comités (1).

N. B. Même séance. Décret pour faire rendre compte par les ministres de la guerre et de la marine de l'exécution de la loi portant amnistie. — Dans le cours des séances précédentes. — 15 *octobre*; l'assemblée ordonne la nomination d'un chirurgien-major pour chacun des bataillons des gardes nationales destinées aux frontières. — L'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, déclare que *Saint-Domingue est partie de l'empire françois, proteste de sa fidélité à la métropole, de son attachement à la constitution nouvelle, et de sa parfaite soumission pour tous les actes émanés du corps législatif.*

16 *octobre.* Il sera nommé des commissaires, chargés de rédiger une adresse à tous les citoyens françois et même aux *étrangers*, qui ont pris intérêt à la révolution, pour les engager à concourir de leurs lumières, pour donner à la France la meilleure législation possible.

17 *octobre.* Quelques bataillons de la garde nationale demandent à porter sur leur drapeau une tour renversée, en mémoire de la destruction et de l'écroulement des murs de la Bastille. — Les Acadiens, réfugiés en France, se plaignent de ce qu'un décret de l'assemblée constituante rendu en leur faveur n'a pas encore été exécuté. — Exposition de la municipalité de Montpellier, qui est un modèle de sagesse et de fermeté.

Des Prêtres non-assermentés.

Les prêtres fanatiques, dont il est quelquefois parlé

(1) 18 octobre.

dans les procès-verbaux de l'assemblée, ne seront plus appellés *dissidens*, mais non-assermentés (1).

N. B. Même séance. — On fait un rapport sur les malheurs d'Avignon, et sur l'Ecuyer qui a expiré, percé de coups, sur les marches de l'autel.

Séance du 19 octobre. L'assemblée suspend l'exécution du décret du 17 septembre 1791, relatif à la distribution des prix d'encouragement accordés aux artistes. — Le vénérable Dussaulx, offre le fruit de 40 années de travaux et de méditation, un traité sur *la fureur du jeu*. Reçoit les honneurs de la séance. — Un ci-devant bénéficier du département de Maine et Loire, annonce qu'il vient de se marier en vertu du décret constitutionnel, destructif de tout vœu contraire à celui de la nature. Il demande à conserver, aujourd'hui qu'il est père de famille, les avantages de son traitement; l'assemblée, pour approuver le directoire qui avoit dû et devoit lui continuer son traitement, passe à l'ordre du jour.

Des congrégations séculières chargées de l'éducation de la jeunesse.

Art. I. Les membres laïcs ou ecclésiastiques des congrégations non-supprimées, qui exercent les fonctions de professeurs dans les collèges, où l'instruction publique est confiée auxdites congrégations, et qui ont prêté leur serment civique, seront maintenus dans l'exercice de leurs places, sans pouvoir en être privés, si ce n'est en vertu d'un arrêté du directoire du département rendu sur l'avis de celui de district.

II. Tous les instituteurs qui auroient été destitués par leurs supérieurs, depuis l'époque de la prestation du serment civique, pourront adresser leurs réclamations au directoire du département qui, après avoir pris les instructions nécessaires, et sur l'avis du directoire du district, pourra réintégrer lesdits instituteurs dans les fonctions de leurs places (2).

(1) 21 octobre. (2) 23 octobre.

N. B. Même séance. L'assemblée proroge, pour cette année seulement, l'époque des sessions des administrateurs de district. — Décret qui ordonne une loi à faire pour récompenser les actes frappans de civisme et d'humanité.

22 *octobre.* Un curé non-assermenté essaie l'épée au poing de conquérir *son église.* — 23 octobre. L'administration du département du Cantal sera transférée de Saint-Flour à Aurillac. — Un décret conserve les pensions des anciens officiers attachés aux bataillons de gardes nationales. — Décret relatif au payement des gages arriérés de 1790.

Députations.

L'assemblée ne recevra aucune députation, avant que le président ait reconnu la légitimité de ses pouvoirs. (1)

Des qualités nécessaires aux substituts du commissaire du roi, près le tribunal de cassation.

Art. I. Nul ne pourra être nommé commissaire du roi, ou substitut du commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, s'il ne réunit les conditions que l'art. VI de la loi du premier décembre 1790 exige pour l'éligibilité des juges.

II. Les juges en exercice pendant les vacances dudit tribunal, sont autorisés à installer les substituts du commissaire du roi, qui seront nommés avant la rentrée du tribunal entier. (2)

N. B. Même séance. Duportail répond aux questions préparées par le comité militaire, d'après un décret du 28 octobre.

27 *octobre.* Plusieurs citoyens de Strasbourg se plaignent des traitemens injurieux, exercés envers des patriotes, au-delà du Rhin; ils déclarent qu'ils préfèrent les fatigues d'une juste vengeance à une paix flétrissante. — Les comédiens de Mar-

(1) 26 *Ibid.* (2) 29 octobre.

seille oubliant ce qu'ils doivent à la constitution qui les a fait sortir de l'ignominie, affectent de donner aux citoyens, des pièces dramatiques indignes d'un peuple libre; rapports des désordres que leur incivisme a occasionnés. — 28 *id.*

Séance du 30 octobre. — Décret portant réquisition à Louis-Joseph-Stanislas-Xavier, prince françois, de rentrer dans le royaume. — Le ministre de la marine annonce l'envoi de 2300 hommes de troupes de lignes à Saint-Domingue. — 31 *ibid.* Le même ministre annonce, que le Bey d'Alger a manifesté brusquement des intentions hostiles, et que le roi a ordonné des mesures pour soutenir l'honneur national. — Rapport du ministre Montmorin sur notre situation avec les puissances voisines et de leurs intentions, sur la notification de l'acceptation de Louis XVI. — Se plaint amèrement des écrivains patriotes, qui ne confondent jamais cependant les nations, avec les petits tyrans qui les tiennent dans les fers et l'abrutissement. — Il annonce sa retraite. — 1 novembre. Le vice-consul de Portsmouth dans l'Amérique septentrionale, envoie, avec son serment, une traite de 2000 l. pour sa contribution patriotique. Son épouse y joint 500 l., fruit de ses longues épargnes. — Un décret ordonne la fabrication de 300 millions d'assignats de 5 liv., et l'émission de 100 millions de ces assignats en échange de ceux de 2000, 1000 et 500 livres. — Le ministre de la justice demande une loi qui fixe le mode d'exécution des lois non sujettes à la sanction, telles que la proclamation pour requérir le frère du roi de rentrer dans le royaume. — Celui de l'intérieur, a commencé un long rapport sur la situation intérieure de la France, divisé en plusieurs parties, à raison des différentes branches de son administration. Il s'est étendu sur les ponts et chaussées, les mines et les subsistances. On voit par la dernière partie de son rapport, que les récoltes ont été abondantes dans les départemens du Nord, mais que ceux du midi souffrent de la disette. Les premiers doivent donc des secours aux derniers; et les citoyens du nord, sans écouter de vaines terreurs, semées par les ennemis de la prospérité nationale, s'empresseront sans doute de prouver, en facilitant et protégeant les transports intérieurs, qu'ils con-

sidèrent la France comme une grande famille, dont tous les membres se doivent des secours mutuels. — Le ministre a annoncé la répartition de 2,400,000 liv. entre les départemens qui éprouvent les besoins les plus pressans.

3 novembre. L'assemblée charge son comité militaire de présenter un projet de décret sur les réponses du ministre Duportail. — 3 *ibid.* Un décret charge la nation des fraix des funérailles de Mirabeau l'aîné. — Décret pour la rectification des décrets de vente de biens nationaux. — Décret pour la fabrication de deux nouveaux coins pour les assignats de 5 liv. — Décret relatif à l'acceptation et à la promulgation des décrets non sujets à la sanction du roi. Suivant la constitution, le roi n'a de formule à apposer que sur les décrets sujets à la sanction; les actes du corps législatif, qui n'y sont pas sujets, ont force de loi par eux-mêmes, et les articles portés dans la *section* première du chapitre IV de l'acte constitutionnel, ont *invariablement* déterminé le mode de promulgation et d'exécution; il n'y a point lieu à délibérer sur le mode de promulgation et d'exécution, relativement aux actes du corps législatif non-sujets à la sanction.

Des pétitionnaires.

La séance du *dimanche* sera consacrée à entendre les pétitionnaires. (1)

N. B. Même séance. Un décret ordonne au ministre Montmorin de déposer aux comités diplomatique et des domaines, un rapport très-détaillé des démarches qu'il a du faire pour assurer à la nation la jouissance de ses propriétés immenses, situées chez l'étranger. — Un autre (*Ibid*) ordonne à N. Amelot de rendre compte tous les mois des états de vente qu'il reçoit de tous les districts du royaume. — *Ibid.* Un décret mande N. Mulot à la barre.

De la collation des décrets.

ART. I. L'un des secrétaires dressera chaque jour une

(1) 4 novembre.

note des décrets rendus dans la séance de la veille, et cette note sera remise au secrétariat des procès-verbaux, pour être envoyée au comité des décrets.

II. La minute du procès-verbal de chaque séance, dressé par les secrétaires, contiendra tous les décrets rendus dans cette séance, et sera remise au même secrétariat, le jour que la lecture en aura été faite, et la rédaction approuvée.

III. Les commis au secrétariat des procès-verbaux feront de suite deux expéditions de chaque décret; et ces expéditions seront remises au comité des décrets, avant d'être envoyées à la sanction.

IV. Le comité des décrets collationnera ces deux expéditions sur la minute du procès-verbal de l'assemblée, remise au secrétariat par les secrétaires; et après les avoir rectifiées, il les remettra avec une note indicative du texte, et du nombre des décrets compris dans la remise, à M. le président, pour faire passer le tout au roi. Le comité rectifiera, s'il y a lieu, les erreurs qui pourroient s'être glissées dans la transcription faite des procès-verbaux.

V. Les commissaires chargés de porter les décrets à la sanction, donneront sur-le-champ au comité des décrets, la datte du jour où ils auront rempli leur mission.

VI. Lorsque l'archiviste recevra du sceau, l'original authentique de la loi, il sera tenu de le faire passer au comité des décrets pour qu'il soit collationné sur la minute.

VII. Copie de la note des loix sanctionnées, envoyée à l'assemblée nationale par le ministre de la justice, sera déposée au comité des décrets.

VIII. Copie de la note de l'envoi des loix par le ministre de la justice, soit aux tribunaux, soit aux autres ministres, et qu'il est tenu de fournir au corps législatif d'après l'article 5, titre 3, chap. 4, section première de l'acte constitutionnel, sera pareillement envoyée au comité des décrets.

IX. L'assemblée charge son comité de procéder à la collation des décrets rendus par l'assemblée constituante, et qui n'ont pas encore été collationnés, de la manière qui lui paroîtra la plus convenable à cet effet. L'archiviste et les commis au secrétariat des procès-verbaux, lui remettront, chacun à leur égard, les pièces à ce nécessaires. (1)

N. B. Même séance. Décrets d'accusation contre Varnier, Tardy de Dijon et Noirot de Pontarlier. — Décret pour la convocation de la haute-cour nationale. — Séances précédentes. — Le 5 novembre. L'assemblée décrète une mention honorable dans son procès-verbal, d'une adresse de la garde nationale de la ville de Milhau, qui témoigne sa douleur de ce que le département de l'Aveiron n'est pas compris dans le nombre de ceux qui fournissent des volontaires pour la défense de la patrie. — E. Claviere, député suppléant de Paris, est admis à la barre, reçoit les honneurs de la séance, l'assemblée décrète l'impression du travail que lui présente sur les finances, cet ardent ami de l'humanité. (Voyez les premières livraisons de la *Chronique du mois.*)

N. *Mosneron* de Nantes, offre à la patrie, et sans rétribution, un grand navire neuf, propre à transporter 400 hommes dans les colonies. — NN. Mangin et Drouet, citoyens de Varennes, font distribuer aux pauvres de leur Commune les sommes que l'assemblée constituante leur a votées, pour l'arrestation du roi. — Décret de remerciement à la nation angloise et au lord Effingham, pour les secours portés à Saint-Domingue.

6 novembre. Le ministre Bertrand annonce que le roi envoie 600 hommes à Saint-Domingue, et que déja une partie des troupes est embarquée.

7 novembre. L'assemblée considérant que nulle troupe ne peut séjourner, à moins de trente mille toises du corps législatif, sans son consentement exprès, décrète que les sept corps qui vont être formés de la partie soldée de la garde nationale

(1) 12 novembre.

parisienne, seront provisoirement fixés à Paris, et n'en pourront être éloignés sans un décret du corps législatif. — Décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera chargé de prendre des informations sur la conduite des sieurs de Muy et Poincy, officiers-généraux, et Olivier, lieutenant-colonel du régiment d'Ernest suisse, et d'en rendre compte dans un mois au corps législatif, qui se réserve de prendre le parti qu'il jugera convenable. — Décret qui ordonne que la trésorerie nationale versera, sous la responsabilité du ministre de la guerre, dans la caisse de l'hôtel des invalides une somme de 500,000 liv. destinée à la subsistance des invalides retirés à l'hôtel, de laquelle somme l'administration dudit hôtel, rendra compte dans les formes prescrites.

8 *et* 9 *novembre*. Décret contre les émigrés en armes. (1) — 10 *ibid.* Décret sur le remplacement des emplois vacans dans l'armée.

11 *novembre* Décret pour le versement de 41,450,830 livres dans le trésor public. — Un autre décret autorise la trésorerie nationale à prendre, par forme d'emprunt, une somme de 10 millions sur celle de 100 millions d'assignats de 5 livres, dont la fabrication a été décrétée le même jour. — Décret relatif à la conjuration découverte à Caen.

12 *novembre*. Décret sur l'admission au grade d'enseigne, non entretenu. — Veto sur les émigrans.

De l'inviolabilité des lettres.

Des lettres arrivant par la poste à l'adresse d'un accusé, lui seront remises cachetées par le juge. (2)

(1) Les fameux décrets contre les émigrés en armes et les prêtres contre-révolutionnaires, *anéantis* par un veto (*suspensif*) ne peuvent se trouver ici que par indication, n'ayant pas encore force de loi dans l'empire. — Leur importance nous eut engagé à les transcrire parmi les notes, mais on les retrouvera ailleurs dans la *Chronique du mois*, lors de la révision des travaux de l'assemblée nationale, par C. Condorcet.

(2) 13 novembre.

Nouveaux

Nouveaux pouvoirs des comités.

Les comités sont autorisés à correspondre avec les administrations de départemens, de districts, les municipalités et autres personnes, pour demander les renseignemens qui leur seroient nécessaires, *sans pouvoir, en aucun cas, donner de décision.*

Les comités pourront faire directement aux pétitionnaires le renvoi des affaires, sur lesquelles le corps législatif décréteroit qu'il n'y a pas lieu à délibérer, en leur indiquant les corps constitués pardevant lesquels ils pourront se pourvoir. (1)

N. B. Même séance. La section des Lombards, fameuse par son patriotisme et son énergie, fait une pétition contre *le veto* sur le décret des émigrés. Ses députés obtiennent les honneurs de la séance, malgré les réclamations contre leur pétition faite en nom collectif; elle est insérée au procès-verbal. *Travaux antérieurs.*

4 *novembre.* Un décret accorde 10,370,912 liv. pour l'expédition de Saint-Domingue. — 15. Décret pour accélérer le recouvrement des contributions. — 16. Nouveau décret sur le remplacement des emplois vacans dans l'armée. — *Ibid.* L'assemblée charge son comité colonial de rédiger une réponse de consolation et d'intérêt sur les affaires de Saint-Domingue. — *Ibid.* Le ministre de l'intérieur rend compte des réponses faites à la notification de l'acceptation du roi, par l'empereur, le roi de Sardaigne, le roi de Pologne, le duc de Toscane, le roi d'Espagne, le magistrat de Dantzick, l'électeur de Mayence et l'électeur de Trèves. — *Ibid.* Décret sur les troubles religieux.

18 *novembre.* N. la Combe, consul françois, à Boston, envoie à l'assemblée une médaille d'or que la société des philantropes, de la province de Massachusset, a décernée à N. *Santo-Domingo*, lieutenant du vaisseau le *Léopard*, qui a

(1) 20 novembre.

sauvé les membres de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, des fureurs du despotisme. Le Président a été chargé de faire parvenir la médaille à sa destination, et de remercier la société de Massachusset de cette preuve de fraternité à l'égard d'un françois.

18 *novembre*. Rapport d'un concordat entre les blancs et les hommes de couleur du Port-au-Prince et des environs. Les premiers s'engagent à ne pas empêcher l'exécution du décret du 15 mai, et protestent contre toute protestation qui seroit contraire à cette loi. Ils consentent à convoquer, très-prochainement, les assemblées primaires, conformément aux instructions de l'assemblée constituante, et que les hommes de couleur y jouissent de la faculté de délibérer. Les seconds s'engagent à remplir fidèlement les devoirs de bons citoyens. Cet acte solemnel d'union et de fraternité, rédigé dans la paroisse de la Croix-des-Bouquets, et suivi d'un *Te Deum*, fera époque dans les annales de la liberté, de l'égalité et de la philosophie; il fera le désespoir de l'orgueil, et de ceux qui ont déployé tant d'intrigues et de manœuvres pour faire révoquer la loi du 15 mai. Ce concordat couvre encore d'infamie, le jugement inique et cruel qui a fait expirer Ogé dans les supplices.

19 *novembre*. Un décret autorise la municipalité de Nantes à emprunter la somme de 600,000 liv. pour l'achat des grains nécessaires à la subsistance de ses habitans; à la charge par elle de rembourser, au fur et mesure de la rentrée des fonds empruntés, et, en cas de déficit, par le produit de ses revenus particuliers ou par une taxe en sols additionnels, sans que le délai du remboursement excède celui de dix-huit mois, et à la charge de rendre compte du tout au directoire du département. — *Ibid.* N. Lamotte, ancien officier, mort depuis trente ans, est encore porté sur le dernier état des pensions. On a demandé que le ministre représentât la quittance du défunt. On a décrété la vérification de cette dénonciation. — *Ibid.* Applaudissemens vifs et nombreux, à la lettre par laquelle N. Péthion annonce sa nomination à la place de maire de Paris. Insertion de sa lettre dans le procès-

bal. — *Ibid. Séance du* de l'évangile ;
médiateur envoy titution ; que
applaudis' é, aristo-
t-à-dire,
nencer
les
apl
our l'annulle ent
m du chef-lieu des dist

II. Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, fera faire sans délai, et adressera incontinent auxdits receveurs, les estampilles dont ils devront faire usage, en exécution de l'article précédent; et les dimensions de ces estampilles seront telles, qu'elles puissent couvrir l'assignat d'une manière suffisante pour qu'aucune de ces parties ne puisse conserver une valeur dans la circulation.

III. Les receveurs de districts ne pourront, sous aucun prétexte, négliger l'usage de cette estampille, ni en substituer un autre, à peine de supporter les pertes provenantes des erreurs relatives aux assignats qui n'auroient pas été annullés conformément à la loi.

IV. Les receveurs de districts ne pourront se servir pour cet annullement, d'autre encre que de celle d'imprimerie.

V. Les directoires de districts veilleront exactement, lors des vérifications qu'ils doivent faire des caisses des receveurs des districts, et notamment des envois que ces receveurs font par la poste à la caisse de l'extraordinaire, à ce que lesdits receveurs se conforment scrupuleusement aux dispositions ci-dessus. (1)

N. B. Même séance. Un décret ordonne que le président de l'assemblée écrira à cinq personnes innocentes, portant les noms de Noirot et Tardy, qui ont été arrêtées, et que cette

(1) 20 novembre.

méprise sera publiée et affichée par tout le royaume. — *Ibid.* Décret qui accorde des secours provisoires aux ci-devant employés des fermes. — Les Bordelois n'accusent point les amis de l'humanité des désordres des Colonies ; c'est au contraire l'assemblée coloniale qui leur paroît coupable ; c'est elle qu'ils soupçonnent d'avoir suscité les troubles, pour avoir un prétexte d'appeler les puissances étrangères, dans l'espérance criminelle de se séparer de la métropole. Ils tremblent que les forces envoyées à Saint-Domingue ne restent à la disposition de cette assemblée. Peu rassurés par le concordat des blancs du Port-au-Prince, avec les hommes de couleur, ils craignent que ceux-ci ne deviennent les victimes de leur générosité. L'orgueil, disent-ils, s'est tu devant la crainte, il reprendra son audace quand le danger aura disparu.

De l'emplacement des tribunaux et corps administratifs.

Toutes les demandes des corps administratifs et tribunaux, relatifs à des emplacemens, qui avoient été présentées à l'assemblée nationale constituante, et qui pourront l'être par la suite, seront définitivement attribuées au comité des domaines. (1)

N. B. Même séance. Décret relatif à la formation de la haute-cour nationale.

Des séances du soir.

L'assemblée nationale législative tiendra des séances du soir, les mardi, jeudi et samedi. (1)

N. B. Même séance. Poupard-Beaubourg, réclame en son nom les crimes dont on accuse Varnier. — J. Phil. Garran de Coulon est proclamé le premier des deux Grands Procurateurs de la Nation. — *Travaux antérieurs.* — *Ibid.* Lamourette, évêque de Lyon, déclare, au milieu des applaudisse-

(1) 21 novembre. (2) 23 novembre.

mens que la liberté est la base et le système de l'évangile ; que l'évangile est plus démocratique que la constitution ; que la théologie, n'est que le christianisme *défiguré*, aristocratisé ; et que ce n'est que de la théologie, c'est-à-dire, des querelles théologiques, dont la constitution doit prononcer l'anéantissement.

22. *novembre.* Les habitans de Saint-Claude, département de la Charente, alarmés des périls qui menacent la patrie, offrent une compagnie de gardes nationaux, armés et équipés à leurs frais. Leur adresse, insérée au procès-verbal, attestera leur patriotisme à la postérité. — *Ibid.* Une dame Marsac, ci-devant religieuse à Limoge, relevée de ses vœux, par sentence du tribunal, demande la restitution de sa dot ; devenue mère, c'est au nom de ses enfans qu'elle sollicite cette justice. L'assemblée qui ne pouvoit qu'applaudir à une telle démarche, a renvoyé cette adresse au comité de liquidation. — *Ibid.* Nomination des quatre grands-juges de la haute-cour nationale, par le sort, entre quarante-deux membres du tribunal de cassation.

22 *novembre.* Lettre du ministre Delessart au directoire du Haut-Rhin. Il lui demande, au nom du roi, des renseignemens sur la situation des esprits, par rapport à la constitution du clergé, le nombre des prêtres qui ont refusé le serment, ainsi qu'une notice des biens nationaux dont on n'a pas encore fait la vente. — *Ibid.* Les administrateurs du Haut-Rhin, déclarent qu'ils ne peuvent douter d'une coalition bien caractérisée entre les auteurs des troubles intérieurs, et les conspirateurs qui bordent les frontières, et que *les princes* n'aient des correspondances très-actives dans le royaume.

Fin de la première livraison.

P. S. Nous continuerons cette récapitulation. La deuxième livraison nous mettra à même de donner *mois par mois*, dans un petit nombre de pages, les résultats du travail de l'assemblée nationale.

§. III.

Révision des travaux de la première législature.

PAR CONDORCET.

C'est à des assemblées très-nombreuses que doit appartenir en Europe, pendant très-long-tems, le droit de faire les loix, et celui de former les constitutions ou de les corriger.

Sans doute une nation peut être très-bien représentée par un petit nombre d'hommes. L'assemblée qu'ils formeroient alors discuteroit avec plus de méthode, décideroit avec plus de maturité, auroit une marche à la fois plus sûre et plus rapide.

Mais tant que la lumière ne sera point répandue dans la masse entière du peuple avec plus d'égalité, tant que les hommes ne seront pas convenus entre eux d'un assez grand nombre de principes pour qu'une autorité quelconque ne puisse plus atttenter à leurs droits, sous prétexte d'en régler l'exercice, il sera impossible qu'une grande nation accorde sa confiance à une assemblée peu nombreuse. Le peuple doit vouloir beaucoup de représentans, tant qu'il croira pouvoir craindre leur foiblesse, leur corruption, leurs vues personnelles. Il n'en voudra qu'un petit nombre quand il croira n'avoir besoin que de leur raison.

Le sort du genre humain doit donc encore dépendre de grandes assemblées pendant plusieurs générations, et le perfectionnement de ces assemblées est un des objets les plus dignes d'occuper les hommes qui réfléchissent.

Je parlerai d'abord de quelques considérations physiques.

Parmi les hommes livrés à des travaux continus, il n'en est aucun qui n'ait cherché pour lui les moyens de se mettre à l'abri des petites incommodités qui en partageant son attention lui rendoient le travail plus pénible. Il faut donc aussi chercher comment on peut épargner

aux membres d'une grande assemblée une foule de petites gènes qui sont autant de sources de distractions.

Il faut d'abord que la tribune d'où l'on prononce les opinions un peu longues et le bureau du président, soient placés de manière à voir et à être vu, à entendre et à être entendu de toutes les parties de la salle, sans assujettir personne à une contention gênante.

Il faut aussi que ceux qui ont quelques mots à dire de leur place puissent facilement être entendus.

La forme la plus propre à concilier ces conditions est celle d'une demi ellipse peu allongée, et disposée de manière que le président soit placé peu au-delà du centre, et la tribune à l'extrémité de l'axe. Dans cette disposition chaque individu étant sous les yeux de presque toute l'assemblée, les membres exercent une censure réciproque, *utile* au maintien de l'ordre et du silence.

On doit faire ensorte que les mouvemens de ceux qui entrent, qui sortent, qui changent de place, qui vont au bureau ou à la tribune, causent le moins de dérangement et fassent le moins de bruit possible. Il faut donc recouvrir avec des nattes, avec des toiles, les escaliers, les marche-pieds, en un mot tous les endroits sur lesquels on marche. On doit multiplier les issues, de manière que l'on ne traverse la salle que rarement et pendant le plus court espace.

Le public doit être témoin des discussions, mais il faut qu'il soit absolument séparé des membres de l'assemblée, qu'ils puissent se retirer dans un bureau, sortir, rentrer, pourvoir à leurs besoins sans aucune communication extérieure, sans qu'ils rencontrent d'étrangers, excepté dans des salles spécialement destinées à cet usage. Toute autre disposition entraîne une grande perte de tems.

On ne doit non plus souffrir dans la salle d'assemblée rien qui tende à former de petits rassemblemens particuliers.

Ces observations minutieuses en elles-mêmes sont très-importantes, parce que le plus petit désordre excité dans une assemblée nombreuse, s'accroît et se prolonge par les moyens mêmes employés pour le réparer ; parce que l'attention une fois détournée par ces petits désordres ne se rétablit qu'avec effort, qu'on reprend difficilement le fil d'une discussion, si une fois on l'a laissé échapper.

Dans les questions importantes le mal seroit moins grand, parce que les opinions se forment alors presque toutes hors des assemblées. Cependant comme cela n'est vrai que du fonds même des questions, et non des dispositions accessoires, comme les petites questions acquièrent de l'importance par leur nombre, le sort du travail de ces grandes assemblées dépend plus qu'on ne le croit peut-être, de ces obstacles extérieurs si faciles à lever.

Il faut que les salles soient saines et commodes, et que les séances ne se prolongent au-delà d'un terme fixe que dans des circonstances extraordinaires. La gêne, l'épuisement, la fatigue agissent sur tous les votans, l'attention devient plus foible, l'ame est moins calme, on saisit moins vîte et moins bien les combinaisons un peu compliquées. Mais après ces inconvéniens généraux, il y en a de particuliers pour les gens de bonne foi. Le mal aise qu'ils éprouvent leur laisse toute leur volonté, mais ils ne conservent plus la même netteté d'idées; leur passion pour la liberté, pour le bien public, peut en être même exaltée, mais ils n'ont plus la même force pour en contenir les premiers mouvemens ; c'est alors qu'on peut égarer ceux qu'il est impossible de séduire, les entraîner dans des mesures exagérées ou dangereuses, quand on n'a pas pu leur en faire adopter de foibles. C'est alors que la contradiction de leurs adversaires, ou la fausse chaleur des hommes de leur parti peut avoir sur eux une influence dangereuse. Les gens de mauvaise foi, au contraire, qui n'ont besoin que d'user d'adresse, que

que de placer à propos de petites ruses connues, ont conservé leurs avantages et multiplié les moyens d'en tirer parti.

Je viens maintenant à l'organisation morale de ces assemblées. Toute décision renferme quatre parties bien distinctes, une première proposition, la discussion sur cette proposition, la position définitive de la question, la délibération finale.

En France, l'expérience a prouvé que c'étoit dans la première et la troisième de ces parties qu'il étoit le plus difficile de maintenir l'ordre, et de se mettre à l'abri de l'inconvénient très-grave d'égarer le vœu réel de l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de préférer une question à une autre, d'en accélérer ou d'en retarder la discussion, on ne peut guères alléguer que de ces raisons vagues qui se présentent à tous les esprits, tous peuvent également parler et ont à dire à peu près les mêmes choses. C'est aussi alors qu'agissent tous les petits motifs, le desir de prononcer plutôt une opinion que l'on a préparée, celui de faire obtenir une préférence aux objets dont on s'occupe plus spécialement, l'empressement de décider une question, parce que l'on croit la majorité de l'assemblée disposée dans un certain sens, l'intérêt de retarder cette même décision dans l'espérance de pouvoir changer la direction des esprits.

Les moyens d'éviter ces inconvéniens ne sont pas très-faciles à trouver. On ne peut adopter un ordre purement méthodique, parce que l'on doit souvent changer cet ordre d'après les circonstances. On ne peut abandonner à un bureau le droit de l'établir et enchaîner la liberté générale. Les assemblées divisées en deux partis qui reconnoissent des chefs, n'éprouvent point ces difficultés : mais n'est-ce point un remède plus dangereux que le mal même ? Tout parti qui se soumet à des chefs n'est-il pas nécessairement dirigé par des vues personnelles ?

L'ordre de la parole est encore une occasion de tumulte. L'avantage est pour celui qui ouvrant la discussion communique les premières impressions, et encore plus pour celui qui parlant le dernier peut résoudre toutes les difficultés, répondre à toutes les objections et dont les raisons ne seront pas réfutées. Ce dernier avantage n'est réel que pour ceux qu'une considération méritée feroit écouter, même quand l'assemblée fatiguée, ou se croyant assez instruite, est prête à fermer une discussion.

En Angleterre il n'y a point d'ordre de la parole, quand un membre a parlé, un autre se lève, s'il est seul on le laisse parler. Si deux ou plusieurs se lèvent en même tems, l'orateur qui fait les fonctions de président décide entre eux, et en cas de contestation la chambre prononce.

Ce moyen est préférable à une liste écrite d'avance et de laquelle résulte l'inconvénient de faire monter à la tribune un orateur, dont tous les argumens ont déja été exposés ou réfutés, et qui n'a pas eu le tems d'en trouver de nouvelles. D'autres fois celui qu'on appelle n'a pas prévu la direction que les orateurs précédens ont donné à la discussion, et le discours qu'il a préparé ne peut que l'interrompre ou la troubler.

La méthode angloise ne produiroit pas à Paris les mêmes effets qu'à Londres, ou un petit nombre d'orateurs, considérés dans chaque parti, prennent ordinairement la parole, suivant un ordre convenu entre eux, et la prennent seuls. Cependant cette méthode est préférable à la notre et avec une disposition de salle, telle que le président vît à la fois tous les membres, on pourroit établir la règle de ne demander la parole qu'en se levant et en présentant son chapeau, de rester debout si on continue à la vouloir, jusqu'à ce que le président ait prononcé qui s'est levé le premier. Ensuite s'il y avoit des réclamations, l'assemblée jugeroit ou le sort décideroit; moyen que N. Bentham regarde comme plus

prompte, et qui dans ce cas ne renferme rien d'injuste; puisqu'il ne fait que remettre à la décision du hasard une priorité dont réellement il devoit déjà disposer sous une autre forme.

La tranquillité est facile à maintenir dans la discussion, il suffit d'établir la loi rigoureuse de ne pas interrompre celui qui parle, excepté dans le seul cas où il doit être rappellé à l'ordre, de proscrire toute motion d'ordre, tout récit de faits, tout avertissement donné à l'orateur de se renfermer dans la question. Ennuie-t-il jusqu'à un certain point, on ne l'écoute plus, on cause, et l'expérience a prouvé en Angleterre qu'on tient moins longtems contre cette inattention marquée, que contre des cris, parce qu'il est dans la nature humaine de supporter plus aisément l'humeur que le mépris.

Il est plus difficile encore d'établir l'ordre dans le moment où il s'agit de déterminer l'objet précis sur lequel doit porter une délibération. Personne n'ignore combien il seroit difficile même pour un homme très-éclairé et d'un esprit très-juste, de rédiger dans son cabinet et après une méditation tranquille, les objets d'une délibération, de manière que tout votant put complettement émettre le vœu de sa raison et de sa conscience, et qu'ainsi la décision fut réellement conforme à l'opinion de la pluralité. Tout le monde sent combien il est facile au contraire de placer sans cesse les opinans entre plusieurs propositions, dont aucune ne leur paroît admissible; mais dans lesquelles cependant ils sont forcés de choisir, à peu près, comme l'on est obligé, au troisième tour de scrutin, de donner sa voix au moins mauvais des deux candidats entre lesquels il faut bien se décider. Ce ne seroit pas un grand mal sans doute, si après la discussion d'une question, après celle des projets de loix proposés, et lorsqu'ils auroient été corrigés suivant les réflexions que cette discussion auroit fait naître, on avoit une bonne méthode de choisir entre tous ces projets

Mais, ce n'est point là ce qui existe ; c'est au milieu d'une discussion nécessairement tumultueuse que s'établit un état de question quelconque, et qu'arrive la nécessité de prononcer.

On voit que tout l'avantage est encore pour les hommes adroits et de mauvaise foi, on sent combien en profitant d'une distraction, il est facile par quelques mots insidieux de dénaturer absolument les questions, et combien si on délibère article par article, il est encore facile en écartant les uns, en modifiant les autres, en y faisant ajouter quelques dispositions d'arriver à un résultat insignifiant, incohérent, et d'emporter à la majorité une loi, que peut-être personne n'approuve.

Ici les difficultés sont bien plus grandes. Si pour fixer l'ordre dans lequel on doit traiter les questions, on étoit forcé d'établir un peu d'arbitraire, il n'en résulteroit pas des inconvéniens très-graves, jamais on n'écarteroit une question que la majorité de l'assemblée auroit véritablement envie de traiter ; jamais on n'éloigneroit celle qu'un intérêt pressant oblige de décider. Mais par la nature même des choses la manière de poser les questions a une influence très-grande sur la décision même. Cette espèce de dictature peut résider sans doute entre les mains des chefs de deux partis, parce qu'alors tout se borne à faire adopter ou rejetter ce que l'un ou l'autre a proposé, et que dans le dernier cas, la question est ou abandonnée ou résolue par une autre délibération, d'après le vœu du chef du parti victorieux.

Mais cette existence de deux partis, gouvernés par des chefs, conduit nécessairement à la corruption et à une véritable aristocratie. Il se forme dans un pays une classe d'hommes destinée au rang de chef de parti, aux places qui en sont la récompense, à l'autorité qui accompagne ce titre, et malheureusement ce moyen étant celui qui se présente le premier pour donner à la marche d'une assemblée nombreuse de l'activité et de la suite, il est

dangereux que ces assemblées ne s'y laissent entraîner par une sorte de nécessité, par le besoin d'agir, par l'impatience des obstacles qui retardent leurs décisions.

Il seroit possible d'établir qu'on ne prononceroit jamais que sur la motion toujours écrite qui auroit été l'objet de la discussion. C'est l'usage d'Angleterre, mais on y permet les amendemens, et sous le nom d'amendement il est bien facile de changer l'état de la question. Peut-être vaudroit-il mieux les proscrire. Rejetter la motion écrite, quand même elle n'a besoin que d'être amendée; mais permettre d'abord à l'auteur et ensuite successivement à ceux qui auroient porté la parole dans la discussion de représenter la motion corrigée ou changée, suivant les observations que cette discussion auroit fournies. Si l'assemblée en ouvroit une nouvelle, cette motion corrigée seroit traitée comme une motion principale, sinon on les épuiseroit toutes, jusqu'à ce qu'une eût été acceptée, ou soumise à la discussion, ou qu'aucune n'eût échappé à la proscription.

Par ce moyen on gagneroit du tems, les discussions seroient plus paisibles, les décisions plus promptes et plus réfléchies, les loix mieux combinées.

Les corrections de détail que l'on sacrifieroit par ce moyen sont bien peu importantes auprès de l'inconvénient de faire article par article des loix incohérentes, et qui seroient presque unanimement rejettées si on en mettoit l'ensemble aux voix.

Lorsqu'on arrive à la décision, on est souvent arrêté par une foule de petites propositions incidentes que la forme oblige de faire décider, et à l'aide desquelles on retarde les décisions, on parvient quelquefois à égarer une assemblée, à surprendre un vœu contraire à son opinion. Le seul remède à cet inconvénient est de ne souffrir sur ces questions que des discussions très-courtes, d'opposer le calme, et sur-tout le silence à ces petites ruses d'une tactique méprisable. Alors un quart-d'heure

pourroit voir décider vingt de ces questions, et le ridicule feroit justice de ceux qui s'amusent à les multiplier. Je voudrois qu'on établît que jamais sur ce genre de questions la discussion ne s'ouvrît qu'en vertu d'une décision, et qu'une décision nouvelle fut encore nécessaire pour accorder la parole à un second, à un troisième orateur.

Par ce moyen on épargneroit le tems, on éviteroit le tumulte et pour peu que les hommes bien intentionnés voulussent faire le sacrifice de leur impatience, on se soustrairoit à l'influence de ce moyen de lenteur et de désordre, que bientôt la pudeur forceroit d'abandonner.

J'essaierai une autrefois de résoudre ces difficultés d'après des principes plus généraux, plus approfondis, mais il est bon du moins de les exposer, afin d'avertir combien il seroit dangereux par des reproches exagérés sur le défaut d'ordre et d'activité d'une grande assemblée délibérante, de l'effrayer sur sa propre situation et de la forcer à recourir, pour ramener l'ordre, à des moyens funestes pour la liberté, pour l'égalité, pour l'indépendance des opinions.

Ce tableau des obstacles naturels qui s'opposent à l'activité d'une grande assemblée, à la régularité de sa marche, à l'ordre des séances, à la dignité de ses délibérations, et même à la clarté, à la méthode, à la justesse de rédaction de ses actes devoit précéder celui des opérations de la législature actuelle, et il n'est pas moins nécessaire d'exposer encore et ce qu'elle avoit à faire, et quels obstacles s'élevoient contre elles, et qu'elles étoient à l'ouverture des séances, soit les affaires qu'elle devoit traiter, soit les opinions des citoyens, et les dispositions du peuple.

L'assemblée devoit compléter l'établissement de la constitution décrétée, et par-là, il faut entendre ici l'organisation de tous les pouvoirs publics, compris en partie, dans les loix irrévocables de l'acte constitutionnel, partie dans les loix aujourd'hui réglémentaires, auparavant décrétées constitutionnellement; car, ce mot de constitu-

tionnel a eu deux sens dans l'assemblée constituante; Il a signifié également et les loix irrévocables pour un tems, qui forment ce qu'on appelle la constitution, et les *loix* qui règlent l'établissement, la forme, les fonctions des pouvoirs sociaux.

Il falloit établir un code civil uniforme, fondé sur les principes du droit naturel, et qui, par-là, se trouvât d'accord avec le système de la constitution.

Il falloit créer une éducation nationale ; propre, non-seulement à former des hommes libres, des citoyens attachés à leur patrie, mais à presser les progrès de la raison, et à perfectionner l'espèce humaine.

Il falloit porter l'ordre et la lumière dans le cahos ténébreux des finances. Les assignats de diverses valeurs n'étoient pas distribués dans la proportion qu'exigeoient les besoins du commerce et de la circulation. On avoit laissé des caisses particulières augmenter la masse du papier-monnoie, sans ordre, sans mesure, sans aucune précaution pour empêcher qu'un moment de terreur n'anéantît tout-à-coup, entre les mains du peuple, la seule monnoie qui lui restoit pour son usage, au lieu de multiplier les fabriques des monnoies de cuivre, ou métal de cloche, d'en établir dans toutes les villes un peu grandes, de hâter par-tout le travail, on l'avoit entouré de difficultés et d'entraves. Les impôts directs de l'année qui alloit expirer n'étoient pas encore établis ; comme on avoit laissé perdre l'habitude de les payer, et l'idée qu'il existoit une force pour y contraindre, il ne restoit d'espérance que dans le patriotisme des citoyens ; patriotisme sur lequel on ne peut compter, que dans le cas où la répartition ne leur paroît pas injuste ; et personne n'ignore combien, sur ces objets, il est facile de les égarer. Il n'existoit aucun ordre dans la dépense publique; celle qu'on nomme ordinaire, avoit été fixée au hasard, et par des additions successives, sous le nom de dépenses particulières à l'année 1791 ; cette fixation même étoit

devenue illusoire. Le montant de la dette étoit ignoré; celui des ressources n'étoit pas mieux connu : c'est uniquement sur cette connoissance, sur l'équilibre de ces deux valeurs opposées, que s'établit le crédit public; ce crédit n'existoit pas, et il étoit important de le créer.

Mais ces difficultés n'étoient pas les seules. La révolution de 1789 avoit soulevé la masse entière de la nation; presque personne n'étoit demeuré à sa place, et si on en excepte quelques philosophes, tous les citoyens avoient été obligés de prendre de nouvelles habitudes, et de nouvelles pensées.

Une défiance vague agitoit encore tous les esprits. Le moment de voir l'empire des loix s'exercer paisiblement au sein de la liberté et de l'égalité, n'étoit pas encore venu. Tous les hommes savoient qu'ils avoient recouvré leurs droits; tous les fonctionnaires publics savoient qu'ils avoient une certaine autorité; mais quelle en étoit la limite? tous l'ignoroient également, et il faut du tems, de l'expérience, pour que chacun puisse entendre de la même manière, ces loix qui déclarent les droits et règlent les fonctions.

Il subsistoit donc nécessairement quelques restes d'anarchie, que le tems et la confiance, dans une législature nouvelle, pouvoient seulement faire disparoître, peu à peu, et qu'il auroit été aussi imprudent qu'injuste, de vouloir dissiper par la force, et par des mesures trop rigoureuses. La loi ne devoit attaquer ce mal, qu'en menageant les esprits; qu'en mêlant à son autorité sévère, l'autorité plus douce de la raison.

C'est par la raison seule qu'on gouverne les peuples vraiment libres; car, c'est à leur raison qu'ils cèdent encore, même quand ils obéissent à des loix contraires à leurs opinions.

Dans les constitutions où l'on a cru devoir faire servir une lutte habituelle entre les pouvoirs, de régulateur pour la machine politique, de rempart pour la liberté, il est

évident

évident qu'un premier concert a nécessairement précédé l'opposition, qu'il a fallu établir l'ordre, la paix, l'exécution régulière des loix, avant de se disputer le pouvoir, avant de se combattre sur les moyens de gouverner.

Qu'on lise l'histoire de Guillaume ; personne ne l'accusera d'avoir manqué de courage, ou d'amour pour le pouvoir ; et cependant on le verra suivre constamment, souvent prévenir le vœu des communes, ne rien négliger pour obtenir une confiance qui, sans cesse, lui échappoit. C'est seulement après avoir vu écouler la génération qui avoit fait la révolution ; c'est après avoir laissé la constitution acquérir l'autorité de l'habitude, que le ministère anglois a cru pouvoir essayer de gouverner, mais non de braver les corps des représentans du peuple.

Combien ce concert entre les pouvoirs n'étoit-il pas plus nécessaire encore dans les premiers instans de la constitution françoise, qui le suppose par-tout, et sans laquelle leur discorde habituelle, suspendroit tous les mouvemens, arrêteroit toutes les opérations ?

Mais ce n'étoit pas en pliant l'assemblée nationale sous la volonté des membres ; ce n'étoit pas en faisant semblant d'avoir en eux de la confiance qu'on pouvoit faire naître ce concert. Il falloit le fonder sur la constance des ministres à marcher dans le sens de la liberté, et n'agir que pour elle.

Le roi devoit à la nation, un ministère patriote, un ministère animé du même esprit que la majorité des représentans du peuple, un ministère actif, vigilant, dont on n'eût jamais besoin d'exciter le zèle, et qui, par la confiance de l'assemblée nationale gagnât bientôt celle de la nation ; c'est alors que l'assemblée eut pu s'honorer en renonçant à la guerre contre les ministres ; mais pour obtenir la confiance, il faut savoir agir, penser par soi-même, il faut ne pouvoir être soupçonné de se laisser diriger par une influence secrète.

Enfin, tandis qu'une partie des rois de l'Europe s'ob-

tinent à croire que la réunion de Louis XVI avec la nation n'est pas sincère ; tandis que des hommes, liés avec lui, par le sang, par l'habitude, fatiguent les oreilles, de leurs projets pour sa délivrance, peut-on exiger que toute défiance soit bannie ? peut-on exiger même que tous les hommes soient assez sages pour n'en conserver que sur des motifs raisonnables ? Il faudroit donc que dans cette foule d'actions libres, purement personnelles, sur lesquelles on ne peut même soupçonner l'influence de l'assemblée nationale, le roi se montrât l'ami de la constitution, de la liberté et de ceux qui les défendent ?

De quelle utilité auroit-il été que les représentans de la nation eussent eu l'air de n'avoir aucune défiance ? ce qui importoit à l'ordre public, c'est qu'on leur ôtât celle qui pouvoit leur rester. Cette politique qui met l'apparence à la place de la réalité, ne peut subsister dans les pays où règne la liberté des opinions, où la presse les communique avec rapidité.

Les inquiétudes sur les subsistances, étoient un autre obstacle à la marche de la nouvelle assemblée.

L'intérêt du peuple est, que le prix des denrées de première nécessité subisse le moins de variations qu'il est possible, et la liberté la plus entière est l'unique moyen d'approcher de cette invariabilité. Mais cette liberté ne produit ces heureux effets, que par l'activité constante, soutenue d'un commerce bien établi ; elle ne les produit complettement, qu'au moment où l'opinion a ratifié la loi conservatrice de la liberté.

L'opinion a bien prononcé que le commerce devoit être libre dans l'intérieur ; le défaut de canaux ne permet à nos départemens de se donner des secours, que par le commerce maritime : il faut sortir pour rentrer ; or ce ne sont pas les mêmes yeux qui voyent ces deux opérations : la sortie est publique ; les mesures prises pour assurer les rentrées, ne peuvent l'être de la même manière ; elles sont nécessairement trop compliquées pour être bien comprises

par la masse du peuple dans l'état actuel de son instruction.

Il y a plus, quand le commerce n'est pas habituel, n'a pas une marche à-peu-près constante, les achats faits pour *subvenir* aux besoins d'une province, produisent dans celle qui a du superflu, une hausse beaucoup plus grande. Enfin, le bled acheté pour un département en traverse d'autres qui en ont aussi besoin. Voilà de nouvelles sources d'inquiétudes.

C'est donc par le progrès des lumières, par l'accroissement successif d'un commerce libre, par l'établissement d'un bon système de navigation intérieure, qu'on peut seulement espérer d'être délivré des maux et des désordres que produisent les inquiétudes du peuple ; et tant que ces causes n'auront pas eu le tems d'agir, ces inquiétudes seront toujours dans une constitution populaire, une source d'embarras pour tous les pouvoirs ; car il est à la fois nécessaire de maintenir la liberté du commerce ; et cependant il seroit souvent impossible et injuste, de faire exécuter à la rigueur, les loix qui le maintiennent.

Le décret du 19 juin avoit excité l'indignation de la noblesse françoise, qui croyoit n'avoir rien perdu tant qu'elle pourroit former une classe distinguée, même par un préjugé. Jusqu'alors elle avoit espéré trouver dans ces chimères de la vanité, le moyen de former une caste honorée, à qui toutes les places importantes continueroient d'appartenir par une suite des anciennes habitudes.

C'est donc à cette époque seulement que les projets des princes émigrés ont pu prendre quelque confiance ; c'est alors qu'ils ont eu des complices sans nombre dans les garnisons et dans les châteaux. Mirabeau en prévit les conséquences dangereuses ; il proposa dès-lors de forcer M. Condé à une explication précise ; mais l'espèce d'ostracisme qu'il étoit à la mode d'exercer contre lui dans l'assemblée, fit rejetter sa motion. Le succès en eût été certain. Les rebelles n'avoient alors ni plan formé, ni moyens, ni liaisons entr'eux. Depuis, le ministère les

a laissé se multiplier, se réunir, intriguer dans l'Europe, se procurer des armes, des munitions; et cette inaction coupable leur a donné les moyens de déterminer l'évènement du 21 juin.

On avoit lieu d'attendre alors que la prompte dispersion des conjurés seroit une des conditions de la réunion du roi et de la nation. Au contraire, une amnistie générale, sans motif, sans condition, sans limite, ne fit qu'accroître leurs forces, et enhardir ceux qui n'avoient pas encore osé devenir coupables On accorde une amnistie à des ennemis soumis, ou répentans. On traite d'une amnistie avec des ennemis armés. L'assemblée constituante, après avoir, par une suite de fautes, exposé la France au danger d'une conspiration de rebelles riches, armés, ayant des complices dans le sein de la France, et au dehors des protecteurs puissans, laissoit à ses successeurs, revêtus seulement d'une partie de sa puissance, le soin difficile de dissiper ces complots.

Cette assemblée avoit voulu réformer l'église et ceux qui la dominoient, voulant se conserver l'appui d'un parti janséniste, avoient fait adopter ce qu'on appelloit alors la constitution civile du clergé; ce qu'on n'appelle plus aujourd'hui que son organisation. On espéroit alors la faire agréer par le pape. Le ministre des affaires étrangères laissa le soin de la négociation à un ambassadeur cardinal, dépouillé de ses immenses revenus par la révolution. Aussi n'avançoit-elle point au bout de quelques mois, pendant lesquels, la loi resta sans être acceptée. La patience de l'assemblée se lassa. Un dernier courrier fut expédié pour Rome; il ne revenoit point; l'impatience redoubla; la loi fut acceptée et publiée. On exigea de tous les ministres du culte, conservés par cette loi, le serment de maintenir la constitution dont elle faisoit alors partie. Pouvoit-on, suivant la conscience théologique, prêter, ou ne pas prêter le serment, les prêtres se divisèrent, et il y eut un schisme dans l'église

de France. Un moyen bien simple pouvoit en prévenir les inconvéniens ; l'assemblée nationale pouvoit dire :

» La liberté du culte est un des droits de l'homme, et » elle doit être établie ; mais la nation ne s'est engagée » qu'à payer un seul de ces cultes ; elle ne payera donc » que celui dont elle a fait choix : ceux qui en veulent » un autre, peuvent le suivre à leurs dépens. Les mi- » nistres religieux ne seront plus chargés de la fonction » purement civile de constater les naissances, les ma- » riages et les morts : toute influence sur l'instruction pu- » blique leur sera enlevée. »

Mais on attacha un grand prix à l'établissement des nouveaux ministres ; les patriotes soutinrent leur cause ; les ennemis de la révolution soutinrent celle du clergé papiste. On fit persuader au roi, par des prêtres de la religion de Machiavel, que sa conscience et son intérêt lui prescrivoient de suivre ce parti.

Des hommes, des femmes que jamais on n'avoit soupçonnés de croire la religion, se couvrirent tout-à-coup du masque de la dévotion. Mais ce qui n'étoit à Paris qu'une intrigue, devenoit dans les provinces une affaire importante. Les prêtres de l'ancien clergé soutenoient que les sacremens, conférés par les curés qui avoient prêté le serment, étoient nuls ; ils promettoient l'enfer à ceux qui contribueroient à leur élection, qui soutiendroient leur cause ; qui seulement fréquentoient leurs églises. A l'aide de la confession ils mettoient le trouble dans les familles ; et ils le mettoient dans les fortunes en éloignant leurs sectateurs des ministres chargés, suivant la loi, de faire les actes qui constatent les droits et l'état des citoyens.

Au bout de quelques mois on voulut revenir à des mesures plus sages et plus justes : l'éloquence, la raison profonde de deux des membres de l'assemblée constituante, parvinrent, avec assez de peine, à lui persuader que la liberté du culte étoit une conséquence nécessaire

de la liberté des opinions religieuses, consacrée par la déclaration des droits. Mais il n'étoit plus tems, envain la constitution a-t-elle depuis consacré la liberté : la tolérance étoit dans la loi ; mais l'intolérance régnoit sur les esprits.

La question avoit changé de face. Il étoit difficile d'engager les citoyens à regarder seulement, comme ministre d'un culte différent, le prêtre qui menaçoit de l'enfer les sectateurs du prêtre salarié par la loi ; qui s'emparoit de l'esprit de leurs femmes, de leurs filles, de leurs parens pour leur susciter des chagrins domestiques ; qui enfin, dévouoit à l'anathême et les fonctionnaires publics, et les électeurs, et les gardes nationales comme fauteurs d'hérésie. Il s'étoit évidemment formé une coalition entre les prêtres fanatiques et les nobles rebelles. Il falloit donc en respectant la liberté du culte, mettre un frein à celle des conspirations, laisser toute facilité pour les cérémonies religieuses, mais n'en donner aucune pour les séditions.

On pouvoit s'attendre encore à des troubles dans les colonies. Depuis plusieurs mois elles connoissoient le décret du 15 mai ; mais il ne leur étoit pas envoyé officiellement ; et l'incertitude y maintenoit une fermentation sourde et dangereuse. Ce décret avoit été révoqué par une loi que le parti des colons de Paris avoir dictée et que, par une atteinte directe à la constitution, on avoit osé appeller constitutionnelle. Quel effet ce décret pouvoit-il produire ? seroit-il conservé ? ceux qui avoient juré de maintenir la constitution pourroient en laisser subsister sans réclamations une violation directe ? de quel œil une nouvelle assemblée pouvoit-elle voir une loi qui créoit, au-delà des mers, une monarchie séparée ; où tous les abus proscrits en France, pouvoient se régénérer ; où l'on trouveroit des moyens faciles de rendre illusoires, et la loi sacrée de l'égalité, et les bornes, déjà si reculées, données à la liste civile ? devoit-on laisser s'établir en

Amérique un attelier où pouvoient se forger les fers de la France.

Telles étoient les difficultés que l'assemblée constituante léguoit à ses successeurs. Mais ce n'est pas tout encore. *La loi* ne permettoit pas de réélire les membres de cette assemblée ; elle les excluoit du ministère pendant deux ans. Un grand nombre retournèrent dans leurs foyers, y jouir de la reconnoissance de leurs concitoyens ; y soutenir par leurs discours, par leurs actions la constitution qu'ils avoient formée ; y exercer les places que l'estime de leurs concitoyens leur avoit confiées.

Mais d'autres regrettèrent de voir échapper de leurs mains ce pouvoir absolu dont ils avoient pris la séduisante habitude. Ils n'avoient qu'une ressource : conserver leur influence sur le pouvoir exécutif, et gouverner ou perdre dans l'opinion publique la nouvelle assemblée. S'ils réussissoient dans le premier projet, ils demeuroient les maîtres ; le succès du second diminuoit le nombre de leurs rivaux pour une élection ; et leur rendoit, au bout de deux ans, le rôle honorable de restaurateurs de la France. Un obstacle se présentoit. Il devoit naturellement arriver que l'assemblée nationale renfermât des patriotes éclairés, incorruptibles dont ils ne pourroient faire ni des instrumens, ni des dupes. Il falloit donc les désigner à l'opinion publique, comme des fâcheux ennemis de la constitution, des républicains.

On commença par faire courir le bruit qu'une grande partie des membres de la nouvelle assemblée refuseroit le serment ; qu'ils vouloient les forcer à se déclarer assemblée constituante, sous prétexte que la première assemblée régulièrement élue par le peuple, avoit droit, sans doute, de revoir une constitution, faite par des hommes, dont un grand nombre n'avoit été appellés que par le vœu de corporations particulières.

Ces bruits étoient absurdes ; car aucun député n'ayant reçu de mandats des assemblées primaires, ne pouvoit

prétendre à aucun autre droit que celui qui lui étoit accordé par la constitution. Les députés, dont le serment auroit blessé la conscience, ayant librement accepté leur place, ne pouvoient plus alléguer cette excuse.

Aucune de ces circonstances extraordinaires, qui couvrent du voile de la nécessité les grands crimes, et les actions généreuses, ne donnoit le moindre prétexte ni pour la démarche de se déclarer pouvoir constituant, ni même pour celle d'inviter la nation à en convoquer un.

Une constitution libre, monarchique, ne diffère d'une constitution libre, républicaine, que par la forme du pouvoir exécutif; un républicain est donc un homme qui préfère une de ces formes à l'autre ?

Or, dans un pays où la déclaration des droits consacre la liberté des opinions; pourquoi celle là seroit-elle exceptée ?

Si la liberté des opinions étoit uniquement le droit de soutenir celles qui sont d'accord avec les loix du pays, elle existoit en France, sous l'ancien régime; elle existoit même dans les pays d'inquisition. Une semblable idée ne pouvoit naître que chez des hommes qui avoient conservé, sous l'empire de la liberté, les loix de l'ancien régime. Alors on étoit un mauvais citoyen aux yeux des parlemens et des ministres, si on osoit désapprouver l'ordonnance criminelle de 1670, ou la forme des impôts. Ces gothiques opinions excitoient le mépris et l'indigation. Pourquoi celle qui aujourd'hui érigeroit en crime des idées politiques, contraires aux nouvelles loix, n'exciteroient-elles plus les mêmes sentimens?

Quant au nom de factieux, on ne calomnioit, avec autant de fureur, plusieurs de ceux à qui l'on adressoit ce reproche, que parce qu'ils avoient refusé de le mériter.

Ces absurdités pouvoient à peine séduire quelques têtes foibles; mais elles renfermoient une adresse cachée. On savoit très-bien que le serment de maintenir la constitution n'est pas celui d'en admirer tous les articles; et

moins

moins encore de les entendre dans le sens qu'il plaît à un sophiste de leur donner. On savoit fort bien que le serment de ne pas y laisser porter atteinte, ne pouvoit s'entendre que des décrets qui seroient proposés, et non du maintien de l'orthodoxie, dans la doctrine politique. On se doutoit que des hommes de bonne-foi, les hommes éclairés, trouveroient ridicule cette espèce d'inquisition sur les pensées, sur les expressions; qu'ils parleroient avec franchise des inconvéniens de tel ou tel article, qu'ils se permettroient de discuter librement le sens de tel autre; et qu'alors on diroit aux gens crédules: vous voyez bien ce qu'on vous avoit annoncé; on pouvoit prévoir également que le pouvoir exécutif n'obtiendroit pas une confiance absolue. Pour qu'il inspire de la défiance, il suffit que ces mêmes hommes parussent le gouverner; et alors ils pouvoient dire encore: ne voyez-vous pas que ces gens qui se défient des ministres veulent établir une république: enfin la France entière n'est pas tranquille: on devoit prévoir que les amis de la liberté ne seroient pas persuadés que le peuple a toujours tort; et voilà des preuves de l'esprit de faction qui les anime.

Ainsi des calomnies ridicules ne sont pas toujours une conduite absurde. Il n'étoit pas même nécessaire d'avoir d'abord un parti nombreux. Quelques leçons de tactique suffisent pour mettre quelques hommes en état de semer le désordre dans une grande assemblée; d'y faire naître le tumulte; et alors, quel texte pour des sermons sur le peu de dignité des délibérations, sur le tems qui se consume en vaines discussions, sur les mouvemens impétueux de quelques membres: quel plaisir de regretter le tems qu'on a fait perdre, de se plaindre du bruit qu'on a causé, des passions qu'on a cherché à exciter.

Telles étoient les difficultés réelles ou factices, au milieu desquelles le hasard ou l'intrigue avoient placé la première assemblée législative; assemblée dont les membres n'avoient rempli, chacun pour la première fois,

les fonctions auxquelles ils étoient appellés ; ils ne se connoissoient point entre eux, et n'avoient jamais pu sonder le terrain sur lequel ils devoient marcher.

P. S. J'exposerai dans un autre numéro comment elle a su les vaincre, et comment elle y a succombé quelquefois.

§. IV.

Du Courage National.

PAR L. MERCIER.

C'est une vertu à qui tout cède ; c'est le rempart le plus sûr des états ; c'est le gage le plus infaillible de la liberté publique ; au lieu de disserter sur cet objet, j'aime mieux rapporter un grand exemple : Rome nous le donnera. Il n'est peut-être aucune circonstance de l'histoire du Peuple Romain qui mette son intrépide génie dans un plus beau jour que la première guerre punique.

C'étoit moins leur force, (dit Polybe en peignant ces deux nations,) qui combattoit, que leur haine ; si le Carthaginois ne remportoit pas la victoire, il se croyoit battu ; si le Romain étoit battu, il faisoit encore trembler le carthaginois. Rome vouloit le chasser de la Sicile, parce que cette province étoit en effet trop voisine de l'Italie, pour ne pas alarmer le sénat sur le danger d'y laisser prendre des établissemens à une puissance qui, chaque jour, se rendoit formidable. Les Romains projettèrent donc la conquête de la Sicile ; ils la firent, mais à peine en furent-ils les maîtres, qu'ils s'apperçurent, après beaucoup de tems et de sang répandu, qu'ils n'avoient encore rien fait : des flottes carthaginoises investirent toutes les côtes de Sicile, et les Romains se trouvèrent bloqués au milieu de leurs conquêtes.

Il n'étoit qu'une ressource pour Rome, dans une position si critique ; c'étoit d'établir sa puissance sur la mer, pour conserver celle qu'elle avoit acquise par terre ; mais la république n'avoit alors ni matelot, ni pilote, ni constructeurs, ni chantiers ; aucune connoissance des côtes,

des vents et des mers : quand il y auroit eu des vaisseaux à vendre dans les pays voisins, Carthage plus riche que Rome y auroit mis un prix si haut, que cette dernière n'auroit pu profiter de cette ressource.

Le hazard, source inconnue des plus grands événemens, vint au secours des Romains : une galère carthaginoise, battue par la tempête, échoue sur les côtes d'Italie ; il n'en fallut pas d'avantage pour donner aux Romains l'idée de se former une marine ; tout leur manque pour cet effet ; mais rien n'est plus pénétrant que leur génie, rien n'est plus constant que leur courage : la patience et le travail les servent dans ce grand besoin ; ils tirent cette galère de la mer ; et après l'avoir observée attentivement, la vivacité de leur génie en a saisi la mécanique : d'abord la grossièreté de leurs ouvriers contrefait *plutôt* qu'elle n'imite son modèle ; mais elle le fait avec tant de promptitude, d'activité et de zèle, que dans l'espace de deux mois, la république se trouva une flotte de cent vingt galères, prodige unique dans l'histoire ; mais il faut s'accoutumer au merveilleux, ou renoncer à la lecture de l'histoire romaine.

On peut bien penser que ces premiers maîtres dans la science des manœuvres furent inexpérimentés, et ne durent faire que de très-mauvais élèves : les consuls montèrent cependant cette flotte avec autant d'assurance que si elle eût été carthaginoise ; ils trouvèrent le secret d'inspirer leur bravoure, disons mieux, leur témérité à leurs troupes et à leur équipage ; et cela n'étoit pas difficile avec des romains.

L'un des consuls, allant à une expédition secrette, est rencontré par le général carthaginois ; celui ci sans oser le battre, ni même l'attaquer, le trompe par un lâche artifice, le surprend avec dix-sept galères : peut-être cet échec étoit-il encore nécessaire pour soulever toute la valeur romaine par le plus vif et le plus juste ressentiment. Le général carthaginois n'avoit pas besoin de sa victoire

pour traiter, avec une sorte de mépris, un peuple tout nouveau sur la mer; mais ce qu'il ignoroit, c'étoit ce que peut le courage; il découvrit peu de tems après la flotte romaine, dans un cap fort étroit; il s'avance avec fierté pour la reconnoître; les Romains en font autant pour le combattre; ils le combattent en effet; et ce qui continue le prodige, dispersent sa flotte, et lui coulent à fond une partie de ses vaisseaux. Le consul vainqueur se nommoit, *Dullius*; il avoit vengé son collègue, très-heureusement: comme il n'y avoit point eu de marine à Rome jusqu'à ce jour, il est évident que c'étoit sa première campagne; on pense bien qu'il lui avoit fallu étudier un art qu'il ne connoissoit pas; il fut effrayé en y réfléchissant, de l'inégalité de sa flotte; la crainte des périls auxquels ce désavantage l'exposoit, aiguisa son esprit, et lui fit chercher le moyen de rendre les combats égaux, en empêchant l'effet de la supériorité des forces et des manœuvres; son génie imagina une espèce de grapin qui accrochoit le vaisseau sur lequel il étoit jetté, sans qu'il pût s'en débarrasser; par cette heureuse invention, les combats devinrent des actions d'homme à homme, et de pied ferme; fort de cette ressource, il conçut l'espérance de la victoire, et alla au-devant de la flotte carthaginoise; il la découvre, la joint et l'attaque.

A son approche les Carthaginois remarquèrent quelque chose d'extraordinaire sur ces galères; c'étoit la machine destinée à jetter le grapin, pour forcer l'ennemi à l'abordage; comme elle étoit étrangère pour eux, ils ne purent imaginer ce que ce pouvoit être. Leur supériorité les rassura contre leur incertitude, et ils s'avancèrent, résolus, (dit Polibe) d'engager le combat, quoique ce pût être. Leur flotte étoit de cent trente voiles, et montée par un peuple consommé dans la marine; celle des Romains ne l'étoit que de cent trois, et montée par un peuple sans usage et sans expérience de la mer. L'abordage décida; la victoire fut complette du côté des Romains. Les

Carthaginois perdirent cinquante galères, tant prises que coulées à fond ; même la superbe galère qui avoit conduit Pyrrhus de Grèce en Italie ; les Romains leur tuèrent trois mille hommes, et firent six mille prisonniers. Le commandant de la flotte carthaginoise ne dut la vie qu'à un artifice qui le garantit du supplice de la Croix ; fin ordinaire des généraux carthaginois, inhabiles ou malheureux.

Cependant Dullius donnoit à Rome étonnée, le spectacle du premier triomphe naval. Quelle ivresse ! Le sénat en jugea l'évènement si extraordinaire et si intéressant, qu'il en transmit la mémoire à la postérité, par une colonne australe, qui fut érigée à cette occasion ; elle subsiste encore aujourd'hui ; elle est d'un marbre blanc, très-beau, et porte une inscription détaillée du combat de Dullius, comme si le tems eût prit plaisir à respecter un monument qui enseigne aux gouverneurs des nations, l'art de récompenser les grands talens, et d'en inspirer l'amour.

Le triomphe de Dullius fut complet ; mais plus il étoit beau, plus il devenoit un garant sûr de la vengeance qu'en devoient tirer les Carthaginois. La bataille d'Ecnome, si bien décrite dans Polybe, leur en offrit une occasion ; les détails ne sont point faits pour figurer ici : on cherche plutôt l'esprit d'une nation célèbre, et le grand exemple de courage qu'elle a donné à toute la terre. Il suffira de donner une idée des deux flottes et des deux armées qui les montoient.

La flotte carthaginoise étoit composée de plus de trois cent quarante voiles ; leur armée d'environ cent cinquante mille hommes ; celle des Romains étoit inférieure en tout, mais de fort peu. Les deux consuls, Marius et Regulus, commandoient les Romains : Amilcar et Hannon les Carthaginois. L'action fut aussi vive qu'on peut l'imaginer ; il s'agissoit d'un côté, de laver la honte d'une bataille perdue, et de s'assurer l'empire de la mer ; de l'autre on avoit la gloire de cette bataille à conserver, et le même

empire à acquérir. Les Romains encore novices sur mer, avoient leur courage ordinaire; il l'emporta sur l'expérience, sur la présomption, et sur la ruse des Carthaginois; ces derniers perdirent la bataille, et près de cent de leurs vaisseaux, dont trente furent coulés à fond: les Romains n'en eurent pas un seul de pris, et n'en perdirent que vingt-quatre. L'objet de cette expédition étoit une descente en Afrique, qui éloignât la guerre d'Italie. Les consuls la firent heureusement, et attaquèrent Carthage jusques dans ses environs.

Mais de quoi dépend la destinée des plus grands états? Un seul homme de plus fait pencher la balance, et relève ou abbat une nation. Xantippe, le meilleur homme de mer et de terre de la Grèce, change absolument la face des affaires : Carthage l'appella à son service, et lui donna le commandement de ses flottes. Xantippe battit les Romains par-tout, et prit Regulus qu'il conduisit en triomphe à Carthage.

La prise du consul, la ruine de la marine de Rome, l'état florissant de celle de Carthage, persuadèrent à cette ingrate république, qu'elle n'avoit plus besoin d'un étranger qui jouissoit, dans ses murs, de la plus haute considération; on résolut de le congédier et de le renvoyer en Grèce. Que ne peut point la bassesse et l'animosité de la jalousie? Les généraux carthaginois jugèrent que la gloire dont ce Grec venoit de se couvrir, étoit un bien qu'il leur avoit enlevé. Xantippe, instruit des dispositions de Carthage à son égard, pressa son départ. On le renvoya avec une espèce d'ignominie; et pour comble d'atrocité perfide, à peine le vaisseau qu'il montoit, fut-il quelques lieues au large, qu'on le jetta dans la mer, par l'ordre et l'aveu de la nation qu'il venoit de sauver : les Carthaginois aimèrent mieux se diffamer par un crime abominable, que de s'exposer à le craindre, ou chez eux, ou chez leurs ennemis. Le général Grec avoit appris aux Romains qu'il ne falloit, pour qu'ils fussent

vaincus, qu'un homme expérimenté, et qui sût vaincre leur courage par l'adresse. La mer, qu'ils crurent soumettre, leur apprit bientôt, par la perte de trois cens voiles, que la bravoure est inutile contre les tempêtes, ainsi que contre les plus savantes manœuvres.

Tous les désastres frappèrent coup sur coup la république romaine; mais au milieu de tant de revers, elle fut toujours inébranlable dans la résolution d'être maîtresse de la mer ou de périr. Toutes ses pertes furent réparées en peu de tems, et Rome, (chose incroyable si elle n'étoit pas attestée par Polybe) combattoit avec une opiniâtreté égale, l'heureuse Carthage, la mer et l'ignorance de ses pilotes; mais enfin tous ses efforts devinrent inutiles, les Romains perdirent encore, par une tempête qu'ils eurent la témérité d'affronter, et que les Carthaginois évitèrent, les deux flottes qui leur restoient, triste et unique débris de leur marine.

Si le sénat alors parut abandonner l'empire de la mer, et ne le disputoit plus que par les vaisseaux armés en course, qu'il permit aux particuliers d'équiper, ce n'étoit pas foiblesse ou découragement de sa part, mais bois, hommes, trésors, tout étoit épuisé.

Ce sommeil apparent de la fermeté Romaine, ne dura qu'autant que son impuissance absolue, mais il ne fallut que cinq ans à Rome pour réparer des plaies si profondes: une conspiration unanime pour le bien public, régna avec tant de force et de grandeur dans cette république, que sa marine fut relevée comme par enchantement, et c'est ici qu'il faut admirer l'immense pouvoir d'un peuple uni: richesses du trésor, crédit des particuliers, industrie, travail, génie, constance, tout fut mis en œuvre pour remettre en mer une flotte de deux cents voiles. L'expérience que les Romains avoient récemment acquise dans la marine, les mit en état, avec ces nouvelles forces, de disputer encore une fois, l'empire de la mer à Carthage, sous le commandement de Lutacius.

Ce consul joignit les Carthaginois, moins épuisés, mais plutôt rébutés que fatigués d'une constance que rien ne pouvoit lasser ; il remporta sur eux une victoire navale complette, et il joignit les avantages de terre à ceux de mer ; ainsi Rome dans cette circonstance avoit bien mérité de réparer tous ses malheurs.

Carthage, abattue et découragée, n'eut pas la force de soutenir les siens ; elle fit une paix honteuse et onéreuse, par l'acceptation timide de toutes les conditions que le consul voulut y mettre. Le peuple Romain proposa encore de nouveaux articles que la lâcheté des vaincus accepta également.

Tel est le tableau de la première guerre punique ; elle étoit commencée que les Romains qui la terminèrent si glorieusement, par la supériorité de leur marine, n'avoient pas encore une galère, ni un homme de mer ; s'ils acquirent en si peu de tems des succès inattendus, ce fut le prix des vertus filles de l'esprit public qui régnoit dans l'intérieur de la république : jamais ressources plus étonnantes dans les circonstances subites ou prévues, ne parurent avec plus d'éclat que dans cette guerre ; on ne lit point enfin ce morceau d'histoire sans ressentir autant de surprise que d'admiration. Ainsi l'esprit public enfante l'héroïsme, et l'héroïsme apprend à tout un peuple qu'il est plus heureux de périr en conservant ses droits et sa liberté, que de vivre et de les perdre.

§. V.

Sur la distribution des assignats et sur l'établissement de paiemens par registre.

PAR CONDORCET.

La distribution de la masse des assignats, en billets de différentes valeurs, ne répond pas aux besoins du commerce,

commerce, de l'industrie, de la dépense journalière des citoyens; et l'on a vu des papiers émanés de la même source, s'échanger les uns contre les autres, avec une différence qui a monté jusqu'à huit pour cent.

Non-seulement il en est résulté d'abord une perte pour ceux qui, n'ayant obtenu qu'en gros assignats le payement des sommes qui leur étoient dues, ne les destinoient pas à être employées en masse, et de plus, un embarras dans le commerce, dans les manufactures, dans les détails d'économie domestique de la plûpart des individus; mais encore cette distribution inégale a dû produire un accroissement général de la perte que souffrent les assignats échangés contre l'argent. En effet, on a cherché à l'acheter, non-seulement pour l'employer à ses besoins, mais pour en rassembler des masses qu'on pût vendre avec profit contre des gros assignats; on a dû en reserver pour ne l'échanger que contre ces mêmes assignats: ainsi, d'un côté il y a plus de demandes d'argent contre les assignats de cinquante livres par exemple, et de l'autre, il s'est présenté moins d'argent pour cet échange.

Ce mal ne tient pas à la nature des choses; il vient de la loi seule. Il ne faut pas cependant en accuser l'assemblée constituante. En examinant les décrets qu'elle a faits sur l'émission des assignats, on voit qu'elle a été moins occupée de chercher une combinaison avantageuse dans leur distribution, que de l'accélérer; de tout faire en une seule fois, dans la crainte de ce parti, renfermé dans son sein, qu'elle voyoit sans cesse occupé d'empêcher le succès de ses travaux, d'exciter contre elle l'opinion publique. En effet, ce parti auroit pu, sans doute, dans une suite d'opérations successives, et cependant liées entr'elles, trouver le moyen d'en arrêter, d'en dénaturer une; et il n'en eut pas fallu davantage pour répandre la méfiance et le désordre.

Chaque fois que l'on y parloit d'assignats, le zèle d'un

côté, la fureur et le dénigrement d'un autre, y faisoient naître une chaleur effrayante pour ceux qui savoient combien une décision imprudente pouvoit amener de malheurs.

C'est à l'assemblée actuelle qu'il appartient de réparer ce mal que leurs prédécesseurs n'ont pu éviter, et d'établir pour tous les papiers nationaux, cette égalité de valeur qui doit exister entre eux.

Jusqu'ici on n'y a opposé que des fabrications successives d'assignats de petite valeur; distribués d'abord par les payemens, et bientôt après, par une disposition nouvelle, accordés en échange aux manufacturiers, aux cultivateurs qui employoient un grand nombre d'ouvriers; enfin, aux municipalités, aux départemens. Ces moyens ne peuvent conduire qu'à une distribution très-inégale.

Les manufactures qui emploient un grand nombre d'ouvriers ne sont pas celles à qui l'achat du numéraire est le plus onéreux; s'il leur en faut davantage, elles ont aussi plus de crédit et de moyens. Il étoit impossible de leur fournir, à beaucoup près, tout ce dont elles avoient besoin; cette distribution enfin, ne pouvoit se faire que d'une manière presque arbitraire.

On vient de décréter une distribution entre les départemens, dans la proportion du nombre de leurs députés à l'assemblée législative. Mais les échanges à bureau ouvert seroient une mesure plus simple, plus générale, plus juste, et qu'il faudroit combiner avec la première. Les assignats de mille et de deux mille livres; de cinq cents, trois cents, et deux cents; de cent, de cinquante, et de cinq livres devroient être successivement échangés graduellement dans une suite de bureaux, de manière que chaque porteur ne put échanger à la fois qu'un seul billet, ou une somme déterminée; comme par exemple, jusqu'à deux mille livres en billets de 2000 l., de 1000 liv., et de cinq cents livres, contre une somme égale en billets de 300, de 200, et de 100, liv. et

ensuite une somme jusqu'à trois cents livres en billets de cinquante et ainsi de suite.

La caisse de l'extraordinaire échangeroit, pour chaque établissement, les billets de 2000, et 1000 liv.; ceux d'une valeur plus foible seroient reportés chaque jour, du bureau où ils auroient été reçus, au bureau supérieur, dans lequel ils doivent servir d'échanges.

Ces bureaux seroient établis d'abord à Paris, et ensuite dans les villes qui les demanderoient, à mesure que la quantité d'assignats fabriqués en assureroit le service.

On sent que ces mesures n'augmenteroient pas la masse des assignats en émission, puisque les bureaux en renfermeroient toujours une égale quantité, et qu'après le premier établissement, la caisse de l'extraordinaire n'en rendroit qu'à mesure qu'il lui en rentreroit pour être brûlés.

Je proposerois d'avancer les premiers assignats aux bureaux d'échange, et non d'exiger, comme on l'a fait jusqu'ici, un payement immédiat par les départemens, dans la vue d'une sureté qu'on peut obtenir autrement. Par là on leur épargneroit l'intérêt de cette avance, pour tout le tems de la durée des échanges. Si des citoyens riches en faisoient le sacrifice, la perte n'en seroit pas moins réelle; puisque sans cela le même zèle auroit pu être employé d'une manière plus utile.

Au bout d'un certain tems il se trouveroit en émission, des assignats, à-peu-près distribués, suivant les besoins du commerce. Les bureaux d'échanges deviendroient presque inutiles, les assignats qui n'y seroient plus nécessaires pourroient être retirés pour servir à des émissions nouvelles; et il n'y auroit eu de dépenses réelles de fabrication, que pour le remplacement des gros assignats qui ne servoient pas à la circulation.

Après avoir épuisé par ce moyen les assignats de 2000, et 1000 liv.; il faudroit (du moins si la présentation pour les échanges avoit encore une grande activité) détruire une grande partie de ceux de cinq et même de trois et de deux cents livres; cette mesure seroit utile, même quand on en devroit fabriquer de nouveaux. C'est sur la fabrication des gros assignats que se porte l'avidité des contrefacteurs. On y mettra un double obstacle en rendant ces assignats plus rares, et en ne les employant qu'avant cet état de vétusté qui rend les faux billets plus difficiles à reconnoître.

Lorsqu'il existera des billets au-dessous de cinq livres, il faudra en délivrer également contre un ou deux assignats de cinq livres; enfin, établir un bureau d'échange pour les assignats de la plus petite valeur contre des sous.

On peut faire trois objections contre ce plan d'échange. La première est la difficulté d'y fournir. Je réponds que la quantité d'assignats que l'on peut fabriquer étant connue, de même que celle des pièces de cuivre ou de cloche qu'il est possible de destiner à ce service, le nombre des bureaux, comme le tems qu'ils seront ouverts chaque jour, seront réglés d'après la très-grande probabilité de suffire aux demandes.

En donnant, par exemple, aux bureaux d'échange les deux tiers seulement de ce qu'on croit pouvoir leur destiner, on sera sûr de n'être jamais exposé à une interruption.

On peut augmenter d'ailleurs la fabrique des assignats, et même celle des monnoies. Toutes les fois qu'il n'est question que d'opérations mécaniques, les moyens de les multiplier, de les accélérer ne manqueront jamais.

On a craint d'abord de mettre trop de personnes dans le secret de la fabrication du papier; mais l'expérience a malheureusement prouvé que ce secret n'étoit pas difficile à découvrir. Il n'existe presque aucune production des arts qu'il ne soit facile d'imiter lorsqu'on en possède

des modèles, et que l'on n'est pas arrêté par la nécessité de ne faire qu'une dépense inférieure à la valeur de l'objet que l'on veut fabriquer.

La seconde objection est la crainte que les distributions à bureau ouvert, ne se proportionnent pas au besoin du commerce ; mais on continueroit pendant quelque tems les distributions, suivant la forme aujourd'hui établie. D'ailleurs, personne n'ignore que toute distribution à bureau ouvert sert doublement la circulation, et par les sommes qu'elle verse, et par l'assurance qu'elle donne d'un moyen de subvenir aux besoins les plus pressans, assurance qui éloigne ces besoins.

La troisième objection est la crainte qu'une distribution à bureau ouvert, n'excite des troubles parmi les citoyens. Mais cette crainte me paroît chimérique. Dans les premiers momens de la révolution, le peuple a respecté les caisses royales. Comment ces caisses, devenues nationales, ne seroient-elles pas encore plus sacrées ? L'esprit de pillage ne s'est point mêlé aux troubles, aux mouvemens qui ont agité la France. Ne se rappelle-t-on pas que les hommes qui, le 5 octobre 1789, avoient enlevé pour cent mille francs de billets dans la caisse de l'hôtel-de-ville de Paris, les ont rendus tous jusqu'au dernier ? Ainsi cet exemple, le seul qu'on puisse citer de ce genre de délit, doit rassurer encore sur la crainte de le voir se renouveller. Il y a loin du sentiment qui fait détruire avec violence les propriétés de l'homme qu'on regarde comme un traître, comme un ennemi, comme un tyran, à celui qui porteroit à voler une propriété publique ; et quand cette propriété publique est employée à un service utile à tous, et dans lequel tous sont traités avec une égalité absolue, n'est-ce pas une raison de plus pour croire qu'aucune main ne pourra violer ce dépôt ? Enfin, comme ce ne sont pas les gens riches qui font ces mouvemens, je demande comment un homme pauvre, qui doit à son tour recevoir en assignats

de cinq livres, l'échange d'un billet de 50 livres, ou celui d'un billet de 50 sous, ou de 10 sous en petite monnoie, pourroit être fâché d'autre chose, que de ne voir pas arriver ce moment assez-tôt, et qu'ainsi, en bornant le tems où les bureaux seront ouverts, on pourra sans peine éviter et une trop grande foule, et une trop grande impatience.

On calomnie les classes les plus pauvres et les moins instruites du peuple, en les supposant toujours prêtes à briser le frein des loix, à se livrer à tous les genres d'emportement et de fureur. Ces vieux préjugés de la tyrannie, auroient dû céder depuis long-tems, au jour de la raison, à l'habitude de la liberté. Mais on se plait à les nourrir, et c'est une des ruses des ennemis de la chose publique, qui ne cesseront de calomnier le peuple que lorsqu'ils auront perdu l'espérance de l'enchaîner.

Observons enfin qu'à Paris, les caisses de secours et de billets patriotiques, qui n'étoient cependant que des caisses privées, ont échangé, à bureau ouvert; que la trésorerie nationale a payé des coupons à bureau ouvert, et qu'il n'en est résulté aucun désordre.

Ces caisses méritent aussi d'attirer l'attention; car il est également nécessaire d'en arrêter l'activité, et de ne pas en ébranler le crédit.

Des particuliers, dans la vue d'un avantage personnel, qui se trouvoit d'accord avec l'intérêt des citoyens, ont émis des billets dont la valeur pouvoit répondre aux besoins du commerce de détail. Les sections de Paris et plusieurs administrations de département, plusieurs municipalités ont fait de semblables émissions. Les particuliers n'ont fait en cela qu'user d'un droit garanti par la constitution. Les administrations ont obéi à leur zèle. Mais il devoit résulter un inconvénient de cette multiplicité de billets différens; c'est la difficulté du contre-échange de ses billets contre des assignats. En effet, comme chaque caisse ne reprend que ses propres billets, il faudroit pour

chaque échange, avoir des billets de la même caisse jusqu'à la concurrence de 50 livres; lorsque ces billets s'usent, il n'est pas moins difficile de les échanger, puisque pour un seul billet de dix sous, par exemple, il faudroit souvent aller à un bureau éloigné; on aime mieux conserver celui qui peut encore passer, et le conduire ainsi jusqu'au terme où il devient impossible de le reconnoitre.

Le papier unique que l'assemblée nationale doit établir, n'aura pas ces mêmes inconvéniens; et il seroit possible encore de le substituer à ces billets particuliers, sans gêner la liberté des caisses privées, sans nuire à la confiance que leurs papiers ont obtenue.

Il suffiroit de leur fournir, ainsi qu'aux caisses établies par les districts de Paris, ou dans les départemens, une quantité suffisante de papiers nationaux, d'une valeur commode pour l'échange de tous ces billets. Comme les caisses ont en dépôt les assignats qu'elles ont reçus, elles rendroient une somme équivalente à celle qu'on leur confieroit. Il seroit aisé de trouver des moyens d'éviter que celle des particuliers n'abusassent de cette facilité d'obtenir de petits billets. On peut, sans nuire à la liberté, leur imposer les formes que l'intérêt public exigera; et il n'y a aucun doute que les propriétaires n'y consentent, même volontairement.

Quels motifs allégueroient ils pour refuser une mesure dont l'objet est de faciliter un échange qu'ils doivent, puisque le seul motif de ne pas le proposer au moment de l'établissement, a été la non existence de petits billets, ayant une garantie publique? Auroient-ils, si les assignats de cinq livres avoient été dans un état de circulation facile, pu proposer de ne reprendre à la fois que pour 50 livres de leurs billets?

Qu'on ne craigne point les inconvéniens d'une trop grande précipitation à retirer ces billets, l'expérience a prouvé qu'on doit s'attendre à l'effet contraire; et loin d'avoir discrédité ces caisses, loin d'avoir accéléré les

effets dangereux de ce discrédit, on consolidera la confiance en ces billets, par cela seul, que l'on aura facilité es moyens de les échanger.

Je crois pouvoir insister ici sur un autre moyen de favoriser la circulation, de diminuer l'embarras des échanges et le besoin du numéraire pour les appoints, et surtout de prévenir les mauvais effets des fabrications de faux assignats. Ce moyen est celui d'un établissement de payemens par régistre, comme il existe à la banque d'Angleterre pour la partie non-échue de la dette publique; à la banque de Hollande, pour les sommes qui ont été déposées en monnoies du pays; à la caisse d'escompte de Paris, pour celle que des particuliers y ont déposées en assignats. Dans l'établissement que l'on formeroit, on recevroit de tout individu une somme quelconque en assignats, dont il seroit crédité sur le registre. S'il vouloit en transporter une partie, ou le tout, à un autre, il en seroit débité; et l'autre seroit crédité à la place, d'une somme égale. On pourroit, à volonté, retirer la totalité, ou une portion quelconque de ses fonds, en se faisant débiter de la même somme; seulement dans ce cas, les appoints en argent nécessaires seroient, fournis par l'individu qui retireroit ses fonds; ce qui conduiroit naturellement à ne retirer que des sommes payables en assignats. On voit que cette facilité de retirer ses fonds conduit encore à des échanges; mais il n'en résulte que la nécessité de s'assurer la masse d'assignats de petites valeurs qu'exige ce service.

On tiendroit, chaque matinée, pendant que la caisse seroit ouverte, une feuille sur laquelle les dépôts, les transports, les payemens seroient inscrits; le résultat de ces feuilles seroit chaque jour porté sur un registre.

Elles seroient, de-là, envoyées à un dépôt où se formeroit un second registre semblable; et enfin transportées dans un dépôt public, où elles seroient conservées

Il faudroit donc, pour que le titre, résultant de ces inscriptions,

inscriptions, fût anéanti, que ces deux régistres fussent détruits à la fois, ce qui est déjà presque impossible; et de plus, que les feuilles qui peuvent servir à les réformer, fussent enveloppées dans la même destruction. S'il s'élevoit du doute sur le résultat du registre restant dans l'établissement, celui du second dépôt serviroit à l'éclaircir; au besoin l'on auroit encore le recours aux feuilles originales, où chaque article se trouveroit avec la plus grande facilité.

On sent quels seroient les avantages d'un tel établissement. De quelque nature qu'ayent été les assignats déposés, ils serviroient au transport, au payement d'une somme quelconque. La sûreté est bien plus grande que celle qu'on peut avoir pour les assignats que l'on avoit conservés. Car, il est difficile d'imaginer un tems de trouble, où ces trois dépôts puissent être attaqués et détruits à la fois, où l'on n'eût ni le tems, ni la possibilité d'en sauver un seul. Personne n'a d'intérêt à détruire ces registres; car ils sont des titres de créance pour tous les particuliers; aucun n'en est débiteur. On est sûr de ne recevoir que du papier absolument certain; et l'on échappe au danger des contre-façons, soit que le payement se fasse par transport seulement, soit même que que l'on reçoive un payement réel.

Il pourroit y avoir des établissemens semblables dans les grandes villes de commerce, et il en résulteroit un grand avantage. Celui d'épargner les frais et les risques du transport des assignats. En effet, l'établissement de chacune de ces villes ayant un compte ouvert avec toutes les autres, un négociant de Nantes, par exemple, qui auroit 100,000 livres à la caisse de Nantes, se feroit débiter de 50,000 livres, pour en faire créditer la caisse de Paris; celle-ci le créditeroit de pareille somme, et dès-lors il auroit 50,000 livres disponible à Paris.

Par ce moyen on auroit seulement de loin en loin de grands transports d'assignats à faire pour ces établissemens

publics seulement; et c'est alors que les moyens connus de les annuller au départ pour les rétablir à l'arrivée, ne pourroient causer aucun embarras, et mettroient à l'abri de tout danger. Le trésor-public pourroit également se servir de ce moyen par lequel il s'épargneroit des frais qui sont aujourd'hui, et qui seront peut-être encore quelque tems beaucoup plus considérables qu'on ne le croit.

Les assignats déposés dans ces établissemens seroient-ils conservés ou brûlés pour être dans le cas d'un payement effectif, remplacés par des assignats nouveaux ?

J'observe d'abord que cette question est indifférente aux propriétaires qui les auroient déposés. En Angleterre où les payemens par registres sont en usage pour la portion non-échue de la dette nationale, on n'a pas d'autre titre de sa créance sur l'état qu'une inscription de ce genre.

A la banque d'Amsterdam, où cette même opération se fait sur des sommes d'espèces déposées, on garde ces sommes parce qu'elles ont une valeur réelle. Mais ici, l'engagement national de payer en assignats, à présentation, la somme inscrite sur le registre, est absolument équivalente à l'existence de la somme d'assignats déposés.

En effet, le seul titre de chacun, pour répéter ce qui lui est dû, n'est que l'inscription sur le registre, et l'existence individuelle des assignats, ne pourroit être utile, que contre la crainte, non du refus de payement, mais du défaut de numéraire en papier; crainte contre laquelle, il sera facile de rassurer, par l'activité dans la fabrication des assignats. D'ailleurs l'opération physique du brûlement n'est pas ici nécessaire; et des assignats annullés, destinés à être rétablis, si par une interruption de fabriques, il devenoit utile de les employer, dissiperoient toute inquiétude; et on ne perdroit aucun des avantages du brûlement.

Le plus grand avantage est de les renouveller souvent; or, c'est un des moyens les plus sûrs d'éviter les incon-

vèniens de la contrefaction. C'est dans la circulation des billets usés, difficiles à reconnoître, qu'elle peut seulement devenir très-dangereuse. En même-tems, si on donne des billets neufs, celui qui les reçoit est bien plus sûr qu'ils ne seront pas faux; car malgré le soin qu'on auroit à la caisse, de vérifier les billets reçus, on peut se tromper; et au contraire, il ne peut y avoir de doute sur la bonté des billets qui sortent immédiatement de la fabrique nationale.

La banque d'Angleterre est dans l'usage de détruire ses billets à mesuse qu'ils lui sont rapportés, et de ne payer qu'en billets neufs; elle a regardé l'excédent de dépense de fabrication qui en résulte, comme plus que compensé par l'avantage d'avoir moins à craindre la circulation de faux billets; et ce qu'elle fait dans un tems paisible, où elle ne peut craindre que l'avidité des faussaires, et non les manœuvres coupables d'un parti ennemi de la chose publique; ce que fait aux dépens de ses propres actionnaires, une association particulière, intéressée à augmenter ses profits; nous devons le faire avec d'autant plus de raison que nous sommes entourés d'ennemis, et que l'intérêt de diminuer le danger des contrefaçons, est pour nous celui de la sûreté publique.

§. VI.

De l'état actuel des Colonies.

PAR A. G. KERSAINT.

Observations générales servant, à la fois, d'introduction et de récapitulation à un travail complet que nous donnerons successivement dans les livraisons suivantes.

Ces vues nouvelles sur l'état actuel des colonies, et sur les moyens d'y rétablir l'ordre et la prospérité, intéres-

sent plusieurs nations, et particulièrement l'assemblée nationale de France, qui va prononcer sur la destinée de tant de millions d'hommes.

Dans la première partie, on a examiné, *quel parti l'assemblée nationale doit prendre dans l'affaire des colonies.*

On trouvera dans la seconde partie, la solution d'un problême qui renferme la destinée entière des Colonies, des Colons, et peut-être même de la France, et de l'espèce humaine, sous plusieurs rapports.

Des mesures que nous proposons, résulte ; 1°. la plus grande sécurité pour la métropole, sur les craintes qu'elle a pu concevoir de l'esprit d'indépendance qui s'est manifesté dans les colonies.

Cette sécurité doit être la suite d'un envoi de forces navales et patriotiques dans la colonie.

2°. Elles assurent le rétablissement de l'ordre entre les diverses classes d'habitans, sur une base solide, et dont les conséquences seront une reconnoissance et un attachement inviolable de la majorité des Colons pour la mère-patrie, bien plus fort que celui des armées, et qui vous en dispensera ; car, par l'effet de vos bienfaisantes loix, les cultivateurs, devenus citoyens, ou jouissans de l'honneur et du bonheur de vivre tous sous la protection des loix, ne pourront oublier qu'ils vous doivent ces inestimables avantages ; peut-être essayera-t-on de renverser ce projet, en lui opposant les difficultés de l'exécution. Il est de notre devoir de prévenir cette objection, à l'aide de laquelle on a si souvent repoussé les plus salutaires institutions.

On doit penser, d'après ce que j'ai dit des connoissances personnelles que j'avois du régime intérieur de nos colonies, que je n'ai pu séparer le système que je voulois faire adopter de la pensée de sa facile exécution.

Pour le prouver, je dois entrer dans quelques détails, le plan que je propose, n'est qu'un développement de l'état effectif des différentes classes d'hommes dans nos

colonies ; et déjà l'exécution de ce plan est commencé à Saint-Domingue, dans la classe des hommes de couleur, pour lesquels je n'ai d'autres souhaits à former, que de voir sanctionner, par l'assemblée nationale, et soutenir par la force publique, le concordat passé le 11 septembre 1791, entre eux et les citoyens blancs : mais il nous reste à règler le sort de cette masse effrayante de noirs, que le joug de la servitude retient à peine dans le devoir ; comment, me dit-on, osez vous proposer de déchaîner ces hommes, d'alléger ce frein salutaire de la crainte, qui seul comprime la haine naturelle des noirs contre les blancs, et triomphe de cette force d'inertie que la paresse et la mauvaise volonté de nos esclaves, opposent sans cesse à notre activité, dans le cours journalier de nos travaux : ne voyez-vous pas qu'en prononçant à ces hommes le mot de liberté, c'est prononcer l'arrêt de mort de leurs anciens maîtres ; c'est dévouer les colonies à tout ce que la guerre civile a de plus horrible ; c'est les replonger dans le cahos.

J'espère qu'on me rendra du moins cette justice, que je n'affoiblis pas les objections pour me réserver la facilité d'y répondre.

1°. Les nègres n'ont besoin d'aucun motif pour souhaiter et pour faire beaucoup de mal à leurs maîtres, n'y qu'on leur offre l'espoir de devenir libres, pour rechercher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à se procurer ce premier des biens, vers lequel tout les porte, et l'instinct de la nature et le malheur de leur situation; et je le demande à tout homme qui n'est pas étranger aux secrets du cœur humain, la haine, cette passion du désespoir, ne doit-elle pas être plus active, plus entreprenante dans des hommes qui ne risquent rien (car que peut-on craindre lorsqu'on est condamné à vivre et à mourir esclave ?) quelle ne le seroit dans ceux qui voyant un terme à leur servitude, à leur malheur, seroient cependant encore menacés de le voir se prolonger

par leur faute, non, non, et les nègres ne seront pas plus dangereux avec l'espoir d'un meilleur sort à venir, qu'ils ne le sont en traînant par-tout avec eux l'affreuse image d'une destinée que rien ne peut changer que la mort.

Vous direz à tous les nègres, la France reconnoît en vous des hommes, elle vous prend sous sa protection; pour prix de votre bon travail, de votre conduite, elle vous appelle à jouir successivement des avantages de la liberté, elle fonde un tribunal particulier, chargé de l'exécution des loix favorables qu'elle vous accorde, et pour que vous jouissiez dès-à-présent des fruits de sa protection, elle entend que vous ayez à vous un jour par semaine, outre les fêtes et dimanches, et le droit de propriété; mais continuez vos travaux et redoublez de zèle pour réparer les pertes que vous avez occasionnées à la Colonie, à la France et à vos maîtres.

Dans chaque habitation, les magistrats populaires rassembleront l'attelier, appelleront les principaux nègres, leur feront connoître la loi, l'expliqueront et la feront afficher sur les bâtimens principaux de la manufacture.

Ils prendront le serment de tous les nègres, de s'y conformer et de vivre en paix, et leur annonceront l'appui sur lequel ils peuvent compter, s'ils reçoivent quelque châtiment sans que le juge de paix l'ait prononcé, et après avoir constaté leur crime; ils leur feront connoître leurs devoirs et la certitude de la punition qu'ils encourront s'ils y manquent.

Mais d'où tirerez-vous la force nécessaire à l'exécution de ces loix? de la réunion opérée entre les hommes libres de différentes couleurs; des forces de la métropole en vaisseaux, soldats et gardes nationales, d'un code pénal rigoureux; enfin de l'exécution stricte des clauses de la loi favorable aux nègres; l'emploi de la force et de la justice sagement dirigé, achevera de tout soumettre à la volonté de la nation, les nègres raisonnables, et il y

en a beaucoup qui sentiront le prix d'un tel bienfait et sauront le mériter.

Ces hommes long-tems abrutis et profondément ignorans se ranimeront, car enfin ce sont des hommes, et dès qu'ils existent, les notions simples du juste et de l'injuste, dans leur rapport immédiat avec le travail, l'esclavage et leurs besoins, ces trois tyrans qui se disputent tous les instans de la vie d'un nègre, ne leur seront point inconnus.

C'est une pensée barbare, et dont l'orgueil inhumain des riches se nourrit avec complaisance, que de refuser toute idée aux hommes que le hasard fait naître où dans la misère ou dans la servitude. Homme insolent et souvent stupide, qui es-tu, pour refuser la sensibilité, la pensée à ton semblable; aye le courage de fixer le malheur; descends chez le pauvre, interroge-le, apprends de lui à souffrir et à te suffire, examine ces hommes que tu dédaignes; je les ai vus de près, ces nègres que tu crois si au-dessous de toi, je les ai vus sensibles, généreux, réunissant l'adresse à la force, la patience au courage. Servir où tromper avec une égale habileté; quelquefois dans leur haine pour nous, pousser le désespoir jusqu'à l'héroïsme le plus sublime. J'en citerai un exemple entre mille.

Un nègre, ouvrier dans une sucrerie sous un de ces maîtres, qui n'ont de règle de conduite, envers leurs malheureux esclaves, que le déréglement de leurs passions, long-tems en butte aux plus durs traitemens, mais soumis par caractère à son sort, et fidèle à remplir son devoir, s'en acquittoit à son ordinaire, lorsque ce tyran capricieux entre et se livrant à son humeur brutale, sous je ne sais quel prétexte, s'élance sur cet ouvrier et le frappe à outrance; le nègre que tant d'injustice révolte à la fin, poussé par la force de son ressentiment et cependant maître encore de lui, saute dans la chaudière à sucre bouillante, qu'il étoit chargé d'écumer, en disant à son

maître : *vois si je te crains*, paroles sublimes et telles que l'histoire des hommes n'en offre point de plus belles : parole héroïque et qui n'a pas besoin de commentaire ; c'est insulter à l'homme que de m'arrêter plus long-tems à vouloir prouver que les nègres ne sont point incapables de sentir le prix du bienfait que nous leur destinons, et concourir à fonder ce nouvel ordre de choses, par lequel nous voulons consolider nos Colonies pour le présent, et l'avenir, en les amenant par degrés à la liberté.

La classe des artisans dont nous proposons de faire une classe moyenne sous le nom d'affranchis ou *capite censi* existe dans nos îles, il est vrai que nous leur imposons une capitation, qui devient une contribution publique, laquelle répartie au profit de leurs anciens maîtres, suivant une certaine proportion, remplaceroit ce qu'ils en reçoivent aujourd'hui directement, par la taxe arbitraire qu'ils leur faut supporter, taxation abusive et la cause renaissante des plus grands désordres ; car on conçoit quel appas ce doit être pour un malheureux esclave, que de pouvoir jouir des avantages de la liberté, pour une somme quelconque d'argent, et quels efforts il doit faire pour se la procurer ; ces efforts sont souvent le brigandage, et comme les engagemens entre le maître et l'esclave ne sont subordonnés à aucunes formes légales, il en résulte les plus graves inconvéniens pour la sûreté publique ; le législateur les a prévus, mais dans ce régime de fer, les loix sont sans force et l'on n'a jamais pu mettre à exécution celle qui défend ces sortes de contrats, et la coûtume de louer les nègres à eux-mêmes est devenue générale ; je ne vois pas le danger de substituer une règle d'ordre social à une disposition dictée par la cupidité, et de consacrer légalement une liberté de fait, dont l'avarice laisse jouir une foule d'ouvriers qui sont trop souvent victimes de l'onéreux marché que leur triste position les a forcés de faire avec leurs maîtres.

Mais me répondront les durs propriétaires, mon esclave me

me payoit six livres par jour pour avoir la liberté de faire ce que bon lui semble, me remplacerez-vous cette somme par votre capitation? Non sans doute, lui répondrai-je; mais si vous perdez quelque tems, vous gagnerez aussi quelque sûreté, car vous n'aurez plus à vous garantir du vol, du poison, de l'incendie et de l'assassinat qui menacent continuellement vos jours et vos propriétés; vos fortunes seront moins grandes, mais elles seront moins précaires; votre crédit sera plus sûr, votre existence plus tranquille. Eh! ne pouvez-vous donc voir le bonheur social que dans votre recette! Qu'elle est la véritable richesse? C'est ce qui nous reste quand nous avons payé les dépenses nécessaires; or, je vous le demande, en est-il beaucoup parmi vous qui soient riches à ce compte?

Non, non, rien dans l'examen réfléchi de ce plan ne s'oppose à son exécution, et cet examen nous conduit à reconnoître que dans quelque hypothèse qu'on se place pour traiter la question dont nous avons entrepris la solution, on est ramené à cette vérité, que les colonies ne peuvent plus supporter le régime absolu de l'esclavage et que leur conservation pour tous les intéressés dépend de l'assemblée nationale, et de la prompte application des principes de justice et d'humanité dont nous avons fait la base de cet écrit.

Les hommes de bonne foi trouveront donc dans le projet de réglement dont nous avons posé les bases, la preuve de l'accord que nous avons dit exister entre les conséquences des principes de la justice, et le maintien de l'ordre dans les colonies, la conservation des propriétés individuelles et la prospérité des relations commerciales de la métropole avec ces établissemens, nous disons: les hommes de bonne foi, auxquels nous ajoutons ceux à qui *il reste encore quelque chose d'humain*, et que cette image d'un troupeau d'hommes nuds, marchant au travail sous le fouet d'un commandeur qui peut à tout instant exercer sur eux, et pour la plus légère faute, le

plus dur châtiment, trouble quelquefois au milieu de leurs jouissances, au sein du luxe et des plaisirs, acquis au prix du sang et des larmes de leurs malheureux esclaves.

Extrait du code noir.

Dans la loi de 1685, l'article 10 *proscrit le mariage des blancs et des nègres, et rend libres, par ce moyen, les enfans nés en concubinage.* Cette loi, qui n'est d'ailleurs qu'un tissu d'absurdités, dictée par la plus absurde intolérance religieuse, prouve au moins qu'à cette époque l'aristocratie *de la peau* n'existoit point.

Cette même loi institue le procureur du roi, protecteur des nègres, elle le charge de recevoir leurs plaintes et *de les défendre contre les traitemens barbares de leurs maîtres.* Cette disposition inspiré par la justice et par l'humanité, mais isolée et sans suite dans le code est demeurée sans effet, pour les malheureux esclaves; enfin dans l'article 59, on trouve le principe des réclamations des hommes de couleur libres; cette loi a été enrégistrée au conseil souverain de Saint-Domingue, le 6 mai 1687. On peut la considérer comme la base du décret du 15 mai, et du concordat passé entre les gens de couleur libres et les blancs dans les derniers tems.

Article 59. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges, et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons qu'ils méritent une liberté requise, et *quelle produise en eux tant pour leur personne, et pour leurs biens*, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle est censé procurer à nos autres sujets.

Ainsi sous le règne d'un despote on avoit le sentiment de la liberté et l'on ne pouvoit concevoir qu'un homme fut à la fois libre par la loi, esclave par les préjugés.

Nous prions les lecteurs de rapprocher cette loi de la conduite des hommes qui se sont élevés avec tant de force contre le décret du 15 mai; nous pensons qu'ils

ont maintenant assez instruits pour juger le différent, mais les maux qu'il a produit, qui les réparera ? Les moyens que nous proposons en arrêterons le cours, le tems fera le reste.

§. VII.

D'un Commerce National.

PAR J. BIDERMANN.

CHAPITRE PREMIER,

Servant d'introduction à divers cahiers sur l'état actuel du commerce en France, et sur les nouvelles ressources que lui offre la liberté.

Une première question se présente, et il n'en est point aujourd'hui qui intéresse plus particulièrement le commerce : »Quelle a été l'influence de l'émission des assignats sur l'industrie et les manufactures nationales ? Quelle sera dans la suite cette même influence ? » Nous tâcherons de donner successivement à cette grande question quelques développemens, qui satisferont sans doute les bons esprits.

Les assignats ont totalement changé nos relations et nos opérations mercantiles.

C'est du succès de cette opération inespérée, que nous devons au patriotisme d'un génie supérieur(1), que dépend en grande partie le sort de la révolution.

Aussi les ennemis de la chose publique n'ont-ils négligé aucuns moyens pour les décrier. Ils ont senti qu'en les avilissant, qu'en répandant chaque jour des alarmes sur leur valeur, ils parviendront par-là, tôt ou tard, à renchérir le prix des marchandises, de nos denrées, et qu'ils

(1) E. Clavière.

pourroient un instant égarer le peuple, ou du moins refroidir son zèle ; espèce de guerre sourde d'un nouveau genre, bien plus à craindre pour nous que leurs rassemblemens énormes sur nos frontières.

Il importoit donc à la destinée de l'Empire de démontrer, comme on l'a fait à l'article finance (1) combien *le gage* des assignats est supérieur, non-seulement à la somme actuellement en émission, mais encore à celle qu'il faudra émettre pour opérer le remboursement de la dette exigible.

Il importe maintenant à la prospérité de notre commerce national de faire voir l'influence des assignats sur notre industrie, l'activité qu'ils ont donnée à nos atteliers, le coup qu'ils ont porté à la vente des objets manufacturés dans l'étranger, combien ils ont ranimé la circulation ; il importe d'examiner le cours du renchérissement progressif des marchandises, de l'avilissement des changes, et d'en chercher le remède ; il importe sur-tout qu'en faisant voir les ressources qui se présentent pour la véritable industrie, on détruise un malheureux esprit d'accaparement et d'agiotage qu'une avidité insatiable et une circulation trop animée ont fait naître.

Dans le second chapitre, nous jetterons un coup-d'œil rapide sur la position de notre commerce et de nos manufactures avant la révolution, et au tems de l'émission des assignats.

Nous ferons voir les emprunts continuels du gouvernement, attirant tout l'argent du royaume dans la capitale, l'intérêt de l'argent élevé à un taux ruineux, nos atteliers déserts, la France approvisionnée par des manufactures étrangères, un traité de commerce foiblement conçu et encore plus mal exécuté, les grandes entreprises de commerce confiées à des associations *ministérielles*, avec des *pri-*

(1) *Vid.* les 2 premières livraisons de la Chronique d mois, par E. Clavière.

vilèges exclusifs, et se faisant avec l'argent des étrangers, la plupart de nos manufactures menaçant de s'écrouler faute de consommation et de moyens actifs pour se soutenir.

A ce tableau des ruines et du désespoir de l'ancien régime, nous opposerons celui de notre commerce actuel, et de la situation florissante de nos manufactures depuis l'émission des assignats.

Nous verrons l'intérêt de l'argent baisser, les capitaux retourner vers l'industrie, nos atteliers se vivifier, l'aisance dans toutes les classes du peuple laborieux ranimer la consommation. Nous verrons nos manufactures multipliées, ne suffisant pas encore à toutes les demandes, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation, les étrangers ne fournissant plus rien à la France, et venant par la force des circonstances s'approvisionner chez nous.

Cette grande activité provient en partie de la baisse du change, et la hausse excessive du prix du numéraire, occasionnées par les inquiétudes inséparables d'une aussi grande révolution, par les fortes émigrations, par la foiblesse avec laquelle on souffre des rassemblemens hostiles; par le vuide de la perception des contributions, par les voiles qui ont couvert et couvrent encore nos finances, par des remboursemens *privilégiés* faits aux émigrans et aux étrangers qui les accueillent.

L'activité de nos manufactures, *un emprunt dans l'étranger* une attitude imposante envers nos émigrés en armes, et les princes qui font semblant de se soutenir, la publicité de nos finances, plus d'empressement dans la perception des contributions, sur-tout la bonne conduite et une démarche franche dans le pouvoir exécutif, rétabliront promptement et le crédit et les changes.

Le renchérissement et les accaparemens des marchandises tiennent en partie à la même cause, mais ils tiennent

plus encore à la manière dont l'émission des assignats a été faite. Au moment où l'assemblée constituante a adopté cette mesure, la détresse des finances étoit telle, les besoins de nos places de commerce si urgens, qu'il falloit se hâter de venir à leur secours; l'on fut donc obligé de faire les assignats de forte somme. Le premier besoin satisfait, le but des assignats devoit changer, il falloit remplacer le numéraire qui s'étoit enfoui, et par conséquent les faire de la valeur du numéraire. Au lieu d'assignats-monnoie, l'on a fait des billets au porteur, dont la valeur excédant les besoins journaliers, a trop forcé la circulation, et créé cet esprit de *tripotage* qui vient de se manifester avec tant de bassesse et d'incivisme. L'assemblée législative vient enfin de décréter la fabrication de petits assignats. Mais en attendant, pour que ce renchérissement ne nuise point à nos manufactures, il conviendroit peut-être d'augmenter les droits d'exportation, et de diminuer celui d'importation des différentes matières premières; c'est ce que nous examinerons, en parlant du tarif décrété, où l'on voit, sur nombre d'articles, moins les dispositions de supprimer l'effet funeste de la fraude qui favorise les manufactures des villes, dont les différens membres qui ont travaillé à ce code commercial étoient plus particulièrement les représentans.

Ce qui, plus que tout le reste, doit réprimer l'esprit d'accaparement, c'est d'ouvrir de nouvelles voies à l'industrie, c'est de montrer combien l'agriculture, l'exploitation des mines, etc. exigent encore d'avances. Nous en ferons l'objet successif de nos observations.

La vente des biens nationaux offre un vaste champ à notre industrie, c'est elle qui a donné lieu aux assignats, c'est elle qui doit en employer le superflu. L'amélioration de la culture des terres, les avances à faire pour augmenter notre bétail, sur-tout les moutons, et par conséquent les lainages, culture négligée parmi nous, qui fait une des grandes richesses des Anglois, matière que nous payons

bien cher aux Espagnols. Cet objet mérite toute notre attention. (1)

Nous n'avons encore cultivé, et cultivé même foiblement que la surface de notre sol; nos industrieux voisins ont été plus loin; ils ont trouvé dans le sein de la terre de nouvelles sources de richesses. Ces moyens naturels de multiplier nos productions ont été presque entièrement négligés en France.

Le charbon de terre a, plus que toute autre chose, contribué à la supériorité des manufactures de claincaillerie des Anglais, au bas prix de leurs ouvrages de terre à pipe, contre lesquels nous n'avons pas encore pu lutter. Nous avons les mêmes ressources, et nous les négligeons.

Avec le charbon, nous employerons à d'autres cultures une partie de ces anciennes terres couvertes de forêts, et qui occupent peut-être la sixième partie du sol de la France.

Nous communiquerons des instructions sur cette matière, ainsi que sur celles des différentes autres mines, comme *plomb*, cuivre, étain, métaux si nécessaire pour les manufactures, et que nous sommes obligés de faire venir de l'étranger.

Nous parlerons aussi de la pêche, dont les Hollandois ont su tirer un si grand parti.

Nous examinerons enfin nos différentes branches de commerce avec l'étranger, les améliorations à y faire; et sur-tout dans le commerce des grandes Indes.

Un des effets de notre révolution devant être nécessairement, plus d'égalité dans les fortunes, et par conséquent une aisance plus générale, il est à présumer que cette aisance produira un adoucissement dans le prix de la main-d'œuvre. Il importe donc, pour en garantir nos manufactures, et pour les préserver des secousses qu'elles éprou-

(1) A. Broussonnet fournira quelques mémoires sur cette branche de commerce.

retoient infailliblement, au moment où nos charges, reprenant leur niveau, elles perdront l'avantage momentané que cette baisse leur procure, il importe d'établir promptement des machines à filer, qui, en épargnant les bras, que nous avons un si grand besoin d'économiser, ont donné aux Anglois une supériorité décidée pour tous les ouvrages de coton, et pour une grande partie de ceux en laine, malgré les prix excessifs de leurs taxes et impôts, et la cherté des denrées.

P. S. Nous tâcherons de nous procurer les meilleurs modèles de ces machines, que nous communiquerons successivement, avec des notes sur la manière de s'en servir.

§. VIII.

De l'organisation du pouvoir législatif relativement aux Colonies.

PAR J. PH. GARRAN DE COULON.

La révolution françoise a produit une telle secousse dans toutes les dépendances de l'empire; La diffusion des lumières, parties de la métropole, y a tellement détruit les antiques préjugés et si bien développé le sentiment des droits naturels, qu'il faut renoncer, non-seulement à construire de nouveaux édifices politiques sur ces étais de convention, qui ont si étrangement distingué les gouvernemens de l'Europe moderne; mais encore à soutenir tous ceux qui portoient ci-devant sur de pareils appuis. Une expérience hardie, la plus grande, peut-être, qui ait encore été faite dans l'ordre social, vient d'apprendre aux hommes réunis, le secret de leurs forces, lors même qu'ils sont dans les fers, pourvu qu'ils soient bien déterminés à les rompre; et à plus forte raison, quant ils en sont débarrassés. Elle vient de mettre

mettre en pratique les spéculations d'une théorie, qui paroissoit si peu susceptible d'application, que les tyrans même qui redoutoient qu'on s'en occupât, passoient pour pusillanimes. Tous les François savent à présent que l'utilité générale est la seule mesure de la bonté des loix, et de l'obligation où l'on est de s'y soumettre ; que le peuple a toujours le droit de les abroger, et de changer sa constitution même, quand il voit qu'elle n'atteint pas à ce but.

Cette vérité, si solemnellement proclamée dans notre constitution, si bien sentie, dès-aujourd'hui, en devenant de plus en plus familière à tous les esprits, poursuivra sans relâche, jusqu'à leur entière destruction, toutes ces institutions vicieuses, qui sacrifient un pays à un autre pays, et des hommes à d'autres hommes. L'invétération des abus, et l'entortillement des sophismes, dont on se sert pour les défendre, n'en cachent plus la foiblesse et le danger. Les peuples savent du moins, en attendant que les cabinets des princes l'avouent aussi que ce qui a été ne détermine pas plus ce qui sera, que ce qui doit être.

C'est en s'écartant de ces maximes, relativement à la législation des colonies, que les blancs de Saint-Domingue, et l'assemblée constituante, qui a eu la foiblesse de se rendre à leurs vues tyranniques, ont occasionné le soulèvement des noirs dans cette île. Rien n'est à la fois plus inepte et plus odieux que de vouloir l'attribuer à de prétendus complots des amis des noirs, ou même à leurs écrits philantropiques, comme les Colons blancs l'ont osé faire, et comme le ministre de la marine s'est permis de l'insinuer après eux, sans daigner même en alléguer la moindre preuve. Des sociétés semblables, plus anciennes et bien plus accréditées, subsistent dans la Grande-Bretagne, et jamais les nègres de la Jamaïque et des autres colonies Britanniques, si difficiles à contenir, et si enclins à la révolte, n'ont été plus paisibles que depuis cette institution. Dans l'Amérique septentrionale, où toute une secte, riche et

puissante a publiquement exigé leur affranchissement, où des états entiers, et le congrès lui-même, ont, ou proscrit, ou préparé la prochaine proscription de la traite des noirs; où les gens de couleur libres jouissent enfin des mêmes droits que les blancs, il n'y a pas eu un seul mouvement, quoique les gens de couleur et les esclaves fassent la plus grande partie de la population des états du midi. Les nègres ont vu par-tout qu'on s'occupoit d'améliorer leur sort, et qu'on faisoit pour eux, tout ce qu'il étoit possible de faire. Ils sont restés soumis aux loix et à leurs maîtres.

La conduite des blancs de Saint-Domingue a été toute opposée. Elle a nécessairement produit des effets contraires. Il eût fallut que les esclaves eussent été absolument stupides, pour ne pas s'appercevoir, dans ce mouvement général, imprimé par le révolution françoise, que, bien loin de songer à l'amélioration de leur sort, on se préparoit à l'aggaver, puisqu'on vouloit réduire à la servitude politique, par la privation des droits de cité, tous les hommes de couleur libres, auxquels les anciennes loix françoises et le code noir de 1685 en particulier, accordoient absolument les mêmes droits qu'aux blancs. Les nègres esclaves ne pouvoient pas ne point remarquer la profonde indignation des hommes de couleur, la tentative d'Ogé et de ses compagnons, leur funeste fin : il étoit tout naturel d'espérer que les hommes de couleur ne s'uniroient point avec les blancs pour réprimer leur révolte.

Voilà les véritables causes de l'insurrection des nègres à Saint-Domingue, et de tous les troubles qui agitent nos colonies.

Quelque irrégulière qu'eût été la nomination des députés des colonies aux états-généraux, devenue depuis assemblée constituante; elle constatoit dumoins de la part des Colons blancs la reconnoissance de leur dépendance du tout qui constituoit l'empire françois. Ces

députés s'étoient réunis avec ceux de toutes les provinces de France, pour former une seule assemblée nationale. Ils avoient vôté, avec eux, et comme eux, l'abolition des privilèges. Ils avoient reconnu, comme eux, que les députés n'étoient plus les mandataires particuliers de leurs commettans originaires, mais bien ceux de la nation entière; que les mandats impératifs n'étoient point obligatoires. Ils avoient enfin reconnu la souveraineté nationale, et l'unité de toutes les parties de l'empire françois, sans laquelle ils n'auroient pu coopérer à la formation de nos loix. Les colonies elles mêmes, et leurs assemblées ont si peu douté de ce droit, malgré leurs prétentions étranges, que c'est à l'assemblée constituante qu'elles se *sont* adressées pour fixer les bases de leur constitution.

En les appuyant sur les mêmes principes qui ont établi la nôtre, on eut concilié la justice avec les convenances; non pas, à la vérité, avec celles que l'imbécille orgueil des Colons blancs leur a fait présenter au comité colonial; mais avec celles qu'exigoit la fermentation des esprits, et *la sûreté des* blancs eux-mêmes, contre leurs nombreux exclaves, dans un tems de révolution. La pusillanimité de l'assemblée constituante lui a fait d'abord adopter des mesures équivoques et contradictoires, qu'elle n'a pas même osé faire mettre à exécution. Elle a fini bientôt comme on devoit s'y attendre, d'après la foiblesse qui a caractérisé ses dernières séances, par revoquer la demi-justice qu'elle avoit rendue aux hommes de couleur, par le décret du 15 mai. Celui du 24 septembre établit, parmi les Colons libres, deux castes à jamais distinctes, dont l'une eût été mille fois plus insolente, et l'autre mille fois plus avilie que les nobles et le tiers-état de notre ancien régime, puisque le droit de législation, eut appartenu à la première seule, de la manière la plus exclusive. Et pour qu'il ne manquat rien à cet acte de tyrannie, l'assemblée nationale, qui avoit pourtant alors terminé la constitution françoise, déclara le décret constitutionnel,

sans fixer, à cet égard, ni tems, ni mode pour la révision de cette prétendue constitution.

Ainsi l'Assemblée constituante éternisoit, autant qu'il étoit en elle, l'esclavage politique des hommes de couleur, qui, le lendemain de la promulgation du décret du 24 septembre, auroit pu, même sans aucune atteinte à la constitution des colonies, être réduis à l'esclavage de la glèbe, ou à la servitude domestique, par un décret de l'assemblée coloniale, sanctionné par le roi.

Ce système oppressif a produit les effets qu'on devoit en attendre. Les premières apparences de l'insurrection des gens de couleur ont été vainement réprimées par des jugemens de sang. Avant même que la révocation du tempéramment, adopté par le décret du 15 mai, eût eu lieu, tous les nègres du nord de Saint-Domingue, mettoient à feu et à sang cette partie de la colonie, dont le reste étoit dans la consternation; les hommes de couleur, profitant du besoin que l'on avoit d'eux, exigeoient, les armes à la main, une parfaite égalité. Et dans le tems même où les agens des colons blancs arrachoient à la vieillesse des assemblées constituantes, ce honteux diplome qui devoit éterniser leur aristocratie; ces colons s'estimoient trop heureux de faire un pacte de fraternité absolue avec les hommes de couleur. C'est ainsi que les plus ardens adversaires des amis des noirs ont été forcés par le malheur de revenir aux grands principes de l'égalité sociale, auxquels cette société, non moins éclairée qu'humaine, avoit fait de vains efforts pour les amener, par la conviction de la justice, et le sentiment de leur intêrêt.

Si, dans un tel état de choses, il est encore besoin de prouver que ce bâtard mort-né, que, sous le nom de *Constitution des colonies*, l'on vouloit faire rivaliser, avec sa sœur la constitution françoise, n'a pas plus de légitimité que de vie, on ne pourroit être embarrassé que sur le choix des preuves. L'assemblée nationale, après avoir

clos la constitution, ne pouvoit plus faire de loix constitutionnelles : et si l'on se rappelle que le décret du 15 mai avoit aussi été qualifié de *constitutionnel*, il sera évident que l'article de notre constitution, qui déclaroit que les colonies n'y étoient pas comprises, indiquoit seulement, ou que les autres loix qui seroient faites sur leur organisation intérieure et leurs rapports avec la Métropole ne pourroient pas, à cause des circonstances particulières, où se trouvoient ces établissemens, avoir le caractère de stabilité qui appartient aux dispositions vraiment constitutionnelles, ou que, pour achever de statuer sur la constitution des colonies, il falloit attendre l'émission du vœu de leurs l'assemblées, conformément au décret du 15 mai.

En tout cas, la constitution françoise, d'accord avec la nature, ne permettoit, ni à l'assemblée constituante, ni aux assemblées législatives qui lui succéderoient, de décreter ou de reconnoître comme *constitutionnelles* des dispositions évidemment contraires à la déclaration des droits, et qui, étant dans l'oppostion la plus absolue avec les premières règles de la justice et de la raison, n'auroient été justifiables, si elles eussent pû l'être, par des localités momentanées ; et cette nécessité des circonstances, qui force quelque-fois les législateurs les plus humains et les plus éclairés, à s'écarter des loix ordinaires de la nature, pour prévenir de plus grands maux. Les maximes consacrées dans la déclaration des droits, ne sont pas, suivant notre constitution même, des dispositions particulières de cette constitution ; mais des propriétés communes à tous les hommes, fondemens nécessaires de toute constitution juste et obligatoire. Aussi, quoique la déclaration des droits soit à la tête de la constitution françoise, elle n'en forme pas le premier titre ; elle en précède tous les titres, et elle ne cesseroit pas de devoir les précéder, quand bien même toutes les dispositions, contenues dans ces titres particuliers, seroient

révoquées par les assemblées nationales qui pourront faire des changemens à la constitution. Le décret du 24 septembre étoit manifestement contraire à la *liberté* et à l'*égalité*, qui forment le premier article de la déclaration des droits, puisqu'il en privoit à jamais une certaine espèce d'hommes. Bien loin d'assurer aux gens de couleur la consécration de *la conservation de ces droits naturels* et *imprescriptibles*, qui, suivant l'article 2, est le but de toute association politique, il les en dépouilloit expressement, sans indiquer aucune voie pour leur en procurer la restitution dans la suite. Il les opprimoit donc? et ce même article de la déclaration des droits autorise dans tous les hommes, *la résistance à l'oppression.* C'est sans doute une constitution bien étrangement obligatoire que celle qui ne consiste que dans des dispositions oppressives, contre lesquelles les auteurs de cette constitution même, ont sollemnellement déclaré qu'on avoit le droit d'employer la résistance.

Il en est de même du roi des français : après s'être plaint avec quelque raison, que les articles constitutionnels avoient originairement été présentés successivement et d'une manière isolée à son acceptation, après avoir vu que pour écarter ce sujet de plainte, la constitution revisée avoit été présentée dans son intégrité à son acceptation, après avoir prêté serment de la maintenir, et s'être assuré, à ce titre, un droit certain à la fidélité de tous les françois dans toutes les parties de l'empire, on ne pouvoit pas exiger de lui, que pour régner dans les colonies, il acceptât de nouvelles conditions de quelque nature qu'elles fussent, et bien moins encore des conditions qui au magnifique titre de chef d'un peuple libre, joignissent celui de chef de l'aristocratie la plus intolérable. Il n'a pas dépendu de lui de dégrader ainsi l'auguste caractère de la royauté constitutionnelle. Il ne l'a pu ni dans sa qualité individuelle de roi des françois, ni dans celle de chef de la famille, à qui l'hérédité du trône est assurée. Aussi n'a-

t-on pas exigé qu'il prêtât un nouveau serment pour la prétendue constitution des colonies. Il ne l'a point prêté, et comme nous, il a juré de maintenir, de tout son pouvoir, la déclaration des droits, dont cette constitution seroit une infraction perpétuelle.

Enfin, l'édit de 1685 reconnoissoit aux gens de couleur tous *les avantages* des sujets naturels dans le royaume, il vouloit que leur affranchisement produisît en eux, *tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que la liberté naturelle.* La loi du 15 mai, qui étoit aussi constitutionnelle, assuroit du moins aux hommes de couleur nés libres les mêmes droits qu'aux blancs. Ou il faut ne reconnoître aucun principe politique, ou il faut avouer, qu'aucune assemblée, eût-elle été formée de tous les peuples du monde, ne pouvoit les dépouiller de ces droits, surtout lorsqu'ils n'y étoient pas représentés.

Sans étendre davantage ces développemens, on ne doit donc pas se contenter de dire que ni les membres de l'assemblée constituante, qui ont montré le déplorable exemple de contrarier si manifestement leurs propres principes, ni les membres de la législature suivante, qui n'ont pas ce cruel reproche à se faire, ne sont pas obligés de reconnoître le décret du 24 septembre comme constitutionnel; mais on doit assurer sans balancer qu'il est de leur devoir le plus rigoureux de ne pas le reconnoître. En prêtant le serment de maintenir la constitution françoise, ils ont juré de maintenir avec elle la déclaration des droits qui en est la partie la plus sacrée, à laquelle toutes les législatures à venir ne pourroient sans crime porter aucune atteinte. Ils l'enfraindroient, en maintenant la constitution des colonies.

Peu importe, après cela, que le concordat des blancs et des hommes de couleur soit particulier à St. Domingue, qu'il n'ait eu lieu même que dans une partie de la colonie, et qu'il soit antérieur au décret du 24 septembre. Peu importe encore cette objection indigne d'un peuple qui

a conquis sa liberté, que ce concordat est l'ouvrage de la force et de l'impérieuse nécessité des circonstances. Les droits qu'il assure aux hommes de couleur leur appartenoient comme à nous, par la commune loi de la nature. Tous ceux qui sont à St. Domingue sauront les réclamer et les défendre. Les colons blancs eux-mêmes seront trop heureux de se maintenir à ce prix contre leurs esclaves, et ce terrible exemple ne sera pas perdu pour les autres colonies. Mais ni le peuple françois, ni l'assemblée nationale n'ont besoin de ce concordat, pour refuser de reconnoître le décret du 24 septembre.

Il seroit également bien inutile pour déterminer l'organisation du pouvoir législatif, en ce qui concerne les colonies, d'examiner quels sont leurs rapports primitifs avec la métropole, ou quelles ont été leurs relations chez les peuples anciens et modernes. Le tems est enfin passé où l'on alloit laborieusement chercher les droits des peuples dans des origines ignorées, et où leurs prétentions à la liberté étoient des questions d'érudition sujettes à des contestations interminables. Il ne s'agit point ici de renouveller, avec plus de moyens, cette lutte scandaleuse dont la Grande Bretagne a donné l'exemple avec ses colonies; si nous sommes beaucoup plus puissans qu'elle, et nos colonies beaucoup plus foibles, nous n'en sommes que plus rigoureusement obligés d'être justes, et de laisser jouir les colonies de toute la liberté qu'elles desiroient, et qui peut augmenter leurs richesses et leur prospérité.

Il est certain qu'elles ne sont pas comprises dans la constitution françoise, et dès lors elles ont bien le droit de rejetter les loix qui pourroient leur être données par une assemblée qui tient ses pouvoirs de cette constitution. Mais par cette raison même, tant qu'il subsistera des rapports entre la France et ses colonies, l'assemblée nationale ne peut pas admettre pour leur organisation et leur législation, un système contraire aux principes fondamentaux de la constitution françoise et aux droits communs à tous

les hommes, elle est obligée de les rejetter, sous peine d'encourir l'indignation de tous les amis de la liberté, avant même l'incorruptible jugement de la postérité, et de voir bientôt la métropole recueillir les fruits de la servitude coloniale.

Il est impossible de se dissimuler que dans les gouvernemens monarchiques institués pour se garantir des agitations trop communes dans les républiques, on a sur-tout à craindre les usurpations du pouvoir exécutif, et rien n'est plus propre à les favoriser, que le régime divers des états gouvernés par le même prince. C'est en isolant les diverses provinces du royaume, en les mettant en opposition les unes avec les autres, par une administration et des loix différentes, ou même par de vains priviléges, que le conseil des rois de France étoit venu à bout de les assujettir toutes en effet un à gouvernement arbitraire, et de détruire insensiblement toutes leurs libertés. L'assemblée constituante l'a bien senti quand elle a conçu et exécuté le magnifique projet d'abolir l'ancienne distinction des provinces et des loix locales, pour diviser le royaume en 83 départemens à-peu-près égaux et régis par les mêmes loix.

Les rois d'Espagne s'y sont pris de la même manière pour établir leur despotisme. Après avoir employé les royaumes de l'Espagne septentrionale à conquérir ceux du midi, ils ont employé les forces et les hommes de ces royaumes méridionaux, ceux de la Flandre, de l'Italie, et de l'Allemagne pour assujettir les Castillans, les Arragonais, les Catalans qui réclamoient vainement leurs privilèges. Enfin c'est encore avec l'or de l'Amérique et les soldats espagnols, qu'ils ont foulé au pied les droits et les usages anciens des Pays-Bas et du royaume de Naples.

Telle a été également la politique de la branche Allemande de la maison d'Autriche. Les états de Hongrie et de Bohême, ceux de la Transylvanie, de l'Autriche et

des autres possessions de cette famille, auroient conservé leurs anciennes libertés, dans les funestes alliances qui ont mis tous ces royaumes et ces principautés dans la même main. Les Flamands, les Allemands et les Bohêmiens ont asservi les Hongrois, qui ont à leur tour assuré le joug de leurs conquérans. Aussi l'adroit Léopold n'a-t-il pas manqué dès son avénement à la couronne, de détruire tous les arrangemens, que l'imprudent Joseph II avoit pris pour réunir en un seul tout, diverses provinces de son empire ; forcé par les circonstances, de leur livrer leurs états particuliers, il a du moins eu le soin de les diviser comme ils l'étoient primitivement.

Dans la Grande-Bretagne même, quels risques n'a pas couru la liberté des Anglois par les possessions puissantes de leurs rois en France. Après qu'ils en ont été dépouillés, les princes de la maison de Stuart n'ont-ils pas successivement employé les Anglois à retenir l'Irlande dans les fers, et les Irlandois et les Ecossais contre le parlement d'Angleterre ; enfin les meilleurs patriotes de la Grande - Bretagne n'ont - ils pas toujours vû avec regret l'électorat d Hanovre dans les mains de leur roi, et ne prédisoient ils pas, que si l'on eût conquis l'Amérique septentrionale avec les hommes de la métropole, on eût bientôt fait repasser la mer aux Américains pour asservir la mère patrie.

Ces tableaux sont, à peu de chose près, ceux de toute l'Europe, et c'est faute d'avoir fait cette remarque, qu'on a cru parmi les peuples modernes, que la liberté ne pouvoit pas convenir à de grands empires. On n'a pas vu que ces empires étoient composés de royaumes et de provinces étrangères, ou plutôt ennemies les unes des autres, dont les chefs, qui tenoient seuls les liens communs, avoient toujours eu l'art perfide d'entretenir les anciennes rivalités et les divisions.

Laissons établir dans les Colonies, sous la domination du roi des François, un gouvernement fondé sur d'autres

bases que notre constitution, et bientôt, quand l'enthousiasme de la liberté naissante, dont les bons citoyens déplorent déjà la diminution, sera calme, un ministère adroit emploira l'or de l'Amérique, son exemple pernicieux, et peut-être ses hommes même, à subjuguer la métropole, s'il s'élevoit des dissentions parmi nous.

L'assemblée constituante a sagement senti que l'éducation du prince royal devoit être désormais dirigée sur des principes propres à lui inculquer, dès sa plus tendre enfance, les devoirs du roi d'un peuple libre, et les obligations communes à tous les citoyens, dans un gouvernement où tous sont égaux en droits. Mais les Colons Américains n'auroient-ils pas aussi le droit d'exiger qu'on fit entrer dans l'éducation de cet héritier du trône, les principes de leur gouvernement, et dans tous les cas, comment voudroient ils qu'il regardât comme sacrés et comme incontestables les droits des citoyens françois établis par les decrets de l'assemblée constituante, quand il les verroit en opposition avec les droits établis par la même assemblée pour les Colons blancs de nos colonies.

L'intérêt de la métropole et le maintien de sa liberté se réunissent donc ici à la justice pour lui interdire de reconnoître pour les colonies une constitution fondée sur des principes absolument contraires à la sienne. Il vaudroit beaucoup mieux voir rompre entre elles et nous, tous les liens politiques, qui ne pourroient pas détruire nos rapports commerciaux et qui les étendroient peut-être. Malgré le ressentiment qu'une longue guerre avoit laissé dans les citoyens des Etats-Unis, on sait que le commerce de la Grande-Bretagne avec cette partie de l'Amérique n'a jamais été si actif, ni si florissant qu'il l'est devenu depuis leur séparation, et si notre ministre de la marine est de bonne foi, il a montré toute la rouille des préjugés les plus invétérés de l'ancien régime, en contestant cette vérité reconnue par tout ce qu'il y a d'hommes instruits en Angleterre et en Amérique, et enseignée d'avance

par le docteur Price et le docteur Tucker, si opposés d'ailleurs dans leurs opinions sur les droits respectifs et les devoirs des colonies et de la métropole.

Mais quelque fondé que puisse être en lui-même ce droit des colonies à l'indépendance politique, leur foiblesse actuelle et les douloureux évènemens qui viennent de s'y passer, leur ont trop prouvé qu'elles ont encore besoin de la tutelle maternelle ; la meilleure preuve qu'elles ne peuvent pas être actuellement indépendantes de la mère-patrie, c'est que la plus puissante d'entre elles, malgré tous ses efforts pour le devenir, ne l'est pas encore, et qu'elle a au contraire été forcée de recourir à la Métropole, pour appaiser les troubles intestins qui la désoloient.

Dans cet état, le grand éloignement des colonies exige sans doute qu'elles aient des assemblées particulières, qui puissent faire des réglemens provisoires, avant que la nation entière ait prononcé par ses représentans réunis. Mais si cet éloignement n'empêche pas que l'assemblée nationale ne puisse prononcer sur leur rapports extérieurs, s'il n'empêche pas que le roi ne puisse apposer aux loix mêmes concernant le régime intérieur, son veto, qui est un veto absolu, puisqu'on n'y a mis aucune modification, pourquoi l'assemblée nationale, formée de la réunion des représentans de toutes les parties de l'empire françois, seroit-elle étrangère à ces loix ? Pourroit-on craindre raisonnablement d'y trouver moins de justice, ou moins de lumières que dans le conseil du roi ?

Enfin, cette distinction des rapports extérieurs et des rapports intérieurs est-elle si bien marquée qu'on ne puisse jamais contester que tel ou tel objet s'applique aux uns plutôt qu'aux autres ? Ne sera-t-on pas embarrassé, par exemple, pour classer les droits des capitalistes européens qui ont prêté des fonds aux colons ? Les réputera-t-on rapports extérieurs, et dans ce cas ne faudra-t-il pas que l'assemblée nationale statue sur les loix relatives aux hypo-

thèques, sur les formes de procéder et sur l'organisation des tribunaux, à peine de voir les droits des créanciers sacrifiés à l'avidité des colons? Réputera-t-on aussi rapports extérieurs ceux de la colonie de St. Domingue, avec la partie Espagnole, qui est véritablement étrangère à la colonie, et si cela est, ne sera-t-il pas nécessaire d'accorder à la Métropole d'envoyer dans l'intérieur de la colonie, des troupes qui contrarieroient néanmoins bien étrangement ce système d'indépendance intérieure? Quand il s'agira de statuer sur ces difficultés, quel en sera le juge? Sera-ce l'assemblée coloniale qui n'a droit de déterminer que le régime intérieur? ou l'asemblée nationale qui n'a droit de régler que les rapport extérieurs? Voilà évidemment une guerre ouverte entre les deux assemblées, à moins qu'on ne veuille en attribuer la décision au roi, seul lien commun de ces rapports divers, et mettre ainsi le pouvoir exécutif au-dessus du pouvoir législatif, et de la nation même qui verroit des parties de l'empire françois indépendantes de son autorité souveraine, quoique gouvernées par le roiqu'elle s'est donnée.

C'est ainsi qu'en s'écartant des grands principes de l'unité sociale et de la justice, sous-prétexte de conciliation, les décrets relatifs aux colonies portent atteinte à la souveraineté de la nation, à son indépendance, à la constitution même au moment de son établissement, et que l'assemblée constituante s'est exposée à des difficultés interminables, pour ménager l'orgueil de quelques aristocrates d'outre-mer, après avoir si heureusement éprouvé, par l'exemple des aristocrates du royaume, combien il étoit facile, quand on ne manquoit pas de courage, de les soumettre tous au niveau de l'égalité politique. Les colons blancs ont toujours été des citoyens François, et leurs députés se présentent encore actuellement pour être admis à l'assemblée nationale. Ils ne peuvent l'être, ils ne doivent jouir des droits de citoyens françois, qu'en étant soumis aux loix décrétées par les représentans de la nation. S'ils veulent des loix à part, des seigneurs blancs

et des sujets de couleur, nous ne devons plus nous mêler de leurs affaires. Quand nous sommes menacés de toute part, il seroit extravagant de prodiguer nos trésors, de dégarnir nos frontières et nos départemens, de faire partir les flottes qui gardent nos côtes, d'y embarquer nos troupes de ligne et nos gardes nationales, cette dernière ressource de la patrie, pour protéger un gouvernement aristocratique, entièrement opposé à nos loix, à notre constitution, à notre déclaration des droits. Nous avons tous juré de maintenir la constitution; mais nous ne devons rien à la prétendue constitution des établissemens d'outre-mer, et nous ne devons rien au roi des colonies. C'est en se pénétrant bien de cette vérité, en ne souffrant pas que l'administration s'en écarte, que l'assemblée nationale viendra à bout d'effacer la tache que les décrets sur les colonies ont imprimée au nom françois au tems même de sa régénération, et qu'elle se garantira à cet égard du moins, du veto, dont le pouvoir exécutif a déjà fait un usage si redoutable.

B. N. Je présenterai sur cet objet quelques réflexions dans un autre numéro.

§. IX.

De la conjuration contre les finances, et des moyens d'en arrêter les effets.

PAR E. CLAVIERE.

Nous sommes encore sous l'empire des mots. Un mot, plus adroitement que justement appliqué, a éloigné la mesure préliminaire que je sollicitois le 5 novembre à la barre de l'assemblée nationale pour rétablir l'ordre dans les finances.

A mes yeux, la *loyauté françoise* repoussoit des rembour-

semens faits sans ordre, sans système, sans égard à l'obscurité qui couvre la situation des finances, et aux conjonctures critiques où nous nous trouvons; elle repoussoit surtout une marche favorable à l'intrigue et à la faveur, à la corruption et à l'insensée prodigalité. Ce doit être l'intention de l'assemblée. Elle a cependant décrété, le ... de ce mois, sur la motion de M. Dorizy, et sans discussion, que *la loyauté françoise* s'opposoit à la suspension (momentanée) qui lui étoit proposée, et que les comités de finance s'occuperoient sans délai d'un mode de remboursement. Ce mode, décisif sur ce que nous devons attendre des financiers de l'assemblée, n'est point encore à l'ordre du jour, et la caisse de l'extraordinaire continue à rembourser ou ne pas rembourser, selon des circonstances que le public ne peut ni prévoir, ni connoître.

L'assemblée a craint le mot de *suspension*; mais elle a vu sans doute dans la confection du mode de remboursement, un moyen de concilier une crainte de l'ancien régime, avec la nécessité de ne plus rembourser, qu'en suivant rigoureusement une marche calculée sur la prévoyance des résultats.

Moins confiant que l'assemblée dans les motifs qui ont fait proposer le décret de loyauté (1), je tiens aux principes de l'ordre, à des opinions réfléchies et à mon zèle pour la vérité.

Le crédit des assignats est de la plus haute importance, c'est notre unique monnoie; c'est l'intermédiaire de tous nos échanges. Peut-on veiller avec trop de sollicitude contre les coups que les malveillans voudroient leur porter? Peut-on mettre trop de persévérance à faire connoître aux citoyens l'absurdité des allarmes qu'on cherche à répandre sur la monnoie-territoriale, en faisant baisser le change,

(1) Je me défie sur-tout des intentions de ceux qui répondent aux raisons par des calomnies, et c'est par des calomnies qu'on a cherché à affoiblir mes raisons.

et hausser le prix de l'espèce ? Peut-on être importun en renouvellant souvent à l'assemblée nationale les ménagemens que ces terreurs exigent ?

On lui a développé *les véritables causes* de cette baisse, toute artificieuse. D'après mes observations, elles deviennent chaque jour plus importantes. En les publiant, je contribuerai peut être rendre nos législateurs plus sévères sur les arrangemens definances, qu'ils ne semblent le promettre jusqu'à présent.

J'avois déja éveillé l'attention de l'assemblée nationale, sur les progrès de l'avilissement du change et sur ses causes (1). On peut jetter plus de jour encore sur cette matière, rendre plus sensibles les résultats où l'on voudroit précipiter notre économie politique, rendre plus palpable la nécessité des opérations qu'il faut leur opposer.

L'assemblée nationale a d'autant plus besoin d'user de toute sa sagesse administrative, que l'esprit public n'est encore qu'un sentiment plus inquiet qu'éclairé, plus vague que réfléchi. Il n'en existe point encore pour les finances, parce que le peuple n'est pas financier.

Chez les Anglois, si leurs banquiers, leurs agens de change, étoient assez peu citoyens, dans quelque tems que ce soit, et à plus forte raison, lorsque la chose nationale est en danger, pour faire ou favoriser des opérations nécessairement nuisibles à la sûreté et à la prospérité de leur république, ils seroient bientôt contenus par la force et la sévérité de l'opinion générale.

Chez nous, au contraire, nous n'avons pas cessé de voir, depuis le commencement de la révolution, les banquiers appliqués à s'enrichir de toutes nos ruines, à se prévaloir en tout sens, de toutes nos circonstances critiques ou désastreuses, pour s'en faire, au risque de les aggra-

(1) Dans un écrit de 16 pages *in*-8°., adressé à l'assemblée nationale, et publié le 4 décembre.

des

ver, des bases de spéculation. Aucun sentiment civique n'a pu les arrêter ; il ne manquoit plus que d'abandonner nos changes étrangers à l'agiotage le plus perfide et le plus dangereux ; ils l'ont fait ou favorisé. Le jeu de la baisse et de la hausse sur le change s'est établi sous leurs auspices. L'art de leurs combinaisons pouvoit le prévenir, ils ne l'ont pas fait, ils peuvent encore le détruire ; ils le soutiennent.

Ainsi, pouvant prévenir ou arrêter les déprédations d'assignats, et tempérer les renchérissemens d'espèces, ils n'ont cessé d'en considérer les variations naturelles ou artificielles, comme un domaine que leur avidité devoit exploiter ; comme si la France ne pouvoit sortir des mains des traitans, que pour tomber dans d'autres mains mille fois plus actives à moissonner, où elles ne peuvent que semer misère et découragement.

Etonnez-vous maintenant si les ennemis du dehors ont machiné le discrédit de vos assignats, par une double action sur les changes et sur les espèces. Que leur falloit-il pour le succès de leurs conspirations ? Des agens plus occupés à entasser des richesses qu'à en épurer la source ; l'ignorance du grand nombre, des esprits foibles, et des finances encore environnées de ténèbres, ou livrées à l'indolente manie des apperçus, et aux nombreux abus qu'elle favorise ; certes, rien de tout cela ne leur a manqué.

Je vais rendre la conspiration contre notre monnoie territoriale, tellement palpable, que, ne pouvant plus la révoquer en doute, l'infamie signalera au front, et les vrais conjurés, et ceux qu'une insatiable ambition de richesses met, d'une manière ou de l'autre, aux gages des ennemis de notre prospérité.

Je montrerai les suites inévitables de cet infernal *tripotage* sur le change et sur les espèces, si l'on se laissoit entraîner à la dépréciation dans laquelle les conspirateurs veulent faire tomber les assignats. Nos législateurs se tiendront sur leurs gardes, et les gens d'affaires, qui favori-

sent des tentatives ennemies, tout en se prétendant amis du nouveau régime, trouveront peut-être, qu'il est une patience dont il faut redouter le terme; un supplément aux loix repressives, dangereux à provoquer; un désordre tel, qu'il mettra infailliblement l'adversité à la place des illusions de la richesse, lorsqu'elle est acquise en foulant aux pieds la morale du citoyen.

Je ferai observer d'abord le but de la conjuration contre le change.

§ I. *De la conjuration contre le change.*

Les ennemis de la révolution veulent avilir les assignats, et faire monter par ce moyen le prix de toutes choses; afin que le peuple murmure, afin qne les dépenses du trésor national s'augmentent, et que la résistance à leurs projets, devenant plus difficile, le peuple, un instant égaré, serve les desseins des princes contre-révolutionnaires.

Il veulent porter le prix des espèces d'or ou d'argent, contre les assignats, à un tel degré d'extravagance, que ce prix étonne, intimide les esprits peu exercés; afin de ressusciter, et sur notre monnoie territoriale, et sur le prétendu besoin d'espèces d'or et d'argent, toutes les fausses opinions, toutes les erreurs allarmantes que la raison avoit détruites. Ils veulent occuper les imaginations du prix toujours croissant des louis et des écus; afin de porter, s'il est possible, l'inquiétude sur le gage des assignats; afin d'inspirer plus facilement aux esprits foibles, la crainte de voir retourner les domaines nationaux dans les mains des prêtres; afin que l'opinion du peuple, s'affoiblissant sur la valeur des assignats, il ne reste plus qu'à lui persuader que le retour à l'ancien régime fera reparoître les espèces comme au tems de leur plus grande abondance.

En un mot, les assignats ayant protégé la formation et l'établissement de la constitution, ils veulent les faire

servir à la détruire, en les rendant inutiles aux finances, et faisant de ces assignats une cause de désordre et de confusion.

La baisse des changes étrangers leur a paru le moyen le plus sûr pour remplir leurs vues; je vais expliquer à cet égard la nature de leurs opérations.

§ II. *Des opérations dirigées contre le crédit des assignats.*

Le change est la quantité d'argent fin qu'on donne dans l'étranger, pour un écu de trois livres à recevoir en France.

Lorsque dans l'étranger, on donne, contre un écu à recevoir en France, moins d'argent fin qu'il n'en contient, le change est *au-dessous du pair*; il est *bas* lorsqu'on donne beaucoup moins.

La plus grande partie de nos écus d'argent n'est plus dans la circulation; elle est resserrée par la crainte. La quantité qui circule encore, est devenue une marchandise rare; donc le prix est par conséquent disposé à monter et à varier sans cesse; c'est-à-dire que l'écu de France n'est plus une monnoie fixe comme avant la révolution; ce n'est plus la monnoie qu'exige le commerce.

Les assignats ont pris leur place; les livres qu'ils expriment sont les mêmes, donc trois font l'écu d'argent. Ainsi, un écu-assignat représente la valeur d'un écu d'argent, telle qu'elle étoit avant leur rareté.

Quand les causes de la rareté cesseront, il n'y aura aucune différence entre un écu-assignat et un écu d'argent, l'un s'échangera au pair contre l'autre.

L'écu-assignat représente donc une valeur fixe, et c'est contre l'écu-assignat que s'établit le prix du change dans le commerce.

Mais les étrangers ne reçoivent pas des assignats (1); ils veulent des écus d'argent; et comme chez eux l'argent n'a pas haussé de prix, ils sont obligés de perdre sur un écu.

(1) C'est de leur part une erreur. Je le prouverai.

assignat pour obtenir un écu d'argent; d'où il résulte, que l'écu-assignat n'ayant pas pour eux la même valeur que pour nous, ils nous donnent moins pour un écu-assignat, qu'ils ne nous donneroient pour un écu d'argent.

C'est d'après cet état de choses que les disproportions actuelles ont commencé.

La différence entre l'écu-assignat et l'écu d'argent seroit très petite chez nos voisins, si on n'attaquoit pas tous les jours leur confiance dans notre monnoie territoriale, car ils savent très-bien qu'on ne peut pas la confondre avec un papier-monnoie sans hypothèque; mais ils sont allarmés par les discours des ennemis de la constitution, retirés au milieu d'eux; par l'appui que ceux-ci se vantent d'avoir obtenu des princes étrangers, qu'ils annoncent hautement, confédérés contre l'assemblée nationale, avec le roi des François, sa cour, sa maison et ses ministres; par notre lenteur à déconcerter des hostilités évidentes; par nos stériles dénonciations, et parce que l'inquiétude grossit tous les objets.

Elle les domine au point de sacrifier leur intérêt public et particulier, plutôt que d'admettre, quoique passagèrement, un papier dont ils redoutent le discrédit chez nous-mêmes. Cela ne suffiroit point encore, comme on le verra bientôt, pour expliquer la baisse excessive du change; il a donc fallu, pour l'opérer au degré où nous la voyons, recourir à des opérations extraordinaires.

Ces opérations sont faciles et sûres, pourvu que quelqu'un veuille en faire les fraix. Or comme il en coûte bien moins pour nuire aux finances d'une nation par des manœuvres de banquier, que par la guerre; comme la guerre peut rencontrer des obstacles impossibles à surmonter; comme le resserrement de notre numeraire et l'usage d'une monnoie de papier, offrent des moyens faciles de répandre des inquiétudes; et que ni la France ni la révolution ne manquent pas d'ennemis, il n'est pas difficile de concevoir qu'il y ait des banquiers soudoyés

pour diriger tout leur art contre nos finances, et troubler au dedans et au dehors, nos affaires commerciales, par une baisse artificielle sur le change.

Il devroit être plus difficile de comprendre comment, des citoyens françois, ou des étrangers accueillis et établis en France, se prêtent à des opérations sur le résultat desquelles ils ne peuvent pas se méprendre; mais les faits parlent trop haut, il est impossible de les nier.

Il est de fait que toute marchandise s'avilit lorsqu'elle est sans cesse offerte, & que toute marchandise renchérit lorsquelle est sans cesse demandée.

Ainsi en offrant tous les jours à Londres, Amsterdam et autres grandes villes banquières, beaucoup de lettres-de-change sur la France, il est clair que leur valeur s'avilit, et que notre-écu assignat vaut toujours moins chez nos voisins.

De même, en demandant sans cesse en France, des lettres-de-change sur l'étranger, ainsi que des louis et des écus, et les payant avec des assignats, il est clair que ces lettres et ces espèces, valent toujours plus contre assignats, et que par conséquent les assignats valent toujours moins contre ces lettres et contre ces espèces.

Il ne reste plus qu'à faire offrir les lettres de change sur France, et achetter celles sur l'étranger par des banquiers que leur richesse et leur crédit rendent imposans. Or rien n'est plus facile en garantissant de perte ces grands agioteurs; et les garanties de ce genre, ne coûtent rien à ces *politiques*, nés pour le malheur du genre-humain, qui disposent des contributions d'un peuple, pour le tourmenter, qui cachent les convenances de leur ambition criminelle sous des prétendus intérêts publics, mis à la place du véritable intérêt des Nations.

C'est ainsi qu'on peut faire baisser notre change avec l'étranger, et hausser le prix de nos espèces, à volonté, indépendamment de toute balance des affaires commerciales.

Cette manœuvre n'est pas même très-couteuse. En conduisant les opérations avec mesure et sans les précipiter, elles rapportent quelques profits, tant qu'elles sont dirigées au même but ; et comme elles attirent dans leur tourbillon des spéculateurs avides, les uns trompés sur les causes, les autres assez instruits pour en profiter, les uns jouant sur la continuité probable de la baisse du change, les autres sur la probabilité contraire, il arrive au moment où les circonstances n'exigent plus ou ne permettent plus les mêmes mouvemens, que la perte comme le gain, se trouvent partagés entre ces spéculateurs d'un côté, et de l'autre les conjurés, c'est-à-dire, leur patrie (1).

Il n'est pas inutile de rappeller ici, que ces moyens de nous tracasser, ont été indiqués par les écrivains, qui combattirent la mesure des assignats avant leur création.

Confondant alors la monnoie-territoriale avec le plus mauvais papier monnoie, ils annoncerent des hausses d'espèces et des baisses de change comme résultats naturels de toute monnoye de papier.

Ces résultats n'eurent pas lieu ; mais il nous restoit à voir les artifices de la malveillance et l'avidité de l'agiotage, réaliser ce que la nature des assignats ne provoquoit en aucune façon.

Les mêmes écrivains ont également prédit la catastrophe où tend la malveillance contre-révolutionnaire. Le prix de toutes choses devoit, selon eux, tellement s'accroître si les assignats pouvoient servir de monnoie, que les dépenses augmentant, et les assignats se dépréciant, toute proportion entre les besoins et les ressources devoit être détruite ; d'où résulteroit nécessairement et la banqueroute de l'Etat, et celle de tout ce qu'entraîne le tourbillon de la dette et des dépenses publiques.

(1) Les banquiers étrangers, qui se font soupçonner de conduire cette hostilité financière, sont très-connus ; et leurs correspondans en France ne se préparent pas des couronnes civiques.

Si, nonobstant l'hypothèque des assignats, qu'il ne peut convenir à aucun système politique de leur enlever ; si malgré la vente des domaines nationaux, déjà assez avancée pour que celle du reste n'ait nul besoin d'être hâtée, des terreurs paniques pouvoient accomplir la prédiction insensée de ces écrivains, on la devroit aux opérations dont je viens de parler.

Peu de citoyens sont en état de les juger, tandis qu'un grand nombre, attribuant à la crainte de calamités prochaines, tous ces mouvemens artificieux, peuvent concevoir les mêmes craintes ; et donner dans les piéges tendus à l'aveugle crédulité et à cette mobilité d'opinion, toujours absurde ou exagérée, lorsqu'il s'agit d'événemens qui intéressent nos fortunes.

Je n'enfante pas des chimères ; je vais prouver que la baisse extravagante du change et la hausse non moins folle, des espèces d'or et d'argent, ne peuvent point s'expliquer par l'état actuel de nos rapports commerciaux ou accidentels avec l'étranger.

§. III. *Preuve que l'état actuel de nos rapports commerciaux avec l'étranger, ne causeroit pas l'excessive baisse du change, sans les opérations expressement destinées à le faire baisser.*

Lorsqu'une nation doit payer aux autres nations plus qu'elle n'en doit recevoir, le change s'établit à son désavantage, et ce désavantage croit à mesure que le solde à payer, devient plus considérable, et les difficultés pour les payer plus grandes.

Cette position n'est pas celle de la France. Elle a pu avoir des remises considérables à faire à certaines époques, mais l'état habituel de ses rapports commerciaux, lui donnant plus à recevoir qu'à payer, la défaveur de son change, lorsquelle est durable, ne peut être que le résultat de quelques causes extraordinaires.

La défaveur des assignats chez les étrangers, n'explique celle du change, que pendant le tems où nos voisins

Cette manœuvre n'est pas même
duisant les opérations avec mesu
elles rapportent quelques profi
gées au même but ; et comm
tourbillon des spéculateurs
les causes, les autres assez
uns jouant sur la continuité
les autres sur la probabili
où les circonstances n'ex
mêmes mouvemens
trouvent partagés e
de l'autre les conju
Il n'est pas inu
de nous tracasse
qui combattire
création.
Confondar
mauvais pa
d'espèces
turels de
Ces
voir le
tage,
en
I
voi
d

visé contre des e
ger, beauc
des indi

ch
ui.
oisins, sans
il nous conve-
ères ; sans que nos
diminuer ; sans que
ser de ces marchandises
ar nos propres fabrications
tive et plus développée.
s renchérit les marchandises de
es nôtres à meilleur marché. Ainsi
os marchandises, ont dû augmenter,
s, jusqu'à porter coup à leur propres
nsi ; la balance des comptes entre nous
, a dû recevoir un double changement en
, celui des marchandises que nous avons cessé
ier à nos voisins, et celui d'une plus grande
de leur part.

tems avant la révolution on estimoit qu'année
e, les étrangers nous devoient 70 millions de
e nous ne leur devions nous-mêmes. Aux appro-
de la révolution l'altération du crédit public, faisant
resserrer les espèces, le change baissa. Il prit donc
position favorable à l'exportation de nos marchandises,
et défavorable à l'importation de celles de nos voisins. La
balance à notre avantage, quelle qu'en fût la somme, ne
devoit donc pas changer contre nous ; et le change devoit
remonter par les seuls résultats de la baisse.

Nos manufactures, à la vérité, ont langui pendant le
tems où nos espèces resserrées n'étoient remplacées par
rien ; mais nos vins, nos huiles, nos soieries, nos fruits,
nos denrées coloniales et d'autres objets indépendans de

la

-tion momentanée de
fournis à nos vo ment, essen-
exportatio ne considé-
sont ve: férieure à
le and, si
at par
portations ont du si
nos importations devenir r
séquent la balance a dû persévérer en

ut objecter à cet état des choses, que des
ces momentanées, où il a fallu faire, tout-à-
, des remises considérables à nos voisins pour dés
eds; pour les réalisations de leurs créances dans les
fonds publics, ou chez les particuliers; pour les placemens
de fonds au-dehors; pour les capitaux et les rentes empor-
tés par les émigrés, et pour les matières d'or et d'argent
nécessaires aux hôtels des monnoies, d'où elles sortoient
pour s'enfouir ou repasser au dehors. Mais que peuvent
faire toutes ces sommes, contre une balance qu'il faut
commencer par détruire avant que les exportations et les
importations soient réduites *au pair*? Je m'explique.

Supposez qu'habituellement l'exportation des marchan-
dises françoises, surpasse de 70 millions l'importation des
marchandises étrangères; il n'y a que deux *faits de com-
merce* qui puissent faire disparoître cet excédent. Il faut que
l'importation soit augmentée de 70 millions, et j'ai prouvé
que la baisse du change ne l'a pas permis; ou que l'ex-
portation soit diminuée de 70 millions, et j'ai prouvé que
la baisse du change a dû produire un effet contraire.

Dira-t-on que, et les grains, et les créances des étran-
gers réalisées par la crainte, et les fonds placés au-dehors
par le même sentiment, et les richesses des émigrés, et
leurs rentes et les besoins des hôtels des monnoies, com-
posent entre eux; une somme qui surpasse celle de notre
balance commerciale? J'en doute, même en supposant

effrayés sur l'état des finances, ont réalisé contre des espèces ou des lettres-de-change sur l'étranger, beaucoup d'effets publics ou de créances à la charge des individus françois.

Mais cette circonstance n'a pas tardé à produire un effet qui devoit tourner le change en notre faveur. Notre écu-assignat ne peut pas perdre chez nos voisins, sans que les marchandises ou les matières qu'il nous convenoit de tirer d'eux, en deviennent plus chères; sans que nos demandes tendent par conséquent à diminuer; sans que nous cherchions enfin, à nous passer de ces marchandises étrangères, et à les remplacer par nos propres fabrications et par une industrie plus active et plus développée.

La même cause qui nous renchérit les marchandises de nos voisins, leur rend les nôtres à meilleur marché. Ainsi leurs demandes de nos marchandises, ont dû augmenter, et de plus en plus, jusqu'à porter coup à leur propres manufactures; ainsi, la balance des comptes entre nous et nos voisins, a dû recevoir un double changement en notre faveur, celui des marchandises que nous avons cessé de demander à nos voisins, et celui d'une plus grande demande de leur part.

Peu de tems avant la révolution on estimoit qu'année commune, les étrangers nous devoient 70 millions de plus que nous ne leur devions nous-mêmes. Aux approches de la révolution l'altération du crédit public, faisant déjà resserrer les espèces, le change baissa. Il prit donc une position favorable à l'exportation de nos marchandises, et défavorable à l'importation de celles de nos voisins. La balance à notre avantage, quelle qu'en fût la somme, ne devoit donc pas changer contre nous, et le change devoit remonter par les seuls résultats de la baisse.

Nos manufactures, à la vérité, ont langui pendant le tems où nos espèces resserrées n'étoient remplacées par rien; mais nos vins, nos huiles, nos soieries, nos fruits, nos denrées coloniales et d'autres objets indépendans de

la

la stagnation momentanée de nos manufactures, n'ont pas cessé d'être fournis à nos voisins, et forment la principale partie de nos exportations.

Enfin les assignats sont venus raviver notre industrie et ranimer nos travaux ; et le change restant toujours bas, comme s'il étoit fidèlement attaché à la rareté du numéraire métallique, nos exportations ont dû s'augmenter toujours davantage, et nos importations devenir toujours moindres ; par conséquent la balance a dû persévérer en notre faveur.

On ne peut objecter à cet état des choses, que des circonstances momentanées, où il a fallu faire, tout-à-coup, des remises considérables à nos voisins pour des bleds ; pour les réalisations de leurs créances dans les fonds publics, ou chez les particuliers ; pour les placemens de fonds au-dehors ; pour les capitaux et les rentes emportés par les émigrés, et pour les matières d'or et d'argent nécessaires aux hôtels des monnoies, d'où elles sortoient pour s'enfouïr ou repasser au dehors. Mais que peuvent faire toutes ces sommes, contre une balance qu'il faut commencer par détruire avant que les exportations et les importations soient réduites *au pair* ? Je m'explique.

Supposez qu'habituellement l'exportation des marchandises françoises, surpasse de 70 millions l'importation des marchandises étrangères ; il n'y a que deux *faits de commerce* qui puissent faire disparoître cet excédent. Il faut que l'importation soit augmentée de 70 millions, et j'ai prouvé que la baisse du change ne l'a pas permis ; ou que l'exportation soit diminuée de 70 millions, et j'ai prouvé que la baisse du change a dû produire un effet contraire.

Dira-t-on que, et les grains, et les créances des étrangers réalisées par la crainte, et les fonds placés au-dehors par le même sentiment, et les richesses des émigrés, et leurs rentes et les besoins des hôtels des monnoies, composent entre eux ; une somme qui surpasse celle de notre balance commerciale ? J'en doute, même en supposant

que cette balance ne soit pas de 70 millions. Car dans le plus fort des remises à l'étranger occasionnées par ces circonstances, le change n'étoit pas à beaucoup près aussi bas qu'il l'est à présent ; et sur-tout il ne faisoit pas de ces chûtes fréquentes et subites, de plusieurs degrés à la fois ; en évaluant chaque degré à demi pour cent, ce qui est beaucoup en matière de change, et suppose déjà un grand changement dans les besoins réciproques.

Remarquez d'ailleurs, que les rapports commerciaux n'ont pas dû cesser de combattre la disposition à la baisse, et que les exportations et les importations fussent-elles descendues au pair, ce pair n'explique point encore une baisse extraordinaire dans le change ; car les besoins réciproques de remises étant égaux, les demandes se balancent les unes par les autres.

Cette égalité de besoins, appliquée aux assignats, que nos voisins recevroient comme ils recevoient nos écus, ne leur assure-t-elle pas qu'ils nous les rendront comme ils nous rendoient nos écus ? Lorsqu'on est certain de placer une monnoie au prix auquel on la reçoit, peut-elle se déprécier ? Se dépréciera-t-elle sur-tout, dans les mains de ceux qui doivent au fabricateur de cette monnoie, plus que ce fabricateur ne leur doit lui-même ? Ou il faut jetter au feu tout ce qu'on a écrit sur les résultats de l'inégalité des dettes réciproques entre nations ; sur les causes de la variation des changes ; sur les avantages du sol François et de sa population sur celui de ses voisins ; en un mot, il faut, ou nier la clarté du soleil, ou convenir que mes observations sont justes.

Voyons maintenant le parti qu'on peut tirer, d'abord de l'habitude où sont les nations, de n'admettre que l'or et l'argent pour monnoie, ensuite du discrédit que nos circonstances impriment sur nos assignats aux yeux de nos voisins. Ces deux causes expliquent-elles l'excès et la continuité de l'avilissement du change ?

Je dis que l'habitude, n'a de force chez les commer-

gens, qu'autant qu'elle ne nuit pas évidemment, essentiellement à leur intérêt. Or, en s'obstinant à ne considérer un écu-assignat, que dans une valeur très-inférieure à un écu-argent, nos voisins se font un tort si grand, si manifeste, si général, que leur erreur finiroit bientôt par l'influence de l'opinion du grand nombre sur le petit, si elle n'étoit pas entretenue par une cause étrangère à leur habitude. Car enfin il faut toujours revenir à cette vérité, opposée aux effets de l'habitude des espèces, c'est que, nos voisins nous devant, *habituellement aussi*, plus que nous ne leur devons, l'assignat n'est que *passager* dans leurs mains; ils se trouve toujours quelqu'un d'entre eux qui en a besoin pour nous payer; en sorte que, peu leur importe que l'écu soit de papier ou d'argent, pourvu que chez nous, l'un ait la même valeur que l'autre. Ils ne dérogent pas même à leur habitude de n'admettre que l'or et l'argent, car ce n'est pas relativement à la matière même, mais à sa valeur, qu'ils l'admettent.

Que le papier monnoie de la Russie ne vaille rien aux yeux des Anglois, on le conçoit; ils ont plus à recevoir de cet empire qu'à lui payer; et dès-lors, il faut bien que la Russie les solde avec des métaux précieux. Mais, à notre égard, la position des Anglois étant le contraire, le discrédit de notre assignat chez eux, ne peut plus tendre qu'à anéantir leurs exportations pour la France, tandis qu'ils deviendront nos débiteurs pour une somme toujours plus considérable.

C'est donc le discrédit des assignats; et non l'habitude de n'admettre que l'or et l'argent, qui puisse les faire repousser par nos voisins. Notre assignat est à la vérité *passager* dans leurs mains; mais il ressemble à leurs yeux, à ces brandons prêts à s'éteindre, qu'on se passe avec précipitation d'une main à l'autre, dans ce jeu allégorique, où le perdant est celui dans la main duquel le brandon s'éteint; à cette différence près cependant, qu'ils ne jouent sur l'assignat qu'à une valeur dépréciée, c'est-à-dire, qu'à un change bas....

Mais cela encore n'explique pas la durée du très-bas change. Car, une fois baissé au point où il ne nous convient plus de rien tirer de nos voisins, nous n'avons besoin, ni de leur envoyer des assignats, ni des lettres de change sur l'étranger; tandis qu'eux au contraire, ont un besoin de lettres de change sur nous, toujours croissant; besoin équivalent à celui d'assignats, puisque ces lettres sont payables en assignats. Or, *toute marchandise renchérit lorsqu'elle est demandée.* Pourquoi donc le prix des lettres de change sur la France, soit des assignats, continue-t-il à baisser chez nos voisins au lieu d'augmenter? Pourquoi la baisse est-elle aussi rapide qu'elle le seroit, si notre commerce détruit, nos manufactures abandonnées, nos terres incultes et désertes, nous mettant à leur merci pour nos besoins, nous obligeoient à leur envoyer jusqu'à notre dernier sou?

Nous dira-t-on que c'est là notre position, tandis que nos ressources nationales n'ont jamais été plus actives, et nos besoins de productions étrangères plus réduits? Nous dira-t-on que cette situation déplorable nous menace, et que dans l'effroi qu'elle cause, tous les propriétaires de quelque chose, sont occupés à faire passer dans l'étranger, sous une forme ou sous une autre, ce qu'ils peuvent réaliser? qu'on peut s'en appercevoir au grand travail de toutes nos manufactures, au prix élevé, soit de nos produits manufacturés, soit de nos denrées coloniales, et à la cherté des lettres de change sur l'étranger, qu'on ne peut obtenir que par l'appas d'un gain considérable offert au banquier qui les fournit; appas que lui présente le bas change, et qui rend raison de ces baisses si fréquentes et si contraires à la marche ordinaire des changes, soit qu'ils baissent, soit qu'ils s'élèvent?

Dans ce cas, il faut s'étonner de ce que les banquiers osent fournir des lettres de change à quelque prix que ce soit. Car lorsqu'il n'y aura plus aucune richesse mobiliaire dans l'empire, avec quoi payeront-ils leurs lettres de

change, et comment quelqu'un dans l'étranger ose-t-il les accepter ? Il faut s'étonner de ce que les manufacturiers osent fabriquer, car ils ont beau renchérir leur marchandise, si l'assignat se déprécie tous les jours plus, que feront-ils de cette monnoie ?

Il faut s'étonner de ce que les villes ne sont pas déjà désertées par tout citoyen qui a quelque chose à perdre, et de ce qu'au contraire, l'abord des étrangers ne fut jamais aussi grand. — Pourquoi, frappés ainsi de crainte, les effets nationaux ont-ils encore une grande valeur ? Pourquoi toute notre économie politique ne tourne-t-elle pas tous les jours à la décomposition, de manière à s'en apercevoir à chaque pas ? D'où vient tant de maisons qu'on bâtit, tant de demeures qu'on embellit ; pourquoi ce grand nombre d'entreprises locales qui nous supposent affermis dans le chemin de la prospérité? —

François, et vous, sur-tout, nos législateurs, tout cela mérite la plus sérieuse attention. Une conjuration évidente travaille nos changes et nos espèces. Leur état actuel ne sauroit s'expliquer autrement, je viens de le prouver sous tous les rapports. Mais le mal qui n'a pas précédé cet état, comme cause, peut en devenir l'effet.

C'est le but auquel tendent des ennemis implacables et dès long-tems corrompus. Les calamités que supposent un change aussi bas, sont celles où voudroient nous réduire Pitt ; ce ministre précoce, que l'imbécille louange a enlevé à la philosophie populaire, à la connoissance des vrais intérêts de sa nation, qu'il veut toujours faire dominer sur des ruines. Oui, Pitt n'osant armer contre nous, un peuple qui solemnise notre liberté et se déclare notre ami, essaye de trahir ses intentions avec les trésors que ce peuple lui confie. Indifférent pour la cause des Rois, qu'il détruira, s'il le peut, les uns par les autres, il voudroit semer la pauvreté chez toutes les nations, afin de sauver la sienne du naufrage d'une dette dont le fardeau est au-dessus de sa capacité ; c'est entre le déprédateur Calonne et l'aristocrate Pitt, que s'est ourdie la trame contre nos

assignats. A-t-il vu qu'en attaquant nos ressources par notre monnoie territoriale, il commençoit l'attaque par son pays, par le rendre encore plus tributaire du nôtre? Ou bien, a-t-il espéré que ce mal ne seroit que passager et se repareroit sur nos ruines? Résolve qui voudra cette question; il est plus important pour nous, d'examiner avec soin, comment nous arriverions où l'on veut nous conduire; c'est le meilleur moyen de déjouer tant d'odieuses machinations.

§. IV. *Des suites de la baisse du change, si elle produisoit la dépréciation des assignats.*

Placez l'or et l'argent sur un rocher stérile et inaccessible au travail, et leur prix disparoît; ils restent sans nulle valeur, comme le rocher lui-même. Ramenez ces métaux sur un sol productif, et d'utiles fonctions leur donneront un prix, une valeur quelconque. Pourquoi cette différence, si ce n'est parce que la terre, productive par le travail, communique une valeur à ce qui sert au travail, et procure des jouissances?

Un papier, servant à payer des portions en vente, de cette terre productive, porte donc, en lui-même, la valeur la mieux fondée de toutes; il fait corps avec ces portions de terres à vendre, il vaut comme elles; et si, en attendant qu'il aille s'anéantir, par un échange contre ces portions, il fait l'office de monnoie, c'est un mérite de plus. (1)

Voilà ce que la raison montre à tout le monde, dans notre monnoie territoriale; et jusques-là, tout est à notre

(1) Mérite sans comparaison plus grand que celui des métaux monnoyés. Car sous cette forme leur matière brute ne rend pas plus que le papier, soit que la monnoie circule ou reste en repos; tandis que le sol qui donne au papier sa propriété monétaire, ne cesse pas de produire, indépendamment de l'activité, ou du repos du papier.

avantage. Mais si l'augmentation des choses, demandées par le commerce étranger, vient à se porter sur celles dont nous nous servons nous mêmes; si cette augmentation porte enfin sur les subsistances, et de-là, sur les salaires; alors nous perdons l'avantage, acquis par les effets du bon change sur l'industrie de nos voisins; ils peuvent même le reprendre cet avantage, à moins que le change, baissant sans cesse, ne leur procure nos marchandises, quoique rencheries constamment, plus bas qu'ils ne pourroient les fabriquer,

Mais cette baisse continuelle, suppose que notre écu assignat, semblable à la fausse monnoie de Law, finira par ne rien valoir; supposition absurde, puisqu'à tout instant, ils peuvent être échangés contre les domaines nationaux qui en sont le gage. La baisse du change a donc un terme, malgré les spéculations hostiles de la conjuration contre nos finances; et si le rencherissement s'étend chez nous, sur toutes choses, nous retournerons sous les rapports où nous étions, à l'égard de nos voisins. Il n'y aura de changé que la manière d'exprimer les valeurs; celle qu'on exprimoit par 10, s'exprimera par 20, 30, etc, de part et d'autre; et la nation qui, sous ces dénominations élevées, travaillera le moins chèrement, aura l'avantage.

Passe encore si tout se bornoit là. Il nous resteroit la fécondité que la liberté répand sur l'industrie; fécondité dont nous ne jouissions pas avant la révolution. Mais le renchérissement général du prix des choses a chez nous un désavantage prodigieux; il frappe sans dédommagement, sur le trésor national, sur la classe nombreuse de rentiers qui n'ont aucun moyen, par la nature de leur propriété, d'augmenter leurs rentes.

Le trésor national et les rentiers, recevant, par exemple, pour cent livres, ce qui ne pourroit plus payer une chose doublée du prix, seroient fort en arrière; il faudroit, pour le trésor, doubler les impôts, et laisser les

rentiers, exposés aux chocs et aux bouleversemens qu'ils traînent les grands déplacemens subits de fortune.

Mais revenons à la première cause de ces changemens critiques; à la dépréciation de l'assignat. J'ai remarqué qu'elle n'étoit fondée sur aucune bonne raison, que le gage des assignats étoit indestructible, que le despotisme, reprenant un empire que nous aurions la lâcheté de lui rendre, auroit assez d'embarras à vaincre, de besoins à satisfaire, et de calamités à répandre pour se soutenir contre un désespoir concentré, pour craindre, sur toute choses, de toucher au gage des assignats. Il faut donc que leur dépréciation cesse, comme il faut aussi que la valeur de l'or et de l'argent retourne à ses proportions naturelles. (1).

Or, ce retour produiroit une crise qu'il seroit heureux d'éviter. Tous les prix élevés par les effets de la conjuration contre nos finances, tomberoient tout-à-coup avec elle; et nos magasins, gorgés de marchandises achettées à haut prix, ne pouvant plus les écouler qu'à perte, il en résulteroit de tels désordres dans toute notre économie manufacturière, commerciale et agricole, et dans le crédit qui anime les affaires, qu'une longue stagnation de travaux, dans nos manufactures, en seroit la suite, et rendroit chez nous, à nos voisins, les consommations dont les premiers effets du bas change les a privés.

Ainsi, il n'est aucun rapport sous lequel il ne faille s'occuper des moyens de combattre les effets d'un change,

(1) Ces proportions résultent, quant au change, des affaires commerciales entre la France et ses voisins, selon que ces affaires exigent des remises égales des deux parts, ou plus considérables d'un côté que de l'autre; et quant à l'or et à l'argent, ils achettent plus ou moins de choses, selon que la quantité de ces métaux est plus ou moins grande, relativement aux besoins qu'on en a; besoins dont la monnoie est le plus considérable.

auquel

auquel il est évident que nos ennemis font des sacrifices, pour parvenir à nous le rendre ruineux.

Le moindre mal est celui de nous enlever continuellement, une portion de notre richesse métallique, par les spéculations des banquiers. Il leur convient toujours d'envoyer ces métaux chez nos voisins, d'où ils ne reviennent qu'en moindre quantité, sans quoi leur spéculation seroit mauvaise.

Le renchérissement dont je viens de parler, est, sans comparaison, plus fâcheux. Pourrions-nous le révoquer en doute ? Dès que l'or et l'argent montent à un prix aussi élevé contre-assignats, dès qu'ils sont recherchés, ou par des spéculateurs avides et rusés (1) ou par les ennemis de nos finances, ou par des hommes timides, qui regardent ces métaux comme l'unique moyen de sauver leur fortune, ou par le trésor national qui n'a pas encore trouvé le moyen de s'en passer, (2) comment empê-

(1) Le spéculateur pour qui la fortune est tout et la patrie rien, desire la dépréciation des assignats, quoiqu'il les juge comme ils doivent l'être. Il vend fort cher, contre une valeur dont le prix méconnu ne lui échappe pas, et sur lequel il ne craint rien, tant que l'assemblée nationale ne fera pas la faute improbable, de créer des assignats au-delà de la valeur des domaines qu'ils représentent.

(2) S'il faut en croire une dénonciation faite dans le Patriote François, du dimanche 25 décembre, la trésorerie nationale fait des dépenses de louis, que la loi condamne. On examinera, sans doute, si la capitulation des Suisses doit être renouvellée aux conditions qui oblige à les payer en espèces ? Ces Suisses dont on veut nous faire peur, sont-ils insensibles à la liberté ? sont-ils *nécessaires* sous la forme de régimens étrangers, maintenant que, comme françois, ils peuvent servir avec les mêmes avantages ? Et cette nécessité va-t-elle au point qu'il faille les payer en une marchandise doublée de prix ? Le nouveau régime demande des soldats citoyens, et non des bandes étrangères, jadis instituées pour défendre le despote

chera-t-on qu'il ne s'établisse deux prix dans toutes choses, un contre-assignats, et un contre des espèces d'or ou d'argent? Le vendeur ne fera-t-il pas son possible pour regarder la hausse du prix des métaux comme un bénéfice de plus, et la perte que subit l'écu-assignat contre un écu-métal, comme une perte réelle? Le succès de l'un enhardit l'autre. Tout se tient en économie politique. Le cultivateur commence par subir la loi du marchand, et prend sa revanche; et c'est ainsi que de simples fatalités, qu'une erreur de nos voisins, sur nos assignats, erreur dont ils ne retirent que des pertes, étend ses effets pernicieux sur tout un empire. Voyons comment on pourroit en arrêter les progrès, et même les faire rétrograder.

§. V. *Des moyens qu'il faut opposer aux effets de la baisse du change, et du renchérissement continuel de l'or et de l'argent.*

La France entière retentit de la voix du patriotisme; *vivre libre ou mourir*, est devenu le cri familier des François; le zèle que la défense de la liberté inspire, anime tous les individus; il rechauffe les vieillards; leurs débiles mains saisissent des armes, et disputent à l'enthousiasme des jeunes gens, l'honneur de s'en servir contre les ennemis de la révolution. Les femmes qui, dans les gou-

contre ses sujets, et pour le tranquilliser contre le désespoir qu'excitent les oppresseurs. Ce n'étoit plus la fonction des Suisses; ils étoient devenus des auxiliaires soudoyés, mais aujourd'hui qu'on peut être françois et libre; aujourd'hui qu'il n'y a de différence que l'habit, pourquoi n'entreroient-ils pas comme françois dans l'armée nationale, et ne mangeroient-ils pas en France, le pain de la liberté? Le besoin qu'ils ont de servir, hors de chez eux, ne prouve pas la bonté de leur gouvernement; ce besoin est loin d'être le résultat d'un excès de population.

vernemens, ont tant d'influence, veulent partager nos dangers; et l'opinion publique sollicite des guerriers, intrépides défenseurs des droits de l'homme, afin de leur prodiguer les couronnes civiques, qui, entre hommes *libres*, élèvent l'ame de celui qui les décerne, et de celui sur le front duquel, son glorieux destin les accumule.

L'ami du genre humain, le philosophe qui consacre ses veilles à la recherche de la vérité, croit voir la face du monde changée; une régénération universelle prouver enfin, à tous les hommes, que les prérogatives de l'égalité politique, sont l'unique source où il faille chercher la perfection du système social. (1)

Pourquoi faut-il qu'un appareil aussi magnanime, qu'une contenance, aussi propre à faire méditer l'aristocratie, sur l'inutile bassesse de ses conceptions, ne s'apperçoive plus, dès qu'on entre dans l'économie des finances de l'empire?

Quoi! nous avons une armée, des citoyens soldats; mille sociétés patriotiques couvrent le royaume, et se forment à l'esprit public; une inquiétude salutaire veille dans leur sein, à la conservation des principes de la constitution; elles observent les fonctionnaires publics qui pensent encore faire plier la loi aux habitudes de l'ancien régime, et l'on n'a pas encore vu naître une société de capitalistes, de banquiers, de commerçans, de gens d'affaires, pour écarter de nos assignats leurs divers ennemis.

Je ne dirai pas tout le bien qu'une telle société eût produit; il est facile à concevoir; mais si les assignats ont sauvé l'empire s'ils ont protégé son l'organisation actuelle, c'est par l'opinion de leur valeur; c'est donc un crime que d'affoiblir cette opinion, que de prêter son ministère à ceux qui spéculent sur des chances désastreuses pour la chose publique, qui s'engagent à les souhaiter, et même

(1) Vid. l'*Esprit des Religions*, §. 2 et 39, première partie, et les §. , 52, 53 et suiv., seconde partie.

à faire ensorte qu'elles s'accomplissent. Cette société eût ennobli les opérations financières ; elle eût flétri invinciblement, quiconque eût déshonoré son nom, en le laissant paroître sur des lettres de change, distribuées, je l'ai rendu évident, par les ennemis de notre prospérité.

En se refusant avec persévérance, à toutes les opérations défavorables à nos assignats que des besoins intérieurs et impérieux n'exigeroient pas, on eût déconcerté et les Pitt, et les Calonne, et les émigrans et les agioteurs. En s'attachant avec fermeté, au systême de nos assignats, il eût été plus promptement perfectionné : nos voisins eussent mieux connu leurs vrais intérêts; et les ennemis de la révolution et de l'empire, n'eussent pas conçu l'inutile, mais fâcheux espoir, de ruiner, dans son enfance, le système libérateur, qu'attend partout le genre humain.

Nous espérerions en vain de voir se former l'association qui nous a manqué jusqu'à présent; il faut songer à d'autres moyens. Il faut sur-tout prévenir, par des résolutions favorables au crédit public, les malheurs qui nous menacent.

§. VI. *Premier moyen.*

Je rappelle ici que les assignats ne peuvent pas être confondus avec la dette publique ; que le sort de la dette dépend de l'état des finances ; que celui des assignats, au contraire, est assuré par des propriétés, dont le produit de la vente leur est spécialement destiné ; qu'un accroissement excessif, dans les dépenses et le défaut d'un revenu proportionnel, peuvent rendre la dette douteuse, tandis qu'il suffit au crédit des assignats, que leur somme soit maintenue, dans une proportion, plutôt inférieure que supérieure à la valeur des domaines nationaux ; (1) que les

(1) Est-ce erreur, ou mauvaise intention chez ceux qui se pressent de nous dire que la somme des assignats pourra, sans nul inconvénient, être portée au-delà du produit éventuel des biens nationaux ? Distinguons. Si nulle circonstance

créanciers de l'état ont intérêt à ce que le crédit des assignats ne s'affoiblisse point ; car, dès qu'ils font l'office de monnoie, ils ne peuvent pas perdre de leur valeur dans l'opinion, sans que les dépenses publiques n'augmentent, et que les créanciers de l'état ne perdent une partie, soit de leur capital, soit de leurs rentes, par l'effet de la dépréciation ; je rappelle enfin, que, sans les menées des mécontens au dehors, et sans la coalition de potentats étrangers, qui entretient la fermentation au sein du royaume, les assignats ne seroient menacés d'aucun discrédit.

Ainsi on ne peut rien faire, dont on puisse attendre un bon succès pour les finances, que, premièrement, on n'ait complettement dissipé l'orage qui nous menace depuis trop long-tems.

Le plus grand malheur que la France puisse craindre à cet égard ; c'est la durée de cette situation incertaine, qui nécessite autant de dépenses qu'une guerre effective ; et ces dépenses peuvent s'accroitre considérablement, sans en devenir plus utiles, par-là la seule dépréciation des assignats. On ne sauroit trop donner d'attention à cette circonstance particulière. Autant elle suggère aux

critique ne menaçoit les finances, nul doute qu'il ne fût très-indifférent de voir une émission d'assignats supérieure de 2 ou 300 millions, à la valeur des domaines nationaux, dès que cette émission seroit utile ou nécessaire. Mais il n'en est pas de même pendant la durée des circonstances critiques où nous sommes. Ne pouvant répondre du point où s'arrêteroit une émission *excédente*, elle deviendroit un objet d'inquiétude fatale au crédit des assignats. Cette émission, excédant la valeur du gage, est même à l'égard des assignats, le véritable danger dont on est menacé par le retour du despotisme. Au reste, ceux qui vont ainsi, au-devant de l'inquiétude que causeroit une émission excédente, sont les mêmes qui veulent la continuation des remboursemens de la dette *exigible*, telle qu'ils ont été commencés. Ils parlent pour eux.

princes coalisés, de se renfermer habilement dans la tactique des inquiétudes, autant elle oblige les François à leur opposer une conduite qui les détermine promptement à tirer l'épée, ou à se déclarer AMIS DE LA NATION.

D'ailleurs, il est évident que laissant abîmer nos finances et nos ressources, en restant simplement sur la défensive, nous tomberions dans un tel état de détresse, qu'il faudroit bien alors, ou céder, ou se livrer à toute l'énergie du désespoir. Or, est-il sage, est-il prudent, de se laisser conduire à l'une ou à l'autre de ces alternatives?

Telle est, sur notre position, la force des choses, que si l'on peut attendre une conduite favorable à nos assignats et à la fortune publique, de la part des hommes qui calculent principalement pour la leur, on ne les y résoudra qu'en se déterminant à déployer sans délai, contre toute coalition étrangère, contre toute disposition hostile, les mesures les plus vigoureuses et les plus décisives.

Cette opinion inquiette, il est vrai, d'excellens patriotes; il leur semble que la liberté Françoise est encore trop jeune, qu'il faut craindre de l'exposer aux dangers d'une guerre active, nécessairement dirigée par des hommes qu'ils envisagent comme les ennemis de l'égalité, base de la constitution.

Mais qu'est-ce donc qu'une liberté jeune encore, si ce n'est une liberté qui n'a pas eu le tems de jeter dans les cœurs de profondes racines; qui n'a pu acquérir encore cette force d'intensité qui la rend redoutable à ses ennemis, et capable de résister aux plus affreuses calamités?

Je n'examine pas si la liberté est facile à détruire, par cela seul qu'elle est nouvellement acquise; s'il ne vaut pas mieux, pour la fortifier, ouvrir aux citoyens un vaste champ à des actions éclatantes, que de les obliger à attendre l'ennemi dans une position fatiguante et sujette à mille désagrémens; je demande si cette foiblesse qu'on suppose à la liberté naissante, n'a pas bien plus à redouter les désagrémens sans nombre, attachés au désordre progressif de

finances, que les trahisons des conducteurs de l'armée, lorsqu'il s'agit de marcher aux combats ? je demande si ces trahisons ne sont pas également redoutables, dès qu'il faut rassembler des soldats, soit qu'on les mène à l'ennemi, soit qu'on en forme des lignes de défense ? Je demande, dès qu'il faut supposer que la coalition extérieure est d'accord avec le roi, ses ministres et les officiers de l'armée, si les chefs ne seront pas plus à découvert en marchant à l'ennemi, qu'en se déterminant à l'attendre dans des places fortifiées, ou derrière des retranchemens ? Ne commandent-ils pas, ne dirigent-ils pas dans l'un et l'autre système ; et puisque nous comptons sur le patriotisme des soldats, ne seront-ils pas plus redoutables à des chefs qui les trahiroient, avec la cause de la liberté, en marchant à l'ennemi, que si nous les tenions enchaînés dans l'oisiveté des camps ou des garnisons ? Certes, nous sommes donc bien foibles, si la crainte des trahisons nous empêche de détruire la plus redoutable de toutes.

Si le repos vaut mieux que l'action ; s'il faut, pour mieux défendre nos foyers et nos principes constitutionnels, que pas un de nos soldats ne franchisse nos frontières, que tardons-nous alors à prendre un tout autre système d'économie politique ?

Oui, nous pourrions, sans sortir de chez nous, mépriser sans danger, les avanies et les projets de nos ennemis ; nous pourrions les intimider par une contenance telle, que bientôt les peuples qui nous avoisinent, et dont nous soutenons la cause, ne tarderoient pas à nous venger.

Mais aurions-nous le courage d'esprit nécessaire pour prendre et soutenir, l'attitude qui, sans coup férir, mettroit la liberté au-dessus des chances que d'ardens patriotes redoutent ?

Saurions-nous fermer le royaume avec une telle exactitude, une telle sévérité, que nul n'en pût sortir tant que la crise dureroit ? Qu'il ne pût y entrer que des individus, apportant dans leurs mains, un contingent suffisant pour

faire cause commune avec nous, sans nous être à charge? Qu'il ne pût sortir aucune de nos marchandises qu'elle n'ait été payée ?

Saurions-nous réduire tous les fonctionnaires publics à des traitemens uniquement proportionnés aux besoins de première nécessité ? Le roi renonceroit-il à des dépenses, soit pour lui, soit pour sa maison, différentes de celles du simple citoyen, sans luxe ni superfluités ? Saurions-nous disposer toutes choses comme dans une ville assiégée; faire que le superflu des uns, fût équitablement distribué à ceux qui manqueroient du nécessaire ? Prendrions nous des mesures assez sévères contre l'avarice, la cupidité, la mauvaise foi, la fainéantise, afin que les choses, nécessaires à nous nourrir et à nous vêtir, ne fussent exposées à aucun de ces renchérissemens qui troublent toute harmonie, mettent les propriétés en guerre outrée les unes contre les autres, et remplissent le corps social d'inquiétudes et d'animosités ? Saurions-nous, par un renoncement absolu à toute importation de marchandises étrangères, et à toute exportation de métaux, ôter tout prétexte à ces abominables spéculations, qui, par des opinions fausses et des artifices de scélérats, détruisent les rapports essentiels à la fortune publique ? Saurions-nous en imposer assez à l'agiotage pour qu'il cessât ses déprédations ? Enfin, les amis austères de la liberté, seroient-ils assez nombreux et assez fermes, pour résister aux sophismes et aux sarcasmes par lesquels on tenteroit d'attaquer tous les jours la sévérité de leurs mesures ?

Si le François étoit capable d'une aussi belle résolution, si l'on voyoit renaître tout-à-coup chez lui les vertus de Lacédémone; alors, sans doute, il suffiroit qu'il restât dans ses murs herissés de bayonnettes contre les invasions; alors, et sans qu'il fut besoin de verser du sang, les princes étrangers reviendroient également des mépriſes qui les ont entraînés; ils n'hesiteroient pas à craindre, à estimer, à rechercher une nation qui auroit sû faire

plier

plier ses goûts à la politique, et confondre ses ennemis sans rien donner au hazard.

La nation seroit dispensée de l'épreuve que l'on veut lui faire subir, elle n'auroit plus besoin de faire tonner ses bouches à feu pour assurer le pavillon de la liberté.

Mais nos habitudes asiatiques, notre terreur du sarcasme, notre loyauté du jour, ne se prêtent pas à cette apreté de courage. Ainsi en craignant de franchir nos frontières, pour aller au devant de l'ennemi, nous lui aiderons à nous ruiner, par ses manœuvres, par le discrédit de nos assignats et par une surveillance tous les jours plus couteuse.

Il n'y a donc pas à hésiter, il faut attaquer. C'est de tous les partis le moins dangereux pour la liberté même; et si nous marchons, précédés de son évangile; si nous portons d'une main les droits de l'homme pour les peuples, non moins esclaves que nous l'étions, et de l'autre l'épée pour les tyrans, cette mission courageuse, nous rendra formidables aux ennemis de l'égalité.

Est-il vrai que les amis de la constitution seroient les seuls qui marcheroient à l'ennemi dans la véritable intention de le combattre?

Je suis loin de le penser. On peut différer d'opinion sur la politique intérieure de son pays, et regarder avec une égale horreur, toute intervention étrangère dans sa législation.

Ou il faut cesser d'être homme, ou il est impossible de supporter l'idée de se voir avilir dans ses propres foyers, par une semblable intervention. La France ne peut recevoir ses loix que d'elle seule, à moins qu'elle ne veuille se devouer à d'éternels affronts; et celui-là est un traître ou un insensé, qui confie le succès de ses vues, ou de ses vengeances, à des princes qui ne peuvent pas cesser de voir la France d'un œil jaloux. On parle de *médiation*; mais qu'est-ce qu'une médiation, sans un appareil qui la rende respectable? La France a

t-elle besoin des lumières des docteurs Allemands, Russes, Suédois, Espagnols ? Elles sont sans doute, très-respectables, mais l'assemblée nationale n'accueille honnorablement ce qu'on lui propose, que dans le temple consacré par la nation, aux mouvemens libres de la vérité. Faut-il pour la connoître en matière de législation, assembler les rois et les ministres ? Sont-ils les Minerves de la législation ? Mais s'il faut des congrès d'hommes étrangers au pays qui se régénere, et si ces congrès doivent se rassembler loin de la Nation dont il faut assurer le bonheur ; on en convoquera donc pour donner des lois à tous les états de l'Europe, car il n'en est aucun où le Peuple ne soupire, avec raison, après un meilleur Gouvernement.—

Laissons là cette comédie, la nation ne veut pas transiger sur les principes (1) ; et la France est vierge encore de toutes ces impertinences politiques appellées médiations ; elle n'a jamais souffert aucune dictature étrangère, ses propres enfans ne l'aviliront pas à ce point.

Louis XVI a besoin de la force nationale pour remplir ses devoirs de roi. Toute autre force le réduiroit à un esclavage honteux. Trop foible pour contenir sous la verge du despotisme, vingt-sept millions d'individus qui ont goûté de la liberté, il seroit obligé de remettre son pouvoir absolu en des mains qui tour-à tour le tourneroient contre lui-même. Les plus cruelles agitations partageroient

(1) Les transactions sur les principes, sont le partage de ces petits corps politiques, où le peuple, victime de l'ignorance de ceux qui environnent leur pays, ne peut pas encore jouir de toute sa force dans les insurrections. Aussi la véritable liberté, la liberté régénératrice, n'a-t-elle jamais pu s'établir dans ces corps. Quelque foible que soit leur gouvernement, il a toujours fallu composer avec les prétentions barbares ou injustes, et corroborer par des accommodemens, les préjugés ennemis de la perfection sociale, impossible sans l'égalité.

le royaume, et ce malheur, fruit d'une intervention étrangère, s'y renouvelleroit sans cesse. La France deviendroit une arène de sang et de carnage, où les princes, maintenant confédérés, viendroient se disputer le patrimoine de la nation, en attendant que la liberté, toujours respirante quelque-part, eût reprit ses droits immotels.

Sont-ce là les évènemens que veulent les princes françois, et ce nombreux cortége, rassemblé autour de leur personne, par des motifs, dont aucun de ceux qui le composent, n'ose pas sans doute se rendre compte à lui-même?

Quel est donc le bandeau funeste qui les aveugle sur l'avenir, même en supposant qu'ils fouleront aux pieds les nombreux défenseurs de la liberté?

Que veut le roi de Suède? Des aventures... -- Sa mauvaise révolution, son gouvernement plus mauvais encore, ont ruiné son pays et son trésor. Il est hors d'état de payer, jusqu'aux dettes qu'il a contractées pour se débarrasser d'une influence qui le gênoit, et Louis XVI, et ses frères croiroient qu'il pense généreusement à les venger! Il veut une influence sur la France, et des subsides tirés de nos travaux et de nos sueurs; voilà ce que cherche ce nouvel *adepte* en politique... François, vous mettrez-vous dans le creuset, où il voudroit convertir en or votre propre substance?

Que veut la Sémiramis, qui semble associée à ses desseins? Quel est le motif secret du bizarre intérêt qu'elle prend à des hommes que son caractère la porte à mépriser? Quel que soit son but, s'il faut pour le remplir, que les soldats Russes trouvent le chemin de la France; desirons qu'ils le tentent, afin qu'ils ne nous menacent pas sans cesse de le chercher. -- Mais quelle est l'opinion politique capable d'excuser le François qui les appelle; et si son nom est voué à toutes les exécrations de la postérité, cette punition ne sera-t-elle pas encore au dessous de son crime?

Que veut le ministère anglois, car il ne faut le confondre, ni avec un roi tombé dans un état d'insanité, ni avec une nation qui a le bon sens de voir sa liberté dans la nôtre ? Tourmenter nos finances ; et dans la tête de Pitt, cela est très-juste, car avec la réputation d'habile financier, il n'a su qu'empirer, et les impôts, et la dette publique des Anglois. Il seroit donc bien agréable pour lui que la banqueroute de la France devançat l'infaillible banqueroute de l'Angleterre ; mais qu'y gagneroit le gouvernement François, même d'après une constitution qui seroit fait à Coblentz ?

Que veut l'Empereur ? S'il compte prendre des gages sur la France, en y favorisant une contre révolution, comment, déjà si puissant, peut-il faire fond sur le concours des autres souverains ? Comment la maison de Bourbon veut-elle lui avoir des obligations importantes ?

Il n'est aucun des autres souverains *inconstitutionels*, dont l'intervention puisse s'expliquer d'une manière plus favorable. Sous quelque point de vue qu'on l'envisage, quelque déguisement dont elle s'enveloppe, elle doit armer *tous les François*, pour la repousser avec indignation ; d'où je conclus que les conducteurs des armées seront fidèles, et que s'ils n'adoptent pas les principes de la constitution, ils feront du moins cause commune pour conserver intacte, l'indépendance de leur patrie. Le peuple a souffert l'aristocratie, ils souffriront la liberté ; et si elle doit éprouver leurs coups, ce ne sera pas sous les drapeaux d'une coalition, qui monstrueuse par sa nature, ne peut enfanter que des monstres.

Notre *première opération de finance, sera donc la guerre contre les princes coalisés* ; à moins que leurs intentions ne cessent de nous présenter des incertitudes allarmantes ; et dès qu'elle sera résolue ; dès qu'on verra la bonne foi présider à des préparatifs vigoureux ; dès qu'un ministre véritablement François et patriote, rejettera hautement les demi-mesures, ne négligera rien pour assurer la vic-

toire, et mériter la confiance de la nation par son zèle et sa franchise ; dès qu'on ne pourra plus croire à ces lenteurs perfides, dont tout le mystère consiste dans l'espoir de modifier la constitution par la crainte (1) ; alors on prendra confiance dans le caractère de la nation ; les disputes sur les objets de législation, cesseront d'être alarmantes, et le crédit n'attendra pas, pour se relever en notre faveur, que toute espèce de contention soit entièrement terminée ; on sait bien que la liberté sociale ne se perfectionne pas en un jour, et que tant d'intérêts opposés, tant de façons de penser diverses, sur la manière d'assurer le bonheur public, ne se choquent pas pour arriver à un résultat, sans que de vives altercations ne se manifestent de tems à autre. On ne peut rien faire de favorable aux finances, tant que l'indépendance extérieure est menacée, on peut tout espérer quand elle est en sûreté.

Encore une fois, les finances marcheront rapidement à leur ruine par le seul discrédit très-absurde des assignats, jusques à ce que la diplomatie débarrassée des agens suspects, se modèle sur le cercle de *Popilius* ; jusques à ce que l'on ne voie plus derrière la toile, ces hommes, jugés par les évènemens, agiter encore les fils attachés aux saltinbanques ministériels ; jusqu'à ce que tout concourre évidemment à faire respecter la nation par les princes et les souverains, grands et petits, qui pensent la dégrader en protégeant des rebelles ; jusqu'à ce qu'on renonce à cette politique triviale et mesquine dont l'ob-

(1) Le *conclusum* de l'Empire ne peut être terminé que par la guerre ou par des indemnités en argent, Car des vassaux, des sujets sont inadmissibles au milieu d'un peuple libre ; c'est vouloir allier l'eau avec le feu. Ainsi ce *conclusum* est un vrai cri de guerre, auquel il faut se presser de répondre ; car la négociation ne peut pas s'entamer aux termes du *conclusum*.

jet est de *démancher* cette législature, soit en la corrompant, soit en la divisant, soit en l'effrayant, pour arriver à une prétendue négociation *pacifique*, et cependant fondée sur des protections bien plus meurtrières que salutaires, à ceux-là même qui les ont provoquées.

Qu'il vienne enfin, ce patriote éclairé et ferme, que le conseil du roi attend, pour couper toute cette trame méprisable; pour mettre en action les grands moyens qu'offre un aussi puissant empire; pour développer et employer à propos et victorieusement, l'énergie patriotique d'un peuple qu'on ne dégoûtera point de la liberté, et qui saura toujours se retourner sur ceux qui prêtent leur ministère aux perfides opérations de ses ennemis.

Qu'il vienne ce ministre national. Non-seulement il raffermira le credit, et préparera le succès aux contre-opérations que celle des agioteurs exigent; mais il sauvera, non la liberté, elle ne peut pas périr; non l'assemblée nationale, elle s'élèvera à la hauteur de ses dangers, il sauvera le roi, lui-même et ses entours de perfides conseils; il sauvera la chose publique d'une guerre qui, mal commencée, deviendroit cruelle; il sauvera les citoyens des maux attachés à leur résistance au despotisme.

Qu'il se montre ce ministre préservateur de notre prospérité actuelle; qu'il embrasse et suive avec courage les vrais moyens de captiver la confiance de la nation. Mais qu'il se préserve du poison de la louange. La défiance convient aux peuples; et le ministre seul, mérite de passer à la postérité, couvert de gloire et de bénédictions, qui ne se repose jamais sur la bienveillance publique; mais qui ne cesse de s'environner des cautions de sa véracité, et de son patriotisme.

Je passe aux opérations qui doivent être, nonobstant la défaveur des circonstances, résolues incessamment.

P. S. La suite de ce mémoire n'a pû être prête pour cette livraison, déja plus considérable que nous ne l'a-

vions promise. L'auteur travaille à le completter, et prendra sans doute le parti d'en faire une édition particuliére, ensorte que ceux de nos abonnés qui ne voudront pas attendre la prochaine livraison, trouveront bientôt ce mémoire à notre bureau.

APPENDIX.

Le besoin impérieux de nous occuper des finances, d'où dépend le salut de l'empire, nous a empêchés (1) de donner quelques développemens utiles sur la situation de la République des lettres ; mais nous affirmerons, à la hâte, que tous les véritables gens de lettres, dont l'opinion, à la longue, entraîne avec soi, les nations, marchent vers la liberté, vers l'unité sociale, qui est l'universalité constitutionnelle ; car *s'universaliser*, c'est n'être que soi tout entier ; c'est devenir l'*intègre* ami de la nature et de la vérité.

Nous regrettons de ne pouvoir faire connoître plusieurs excellens écrits : celui de Fred. Aug. Wendeborn, sur l'état actuel de l'Angleterre. Une ode allemande, sur la fédération du 14 juillet, où un rival de Klopstock, le poète, a peint en traits de flamme, la joie de l'Europe et de la France libre, qui va reveiller les rois, troublés dans leurs tombeaux, et qui nous montre Louis XIV tout dégoûtant du sang qu'il a versé sur la terre, fuyant pour se cacher au sein de sa bastille, --- qu'il ne retrouve plus. Nous ne pouvons rapporter aujourd'hui, qu'un trait sur l'esprit public de nos théâtres ; mais il peint véritablement la grandeur nationale : ce sont les applaudissemens donnés

(1) Quoique nous ayons ajouté à ce n°., (outre deux livraisons gratuites pour les abonnés) 56 pages qui n'étoient point promises.

avec enthousiasme, à ce mot prophétique contre les rois inconstitutionnels, *Nous n'en aurons plus.*

Nous avons reservé pour d'autres livraisons le jugement rendu par un *Tribunal de famille*, sur un divorce, d'après la constitution. Nous indiquerons les moyens de le rendre facile, car, plus il sera facile, et moins il arrivera! Ce sont les chaînes qui pèsent! Chez les peuples libres les femmes ont une grande influence, même dans le gouvernement. En Russie, les femmes qui donnent à leur *seigneur et maître*, un fouët, le jour de ses nôces, en signe de soumission, n'obtiennent pas même justice, contre des assassins. — Les Russes comptent les femmes pour rien. — Ils sont esclaves!

Fautes à corriger dans le précédent cahier.

Pages 15, dernière ligne, la rareté de ; *lisez*, *la rareté des*.
18. §. III ; *lisez*, §. IV.
4e. ligne en remontant leur ; *lisez*, *son.*
19, ligne 3, liquidations ; *lisez*, *liquidateurs.*
ligne 18, (1). Pendant ; *lisez* ; (1) *pendant.*
20, lig. 6, en remontant. Quoi ; *lisez*, *Sur quoi.*
24, *lisez*, §. V.

A PARIS, de l'Imprimerie du CERCLE SOCIAL, rue du Théâtre-François, n°. 4.

LA

CHRONIQUE

DU MOIS

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES

DE

E. Clavière, C. Condorcet, L. Mercier, A. Auger, J. Oswald, N. Bonneville, J. Bidermann, A. Broussonet, A. Guy-Kersaint, J. P. Brissot, J. Ph. Garran de Coulon, J. Dussaulx, F. Lanthenas et Collot-d'Herbois.

(Février.)

A PARIS,

De l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-François, n°. 4.

(1792.)

L'an 4 de la liberté.

LA CHRONIQUE

DU MOIS,

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES.

§. I.

Ce que c'est qu'un Cultivateur ou un Artisan François.

PAR C. CONDORCET.

TOUT habitant de la France qui paye une imposition égale à trois journées de travail peut être citoyen actif.

Or, il suffit, pour la payer, d'avoir une habitation dont le loyer soit de 14 livres à Paris, de 10 environ dans les campagnes.

Ainsi, tout artisan, tout cultivateur marié, peut être citoyen actif. Tout homme laborieux, économe, amassera aisément de quoi acheter quelques meubles, alors il peut louer un logement et devenir citoyen actif.

Comme tel, il a voix dans toutes les assemblées générales, appellées primaires; il est susceptible de presque toutes les places; il peut même être élu membre de l'assemblée nationale.

A la vérité, il ne peut être ni électeur, ni remplir quelques autres places, en petit nombre, pour lesquelles on exige dans les grandes villes, qu'il ait, ou un bien rap-

portant 150 livres de rente au plus, ou un logement de 200 livres, et dans les campagnes, qu'il possède un revenu d'environ 100 livres, ou qu'il soit fermier d'un bien de 240 livres, richesse à laquelle un père de famille, laborieux, peut atteindre en peu d'années.

Un étranger qui arrive en France avec une industrie quelconque, mais sans aucun bien, peut se placer chez un maître, et après y avoir travaillé cinq ans, s'il a pu amasser de quoi acheter une propriété, quelque petite quelle soit, ou former un établissement d'industrie, ou enfin s'il a épousé une françoise, il acquiert tous les droits de citoyen françois; dès-lors il n'a plus que des égaux, il ne doit précisément à aucun homme, que ce que cet autre homme lui doit à lui-même.

Le citoyen non actif, l'étranger qui n'est pas encore citoyen jouit des mêmes droits que le citoyen actif, excepté de celui de pouvoir remplir une fonction publique, et de donner sa voix dans les élections.

Il n'existe aucune différence entre eux, ni pour l'impôt, ni dans les tribunaux, ni quant aux loix de police.

Un impôt proportionné au loyer auquel tous les citoyens sont assujettis, un autre impôt aussi proportionné au loyer, payé par ceux qui veulent exercer un métier, sont les seules charges imposées à celui qui n'est pas propriétaire. Ainsi l'homme qui n'a qu'un loyer modique, ne paye presque rien : sa terre, s'il vient à en posséder une, paie un autre impôt; mais elle est affranchie de toute dixme, de toute servitude; il peut y chasser, la garantir des ravages du gibier, pêcher dans la rivière qui en baigne les bords. Si on lui fait un procès, un juge conciliateur, très-voisin de sa demeure, se place d'abord entre son adversaire et lui; des tribunaux composés de juges élus à tems par les citoyens, lui sont accessibles comme au riche; est-il accusé par un ennemi, d'abord il ne peut être poursuivi que sur la décision de citoyens dont les précautions les plus sévères lui garantissent l'impartialité; et s'ils décident qu'il doit

subir un jugement, il ne peut être déclaré coupable, que par neuf citoyens sur douze ; et ces douze sont tirés au sort, sur une liste de laquelle il aura droit de faire effacer vingt de ceux qu'il soupçonneroit d'être ses ennemis.

Aucun ordre arbitraire ne peut gêner sa liberté ; aucun ne peut troubler son asyle. Il peut librement exercer toute profession, tout genre d'industrie. Quelle que soit sa religion, il est libre de la suivre et de la professer publiquement. Il peut choisir le moulin, le pressoir dont il voudra se servir. Aucune de ses paroles, aucun de ses écrits ne peuvent lui attirer une punition, à moins qu'il n'y ait calomnié quelqu'un. Non-seulement ses enfans héritent de lui ; mais ce qui est si doux à une ame paternelle, tous partagent avec égalité.

Sûreté, liberté, égalité, voilà les biens que la loi lui assure dans toute leur étendue.

Des écoles gratuites seront ouvertes à ses enfans ; s'ils en profitent, s'ils se rendent capables de remplir des places, il n'en existe aucune à laquelle, quelle qu'ait été la profession de leur père, ils ne puissent prétendre, non pas de droit seulement, mais de fait, et avec une entière égalité, non comme la récompense d'un mérite extraordinaire, mais par une suite naturelle et ordinaire de l'ordre social. S'ils embrassent l'état de soldat, il n'existe aucun terme à leur avancement militaire ; même en supposant qu'ils n'aient pour eux que la durée de leur service, leurs qualités personnelles et actions guerrières, ils peuvent encore espérer d'atteindre à des grades très-élevés.

Tel est sous la constitution françoise le sort de l'homme qui vit de son travail, soit en totalité, soit en grande partie, c'est-à-dire, des 98 centièmes des habitans. Tel est le sort qu'elle offre à l'étranger laborieux, économe, qui a besoin de la liberté, et qui a l'ame assez élevée pour sentir les douceurs de l'égalité.

§. II.

DU NOUVEAU CODE

OU

TABLEAU HISTORIQUE ET ANALYTIQUE

Des travaux de la première législature.

PAR N. BONNEVILLE.

(2e. livraison. *)

Comité de surveillance.

Il y aura, dans le sein de l'assemblée nationale, un comité de surveillance, composé de douze membres et de quatre suppléans. (1)

N. B. Même séance. — Diverses lettres relatives à l'affaire de *Varnier* sont renvoyées aux archives. — Dénonciation d'une lettre de *Gilles* qui envoie à *Basire*, pour *Varnier*, une lettre de crédit illimité. — *Guerlonde*, général autrichien, écrit à la municipalité de Thionville : « Je blâme très-fort les émi-» grans françois, qui sont à Greven-Macker, des injures » qu'ils ont faites à MM. Probst et Dargent. J'aurois desiré » qu'ils eussent pu en faire connoître les auteurs. A ce dé-» faut, j'ai requis l'officier général qui les commande, d'en » faire la recherche, pour réprimer cette témérité, vu qu'on » ne souffre aucun excès *chez nous.* — N. Cretin assure qu'il est parti de Paris *pour Worms*, 40 ou 50 ouvriers, qui ont

* Vid. 1re. livraison (*la Chronique du mois*) janvier p. 9.

(1) 25 novembre. — Les députés actuellement en exercice dans ce comité, sont, *Grangeneuve*, *Isnard*, *Merlin*, *Basire*, *C. Fauchet*, *Goupilleau*, *Chabot*, *Quinette*, *Lecointre*, *Montant*, *Jagot*, *Antonelle*. Suppléans, *Bruat*, *Thuriot*, *Rittar* et *Ruth*.

touché leur enrôlement dans une caisse *ouverte à Versailles* pour tous les rebelles. — Le ministre Duportail fait parvenir à l'assemblée, une lettre du général *Lukner*, qui lui envoyoit celle de N. wimpfen du 13 novembre, où ce guerrier répond en homme loyal à des propositions infamantes. *Laissez*, dit wimpfen, *des Eglises aux non-conformistes, et vous aurez rendu plus de service à la nation que par le gain de dix batailles*; « mention honorable et insertion au procès-verbal. — M. E. Guadet, répond éloquemment à l'évêque Lamourette, qui prêche *l'intolérance*, que l'assemblée nationale doit protéger tous les cultes et n'en préférer aucun. *La théologie*, s'écrie l'orateur, *passera, mais la philosophie ne passera jamais; elle dédaignera les querelles des prêtres, éteindra les torches du fanatisme, et les peuples seront heureux et paisibles.* — Renvoi aux comités d'agriculture et d'instruction publique, de plusieurs propositions du ministre de l'intérieur sur les écoles vétérinaires, et d'un autre de ses mémoires, pour fixer un emplacement aux monumens dont l'intérêt public exige la conservation. — *Travaux antérieurs.* — 24 novembre. N. Pericot est proclamé le deuxième *Grand Procurateur* de la nation. — Décret qui charge le *comité des contributions* de commenter les loix et les instructions, données par l'assemblée constituante, sur les impositions foncières et mobiliaires, en ce qui concerne les maisons et autres bâtimens, situés dans les villages, pour mettre le corps législatif à portée de dissiper les doutes qui se sont élevés à cet égard, et de donner une explication *précise* aux administrateurs et aux municipalités, sur le mode à suivre pour la taxe des maisons. — *Ibid* N. Cambon, plein de connoissances en matière de finance, présente l'état actuel de la caisse de l'extraordinaire, demande avec énergie, comme E. Clavière, (vid. les deux premières livraisons de la Chronique du mois) pour l'intérêt de la nation, et celui même des créanciers de l'état, la suspension des remboursemens, sans, toutefois, interrompre les liquidations, jusqu'à ce que la valeur des biens nationaux, et le montant de la dette exigible, soient parfaitement connus. — J. P. Brissot, dans un discours accueilli par des applaudissemens très-vifs, démontre

que la caisse de l'extraordinaire a été jusqu'à présent, *une caisse pour les émigrans*, et que le secret de la conservation de la liberté est dans cet axieme philosophique : *gouvernement pauvre et citoyens aisés*. Les discours de Cambon et de Brissot sont imprimés à la suite du procès-verbal. — Louis XVI écrit à l'assemblée, et prétend qu'une demande de fonds est un acte simple du pouvoir exécutif, qui peut être fait par le ministre, sur un ordre du roi des françois ; il cite plusieurs décrets de l'acte constitutionnel à l'appui de ses observations. — Le comité de législation est chargé de faire le rapport de cette lettre dont l'impression est décrétée.

Une lettre de la Guadeloupe, envoyée par un citoyen de Bordeaux, et vivement applaudie, explique les causes de l'insubordination de l'*Embuscade*, dont le ministre de la marine poursuit avec ardeur la punition. — Renvoyée au comité colonial. — Décret d'accusation contre N. Delattre. Ses papiers seront déposés aux archives de l'assemblée nationale.

De quelques mariages.

Les représentans de la volonté nationale, consultés sur la légitimité des nœuds que desirent former des femmes qui avoient fait vœu de célibat, déclarent par une décision *explicative* de la loi *constitutionnelle*, que la nation libre ne connoît point de vœux contre nature ; qu'elle ignore s'il est des individus qui, par intérêt, par crainte, ou par un excès de démence, ont fait *à Dieu* le stérile hommage de leur virginité, qu'aucune loi n'empêche le mariage *des religieux*, de l'un ou de l'autre sexe ; qu'aucune loi ne prive ceux qui se marient des pensions qui leur sont assurées, et que ces pensions accordées par la loi, seront encore plus sacrées, lorsqu'elles serviront à l'entretien d'un bon menage, au lieu de nourrir des oisifs et des êtres inutiles à la patrie. (1)

(1) 27 novembre.

Conspirations.

Un prévenu de conspiration ne peut avoir de communications au-dehors avant d'avoir prété interrogatoire (1).

N. B. Même séance. Les patriotes *de Blois* félicitent l'assemblée de son décret *sur les émigrés.* — Un vicaire de la Dordogne réclame, pour toutes les *communes*, le droit de choisir *leurs pasteurs*, même parmi les laïcs, au-dessus de 30 ans, sauf à un évêque à les ordonner ensuite. C'étoit l'usage de la primitive *église*, usage que la *déclaration des droits* permet de rétablir, et sans lequel il est évidemment *impossible* que les prêtres ne fassent un même corps avec la nation, et que toutes les sectes *religieuses* ou *fédératives*, concourent véritablement au *culte de la loi* (2). Une lettre d'un ancien officier de Hussards, au service de Prusse, annonce que *Rohan* et Condé continuent des enrolemens contre la France, et forment des magasins de fourages et de vivres. Décret qui ordonne l'impression des discours de N. Rulh et Daveyrhout, contre les rebelles *en armes*, ouvertement secourus par les grandes puissances germaniques.

— La municipalité de Perpignan dénonce la révolte du vingt-deuxieme régiment et des chasseurs, en garnison dans cette ville, contre les autorités constituées : l'examen de cette insurrection, sans exemple, et l'ouvrage de quelques officiers, est renvoyé au comité de surveillance.

Travaux antérieurs. — 26 novembre. — Décret qui ordonne le rapport des motifs qui ont déterminé l'ancienne législature à licencier le régiment de la Martinique. — Plaintes contre le pouvoir exécutif qui n'a pas encore fait traduire et imprimer, dans tous les idiomes de l'empire, l'acte constitutionnel, comme il en étoit chargé par un décret de l'assemblée *constituante.* — Un second décret rappelle au ministre Delessart,

(1) Id. - (2) Vid. seconde partie de *l'Esprit des religions*, §. de l'*unité sociale.*

qu'il doit rendre compte des motifs qui ont retardé le payement des secours accordés aux familles acadiennes, par l'assemblée *constituante*. — Décret pour l'établissement d'un tribunal criminel à Avignon pour instruire et juger les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans son territoire, depuis le 23 septembre dernier; avec ordre au ministre de la justice, de rendre compte de l'état de la procédure, aussi-tôt que les informations seront faites, sans que l'instruction puisse en être retardée. Puisse un pareil décret, si peu conforme à l'excellent projet du comité, ne pas être la cause de nouvelles horreurs! — Plaintes contre le directoire de Quimper, qui a usurpé les fonctions judiciaires, et sur le simple exposé *des journaux*, a fait arrêter le nommé *Tardy*, qui se trouve être le véritable prévenu; l'assemblée nationale ferme les yeux sur une erreur de ce directoire, occasionnée par un ardent patriotisme, toujours excusable: *en patriotisme comme en en amour* TROP *n'est pas encore* ASSEZ. — Décret portant réunion des paroisses de la ville de Romans. — Décret sur le remplacement des emplois vacans dans l'armée.

Pétitionnaires.

Les pétitionnaires qui n'auront point communiqué leurs pétitions, ne seront point admis à la barre (1).

N. B. Même séance. — On décrète l'impression d'un très-beau discours de *François Neufchateau*, sur les prêtres séditieux. L'orateur observe qu'une liberté d'opinion n'est pas une *liberté de faction*. Dans la longue et affligeante énumération des crimes et des tyrannies des prêtres *célibataires*, il leur a justement reproché d'avoir inventé l'*index*, frappé d'anathêmes les meilleurs livres des amis de la vérité; d'avoir dispersé les cendres des grands hommes, privés des honneurs de la sépulture. *C'est un cardinal*, a-t-il dit, *qui a inventé les lettres de*

(1) 29 novembre. Vid. chronique du mois. (Janvier) p. 25 et 27.

cachet, perfectionnées depuis par un Jésuite. — Il a comparé avec art un peuple *en fermentation* à des métaux en fusion, qui prennent les formes que leur donne le moule de l'artiste. — *Législateurs*, craignez que l'esprit public ne se refroidisse avant d'avoir préparé de grands modèles !

On décrète à l'unanimité l'impression d'un discours de N. Isnard, sur les rassemblemens hostiles d'Outre-Rhin.

Députation au roi, contre les préparatifs *sacrilèges* que les princes d'Allemagne favorisent. *Nous porterons chez eux*, a dit l'orateur de la députation, non *pas le fer et la flamme, mais la liberté.* C'est à eux à *calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations.* A cette adresse, de *N. Vaublanc*, qui est vraiment belle, et bien digne d'être envoyée, comme on l'a ordonné, aux 83 départemens, *Louis* XVI a répondu qu'il prendroit *en très-grande considération*, le message de l'assemblée : » Vous savez *que je n'ai rien négligé* pour assurer la tran» quillité publique au-dedans, pour maintenir la constitu» tion, et pour la faire respecter au-dehors. » — *Le seigneur Jupiter sait dorer la pillule*, ou plutôt la réponse de Louis XVI prononce la sentence des ministres *de l'intérieur.* — Décret sur les comptes à rendre par les ministres. — Décret en faveur de Jacques-Henri Moreton, qui déclare que cet officier doit être réintégré dans la place dont il a été *arbitrairement* destitué. — Décret pour l'admission, au service de France, des officiers qui ont servi dans les armées des puissances alliées. — Mention honorable d'une adresse de la société des amis de la constitution de Versailles, se disant, avec raison, *membres du souverain ;* ils improuvent *le veto* sur le décret des déserteurs, armés contre la patrie. *Cahier de Gerville*, ancien représentant de la commune de Paris, est appellé au ministère de l'intérieur. — *Delessart* prend le porte-feuille des affaires *Etrangères.*

Travaux antérieurs. — Deux ou trois cents perturbateurs battus par huit soldats patriotes, secourus d'une vingtaine de citoyens. Le dey d'Alger s'intéresse vivement, *à ce qu'il assure*, à la prospérité des François. *Ecris-leur*, a-t-il dit à notre *chargé d'affaires, que j'ai porté la bienveillance jusqu'à te faire asseoir auprès de moi.* Ces tigres couronnés font quelquefois *pattes de*

alors ! FIEZ-VOUS Y ! Quand un peuple s'endort sur la foi d'un traité de roi, la moitié se réveille esclave, et l'autre ne se réveille point. (1)

Décret pour le versement de 25 millions d'assignats de cinq livres dans la caisse de l'extraordinaire. — Un décret accorde au ministre de la guerre 5,185,336 livres, payables par moitié, pendant les mois de novembre et décembre, pour l'aider à commencer les achats nécessaires aux masses de boulangeries et de fourages de l'armée.

Les plaintes de N. Tanaïs, colon de la Martinique, pénétrent tous les cœurs; sont renvoyées au comité colonial.

Pétition, signée de plus de trois cents citoyens, de Nogent-le-Rotrou, qui dénoncent des administrateurs infidèles; renvoyée au comité de législation. — Mention honorable de la pétition d'un Hollandois, qui demande, au nom de ses compatriotes, pensionnés par l'état, *une loi* qui les autorise à jouir de leurs pensions, par-tout où ils voudront, dans leur patrie adoptive; ils jurent à la nation françoise un attachement éternel, et offrent en don patriotique, l'arriéré de leurs pensions.

On renvoie au comité de surveillance, la pétition d'un nommé Rovère, qui dénonce de rechef, F. Mulot et les autres commissaires civils, envoyés à Avignon.

Des ordres d'imprimer.

Toute motion tendante à faire ordonner l'impression d'un discours, même de ceux des ministres, ne sera mise aux

(1) *Lady Macbeth.* — He sleeps. — *Macbeth.* — When shall he awake ? — *Lady Macbeth.* — Never.

La reine. — Il dort ! — *Le roi.* — Quand s'éveillera-t-il ? — *La reine.* — Jamais. — *Shakespeare.*

Que d'enfans d'Israël ne s'éveilleront plus !
Déjà le meurtre avide en sa barbare joie,
Attend que le sommeil ait enchaîné sa proie.
O larmes, ô prière, ô regrets superflus.

La ruine de Jérusalem, par N. B.

voix et décrétée qu'au préalable le discours n'ait été remis sur le bureau (1).

Des costumes abolis pour les petitionnaires.

Un bon citoyen, pétitionnaire, peut se présenter à la barre en vestes et en sabots, et recevoir les honneurs de la séance (2).

N. B. Même séance. — Le ministre de la justice rend compte des éclaircissemens qu'il s'est procuré sur l'emprisonnement des 61 laboureurs, détenus à Périgueux. — Demandes de secours extraordinaires par le département du nord et la commune de Saint-Sauveur, département de la Haute-Saône. La première demande, qui mérite toute l'attention des amis de l'humanité, est renvoyée au comité des secours; l'autre pétition est ajournée. — On ordonne l'impression d'un discours de N. Fediguer, qui présente une foule de vérités utiles, mais qui sert merveilleusement les desseins perfides des ennemis de l'assemblée nationale, rejettant sur elle toutes les *erreurs* des agens du pouvoir exécutif; lesquels s'efforcent *évidemment* à lui faire perdre la confiance de la nation. — Décret sur l'organisation et le travail des différentes sections des comités des finances. Renvoi au comité de surveillance, d'une lettre *pastorale* d'un ci-devant évêque de Laon, un de ces *pasteurs* qui ne gardent leurs troupeaux, comme disoit Jean-Jacques, que pour les dévorer.

Une lettre du ministre de la marine, remet à l'assemblée l'état des secours destinés pour les colonies; secours énormes qui *alarment* plusieurs députés patriotes sur les intentions du pouvoir exécutif. *Monsieur du Bertrand* vient lire à l'assemblée un singulier mémoire qu'il appelle sa justification; se fait rappeller à l'ordre pour avoir donné le titre de *chevalier* à un citoyen françois, et violé ainsi la constitution. Comment ce *monsieur du Bertrand*, qui n'a jamais été marin, a-t-il pu ac-

(1) 5 décembre.
(2) Id. 5 décembre.

cepter sans pudeur le département de la marine. — On pouvoit l'offrir, cela se conçoit, mais l'accepter! Ce monsieur du Bertrand descend-il en droite *lignée* de cet autre monsieur du Bertrand dont nous a parlé le bon la Fontaine? *Bertrand avec Raton, l'un singe et l'autre chat, d'animaux malfaisans c'étoit un très-bon plat!* — On décrète l'impression de son discours; il le glisse dans sa poche, on le lui demande; il s'en va — et l'assemblée nationale l'a souffert!

Le bruit s'est répandu que certains conseillers *de l'intérieur* avoient assuré le roi que son *veto* sur les émigrés n'auroit qu'*une voix* pour lui; ces messieurs ne l'ont pas trompé; *un seul* homme, le procureur-syndic du département de la Mozelle, approuve la sagesse et l'humanité du roi envers les émigrés *en armes*, avec autant de courage que les Romains, saisis de terreur et d'admiration, applaudirent à Brutus, condamnant ses deux fils parjures à la mort, ou à cet autre consul, envoyant au poteau son noble fils, tout couvert de lauriers, pour avoir donné l'exemple de la désobéissance à la discipline militaire!

Un citoyen, jetté dans les cachots, lors de la fatale *exécution* du Champ-de-Mars, se présente en sabots et en veste, pour réclamer contre l'amnistie qui l'a déshonoré. Le président ne lui offrant pas les honneurs de la séance, N. Lacroix observe que les François ne sont plus au tems où l'on jugeoit les hommes par leurs habits; le pétitionnaire est introduit dans le sein de l'assemblée au milieu des plus vifs applaudissemens. — Décret en faveur des maîtres de quai et des jaugeurs de navires.

Travaux antérieurs. 30 novembre. — Une municipalité se plaint des moines séditieux, qui, revêtus de leur uniforme ridicule, font des patrouilles de villages en villages, *soufflent la séduction aux femmes du fond de leur capuce*, et aux hommes la sottise, le fanatisme et la cruauté. — Amelot annonce le brûlement de 7 millions d'assignats. — Six députés de l'assemblée coloniale, admis à la barre, par un tissu d'exagérations et de calomnies, accusent de tous les malheurs de Saint-Domingue, la philosophie à laquelle on doit en France la première révolution, et la plus étonnante, qui n'ait pas allumé les guerres civiles!

1er. décembre. — Des citoyens de la ville de Saillans, offrent à la patrie menacée, *leurs fortunes et leurs personnes* (1). Ils envoyent un don patriotique assez considérable. — Une députation de la ville de Saint-Malo, imitant quelques négocians du Havre, et les députés de l'asemblée coloniale, vomissent tant de calomnies et d'imprécations, contre des amis bien éprouvés de l'humanité, qu'un décret rappelle les pétitionnaires au respect dû aux représentans du peuple. — Actes arbitraires et de tyrannie, contre 19 françois, passagers au Cap, qui ne prouvent pas l'attachement de l'assemblée coloniale aux principes constitutionnels. J. P. Brissot développe avec éloquence et vérité des conjectures multipliées, qui semblent démontrer que la révolte de Saint-Domingue a été une révolte des blancs et non des noirs; que les blancs ont fomenté une rebellion pour appeller les puissances étrangères, pour acquitter, par *une banqueroute*, leurs dettes envers la mère-patrie. Les ingrats! — Aubert Dubayet prétend que la cause première des troubles de Saint-Domingue, est *la contradiction* des décrets prétendus irrévocables sur les colonies. — On ordonne l'impression du concordat. — Décret qui suspend le licenciement des troupes coloniales. — Un décret ordonne aux membres de la haute cour nationale, de se rendre à Orléans. — Plainte du ministre de la marine, contre les canonniers et matelots du vaisseau l'Eole; renvoyée au comité.— Décret qui ordonne le versement de 225,778, l. 5. s. 3. d., destinées au payement des dettes des prisonniers de la capitale, pour mois de nourrices. — Décret relatif au rang que prendront entr'eux les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale. — 2 décembre. Le comité de législation est chargé d'examiner si les ministres ont pu nommer pour commissaires de la comptabilité, leurs parens ou beaux-frères, et de proposer pour l'avenir, des conditions d'éligibilité; d'examiner si l'on peut choisir des parens des députés à l'assemblée nationale, et s'il n'est pas convenable de réduire à 5,000 livres

(1) Vid. le procès-verbal des électeurs de 1789, vol. 3, pag. 146.

le traitement de 15,000 livres, accordé à chacun des commissaires. — Le ministre Duportail cède au vœu de la nation. Il se retire. — On ordonne l'impression d'un discours éloquent de N. Hérault, *sur la responsabilité.*

Un peuple indien, a dit l'orateur, avoit *pour roi, une statue colossale, portant dans ses mains le livre de la loi; là, chaque jour les ministres, les chefs civils et militaires, venoient fléchir le genou et puiser les règles de leur conduite !* — Cette observation, qui rappelle à nos esprits ce que *la Bouche-de-fer* a rapporté de la sagesse des égyptiens, donnera lieu, tôt ou tard, à des méditations profondes!

Décret pour la translation d'un nommé Tardy dans les prisons d'Orléans. — Rapport du ministre Delessart, sur les ponts et chaussées, renvoyé au comité de commerce.

3 décembre. — Troubles occasionnés à Brest par la nomination de N. Lajaille; les administrateurs et les municipaux, se plaignent de la nomination de cet officier, accusé d'avoir occasionné les désastres des colonies; ils accusent *monsieur du Bertrand* d'avoir menti à la nation et au corps législatif, en disant que tous les officiers de marine étoient à leur poste, tandis qu'il est constaté que plus de 400 se trouvent absens, dont 259, sans congé. Le comité de marine présentera un mode pour accélérer le remplacement des officiers qui ont déserté leurs postes.

Le département du Calvados et C. Fauchet, dénoncent le ministre Delessart. C. Fauchet l'accuse de haute-trahison. — Affaires des colonies, ajournées. — Décret sur la distribution des prix d'encouragement, accordés aux artistes, par le décret du 17 septembre. — Dénonciations importantes contre l'ex-ministre Duportail.

4 décembre. Une question préalable improuve les réclamations des officiers municipaux de la ville de Caen, qui demandent à être autorisés à délivrer du secret, des prisonniers qui ont subi leur interrogatoire : comment peut-on solliciter de faire ce que la loi prescrit ! — Décret d'accusation contre les nommés Gauthier, Malvoisin et Marc, prévenus d'attentats à la sûreté de l'empire. — Un décret ordonne la translation, dans les prisons d'Orléans, d'un nommé Noirot, complice de

Varnier

Varnier et de tous ceux contre lesquels il a été porté des décrets d'accusation. — Les commissaires de la comptabilité font hommage du plan de leurs travaux, et prennent, à la barre, l'engagement de mettre le plus grand zèle à l'apurement des comptes de la nation. Qu'ils tiennent parole!

Devoirs du comité militaire.

Le comité militaire donnera tous les mois, un rapport sur les économies qu'on aura pu faire dans ses bureaux (1).

N. B. — *Même séance.* — Décret relatif à la fabrication des assignats de 10 et 25 liv. — Vigoureuse adresse de plusieurs citoyens de Bordeaux, pour engager le corps législatif à déconcerter par une contenance fière et *imployable*, les machinations des ennemis de la liberté. — Des généreux Strasbourgeois, provoquent une juste vengeance contre les rebelles qui osent menacer la patrie. — Le ministre de la guerre rendra compte des troubles excités à Besançon, par des prêtres non-sermentés, et soutenus par le vingt-deuxième régiment de cavalerie. — Lecture d'un *manifeste* ridicule, publié sur les frontières, par les *ordres* de *Monsieur et de monseigneur, comte d'Artois.* — Le comité de la marine fait le rapport des plaintes portées contre le ministre *Bertrand*, et ne laisse aucun doute sur l'imposture de sa prétendue justification.

Décret qui proroge au Ier. mai 1792, le terme fixé aux acquéreurs des biens nationaux.

Travaux antérieurs. — La société des wighs, séante à Londres, offrent à la Nation françoise alliance et fraternité. Son adresse, remplie d'un véritable enthousiasme, est insérée au procès-verbal, envoyée aux départemens et communiquée au pouvoir exécutif; le président est chargé de répondre à la société angloise, au nom de l'assemblée; et cette réponse fera époque dans les annales de l'Europe. — Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, annonce les persécutions du roi d'Espagne, contre les françois qui sont encore dans ses états;

(1) 8 décembre.

près de 70 mille se préparent à rentrer dans le doux pays de leur naissance, dans la France libre!

Une discussion sur les troubles des colonies excite de violentes secousses; le président *s'est couvert*! — Plusieurs lettres annoncent des projets de livrer la colonie *au gouvernement anglois*! — Dans celle d'un nommé Longepière, on a trouvé ces mots remarquables : » *Peut-être au moment où vous recevrez* » *cette lettre, serez-vous aux Anglois. Il y aura des mesures à* » *prendre pour que* LE ROI d'Angleterre N'EXIGE PAS *les* 1,700.000 *que M. Dubuc doit au trésor public.*

Narbone, nommé au ministère de la guerre, proteste, comme ses prédécesseurs, de son amour pour les principes de l'égalité sociale, et de son dévouement pour l'exécution des loix. Espérons qu'il connoîtra mieux que ses prédécesseurs *ses véritables intérêts*, et qu'il sera fidèle à sa parole! — Décret important relatif à l'envoi des troupes à Saint-Domingue. — Nous le donnerons en entier.

» L'assemblée nationale, considérant que l'union entre les blancs et les hommes de couleur libres, a contribué principalement à arrêter la révolte des nègres à Saint-Domingue;

» Que cette union a donné lieu à différens accords entre les blancs et les hommes de couleur, et à divers arrêtés pris à l'égard des hommes de couleur, les 20 et 25 septembre dernier, par l'assemblée coloniale séante au Cap;

» Décrète que le roi sera invité à donner des ordres, afin que les forces nationales destinées pour Saint-Domingue, ne puissent être employées que pour réprimer la révolte des noirs, sans qu'elles puissent agir directement ni indirectement pour protéger ou favoriser les atteintes qui pourroient être portées à l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il a été fixé à Saint-Domingue à l'époque du mois de septembre dernier ».

De l'inviolabilité des lettres.

Tout citoyen, imprudent ou sacrilége, qui auroit ouvert la lettre d'un ami ou d'un ennemi, et qui l'enverroit à l'assemblée nationale, fût-ce sous le prétexte de sauver la patrie, sera improuvé hautement, comme dépositaire

infidèle. Il sera inscrit dans le procès-verbal, qu'il a violé le secret des lettres ; et l'on n'en permettra pas la lecture ; rien ne pouvant engager un citoyen de manquer à la loyauté, qui *seule* peut sauver les empires (1).

N. B. Même séance. Un nommé Roustan, envoyé par l'assemblée coloniale auprès des états unis, attaque C. Condorcet, et J. P. Brissot, qui demande et obtient qu'il ne soit pas interrompu; Le président rappelle le calomniateur au respect dû aux représentans du peuple. N. Tarbé, membre du comité colonial, entreprend un rapport des troubles de Saint-Domingue, et fait l'apologie de l'assemblée coloniale actuelle et du gouvernement, au lieu d'indiquer les causes de l'insurrection ; il ne parle dans son prétendu rapport, ni de la dénonciation des capitaines de navire, ni de la cocarde noire *arborée* par le président de l'assemblée coloniale, ni de l'ambassadeur Roustan aux Etats-Unis, qui vouloit traiter en souverain avec l'Amérique, ni de l'arrêté du 25 septembre, ni de beaucoup d'autres *faits* aussi graves.

Le ministre de la guerre, Narbonne, vient annoncer qu'il se prépare *à mettre le roi en état d'agir avec énergie*, contre les ennemis de la liberté. Prie l'assemblée de s'occuper de l'exécution de la loi de la responsabilité. » J'adopte, a-t-il dit, la » définition qu'en a donné un de vos membres (Isnard) : *La » responsabilité, c'est la mort*; il conjure l'assemblée de faire cesser les défiances sans objet, qui ne conviennent ni à la grandeur de leur mission, ni à la loyauté d'un peuple *franc* et libre, insertion du discours du ministre au procès-verbal. — Une lettre du ministre de l'intérieur, *Cahier de Gerville*, annonce que *Malvoisin* et *Marc* sont conduits dans les prisons d'Orléans. — Nombre de citoyens, usant du droit de surveillance et de censure que leur accorde *l'acte constitutionnel*, se plaignent amèrement des funestes effets du *veto*. — Si la guerre est nécessaire, écrivent les citoyens de Calais, nous crierons tous : *La guerre, la guerre!* — Oui, oui, oui, répètent cent fois les tri

(1) 10 décembre.

bunes au milieu des plus vifs applaudissemens. — Un décret érige en paroisse, la chapelle de la commune de Bercy. — Plusieurs décrets relatifs à l'équipement et à la solde des volontaires nationaux.

Travaux antérieurs. — 9 décembre. — Renvoi au comité militaire de la lettre du ministre Narbonne, qui demande si les troupes *Suisses* seront comprises dans la revue générale de l'armée, et si elles auront à prêter le serment civique. -- On applaudit une adresse énergique de l'assemblée électorale du district de Valenciennes au roi, sur les manœuvres des prêtres non sermentés; mention honorable de cette adresse, et insertion au procès-verbal.

L'assemblée accueille, par de nombreux applaudissemens un procès-verbal de la municipalité de Saint-Cyr, qui constate *le mariage* d'un ci-devant chanoine de Noyon.

N. *Gattereau*, persécuté par les Colons, pour avoir écrit à Saint-Domingue, conformément aux principes de la déclaration des droits, demande, au nom de la patrie et de l'humanité souffrante que l'assemblée envoye dans les colonies des commissaires *incorruptibles*, avec des troupes instruites de leur destination; il laisse à la justice de l'assemblée, le soin de fixer les indemnités qui leur sont dues. Il obtient les honneurs de la séance au bruit des applaudissemens des tribunes et de l'assemblée.

Un monsieur Dorizy, qui veut enseigner, comme tant d'autres, ce qu'il n'a jamais appris, fait rejetter les plus sages mesures de finances proposées par Cambon et Brissot, qui demandoient, comme E. Clavière, que pour le salut de l'empire, et de celui des *légitimes* créanciers de l'état, on ne laissât plus d'*arbitraire* dans les liquidations, et que tout remboursement *des fortes* liquidations ne pût s'effectuer qu'après la connoissance *parfaite* du montant de la dette exigible, et de la valeur réelle des biens nationaux.

Devoirs du président.

Quand le roi des François se rendra à l'assemblée nationale, et qu'elle n'aura pas connu d'avance l'objet de sa démarche, le président ne lui fera point de réponse po-

sitive ; il dira seulement que les représentans de la volonté nationale vont délibérer sur ses propositions (1).

N. B. — *Même séance.* — Le roi annonce à l'assemblée qu'il compte s'y rendre à six heures ; il arrive à sept heures trois quarts, accompagné des ministres de la justice et de la guerre. Tous les représentans du peuple, et plus de six cents citoyens, qui occupoient *les deux montagnes*, debout, en silence et découverts, formoient un magnifique spectacle. — Il ne leur est pas échappé un applaudissement à l'arrivée du roi. Le roi tire de sa poche son discours, et lit, d'une voix assez forte, qu'un silence imposant paroissoit un peu affoiblir, quand, tout-à-coup, vers le milieu de son discours, (lorsqu'il annonça que, si après avoir pris les mesures les plus propres à faire respecter ses déclarations, elles n'étoient point écoutées, il ne lui resteroit plus qu'à proposer la guerre), mille voix répétèrent à grands cris : *la guerre, la guerre !* — Sa voix prit du timbre au milieu des plus sincères félicitations qui, plusieurs fois, ensuite, l'interrompirent ; quand il eut terminé par ces mots, prononcés avec beaucoup d'expression : *Je sens profondement combien il est beau d'être roi d'un peuple libre*, il fut accueilli par des cris multipliés de *vive le roi, vive la liberté !* Il resta toujours debout et découvert comme les représentans du peuple. » Sire, lui répondit le président, l'assemblée nationale prendra en considération *les propositions* que vous venez de faire ; » et elle aura soin de vous instruire de ses résolutions par un » message ». — Cette réponse parut le surprendre ; il n'avoit point fait de propositions.

Quelques patriotes ont attribué la surprise du roi à la réponse *laconique* du président ; la révolution, disoient-ils, fera le tour du globe qu'elle n'aura pas encore pénétré dans le cœur d'un roi.

Le ministre de la guerre annonce qu'il va rassembler 130 mille hommes, commandés par *Rochambeau*, *Luckner* et

(1) 14 décembre.

Lafayette; il propose d'accorder le grade de maréchal de France aux deux premiers; il annonce qu'il part pour visiter lui-même l'état des frontières; il reçoit de nombreux applaudissemens. *Il ne lui reste plus qu'à les mériter.* — J. P. Brissot prend l'engagement de répondre à quelques inculpations, portées contre les sociétés patriotiques, par le ministre de la guerre.

Travaux antérieurs. — 11 décembre. — Plusieurs sections de la capitale, dénoncent les membres du directoire de Paris, qui ont proposé le *veto* contre le décret sur les prêtres conspirateurs. Ils accusent, avec énergie, *des magistrats pervers qui ouvrent un grand livre de guerre civile, et qui en ont signé la première page*, — Les citoyens de Pontoise dénoncent les ministres qui ont sollicité le *veto absolu* sur le décret contre les émigrés. — La nouvelle municipalité de Versailles se plaint de ce que les anciens *élus* refusoient de lui céder la place. — Le comité militaire est chargé du rapport de la pétition d'un vieux soldat de la Guadeloupe, couvert de blessures; il sollicitoit *les invalides*. Le président l'a invité à parler *assis* à la barre, et ensuite lui a accordé les honneurs de la séance au sein de l'assemblée. -- On décrète l'impression de la plupart des adresses des sections de la capitale, et que le procès-verbal du jour sera envoyé dans les 83 départemens.

12 décembre. — Attentats commis contre le droit inviolable de pétition. Motion d'un *comité général*, sans autre objet que de séparer de ses représentans, le peuple, dont les regards purifient tout. — Transactions honteuses sur un décret rendu par une majorité imposante. — On retire le décret d'envoi du procès-verbal du 11 décembre aux départemens.

13 décembre. — De mauvais citoyens ou plutôt des citoyens *égarés* et aveugles sur leurs propres intérêts, gênent la circulation des grains. Le département du Doubs annonce que le calme est entièrement rétabli à Besançon. — Renvoi au *comité des décrets*, des réclamations du département du Morbihan, qui se plaint de n'avoir pas encore reçu le décret du 15 septembre sur le recouvrement des contributions publiques. — Mention honorable du zèle de la municipalité de St. Brieux, con-

tre des prêtres *infâmes*, fauteurs et complices des *émigrés* rebelles. — J. PH. Garran, fait hommage au corps législatif de deux ouvrages anglois très-précieux, l'un de Jér. Bentham, sur les maisons de travail et sur les prisons, sujet déjà si bien traité par le vénérable Howard, et l'autre sur la tactique des assemblées délibérantes.

Renvoi au comité diplomatique d'une motion tendante à inviter les princes *étrangers*, possessionnés en Alsace, à faire passer leurs titres à Paris dans le délai d'un mois; autrement leurs droits féodaux supprimés seroient rangés dans la classe de ceux qui ont été abolis sans indemnité; et leur refus d'entrer en négociation regardé comme un acte d'hostilité, qui entraîneroit la confiscation et la vente de leurs possessions en France. — On se plaint, avec justice, que des hommes d'argent contre-révolutionnaires, jouent à la hausse et à la baisse les décrets du corps législatif. — Belle action d'un commis de l'extraordinaire, qui envoie à l'assemblée 25 louis qu'on avoit laissés sur son bureau, pour le séduire.

Le maire et la municipalité de Paris dénoncent à la barre, les moyens employés pour épuiser le numéraire et éluder le décret du 24 juin. — Décret rendu sur les paiemens des caisses nationales. — Id. 13 décembre. *Séance du soir.* — Le prussien *Cloots*, qui s'est nommé *Anacharsis Cloots*, voulant mériter le nom d'*Orateur du genre-humain*, qu'il s'est encore donné, paroît à la barre, et il affirme à l'assemblée nationale de France, que vingt peuples voisins, esclaves des tyrans, attendent notre premier coup de canon, comme le signal du renouvellement de la face de l'Univers. — Décret qui ordonne l'impression de son éloquent discours; l'orateur obtient les honneurs de la séance. — Accusations, recherches; *interrogations* qui prolongent la séance jusqu'à 7 heures du matin.

Adresses et pétitions.

Toutes les adresses, qui ne renfermeront aucun principe contraire à la constitution, obtiendront dans le procès-verbal, une mention honorable. Il n'y sera jamais parlé

des adresses et pétitions qui attenteroient à la constitution (1).

N. B. Même séance. — Quelques citoyens pensent qu'*il est digne du chef d'une nation libre de faire usage de son droit.* Un très-grand nombre d'adresses improuvent le veto sur les émigrés et les prêtres séditieux. — Le civisme et l'énergie de trois cent citoyennes, (de Clermont-Ferrand) obtiennent de nombreux applaudissemens et une mention honorable. « *Nos époux et nos enfans*, disent-elles, *sont allés à la défense des frontières : ce sacrifice a coûté à nos cœurs, mais nos cœurs n'en sont que plus attachés à la patrie.* — Le roi reçoit une députation de l'assemblée *avec cordialité.* Il a dit à la députation : *Je reconnois le langage et le cœur des françois dans les remerciemens que vous m'adressez ; oui, messieurs, ils sont ma famille ; et elle se réunira, j'espère, toute entière sous la protection et l'empire des loix.* — Le comité des assignats est chargé de faire l'expérience d'un timbre quadruple, qui rendroit la contrefaction impossible. — Rapport du comité de liquidation, pour le remboursement de 1774, liquidations faites. — Rapport sur les besoins pressans de la caisse de l'extraordinaire, qui doit déjà à la trésorerie nationale plus de 34 millions. — Décret qui fixe à 1,600 millions la somme des assignats en circulation, et qui ordonne la fabrication de petits assignats pour 100 millions. — Renvoi au *comité des secours*, d'une adresse des généreux citoyens de Bordeaux, qui réclament la bienfaisance de la nation pour des colons de St.-Domingue. — Des hommes industrieux implorent, comme une grace, la permission de naturaliser en France la culture du coton, et d'enrichir par leurs travaux le sol de la liberté. Décret relatif à la formation, à l'organisation, et à la solde des gardes nationales volontaires. — Rapport sur les invalides, fort applaudi, on propose d'établir pour ces respectables défenseurs de la patrie, le régime municipal.

Travaux antérieurs. — 15 décembre. — députation de l'assemblée nationale au roi, avec un discours assez peu convenable à la

(1) 17 décembre.

majesté

majesté d'un peuple libre. — La municipalité de Poitiers dénonce un ex-chanoine, accusé de faire des enrôlemens criminels. Le maire de Paris demande que les nouveaux officiers de la garde nationale de Paris soient admis à répéter devant l'assemblée, le serment qu'ils ont prêté devant la commune. — Ces officiers, les chefs des légions à leur tête, sont entrés; *la liberté, la constitution, ou la mort*, se sont-ils écriés, en étendant les mains vers le ciel. Ces mots sacrés ont été répétés mille fois avec ivresse par les législateurs, par les citoyens armés, par les tribunes; *et les émigrés dans Coblentz en ont tremblé* ! — Le procès-verbal de cette partie de la séance sera imprimé et envoyé dans les départemens — (1).

16 décembre. — Conspirateurs dénoncés par les administrateurs du département du Rhin, toujours rempli de zèle et de courage. Mention honorable de leur adresse, insérée dans le procès-verbal. — Renvoi au comité diplomatique de la question de savoir si le cardinal de Rohan, comme membre du corps germanique, peut être mis en état d'accusation. — Décret d'accusation contre les nommés *Loyauté, Silly et Mayé*. — Il sera fait une émission *d'assignats* de valeur *au-dessous de 5 livres*.

Société ou rassemblement.

Les administrateurs des domaines ne loueront aucun local, voisin de l'assemblée nationale, qu'à des citoyens paisibles, et d'un état qui n'occasionne aucun bruit (2).

N. B. Même séance. — Troubles excités par le *club* des Feuillans. — La conduite du maire de Paris à l'occasion de ces troubles est fort applaudie. — Rapport des commissaires de la salle, qui démontre que le voisinage d'un *club* ou de quelque autre établissement bruyant, nuiroit à la fois à la tranquillité de l'assemblée nationale et au travail de ses comités. — La

(1) On assure que les citoyens des frontières l'ont fait parvenir aux rebelles avec ces paroles: « La gloire d'un peuple » libre, ingrats, sera de vous pardonner, si vous ne le forcez » pas enfin de vous punir ! »

(2) 17 Décembre.

garde nationale du Port-au-Prince se glorifie d'avoir reconnu les droits *des hommes* de couleur, et sa conduite est fort applaudie, tant un acte de justice est encore une chose *extraordinaire !* — Une éloquente adresse au peuple françois, par Vergniaud, contient la peinture *véritable* des malheurs qu'entraîneroit après soi l'abandon du nouvel ordre de choses, et l'exposition consolante des mesures grandes et vigoureuses que les représentans du peuple se proposent de déployer contre les ennemis de la constitution. — L'assemblée nationale applaudit à la vigilance et à la sévérité que le ministre Narbonne paroît vouloir mettre dans l'exercice de ses fonctions.

Décret qui ordonne la remise de 30 millions d'assignats de la création du mois de juillet dernier, à la caisse de l'extraordinaire. — Suite du décret qui assujettit à la retenue des impositions, les intérêts des dettes exigibles constituées. — Décret qui autorise la promotion de MM. *Luckner* et *Rochambeau*, au grade de maréchal de France.

Le comité militaire présente de longs détails sur l'état de défense du royaume, puisés dans les états remis par le ministre et par les commissaires de l'assemblée constituante envoyés sur les frontières ; nos forces actives consistent en 250 mille hommes actuellement levés, non compris les auxiliaires, qui le seront incessamment, et dans 54 bataillons de gardes nationales que certains départemens n'ont pas encore fourni. Les forces inertes consistent en 10 mille pièces d'artillerie de tout calibre, six millions de boulets, un nombre plus que suffisant de mortiers, de bombes et 245 mille fusils actuellement en magasin.

Décrets relatifs aux officiers de ligne actuellement employés dans les bataillons de volontaires nationaux, et qui ordonne la revue de ces bataillons.

L'assemblée adopte un nouveau plan pour la forme et l'étendue de la salle où elle tient ses séances.

Travaux antérieurs. 18 décembre. — Collot d'Herbois fait hommage à l'assemblée, de son *Almanach du Père Gérard*, couronné par la société des Amis de la constitution, et que tous les bons citoyens regardent comme un *bienfait public* ;

— Nombreuse députation de brabançons et de liégeois qui viennent offrir à la France leur service, et la permission de lever un drapeau *auxiliaire* avec cette devise liégeoise : *Mieux vaut mourir de franche volonté, que de perdre la liberté.* — L'assemblée décrète l'impression et l'envoi dans les départemens d'une pétition de la section de Montmartre. — Députation des basses Pyrennées sur les troubles qui ont regné à Perpignan les 7 et 8 de décembre.

19 Décembre. — Décret relatif à la distribution et à l'échange des petits assignats dans les départemens. — Le ministre de la marine propose d'abandonner à la colonie de Saint-Domingue, les sommes dues à la France par les Etats-Unis d'Amérique. — *Le roi examinera le décret sur les prêtres.* — Les frontières se peuplent d'*émigrans* qui se disent patriotes brabançons.

20 décembre. — Les citoyens d'Attichy approuvent le *veto* royal porté sur les deux décrets des émigrés et des prêtres séditieux; ils font offre de 6000 livres pour l'entretien des gardes nationales qui sont sur les frontières. — Un orateur observe que chez les Suisses, *nos bons alliés*, quatre murailles forment une vaste enceinte, où se trouve cette inscription : *Le duc de Bourgogne étant entré en Suisse avec son armée, a laissé* (les ossemens de 40,000 bourguignons) *ces seules traces de son passage.* — Suite du décret relatif à la formation, à l'organisation, et à la solde des gardes nationales volontaires.—Renvoi au comité de surveillance, d'un procès-verbal du juge de paix de Rennes, sur l'arrestation d'un *ci-devant abbé* Poulmy, prévenu d'avoir fait des enrôlemens pour Worms et Coblentz.

21 décembre. — Décret relatif aux Brabançons réfugiés en France. — Suite du décret sur l'envoi, la distribution et l'échange des petits assignats dans les départemens.

22 décembre. — Le ministre Delessart laisse à la postérité, le soin de venger la mémoire *du grand homme* (Necker) dont il a été l'ami (1).

Quatre cents adresses ou pétitions contre le *veto royal* sur

(1) Voyez lettre du *Tribun du peuple* à Necker. Mai 1789, troisième édition.

les émigrés, et sur les prêtres séditieux. — Un décret accorde une gratification de 12,000 liv. en faveur des habitans de la commune de Saint-Sauveur, ruinés par un incendie. — Mainlevée de l'arrestation des 400,000 liv., envoyée à l'état de Soleure, par un banquier de Paris; les frais et intérêts de cette arrestation seront supportés par le trésor public. — Décret qui accorde une gratification de 10,000 liv. à N. du Petit-Thouars pour la recherche de la Peyrouse.

23 décembre. — 76 millions, tant en papier qu'en numéraire, forment l'état actuel des finances. — il y aura des assignats de 10, 15, 25 et 50 sols. — Il sera fabriqué pour 300 millions de petites valeurs; savoir, pour 60 millions d'assignats de 15 sols, pour 100 millions d'assignats de 25 sols, et pour 100 millions d'assignats de 50 sols. — Renvoi au comité de surveillance de la dénonciation faite par *Bethune Charost*, d'un nommé *Vidal* que le directoire de Lille a trouvé saisi d'un passe-port de *Stanislas-Xavier*, FRERE DU ROI, pour faire un emprunt de 30 millions.

24 décembre. — L'adjudication du bail de l'école militaire est suspendue. — Lafayette à la barre de l'assemblée y reçoit un compliment *qui ne peut être justifié que par des victoires.* — Décret qui assujettit les intérêts de la dette exigible à la retenue des impositions. — Parmi les nombreuses communications *royales* et diplomatiques du ministre Delessart, il est remarquable que la seule république du Valais forme des vœux pour la prospérité *de la nation* françoise. — Lettre de Léopold, qui insiste sur l'exécution du traité de westphalie, et sur la réintégration des princes possessionnés en Alsace, dans tous leurs droits *spirituels* et temporels. — Ratification de l'empereur au *conclusum* de la diète de Ratisbonne, et une circulaire au corps germanique, avec ordre de se mettre en défense contre les François *en cas d'attaque*. — Le ministre rendra compte de l'exécution d'un décret de l'assemblée constituante, qui accorde à la commune de Sainte-Menehould un canon et 500 fusils, en reconnoissance de la conduite qu'elle a tenue à l'époque mémorable du 20 juin 1791. On accorde à la municipalité de Paris 50,000 livres pour la continuation du Panthéon François. Décret pour l'installation de la nouvelle municipalité de Versailles.

25 décembre. — Une députation des volontaires du second bataillon de la Charente inférieure, promet solemnellement que, » *si les François ne peuvent résister à leurs ennemis, ils mourront tous sur le champ de bataille, et la postérité qui en verra les monumens, dira* (comme on l'a dit des 300 Spartiates): *Ils vécurent et moururent libres; ils n'ont pas été vaincus.* — Des citoyens de Paris sollicitent un décret d'accusation contre les princes rebelles et leurs complices.

26 décembre. — De généreuses citoyennes font un don gratuit à la patrie, en assignats, pour l'armement des volontaires nationaux. — Le ministre de la guerre fournira des renseignemens sur la conduite d'un nommé Despiez. — Au Port-au-Prince, et dans plusieurs paroisses de l'ouest de Saint-Domingue, les bons citoyens ont adhéré au concordat passé entre les blancs et les hommes de couleur, malgré les petits blancs ameutés par un nommé Caradeux (1).

Déclaration de Merlin, insulté et maltraité par les gardes

(1) On lira sans doute avec beaucoup d'intérêt, le discours du maire du Port-au-Prince, à l'occasion de la ratification du concordat.

» Qu'il est beau ce jour où nous pouvons nous dire tous frères et amis, où une réconciliation franche et loyale rapproche tous les cœurs! jurons tous de nous protéger mutuellement; jurons de regarder comme nos ennemis, tous ceux qui voudroient altérer cette union! *Citoyens de couleur*, vous perdez ici cette dénomination. Qu'il n'existe plus de distinction, plus de différence; nous n'aurons jamais qu'une qualification, celle de citoyens. La sincérité préside à un contrat si solemnel et si sacré; qu'il soit pour nous le gage d'une paix éternelle! Vous braves soldats, vous tous qui êtes ici présens, partagez notre joie, recevez les sentimens de notre amitié et de notre reconnoissance. Il ne manque à notre bonheur que de le rendre durable, et d'écarter de nous tout ce qui peut troubler l'ordre et la paix. Disons tous, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la tranquillité publique ».

du *club* des Feuillans, en allant à son comité *de surveillance*; renvoi de l'affaire aux commissaires de la salle, pour en rendre compte le lendemain.

De l'inexécution des loix sanctionnées.

Il est inconsitutionnel de délibérer sur la proposition des ministres : une loi sanctionnée ne peut plus être soumise à la délibération de l'assemblée nationale, et les ministres ne doivent jamais balancer de la mettre à exécution 1).

N. B. Même séance. — Décret qui exige des certificats de résidence, des porteurs de reconnoissance et de liquidation. — Décret interprétatif de celui du 13 décembre, sur les payemens des caisses nationales. — Les dépenses faites dans le département du ministre de l'intérieur pendant l'année 1791, se montent à 582 millions. L'apperçu des dépenses de 1792, est de 400 millions.

Des communications aux ministres.

Les communications des décrets relatifs aux ministres, leur seront faites par les secrétaires du corps législatif (2).

N. B. Même séance. — Nouveaux attentats contre le droit sacré de pétition, comme si des hommes qui refuseroient de s'environner de l'opinion publique, pouvoient se dire *les représentans de la volonté nationale.* — Insurrection de cent malheureux villageois de la municipalité de Choux, auxquels il n'a manqué, pour être d'excellens citoyens, que d'être plus instruits de leurs devoirs et de leurs intérêts. — Les pièces à la charge d'un nommé *Cors*, prévenu d'être le complice des Silly, Loyauté et Mayé, seront déposées aux archives, pour être transmises à la haute-cour nationale. — Décret pour le versement de 31,829,805 livres à la caisse de la trésorerie nationale.

(1) 28 décembre. (2) 29 *Id.*

La recette des impôts du mois de décembre s'est élevée à 30 millions, ce qui peut donner aux conspirateurs et aux ennemis de la constitution, quelque mesure de nos ressources, et de nos espérances pour l'avenir, quand le tems (et la force de tous réunie) aura détruit les rivalités et les défiances. — J. P. Brissot, dédaignant les intrigues des cabinets, démontre avec évidence que tous les cabinets de l'Europe, et tous *les négociateurs qui ne négocient rien*, veuillent ou ne veuillent pas notre gouvernement populaire, la nation françoise le veut, et la nation est tout. — Cambon et Hérault de Sechelles, s'unissant à Brissot, demandent avec une grande énergie qu'on prononce un décret d'accusation contre les chefs des émigrés, et que le roi des françois, demande à leurs protecteurs, au nom de la nation, une réparation éclatante des outrages qu'elle a reçus. — Cordorcet soulève la massue nationale et frappe à la fois toutes les têtes de l'Hydre. Son adresse est accueillie avec enthousiasme (1). On en décrète l'envoi aux départemens, aux gardes nationales, à l'armée de ligne; on ordonne qu'elle soit traduite dans toutes les langues, communiquée au pouvoir exécutif et notifiée aux puissances *étrangères*. — Autre décret qui ordonne l'envoi *du manifeste* à tous les ministres et agens de la France, en supprimant les ordres de l'adresser aux princes voisins, pour ne pas être accusés de vouloir leur déclarer à tous une guerre *injuste*. — Décret qui accorde au *pouvoir exécutif* 20 millions pour préparatifs de guerre, à la charge par le ministre de rendre compte de leur emploi à l'assemblée nationale de quinzaine en quinzaine. — Adhésion expresse de plusieurs départemens aux deux décrets que *le roi examinera*. — Récit des persécutions que Labadie a éprouvées dans les Indes. — Nouveau rapport du comité de marine sur les réponses de *monsieur du Bertrand*, d'où il résulte que ce ministre a trompé la nation entière et ses représentans, et que pour couvrir ses impostures il a expédié jusqu'à 150 congés par chaque courrier.

Le pouvoir exécutif, chargé de rendre compte de huitaine en huitaine, des moyens coupables ou illégaux pour obtenir

(1) Elle se trouve insérée plus bas.

la réduction des contributions de la commune de Choux, et la suppression du district de *Mondoubleau*. Louis XVI répond à Condorcet chef d'une députation de 24 représentans du peuple : *L'assemblée nationale peut être sûre que je maintiendrai toujours la dignité de la nation.* — Décret relatif aux congés des navires expédiés des ports de France.

Des complimens de nouvelle année.

L'assemblée nationale ne recevra aucune députation, aucun compliment de nouvelle année ; et elle n'ira en faire à personne (1).

N. B. — *Même séance.* — Les ministres *réunis* sont envoyés par le roi pour rendre compte d'un office de la cour de Vienne. — Léopold, *tranquille sur les sentimens du roi de France*, et sur ses dispositions *amicales*, mais peu rassuré, d'après l'esprit de fermentation qu'*il voit* (par les yeux des émigrés sans doute) régner en France, se croit autorisé par toutes les considérations qui lui font *un devoir* de soutenir et de protéger *les droits* des princes de l'empire, *à enjoindre au général Bender, commandant pour sa majesté impériale dans les Pays-bas, de porter des secours à l'électeur de Trèves, dans le cas où ses états seroient attaqués.*

Lettre du roi à l'assemblée nationale, unanimement applaudie. On y a remarqué des paroles belles et mémorables, qui certes auront comblé la mesure et qui seront *le dernier* crime des Bourbons, si elles ne sont pas sincères ! *Si la destinée de la France*, écrit le roi, *étoit d'avoir à combattre ses enfans, ses alliés, je ferai connoître à l'Europe la justice de* NOTRE *cause ; le peuple françois la soutiendra par son courage, et la nation* VERRA *que je n'ai point d'autres intérêts que les siens, et que je regarderai* TOUJOURS *le maintien de sa dignité et de sa sûreté,* COMME LE PLUS ESSENTIEL *de mes* DEVOIRS. — Décret qui défend l'exportation des fourages de toute espèce. — Le ministre de la marine obtient qu'il lui sera délivré

(1) 31 décembre.

une

une copie collationnée des pièces *à l'appui* de la dénonciation portée contre lui par les corps administratifs de Brest. — Décret qui autorise la trésorerie nationale à payer provisoirement les sommes nécessaires au service de 1792. — Un décret autorise le comité de l'extraordinaire des finances à employer six commis. — On accorde 36 mille livres au directeur général de liquidation, pour augmenter le nombre de ses employés, à charge d'en rendre compte. — Un citoyen fait hommage à l'assemblée d'une machine qui pourroit, à ce qu'il assure, lancer des pierres du poids de 12 livres à une distance considérable. — Le comité de liquidation examinera par quelle malveillance ou négligence coupable, on n'a point exécuté la loi qui accorde *des pensions de retraite* à d'anciens employés aux octrois, presque tous *pères de famille*, et qui ne cessent, *depuis si long-tems*, de réclamer les bienfaits qui leur sont destinés par l'assemblée nationale. — Le département du Pas-de-Calais, craint que les émigrés n'aient formé le projet d'accaparer les bleds du département du nord. — J. Ph. Garran et Guadet, l'éloquent Guadet, jettent la plus grande clarté sur l'affaire des quarante soldats de Château-Vieux, ils démontrent que l'amnistie a dû délivrer ces victimes, fameuses par leur courage et la cruauté de leurs tyrans. — L'assemblée nationale déclare que les quarante soldats du régiment de Château-Vieux, détenus aux galères de Brest, sont compris dans l'amnistie prononcée par le décret du 14 septembre dernier; elle décrète, en conséquence, qu'ils seront mis en liberté.

Travaux antérieurs. — 30 décembre. — Un décret valide l'élection de N. Bazin, à la place de procureur-syndic du district de Mamers. — D'après un tableau du comité des finances, les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élevèrent pour l'année 1792 à 774 millions, 660 mille 150 liv. La recette présumée ne sera que 530 millions, mais le produit des impositions arriérées établira l'éliquilibre entre la dépense et la recette. — Le maire de Strasbourg, citoyen plein de zèle et d'énergie, annonce que *le prince* Condé a *été requis* par le magistrat de Worms, de s'éloigner d'une ville qu'il a souillée par sa présence; il annonce encore un ordre donné aux émigrés de purger le Brisgaw, où il appelloient tous les crimes et tous les malheurs qui

les suivent. — Le maire de Strasbourg, ajoute que les soldats autrichiens, amis de la liberté, viendroient par centaines nous offrir leurs secours, si l'on formoit sur les frontières, des compagnies libres pour les recevoir. — Terreur des petits potentats d'Allemagne. — Les princes émigrés, vils instrumens d'une ligue ténébreuse, qui est enfin tombée dans ses propres piéges, ont pris pour devise : *Défenseurs de la religion catholique* ! — Ces défenseurs, aussi lâches qu'hypocrites, ne rétabliront ni leur féodalité, ni leurs dîmes, ni leurs droits de cuissage, et encore moins les *Jésuites* et *leurs trônes* et *leurs cordons bleus*. La résurrection des véritables *Francs*, nos ancêtres et nos modèles, commence. *La trompette a sonné le dernier jugement !*

Un décret accorde à titre d'avance, à la municipalité de Paris, une somme de 300,000 liv., qui sera remboursée sur un sixième qui lui appartient, dans le produit des biens nationaux qu'elle a acquis. — Suite du décret relatif à la formation, à l'organisation, et à la solde des gardes-nationales-volontaires.

En terminant cette deuxième livraison des travaux de la seconde législature d'un peuple libre, dans nos tems modernes, je veux m'honorer moi-même, par un conseil généreux, que m'inspire la journée du 31 décembre, digne de l'année mémorable, où l'on vit des attentats si grands, impunis, mais, j'aime à le croire, effacés par un repentir sincère.

N'étouffons point la vérité dans la bouche des rois, où elle se trouve si rarement ; vous, qui vous dites ses amis, rappellez lui sans cesse qu'il a dit à la face des nations attentives, que *notre* cause, la cause du peuple, est la sienne, ce qui est vrai ; que nos intérêts sont les siens, ce qui est encore vrai ; que la nation VERRA (Quelle le voye donc !) que le respect dû à la volonté nationale, est le plus essentiel de ses devoirs !

O Louis XVI, si tu es fidèle à ta promesse, l'empire est sauvé, et tu auras une belle place parmi les bienfaiteurs

du genre humain : si tu violois encore tes sermens, la liberté ne périroit pas ; mais la tête du serpent, tant de fois rechauffé dans notre sein, seroit enfin *écrasée.* — *Suis-je leur empereur seulement pour leur plaire?* — Oui !

Le chemin est tracé, rien ne te retient plus.
Marche ; tu vas marcher de vertus en vertus
Mais si de tes flatteurs tu suivois les maximes,
Sans cesse, il te faudroit courir de crime en crimes,
Soutenir tes forfaits par d'autres cruautés,
Et laver dans le sang tes bras ensanglantés ;
La liberté mourante exiteroit le zèle,
De ses amis, tout prêts à prendre sa querelle,
Ses vengeurs trouveroient de nouveaux défenseurs,
Qui même après leur mort auroient des successeurs.
C'est allumer un feu qui ne pourroit s'éteindre ;
Errant par l'univers il te faudroit tout craindre ;
Toujours pâlir, toujours trembler dans tes projets,
Et pour tes ennemis compter tous les François !
Mais au contraire,
Quel plaisir de penser et de dire en soi-même :
Par-tout en ce moment on me bénit, on m'aime ;
On ne voit point le peuple à mon nom s'allarmer,
Le ciel dans tous leurs pleurs ne m'entend point nommer ;
Leur sombre inimitié ne fuit point mon visage,
Je vois voler par-tout les cœurs à mon passage (1).
Regarde donc et choisis !

Tu es notre représentant *héréditaire*, non par le droit de ta naissance, mais parce qu'on a pensé, en notre siècle, que nous n'étions pas encore dignes de nous *démonarchiser.* Ce jour viendra. Jusques-là toi et ta famille, vous régnerez, à *des conditions* douces et faciles ; si tu les remplis avec amour, tes titres deviennent sacrés, inviolables ; l'ami de la liberté les respectera ; la nation libre l'a voulu ainsi.

Apprends à connoître la véritable gloire, les droits

(1) Vid. le discours de *Burrhus à Néron.*

du citoyen, la dignité de l'homme; et toujours à la tête *d'un peuple libre, armé pour affranchir les nations*, tu seras le Dieu fort et bienfaisant, *le Dieu des armées*, un libérateur du monde.

Reçois ce conseil d'un homme libre, qui n'a besoin ni de tes places, ni de ceux qui les donnent, qui certes, n'en voudroit pas au prix qu'ils les achètent; qui n'en voudroit à aucun prix. Apprends à respecter dans le plus obscur des citoyens, un ami de la vérité, que la postérité ne confondra jamais dans la nomenclature des législateurs vulgaires, et des rois qui ne sont que rois. Sept villes de la Grèce ont réclamé l'honneur d'avoir donné le jour à Homère, à Homère qui a mendié dans leur sein le pain du pauvre! S'informe-t on seulement qui régnoit du tems d'Homère!

Fin de la seconde livraison.

P. S. Lisez *par addition* à la page 31 de la première livraison § 11, 4e. alinéa, après l'annonce du ministre Bertrand :

Id. 6 novembre. — A. Guy-Kersaint', député suppléant, membre du département de Paris, et chef de division de l'armée navale, est admis à la barre. Il cite avec éloquence, un anglois, qui, frappé de la sagesse et de l'étendue des principes adoptés par l'assemblée nationale de France, a écrit qu'*elle ne représentoit pas seulement le peuple françois, mais tous les hommes.* Il la félicite d'offrir au monde entier, l'exemple de paroître douter de ses facultés morales, et d'appeller, pour mieux remplir ses augustes fonctions, la lumière et la vérité que le despotisme ensevelissoit dans ses bastilles. L'assemblée nationale, accueille avec reconnoissance, les *institutions navales* qu'il lui présente, fruit de ses travaux constans, et de sa longue expérience sur cette partie de nos forces, que son éloignement du centre de l'empire soumet souvent à des intrigues et à des caprices. Il reçoit, au milieu des applaudissemens, comme E. Clavière et le vénérable Dussaulx, les honneurs de la séance.

§. III.

Révision des travaux de la première législature.

PAR CONDORCET.

(*Par continuation.*)

Dans cet exposé des travaux de l'assemblée nationale pendant les trois premiers mois, on a cru devoir présenter séparément chaque objet, et non les confondre tous sous un ordre chronologique.

Cependant, lorsque des questions d'une nature différente se trouveront liées entre elles par les circonstances, lorsque la décision de l'une aura eu sur celle de l'autre une influence réelle, alors on se permettra de les réunir.

Comme les détails des faits se trouvent répétés partout, on ne s'arrêtera qu'à ceux qui conduisent à des résultats ; qui indiquent les causes des évènemens ; qui font connoître les hommes, l'état des opinions, la conduite des partis.

Je dirai les faits comme je les ai vus, les choses comme je les ai jugées ; je ne donnerai pas toujours raison à ceux que je desirerois n'avoir jamais eu tort. En promettre davantage, dire qu'on est sans affection, sans prévention au milieu des plus grands intérêts qui puissent agiter les hommes, c'est se vanter d'une vertu à laquelle la nature humaine ne peut atteindre, c'est s'avouer indifférent ou hypocrite.

Décret sur le cérémonial.

On avoit annoncé à l'assemblée, que le roi se rendroit à la séance du vendredi 6 octobre.

Un des membres propose de délibérer sur le cérémonial.

Vers la fin de l'assemblée constituante, pour éviter à ces hommes, qui, sous une constitution libre, conservent une ame esclave, la douleur de voir des François assis et cou-

verts devant un roi, un député de beaucoup d'esprit avoit proposé que l'assemblée fut assise ou debout, couverte ou tête nue, suivant que le roi préféreroit une de ces manières d'être. Par ce moyen, le roi en se tenant debout et découvert, tenoit l'assemblée entière dans la même attitude, et l'on sauvoit à la fois de toute atteinte, l'orgueil du trône et la majesté du peuple.

Il est des questions qu'on peut desirer de ne pas voir traiter, mais qu'il seroit lâche d'écarter quand une fois elles se sont élevées, et alors des hommes libres ne peuvent les décider que d'une seule manière.

L'assemblée nationale décréta donc que le fauteuil du président et celui du roi seroient absolument semblables.

Qu'en parlant au roi, le président ne se serviroit plus des mots de sire et de majesté, mais que fidèle à la constitution il emploieroit le seul titre quelle ait accordé au roi, celui de roi des françois.

Que l'assemblée se leveroit et se tiendroit découverte pour recevoir le roi, mais qu'une fois rendu à sa place, les députés s'asseoiroient ou se couvriroient à leur gré.

Par-là tout signe d'idolâtrie disparoissoit, et comme la raison et la constitution le vouloient, le roi n'étoit plus qu'un homme. Mais celui qui avoit eu l'idée profonde de faire commander l'exercice par le roi à l'assemblée nationale, voyoit avec peine détruire après huit jours cette invention sublime.

Tous les partisans ouverts ou cachés de l'autorité royale, tous ceux qui en avoient besoin pour leur ambition ou leur fortune, tous ceux qui avoient combattu ou abandonné la cause de la liberté furent consternés du caractère que cette délibération imprimoit à cette assemblée, dont l'avilissement ou la nullité étoit nécessaire au succès de leurs vues. On espéra qu'il ne seroit pas impossible de la tromper.

Des députés nouvellement arrivés de leurs départemens, ignoroient combien à l'aide d'un petit nombre d'intrigans,

répandus dans les lieux publics, il est aisé de créer pour un jour *l'opinion de tout Paris*, et comment avec une très-modique somme ou même avec profit on peut produire à la bourse une baisse de circonstance.

En effet, comme alors on est à-peu-près sûr quelle sera suivie d'un mouvement en sens contraire, rien n'est plus facile que de couvrir sa perte, en achetant d'une main, mais sans bruit, ce qu'on vend de l'autre avec fracas.

On s'assura du petit parti qu'on s'étoit menagé d'avance dans l'assemblée; on le fortifia par quelques leçons de tactique; on chargea des hommes habiles de le diriger du haut de certaines tribunes; on fit valoir la consternation de la bourse, le mécontentement de Paris, le malheur de ne pas voir le roi venir à l'assemblée, le danger de commencer la session par une brouillerie entre les deux pouvoirs.

Enfin, on proposa le rapport du décret. Cette attaque ne parut pas d'abord bien sérieuse, les défenseurs de cette cause furent aisément refutés, mais les confidences à voix basse sur le danger de maintenir l'ouvrage de la veille furent plus puissantes.

La grande pluralité se leva pour le détruire; et les patriotes, les hommes éclairés qui avoient trop compté sur la force de la raison furent étonnés de leur défaite. Cependant on avoit vu des membres de l'assemblée constituante, dont les intentions n'étoient ignorées de personne, prendre à la délibération un intérêt trop marqué.

Le lendemain, un homme en uniforme de la garde nationale, introduit, contre la loi, dans l'enceinte des séances, menaça des députés dont la conversation libre offensoit son oreille servile. L'assemblée, après l'avoir mandé à la barre, daigna lui pardonner. Les tribunes que les membres de l'assemblée constituante s'étoient reservées, et qui les plaçoient en quelque sorte dans le sein de l'assemblée furent supprimées. Le piége fut découvert, et du moins cette variation qui a nui long-tems au crédit de l'assem-

blée, a eu l'effet utile de ne lui laisser aucun doute sur les projets de ses ennemis, sur la nature de leurs moyens et sur l'existence du parti qu'ils avoient déjà au milieu d'elle.

Cette petite victoire, en les démasquant trop tôt, leur en a ravi de plus importantes.

L'égalité des fauteuils avoit blessé les satellites du trône, et lorsqu'on vit apporter un fauteuil doré, pour le placer à côté du siége modeste du président, quelques mains applaudirent. Mais le roi est venu à l'assemblée une seconde fois, et lorsqu'on vit arriver deux fauteuils égaux envoyés par son ordre, du garde meuble, on applaudit encore. Car les rois valent mieux que leurs flatteurs, et les esclaves ont pour leur maître plus d'orgueil qu'il n'en a pour lui-même.

Décret sur les émigrés.

Le vœu des départemens appelloit les regards de l'assemblée sur deux grandes affaires, les rassemblemens des émigrés et les complots des prêtres.

La première obtint la priorité.

Tout citoyen a le droit de voyager hors de son pays, il peut même abdiquer sa patrie, mais il ne peut y retourner pour lui faire immédiatement la guerre. Et lorsque des hommes qui forment des rassemblemens, qui font des préparatifs de guerre, n'ont pas un territoire à eux, qu'ils ne forment pas une société régulièrement constituée, chacun d'eux est un ennemi particulier, quand même il ne seroit pas un citoyen coupable. Une nation a donc alors le droit d'interroger chacun de ses membres absens, de leur demander compte de ses desseins, de s'assurer s'il est ou s'il n'est pas un ennemi.

On avoit proposé de commencer par exiger d'eux une déclaration pour un terme fixe, et de regarder comme ennemis ceux qui refuseroient de la donner; en conservant le droit de citoyen à ceux qui adhéreroient à la constitution,

titution, en traitant seulement comme étrangers ceux qui s'engageroient à ne pas nuire. Ce moyen le plus simple ne fut pas adopté, il ne satisfaisoit pas l'impatience de l'assemblée ; on croyoit d'ailleurs que les émigrés donneroient les déclarations exigées sans renoncer à leurs projets.

L'expérience a prouvé depuis, que pour les grandes assemblées, la marche la plus régulière est toujours la plus rapide ; et si les ministres avoient instruit le corps législatif de la situation publiquement hostile des émigrés et de l'éclat de leurs démarches, elle auroit vu que ce moment des déclarations hypocrites étoit passé, et qu'une fausse soumission, eût ôté aux rebelles le pouvoir de nuire aussi sûrement que si le remords ou la crainte leur en eût ôté la volonté.

Cependant l'assemblée nationale sentoit également la nécessité de n'agir que contre les conspirateurs, la difficulté de les distinguer, la convenance d'ouvrir encore une porte au repentir. Elle commença donc par exécuter la loi constitutionnelle à l'égard du frère aîné du roi (ci-devant Monsieur) premier appellé à la régence, et comme tel, obligé de résider en France pendant la minorité de l'héritier présomptif, et elle déclara que faute par lui de rentrer dans le terme de deux mois, il seroit, au terme de la loi, censé avoir abdiqué la régence.

Ensuite, son comité de législation, qu'elle chargea du soin de rédiger un projet de décret contre les rebelles, proposa de regarder comme tels ceux qui, ayant pris part à des rassemblemens, ne s'en sépareroient pas avant un terme fixé. Ce signe ne parut point encore assez précis, et l'assemblée bornant sa sévérité aux princes et aux fonctionnaires publics, leur enjoignit de rentrer en France, avant le mois de janvier, sous peine d'être alors poursuivis comme rebelles et punis de mort.

Le roi refusa de sanctionner ce décret ; il usoit de ce droit pour la première fois, il choisissoit pour cet essai

du plus grand acte de son pouvoir, un décret en faveur duquel le vœu général s'étoit hautement declaré. C'étoit prouver à l'Europe combien il étoit libre, et la conduite du peuple montra combien en France on savoit déjà respecter la loi, combien on savoit obéir à la constitution, quand même elle servoit à empêcher des mesures que l'opinion regardoit comme nécessaires au salut public. Ces idées consolèrent les amis de la liberté.

Le roi sans doute pouvoit user librement d'un droit que la loi constitutionnelle lui avoit donné.

Il auroit pu même dire aux législateurs : « pourquoi m'obligez-vous de sanctionner indirectement des décrets d'accusation que la loi exempte de cette formalité. On a senti que ces décrets devoient tomber quelquefois sur des hommes à qui je serois uni par les liens du sang, ou par l'amitié; on n'a pas cru devoir exiger des rois ces actes d'une vertu pénible, qui souvent auroient été trop au-dessus d'eux. Je crois pouvoir répondre que j'en aurois été capable; mais la loi m'en dispense, et dès-lors ils ont cessé d'être pour moi un devoir. Usez donc de tout le pouvoir qu'elle vous a confié, et ne m'y associez pas lorsqu'en l'exerçant vous ne serez que juste, et que je serois cruel. »

Mais ce langage n'étoit pas celui qui convenoit aux hommes intéressés à diviser des pouvoirs, dont l'union, en accélerant le moment ou le système social, organisé d'après la constitution, prendroit une marche régulière, condamneroit ceux qui n'ont de talent que pour les factions à retomber dans leur nullité naturelle.

On conseilla au roi une *proclamation*. Cette démarche étoit une violation de l'acte constitutionnel; car dès qu'il autorisoit le roi à faire des proclamations pour ordonner ou rappeller l'exécution des loix, c'étoit le violer que d'employer à d'autres usages cette forme consacrée par lui. D'ailleurs cette proclamation renfermoit, non les motifs du refus de sanctionner le décret, mais des qualifications vagues et peu mesurées, comme dans un arrêt du conseil

d'état du roi, supprimant un livre de philosophie.

On y parloit d'ailleurs des mesures que le roi prendroit contre les rassemblemens, et ces mesures étoient une lettre à ses frères dont l'inutilité étoit évidente : ainsi rien n'étoit plus propre à diminuer son autorité sur l'opinion que de lui faire annoncer avec faste, une démarche vaine dont l'effet se borneroit à une réponse, que par égard pour ses frères, il seroit obligé de dissimuler.

On a dit, pour justifier cette proclamation, que le refus de sanction étant un appel au peuple, il falloit bien lui en développer les motifs.

Ceux qui ont soutenu l'utilité du *veto* provisoire, l'ont présenté sous cette apparence populaire ; mais d'abord on ne doit pas confondre la nature d'un pouvoir public avec le motif ou le prétexte d'utilité qui a pu déterminer le législateur à déléguer ce pouvoir. Le *veto* est un acte par lequel le roi suspend la loi, en disant : j'*examinerai*. On ne peut lui présenter la même loi pendant la même législature ; mais, peut-il l'approuver ? S'il vient à changer d'avis, peut-il, après avoir suspendu une loi utile, quand elle a été faite la mettre en activité lorsqu'elle ne seroit que nuisible ? La constitution est restée muette sur cette question. Mais, de quelque manière qu'on la décide, le roi en disant : j'*examinerai*, ne dit point je consulterai l'opinion du peuple : d'ailleurs, comment consulte-t-on l'opinion du peuple, dans une constitution représentative ? C'est en consultant le vœu des représentans nommés par le peuple, dans le moment où une question est agitée. Ainsi, en Angleterre, lorsque le roi différant d'opinion avec la chambre des communes, sur une question d'importance, dissout le parlement à cause de cette opposition, et qu'il en a convoqué un nouveau, on peut dire qu'il appelle réellement au peuple.

Mais en France où le roi n'a point ce pouvoir dangereux, cet appel ne peut avoir lieu tout au plus que dans les derniers mois de chaque législature ; il ne peut avoir

lieu que dans le cas où la loi suspendue occuperoit les esprits, où l'opinion, sur cette loi, détermineroit les suffrages. Enfin, aucun acte n'appelle, vers cet objet en particulier, l'attention des citoyens: il seroit donc absurde de regarder de l'essence même du *veto*, ce qui ne doit que rarement accompagner cet acte royal; on ne le pourroit que dans un sens incompatible avec la nature d'une constitution représentative, où l'opinion du peuple doit avoir une grande autorité morale, mais où il seroit dangereux de lui attribuer la moindre force légale.

Cette proclamation fut dénoncée à l'Assemblée, et elle passa à l'ordre du jour; preuve convaincante qu'à force de l'accuser et de persécuter les ministres, on étoit déjà parvenu à lui faire exagérer l'indulgence.

Mais les émigrés, rassemblés au-delà du Rhin, y formoient des magasins, y rassembloient des munitions, achetoient des armes, des chevaux, des canons; ils se vantoient hautement de l'appui des puissances étrangères; nos envoyés sembloient par-tout leur appartenir plus qu'à la nation, et cependant les ministres restoient dans une inaction coupable. M. Vaublanc proposa d'envoyer au roi un message pour lui rappeler ce qu'il devoit à la sûreté, à la dignité du peuple françois.

Peu de jours après, le roi vint annoncer à l'Assemblée la résolution qu'il avoit prise de déclarer, à l'Electeur de Trêves, que s'il continuoit à souffrir chez lui des rassemblemens, il le regarderoit comme un ennemi. Le terme du 15 janvier lui étoit indiqué pour les dissiper. Un envoyé extraordinaire devoit lui porter cette déclaration: l'empereur devoit être instruit de cette démarche, et sollicité d'employer ses bons offices auprès de l'Electeur. L'assemblée nationale approuva cette conduite du roi, à laquelle cependant on pouvoit reprocher de ne pas s'étendre à tous les points de rassemblement. On vota la somme de vingt millions, nécessaire pour accélérer les préparatifs de la guerre, on autorisa le roi à nommer

deux maréchaux de France, en portant momentanément à sept leur nombre, fixé à six par la loi. MM. Rochambeau et Luckner qui commandoient nos deux armées, obtinrent ce titre, objet des vœux de tous les guerriers. Enfin, l'assemblée publia une déclaration solemnelle des principes qui dirigeront la conduite de la France à l'égard des nations étrangères.

Déclaration de l'assemblée nationale, dont l'impression et l'envoi ont été ordonnés dans les quatre-vingt-trois départemens.

» A l'instant où pour la première fois, depuis le jour de sa liberté, le peuple françois peut se voir réduit à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentans doivent à l'Europe, à l'humanité entière, le compte des motifs qui ont déterminé les résolutions de la France, l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite.

« *La nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre,* » *dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais* » *ses forces contre la liberté d'aucun peuple.* Tel est le texte de la constitution. Tel est le vœu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples: et nous y serons fidèles.

Mais, qui pourroit regarder encore comme un territoire ami, celui où il existe une armée qui n'attend pour attaquer, que l'espérance du succès? Et n'est-ce pas nous avoir déclaré la guerre, que de prêter volontairement ses places, non-seulement à des ennemis qui nous l'auroient déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis long-temps. Tout impose donc aux pouvoirs établis par la constitution, pour le maintien de la paix et de la sureté, la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie.

Les droits des nations offensés ; la dignité du peuple françois outragée ; l'abus criminel du nom du roi , que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux ; la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire ; les obstacles que cette défiance oppose à l'exécution des loix et au rétablissement du crédit ; les moyens de corruption employés pour égarer , pour séduire les citoyens ; les inquiétudes qui agitent les habitans des frontières ; les maux auxquels les tentatives les plus vaines , les plus promptement repoussées pourroient les exposer ; les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur des terres où les François révoltés trouvent un asyle ; la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs , et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux :

Tels sont nos motifs. Jamais il n'en a existé de plus justes , de plus pressans ; et dans le tableau que nous en présentons ici , nous avons plutôt atténué qu'exagéré nos injures ; nous n'avons pas besoin de soulever l'indignation des citoyens , pour enflammer leur courage.

Cependant la nation françoise ne cessera pas de voir un peuple ami dans les habitans des pays occupés par les rebelles , et gouvernés par des princes qui les protégent. Les citoyens paisibles , dont ses armées , couvriront le territoire , ne seront point des ennemis pour elle ; ils ne seront pas même ses sujets. La force publique , dont elle deviendra momentanément dépositaire , ne sera employée que pour assurer leur tranquillité et maintenir leurs loix. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes. Jalouse de son indépendance , résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât lui dicter des loix , ou même garantir les siennes , elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses soldats se conduiront sur une terre étrangère, comme ils

se conduiroient sur celle de leur patrie, s'ils étoient forcés d'y combattre ; les maux involontaires que ses troupes auroient fait éprouver aux citoyens seront réparés.

L'asyle qu'elle ouvre aux étrangers ne sera point fermé aux habitans des contrées dont les princes l'auront forcée à les attaquer; et ils trouveront, dans son sein, un réfuge assuré. Fidèle aux engagemens pris en son nom, elle se hâtera de les remplir avec une généreuse exactitude. Mais aucun danger ne pourra lui faire oublier que le sol de la France appartient tout entier à la liberté, et que la loi de l'égalité y doit être universelle. Elle présentera au monde le spectacle nouveau d'une nation vraiment libre, soumise aux règles de la justice, au milieu des orages de la guerre, et respectant partout, en tout temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

La paix que le mensonge, l'intrigue et la trahison ont éloignée, ne cessera point d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes avec regret, mais avec ardeur, pour sa sureté, pour sa tranquillité intérieure ; et on la verra les déposer avec joie, le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité, devenues le seul élément où des françois puissent vivre. Elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix. Elle sent qu'elle en a besoin, et elle a trop la conscience de ses forces pour craindre de l'avouer.

Lorsqu'en demandant aux nations de respecter son repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être auroit-elle mérité d'en être écoutée ; peut-être cette déclaration solemnelle, ce gage de sécurité et de bonheur pour les peuples voisins, devoit-il lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent : mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation françoise ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit

de représailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos; qu'elle sera juste envers ceux mêmes qui ne l'ont pas été pour elle; que par-tout elle respectera la paix comme la liberté; et que les hommes qui croient pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes, n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple.

La nation françoise est libre, et ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de sa liberté. Elle est libre; elle est armée, elle ne peut être asservie. En vain compteroit-on sur ses discordes intestines: elle a passé le moment dangereux de la réformation de ses loix politiques; et trop sage pour devancer la leçon du temps, elle ne veut que maintenir sa constitution, et la défendre. Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis, s'est évanoui à la voix de la patrie en danger; et le Roi, par la solemnité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la nation françoise forte de tous ses moyens de défense et de prospérité. Résignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par sa patience et par son courage. Victorieuse, elle ne cherchera ni réparation ni vengeance.

Tels sont les sentimens d'un peuple généreux, dont ses représentans s'honorent d'être ici les interprètes. Tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repousser la force, résister à l'oppression, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans des adversaires vaincus, réconciliés ou désarmés: voilà ce que veulent tous les françois, et voilà quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis».

Enfin, il restoit un grand acte de justice à remplir. Plusieurs décrets d'accusation avoient frappé des hommes

accusés

accusés d'attentats contre la sûreté de la nation, et les chefs des conspirateurs, ceux au nom de qui ces conjurés subalternes paroissoient agir, restoient paisibles. Il falloit montrer que sous la constitution françoise l'égalité des hommes aux yeux de la loi n'étoit pas une pure spéculation philosophique.

Le décret d'accusation fut donc porté contre les deux frères du roi, et contre le ci-devant prince de Condé. Pour conserver davantage l'exécution de la loi de l'égalité, on comprit dans le même décret, MM. Calonne, la Queuille et Mirabeau, ceux des agens secondaires qui avoient donné le plus d'éclat à leurs fureurs insensées.

Sous l'ancien régime, une conduite beaucoup moins coupable eut attiré aux princes un décret de prise-de-corps solemnellement rendu par la cour des pairs, et personne n'en eut été étonné. La rebellion étoit alors un crime, la révolte contre la nation n'en seroit-elle pas un aujourd'hui? Mais le parti qui, en France, veut renverser la constitution naissante, qui veut deux chambres pour doubler les moyens d'intrigues, qui veut des représentans à vie pour n'être obligé de tromper le peuple qu'une fois; qui après avoir obtenu la popularité par le sacrifice de la noblesse, voudroient la ressusciter, parce qu'ils sentent combien ils ont besoin d'être autre chose qu'eux mêmes. Ce parti qui a pour chef les mêmes hommes dont les querelles et les réunions ont causé tant de maux, regarde Coblentz comme un foyer de troubles utiles au succès de ses profondes combinaisons, un moyen du moins de prolonger son existence. Il virent avec douleur l'assemblée se montrer digne de la grandeur et des dangers de sa mission, le roi paroître s'unir librement à la nation, un ministre parler le langage de la liberté; et ils se cachèrent pour préparer d'autres projets, et soulever de nouvelles tempêtes.

§. IV.

DE LA MARINE

OU

Principes élémentaires de législation navale.

Par A. GUY-KERSAINT.

L'on exige de mon expérience dans les choses de mer, que je traite de nos intérêts maritimes avec méthode, que je pose la question de la marine et la présente avec clarté à la discussion publique. Je vais essayer de répondre à ce vœu qui m'honore : c'est un grand sujet ; je voudrois le faire concevoir, le faire aimer, y attacher mes concitoyens.

J'en ai conçu toute l'importance, que ne puis-je faire passer dans leurs ames l'intime persuasion où je suis, que la puissance navale est le gage le plus certain de la prospérité des empires et de la grandeur des peuples libres.

Je ne m'avancerai point dans cette immense discussion sans des guides sûrs ; et les guides de la raison, sont les principes ; les idées générales doivent les accompagner et les précéder.

D'abord nous essayerons de résoudre quelques questions dont la solution renferme les élémens principaux du problême maritime : je dis problême, car la marine est un des points les plus compliqués et les plus obscurs de l'économie politique, et cependant il n'en est point de plus important au bonheur des nations.

Je ne crains point d'avancer que le jour de la révolution n'a lui que foiblement sur cette riche et vaste portion de notre industrie et de notre puissance, et qu'il n'en est aucune dans laquelle l'assemblée constituante ait commis plus de fautes.

Pour diriger sûrement l'opinion publique sur ce point

nous allons poser des principes, dont les conséquences, se développeront successivement, à mesure que nous avancerons dans ce sujet, d'un intérêt majeur pour la nation, essentiellement maritime, puisque son empire repose sur trois mers, et que ses frontières territoriales ont moins d'étendue que ses côtes.

Qu'est-ce que l'industrie maritime, considérée dans toute son étendue ?

C'est cette industrie qui s'approprie les produits de la mer et des rivières navigables, et par le moyen de laquelle les hommes échangent entre eux les divers objets de leurs besoins et se communiquent à travers l'Océan.

Cette définition fait sentir combien l'industrie maritime est digne d'encouragement, combien sont précieux à l'état les hommes qui s'y livrent exclusivement, combien ses effets et ses progrès sont importans pour tous les autres genres d'industrie, et cependant c'est la seule qui soit captivée, dans le système de nos loix nouvelles ; examinons-la dans ses détails.

Les branches de cette industrie sont-elles étendues et de plusieurs genres ?

L'art nautique se divise en deux parties ; sa fin et ses moyens, dont la première se subdivise en quatre parties principales ; la pêche, le transport par mer, le commerce et la guerre maritime.

La seconde est infinie dans ses développemens ; et les moyens de l'art nautique ne sont que l'application et l'usage de tous les arts et de toutes les industries à l'accomplissement de sa fin, et cependant l'industrie maritime est la seule qui soit captive en France.

Mais pouroit-on séparer l'industrie maritime de l'industrie nationale, et considérer à part les citoyens qui s'y livrent ?

L'intérêt national et la fortune publique sont identiques aux intérêts et à la fortune du commerce maritime, et l'art naval, inséparable des autres arts, contribue à leur perfectionnement, comme les travaux des gens de mer

la richesse et à la prospérité de ceux qui ne le sont pas. Tous les arts sont frères ; mais l'art nautique, né plus tard, est un de ceux dont le perfectionnement a cependant le plus contribué au progrès de l'esprit humain, et l'influence de la marine sur la terre est incalculable ; et l'histoire ancienne et moderne nous montrent les plus petites nations qui s'élevent au premier degré de grandeur à l'aide de l'art naval, et cet art est le seul que la révolution n'a pu délivrer de ses entraves.

Peut-on soumettre l'exercice de l'industrie maritime à quelques conditions particulières, pour le bien de l'état ?

La liberté, sans laquelle rien ne prospére dans l'état social, appartient à tous les genres d'industrie ; celle qui en seroit privée, au milieu d'un peuple libre, ne pourroit être exercée que par des esclaves ; les principes de notre constitution et la déclaration des droits ne le souffrent pas. Ils ne sauroient souffrir, encore moins établir au milieu de nous. L'esclavage de la glèbe étoit aussi juste que le seroit l'asservissement des marins. Pêcher sur mer ou cultiver la terre, sont deux professions que l'on ne peut grêver d'aucune condition, sans exercer la plus odieuse, la plus absurde des tyrannies.

L'industrie maritime et l'agriculture sont les deux pivots de la richesse et de la population des empires. Ces industries doivent être libres ; en douter, c'est un blasphème, une hérésie politique, un attentat aux droits de l'homme et du citoyen.

On demande s'il n'y auroit pas une autre manière d'envisager les professions relatives à la marine, qui permette d'exiger quelques sacrifices de la part de ceux qui s'y sont attachés exclusivement, suivant les tems et les circonstances.

L'état de paix et l'état de guerre ne changent rien aux principes ; mais ils changent la situation de ceux dont l'existence est attachée aux choses subordonnées à l'une ou à l'autre de ces situations. — L'état de guerre menace les propriétés particulières, et ne laisse d'autre liberté au

possesseur, que d'en faire le sacrifice ou de les défendre ; l'état ne peut rien exiger au-delà ; mais il doit appeller les citoyens à la guerre, les avertir du danger qui les menace, et si ce danger presse, la nécessité et le salut du peuple commandent alors et doivent seuls être écoutés.

On me répond que ce principe conduit à la violation de la liberté individuelle et que l'on peut éviter ce malheur ; que l'assemblée nationale a perpétué le régime des classes avec des modifications qui les rendent compatibles avec les droits des citoyens d'un pays libre : je sais que telle fut son intention ; en m'élevant contre ce qu'elle a fait, je rends hommage à ce qu'elle a voulu faire, et je n'accuse ici que son comité. Jettons un coup d'œil sur cette loi : l'on doit s'y soumettre ; mais en obéissant on peut juger, c'est le droit des hommes libres.

Article premier.

Tout citoyen françois pourra embrasser les professions maritimes. Je m'arrête à ces expressions : *pourra embrasser.* Que diriez-vous d'une loi qui commenceroit ainsi ? *tout françois* pourra *cultiver son champ.*

Si j'en crois la déclaration des droits, les hommes sont nés libres et égaux en droits, et ce sont les mêmes législateurs à qui nous devons cette déclaration, auxquels on a fait décréter une loi *qui permet à la nation* de pêcher et de naviguer et de faire usage de ses facultés sur les fleuves et sur les mers qui les appellent, et leur présentent les moyens de vivre et de s'enrichir : non, l'assemblée nationale effacera cette loi de son code ; elle ne laissera point cette tache sur son ouvrage, ce sont des fers sur l'autel de la liberté.

Continuons : *Tous ceux exerçant des professions navales, seront obligés au service public sur mer.* — Condition sans laquelle il est défendu aux françois d'essayer de se dérober à la misère, à la mort, en s'exerçant sur un élément cruel

pour gagner de foibles salaires ou bien une subsistance incertaine, produit de l'adresse, de la patience et du courage.

Cette condition, d'où résulte la nécessité des classes, est amendée, il est vrai, par le correctif illu[illegible] et dérisoire que les gens classés, seront d[illegible] autre service public ; mais de quel serv[illegible] ui ne voit que les marins, par leur état, sont p[illegible] de tous les avantages sociaux, qu'ils seront tr[illegible] a portée de jouir des droits de cité ; qu'ils sont [illegible]e-ment éloignés des honneurs et des fonctions mu[illegible]s et administratives. De quel service public veut-on [illegible] ? Il n'y a plus de milice, et ils en étoient exempts. [illegible] pouvoit les engager et leurs engagemens étoient ser[illegible] nuls. La garde nationale ? Mais lorqu'ils se trouveront à terre, si l'ennemi s'y présente, ils ne sont pas gens à se dispenser de le combattre et de le vaincre.

Quoi ! parce que plus de courage, plus de dévouement, plus de privations, sont imposés et nécessaires aux marins, que l'état a le plus grand besoin de leur service, que la gloire et la prospérité nationale résultent essentiellement de leur nombre et de leur industrie, seront-ils pour cela moins citoyens et moins libres que ceux-là, qui, plus fortunés, coulent des jours paisibles dans leurs foyers, au sein de leur famille ? Et c'est au sein de la révolution qu'une loi si partiale a été conçue : cependant son exécution n'a point trouvé d'obstacles ; en voici la raison. Les marins vivent dans une profonde ignorance de leurs droits et l'ancienne loi étoit plus partiale et plus tyrannique encore. Je ferai connoître incessamment mes idées sur les classes en général. Je reviens aux propositions dont la solution intéresse la question principale que nous voulons approfondir.

N'est-ce pas une erreur que de mettre la guerre au nombre des fins de l'industrie maritime ?

La marine militaire, si l'on y réfléchit, pourroit être né-

cessaire à un peuple, qui, ayant des côtes étendues, ne connoîtroit cependant ni la pêche, ni le transport par mer, ni la navigation commerçante ; elle seroit le boulevard de ses frontières maritimes et résulteroit nécessairement de cette circonstance géographique. Mais dans notre position, il est exact de dire que l'armée de mer est ensemble fin et moyen, et c'est sous ce double rapport qu'il convient de la considérer.

Or donc, pour avoir une grande armée navale il faut une grande industrie maritime, et pour conserver cette industrie, l'étendre et la perfectionner, il faut une grande force publique militaire de mer.

Mais comment constituer cette force publique ? Peut-on en effet entretenir une armée navale sans entraver l'industrie maritime, sans attenter aux droits des citoyens qui se livrent exclusivement à cette industrie ?

Si vous gênez, et plus vous gênerez l'industrie maritime et les marins, et moins aussi vous pourrez développer de force publique navale. — La véritable puissance maritime réside dans la grandeur des intérêts et le nombre des intéressés aux choses de mer ; et la force publique sur cet élément est un des produits de cette puissance qu'on ne peut atteindre que par le régime d'une liberté sans restriction.

Ici se présentent les objections qui naissent des décrets du corps constituant ; autant les bons principes sont féconds en conséquenses, heureuses et flexibles, autant les mauvais sont abondans en difficultés. -- Je ne vous ai point dissimulé les obstacles, qu'alloit nous présenter le décret sur les classes ; mais il s'agit ici de trouver la vérité, d'approfondir la question, je le fais sans égard à ces circonstances accidentelles, je cherche les principes, ensuite nous fixerons nos regards SUR L'ÉTAT ACTUEL DES CHOSES.

Qu'entend-on par la marine et l'armée navale ?

On entend la force publique nécessaire à la défense de l'industrie maritime nationale, et des intérêts qui s'y

lient ; et sous ce rapport, la marine est une armée ; et sa constitution doit avoir principalement en vue ce qui est la fin et le but de toute armée, la victoire (1). Comme elle est entretenue aux dépens du public, aucun intérêt particulier n'a droit à se faire écouter dans le plan de sa formation ; et si ce plan a respecté le principe constitutionel, qui admet indifféremment tous les citoyens dans les fonctions publiques, nul ne peut prétendre, à raison de sa profession, au droit d'être placé dans cette formation.

La marine, comme armée, n'est pas une chose simple et qu'on peut organiser sans inconvénient majeur, parce qu'il n'en résulteroit qu'une force armée plus ou moins redoutable. -- La constitution de la marine militaire s'unit à l'existence, à la prospérité des intérêts nationaux, et tient par ce point à toutes les sources de la richesse publique, à la liberté des individus, à leur fortune.

Les institutions navales font essentiellement partie de la législation publique. On peut se procurer une grande armée de terre avec de l'argent.

De bonnes loix, des principes libres, sont les seules bases d'une puissance navale, importante et durable ; il faut une grande industrie nationale maritime pour avoir beaucoup de marins, et cette industrie ne peut s'étendre et prospérer que sous le régime de la liberté.

De quoi faut-il d'abord s'occuper dans l'étude des choses relatives à la marine et à l'armée navale ?

Des intérêts maritimes nationaux et de l'industrie exercée par les gens de mer : les dégager de toutes entraves ; supprimer le code de loix barbares qui retient dans une enfance si honteuse notre navigation, nos pêcheries et notre commerce par mer ; effacer jusqu'à la dernière trace de l'odieux régime des classes ; et lorsque vous aurez

(1) C'est par l'application de ces principes que nous résoudrons les difficultés que présente l'organisation de l'armée navale.

ainsi

ainsi rendu l'énergie de la liberté à cette précieuse portion d'hommes, et que la France maritime réveillée à sa voix, aura pu développer ses ressources, et son génie si long-tems captif, en se livrant à des entreprises qui doubleront bientôt le nombre de vos matelots; alors toutes les difficultés que présente l'organisation de la force publique de mer s'évanouiront; alors des travaux lucratifs et variés occuperont toutes les classes de vos marins; les plus habiles ou les plus fortunés d'entre eux ne verront plus le service d'officier dans l'armée de mer comme un dédomagement, ils cesseront d'y prétendre, et vous pourrez, sans aucune gêne, la constituer pour remplir son objet, les intérêts particuliers, les prétentions de la vanité ne vous feront plus d'obstacles.

Alors les idées que j'ai développées dans l'ouvrage que j'ai dédié à l'assemblée nationale (1) cesseront de paroître des hypothèses ingénieuses, mais impraticables; on les rapprochera des principes, et l'on reconnoîtra que j'ai pu, que j'ai dû même m'étonner, qu'on les ait rejettées sans un examen approfondi, pendant lequel l'expérience de trente-six années me donnoit peut-être le droit d'être entendu (2).

Je pourrois étendre fort loin ces questions; mais il est important que le public fixe d'abord son attention sur celles-ci; s'il les discute et s'y attache, elles entraîneront la solution de toutes les autres.

Si le nouveau comité de marine les rejette, j'ose pré-

(1) Voyez les institutions nouvelles, imprimées chez Garnerl et Volland, et se trouvent à Paris, chez Desenne, au Palais-Royal.

(2) Le comité de marine de l'assemblée constituante étoit travaillé par toutes les aristocraties. — Celle des gens de plume ou des bureaux, des nobles, des marchands; -- mais le peuple marin, les habitans des côtes, les matelots, les intérêts maritimes nationaux, y étoient sans défenseurs.

dire qu'il ne sortira point de l'embarras où le placent les travaux déjà faits sur cette matière ; s'il les adopte, il sera conduit à demander la révision de tous les décrets sur la marine jusqu'à ce jour, et l'assemblée nationale ne peut rien faire de plus sage que d'y consentir.

§. V.

Des Émigrés.

PAR N. BONNEVILLE.

Les représentans d'un peuple libre ont à prononcer sur une grande cause, sur la cause des émigrés ; je desire ardemment d'y prendre part ; mais pour éviter l'amertume des personnalités, je me supposerai d'abord citoyen d'Athènes, perdu dans la foule, et arrivant à mon tour à la tribune aux harangues, pour y porter une accusation *nouvelle* ; car je veux supposer, comme il arrive dans le sénat françois, qu'il n'y avoit pas encore à Athènes de loi contre de telles émigrations, et que les sénateurs en avoient une à faire.

Dans la crainte que les personnages, et non la chose en soi, ne donnent à mes accusations une importance qu'elles n'auroient pas véritablement, je ne dénoncerai point un chef ingrat et homicide, qui n'auroit fait des sermens *que pour les violer* ; je ne vous dirai point comme Achille :

Il n'est point de traités avec les rois parjures (1).

Je ne dénoncerai point des princes en délire, toujours en armes sur nos frontières, pour menacer la patrie, et çà et là, courant de contrées en contrées pour nous *créer* des ennemis. Suivez moi, je marche vers Athènes, me voici à la tribune aux harangues, j'ai pour auditeurs et pour juges, le sénat et le peuple ; je vais accuser un simple

(1) Homer. Iliad. Ce que Pope a traduit ainsi — *There is no treaty with perjur'd kings.*

citoyen qui a déserté sa patrie lorsqu'elle avoit besoin de son secours.

C'est à vous, qui prétendez à la réputation de juges éclairés et équitables, à reconnoître, si bon vous semble, Paris dans Athènes ; le sénat françois, dans le conseil de l'aréopage ; le grand jour de la chûte de la bastille, dans la bataille de Cheronée ; Coblentz et les auteurs *couronnés* des *annales viennoises*, dans les chefs des Rhodiens (1); c'est à vous à reconnoître un de vos contemporains dans l'orateur *inconnu*, qui a bien mérité de sa patrie. Je commence :

Puisse le génie d'un peuple libre, ô Athéniens, puissent les grands hommes qui ont des autels et des images dans notre ville et sur ce territoire, m'inspirer tout le zèle et toute la vigueur que demandent la justice et les intérêts du peuple, pour accuser un citoyen lâche et perfide qui a déserté la patrie en danger : mon cœur est exempt de fiel, et si l'homme que je poursuis à la tribune, peut trouver grace devant vous pour la fuite honteuse dont je l'accuse, que les *dieux* et ses juges le protègent et prennent soin de ses jours !

Il a fui. — Le crime est si évident que je n'ai pas même besoin de prononcer ici le nom de celui que j'accuse pour que vous puissiez tous le reconnoître.

Il a fui ! et dans quels tems, ô citoyens ! On voyoit aux portes, des femmes libres, consternées, abattues, inquiètes, dans un extérieur aussi conforme à leur affliction que peu digne d'elles et de leur patrie. On voyoit en armes, distribués dans tous les quartiers de la ville, quoique dispensés du service par les loix, des vieillards qui, affoiblis et refroidis par l'âge, avoient gardé leurs habits ordinaires, avec les armes des guerriers ;

(1) Le roi de Prusse et l'Empereur ont entrepris, dit-on des *Annales Viennoises*, pour attaquer les auteurs de la Chronique du mois.

n'est-ce pas là une preuve des périls et de la consternation où se trouvoit alors la cité libre ?

Mais, Athéniens, un homme, qui au milieu de telles alarmes, de périls aussi pressans, dans des extrêmités aussi affligeantes a déserté la ville, qui prenant honteusement la fuite, nous a laissé tous exposés, par son exemple, à une ruine entière, quel juge oseroit l'absoudre ? Quel orateur prostitueroit son éloquence à la défense d'un lâche, qui n'a pas même eu le courage de pleurer avec nous, et de partager les infortunes de la patrie ; qui n'a contribué en rien à la garde et à la sûreté de la chose publique ? Rappellez vous aujourd'hui, ô Athéniens, rappellez-vous désormais ces circonstances, tant de lâcheté, nos dangers, une fuite sacrilége ; et punissez l'homme sans entrailles, qui n'a pas même voulu assister aux funérailles des citoyens, morts à Cheronée pour la liberté et le salut de tous. Dans sa fuite impie, il a passé sans rougir près de leurs tombeaux, et il a encore le front de se montrer *à leur patrie* !

Ici, Athéniens, je m'arrête pour m'attendrir sur ces illustres citoyens ! et ne croyez pas que de telles digressions soient étrangères dans une pareille cause. Que ces regrets, que ces larmes données à de grands souvenirs confondent le parjure qui a déserté sa patrie ! — Sortez de vos tombeaux, pour nous instruire, vous, qui êtes morts victorieux sur des chaînes brisées ! vous, l'éternel entretien des peuples libres ! véritables citoyens, dont le sang qui fume encore, atteste avec intégrité, que vous n'avez jamais fui les dangers ! que vous n'avez jamais voulu laisser opprimer, flétrir et ravager le pays qui vous avoit nourris, et qui, certes, méritoit bien d'être défendu ! — Portiez-vous donc dans vos personnes la liberté toute entière, puisqu'en même tems que vous êtes tombés sous le glaive ennemi, les plus sinistres présages semblent nous révéler, chaque jour, que la liberté toute entière est tombée, a été ensevelie avec vous ?

Qu'osera-t-il dire pour sa défense ? qu'il n'est pas coupable de trahison, qu'il n'a livré aucunes des forces de la ville. Il a fui. — Il n'a donc pas tenu à lui que la ville ne restât inhabitée, sans défense ? N'est-ce donc pas là avoir livré la ville toute entière ?

Que diront ses défenseurs ? que la fuite d'un seul homme n'est pas pour une aussi vaste cité d'une si grande conséquence ? Mais l'accusé est d'autant plus coupable, que seul il a fui, lorsque des enfans, des femmes et même des vieillards, restoient dans la ville pour la défendre.

Et quels récits exagérés n'a-t-il pas faits dans sa fuite ? Nos ennemis se disent maintenant, avec une confiance qui double leur force et leur audace : « La terreur et le désordre sont dans Athènes, d'ailleurs ce ne sont plus, vous le voyez, ces généreux Athéniens, qui, par une résistance digne des dieux, mirent jadis toute la Grèce en liberté malgré elle. Si vous leur offrez des périls, ils prennent la fuite. » --- Voilà donc, ô Athéniens, comme il a trahi sa patrie, et nous a tous flétris par son déshonneur.

Ne croyez-pas, Athéniens, que si la loi n'a statué aucune peine pour des fautes de cette nature, ce soit une négligence de sa part ; elles n'avoient pas encore été commises, on ne pensoit pas qu'elles pussent jamais l'être. Vous devez donc donner la plus grande considération à cette cause. La sentence que vous allez rendre ne se bornera pas à une simple partie de la Grèce, et à un bien de peu de durée ; elle laissera à nos descendans une décision mémorable pour tous les siècles futurs.

Il faudroit, je pense, malgré l'usage reçu, que du moins dans le procès d'un lâche qui a pris la fuite, les juges, en prononçant, fissent asseoir à leurs côtés leurs femmes et leurs enfans ; et cela, pour que la vue de ces infortunés, qui avoient le plus à craindre dans le péril, rappellant à leur souvenir que la foiblesse de l'âge et d'un sexe timide, sollicite la compassion de tous les hommes,

leur fît rendre un jugement plus sévère ; mais comme la loi et l'usage s'y opposent, c'est à vous à les voir là, près de vous, éplorés, éperdus. Vengez vos femmes et vos enfans par le supplice d'un lâche dont la retraite les a laissés exposés à tous les excès du pillage ! Et n'est-il pas triste, n'est-il pas révoltant de voir un parjure prétendre partager dans cette ville, les mêmes droits et les mêmes privilèges, lui qui a fui, avec ceux qui ont tenu ferme ; lui qui a craint le péril, avec ceux qui ont livré le combat ; lui qui a déserté la patrie, avec ceux qui l'ont défendue ; et qu'il vienne participer aux objets sacrés et civils, aux loix, au gouvernement, à la place publique, à tous les avantages pour la défense desquels mille de nos citoyens ont obtenu, aux dépens du trésor, les honneurs de la sépulture. L'inscription, gravée sur les débris de ces murs teints de leur sang, et qui leur servent de tombeaux, n'a point fait rougir ce perfide à son retour. Il croit encore pouvoir paroître avec une assurance effrontée aux yeux des citoyens qui ont pleuré leur trépas ; et il viendra vous prier d'écouter sa justification, en vertu des loix ! mais vous, demandez-lui en vertu de quelles loix ? n'est-ce pas de celles auxquelles il a renoncé en se retirant ? Il vous conjure de le laisser vivre dans l'enceinte des murs de sa patrie ! mais de quels murs ? n'est-ce pas de ceux qu'il a juré, qu'il a refusé de garder avec tous les autres citoyens ! Il invoquera les dieux pour le tirer du péril ! Quels dieux n'a-t-il pas trahis ? quels dieux osera-t-il invoquer ? Ne sont-ce pas ceux mêmes dont sa fuite a exposé à la profanation les temples, les autels et les bois sacrés ? Il implorera la compassion ! eh, de qui ? n'est-ce point de ces mêmes hommes à la sûreté desquels il n'a pas eu le courage de contribuer comme les autres ? Qu'il aille implorer *les Rhodiens*, puisqu'il a cru trouver chez eux un asyle plus sûr que dans sa propre patrie. Qui donc lui devroit de la pitié ? les vieillards ? mais en les abandonnant, il les a privés, autant qu'il étoit en lui, de

l'avantage d'embrasser leurs enfans pour se rechauffer dans leur vieillesse, d'être enterrés libres dans le sol libre de leur patrie : les jeunes gens? mais qui d'entre eux, se rappellant les jeunes citoyens dont il a partagé les périls, sauveroit le lâche qui a livré à l'ennemi leurs tombeaux; et par le même suffrage, taxeroit de folie ceux qui sont morts pour la liberté : applaudiroit, en le renvoyant absous, à l'infamie de celui qui a laissé son pays sans défense. Un pareil jugement enhardiroit à de nouveaux parjures, à des fuites criminelles, ces hommes mal intentionnés pour vous et pour le peuple, qui ne parlent et n'agissent que pour vous nuire, On ne doit pas regarder, comme le simple retour d'un exilé, le retour d'un homme qui, après avoir abandonné sa patrie, s'être condamné lui-même à l'exil, et qui a choisi des esclaves pour protecteurs, reparoît tout-à-coup au milieu de ses compatriotes ; le retour d'un homme qui, après avoir condamné sa patrie à n'être plus qu'une campagne déserte, uniquement propre à nourrir des bêtes féroces, habitera de nouveau, et cultivera ses terres avec nous.

Encore un mot et je finis. Je vais rapporter un décret *des tables de la loi*, concernant les devoirs d'un citoyen envers les dieux, envers sa patrie, envers ses Pairs. Cette lecture sera utile pour des juges qui vont prononcer. Le voici :

On lit le décret.

Ainsi, Athéniens, je vous dénonce un homme qui a violé tous ces devoirs. Avant que les délits soient jugés, celui qui les a commis est seul coupable ; lorsque le jugement est rendu, *les juges qui ont négligé de les punir deviennent complices*. Pour moi, il me semble que, par une seule sentence, vous allez prononcer en ce jour, sur la multitude des crimes dont le fugitif s'est chargé lui-même : crime de trahison, puisque par sa retraite il a abandonné, livré la ville aux ennemis ; crime de lèze-

majesté envers le peuple, puisqu'il a refusé de combattre pour la liberté; crime d'outrage envers ses parens, puisqu'il n'a pas empêché, pour sa part, que leurs images et leurs tombeaux ne fussent détruits, que les cendres de ses pères ne fussent privées des honneurs qui leur sont rendus; crime de désertion et de fuite de service, puisqu'il ne s'est pas offert à ceux qui lui auroient assigné son poste. Qui de vous, après cela, pourroit le renvoyer absous? Pourriez-vous lui pardonner tant de crimes, renfermés en un seul? Seriez-vous assez dépourvus de raison pour abandonner, en sauvant un lâche, votre propre salut à ces hommes toujours ennemis de l'intérêt public; pour vous exposer de gaieté de cœur, par une compassion funeste, à être accablés par ces ennemis, sans aucune pitié; enfin, pour encourir l'esclavage sans autre but que de ne pas affliger un parjure qui a déserté sa patrie!

Quant à ce qui me regarde, je l'ai défendue cette patrie, j'ai défendu la justice et le culte de la loi; j'ai poursuivi, par leur nom et d'une voix terrible, les ambitieux et les perfides, avec toute la droiture dont j'étois capable, sans me permettre aucun écart sur le reste de leurs actions privées, et sans rien dire d'étranger au cœur de l'homme, ni à la cause de la liberté.

Prononcer en faveur du fugitif et lui faire grace de la vie, seroit prononcer contre la patrie elle-même, contre les souverains de la Grèce, ce seroit anéantir *le système libérateur qu'attend par-tout le genre humain!*

Les urnes sont là. Vous déciderez pour la destruction de la chose publique, ou pour sa sûreté et son bonheur. En absolvant un citoyen lâche, vous apprendrez aux citoyens, et à d'autres générations, à livrer à l'ennemi par une fuite honteuse, la ville et toutes ses forces, les objets sacrés et civils; en le condamnant, vous porterez les autres à défendre et à garder la patrie, à maintenir ses revenus et sa prospérité. Imaginez-vous donc que le pays même, que les arbres, que les ports, les arsenaux, que les

les murs de la ville, que les temples et les autels, vous conjurent et vous supplient de prendre en main leur défense, et de faire un grand exemple pour l'instruction des peuples. Rappellez-vous tous les griefs de l'accusation, et n'oubliez pas que ni la pitié ni les larmes, ne doivent prévaloir dans vos esprits, sur la conservation des loix et de la Chose-Publique.

P. S. Je dois ajouter ici *pour l'instruction de plusieurs*, une observation qui pourra surprendre, mais qui est importante. Ce qu'on vient de lire, comme une supposition gratuite, est absolument l'exacte vérité. Après la bataille de Cheronée, les Athéniens craignoient que Philippe, vainqueur, ne vînt attaquer leur ville : ils prirent donc toutes les précautions pour la mettre à l'abri des outrages. Un citoyen d'Athènes, sous prétexte de commerce, prit la fuite, et ne revint qu'après huit ans d'absence. Licurgue, orateur d'Athènes, autre que le législateur de Lacédémone, le cita devant le peuple et l'Aréopage, comme un lâche qui avoit trahi sa patrie par sa fuite : dans la Grèce et chez les anciens Francs, la lâcheté, crime énorme qui suppose tous les vices, étoit puni du dernier supplice. Le discours que Licurgue prononça à cette occasion, et que nous avons encore aujourd'hui, renferme une multitude de faits, tirés de la fable et de l'histoire, qu'il tourne contre l'accusé, les usages d'Athènes et de Lacédémone, les peines infligées aux traîtres et aux lâches, dans l'une et l'autre république, le dévouement de Codrus, la générosité de Praxithée, qui *sacrifie sa fille* pour le salut commun : il faut voir, dans le discours même, avec quel intérêt l'orateur lie tous ces objets entr'eux et avec sa cause. Dans l'exorde, l'exposition des faits et l'objet du discours, j'ai suivi, le plus près possible, les formes de l'orateur grec. J'ai conservé, presque littéralement la péroraison qui est un chef-d'œuvre de force et de véhémence, et d'une éloquence même supérieure à celle de Démosthène. Il intéresse dans sa cause, les vivans, et les morts et les êtres insensibles : tout doit s'animer contre le perfide *qui a fui* ; tout demande qu'il subisse la peine la plus rigoureuse. Nous renvoyons à l'excellente traduction des *pièces*

orateurs grecs, par Athanase Auger, qui a fait passer tant de beautés antiques et immortelles dans notre langue, toujours riche et vigoureuse, et sensible sous la main de ceux dont le cœur conduit la plume. *Traduire ainsi c'est Créer.*

Eschine, dans sa harangue *sur la couronne*, nous apprend qu'elle fut l'issue de l'accusation. Les juges allèrent aux suffrages, il ne s'en fallut que d'une voix que l'accusé ne fût condamné à la mort, ou à un exil perpétuel : encore ne le renvoya-t-on absous, que parce qu'il ne parut pas évident à plusieurs, qu'aucune vue de commerce ne l'avoit engagé à se retirer dans une ville étrangère. — Si loin de secourir sa patrie, il eût armé son bras contre elle ! Si . . . Et qu'on dise encore que les François ne sont pas généreux !

§. VI.

De la conjuration contre les finances, et des moyens d'en arrêter les effets.

Par E. Clavière.

(par continuation.)

La France restera-t-elle seule contre tous les états Européens ? Oui, si ses mesures sont foibles et vacillantes. Mais si sa volonté de rester indépendante et libre, est fortement prononcée ; si l'on ne peut pas en douter, qui peut douter qu'elle n'ait plus d'un allié ?

La France n'en a aucun qui convienne à sa constitution. Les pactes de famille ne sont pas des alliances nationales, mais des ligues contre les nations. Il peut exister des traités de circonstance, entre un peuple libre et les princes des nations asservies, mais point d'alliance véritable. Les inimitiés entre les princes héréditaires, et les peuples libres sont trop naturelles pour qu'elles puissent cesser. Il faut à la France des alliés, sur la loyauté desquels elle puisse compter. Devenue nation, elle ne

doit s'allier qu'à des nations, également portées à maintenir leur tranquillité contre l'ambition de leurs chefs ; également intéressées à résister au pouvoir absolu ; également en état d'opposer avec succès, leurs loix et l'opinion publique, aux ambitions corrompues des cabinets, où les ministres règnent bien plus que les princes.

C'est dans une telle alliance que les françois trouveront la paix dont ils ont besoin pour affermir, et leur liberté et leur système de finance. Elle seroit donc un second moyen de combattre avec succès, la conjuration contre les finances. Pouvons-nous espérer de faire cette alliance ? Seroit-il dangereux de la tenter ? Est-elle moins probable, qu'un changement de politique dans les cours de Vienne et de Madrid, assez prompt et assez sur, pour ne plus nous causer d'inquiétude ?

§. VII. *De l'alliance avec l'Angleterre.*

Lorsqu'un empire aussi puissant que la France, renonce *constitutionnellement* à faire des conquêtes, lorsqu'il s'interdit la guerre, si ce n'est pour sa propre défense, et le soutien d'un allié, cet empire devient trop respectable pour que les gouvernemens sages et populaires, ne desirent pas de l'avoir pour ami. Comment douter de ce desir ? La renonciation aux conquêtes n'augmente-t-elle pas la force nationale ? n'affermit-elle pas sa puissance ? ne prévient elle pas ces épuisemens périodiques d'hommes et d'argent, qui amènent de longues époques de foiblesse, durant lesquelles toute considération extérieure cesse, et toute police intérieure se détruit ?

Les guerres ne peuvent plus être que ruineuses pour les peuples, et la France se consacre à la paix. On est peu porté à inquiéter celui dont on n'a rien à craindre, et l'on redoute de l'offenser s'il est puissant. Or, quel empire sera puissant, si ce n'est celui dont toutes les parties, formant une vaste étendue, sont liées par une constitution non-

seulement libre, mais où l'on a pris la meilleure des précautions, pour le repos et la sécurité des citoyens? Un tel empire n'est pas sujet à se démembrer. En effet, quelle partie de la France voudroit maintenant s'en détacher? A laquelle de ses ci-devant provinces, conviendroit il de se dévouer aux malheurs d'un gouvernement arbitraire, et de perdre les avantages de l'union, sous les loix de la liberté?

La rénonciation des François aux conquêtes, jusques dans les contrées les plus éloignées, prévient, à l'égard de la nation angloise, toute occasion d'ensanglanter notre antique rivalité. Dès-lors, les deux nations n'ont plus que des motifs de s'unir par la plus respectable alliance.

Les anglois obligés d'étendre leur commerce, redoutoient un cabinet tracassier; redouteront-ils une nation paisible? Le monde n'est-il pas assez grand pour que l'une et l'autre nation, puissent y commercer utilement et de concert? Peuvent-elles mieux spéculer pour leurs intérêts mutuels, qu'en s'entr'aidant pour accomplir la grande entreprise qui ennoblit et assure le commerce; celle de la civilisation universelle? entreprise qui devient précieuse à tous les honnêtes gens, parce qu'elle rend, de plus en plus, la paix nécessaire à l'Europe, à cause des arts et des manufactures qui, maintenant, font sa prospérité.

La liberté du commerce entre les nations, leur est aussi nécessaire que la liberté civile. L'une et l'autre font sans cesse, des efforts contre les liens, les priviléges, les exclusions; et cet effort est un état violent qui ne cesse pas de menacer leur repos et leur prospérité. Cette liberté sera le fruit de l'alliance entre la France et les royaumes Britanniques. Aussitôt que celle-ci sera proclamée, toutes les barrières, gardées, par l'ignorance et le préjugé, tomberont. Ces riches contrées qui gémissent sous l'imbécillité et la barbarie du joug espagnol, et qui appellent les produits de l'industrie des nations laborieuses; ces contrées, où toutes les ambitions commerciales peuvent s'étendre à leur aise, et sans se nuire réciproquement, ne tarde-

ront pas à recevoir les vaisseaux françois, anglois et américains, dès que ces trois peuples vogueront sous le pavillon d'une triple alliance. (1) L'anglois est sans doute le plus avancé, pour en recueillir les premiers avantages; mais pourra-t-il en jouir, s'il ne consent à les partager? Inaugurées par lui, dans la jouissance de la liberté politique, les deux autres nations ne seront point humiliées, en voyant marcher devant elles, leur premier instituteur dans la haute science commerciale.

On dit que nous n'avons rien à offrir à la nation angloise; mais n'a-t elle donc rien à perdre? N'est-ce rien pour elle, qu'une fraternité plus puissante à jamais, qu'aucune ligue offensive que ce puisse être? Alliée avec la France, eût-elle été dans la nécessité d'armer tant de vaisseaux, pour prendre, contre les cabinets de Madrid et de Pétersbourg, une attitude imposante? Si le Colosse du nord s'étend au midi; si une ambition conquérante, veut faire les frais de la régénération des peuples abâtardis par le despotisme oriental, ne sera-ce rien que d'enchaîner, en faveur du commerce des trois nations libres, le caractère farouche et hautain du conquérant? Enfin, si le françois a résolu de n'attaquer personne, il n'a pas résolu d'endurer les injures. Devenu libre, il sera encore plus fier; et peut-il être indifférent aux anglois de prévenir, par un pacte fédératif, le trop funeste effet des rixes qui pourroient s'élever en tant de rencontres?

Un orateur, dont le système diplomatique paroît mal affermi, prétend trouver une opposition invincible à l'alliance entre la France et l'Angleterre; 1°. dans la

(1) Il ne seroit point indifférent que des nations libres et alliées, eussent un signe commun, qui surmontât le pavillon national de chacune d'elles, et rappellât leur union à tous les yeux.

prédilection du cabinet de Saint-James, pour l'aristocratie ; prédilection prouvée par le parti qu'elle a pris dans les troubles de Hollande et du Brabant ; 2°. dans ses derniers traités avec les puissances du nord ; 3°. dans l'état d'insurrection de l'Irlande ; lequel, suivant l'orateur, pourra exiger des secours, à titre de réciprocité, de la part de la Hollande, du roi de Prusse, etc. ; 4°. dans l'esprit mercantile des commerçans anglois, qui leur fait désirer que la France tombe dans un état de ruine et de dépression.

C'est confondre des circonstances momentanées avec des principes durables. Jusqu'à la révolution, les deux nations se sont considérées comme dans un état d'inimitié naturelle, comme devant chercher à se fortifier l'une contre l'autre. Le traité d'alliance avec la Hollande, lors de la guerre pour la liberté américaine, fut conclu avec les états-généraux, par le cabinet de Versailles, malgré le Stadthouder et l'Angleterre, trop embarassée alors, pour s'y opposer. Cette alliance avoit enhardi les patriotes ennemis du Stadthoudérat. Malheureusement pour eux, les finances de la France ruinées par M. Calonne, et le royaume réduit au dernier degré de foiblesse par l'impéritie de son successeur Brienne, se trouva hors d'état de remplir les conditions du traité.

Alors fut négocié ce pacte de famille entre les maisons d'Hanovre, de Brandebourg et d'Orange. C'est une erreur que de voir dans cette alliance, autre chose qu'un intérêt de maison ; car les Hollandois, alliés ou non de l'Angleterre, seront toujours maltraités par cette puissance, lorsqu'elle sera en guerre avec la France.

La guerre entre les Turcs et la Russie, a donné plus de force et d'étendue à cette alliance, toujours favorisée par la foiblesse de la France. Soit que les anglois veuillent étendre leur commerce du Levant ; soit que l'ambition de la cour de St. Pétersbourg leur fasse ombrage, relati-

vement à leur commerce de Russie, et à leur puissance maritime dans les mers du nord et dans la méditerranée, le ministère anglois, ou plutôt M. Pitt, a trouvé que l'Angleterre devoit s'unir à la Prusse contre la Russie. Cette politique, au moins prématurée, a trouvé en Angleterre, des contradicteurs, et par une raison bien simple. La Prusse y gagne tout, et l'Angleterre rien. Quel intérêt pouvoit avoir la Russie de chercher querelle au commerce des anglois ? C'est donc à leurs dépens, et sans nul dédommagement pour eux, que la Prusse s'est rendue plus redoutable à la Russie.

A l'égard de l'Irlande ; ce royaume s'est déja affranchi de la tyrannie du parlement d'Angleterre, sans cesser d'être l'une des trois couronnes, réunies sur la tête de l'électeur d'Hanovre. Les dissentimens actuels qui semblent agiter l'Irlande, ne tendent pas à une séparation. Il s'agit d'y rendre aux catholiques romains, leur état politique. Ils sont cinq ou six fois plus nombreux que les Anglicans, et les Presbytériens ; et si la cour de Londres s'y oppose, ce ne peut être qu'à cause de la force que cette réintégration donnera au parti qui poursuit en Irlande, une représentation populaire plus égale. Un semblable parti existe en Angleterre ; son triomphe ne sauroit tarder. Il est donc absurde d'imaginer que l'Irlande veuille se séparer de l'union Britannique, et que le cabinet de Saint-James, préférât d'invoquer le secours de ses alliés du nord, plutôt que de consentir à la réintégration des catholiques Irlandois, et à une représentation plus égale du peuple, dans le parlement d'Irlande. Ce seroit déclarer la guerre aux anglois eux-mêmes, soit à leur constitution ; laquelle suppose une représentation égale, telle que les Irlandois la demandent.

Restent les opinions mercantiles ; mais elles sont tout au moins partagées, selon les divers intérêts des commerçans. C'est un fait indubitable, que les manufactures angloises souffrent de l'état du change de France. Il les prive des

consommations, non-seulement de la France, mais des pays qui, à cause du bas change, trouvent mieux leur compte à s'approvisionner chez nous.

J'ai montré que cet état ne peut pas durer, sans conduire à des réhaussemens de prix sur toutes choses, qui rameneroient les proportions antérieures à la baisse du change. A la vérité, nous pourrions bien, dans ce passage perdre notre prospérité actuelle, mais le commerce anglois consommeroit très-peu dans la France appauvrie; et cependant, comme elle conserveroit sa liberté, elle continueroit ses travaux sous un autre rapport très-défavorable aux manufactures angloises; celui de la pauvreté, compagne de la frugalité et de l'économie; d'où résulte un plus bas prix de la main-d'œuvre.

On ne voit donc pas ce que l'Angleterre gagneroit à écouter, par préférence à son intérêt général, certains marchands ou manufacturiers ennemis de la France.

Si M. Pitt a conjuré le malheur de l'empire François, il ne faut pas qu'il le veuille à demi; il faut qu'il replace les françois, sous le plus dur et le plus ignorant despotisme; ce qui n'est pas très-facile; tandis que sa nation ne peut rien perdre dans un traité fraternel avec de puissans voisins, lorsque ceux-ci ne veulent rien prendre à personne; mais jouir librement et honorablement de ce qui leur appartient.

Dans ce nouveau système de la France, le Stadthouder et les Hollandois peuvent s'arranger, et les anglois trouver, comme je l'ai dit, dans une alliance avec la nation françoise, une sûreté et une tranquillité plus utiles à leur commerce, que les guerres périodiques auxquelles, sans notre alliance, ils resteront exposés. (1) Ces guerres leur ont fait faire de grands efforts de génie; mais elles ont accru leur

(1) Cette alliance plus secourable que celle de la Prusse, ne coûteroit aux anglois aucun subside.

dette;

dette ; et l'on n'a pas encore prouvé qu'elle puisse s'accroître indéfiniment, sans ruiner les rapports commerciaux, qui jusqu'à présent ont favorisé l'Angleterre.

Je crois que l'orateur n'a pas assez médité son sujet ; ou qu'il suppose trop peu de pénétration aux hommes, qui, en Angleterre, déterminent l'opinion publique. Les françois cherchant à s'unir aux anglois, ou les françois voulant persévérer dans l'ancienne rivalité, établissent deux *données* en diplomatique, très-différentes l'une de l'autre. Ce que les anglois ont à faire dans la dernière, n'est point applicable à la conduite qui leur convient dans la première. Il faut, pour abandonner toute idée d'alliance, montrer que la politique angloise DOIT TOUJOURS ÊTRE LA MÊME en tout état de cause ; c'est ce que l'orateur n'a pas fait.

Oui, la triple alliance réussira nonobstant toutes les intrigues ; car sous tous les rapports, elle convient *essentiellement* à chacune des trois nations, qui se distinguent des autres par leur liberté.

Oui, il sera utile au crédit de la France, à la confiance qu'elle doit inspirer contre les manœuvres qui attentent à la fortune publique, de lui voir rechercher une alliance *naturelle*, intéressante pour le bonheur général, et préparée par le vœu des deux nations rivales en générosité, en liberté, comme en industrie.

Elles se recherchent depuis la révolution. Si l'une et l'autre choisissoient leurs ministres, déjà des cris d'allégresse auroient été entendus d'un rivage à l'autre, pour célébrer l'union la plus sage que l'esprit humain puisse concevoir.

Aussi, le non succès des premières tentatives ne sauroit en empêcher le bon effet. On verra d'où naissent les obstacles ; la discussion publique s'établira ; on distinguera de la volonté nationale, les préjugés, les intrigues de la vieille diplomatie. Un peu de patience, diront les patriotes françois et anglois, et l'opinion publique,

le meilleur juge des traités utiles et nécessaires aux peuples libres, surmontera des obstacles dont la raison gémit, dont la liberté s'offense.

Que l'assemblée nationale n'hésite donc pas à faire tout ce que la constitution lui permet, pour accélérer l'alliance naturelle des françois et des anglois. Cette alliance doit être la base de son système diplomatique. Les tentatives seront contrecarrées, mais leur publicité en amenera le succès. La publicité vaut mieux que toutes les *jongleries* mysterieuses, dont l'art des négociations est composé. (1) Eh qu'importe, aprés tout, les refus du cabinet de Saint-James ? C'est au peuple Anglois que la proposition s'adresse. On sait qu'il n'est pas maître des formes, mais que s'il est derrière l'*opposition*, favorable au traité, les obstacles ne tarderont pas à s'applanir. D'ailleurs, il suffit que cette démarche soit faite au nom de l'humanité, pour porter le coup mortel aux inimitiés nationales ; et leur destruction, ne fût-elle suivie d'aucun traité, met la France en pleine sûreté, du côté des Anglois.

En attaquant les ennemis extérieurs, s'ils laissent douter de leurs intentions ; en recherchant ouvertement l'alliance de l'Angleterre, sans pointillerie, sans inquiétude sur les ressorts qu'on fera jouer, pour rendre inutiles les premières démarches, on nettoyera l'horison ; on détruira beaucoup de ces espérances, et de ces craintes, qui enfantent et soutiennent les hostilités financières. Voyons, maintenant, ce qu'il faut faire pour que les premières espérances, qui annonceront le retour du crédit, ayent bientôt un grand succès.

(1) Il y a aussi dans la bureaucratie diplomatique, des fripons qui traignent les réverbères ; car on ne conçoit pas que pour unir deux nations, par un traité réciproquement avantageux, il faille stipendier des espions et des intrigans.

§. VIII. *Des emprunts à opposer aux effets de l'agiotage.*

Il faut ouvrir des emprunts. Proposition étrange, sans doute, au premier apperçu ; mais comme cette mesure combat directement les spéculations dirigées contre nos assignats, il vaut la peine de s'en occuper.

On ne peut pas emprunter sans crédit ; mais est-il vrai que celui de la France soit totalement détruit auprès des hommes qui raisonnent ? Examinons. Voyons sur quoi s'appuyent ceux qui, sans mauvaise intention, répandent les craintes qu'on leur a communiquées, et favorisent par leurs discours et leur conduite, les entreprises des ennemis de l'état.

On ne paye pas les impôts, crie-t-on de toute part, *dès qu'on les payera, alors, et seulement alors, on verra renaître le crédit.* Mais refuse-t-on de les payer ? Leur perception cause-t-elle des insurrections menaçantes ? Non. Dans le plus grand nombre des départemens, les contributions ne sont pas encore exigibles, ni par conséquent *exigées* ; et par-tout où les rôles d'impositions ont mis la perception en activité, elle ne rencontre aucun obstacle.

Il s'élève quelques plaintes sur la répartition. On prétend que des municipalités ne veulent ni répartir, ni recouvrer ; que des contribuables murmurent. S'il faut en croire leurs clameurs, ils sont plus chargés qu'ils ne l'étoient ci-devant ; leur contribution, comparée à leur propriété, seroit plutôt une extorsion criante, qu'un équitable contingent.

Mais comment est-il possible que des impositions infiniment moindres dans leur somme totale, deviennent plus considérables dans leur répartition ? Il y a donc erreur ou mensonge. L'erreur ne peut manquer d'être corrigée ; le mensonge est une affaire de parti.

On ne peut donc s'inquiéter, ni sur les municipalités

qui refusent de concourir à l'établissement de l'impôt ; ni sur les murmures de quelques individus. On ne peut pas même craindre les insinuations des malveillans, sur l'impôt.

Que peuvent ils promettre à ceux qu'ils voudroient entraîner dans la révolte contre l'impôt ; et à quelle classe de citoyens sont ils obligés de s'adresser ? Ils ne peuvent promettre que le renouvellement des anciennes vexations ; ils ne peuvent s'adresser qu'à la classe des propriétaires, puisque les citoyens indigens sont affranchis.

Or les vexations de l'ancien régime, sont en horreur ; et la classe laborieuse est très intéressée au succès de l'impôt actuel ; car on la flatteroit en vain, d'une autre révolution plus propre à la préserver de l'indigence, plus propre à lui assurer les droits de l'égalité, de l'honneur, et les égards dûs à son utilité.

La nécessité de payer l'impôt touche de trop près à l'intérêt personnel, pour n'être pas vivement sentie par le grand nombre. L'histoire de tous les tems dépose en faveur de cette verité. Elle enseigne que s'il est des époques où les impôts ne sont pas payés, c'est parce qu'ils ne devoient pas, ou ne pouvoient pas l'être.... Il faut se tenir en garde contre la maladie de certains amis du peuple, toujours prêts, *pour ne pas le flatter*, à médire de son jugement et de ses intentions. Il ne faut flatter personne, mais il faut être vrai. Notre liberté est de quatre jours, et cependant la *loi* est devenue par tout le royaume un objet de vénération aux yeux du peuple. Il a senti que la loi étoit sa sauve-garde et qu'il falloit la maintenir. Les commissaires qui ont parcouru les départemens pour connoître les causes du désordre, s'accordent tous sur ce point ; tous conviennent que la plupart des troubles, ont leur source dans l'inexpérience à laquelle il falloit s'attendre, et dans les intrigues des prêtres, qui allument le fanatisme au milieu de quelques districts où les lumières manquent, et où la force publique ne suffit pas pour contenir les factieux.

Le retard dans le payement des impôts est sans doute un mal, puisqu'il oblige à consumer des capitaux qui s'employeroient au payement de la dette ; mais comme ce mal n'est pas aussi grand qu'on le fait, comme on ne pourra jamais avec un ombre de justice, s'en prendre aux contribuables, à moins d'intolérables vexations, ou de bouleversemens qui suspendent la culture, les travaux industriels et le commerce, il importe au crédit public de bien éclaircir cette matière.

Avant 1790, les impôts directs se percevoient par des receveurs généraux des finances. Ils souscrivoient des soumissions pour payer en 12 termes ; l'arriéré étoit à leur charge. Ils sont reliquataires d'environ 90 millions. Mais on leur doit à peu près, la même somme pour les gages de leurs offices, et il est plus que probable qu'ils se sont payés par leurs mains. Ainsi c'est un compte à régler, dont on ne peut pas espérer une rentrée considérable.

En 1790, les receveurs ont été admis à compter de clerc à maître. Leurs soumissions ont été annullées ; l'arriéré est tombé par cela même à la charge de la nation ; il s'élève à environ 28 millions. Il en rentre 2 à 3 millions par mois.

Il s'agit donc des impositions nouvelles. Il ne peut pas y avoir de l'arriéré sur les droits de patente, de timbre, d'enregistrement, de douane aux frontières et des postes. Mais la manière d'assujettir les citoyens aux patentes et au timbre, n'a pas encore acquis la perfection dont elle est susceptible.

Il faut accorder quelque chose aux difficultés qu'éprouve tout établissement nouveau. Elles sont plus grandes, lorsqu'il s'agit d'une réédification entière du système fiscal, lorsqu'il faut combattre une foule de mécontens, vivans des abus qui, sous l'ancien régime, écrasoient et le peuple et l'économie politique.

Ces difficultés sont plus grandes encore en les appliquant à l'impôt foncier et mobilier, réglé l'un par l'autre.

Il doit produire 300 millions à commencer des 1791. S'il n'en est rentré que 30 (1), c'est que pour établir cet impôt, il faut des travaux de bureau, dont il est difficile de se faire une juste idée. Le travail le plus facile (la répartition entre les départemens) a été fait par l'assemblée constituante; il a pris un très-long-temps; les départemens ne l'ont reçu qu'en juillet. Restent les travaux des départemens, des districts et des municipalités. Ils ne peuvent répartir que successivement, et il faut pour fixer les divisions, et sous-divisions, des opérations qui exigent des habitudes, des talens, des connoissances et une patience que la politique de l'ancien régime ne tendoit pas à multiplier en proportion des besoins actuels. Pour surcroît d'embarras, les répartitions par districts leur ont été envoyées à la veille des élections. Il falloit que les nouveaux membres eussent le tems de s'installer et de s'instruire.

Si la meilleure volonté ne peut surmonter les premiers obstacles qu'avec peine et lenteur, que doit-ce être lorsque la malveillance vient y mêler ses poisons; lorsque les agens du pouvoir exécutif n'agissent qu'à contre cœur; lorsqu'à chaque contre-tems, à chaque perfidie, à chaque accident, ils conçoivent l'espérance de voir se renverser de lui-même, un édifice dont les bases et l'intention leur déplaisent; lorsque des projets de contre-révolution, sans cesse renaissans, répandent l'incertitude sur toutes les fonctions; lorsque le système corrupteur des cours et des ministres, tend à compliquer le travail pour faire multiplier les places, dont ils sont les dispensateurs; lorsque l'ennemi extérieur est appellé au (2)

(1) On voit par cet exposé que le déficit sur la perception de l'année 1791, est compris dans les 359 millions d'arriéré, que M. Montesquiou ne passe *que pour mémoire*.

(2) Le ministre projette, dit-on, de demander une création de 150 commissaires pour faciliter la perception de l'impot,

secours des conjurations intérieures, et que la trame de ces conjurations pénètre dans tous les bureaux ?

La question intéressante pour le crédit, se réduit donc à savoir si le grand nombre perd ou gagne au nouveau régime. Il gagne immensément, rien n'est plus certain ; par conséquent le nouveau régime s'affermira, et l'organisation de l'impôt s'accomplira, en dépit de tous les obstacles. Encore un peu de tems et les tracasseries dangereuses disparoîtront.

Le retard de la perception est donc bien moins étonnant, que la foiblesse de ceux qui se laissent entraîner à en faire un objet de reproche contre l'assemblée législative. Que peut-elle à cet égard ? Elle n'a pas le pouvoir exécutif. Elle doit l'exciter, le surveiller ; harceler,

Amis de la constitution, sociétés dévouées à la conservation de la pureté de ses principes, que faites-vous donc ? que deviendra la liberté dès que l'Empire sera couvert de fonctionnaires que les peuples ne nommeront point ? Craignez la *servitude volontaire*, la pire de toutes ; on l'évite en s'aidant soi-même, à surmonter les premières difficultés. Une fois vaincues, les prétextes disparoissent et l'on éloigne des nuées de parasytes du trésor national, destinés à enchaîner l'opinion publique par leur intérêt, celui de leurs parens, de leurs amis. Peu occupés lorsqu'ils deviennent nombreux, ils ont le tems de corrompre, par-tout, le langage de la vérité, et les conceptions de l'homme libre.

Voici un fait, un exemple à suivre. M. Gensonné, député de la Gironde, l'un des envoyés par le Roi, pour prendre connoissance des troubles du département de la Vendée et les pacifier, vit bientôt à quoi tenoit le défaut d'activité dans la répartition de l'impôt. Il n'hésita pas à provoquer la bonne volonté des amis de la constitution, et l'impôt étoit prêt à être réparti lorsqu'il a quitté le département. Plusieurs des citoyens qui se sont prêtés à ce travail, ont reçu la récompense de leur patriotisme. Ils ont été élus pour les places auxquelles le peuple doit pourvoir.

pour ainsi dire , les ministres qui peuvent à leur gré, accélérer ou retarder le mouvement. Elle l'a fait. Ses plaintes contre les ministres , son activité à rechercher les négligences dont ils peuvent être coupables , sont même devenus le prétexte du discrédit , dans lequel on cherche à la jetter. Il falloit qu'elle déployât la plus grande sollicitude et sur les dangers extérieurs , et sur la tranquillité intérieure , et sur la perception de l'impôt ; il falloit que cette sollicitude se portât sur les agens constitutionnels , chargés de la responsabilité nécessaire , responsabilité que l'assemblée nationale est chargée à son tour, d exercer et de rendre imposante. Comment après cela, peut-on , tout-à la-fois , lui reprocher de harceler les ministres , et rejetter sur elle , ces retards dans le recouvrement des impôts , qui sont l'objet de ses réclamations?

Concluons que relativement aux impôts , les contribuables et l'assemblée nationale , ne présentent rien dans leur propre conduite , qui doive atténuer le crédit, et que les agens du pouvoir exécutif , ne peuvent pas persévérer long tems dans une négligence volontaire sur les impôts , sans s'exposer à des dangers personnels.

Mais , dit-on , *plus l'impôt est retardé , plus les arrérages s'accumulent , et plus il sera difficile de recevoir une somme grossie par l'arriéré.* J'ai montré qu'il n'y avoit d'arriéré important , que depuis 1791 , et que ce n'étoit pas la faute des contribuables. On ne peut donc craindre des arrérages acumulés , qu'autant que le sort de l'Empire restera encore long-tems exposé aux machinations de ses ennemis ; c'est aussi pourquoi la guerre , ou des déclarations non-équivoques et rassurantes et une alliance respectable , sont devenues nécessaires à nos finances , comme à notre crédit.

Mais on craint que les dépenses n'excèdent les revenus. Les dépenses surpassent tous les calculs hypothétiques faits jusqu'à présent , et les revenus ne promettent pas les sommes qu'on en attendoit.

Mais d'où vient l'accroissement des dépenses ? Des mesures

mesures hostiles que prennent les ennemis de l'état, pour y détruire les principes de la constitution. On veut les maintenir ; il faut donc s'opposer à ces mesures. La question est de savoir, si les dépenses seront tellement au dessus des forces de la nation, que son crédit doive s'anéantir ?

Or, l'on sera assez sages pour terminer promptement ces hostilités. Notre monnoie territoriale ne peut pas rester long-tems dans le décri, sans donner lieu aux plus dangereux accidens ; et l'unique moyen de s'en préserver, c'est de ne rien épargner pour rappeller à de plus sages considérations, les princes qui semblent mépriser notre force nationale. Avec cette résolution, que l'amour de la liberté couronnera du succès, les dépenses nécessaires ne peuvent détruire tout crédit. Il existe encore assez de richesses disponibles en réserve, pour qu'on ne doive craindre aucune pénurie embarassante, pourvu que les finances soient incessamment assujetties à une administration, où l'on ne regarde pas la prévoyance comme un abandon de la loyauté.

Essayons de rendre sensible cette vérité. L'assemblée nationale, revenue des fausses impressions qu'on lui a données, se convaincra de la nécessité de séparer les assignats de la dette, leur crédit sera le principal objet de ses soins.

Cette précaution est devenue plus importante depuis les derniers états remis par M. Amelot, états d'où il résulte que la partie des biens nationaux estimés par M. Montesquiou, à 3 milliards cent millions 90,982 livres, ne pourra guères produire au-delà de deux milliards sept cent millions.

Cette somme comprend les biens dont la vente est ajournée, et les biens incorporels. La nation a donc 400 millions de moins que ne lui en supposoit M.

Montesquiou, par des calculs, qui cependant ne paroissoient pas hasardés. (1)

Cette moins value, déterminera sans doute, à consacrer tous ces biens aux assignats, et tous les assignats aux dépenses publiques. Quelles sont ces dépenses ?

M. Lavoisier, commissaire de la trésorerie (2), porte, tant les dépenses ordinaires, que les extraordinaires, à environ 707 millions.

Je n'examine pas à quelle somme s'élèveroient des économies justifiées par les circonstances, et que porteroient assez loin, une administration pénétrée, et de l'esprit de la constitution et de ses devoirs envers le peuple ; je suppose que les dépenses extraordinaires peuvent aussi excéder la plus généreuse prévoyance, et j'ajoute à ces 707 millions, 129 millions à quoi se montent, pour l'année 1792, les capitaux et lès remboursemens exigibles à différentes époques de l'année courante.

Il faut donc 836 millions pour faire face aux besoins indispensables de cette année. Où les trouvera-t-on ?

M. Lavoisier porte la recette hypothétique à 542 millions. Ce ne sera pas un pouvoir exécutif indolent ou de mauvaise volonté, qui la portera à cette somme ; mais comme on peut compter sur les contribuables, il est évident qu'avec du zèle, de l'activité et de l'intelligence, la recette peut aller au-delà. Je l'admets telle que M. Lavoisier la suppose.

Il manquera donc près de 300 millions, pour balancer les recettes avec les dépenses. On ne peut les prendre que sur les domaines nationaux ; et c'est sans doute de ce point de vue, que l'assemblée nationale est partie, lorsqu'elle a décrété que la création des assignats seroit portée à deux milliards cent millions, attendu que les

(1) Il y a eu des doubles emplois dans le dépouillement des déclarations.

(2) De l'état des finances au premier janvier 1792.

1800 millions, déja créés, se trouvent consumés par les dépenses et les remboursemens de l'année 1791.

La valeur des biens nationaux, en partant des états de M. Amelot, surpassera donc de 600 millions, la somme des assignats dépensés à la fin de 1792.

Ainsi, en supposant les dépenses de 1793 et 1794 égales à celles de 1792; et que les revenus ne s'élèveroient pas au-dessus de 542 millions, les biens nationaux nous meneroient à la fin de l'année 1794, quoique les impôts rendent moins qu'on ne doit en attendre.

Il reste à voir si cette disposition attaque le crédit des finances. En comprenant dans les dépenses annuelles, 130 millions pour les capitaux et les remboursemens exigibles à époque fixe, j'excède de 80 millions le besoin; car cette classe de remboursemens ne monte qu'à 50 millions pour chacune de ces deux années; mais ces 80 millions serviront à rembourser les parties de l'arriéré des départemens, et des jurandes, maîtrises et autres objets, dont on ne doit pas différer le remboursement.

Il restera donc une dette exigible montant, sauf le résultat de la liquidation, à 797 millions, non compris les emprunts à terme fixe, dont les échéances successives s'étendent au-delà de 1794 jusques à 1820.

Voici ma preuve.

M. Lavoisier élève les créances de la dette exigible, divisées en quatre classes, et non compris la dette à époque fixe, à compter depuis 1792 à 1820, à	1,086,223,040 l.
L'exigible à terme fixe en 1793 et 1794.	100,250,000
TOTAL	1,186,473,040 l
A DÉDUIRE.	
Les remboursemens que j'ajoute aux dépenses de 1792, 1793 et 1794, à raison de 130 millions par an. . . .	390,000,000 l.
Reste à payer de la dette exigible .	796,473,040 l.

Ainsi, en supposant que les dépenses jusques en 1794, n'iront pas au-delà de 836 millions par an ; que les revenus publics n'excéderont pas 542 millions ; et que les biens nationaux, compris les incorporels et ceux dont la vente est ajournée, produiront deux milliards 700 millions, il manqueroit 800 millions pour éteindre la dette exigible. Avec quoi les payera-t-on ?

Avec les biens des *ordres*, sur lesquels il reste à statuer, et avec les forêts dont la vente est encore incertaine ; vente qui, heureusement pour le royaume, et même pour la constitution, (1) sera forcée par la nécessité. Car, sans doute, on ne préférera pas le respect pour d'anciens préjugés, à l'obligation où l'on seroit d'emprunter 800 millions, et par-là, d'augmenter les impôts de tout ce que l'emprunt coûteroit de plus que les forêts domaniales ne rendent.

La nation en possède 3 millions 500 mille arpens. En ne les vendant qu'à raison de 230 livres l'arpent, l'un portant l'autre, elles produiroient 800 millions ; elles valent certainement davantage.

Cette vente n'enlèveroit que 10 millions de revenu, compris dans la recette annuelle estimée à 542 millions, tandis qu'elle économiseroit 40 millions d'intérêts. Mais peut-on s'inquiéter des moyens de payer la dette publique, lorsque les finances de la nation françoise n'auront plus à leur charge, pour dépense extraordinaire, que la dette ancienne, les frais du culte, ceux de l'éducation, et les pensions ecclésiastiques ; et que ces charges diminuent annuellement, par les extinctions viagères, jusqu'à la somme de 175 millions !

Ce n'est pas à ces dépenses, on ne sauroit trop le dire, que le discrédit peut s'attacher, MAIS A LA CONDUITE ADMINISTRATIVE. Cette conduite peut tout perdre,

(1) Les forêts vendues, c'est autant de places de moins à donner aux ministériels.

ou tout sauver. Allons plus avant ; examinons ce qui arrivera après 1794.

Avec un fond actuellement de 900 millions, réservé pour les dépenses extraordinaires, on peut espérer de tels efforts, contre l'ennemi, que ces dépenses seront bientôt considérablement diminuées.

La dépense annuelle supposée à 836 millions par an, jusqu'en 1794, ne sera plus la même. Elle sera d'autant moindre, que les remboursemens qui resteront à faire, jusques en 1820, sont loin d'aller à 50 millions par an.

On peut donc déduire du tableau probable des dépenses annuelles, à compter depuis 1795, tout au moins.

Les intérêts de la dette exigible (ceux de ce qui restera à rembourser, sont remplacés par les extinctions viagères.)	40,000,000 l.
Les dépenses extraordinaires. . . .	100,000,000
La réduction à 50 millions, des 130 destinés à des remboursemens. . . .	80,000,000
Total.	220,000,000 l.

Qui déduits de 836, réduisent les dépenses annuelles à 616 millions, auxquels il faudroit ajouter les fraix de l'éducation nationale, non encore instituée.

Les extinctions viagères, et d'autres économies dont la possibilité se découvrira de plus en plus, en examinant attentivement et civiquement, les divers chapitres de dépenses, doivent pourvoir à une partie de ces fraix ; mais pour ne pas se resserrer dans des limites trop étroites, je suppose que les dépenses annuelles s'élèveront à 630 millions.

Qu'arrivera-t-il aux revenus actuels évalués à 542 millions ?

Il faudra en défalquer.

Produit arriéré des impôts de 1790. . .	20,000,000 l.
Loteries.	6,000,000
Produit des forêts, etc.	10,000,000
Produit des domaines nationaux. . .	60,000,000
Contribution patriotique.	30,000,000
Total de la déduction. . .	126,000,000 l.

La recette actuelle estimée à 542 millions, tendroit par conséquent, à se réduire à 416,000,000 et même à 400 millions, puisque les impositions foncières et mobilières, sont portées dans le compte de M. Lavoisier pour 315 millions, et n'en doivent rendre que 300 ; même sujettes à diminutions, au cas que la 5me. partie du revenu foncier *net*, ne s'élève pas à douze cent millions ; le contribuable ne pouvant être contraint, que jusqu'au cinquième de son revenu.

Les recettes s'achemineroient donc, à commencer de 1795, à laisser un déficit de 230 millions par an. Je dis à commencer de 1795 ; parce que M. Lavoisier suppose un arriéré de 125 millions sur les impôts fonciers et mobiliers de 1791, et de 160 sur ceux de 1792 ; et que cet arriéré sert à tenir le produit annuel de l'imposition à 300 millions jusques en 1795 au moins.

Mais ne doit-on pas s'attendre à un accroissement graduel du produit des impôts, à mesure que les arriérés s'éteindront ? Les nouveaux impôts dépendent de la prospérité publique ; ils sont par conséquent de nature à s'élever ou à s'abaisser d'eux-mêmes, selon que la prospérité publique s'élèvera ou s'abaissera. LÉGISLATEURS ENTENDEZ ce mot ; car, suivant ce que vous résoudrez sur les finances, vous accélérerez, ou vous éloignerez cette prospérité.

Mais faut-il s'effrayer de ce déficit de 230 millions ? Il faudroit s'en effrayer, s'il portoit sur une recette déjà formée par des impôts onéreux ; et nous voyons qu'il résulte de la supposition que les contributions ne produiront

pas au-delà de quatre cent millions, ce qui n'est nullement présumable.

Il faudroit s'en effrayer, s'il falloit le suppléer dès-à-présent, par d'autres natures d'impôts, avant de connoître le produit auquel on peut s'attendre, lorsque tout ce qui concerne la perception sera complettement établi. Or, telles sont les ressources actuelles (si l'on ne veut pas les sacrifier à des loyautés mal-entendues), que, sans augmenter les contributions, on peut aller, d'abord jusques au 1er. Janvier 1795 sans déficit, et plus loin encore, autant que pourront y suffire :

1°. Ce que l'on dépensera de moins en extraordinaire, des 600 millions qui restent à employer sur les biens nationaux, et que j'affecte en ce moment, aux supplémens nécessaires pour les années 1793 et 1794.

2°. Ce que le produit de la vente des forêts réservées et des biens des ordres de Malthe, etc. etc., vaudra de plus, que le capital de la dette exigible non-remboursée; capital évalué à 800 millions; les forêts seules valent davantage. 3°. Ce qu'on retirera de la contribution patriotique et des reprises à faire par le trésor public.

4°. Ce qu'on retirera des impôts arriérés sur les années 1791 et 1792, au-delà de 300 millions.

5°. Ce que produiront de plus que l'évaluation actuelle, les impôts sur l'industrie, dès qu'on aura pourvu au moyen d'y soumettre tous ceux qui doivent les payer.

6°. Enfin l'accroissement progressif des produits, non-seulement de ces impôts, mais encore de l'impôt foncier et mobilier. Accroissement qui doit avoir pour cause immédiate, l'augmentation du prix des baux, lesquels ne sont pas encore arrivés au taux résultant de l'abolition de la dixme et autres redevances supportées par le propriétaire; et pour cause moins prochaine, la soumission des biens nationaux aux droits de mutation, et les plus grands produits du perfectionnement de la

culture, du desséchement des marais, du défrichement des terreins incultes, etc. etc.

Il ne seroit pas étonnant que cet accroissement ne couvrît déjà une grande partie du déficit de 230 millions, lors que l'état de la recette, conduira à s'occuper sérieusement du remplacement de cette somme. Il est dérisoire de voir les droits de timbre et d'enrégistrement, qui embrassent la plupart des transactions, et les patentes qui taxent toute industrie, ne compter que pour 72 millions, tandis que leur produit porté au double, n'auroit rien d'étonnant dans un royaume tel que la France.

Quoiqu'il en soit. Si les besoins annuels, après un examen réfléchi, exigent une recette annuelle de 630 millions, il faut alors se demander, si des contributions qui s'élèveroient à cette somme, c'est-à-dire, à la cinquième ou à la sixième partie de la production annuelle et totale de l'Empire, ou, si l'on veut, à 24 livres par an pour chaque individu, l'un portant l'autre, soit 120 livres pour chaque père de famille; si, dis-je, de telles contributions, auxquelles se trouveront attachées une éducation gratuite et ses avantages, ont quoique ce soit d'effrayant pour les François? S'il doit être difficile de les trouver (1); et sur-tout, si la nation enrichie de sa liberté, voudroit refuser une telle contribution, au prix

(1) Si ma santé me le permet, je publierai un essai sur l'imposition. Je ne connois qu'un système où toutes les objections importantes, relatives à la politique et à la morale, soient résolues, en prenant pour juges la liberté, la justise et la philosophie. C'est un impôt unique sur la généralité des successions; c'est de donner à l'état une part déterminée, dans tous les héritages; en telle sorte que le citoyen ne paye l'impôt que sur la fortune qu'il laisse à ses successeurs. Ce système exige une discussion approfondie; sa grande simplicité étonne et le rend suspect, tant nous sommes peu accoutumés aux

d'une

d'une banqueroute ? Non. Il est insensé de le craindre. Le déficit dont il s'agit ici, seroit redoutable pour la foi publique, si l'extension de l'impôt devenoit excessive et barbare, sous un mauvais gouvernement. Sans ce malheur, suite inévitable d'une contre-révolution, 630 millions d'impôts annuels, s'ils sont sagement répartis, seront aussi facilement supportés que 450.

idées simples. On y voit des embarras sans fin, et tout est embarras dans nos systêmes actuels ; on y voit la facilité d'éluder l'impôt foncier par des ventes fictives entre-vifs, et ces ventes peuvent être prévenues ; on y voit la facilité d'éluder l'impôt sur la richesse mobiliaire, et nous ne savons la saisir que par l'injustice des doubles emplois, des taxes arbitrairement conçues, et mal exécutées ; on y voit une atteinte aux capitaux, et l'impôt annuel enlève à tout instant des capitaux à leur mouvement productif ; il détruit souvent l'homme industrieux, qui, par la suspension de l'impôt, pendant sa vie, augmenteroit la prospérité publique. Lorsqu'on a le bonheur de jouir d'une constitution libre, il faut se livrer au perfectionnement de l'impôt, et se tenir en garde contre les objections qui ont leur cause dans une constitution vicieuse. Au reste, ce n'est encore là qu'une conception imparfaite, à laquelle on est conduit par la politique conservatrice de la liberté. Ce n'est qu'en entreprenant de la discuter par écrit, qu'on peut parvenir à la juger. Il faut rassembler pour cela diverses connoissances, dont les dépôts ne sont pas à ma portée. — Quoiqu'il en soit de ce systême, j'en livre l'idée à ceux qui aiment à sortir des routes battues, à chercher des vérités pratiques, utiles au genre humain ; ou si l'on apperçoit plus facilement les inconvéniens et les difficultés, que les convenances et la possibilité, je recevrai, avec reconnoissance les objections ; car je ne saurois abandonner encore l'idée de cet impôt, nonobstant ce que m'en ont dit, au premier mot, des hommes dont on estime généralement les lumières et le dévouement à la cause populaire ; la seule contre laquelle les traverses les plus rebutantes, et les dégoûts les plus amers, sont impuissans auprès de l'honnête homme.

Il eut été, sans doute, heureux, de pouvoir décharger tout-à-coup, les contribuables des intérêts qui augmentent les dépenses annuelles ; mais que signifieroit cet avantage, s'il n'étoit que d'un moment ? s'il falloit l'acheter au prix d'un état de gêne dans le trésor public, qui bientôt renouvelleroit le règne des expédiens ; et laisseroit l'assemblée nationale sans force, contre les ennemis de la liberté ?

Dès qu'une nouvelle richesse en capitaux, en donnoit le moyen, il étoit juste, sage, politique de craindre une imposition trop forte, et de prendre la marche la plus propre à éclairer les contribuables, et c'est encore là, une raison de s'assujettir à l'égard de ces capitaux, à la prévoyance la plus étendue.

Si l'assemblée constituante est coupable de l'avoir entièrement méconnue, au tems où elle eût prévenu les embarras actuels, si elle ne s'est pas même occupée du courant, et des accidens probables, lorsqu'elle décrétoit des remboursemens et des liquidations, l'assemblée actuelle a senti qu'elle ne pouvoit pas marcher sur les mêmes traces, et qu'un mode de remboursement étoit indispensable. Elle a rendu un décret (le 5 janvier) pour hâter le travail qui fera connoître l'état de la dette exigible. Ce n'est qu'après ce travail, et le recensement de tous les biens nationaux, qu'il sera possible de déterminer ce mode de remboursement.

En attendant, on ne peut pas plus attribuer à l'assemblée actuelle, les retards qui impatientent le public, qu'on ne peut la rendre responsable des trahisons, qui prolongent et augmentent les dépenses extraordinaires.

Se livre-t-elle à une insouciante prodigalité, comme la précédente ? Non. Tout annonce au contraire plus de sollicitude sur le patrimoine national, plus d'attachement à l'ordre économique. La législation des finances sortira sans doute de ses mains, plus conforme aux principes constitutionnels, totalement oubliés par l'assemblée

constituante dans cette partie de son travail. Enfin, elle a complété le système monétaire des assignats ; système abandonné par l'assemblée constituante, à des établissemens particuliers, quoique ceux-ci, ne pussent s'emparer de la fabrication des petites coupures, sans donner lieu à de grands désordres, sans mettre les assignats en très-mauvaise compagnie.

On ne peut donc rien reprocher sur les finances, aux législateurs actuels. S'ils ont porté la somme d'assignats qui pourroit être mise en circulation à 1600 millions, dans un moment où il conviendroit plutôt de la réduire, c'est une suite des embarras que l'assemblée constituante leur a légués par l'imperfection de ses mesures et de ses établissemens. Mais on verra qu'il est facile de remédier à cette fâcheuse abondance.

On n'est pas plus heureux dans les autres causes de discrédit qu'on voudroit attribuer à l'assemblée nationale actuelle. Sévèrement attachée aux principes de la constitution, elle veut les maintenir contre ceux qui voudroient ou les modifier ou les détruire.

Si le combat d'opinion résultant des intentions opposées, est une cause du discrédit, elle cessera dès l'instant que les ministres plus patriotes que jaloux de leurs opinions politiques ou ministérielles, se réuniront sérieusement à l'assemblée nationale, pour écarter toute espèce d'influence étrangère, comme on écarte les fléaux dévastateurs. Cette réunion est tellement nécessaire, tellement urgente sous tous les rapports, qu'on doit la regarder comme prochaine. On a sans doute voulu *tâter* les représentans de la nation ; on les a trouvés fermes, incorruptibles, et trop en état de repousser le mépris qu'on voudroit répandre sur eux, pour ne pas renoncer à cette odieuse tentative. Il faudra, ou marcher de concert avec l'assemblée nationale dans la route constitutionnelle, quels que soient les changemens désirés par les habitudes aristocratiques, ou se résoudre à la guerre civile, la-

quelle ne peut commencer sans que le système républicain ne s'élève aussitôt, pour la faire cesser.

Lorsqu'on est réduit à cette alternative, on est bien près, si ce n'est de l'entière cessation du discrédit, du moins de ne le voir plus attaché QU'A L'ADMINISTRATION DES FINANCES. En effet, quoiqu'on puisse dire aujourd'hui, de la dette, des dépenses, et des contributions, il y a trop de ressources en France, un trop grand intérêt, et trop de facilité à mettre les dépenses sous le joug de la foi publique, sans nuire à l'ordre social et à l'industrie productive, pour craindre qu'une banqueroute devienne inévitable. N'oublions pas qu'on ne doit rien aux agens inutiles; rien au système corrupteur; rien au luxe dont les autorités constituées s'environnent; rien aux préjugés coûteux; et qu'avec un pouvoir législatif rapproché, comme l'est l'assemblée nationale, de la condition et de l'intérêt du grand nombre, il n'est rien qu'on ne puisse attendre des ressources de l'ordre et de l'économie; car, *le peuple est là*, pour élever la voix contre tout ce qui attaqueroit ses vrais intérêts.

Je conclus, de ces diverses observations, qu'il n'y a pas un jour, pas une heure, où l'on ne doive s'attendre à voir cesser les causes extraordinaires qui affectent le crédit. Les plus actives tiennent à de véritables extravagances, à un délire de vanité, dont la réflexion appaisera les imprudentes boutades, aussi-tôt que les suites seront envisagées sérieusement.

Dans cet état de choses, pourquoi repousseroit-on des opérations dirigées immédiatement contre la baisse du change et la dépréciation de nos assignats, dès qu'aucune cause inhérente à l'assignat même, ne la justifie? Pourquoi, si ces opérations sont des emprunts, craindroit-on de les décréter, quoique dans ce moment, l'état du crédit semble contrarier toute idée d'emprunt? Peu importe si les prêteurs se montrent ou ne se montrent pas promptement. Ce ne sont pas les besoins pressans du trésor qui obli-

gent à ces opérations, mais le besoin de contrecarrer des manœuvres de banquiers ou d'agioteurs assez puissantes pour nous faire beaucoup de mal. Elles s'appuyent en partie, sur des causes extérieures, qui peuvent cesser à à tout instant ; dès-lors des emprunts préparés d'avance produiront leur effet, comme mesure opposée à la baisse du change ; baisse qui, à raison de ses causes artificielles, peut avoir besoin d'être combattue par des moyens particulièrement dirigés contre elles.

Je propose donc, pour *première opération* :

Que l'assemblée nationale autorise la caisse de l'extraordinaire, à délivrer des contrats, provenant de la vente des biens nationaux, à toute personne qui lui en portera le montant en assignats ; lesquels seront bâtonnés à l'instant, en présence de l'acquéreur des contrats, enregistrés pour la décharge du dépositaire des contrats, et joints au brûlement.

Quoique le payement desdits contrats (1), soit garanti par le privilége du domaine vendu au débiteur, mentionné dans le contrat, il sera encore garanti par la nation.

L'aliénation des contrats privant le trésor public, de l'intérêt annuel qui leur est attaché, ne pourra s'étendre au-delà de cinquante millions, sans une nouvelle autorisation de l'assemblée nationale ; afin de cesser l'aliénation, dès qu'elle ne sera plus nécessaire comme mesure contre la baisse du change.

Cette opération est pressante. Lorsqu'un papier, faisant l'office de monnoie, tend à s'avilir, il faut en diminuer promptement la quantité. Le trésor public ne peut pas la diminuer en cessant de mettre des assignats dans la circulation, puisqu'il faudroit qu'il cessât ses dépenses. On ne peut donc retirer des assignats que par voie d'emprunt ; or, la vente des contrats, tient lieu de l'emprunt ; elle le rend plus facile. On donne un gage au prêteur,

(1) Ils portent intérêt à cinq pour cent.

et, par-là, on lui donne le moyen de se délivrer du souci que peut lui causer l'embarras de placer ses assignats, soit contre des marchandises très-renchéries, soit à des débiteurs douteux, ou de les garder sans en tirer aucun fruit.

Cette opération peut-être critiquée par les banquiers, les agioteurs, et en général tous les spéculateurs qui regardent comme une excellente aventure, celle où des effets solides et utiles aux affaires, tels que les assignats, se discréditent sans aucune bonne raison. Ils diront qu'une diminution d'assignats sera semblable à une diminution de numéraire; que le taux de l'intérêt s'élevera, et que les affaires en souffriront. Il faut les laisser dire.

Il est évident que dans ce moment, on spécule sur la hausse du prix de toutes choses et sur un prétendu avilissement des assignats. Il n'est pas moins évident que de telles spéculations, ne peuvent conduire qu'à des désordres. La plupart de ceux qui s'en occupent jouent à crédit. Plus ce crédit leur coûtera, et plus leurs opérations, ruineuses pour les finances, seront difficiles. Or, en diminuant la masse des assignats, l'intérêt de l'argent s'élève; et les joueurs, obligés à de plus grands frais, peuvent d'autant moins soutenir leur entreprise, que les assignats rendus moins abondans, deviennent aussi plus difficiles à déprécier.

On avoit compté que leur discrédit s'arrêteroit par l'emploi toujours ouvert, dans les biens nationaux. Mais il n'est pas moins vrai qu'un grand nombre de capitalistes, peuvent acquérir les contrats, qui n'acheteroient pas des biens.

On dira encore, qu'en diminuant la masse des assignats, on défavorise la vente des biens nationaux. J'ai déjà montré qu'en général, on ne devoit pas desirer l'accélération de la vente des biens nationaux, moins encore par l'effet d'aucune inquiétude sur les assignats (1); et j'ajoute;

(1) Voyez le second cahier de la Chronique du mois, pag. 14 et 15.

que ces biens ne se vendent en majeure partie, qu'à crédit; et le discrédit des assignats n'étant qu'une erreur, un résultat momentané, des opérations de l'agiotage, ou des ennemis de l'état, on doit craindre qu'ils ne s'achettent à un prix qui rendroit l'achetteur insolvable, lorsque les choses, étant revenues à leur état naturel, les fonds de terre n'auront plus une aussi grande valeur comparative.

L'opération que je propose est donc nécessaire et convenable sous tous les rapports. Elle l'est d'autant plus, que la valeur des biens nationaux, et des autres propriétés nationales que la bonne économie conseille d'aliéner, permet encore de créer des assignats pour une somme considérable; et par conséquent, d'en verser dans la circulation, lorsque leur rareté se feroit sentir d'une manière défavorable aux affaires. Le mouvement plus rapide des petits assignats, moins sujets, par cela même, que les gros, à la dépréciation, éclairera mieux sur la somme d'assignats nécessaire à la circulation, qu'on ne l'a été jusqu'ici; ils empêcheront sur-tout, de confondre les besoins du jeu stérile des agioteurs, avec les vrais besoins de l'industrie productive; industrie à laquelle leur avilissement ne peut jamais convenir.

N. B. On donnera la suite de cet ouvrage dans la Chronique de mars.

L'auteur a promis d'y traiter spécialement la partie *monétaire*, objet de la plus haute considération, en ce moment où tout le système monétaire doit changer; opération *décisive* que toutes les circonstances favorisent.

Nous regrettons de ne pouvoir insérer ici un excellent article d'Athanase Auger, *sur la police du sénat Romain*, et un portrait de Jules César, par Mercier. On les trouvera dans la prochaine livraison.

APPENDIX. I.

Au Ministre de la guerre.

Aurois-tu passé la vie de manière à te repentir de l'avoir reçue ? Si cela étoit — il faudroit tout réparer.

L. M.

Ecoutez, Narbonne. — *Il ne s'agit plus de vivre, il faut régner* sur tes passions. Il faut que LA MAJESTÉ DES LOIX règne !

Tu sauras un jour, — car sous le régime des esclaves et des intrigans, *il n'y a que les méchans de célèbres parmi leurs contemporains, les bons sont toujours oubliés ou méconnus* (1)— — Tu sauras un jour que le *Tribun du Peuple*, avant la révolution, et pendant la révolution, a prouvé, par assez d'exemples, que dans la cause de la liberté, il n'avoit ni parens, ni amis, ni d'autres ennemis que ceux de la patrie. Encore dans l'âge des passions violentes *sa plume est exempte de fiel*, de querelles polémiques ou personnelles, quoiqu'elle ait marqué plus d'une fois, d'un signe de réprobation, des citoyens ambitieux et perfides. J'aime sur-tout à indiquer pour les premiers emplois de la *Chose-Publique*, ceux que la renommée, des actions fortes ou des liaisons particulières, me font croire les plus utiles à la prospérité universelle. J'ai donné depuis long-tems ce grand exemple, déjà suivi hautement par Robertspierre et d'autres citoyens en réputation : j'en vois découler par la suite de très-précieux avantages pour la cité libre. Une fois devenus *éminens*, soit qu'ils remplissent ou non mes espérances, aucun d'eux ne m'accusera jamais d'avoir *usé* le seuil de sa porte.

Je loue rarement, j'accuse moins encore, et toujours

(1) Jean-Jacques Rousseau.

avec

avec humanité, offrant toujours à celui que j'accuse des moyens faciles de réparer ses erreurs ou ses outrages. Necker et Lafayette, (je sais qu'ils te sont encore chers) savent très-bien qu'en les attaquant, après les avoir longtems épargnés, je n'ai jamais dégradé par des personnalités amères, *la dignité de la vengeance patriotique* (1).

Je voulois frapper encore un coup mémorable. Quelques *bavards* qui se croyent des lumières et de l'éloquence parce qu'ils ont la voix forte et qu'ils trouvent *des applaudisseurs*, entraîneroient peut-être, si l'on n'y apportoit remède, le plus humain des peuples, au pillage, au meurtre, à l'incendie. -- *Ils commencent à m'ennuyer!* Je veux croire, comme on l'assure, qu'ils ne sont, avec les meilleures intentions du monde, que les *instrumens* de ces mains perfides qui se cachent dans les ténèbres; un conseil généreux, me dit-on, leur suffira pour eux et pour nous. J'y consens. Autrement, je leur dirai un mot de vérité dans la Chronique de mars. *Qu'ils s'en tiennent pour avertis.*

Au reste, Narbonne, je les craindrai bien peu quand je verrai entrer dans vos conseils des hommes éclairés; quand vous consulterez un *Kersaint* pour la marine, et un *Clavière* pour les finances.

Celui qui vous écrit, n'a besoin ni de vous, ni de vos pareils: ancien colonel des gardes nationales, et dînant avec vous à un banquet fédératif du 14 juillet, vous avez porté vous même sa santé, comme l'ont fait ailleurs sur l'invitation de Bailly les députés des 83 départemens, *à la santé du père des gardes nationales!*

Mon nom, probablement, ne vous est pas connu, peu importe; tranquille et indépendant près de mon foyer, du fond de ma retraite, mon œil inquiet et qui pénètre, *à travers la porte*, jusques dans les replis d'un cœur perfide, vous surveille. Soyez sûr que j'applaudirai à votre

(1) *Vid.* 7e. lettre du Tribun du Peuple, *à Necker.*

zèle et à votre courage, si vos actions toujours franches, répondent à vos paroles. -- Purgez vos bureaux aristocratiques ou bientôt ils vous auront compromis.

Le tribun du peuple.

APPENDIX II.

Lettre d'Edouard Bomston, qui n'a jamais été imprimée dans les œuvres de Jean-Jacques Rousseau.

3 heures après minuit.

O Julie ! O Saint-Preux ! Si je n'avois pas été mille fois convaincu que la vertu et l'innocence ont un génie, qui surveille, et qui les protége, ce qui vient de m'arriver cette nuit m'auroit forcé d'y croire.

Vous connoissez ma passion pour la musique. Edouard n'aime rien à demi. Dans cette église, que vous aimez tant, on exécutoit, hier au soir, le *miserere* de Jomelli. J'étois là, *tapi* dans un coin de notre petite chapelle, pour y recueillir toute mon attention et jouir de toutes les puissances de mon ame. C'est un vrai prodige de l'art ; quelle simplicité, que de profondeur ! des voix célestes ! une musique riche, majestueuse, ravissante, solemnelle ! c'est plus beau, c'est plus sublime que le *Stabat mater* de Pergolèse, qu'on n'a point encore assez admiré.

Mon ame étoit bouleversée ; que de souvenirs qui retomboient sur mon cœur ! c'étoit comme des montagnes qui s'entassoient sur ma poitrine ; j'aurois pu cacher mon front dans la poussière, arrosée de mes larmes. Je sentois cependant que ces élans du cœur, cette *contrition* si pure, si parfaite, cet attendrissement si profond, et ces ardentes douleurs que me faisoit éprouver cette musique déchirante, devoient obtenir le pardon de toutes les erreurs, de toutes les fautes et même d'un crime. Je pleurois, comme dit *le Dante*, dans tous mes sens et dans toutes mes pensées. Quand tous les replis de

mon cœur se furent insensiblement ouverts sous mes regards, je passai de cet état d'accablement et d'amertume aux meilleurs sentimens ; je pensai à ceux qui me sont les *plus* chers ! je pensai à vous, Saint Preux et à Julie ! --- Victime, comme vous, de préjugés cruels et avilissans, j'éprouvois quelque soulagement à laisser couler des larmes, qui du moins n'étoient plus amères. Je pensai à Laure et je pleurai ses erreurs ! je la voyois là, elle et ses semblables, l'infortunée ! c'étoit r'ouvrir mes blessures, rallumer des feux mal éteints. — Quelque fierté qu'on ait dans l'ame, je ne sais si l'on doit envier ou plaindre l'homme infléxible et sevère qui n'auroit pas éprouvé un secret plaisir à se laisser aimer, même d'une.... O douleur! -- Edouard ! Edouard ! — Un grand cœur peut ce qu'il veut, St. Preux, et quand on a voulu triompher on triomphe toujours ; je ne sais quel sentiment rapide et créateur m'environna tout à coup d'un autre univers. Des images vivantes de tout ce qui est beau et honnête vinrent rassasier mon ame, toute remplie de volupté.

Je m'éveille, fatigué, comme après un long rêve ; j'arrête mes regards autour de moi. Je me trouve seul, plus de musique. Personne. Les lumières éteintes. Dans l'enfoncement, vers le sanctuaire, une lampe suspendue sur l'autel, éclairoit, de ses lueurs inanimées, la sainte nuit du temple.

Je prends mon chemin vers la porte. Toutes les portes étoient fermées. Je me vis là, isolé, enfermé tout vivant dans un vaste tombeau ; vous savez que depuis long tems j'ai souhaité de pouvoir contempler, comme Young, dans le silence de la nuit solitaire, les éloquens debris des grandeurs humaines. Cette masse de ténèbres, qui répandoient au fond de mon cœur leur silence terrible, le silence de la mort, me causoit toutefois une émotion douce, et d'autant plus agréable, que je devois ces palpitations involontaires à des méditations délicieuses, à des jouissances exquises. Je m'abandonnai, avec complaisance, à toutes le

impressions du moment. Mes regards avides, cherchoient à pénétrer l'épaisseur des ténèbres, à découvrir, sous les traîts insensibles des illustres morts dont j'étois environné, une ame qui répondît à la mienne. Je voyois ces images augustes, qui sembloient fuir la lumière, se baisser tour-à-tour et s'aggrandir silencieuses, et toujours sur moi les regards fixés, immobiles. Il me sembloit même quelquefois voir de grandes Ombres se détacher des voûtes sépulchrales, pour m'enseigner à saisir le moment qui ne revient plus, et la vanité de ces monumens stériles où un trophée de marbre est le dernier terme de notre orgueuil. Je ne sentois que plus fortement en moi ce qui brave ce terme, et le franchit ! Jamais, non jamais ! Mon cœur ne fut jamais enflammé d'un desir plus brûlant de concevoir quelque grand dessein qui pût un jour et dans les siècles de la reconnoissance, au lieu de marbres informes et mutilés, rappeller ma mémoire, toujours chère, à toutes les ames sensibles.

C'est alors que je desirai voir assemblés, dans cette enceinte, toute pleine de silence et de terreur, les ames aimantes, les cœurs nobles et généreux de toutes les parties du monde, pour jurer avec eux le vœu de la nature, qui est sa loi éternelle, le seul et véritable contrat social ! — Si mon cœur, alors si à son aise, eût pu contenir quelque chose d'impur, j'aurois été jusqu'à la haine, contre ces hommes sans entrailles, qui tiennent des peuples entiers à terre, sous leurs pieds ; et qui foulent dans la poussière et dans ses larmes et sur son propre héritage, l'infortuné qui manque de tout, qui n'a jamais vu arriver, jusqu'à son cœur attendri, les doux rayons du soleil, ni les regards d'une femme sensible, encore plus doux, qui n'a pas la conscience de sa force, la conscience de ses droits, qui n'a que des mains cruellement armées pour déchirer son bienfaiteur, et j'allois et revenois, à pas larges et rapides, sous les colonnes de marbre et de granite, prenant, par intervalles, un singulier plaisir à accorder le

bruit de mes pas avec le balancier de l'horloge funèbre. J'entends sonner une.... Je prête l'oreille. — La porte s'ouvre. Entre un espèce de moine, suivi d'un autre. Puis une femme, couverte d'un voile noir ; un autre moine les suit, qui referme la porte. Je me retire de côté, appuyé contre une colonne. Cette femme ne marchoit réellement pas, elle se traînoit chancellante, épuisée. Ils alloient tous la conduisant vers le sanctuaire. Arrivée près de l'autel, sa tête se tourna vers le ciel, son voile s'entrouvrit, et comme elle s'efforçoit de couvrir ses regards d'un mouchoir blanc, je crus voir qu'elle étoit jeune, belle, et qu'elle pleuroit !

Dieu ! dit-elle ! -- Je reconnus Laure. -- Vous sentez cela.

Vous souriez, vous paroissez si tranquilles ! que ne pouvez-vous, en cet instant, faire passer dans mon ame un peu de cette paix qui vous rend si heureux.

Je m'approchai doucement ! *Tu seras bien plus tranquille*, lui répondit l'un d'eux.

Que Dieu vous récompense !

Mets-toi à genoux ! — Elle se met à genoux.

Dis ta prière; et autant d'in-manus que la Sainte que voici, quand on la conduisit à son bûcher.

M'auriez-vous amenée ici pour cela ?

N'as-tu rien mérité ?

Je n'ai que trop mérité de mourir ! *Le cardinal sait-il les ordres que vous avez reçus* ?

Son éminence nous les a donnés lui-même.

Je le remercie. Je reconnois bien là ses bontés ! *Il a toujours cherché à prévenir mes desirs. Dites-lui. . . C'est bien là la pitié d'un prêtre sacrilège qu'assiègent les remords. . . Dites-lui que je n'ai jamais reçu, de sa part, un plus grand bienfait. Donnez lui, pour marque de ma reconnoissance, ce que j'ai ici de plus cher.*

(Elle détache de son col une chaîne d'or que souvent je lui avois vue; c'étoit le portrait d'une amie de sa première jeunesse, que le cardinal avoit achetée, comme elle, à ses infâmes parens.)

Et vous, bonnes gens, partagez, entre-vous ces bagatelles. Elle leur offrit ses bagues, ses bijoux; l'un d'eux, à qui elle donna ses pendans d'oreilles, fut assez moine pour aller les porter vers la lumière.

Quand j'aurai fini ma prière, faites votre devoir!

Je vis un large couteau dans la main d'un de ces moines; les deux autres s'occupoient à soulever le couvert d'un caveau; ils en avoient déjà sorti un sac où ils devoient sans doute, envelopper leur victime!

Il étoit tems! — *Laure, Laure, vous n'avez rien à craindre; Edouard est là pour vous sauver!*

Le couteau tomba de la main du meurtrier.

Je ne puis vous dire — Ce ne fut point un remords bien senti; un prêtre n'en est point capable — Je ne puis vous dire ce qui fit sur eux les effets de la foudre; ou ma présence inattendue, ou les accens de ma voix libératrice, ou une épée nue, ou le bruit du couteau qui tomba sur le marbre, et qui moi-même me fit tressaillir!

Les assassins sont toujours lâches. Terrassés et voulant embrasser mes genoux, ils demandoient grace!

Je dis à Laure défaillante, évanouie:

Marchez devant-moi, marchez!

Je refermai la porte derrière-moi!

En continuation.

Dans un accès de désespoir, Laure avoit écrit au cardinal une lettre remplie de reproches amers, pleine de menaces. Le cardinal lui avoit répondu la lettre la plus douce, la plus onctueuse; qu'il sentoit trop tard que jamais il n'obtiendroit son pardon du ciel, si avant tout, il ne pouvoit obtenir le sien; et il lui avoit demandé un dernier rendez-vous, un rendez-vous de grace. — J'attends le jour!

6 heures du matin.

P. S. J'ai déjà envoyé plus d'une fois chez le cardinal.

Onze heures du soir.

Je croyois ma lettre partie. Je la retrouve sur ma table, et je reprends la plume pour me distraire.

Je suis allé chez le cardinal. A plus d'une heure après midi, le cardinal n'étoit pas visible. Le cardinal étoit encore au lit.

A force de messages et de faire dire à son éminence qu'un étranger, qu'un anglois, avoit des choses de la plus haute importance à lui communiquer, l'on m'a enfin introduit.

Son éminence est arrivée, suivie d'un nombreux cortège, souriant à l'un, dédaignant l'autre, attirant tous les regards sur elle et sur sa robe tigrée, robe du lever, chamarrée de violet et de pourpre, ayant, je crois, à la main un éventail ou un écran. Il me salue.

« Je suis étranger et j'ai besoin de vous pour obtenir justice. »

« Etranger? »

Il parla bas à l'oreille de quelques courtisans.

» Vous êtes anglois! — Il fait signe de se retirer. — « Qu'on apporte le thé. » Il revient à moi d'un air affable.

« Vous êtes étranger, vous avez un double titre à ma bienfaisance. Que voulez-vous de moi? »

« Une personne de ma connoissance a été traitée cette nuit... (Et j'en voudrois savoir la cause)... d'une manière *atroce*! Une romaine! une jeune romaine! —

« Son nom? »

« Laure. »

« Laura, reprit-il un peu embarrassé. » Laura est en Italie un de ces noms... Vous m'entendez? Sauriez-vous son nom de famille? »

« Pisana. »

Il retira sa tête en arrière, cachant ingénieusement son

visage derrière l'écran ou l'éventail qu'il tenoit à la main ; cette main, toujours perfide, trahissoit, malgré lui, sa surprise et ses allarmes.

« Mais si elle est morte, » me dit-il d'une voix qu'il s'efforçoit de laisser croire indifférente, » que voulez-vous que je puisse faire pour vous et pour elle ? »

» Je ne me rappelle pas d'avoir dit à votre éminence qu'*elle* étoit morte. »

« Et vous, » ajouta-il brusquement, en affectant un air menaçant, » Savez-vous qui je suis ? »

« Le séducteur de Laure ! Voici les clefs de ton église, et je m'appelle Edouard Bomston. » —

J'ai besoin d'air ! -- A demain, Saint-Preux, à demain —

Note des éditeurs. Toutes les lettres de Jean-Jacques Rousseau n'ont point été imprimées. On sentira aisément, quand on les lira, pourquoi plusieurs de ces lettres n'ont point été publiées avant la révolution. N. Dumesnil, ancien secrétaire de l'*Assemblée Fédérative* pour la confédération universelle des amis de la vérité, nous a promis un ouvrage important que lui a confié Jean-Jacques, pour ne le mettre au jour qu'à telle époque qu'il a fixée. Nous espérons encore que le vénérable Dussaulx, l'un des 14 de la Chronique du mois, cédera enfin aux douces importunités de l'amitié, et qu'il nous donnera incessamment quelques lettres de Jean-Jacques, qui sont dans son portefeuille, et qui seroient très-importantes pour jetter un nouveau jour sur la vie de cet écrivain ; aussi extraordinaire par son éloquence, qu'étonnant par son caractère.

APPENDIX III.

De l'état des citoyens.

La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés ; il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

Titr. 2, art. 7. *de la constitution.*

La Société des Amis de la Constitution, et toutes les sociétés

sociétés patriotiques du royaume vont s'occuper incessamment de projets de loix à proposer *sur l'état des citoyens*. Des alarmes perpétuelles et les divisions que voudroient semer entre les patriotes, une foule de déclamateurs *qui suent à froid*, ôtent à l'assemblée nationale actuelle une grande partie de son tems. Il est donc du devoir de tous les hommes bien intentionnés, de lui offrir chacun, autant qu'il est en soi, des secours continuels qui l'encouragent.

Tous les bons citoyens sont invités à faire passer au comité de correspondance des Jacobins, ou directement au bureau du *Cercle Social*, des mémoires et des instructions pour changer, avant tout, le déplorable sort, le sort actuel des femmes.

Nous invitons les journalistes patriotes, dans quelque langue qu'ils écrivent, de vouloir bien insérer dans leurs feuilles cet avis, et d'y transcrire la réclamation suivante que nous avons lue placardée sur les murs de la capitale.

Le cri des esclaves.

LÉGISLATEURS,

Tous les hommes sont égaux en droits, voilà la volonté d'un peuple libre, dont vous êtes les représentans ! Et nous, à qui vous devez l'existence, votre première nourriture, votre première éducation, le bonheur d'être père, des jouissances délicieuses, les hommages qui vous ont été rendus, la gloire immortelle que vous devez acquérir, nous qui créons des hommes, nous qui avons créé le peuple franc et libre qui vous a dicté ses volontés, nous sommes encore esclaves !

Nous sommes encore esclaves, nous, qui sommes vos épouses, vos filles, vos sœurs, vos mères, vos consolatrices, votre récompense, nous, qui avons des droits si évidens, des droits sacrés à la reconnoissance, à la vénération des amis de l'humanité. Nous sommes esclaves,

nous qui éternisons la race humaine ; nous sommes esclaves, nous qui avons créé des hommes qui ont fait pâlir les tyrans !

La France régénérée, ne reconnoît plus de vœu CONTRE NATURE. Elle a voulu que le mariage ne fût plus qu'un contrat civil ; et qu'un tribunal de famille réglât toutes les affaires d'intérêt, que peut occasionner le divorce établi par les principes de la déclaration des droits. D'ou vient donc de votre part, ô vous nos législateurs, tant d'indifférence sur une aussi grande cause ? Le souverain a voulu pour tous la loi du divorce ; c'est à vous qui représentez sa volonté collective, à faire jouir chaque citoyen de tous les bienfaits que doit amener l'application *individuelle* de cette loi sainte de la Nature, véritablement émanée de la sagesse éternelle. Moyse en avoit fait, chez les Israëlites, une loi qui existe encore ; à Genève, dans une grande partie de l'Allemagne, dans tout le nord de l'Europe, des nations entières lui doivent leur tranquillité sociale, et leurs mœurs si douces et si pures ! tant il est aisé de remplir des devoirs heureux, que le cœur s'est imposé lui-même.

Ce n'est pas assez d'avoir *déclaré* aux citoyens quels sont leurs droits, il faut encore, Législateurs, que vous les en fassiez jouir. Où sont les institutions faciles et claires qui peuvent apprendre à deux jeunes cœurs qui veulent s'unir, à former un contrat civil ? Où sont les institutions protectrices qui doivent guider les Tribunaux des amis, ou de famille ! à briser, sans scandale et sans injustice, des fers imposés dans le régime des tyrans, par ces hommes cruels qui faisoient un commerce infâme des plus doux sentimens du cœur.

Epargnez des fureurs et des crimes à ces *Jndignes*, toujours tyrans parce sont qu'ils toujours lâches, encore *Seigneurs*, en dépit de la nature et de nos saintes loix ; ne faisant qu'un enfer de la maison sociale ; *Maîtres* de ravir à une mere tendre et à ses enfans, l'honneur, la liberté, la for

tune, ses plus douces espérances, et quelquefois la vie !

O Législateur, respecte ce cri du désespoir. *C'est ta mère*, qui a porté sa propre cause, avec celle de toutes ses semblables, au tribunal du peuple, qui est toujours celui de l'humanité, de la vérité, de la bienfaisance et du génie !

APPENDIX IV.

IMPRIMERIE. LIBRAIRIE.

LES directeurs de l'imprimerie du CERCLE SOCIAL, ayant toujours uni à l'intérêt national leurs intérêts particuliers, ont heureusement, chaque jour, de nouvelles raisons de se convaincre que, chez un peuple libre, la prospérité individuelle est essentiellement liée à la nécessité de servir les intérêts du plus grand nombre, et que la prospérité nationale ouvre, au courage et à l'activité de tout citoyen laborieux et loyal, des ressources plus vastes, à mesure que la liberté est plus entière, que les propriétés sont mieux garanties, et que l'égalité sociale est plus respectée.

Imprimerie et Librairie.

Un décret du mois d'août 1791, offre de nouveaux moyens aux directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, d'augmenter considérablement l'activité de leur commerce, et de répandre la lumière; l'abolition des priviléges exclusifs pour la franchise des postes, donnant un droit égal à tous; c'est aujourd'hui les Négocians en librairie, dont les relations de confiance sont les plus étendues qui peuvent répondre le plus exactement à toutes les demandes, fournir les éditions choisies, épuisées ou rares, et sur-tout procurer aux ouvrages dont ils sont chargés, une grande circulation; qui leur permet encore d'exécuter, à un prix très-modique, toutes sortes d'impressions.

P. S. Les caractères de l'imprimerie du Cercle Social sont de Baskerwille, de wafiard et de Mignonait, et l'on distinguera toujours les ouvrages sortis de leurs presses, des contrefaçons auxquelles le brigandage typographique les expose, au moyen du sceau de leur maison, apposé sur le frontispice de leurs éditions, ce qui garantira les bons citoyens de ces autres éditions subreptices, où le sens de l'ouvrage n'est pas seulement respecté.

Correspondances.

La maison de commerce des directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, d'après son institution, la confédération universelle des Amis de la Vérité, qui a causé un grand ébranlement, qui se prolonge toujours, et qui, bientôt, sans doute, commencera un pacte fédératif entre les nations, est visiblement établie sur des bases plus larges que la librairie ordinaire.

Elle se charge de tous les bons manuscrits, dont elle espère enfin tirer de grandes ressources pour la plupart des écrivains, jusqu'ici toujours trompés, trahis, et insultés dans leur indigence, par des misérables *livriers* qu'ils avoient comblés de richesses.

Elle offre de procurer tous les livres, anciens et modernes, et de toutes les langues, Latins, Grecs, Russes, Portugais, Polonois, Hollandois, Italiens, Anglois, Allemands, Espagnols, etc. etc., ce qui leur deviendra toujours plus facile par leurs correspondances soutenues avec les principaux libraires et les écrivains célèbres de toutes les nations.

P. S. Il suffit de leur adresser, *franc de port*, le prix de l'ouvrage qu'on leur demande, en y ajoutant les fraix de poste pour l'envoi de ce même ouvrage.

Les demandes sont exécutées le lendemain de la réception de la lettre d'avis.

Les personnes *en relation* avec les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social sont dispensées de l'envoi pré-

liminaire de l'argent; et cette condition même cesse bientôt pour ceux qui commencent des relations avec eux, et demandent un compte ouvert, soit pour faciliter leurs payemens *en masse*, ou parce qu'ils ignorent souvent le prix fixe des ouvrages qu'ils demandent, et le surplus qu'exige un envoi par la poste.

Bibliographie.

Quand nos législateurs, s'occupant enfin d'une éducation vraiment nationale, et de répandre au dedans et au dehors, dans les classes peu fortunées, les principes du bonheur social et de la prospérité publique, s'efforceront de favoriser la circulation des lumières, avec autant de zèle que les despotes y mettoient d'entraves, et qu'ils auront senti la nécessité d'affranchir des fraix de poste, toutes correspondances *imprimées*, il est sans doute que la librairie deviendra le commerce principal et naturel de la capitale; nous y contribuerons avec constance, en multipliant, par notre zèle et des catalogues *raisonnés*, nos correspondances, toujours actives, pour l'avantage des auteurs, pour mériter la confiance des bons citoyens, et pour l'aggrandissement de notre commerce.

Nouveautés et fonds de librairie.

Les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social viennent de mettre en vente:

La vie de Guillaume Penn, fondateur de la Pensylvanie, premier législateur connu des États-Unis de l'Amérique, ouvrage contenant l'historique des premiers fondemens de Philadelphie, des loix et de la *constitution* des États-Unis, des principes et actions de la *Société des Amis*, vulgairement connus sous le nom de *Quakers*, par J. Marcillac, D. M., député extraordinaire des Amis de France à l'assemblée nationale. 2 volumes *in*-8°. prix, 7 liv.

P. S. On lit avec intérêt cet ouvrage, parce que le système général des Quakers, la fraternité universelle des peuples, commence à prévaloir contre les haines exclusives et nationales que les usurpateurs du pouvoir entretenoient pour retarder le réveil des nations. — La vie de Guillaume Penn est terminée par l'acte constitutionnel des Etats-Unis de l'Amérique.

La goutte radicalement guérie, par le même, 1 volume, *in* 12. 1 livre 10 sous.

P. S. L'auteur a éprouvé sur lui-même les bons effets de sa méthode, avant de la publier. De perclus qu'il étoit, ce courageux Quaker s'est rendu tellement ingambe, qu'il suffit seul aux nombreuses consultations que ses talens lui attirent. On ne peut lui dire comme à tant d'autres systématistes : *médecin, guéris toi, toi-même.*

Dissertation physique de P. Camper, sur les différences réelles que présentent les traits du visage, chez les hommes de différens âges; sur le beau qui caractérise les statues antiques, et les pierres gravées; suivie de la proposition d'une nouvelle méthode pour dessiner toutes sortes de têtes humaines, avec la plus grande sûreté, traduit du Hollandois, par D. B. Quatremere Disjonval, 1 vol. *in*-4°, avec figures. 10 liv.

P. S. Camper est un de nos plus célèbres anatomistes modernes; il avoit sur ses rivaux un avantage bien précieux, celui de dessiner dans une grande perfection. Son travail sur les têtes antiques, comparées aux têtes modernes de l'Europe, offre des recherches lumineuses, également utiles aux physiciens, aux grands artistes et aux philosophes. — Cette traduction a été faite sous les yeux du fils de Camper, en Hollande, ce qui la rend plus authentique, et mieux soignée qu'une autre édition faite à Paris.

Observations de physique et de médecine, faites pendant un voyage en Espagne, par N. Thierry, D. M., deux volumes *in*-8°., superbe édition, 7 liv.

P. S. Dans ce *nouveau voyage en Espagne*, N. Thierry donne des détails précieux sur le climat de l'Espagne, et sur les maladies qu'il occasionne : il y parle sur-tout en véritable observateur d'une espèce de colique qu'il croit dépendante de la situation physique de Madrid. C'est un bel ouvrage pour la médecine.

Polyglotte, ou traduction de la constitution françoise, dans les langues les plus usitées de l'Europe, grand *in*-8°., prix, chaque langue, 1 liv.

P. S. Cet ouvrage est particulièrement destiné à l'éducation, où l'on sentira sans doute aujourd'hui l'indispensable nécessité de l'étude des langues vivantes, si utile pour les voyages, pour les rélations commerciales, et pour amener insensiblement les nations à rougir de leurs haines antisociales, aussi funestes à leur empire, qu'au bonheur de leurs voisins. Un grand mérite de ces traductions est une extrême sévérité, de sorte qu'aidé par le sens d'un texte original qu'on sait par cœur, et dont la nature est de représenter, presque à chaque ligne, les mêmes mots sous d'autres formes, un enfant aura plutôt *deviné* trois ou quatre langues modernes, qu'il n'auroit appris à faire un premier thême de collége. Ajoutez à cela qu'il est facile de graver la constitution *dans le cœur* des hommes, en la leur faisant traduire dès leur enfance, de manière à ne les fatiguer nullement, et à les intéresser beaucoup au contraire, en les accoutumant à se faire un jeu et un besoin de comparer les idées, et le vrai sens *des mots*, éducation toute nouvelle, toute réjouissante, qui, du jour même où elle sera adoptée universellement, ne laissera plus de prise aux *prétextes* de la tyrannie ! qui s'avance et se cache toujours sous l'obscurité des mots !

The Almanach of Goodman Gerard, translated by J. Oswald, 15 sols.

P. *S.* La librairie est encore dans l'enfance. Heureusement que l'assemblée nationale renferme dans son sein quelques

hommes qui sentent ce qu'elle peut produire à la France de richesses. Cette traduction de l'almanach du père Gerard, par John Oswald, jeune écrivain d'un grand talent, a été imprimée à l'imprimerie du Cercle Social, pour être envoyée en Angleterre; nous en avons gardé quelques exemplaires : nous espérons voir encourager par les instituteurs et les pères de famille, ces sortes d'entreprises; quand les François feront entrer dans leur éducation nationale, une étude de leurs bons ouvrages, traduits et imprimés chez eux, dans toutes les langues, nos principes et nos loix, et tout ce qui peut nous lier de confiance, d'intérêt et d'amitié avec nos voisins, ira se glisser insensiblement, à travers les bayonnettes et les censeurs, dans toutes leurs bibliothèques; ainsi tant que nos voisins seront esclaves, pour prix de notre zèle à les instruire, nous ferions leur meilleur commerce en librairie, et après nous le ferions encore, parce que nous l'aurions fait une fois et qu'ils auroient en nous beaucoup de confiance.

Essai sur une éducation nationale, par N. Maubach, nouvelle édition, 12 sous.

P. S. N. Maubach, dans son essai plein de verve et de prévoyance, écrit par-tout avec cette vérité de style qu'inspire le sentiment, et que le rhéteur n'imita jamais.

De la Tragédie Grecque et sur le nom qu'on devroit lui donner dans notre langue, pour s'en faire une juste idée. Par A. AUGER. 1 liv.

P. S. L'auteur s'attache à faire connoître les spectacles anciens; et ses connoissances profondes de l'antiquité, le mettent à même de nous en donner une juste idée, sans la charger de cette érudition dégoûtante des antiquaires. A une époque où la liberté rend au génie toute sa force, aux passions tous leurs développemens, cet ouvrage d'Athanase Auger dirigera les bons esprits vers le vrai beau, dont nos coups de théâtre, à la mode, s'éloignent beaucoup.

La

Le ci-devant noble. Par L. MERCIER, *in*-8°. 1 liv. 5 sols.

C'est une pièce à l'ordre du jour, si ce n'est le dénouement qui rappelle la nuit du 4 août !

Lettre de J. A. CREUZÉ LA TOUCHE aux habitans des campagnes. 3me. édition, corrigée et augmentée. 12 sous.

P. S. L'excellent citoyen, auteur de cette lettre, aujourd'hui l'un des 4 Grands Juges de la Haute Cour Nationale, étoit membre de l'assemblée constituante. Son ouvrage, destiné à prémunir les citoyens agricoles contre les suggestions des prêtres hypocrites, fanatiques, séditieux, a été vivement accueilli par la société des amis de la constitution. La troisieme édition est presque entièrement épuisée. Nous extrairons ici, pour l'édification des croyans, deux articles d'un tarif qu'il rapporte, et qui a été imprimé à Rome, dans le dernier siècle — *siècle passé qui ne reviendra plus* !

Pour celui qui couche avec sa mère, sa sœur ou sa maraine . . . . . 4 liv. 10 sous.

Pour se marier dans le tems où l'église le défend. 48 l.

Le Siècle de Louis XVI. Par J. J. REGNAULT. 1 vol. *in*-8°. Prix, 3 livres.

Cet ouvrage, écrit avec toute la chaleur de la jeunesse, donne les plus grandes espérances de son auteur. On n'écrit pas avec cet abandon, sans avoir l'ame honnête ; condition essentielle d'un véritable talent. L'auteur annonce qu'il donnera 4 volumes, dans l'année, de cet ouvrage, au prix de 9 livres pour ceux qui ont souscrit en recevant le premier volume.

Du régime colonial, suivi d'un essai sur *l'amélioration du sort des esclaves*. Par Milscent, créole. *in*-8°. 15 sous.

P. S. Ces deux écrits si importans dans ce moment, où l'assemblée nationale va s'occuper des colonies, sont remplis de faits intéressans, de réflexions sages ; le dernier écrit, sur-

tout, est digne des bénédictions universelles. Milscent, ancien commandant-général des gardes-nationales du Cap, ayant des habitations considérables dans les Colonies, a mérité, par son courage et nombre d'actions d'éclat, d'être appellé, par les nègres qui le chérissent, *le dieu des bons nègres, l'exterminateur des méchans !*

Du feu, par L. REYNIER, 1 vol. *in*-8°. 3 liv.

P. S. Ce n'est point ici le système des écoles *à la mode* : ce ne sont point des routes battues. L'auteur marche appuyé des faits et des loix de la nature, luttant contre les charlatans de la science qui *enseignent* sur parole. Il a cru que le feu étoit du feu, crime énorme aux yeux des Pneumatistes; il va jusqu'à soupçonner que l'attraction n'est pas irrévocablement démontrée. C'est aux hommes instruits, qui savent douter avant l'examen, de peser ses preuves et ses calculs.

Ce qui a été examiné, a souvent besoin de l'être encore; c'est une grande cause! et tout le monde connoît l'histoire de la dent d'or.

Icones plantarum Syriæ rariorum. auth. LA BILLARDIERE, *in*-4°. fig. æn. ill. decas I. et II. prix, 7 liv. 4 s. chaque décade.

Cet ouvrage, dont l'édition est presque épuisée, quoique de l'année précédente, a fixé l'attention des naturalistes. L'auteur est parti sur l'escadre de M. Dentrecastaux; à son retour il nous donnera de nouveaux ouvrages, non moins importans, sur une science à laquelle il consacre sa vie.

Profession de foi d'un bon François. 1 vol. *in*-8°. 1 l. 10 s.

P. S. Cet ouvrage peu connu, à cause *des censeurs* de l'ancien régime, est d'un élève de Turgot. Il contient plusieurs développemens utiles sur les opinions des économistes en matière de finances et d'aministration. Turgot, l'un des précurseurs de notre révolution, finira par s'élever triomphant sur les ruines des hommes de cour, qui avoient la *bonhomie* de penser qu'il étoit au pouvoir des tyrans, d'anéantir la vérité avec ses défenseurs.

La Vie du Capitaine Thurot. 1 volume *in*-8°. 1 l. 10 s.

P. S. Thurot fut un officier de fortune ; il dut toute sa gloire à ses talens : c'étoit jadis un crime qu'on ne pardonnoit point, puisque l'assemblée constituante a trouvé sa fille dans un abandon extrême ; et que son frère, aujourd'hui dans l'indigence, n'a pu arriver à rien. L'auteur anonyme de cet ouvrage en a destiné les bénéfices à ce vieillard : que de motifs pour encourager la vente d'un ouvrage écrit avec intérêt !

Ouvrages de J. P. BRISSOT, *membre de l'assemblée nationale.*

Théorie des loix criminelles ; 2 vol. *in*-8°..... 7 l.
Bibliothèque des loix criminelles, 10 vol. *in*-8°. 30 liv.
De la Vérité, vol. *in* 8°..... 3 liv.
Tableau des Sciences et des Arts en Angleterre, 2 vol. *in* 8°..... 3 liv.
Tableau de la situation des Anglois dans les Indes Orientales, 1 vol. *in*-8°..... 4 liv.
Lettre philosophique sur l'Histoire d'Angleterre, 2 vol. *in*-8°..... 7 liv. 10 sous.
Plan de conduite pour les Députés de 1789, ...4 liv.
Lettre à Barnave, ... 1 liv. 4 sous.
Voyage en Amérique, 3 vol. *in* 8°..... 13 liv.

P. S. On trouvera au bureau du cercle social, diverses brochures du même auteur, justement appelle *le patriote sans peur et sans reproche.* Il est doux de pouvoir offrir pour réponse à des calomniateurs et à une foule d'esprits médiocres, toujours vains, lâches et jaloux, les premiers pas d'une carrière qui commence, et déjà toute pleine de travaux et de dangers affrontés pour la patrie. Sous le régime des bonnes loix, où les propriétés sacrées du génie, ami de la liberté, eussent été respectées, J. P. Brissot, devroit à ses travaux littéraires une fortune *immense.* Des libraires anglois ont donné souvent mille guinées pour un seul volume qui ne valoit pas *la lettre à Barnave* ! Législateurs, vous n'oublierez pas sans doute dans vos sages loix, tout ce qui peut encourager *l'agri-*

culture et *l'imprimerie*; ce sont là des arts utiles, dignes des hommes libres, et des cités libres. (1)

Nous y donnerons tous nos soins, toutes nos veilles; et bientôt on ne verra plus réussir uniquement parmi nous ces *livriers* méprisables, toujours nuls, toujours exclusifs, esclaves des hommes *en réputation*, ennemis obscurs de tout ce qui n'est pas *la mode*, et de quiconque n'a pas encore un *nom* célèbre, et qui se *targuent* encore de leur patriotisme, lorsqu'ils menacent de livrer à l'indigence, l'infortuné dont ils ont *affermé* la tête, s'il lui échappoit quelques éloges qui pussent encourager un *journal* ou un *ouvrage*, qui ne seroient pas *de leur fonds*! Esprits bornés, qui ne savent pas que plus un peuple lit, plus il veut lire; qu'un bon ouvrage en appelle plusieurs autres, que la circulation facile et prompte des lumières, fait la gloire des empires, parce qu'elle assure leur bonheur; le bonheur particulier de tous les citoyens, amis et frères. Si quelque infâme libraire, dégradant, par son insensibilité, ces talens précieux et si rares, à qui nous devons la liberté, dévoroit encore, par ses brigandages, la subsistance du génie, et le génie lui-même, nous promettons de nous attacher à ses pas, d'invoquer contre lui les vengeances nationales. Et il sera puni, eût-il des rois pour protecteurs, fallut-il enfin renverser leurs trônes sur leurs têtes, pour leur apprendre à respecter les justes droits du plus foible des citoyens.

(1) L'agriculture et ses progrès occupent également notre maison de commerce; elle a fondé une association, pour distribuer dans les campagnes, à bas prix, les meilleurs ouvrages d'agriculture; elle se chargera de toutes les correspondances pour cette branche de librairie. L'un des associés, étant de la société d'agriculture de Paris, nous facilite les moyens de suivre avec succès cette partie. Quant à l'histoire naturelle, l'un de nos associés ayant pareillement écrit sur cette science, se trouve en rélation avec presque tous les naturalistes de l'Europe.

Ils ont le même avantage pour la médecine! Enfin c'est toujours par des actions utiles, par d'excellens ouvrages qu'ils annonceront les *nouveaux* projets qui déjoueront pour toujours l'hypocrisie, le charlatanisme et la tyrannie.

Inconvéniens du droit d'aînesse, par F. LANTHENAS, docteur médecin, un vol. *in*-8°. 2 liv. 10 s.

P. S. L'auteur de cet ouvrage est du petit nombre de ces hommes probes, dont la conduite s'accorde merveilleusement avec les principes, et qui a rendu à la révolution, par ses écrits, par son influence dans la société de amis de la constitution, de signalés services. Il a démontré dans son ouvrage, sur les inconvéniens du droit d'aînesse, que toute distinction entre les enfans d'une même famille, entraîne une foule de maux politiques, moraux et physiques. Malgré la raison et l'évidence, ces maux subsistent encore, mais leur destruction est proche. Les puinés des départemens méridionaux sont vivement intéressés à répandre l'ouvrage de F. Lanthenas.

De la Liberté indéfinie de la Presse, et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique, par le même. 15 sous.

P. S. Il seroit utile de faire traduire cet écrit patriotique, pour l'Italie et pour l'Espagne, où l'on voit presque autant de censeurs royaux et sacerdotaux, qu'il y en avoit l'an passé pour *la Gazette de France* — 18 censeurs!

L'Amiral refuté par lui-même, Par un ami desblancs et des noirs. 1 liv.

P. S. Le citoyen Lanthenas, ami des blancs et des noirs, a entrepris de venger l'Afrique et ses habitans, des calomnies que les colons et les marchands, intéressés à la traite, ont répandu contre eux. Cet ouvrage entre nécessairement dans la bibliothèque d'un ami des noirs.

Pauline, comédie en deux actes et en vers, représentée pour la première fois sur le théâtre de la nation. 1 liv.

P. S. Cette pièce, écrite par une ancienne amie de Jean-Jacques, est pleine d'intérêt, de fraîcheur et de ces traits gracieux et délicats qui vont au cœur, parce qu'ils en sortent.

Cette pièce assez mal jouée au théâtre de la nation, et dans un tems d'effervescence, n'y a pas eu tout le succès qu'elle mérite. Une imitation qu'on a donné, du même sujet, au théâtre des Italiens, y jouit actuellement d'un grand succès. Nous citerons quelques vers pour qu'on puisse juger de la philosophie et du style de l'auteur de Pauline.

La nature, contraire à nos anciennes lois,
Ne nous a pas prescrit de n'aimer qu'une fois :
Elle mit dans nos cœurs l'amour et l'inconstance ;
L'homme sût l'écouter; mais il fit la défense
A ce sexe charmant, objet de notre ardeur,
De la laisser jamais approcher de son cœur ;
Il voulut que soumise, au pouvoir d'un seul être,
De son cœur, de ses sens, il fût l'unique maître.
Quand l'amour à l'hymen a prêté son flambeau,
Sa lumière s'éteint ; par un lien nouveau,
Il peut se rallumer : une loi juste et sage
Vous donne enfin ce droit, il faut en faire usage :
Le divorce . . . .
—— A ce point vous osez m'outrager,
Je jure que mon cœur ne peut jamais changer.
— Un serment, croyez-moi, toujours est téméraire
L'homme, trop foible, hélas! n'en devroit jamais faire.

Le Tribun du Peuple, publié avant la révolution, avec cette épigraphe de J. Jacques. « Malheur à vous si durant » cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme » vertueux et ferme qui ose instruire ainsi les humains » un vol. *in*-8°. 3e. édit. . . . . 3 liv.

Nouveau théâtre allemand, ou choix des pièces dramatiques qui ont eu le plus de succès sur les théâtres de l'Allemagne. 12 vol. *in*-8°. . . . . 48 liv.

P. S. Cet ouvrage a été entrepris par Friedel ; les dix derniers volumes sont traduits par N. Bonneville. La collection de cet ouvrage est extrêmement rare.

Les Jésuites chassés de la maçonnerie, et leur poignard

brisé par les maçons. 1788. Par N. Bonneville, 2 vol. in8°. avec une gravure. . . . . 5 liv.

P. S. Cet ouvrage, publié avant la révolution et qui a déjoué de si noirs complots, offre encore aujourd'hui *une clef très-utile* pour savoir quels sont les secrets personnages qui font agir ces princes *illuminés*, jésuitisés, et les perfides *cordons-bleus* des ordres soi-disant maçoniques. — Dans la première partie, l'auteur compare la maçonnerie écossoise avec les trois professions et le secret des Templiers du quatorzième siècle. Dans la seconde partie, il démontre la *mêmeté* des quatre vœux de la compagnie de Saint-Ignace, et des quatre vœux de la maçonnerie de Saint-Jean. — La prétendue maçonnerie *égyptienne* de Cagliostro, instrument des Jésuites, se trouve déchiffrée dans cet ouvrage. Dans les notes et preuves on a inséré le catéchisme anglois de Samuël Prichard, extrêmement rare, et cependant copié sur la vingt-unième édition.

Presque au même instant où cet ouvrage, si persécuté, paroît à Paris, Mirabeau traitoit le même sujet dans sa *monarchie prussienne* (titre religion). C'est dans Mirabeau lui-même qu'il faut voir ce qu'on doit penser de l'ordre des Jésuites ; encore existant sous le nom d'illuminés et de *soi-disans* francs-maçons écossois. On lit, édition in-4°., à la page 477, vol. quatrième : « Cet ouvrage, (*les Jésuites chassés de la maçonnerie* (qui fait beaucoup d'honneur aux connoissances, à la sagacité, et même au courage de M. de Bonneville, n'est pas, comme on pourra le croire, en France, un système. C'est un rapprochement très-complet et très-exact des principaux faits qui ont conduit, en Allemagne, à l'importante découverte sur laquelle nous appellons l'attention de tous les bons esprits et des vrais amis de l'humanité ».

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires de cet ouvrage.

Die Jesuiten vertrieben aus der frey-maurerey und ihr Dólch Zerbrochen durch die frey-maurer Leipzig, *bey Georg. Joachim Gaschen* 1788. 2 vol. *in*-8°. . . 10 liv.

P. S. C'est la traduction de l'ouvrage de N. Bonneville, avec des notes, par un anonyme.

Histoire de l'Europe moderne, avec cet épigraphe : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram.* Par N. Bonneville. Première livraison, 2 vol. *in*-8°. 10 liv.

P. S. Les deux premiers volumes de cet ouvrage ont paru en 1789. Cette livraison contient l'histoire de notre Europe, depuis l'irruption des peuples du Nord dans l'empire romain, jusqu'au 19 juin 1215, où la nation angloise, confédérée, força le roi Jean à signer et à sceller la grande charte de sa constitution actuelle.

Ce n'a pas été sans peine que l'auteur, qui ne publioit pas cet ouvrage à son compte, parvint, sous le régime des censeurs, à répandre quelques exemplaires de son programme, quoique déjà biffé et raturé. Depuis bientôt trois ans, il n'a pu encore obtenir la liquidation de la banqueroute de son libraire. C'étoit jadis un des moyens accoutumés d'enchaîner la circulation d'un ouvrage, qui, sans cela eût été imprimé ailleurs. La justice, qui arrive tard, mais qui enfin arrive, rendant à l'auteur la propriété de son travail, le troisième volume, dont la moitié est imprimée, paroîtra incessamment.

Le compte que rendit alors C. Condorcet de cet ouvrage, suffisoit seul pour le faire proscrire, il donnera sans doute à l'auteur de nouveaux encouragemens pour en faire, selon ses intentions, un ouvrage destiné à la première éducation d'un peuple libre.

« Cette histoire (disoit Condorcet, 15 mai 1789) annonce dans l'auteur un zele ardent pour le maintien des droits des hommes, un grand amour de l'humanité. On peut lui reprocher, *peut-être*, d'avoir cédé trop souvent à ses premiers mouvemens. Il a suivi pour guide, dans son travail, une histoire publiée en Angleterre, il y a quelques années, mais il a su s'écarter souvent de son guide, et puiser, dans les sources originales, des faits curieux, des détails instructifs qui avoient échappé à l'auteur anglois. Ainsi cet ouvrage ne doit pas être confondu dans la foule des compilations historiques, où les mêmes événemens ramènent avec eux les mêmes réflexions. L'auteur a choisi les faits qu'il a cru les plus propres à frapper l'ame des lecteurs, et sa manière de voir est à lui. »

De

De l'Esprit des Religions, ouvrage promis et nécessaire à la Confédération universelle des Amis de la Vérité. Avec cette épigraphe : *Francs et frères, il s'agit de la liberté!* un vol. *in*-8°., 14 juillet 1791. . . . . 3 liv,

P. S. Les desseins de cet ouvrage, annoncé avant la révolution, embrassent tous les siècles, tous les empires et tous les hommes (1),

Il ne reste pas au bureau du cercle social 12 exemplaires *de l'esprit des religions*; cependant vu l'importance de l'ouvrage dont l'auteur n'a pas le tems de préparer une autre édition, avant d'avoir publié un autre ouvrage dont il s'occupe (DE LA CRÉATION SOCIALE), nous prendrons plaisir à transcrire ici le compte qui en a été rendu par Milscent-Mussé, créole, un des meilleurs esprits du siècle. Ce sera honorer deux hommes à la fois.

« Cet ouvrage original (*l'esprit des religions*), écrit dans ce style pur, naïf, des anciennes écritures des premiers âges, force à penser, et à penser profondément, et à s'y intéresser d'une manière vive et réjouissante; on n'en peut commencer la lecture sans s'y fixer; on ne la quitte qu'à regret; et, tel qu'un amant qui a le souvenir de sa maîtresse chérie dans la pensée, quand il en est séparé, on promène son inquiétude jusqu'à ce qu'on ait repris son livre de vérité. Ce doux sentiment qui est celui de la véritable amitié, et qui renaîtroit peut-être en lisant *l'esprit des religions*, reprend plus de charme à la seconde lecture, et la troisième en rend la pensée inséparable. Oh! quel est cet homme qui va ainsi au fond du cœur arracher la

(1). *Vide* une pétition adressée au corps législatif (octobre 1791) et renvoyée, par l'assemblée nationale, à son comité de législation, pour une loi à faire sur les SUCCESSIONS. Athanase Auger, auteur de cette pétition *importante*, qui changeroit la face du monde, assure que l'auteur de l'esprit des religions a découvert le principe d'un perfectionnement social, naturel, *successif*, presque insensible, et qu'il a donné dans son ouvrage la solution d'un problême qui n'avoit pas même été imaginé.

la nature, et la mettre fortement en action ; qui brise ainsi les fers des préjugés d'un soufle, pour mettre la raison en perspective avec l'esprit ! On touche à la pensée, on la voit, on en sent la douce impulsion, et l'on palpe la douceur, la grandeur, le bonheur de l'humanité. O peuples de la terre, lisez cet ouvrage, et vous serez bientôt tous liés *par une fraternité universelle* ! »

Ouvrages sous presse.

De la Constitution des Romains sous les rois et aux tems de la république, suivie de tous les discours de Cicéron, par Athanase Auger, 7 *vol.* in-8°.

Cet ouvrage sera d'une grande utilité à notre législature, et à tous les citoyens qui s'occupent avec elle de la formation d'un bon code de loix. Montesquieu est fort inexact dans ce qu'il a dit sur les Romains, ici tout sera vrai, tout sera dépouillé des alliages systématiques. — L'auteur n'avoit d'abord pensé qu'à une traduction complette de tous les discours de Cicéron, commencée avant sa traduction de Démosthène ; les recherches que ce genre de travail lui ont rendu indispensables, l'ont conduit naturellement à examiner la constitution des Romains. Puisse le succès mérité, que recevra sans doute cet ouvrage, redonner de la vigueur et des consolations à un ami de l'humanité qui a consacré trente années de sa vie à cette grande et noble entreprise, dont la ruine du despotisme, qui eût voulu dévorer cet ouvrage, lui donne au-moins la certitude qu'il n'a pas dépensé envain tant de nuits solitaires pour l'instruction de ses semblables !

Fictions morales, par l'Auteur du Tableau de Paris, 3 vol. in-8°.

Cet ouvrage, qui paroîtra dans les premiers jours de mars, ne peut pas mériter de plus bel éloge que son épigraphe :

La mère en prescrira la lecture à sa fille.

Nous reviendrons sur cet ouvrage au moment où nous le mettrons en vente.

De la Conjuration contre les finances et des moyens d'en arrêter les effets. Par E. Clavière.

P. S. Cet ouvrage, dont on a inséré les premiers essais dans la Chronique de janvier, et dans celle de février, paroîtra incessamment. Jamais ouvrage plus important en matière de finance ne fut traité par une main plus habile : la partie diplomatique de cet ouvrage annonce par-tout le grand homme d'état, à la hauteur de notre révolution.

La République sans impôts, par L. Lavicomterie, auteur des crimes des Rois, etc. un vol. in-8°.

P. S. Cet ouvrage paroîtra au plus tard le Ier. avril, et sans doute aura le même succès que les deux derniers ouvrages du même auteur, imprimés et réimprimés; véritables ouvrages à l'ordre du jour.

Ouvrages périodiques.

Journal d'Histoire naturelle, par MM. Lamarck, Bruguière, Olivier, Pelletier et Hauy.

Cet ouvrage périodique est destiné à servir de dépôt pour toutes les découvertes que les Savans et les Voyageurs de tous les pays apportent dans la capitale. Les Auteurs s'attachent sur-tout à en connoître les applications aux arts utiles, chose jadis si négligée. Il en paroîtra, à compter du 1er Mars, deux livraisons par mois, chacune de deux feuilles et demie d'impression, format *in*-8°. avec deux planches en taille-douce. Prix de l'abonnement, 25 liv. pour Paris, 27 liv. pour les Départemens.

On trouvera au bureau du Cercle Social, tous les divers ouvrages des Auteurs *de la Chronique du mois*, que les savans d'Allemagne, qui la traduisent, appellent la *Chronique des quatorze* !

O quatorze ! ô grand jour ! ô jour des destinées !
Le fanatisme impur aux enfers est rentré.
Quatre-ving-neuf, sois à jamais sacré ;
C'est la plus belle des années !

LA

CHRONIQUE

DU MOIS

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES

DE

E. Clavière, C. Condorcet, L. Mercier, M. E. Guadet, J. Oswald, N. Bonneville, J. Bidermann, A. Broussonet, A. Guy-Kersaint, J. P. Brissot, J. Ph. Garran de Coulon, J. Dussaulx, F. Lanthenas et Collot-d'Herbois.

(Mars.)

A PARIS,

De l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-François, n°. 4.

(1792.)

L'an 4 de la liberté.

LA CHRONIQUE

LA CHRONIQUE DU MOIS,

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES.

---

§. I.

DE LA MARCHE UNIVERSELLE

DE L'ESPRIT HUMAIN

VERS LA PERFECTION SOCIALE,

Et d'un nouveau moyen de la rendre encore plus sûre et plus rapide.

PAR N. BONNEVILLE.

§. 1. *Marche universelle.*

UNE marche universelle est *commencée.* On la sent.

Aimez la paix et le bonheur de tous les hommes ; vous en avez besoin, pour être *vous-mêmes* plus heureux.

Graces à la découverte de l'imprimerie, qui rendra peu-à-peu toutes naturelles à l'espèce humaine, *en général*, les plus rares connoissances, (acquises après des siècles de tâtonnemens,) des guerres horribles, dûssent-elles anéantir des nations entières, ne peuvent plus nous faire craindre que ce qui restera *d'hommes* sur la face du monde, perde un seul pas de leur marche universelle à la perfection sociale, que le génie, toujours rare, toujours

calomnié, toujours *persécuté*, mais toujours infatigable, ne cesse d'offrir sous mille formes diverses et depuis si long-tems, à tous les peuples, dont heureusement quelques-uns commencent à ouvrir un œil qui cherche et qui trouve. Peut-être, malgré les travaux des Sages, verra-t on toujours dans la société des mouvemens convulsifs ?

Seroit-ce une loi de la nature, dont la force de l'homme pourroit triompher avec les siècles ?

Qu'on remarque déjà les bienfaits qu'on doit aux amis de la vérité : si quelques secousses violentes et perfides troublent la société, les individus, entraînés par le désordre universel, s'entrechoquent, et souvent, il faut l'avouer, des ouvrages précieux se brisent dans ces bouleversemens : mais ces orages de la politique, comme ceux de l'athmosphère, ne sont plus éternels ; et malgré des pertes particulières, l'ordre général se rétablit bientôt : ainsi, quand un épais nuage et ses torrens viennent ravager la Seine ou la Tamise, le Sage s'empresse de rassurer l'Inexpérience qui s'alarme de voir un limon impur s'élever et souiller ses regards. Une source naturellement pure et féconde, dès que l'orage s'éloigne, reprend son cours fertile, et cette limpidité salutaire qui permet au Pilote intelligent d'éviter les écueils, ou de les détruire.

§. 2. *De la chûte des tyrans.*

Je n'en puis plus douter. Les Nations s'éclairent. Elles s'unissent.

Plus les nations seront unies, plus elles sentiront le besoin de s'unir davantage, de s'unir pour toujours. Les hommes commencent à *comprendre* la vie !

La tyrannie aura beau épaissir les ténèbres de l'ignorance dont elle nous a enveloppé : de tems en tems

quelques explosions de lumière annoncent au méchant que la foudre s'amasse *quelque part* pour en faire un grand exemple. La terre émue sortira du sommeil léthargique où elle est plongée, et comme le taureau endormi que souilloient déjà de leurs poisons les reptiles qui le croyoient mort, elle secouera ses vieux ossemens, et jettera, je ne sais où, les insectes qui la déshonorent.

§. 3. *Force et droit ne sont qu'un.*

La force *du peuple*, c'est à-dire *du genre humain*, consiste dans cet indestructible sentiment des droits de l'homme, *enraciné* dans sa conscience, ou plutôt c'est la nature elle-même, dans sa force et dans sa justice, qui agit impérieusement en nous; car c'est en elle que nous vivons, que nous agissons, que nous avons UNE existence; de-là cette vérité, depuis si long-tems annoncée et si mal comprise, la volonté *de Dieu* et la volonté *du peuple* ne sont qu'un; car dans le vrai langage de la nature, *force et droit ne sont qu'un*, et dans le pacte social des nations confédérées, la force est la base du droit.

La force des nations, ou du peuple, est souvent circonvenue par la fraude; de toutes les fraudes, la plus fatale est l'invention des armes.

Puisqu'il n'est point possible de plonger dans l'oubli cette invention perfide, qui a soulevé la partie contre le tout, armons aujourd'hui le tout contre la partie, afin de renverser le despotisme du petit nombre, et pouvoir ensuite *nous désarmer tous à la fois.*

§. 4. *De la tactique du Peuple.*

Nous n'avons eu jusqu'ici que la tactique des tyrans;

système obscur, loin de la portée de l'homme du peuple, instrument passif de ses bourreaux !

Le moyen de paralyser cette autre espèce de fraude, par laquelle le petit nombre parvient à l'emporter sur la multitude *indisciplinée*, seroit de communiquer à l'homme du peuple, un principe clair et facile d'évolutions. Ce seroit rendre au genre humain sa force primitive, sa liberté primitive ! Son premier bonheur !

N. B. Semez toujours la vérité, dit le proverbe, et le tems qui suffit à tout, mûrira, tôt ou tard, la vérité.

Nous observerons ici, pour donner à la fois l'exemple et le précepte, que le premier paragraphe fut imprimé avant la révolution; le second fut aussi imprimé à Londres en *1786*, dans une lettre à Condorcet, et les 3 et 4 paragraphes sont tirés d'un envoi au *comité des pétitions*, auquel on a eu tort de ne pas prendre assez d'attention. *John Oswald*, ci-devant officier au service de l'Angleterre, y exposoit qu'il avoit découvert un principe d'évolutions populaires, que pouvoit s'approprier en peu de jours, un rassemblement de cinq à six cent mille hommes armés de piques, de la pique des anciens *francs* !

Le silence du comité de pétition a engagé l'auteur de la découverte à la confier, non à la force *publique*, mais à la force individuelle.

Nous reviendrons donc sur John Oswald, sur le cours de tactique populaire qu'il propose, et sur les moyens à indiquer pour encourager à forger des piques, et pour empêcher qu'on ne puisse tourner contre la patrie et contre des frères, *les piques ! les piques immortelles* du 14 juillet.

§. II.

DU NOUVEAU CODE

OU

TABLEAU HISTORIQUE ET ANALYTIQUE

Des travaux de la première législature.

PAR N. BONNEVILLE.

(3me livraison.)

Du nouvel Ère.

L'an quatrième de la liberté commencera au premier janvier 1792, déclaré *vieux style*. Tous les actes publics et diplomatiques seront datés du nouvel ère de la liberté (1).

Devoirs des comités.

Aucun comité ne proposera de décret portant augmentation dans la dépense publique sans en avoir communiqué le projet au comité de finances (2).

N. B. — *Même séance.*— Rochambeau remercie l'assemblée du décret qui lui a donné le bâton de maréchal.

— Le ministre Bertrand parle de sa conscience *irréprochable*, et déclare que s'il a trompé le corps législatif, c'est par un excès de patriotisme, par *un mensonge officieux*; quelle morale ! Une nuée d'applaudissemens qui partent du fond des galeries, tombe sur le ministre Bertrand; mais on dénonce *le mouchoir blanc* qui a donné le signal aux *applaudisseurs*. Passons vîte sur cette aventure, comme l'a fait l'assemblée; car c'est du moins un hommage

(1) 2 Janvier (1792) de l'an quatrième de la liberté.
(2) 2 Janvier. *Ibid.*

rt de la justice, à la vérité, à l'opinion publique. Le même mémoire apologetique est renvoyé au comité de marine.— Décret d'accusation contre les chefs des émigrés rebelles. — Décrets pour avoir connoissance des complices des rebelles émigrés. — L'agent du trésor public poursuivra le recouvrement de six millions dûs à la nation, par le nommé Seguin et compagnie, pour l'emplacement des Quinze-vingt. — Dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, il sera distribué aux ouvriers des arsenaux de marine, par le munitionnaire des vivres, du pain dont la retenue leur sera faite à la fin de chaque mois. — Un décret accorde au ministre de l'intérieur, une somme de 600 mille livres pour être employées à la continuation du canal de Bourgogne. — Décret relatif aux bibliothèques et manuscrits des maisons religieuses, et qui autorise *le comité d'instruction publique* à faire continuer dans son enceinte, par des personnes expertes, et qui seront payées, le travail déjà commencé sur les cartes et les catalogues envoyés. — Observations importantes de N. Couthon, qui soutient qu'un décret est l'expression de la volonté générale avant la sanction et indépendamment de la sanction ! — Amelot envoie l'état des biens nationaux, vendus et à vendre, dans 403 districts, ils s'élevent à 1,818,644,000 livres. Le ministre de la justice expose à l'assemblée qu'un décret a ordonné l'impression de la collection des loix, faites par le corps constituant, qu'il est exécuté pour celles qui sont antérieures à la date du décret. Il demande à être autorisé à faire également imprimer la collection des loix postérieures jusqu'au 30 septembre de l'an troisième de la liberté ; il lui demande encore de fixer la manière de terminer les affaires dont l'instruction est commencée ; d'attribuer à un seul des tribunaux de Paris, le jugement des fabricateurs de faux assignats ; d'interpréter le décret d'amnistie générale pour éviter l'inconvénient de laisser les juges arbitres de l'extension qu'il convient de donner à ce décret. Ses propositions sont renvoyées au comité de législation pour faire un travail sur ces divers objets. — Adresse des gardes nationaux du département de la Correze qui respire un patriotisme ardent, et un profond respect pour les loix.

Travaux

Travaux antérieurs. — Ier. Janvier. — Un citoyen généreux vient déposer 300 livres sur l'autel de la patrie, et prendre l'engagement de renouveller chaque annee son offrande patriotique.

Le citoyen Michelot, garçon perruquier, se présente à la barre, et en habit de poudre. » *Je n'ai*, dit-il, *que quatre* » *louis, je les dépose sur le burzau; qu'ils soient convertis en* » *fer pour combattre nos ennemis.* » — Un décret ordonne que le nom du citoyen Michelot, sera inscrit dans son procès-verbal, avec les éloges qui lui sont dus.

Rapport sévère et très-éloquent du comité diplomatique, sur le décret d'accusation à porter contre les conspirateurs. *Gensonné* qui *méritera* sans doute le nom que les Anglois donnerent à Montesquieu, *le sage françois*, présente, avec une vive énergie, tous les attentats dont les chefs des émigrés se sont rendus coupables. — Rapport du comité de surveillance sur le même objet; il demande la confiscation ou le séquestre des biens des émigrés, comme *indemnité* pour payer les fraix d'un armement général qu'ils ont occasionné. Jean de Bry et quelques autres, montrent par des discours pleins de logique et de chaleur, que ceux qui ont promis de maintenir la constitution, ne souffriront jamais qu'on porte quelque atteinte à l'irrévocable loi de l'égalité. — Décret d'accusation, porté à l'unanimité et successivement, contre Stanislas-François-Xavier, Charles-philippe, Louis-Joseph, Calonne, Laqueuille, Riquetti.

N. Lacroix observe que si ce décret n'est pas absolument isolé, il aura besoin de sanction, et que bientôt arrivera *monsieur veto* qui ajournera le tout (1).

(1) Cette apostrophe qui n'étoit, dans la bouche de Lacroix, qu'une assez mauvaise plaisanterie, pour se faire applaudir des tribunes, (applaudissemens qui donnent du prix à certains suffrages) a déjà servi merveilleusement la cause de la liberté: ce nom-là, que *les patriotes du Fauxbourg Saint-Antoine* ont donné au pouvoir exécutif, lui sera tôt ou tard funeste, s'il

De la haute-cour nationale.

Art. Ier. La haute-cour nationale, formée et convoquée pour juger une première accusation, connoîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le corps législatif, tant qu'elle sera en activité.

II. Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie; et cependant si les accusations portées par le corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle de sa session, une nouvelle haute-cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante: et la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

III. Dans chaque accusation la composition du haut juré se fera par le tirage au sort sur les 166 membres formant le tableau du haut-juré.

Ceux qui auroient déjà été employés en cette qualité, ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser, par ce motif, d'entrer dans la composition de nouveaux jurés, si le sort les y appelle.

IV. Il sera remis aux grands procurateurs, par les secrétaires de l'assemblée nationale, et aux grands-juges, par la voie du ministre de la justice, des expéditions des actes respectifs constatant leurs nominations.

V. Les grands procurateurs communiqueront directement avec l'assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif.

VI. Les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute-cour nationale, seront exercées par le commissaire

ne marche pas enfin en harmonie avec le corps législatif. Le peuple, qui n'a point d'idées abstraites, confond la royauté toute entière dans les déplaisirs que lui donne *monsieur veto*. Aussi les rois d'Angleterre en sont-ils si alarmés, que je doute même s'ils en ont jamais fait usage.

du roi auprès du tribunal criminel du département, dans le territoire duquel elle s'assemblera.

VII. Le ministre de la justice aura, avec le commissaire du roi, auprès de la haute-cour nationale, la même correspondance qu'avec les commissaires du roi des autres tribunaux.

VIII. Les grands-procurateurs pourront agir, concurremment ou séparément, dans le cas d'une suspension momentanée et forcée des fonctions de l'un d'eux.

Ils auront une place distinguée dans l'intérieur du parquet, à la droite du tribunal, en face de celle occupée par le commissaire du roi.

IX. Un greffier sera établi auprès de la haute-cour nationale. Il sera âgé de vingt-cinq ans au moins. Les grands-juges le nommeront au scrutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal; et il en sera civilement responsable. Ils prêteront, ainsi que lui, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal.

Son traitement, indépendamment des frais de ses commis, dont le nombre sera fixé par les juges, sera de cent écus par mois.

X. Quatre huissiers seront établis auprès de la haute-cour nationale; ils seront nommés par les grands-juges, et prêteront devant eux le même serment que le greffier et ses commis : le traitement de chacun des huissiers sera de 125 liv. par mois.

XI. Les grands-juges, le commissaire du roi, le greffier et les huissiers, auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers et huissiers des autres tribunaux. Les grands-procurateurs n'auront aucun costume.

XII. Dès que la haute-cour nationale se séparera, les pièces et procédures des affaires jugées et terminées,

seront incessamment transférées, à la diligence des grands-procurateurs, aux archives de l'assemblée nationale (1).

N. B. Même séance. — Rapport du comité des assignats et monnoie, pour fixer un terme au-delà duquel les assignats ne seront plus reçus en circulation.

Séance du soir. — Ibid. — Décret d'accusation contre les conspirateurs de Perpignan. — Décret approbatif de la conduite des corps administratifs, des troupes nationales et de ligne, et de N. Desbordes, pendant les troubles de Perpignan. — Deux adresses des Marseillois, contre le directoire du département, et l'une et l'autre sur les troubles d'Avignon, sur la désertion de 30 officiers de marine, et sur des soldats qui menacent nos frontieres. — Le citoyen Guillaume de Sainte-Ménehould, à qui l'assemblée nationale avoit accordé dix mille livres pour l'arrestation du roi, renvoie, pour être distribuée aux invalides, la somme de 600 livres, qu'il avoit d'abord acceptée pour fraix de voyage.

De l'installation des curés.

Les nouveaux curés élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine, à compter du jour qu'ils auront obtenu l'institution canonique; à l'effet de quoi, ils seront obligés de présenter à l'évêque, dans la première quinzaine qui suivra la nomination que le procureur syndic où ils auront été élus sera tenu de leur donner, par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les trois jours de la proclamation qui en aura été faite aux termes de l'article 31, du titre 2 de la loi du 24 août 1790; et à défaut, par les nouveaux pourvus, d'avoir satisfait aux dispositions de la loi, dans les délais prescrits, ou d'avoir justifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés, seront réputées vacantes, et il y sera pourvu comme en cas de vacance par mort, démission, ou autrement (2).

(1) 3 Janvier. (2) 5 Janvier.

N. B. Même séance. — Offrande patriotique d'une somme de 300 livres, par N. Dax, vivement applaudie. *Il me semble*, dit cet ami de la liberté, *que lorsque de braves françois vont exposer leurs jours pour la défense de la patrie, il seroit du devoir des habitans des villes de se priver un peu, MÊME DU NECESSAIRE; et que ce ne seroit encore remplir que la moitié de leurs obligations.* — Un françois, domicilié chez nos voisins, envoie sa contribution patriotique; comme homme et comme citoyen, il se croit obligé de concourir aux dépenses qu'exige l'établissement d'un code fraternel. — Il n'y a pas lieu à accusation contre un ci-devant abbé Paulmy. — Un décret autorise la municipalité d'Aubenas à emprunter 10,000 l. pour achat de grains, à la charge, par cette municipalité, de rembourser la somme avancée, et d'en rendre compte au directoire de département. — Décret pour accélérer la connoissance et la liquidation de la dette non-constituée. Ce décret sollicité, depuis si long-tems, par Clavière, Brissot, Cambon et Condorcet, fixe au 15 mars prochain le terme de rigueur pour la production des titres; les créanciers domiciliés dans les îles, ou au-dela du Cap de Bonne-Espérance, sont, en ce moment, exceptés. *Elevons nous*, s'écrie Isnard, *à la hauteur de nos destinées. Nous sommes RESPONSABLES à la France, à l'univers, aux générations futures de la liberté du genre humain. Le peuple françois est invincible s'il n'est pas divisé.* — L'orateur partage les citoyens en cinq classes, et cette division est remarquable.

» La première, dit l'orateur, renferme les ennemis déclarés de la constitution; elle est composée des émigrés, des prêtres fanatiques et des traîtres qui portent la discorde dans l'intérieur; peuple insensé, féroce et barbare qui ne veut marcher qu'à la lueur des incendies et sur des cadavres.

» *La seconde est celle des républicains; elle est peu nombreuse, et ne peut être redoutable; parce qu'elle n'est composée que d'hommes vertueux.*

» La troisième, qui comprend les deux tiers des citoyens, est celle des patriotes ardens, des vrais amis de la liberté.

Parmi ceux-là se trouvent des hommes dont le patriotisme est inquiet, ombrageux, intolérant.

» La quatrième classe comprend les citoyens *modérés*; ils veulent la tranquillité, et ne réflechissent pas qu'elle ne peut être parfaite qu'après l'affermissement de la constitution.

» La cinquième et dernière classe est composée des citoyens qui perdent à la révolution, des grands propriétaires, des anciens hommes de loi, regrettant le règne des abus, des financiers avares et dévorateurs de la fortune publique, des riches négocians sourds à toute autre voix qu'à celle de l'intérêt, d'une foule d'hommes attachés aux préjugés, des nobles orgueilleux qui détestent l'égalité, et qui voudroient que l'on consacrât le patriciat.

» Si cette dernière classe persiste dans son incivisme, si elle veut chercher à faire des changemens dans la constitution, nous aurons à craindre les discordes intestines; mais si, sensible à l'intérêt de la patrie, elle abjure quelques erreurs, alors plus de guerre civile à redouter et nos ennemis seront vaincus..... »

Séance du soir. — Ibid. — Plusieurs adresses vigoureuses portent adhésion aux décrets *sur les émigrés* et *sur les prêtres séditieux*. Armand-Guy Kersaint, au nom des députés suppléans, proteste de son dévouement au corps législatif et demande à partager avec lui les périls qui le menacent. — Mention honorable, et insertion au procès-verbal de l'adresse d'Armand-Guy Kersaint. — Décret concernant l'élection et la prise de possession des curés, avec des dispositions déclarées communes à tous les départemens. — Décret pour l'augmentation provisoire, et pour le complément de l'organisation de la gendarmerie nationale.

Travaux antérieurs. — 4 janvier. Décret de liquidation d'offices de judicature, de perruquiers, de maîtrises, de jurandes, de créances sur les maisons ecclésiastiques et d'arriéré des départemens de la guerre, et de la maison du roi, montant à 1086096 livres, entre 3130 parties prenantes. — Décrets pour la fabrication des assignats de 10, 15, 25 50 sols; quarante millions en assignats de 10 sols, 60 milions.

en assignats de 15 sols; cent millions en assignats de 25 sols et cent millions en assignats de 50 sols — avec ordre au ministre des contributions de rendre compte, *tous les quinze jours*, à l'assemblée nationale des progrès de la fabrication desdits assignats, et de la fabrication et distribution de la monnoie de cuivre ou de cloches. — Nicolas Keth, anglois, fait hommage à l'assemblée de 1000 liv., pour être employées à la défense de la patrie. L'assemblée accepte *l'offrande d'un homme libre à la liberté.* — Lettre de N. Amelot qui annonce 1°. que le total du brûlement des assignats se monte à 372 millions; 2°. qu'au 31 décembre dernier les liquidations et remboursemens s'élevoient à 638 millions; 3°. qu'il existoit au premier janvier, dans la caisse de l'extraordinaire 59 millions, sur lesquels, il en étoit du 31 à la trésorrerie nationale; 4°. qu'à la même époque il n'y avoit d'assignats dans la circulation que pour 1381 millions. Renvoi au comité des finances.

Sur la circulation intérieure des grains.

Art. I. Les municipalités des ports du royaume nommeront, dans leur sein, un ou deux commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargemens et rechargemens de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des qualités mentionnées dans les acquits-à-caution; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

II. Il sera exposé dans le lieu des séances des municipalités d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quantité, la destination et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

III. Les municipalités enverront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce, aussi-tôt le chargement complété.

Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de la destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du chargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits ; de manière que, dans tous les tems, le ministre puisse faire connoître à l'assemblée nationale les quantités de grains expédiés d un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée. (1)

N. B. Même séance. — L'électeur de Trèves veut entretenir le bon voisinage. — Il veut être l'ami de la France, assure qu'il a donné des ordres pour dissiper les rassemblemens. — Renvoi au comité diplomatique de ces demonstrations *de loyauté.* Pauvre électeur de Treves ; *quiconque est loup agisse en loup, c'est le plus certain de beaucoup !* — Le comité d'agriculture promet une *instruction* sur les avantages considérables de la liberté la plus entière dans la circulation intérieure des grains. — (2)

Sur les jurés et les tribunaux criminels.

L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district.

Le président seulement, l'accusateur public et le greffier prêteront devant le conseil-général de la commune, le serment civique prescrit par la constitution ; et ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

Le président et les trois juges composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791 (3).

(1) 6 Janvier.

(2) On trouvera plus bas *une instruction* rédigée par *Condorcet*, laquelle remplira sans doute les espérances et les promesses du comité d'agriculture.

(3) Un décret du même jour déclare que le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'assemblée nationale.

Dans

Dans les départemens où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à la fois, sont absens, soit parce qu'ils ont été députés à l'assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire.

Dans le cas où le président et l'accusateur public manqueroient à la fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué, (1) pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entre eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, et celui qui devra être chargé, aussi provisoirement, des fonctions de l'accusateur public.

S'il se trouve seulement un de ces deux fonctionnaires, soit le président, soit l'accusateur public, absent pour les causes exprimées dans l'article ci-dessus, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le même mode, quatre juges, qui nommeront aussi au scrutin celui d'entre eux qui devra remplacer le fonctionnaire absent; et en cas de partage, le plus âgé des candidats sera préféré (2).

N. B. Même séance. — Discussion sur les *Jurés* (3). On a parlé de décréter une instruction pour les *Jurés*, comme si des citoyens libres qui ont à juger *sur des faits*, avoient besoin d'autre instruction que les cris de la conscience. —

(1) Par la loi du mois de janvier. — (2) 10 janvier.

(3) Des Jurés ! Des Jurés ! — Nos prêtres *de Rome*, toujours exclusifs et ambitieux ont voulu toucher à tout, et ils ont tout gâté. Quand enseignera-t-on aux hommes qu'une simple *promesse* est aussi sacrée qu'un *serment* ? Quand enseignera-t-on *à des hommes* à ne jamais faire de sermens ! — C'est dans les forêts de la Germanie qu'on a trouvé, selon Tacite et Montesquieu, et sur-tout Mably, dédaigné de son siècle et du nôtre, mais qui aura des autels quand on en donnera à ceux qui les méritent, la première idée *créatrice* du

Dorizy apprend à l'assemblée qu'il se fabrique pour deux millions d'assignats de 5 liv. par jour ; un décret l'autorise à tirer des archives le coin original pour accélérer cette fabrication. — Un décret ordonne au ministre et au comité des assignats de rendre compte des marchés désavantageux qu'on dit avoir été faits pour le papier, sans égard pour des soumissions moins coûteuses. — Brûlement de 5 millions d'assignats. — Un décret autorise le directoire du district de Beauvais, à louer la maison où logeoit ci-devant l'état-major des gardes-du-corps, pour y transférer son établissement et ses archives. — Décret qui ordonne que la dixième compagnie du second bataillon des gardes nationales volontaires de la Manche sera conservée et payée du jour où le ministre avoit suspendu sa solde. — L'assemblée passe à l'ordre du jour sur un rapport du comité de surveillance dans l'affaire des nommés Chais, Salva et Desbrosses. — N. Mulot conjure l'assemblée de s'occuper des affaires d'Avignon.

meilleur gouvernement que puissent avoir des hommes libres. Les anciens Druides prononçoient les oracles (*oracula*) ou *paroles* de la loi sur *un jugement de pairs* ou d'égaux en droits. Une foule d'ignorans les confondent avec ceux qui ont usurpé leur nom ; autant vaudroit comparer la religion du fils de Marie, avec la religion d'un Cardinal de Rohan. Ces premiers Druides, époux et pères et citoyens et sévères gardiens *des volontés nationales* avoient quelqu'idée véritable de la liberté ! Le comité *constituant* de 1789, avec tant de nouveaux moyens de bien faire, a-t-il établi ses distinctions *actives et passives* sur des principes aussi purs, aussi intègres, aussi fraternels. Je l'ai dit avec douleur et vérité, *nous avons plus de loix que nous n'avons de crimes*. Les anglois ont imité imparfaitement cette institution fraternelle, nous l'avons plus mal imitée encore. Le *verdict* (vere-dictum, vrai-dire) des anglois ne vaut pas le *franc-dicton* (*dictum*) de nos pères. — Retournez donc vers la nature. La vérité est là, la justice est là, le bonheur est là. — Ne perdons pas courage. Nous arriverons.

Travaux antérieurs. — 7 janvier. — Une hollandoise, Etta d'Aelders, devenue françoise par adoption, adresse à l'assemblée nationale la traduction du manifeste, rédigé par Condorcet. On accueille, avec reconnoissance, cet hommage rendu à la philosophie ! — Discussions éloquentes sur la question de savoir si les décrets relatifs à la haute-cour nationale doivent être soumis à la sanction, c'est-à-dire, si l'on donnera aux agens du pouvoir exécutif, un moyen facile d'éluder la responsabilité. — Rapport de la pétition des chasseurs parisiens, très-mal accueillie par la majorité de l'assemblée, qui ne veut permettre aucunes distinctions. — Renvoi au comité des domaines, d'agriculture et des finances, d'un projet de décret sur l'administration des forêts, dont la vente est sollicitée, par les hommes d'état, comme une ressource prodigieuse pour *adosser* les assignats, et confondre la ligue des tyrans !

8 janvier. — Pétition du brave Guillaume *Sébire*, dit Saint-Martin, l'un des deux carabiniers qui, à la bataille de Lawfeld, firent prisonnier le général Ligonier. — Il étoit resté sans récompense ! — Le vieux défenseur de la patrie a été accueilli avec enthousiasme : il recevra une somme de 5000 liv. ! — Des pétitionnaires d'Avignon, demandent des commissaires vraiment patriotes. — Le citoyen *Deshayes-Desvallons* fait hommage de plusieurs inventions méchaniques ; ce sont des cabestans, des léviers et un affut marin, dont l'utilité a été rigoureusement éprouvée. — Le ministre des affaires étrangères annonce que l'électeur de Tréves défend absolument aux émigrés en armes de cantonner dans ses états.

9 janvier. — Mention honorable du zèle de la municipalité *de Saint-Servan.* — On propose de demander au ministre Delessart s'il a requis le gouvernement des Pays-Bas, d'y interdire *la cocarde blanche.* — Impression d'un discours de N. Labergerie, sur un projet de secours de 15 millions à repartir entre les divers départemens. — Le général Luckner écrit qu'il sera *fidèle à la dévise gravée sur le bâton de maréchal de France : LA NATION, LA LOI ET LE ROI.* — Nouvelles discussions sur la question de savoir si l'on présentera à la sanc-

tion les décrets relatifs à la haute-cour-nationale. — Ordre au ministre de la justice de rendre compte, sous huit jours, des mesures qu'il a prises pour mettre la haute-cour nationale en activité.

Des médecins.

Les médecins ne seront point exempts du droit de patente (1).

Des sollicitations auprès des ministres.

Les représentans du peuple ne solliciteront ni pour eux, ni pour autrui, aucune place auprès des ministres (2).

De la punition des coupables.

Les coupables ne pourront être punis que des peines portées par le code pénal, décrété par l'assemblée constituante (3).

Des appels.

Les accusateurs publics ne pourront, en aucuns cas, attaquer par la voie de l'appel les jugemens *des tribunaux criminels*; les accusés auront seuls cette faculté (4).

Des tribunaux criminels.

Les tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de la police correctionnelle toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges (5).

(1) 12 janvier.

(2) *Ibid — séance du soir.* — Ce décret laisseroit un champ encore plus vaste aux intriguans, si les représentans du peuple, dont les suffrages sont d'un grand poids, n'avoient pas le courage de recommander *ouvertement* au pouvoir exécutif, les hommes dignes de telle ou telle place. Il faut à des hommes libres des mœurs *franches* et vigoureuses. Il faut louer et accuser en plein jour, et l'empire des intrigans obcurs finira.

(3) 12 janvier. (4) *Ibid.* (5) *Ibid.*

N. B. Méme séance. -- Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel, et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les loix qui ont précédé l'institution des jurés. — Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte tous les mois, par les commissaires du roi près les tribunaux de district, de l'état des procédures criminelles qui devront continuer d'y être instruites et jugées, conformément au décret du 10 janvier, à l'effet de faire cesser les fonctions des accusateurs publics établis provisoirement près lesdits tribunaux, à l'instant où elles ne seront plus nécessaires. — Le ministre rendra compte du produit des matières d'or et d'argent, trouvées dans les maisons religieuses. — Le ministre des contributions présentera l'état général de la répartition *de l'impôt*. -- Renvoi au comité de législation, de l'affaire de M. *Meunier-Dubreuil*, ci-devant *inviolable*, et refusant de payer ses ouvriers. — Ajournement des réclamations de Louis-Joseph Raimondis, chef-d'escadre. La loi ne permet pas de cumuler une pension et un traitement. — *Désintéressement* des commissaires de la comptabilité.

Séance du soir. — 12 janvier. — Le second bataillon des gardes nationales *de l'Eure*, se plaint d'être encore au milieu de l'hiver, habillé de simple toile. — Les députés des volontaires de la Charente promettent de ne déposer les armes qu'après la victoire. — Décret définitif sur les funérailles de Mirabeau qui n'avoit pas encore eu les trois lectures. Mille acclamations attestent la sincérité des hommages qui sont rendus à cet homme *extraordinaire*. — L'assemblée passe à l'ordre du jour sur un rapport de Lecointre, au nom du comité de surveillance, qui vouloit que le général wimpfen fut tenu de nommer la personne qui l'avoit engagé à livrer *Neuf-Brissac*. — Excellent rapport de N. Tournu-Albert sur les colonies françoises. — Envoi de 4 commissaires civils dans les Indes, dont la mission s'étendra à tous les établissemens françois au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Ils seront aussi chargés de visiter toutes les îles et tous les comptoirs françois de

l'Inde, et de faire des rapports exacts sur les concessions, les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles, et de présenter aussi des vues et des projets sur les territoires qui pourroient y être ajoutés par cession libre et amicale de leurs légitimes possesseurs, et non autrement.

Travaux antérieurs. — 11 janvier. — Mention honorable de l'ouvrage d'un médecin allemand, *sur la manière dont les hommes peuvent se reproduire.* — Renvoi au comité de législation du procès d'un nommé Henri, prêtre, prévenu de conspiration. — Rapport de N. Tarbé au nom du comité colonial, sur les troubles de Saint-Domingue. Ce M. Tarbé qui trouve impossibilité à ratifier le concordat passé entre les blancs et les hommes de couleur, prouve par son rapport, qu'il n'a ni patriotisme, ni humanité !.— Le ministre de la guerre présente les résultats de son voyage sur les frontières. Tout y paroît dans le meilleur ordre, et il pense que dans l'état formidable où se trouve la France, tout lui est possible, excepté de permettre que des étrangers s'immiscent dans ses affaires de famille et de transiger sur la constitution qu'un peuple souverain s'est donnée. *La gloire du roi*, dit Narbonne, *celle des ministres sont désormais inséparables de la gloire de l'assemblée nationale. La cause de la noblesse est étrangère au roi comme au peuple.* L'assemblée a vivement applaudi *le bien-dire* du ministre de la guerre; un décret a ordonné l'envoi de son rapport aux 83 départemens ! Narbonne, Narbonne ! *Il faut des actions et non pas des paroles.*

Crime de lèze-nation.

Tous agens du pouvoir exécutif, et tous françois qui prendroient part, directement ou indirectement, soit à un congrès (autre que la convention nationale) dont l'objet seroit d'obtenir la modification de la constitution françoise, soit à une médiation entre la nation françoise et des rebelles conjurés contre elle, soit enfin à une composition qui tendroit à rendre, *à qui que ce soit*, sur le territoire de la liberté, quelqu'un des droits supprimés par la constitution, sauf une indemnité conforme à ses

principes, seront déclarés infâmes, traîtres, et criminels de lèze majesté nationale (1).

N. B. Même séance. — Rapport mémorable de *Gensonné* au nom du comité diplomatique, sur les griefs de la France contre les émigrés en armes et contre le corps germanique qui les protège. — M. E. Guadet quitte le fauteuil de la présidence et vole à la tribune. Il fait sentir l'impossibilité de tout autre congrès que celui *qui se réunira un jour* pour la liberté du genre humain. *Apprenons à l'Europe attentive*, s'écrie l'éloquent Guadet, *que la nation françoise veut la liberté et la veut toute entière, ou périra toute entière.* OUI, NOUS MOURRONS TOUS ICI ! L'assemblée entière, dans toute la majesté nationale, se lève, étend les bras vers le ciel ; les tribunes, *les ministres eux-mêmes* saisis de respect et de crainte, tout s'anime à la voix terrible de Guadet, *oui nous mourons tous ici !* Lessart lui-même s'est écrié : *la constitution ou la mort.* Le *serment* du 14 janvier, non moins solemnel que le serment du jeu de paume, a marqué aux tyrans leur place, et cette place est l'échafaud ! — L'assemblée accueille avec transport une adresse du citoyen Hérault (de Sechelles) au peuple français, contre les ennemis de la *Chose-Publique.* Renvoi de cette adresse au comité diplomatique. — Rapport du ministre Lessart sur un office de l'empereur à l'électeur de Trèves, où il lui fait part des ordres hostiles donnés au général Bender. — Détail des malheurs et des besoins du département de Lot et Garonne, par les entraves mises à la circulation intérieure des grains. — Les comités d'agriculture et des domaines présenteront incessamment leur avis sur des pépinières, achetées des deniers de la nation. — Décret en faveur de Guillaume Sebire dit St. Martin. — Lecture des décrets sanctionnés, le roi ordonne entr'autres sanctions, l'exécution du décret portant création des assignats de 10, 15 et 50 sols, et du *décret d'accusation contre les princes françois émigrés.*

Séance du soir. — Marguerite, Elie, Guadet, chef d'une

(1) 14 janvier.

députation au roi, rend compte de son message. « *Vous connoissez*, a répondu Louis XVI, *mon attachement à la constitution ; assurez l'assemblée nationale que je ne négligerai rien de ce qui pourra concourir à son affermissement* ». — Offrande patriotique du maire de la Rochelle, et d'un Cosmopolite anglois. — Encore un conspirateur, et ce conspirateur est un prêtre. — Un décret accorde à la ville de Strasbourg la somme de 300,000 livres, à imputer sur le remboursement des indemnités qu'elle est fondée à réclamer sur le trésor national. — L'administration forestiere restera *provisoirement*, entre les mains du roi, sous la surveillance des corps administratifs.

Travaux antérieurs. — 13 janvier. — Les représentans de la volonté nationale ne veulent point employer un transfuge, qui après avoir trahi sa patrie, se porte délateur de son père. — La somme de 247,000 livres, volée à l'administration de Rhône et Loire, est rétablie dans la caisse du receveur de Lyon. — Le comité de marine déclare et persiste à déclarer que *le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation.* Plusieurs orateurs soutiennent avec éloquence la déclaration du comité de marine. *Il est prouvé*, s'écrie Vergniaud, *que le ministre Bertrand a trompé l'assemblée nationale. Or un ministre trompeur ne mérite plus de confiance.* — Prétextes pour lever la séance ; les amis du ministre imposteur passent de la *ressource de la fumée* à la ressource de l'ajournement.

Déchéance ou privation d'un droit éventuel à la régence.

Un prince françois, *absent* du royaume (1) et n'ayant pas satisfait à la requisition du corps législatif, de rentrer dans un délai *qui lui aura été prescrit*, est censé (*conformément à l'article* 2, *de la section* 3, *du chapitre* 2, *du titre* 3 *de l'acte constitutionnel*) avoir *abdiqué* son droit *éventuel* à la régence, et en conséquence, il en sera déclaré *déchu* (2).

(1) Et que seroit-ce s'il étoit, comme Louis-Stanislas-Xavier, déserteur de sa patrie, et à la tête de rebelles armés contre la volonté nationale ?

(2) 18 janvier.

N. B. — *Même séance.* — Lettres de Saint-Domingue, nouveaux traités entre les blancs et les hommes de couleur. L'assemblée *législative*, aura comme l'assemblée *constituante*, de grands reproches à se faire, si par une loi ferme et généreuse elle ne met pas les hommes de couleur libres à l'abri des injustices de l'assemblée coloniale, et l'assemblée coloniale dans l'impossibilité d'entretenir les terribles effets de leur désespoir. — Décret qui ordonne l'avance de 35 millions au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, pour remplir le déficit du mois de décembre, qui vient du retard des agens du pouvoir exécutif dans l'assiette des nouveaux rôles. — Pétition relative au traité négocié par les ministres avec la république de Mulhausen. — C'est au milieu des plus vifs applaudissemens, mille fois répétés, qu'on prononce le décret *irrévocable* qui exclut Louis-Stanislas-Xavier de la régence; et qui charge le pouvoir exécutif de le faire proclamer et d'en rendre compte à l'assemblée dans trois jours. — Discussions sur l'office de l'empereur et sur le projet du comité diplomatique. C'est alors que, pour répondre à des courtisans indignes de représenter la majesté nationale, Verguiaud, l'un des plus éloquens défenseurs des droits de l'homme, a rappellé à nos esprits, par des sentimens sublimes, non pas Mirabeau, comme on l'a dit, non pas Mirabeau, *Vendidit hic auro patriam*,

L'ingrat, au poids de l'or, a vendu sa patrie,

— Mais Démosthène ou Gracchus à la tribune aux harangues, ou Cicéron, l'incorruptible, faisant pâlir, dans le forum Catilina et ses complices. « Que nos mouvemens ne » se mesurent plus sur ceux de nos ennemis. Devançons-les, » si nous ne voulons pas dépendre d'eux. Il me semble voir » les générations écoulées venir, se presser dans cette en» ceinte, se lever autour de vous, pour remercier la nation » françoise de les avoir vengées; vous conjurer, au nom des » maux que l'esclavage leur a fait souffrir, de les épargner » pour jamais à leurs descendans, et vous ordonner de com» battre pour le salut et la liberté des générations futures. » Obéissez, associez-vous à la justice éternelle, soyez une

» seconde providence pour le monde, et soyez à la fois les » sauveurs de votre patrie et du genre humain ». Au milieu de ces images imposantes on eût dit que la postérité s'avançoit toute entiere pour bénir *les hommes* du 14 juillet ! — On ordonne l'impression du discours de Vergniaud, et de celui de Ramond, qui a trompé de belles espérances, mais qui du moins en ce discours pense, avec raison, que *la diplomatie est à refaire.* — Le ministre de la guerre cherche à tranquilliser l'assemblée nationale sur les dangers qui sembloient alarmer les frontières des Pyrénées, il assure que 21 mille hommes sont prêts à défendre les postes menacés. — D'après les derniers calculs fondés sur des bases incontestables, la vente des biens nationaux monteroit à trois milliards, cinq cents millions; la dette exigible, d'après les apperçus les plus probables, ne s'éleveroit qu'à deux milliards, cinq cents mille livres; ainsi la solidité de la créance nationale, suivant le rapport du comité, n'est plus douteuse.

Travaux antérieurs. — 15 janvier. — Le ministre de l'intérieur fournira un emplacement national au citoyen Charles pour ses machines de physique dont il a fait hommage à la nation, en s'en réservant la jouissance. — Le portrait de J. J., présenté par la société des écrivains, sera placé à la tribune derrière l'orateur qui se trouvera ainsi entre Rousseau et Mirabeau (1). — Des citoyens *du faubourg de gloire*, ci-devant St. Antoine, viennent adhérer au décret du 14 janvier. Entr'autres observations où respire l'amour de la patrie et l'obéissance aux loix, *ces hommes du 14 juillet* promettent que *le cadavre de la noblesse ne ressuscitera pas tant qu'il leur restera des bras et des piques.* Il demande que l'assemblée fasse exécuter le décret de l'assemblée constituante pour l'éducation du prince royal; qu'elle se fasse représenter par son *comité de surveillance* l'état de l'argent distribué *pour corrompre les tribunes*, et qu'enfin elle n'oublie jamais que *la déclaration des*

(1) Diderot avoit mis un buste de Voltaire à côté de son bureau. « *Je l'ai fait ôter*, disoit-il un jour à Condorcet; *quand je levois les yeux sur lui il me sembloit qu'il se mocquoit de ce que j'allois écrire.*

droits est la base de la constitution. — Deux jumeaux, simples bergers du département de la Drôme, font hommage de leurs premiers travaux en peinture. Le célèbre *David*, l'un des grands peintres de notre école moderne, sera chargé de leur éducation.

16 janvier. — Une députation de la société, dite *constitutionnelle*, ci-devant réunie aux feuillans, et qui veut, à ce qu'elle assure, la constitution, toute la constitution et rien que la constitution, vient adhérer au décret du 14 janvier. — Une autre députation du bataillon qui porte sur son drapeau *Liberté*, *bonne nouvelle*, s'empresse également de s'unir au *Serment - Guadet* — ! « Quand vous exigerez des rois, a-t-elle dit, de reconnoître hautement votre indépendance, de de ne plus s'envelopper dans des subtilités diplomatiques, c'est alors que nous reconnoîtrons en vous les représentans d'un peuple libre, que nous vous environnerons de nos bras et de notre courage ! » Ces sortes d'adhésions, que nécessitent les circonstances où nous sommes, ameneront insensiblement la véritable sanction nationale, *qu'il ne faut pas perdre de vue.* — Les commissaires de l'assemblée coloniale donnent de nombreux détails de Saint-Domingue; leurs délations insensées contre les amis des noirs, leur servile dévouement aux ennemis de la constitution, ont repoussé l'intérêt qu'avoit inspiré leur infortune. — Un décret ordonne l'impression des pièces et le renvoi au comité colonial. — Le comité militaire disculpe le 38e. régiment d'infanterie, des calomnies atroces répandues contre lui. — Le premier syndic du département des Basses-Pyrénées écrit que les troupes espagnoles se glissent et se rassemblent sur nos frontières. — Renvoi de cette lettre au comité militaire. — Mention honorable d'un acte de civisme des volontaires de l'*Yonne*; il a suppléé aux moyens d'échange par des billets de 5, 10 et 15 sols. — Le ministre de la guerre rendra compte des motifs qui l'ont empêché de payer le prêt des troupes. — On prononce contre Louis-Stanislas-Xavier, prince françois, *la déchéance* du droit que lui accordoit l'acte constitutionnel à la régence : acclamations et applaudissemens prolongés pour cet acte de justice; la ré-

daction de l'acte du pouvoir législatif a été renvoyée au comité de législation (1).

Le ministre de l'intérieur annonce à l'assemblée que tout paroît tranquille à Avignon. Cependant les patriotes témoignent les plus vives inquiétudes de l'inaction volontaire du pouvoir exécutif pour les décrets relatifs aux affaires d'Avignon. « Les deux districts d'Avignon et de Carpentras sont-ils formés ? sont-ils régis par les loix françoises, comme les autres départemens des Bouches du Rhône ? Les

(1) *L'acte constitutionnel*, qui, *sous le bon plaisir* du pouvoir exécutif, feroit le bonheur d'un grand peuple, ne seroit qu'un *bien mauvais petit livre*, si la nation cessoit de vouloir être, et d'être en effet, la plus forte. *Il ne diroit plus rien de ce qu'il sembloit dire !* — Le veto *suspensif* deviendroit *absolu ;* la punition des attentats qui auroient encouru la *déchéance* ou *l'exclusion* du trône, seroit un avertissement *provisoire*, et peut-être même tout au plus une *remontrance* ou pétition servile. Un philosophe, dans un écrit, fait à la hâte, mais qui n'en est pas moins l'ouvrage d'un premier magistrat de la raison en Europe, a fait une remarque, à l'occasion de ce décret *de déchéance*, que j'ai besoin de transcrire ici, ne fut-ce que pour la lui remettre encore sous les yeux. « *La régence*, dit Condorcet, *n'est pas une propriété, et l'abdication présumée n'est pas une peine : la constitution ne prononce même point qu'il en résulte une déchéance* DURABLE, *qu'on ne puisse* EN ÊTRE RELEVÉ, *en se soumettant à la loi de la résidence* ». — Sans doute la régence et la couronne ne sont pas des propriétés ; car un citoyen, quel qu'il soit, ne peut avoir jamais aucun titre à une couronne ou à une régence, que par la force nationale qui a voulu et *qui continue de vouloir*, que tel citoyen, soit le premier entre ses égaux et *l'organe* de ses volontés : sans doute la nation toute entière, tout le corps social, souverain de droit et de fait, peut appeller à la couronne un citoyen, même dégradé par le corps législatif ; quant au corps législatif, dont les pouvoirs sont bornés par l'acte constitutionnel, il ne peut jamais rendre la couronne ou la régence à qui que ce soit, qui aura dédaigné une proclamation de la loi qui lui marque, au nom de la nation qui a voulu, pour ses dédains ou d'autres forfaits, une peine de déchéance ou d'expulsion. Autrement l'assemblée législative, ne seroit plus L'ORGANE *de la loi faite*, mais le souverain effectif, ce qui n'est pas.

évêques Italiens ont-ils cédé leurs places à l'évêque constitutionnel séant à Aix ? Les biens ecclésiatiques du Comtat sont-ils en vente ? Ceux qui ont été volés à des familles protestantes et donnés par les papes à *des serviteurs* hypocrites, ont-ils été restitués ? Le ministre a-t-il fait avertir le Pape, que sa conduite indécente envers la nation françoise, l'expose à perdre l'indemnité que l'assemblée constituante a bien voulu lui faire espérer ». — Le ministre des affaires étrangères fait part des dépêches de *Sainte-Croix*, apportées de Coblentz par un courrier ; satisfactions *apparentes* de Léopold qui voudroit *engourdir* nos préparatifs et gagner du tems pour rasssembler des forces plus nombreuses. — Ordre du roi donné aux officiers de faire promptement leurs équipages. — Le ministre Narbonne rend compte de l'emploi d'une partie des 20 millions qui lui sont accordés pour les préparatifs de la guerre ; 1,600,000 livres sont dépensées pour l'achat de 6000 chevaux.

17 janvier. — Lecture de plusieurs adresses pour féliciter l'assemblée de la promesse solemnelle du 14 janvier, de ne jamais transiger avec les tyrans et les rebelles qui conspirent contre la liberté. — Brûlement de 8 millions d'assignats qui complèteront la somme de 385 millions. — *Williams Beckey*, anglois, consacre 200 livres à la défense de la constitution françoise. « *Union, liberté, fraternité entre tous les peuples de la terre, union sur-tout entre les anglois et les françois !* Voilà, dit le franc Cosmopolite, anglois, voilà le seul cri de raliement dans ma patrie. Envain tous les despotes se liguent contre la France régénérée ; elle a autant de défenseurs en Angleterre qu'il y a d'amis de la liberté. Ils ont juré de s'opposer aux entreprises des tyrans qui les gouvernent, s'ils vouloient vous déclarer la guerre. — Ne craignez pas de poursuivre jusques dans leur repaire, les monstres oppresseurs des nations ; elles attendent le signal d'une commotion générale pour les exterminer. L'amour de la liberté est de tous les tems et de tous les pays » . . . . . — Décret qui accorde des secours pour l'établissement de travaux publics et le soulagement de l'indigence. — Le comité des secours publics présentera, dans le plus court délai,

un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides et invalides, sur l'administration des hôpitaux et hospices de bienfaisance, et sur la répression de la mendicité. — Lecture de trois lettres de *Blanchelande*, des 16, 23 et 30 novembre, envoyées par le ministre de la marine. — Le ministre Narbonne remet une lettre du roi qui fait à l'assemblée diverses propositions, sur la plupart desquelles il a déja été statué. — Décret qui ordonne l'impression et la distribution d'un discours de J. P. Brissot, sur l'état politique de la France : excellente réponse, et la seule digne d'un bon citoyen aux calomnies qui l'assiégent. Courage ! *si tes discours*, Brissot, *ressembloient à leurs écrits, tu ne leur déplairois pas tant* (1).

Séance du soir. — Une lettre de *Garran* et *Pélicot*, grands procurateurs de la nation, apprend à l'assemblée que la haute-cour nationale va exercer ses fonctions redoutables et nécessaires, elle n'attend pour les commencer que l'envoi des pièces qui ont formé la base des différens décrets d'accusation. — Relevé *approximatif* des biens nationaux vendus ou à vendre dans 33 districts : il s'élève à 80 millions qui, réunis aux 1840 millions fournis par 456 district, donnent un total d'un milliard 930 millions. *Amelot* se plaint de 97 districts qui sont en retard, et qui n'ont pas même répondu aux missives qu'il leur avoit adressées. D'après cet apperçu, il est permis de douter de l'exactitude des évaluations de l'ancienne législature, qui ne les portoit qu'à 17 ou 1800 millions. — Il n'y a pas lieu à accusation contre un nommé Adhémar, que Lecointre, au nom du comité de surveillance, propose de renvoyer à la police correctionnelle. — La municipalité de Brunoy, dénonce l'intendant de Louis-Stanislas-Xavier, qui a vendu furtivement les effets et les meubles de ce prince rebelle, pour lui en porter le prix.

Encore un conseil à Louis XVI, en terminant ce tableau

(1) Lettre de Boileau à Moliere.

de tant de justes réclamations contre les perfides agens du pouvoir exécutif.

Du Bertrand et Lessart, voilà tes ennemis !
» Ciel, verra-t-on toujours par de cruels esprits,
» Des princes les plus doux l'oreille environnée,
» Et du bonheur public la source empoisonnée. »

Fin de la troisième livraison.

P. S. L'auteur espéroit poursuivre beaucoup plus loin sa troisième livraison, mais les finances sont à *l'ordre du jour*, et Claviere a demandé *la parole* pour son système *monétaire*. On ne la refuse pas à un homme tel que lui, qui demande à parler *sur les finances*.

La présidence de C. Condorcet à l'assemblée nationale, l'a tellement accablé de travaux qu'il n'a pu livrer pour ce mois-ci *sa révision*, elle sera pour *la Chronique du mois* d'avril; en attendant, l'art. de J. P. Brissot y suppléera pour la Chronique de mars.

§. III.

Sur les reproches qu'on fait à l'Assemblée Nationale.

PAR J. P. BRISSOT

Les ennemis de la chose publique n'ont pu corrompre l'assemblée. Ils cherchent à la discréditer. Examinons les reproches qu'on lui fait, et l'on se convaincra qu'aucun n'est fondé.

L'assemblée ne fait rien, dit-on ? Sans doute elle ne multiplie pas les décrets à la rame comme a fait l'assemblée constituante qui, suivant M. Camus, en a rendu 4000.

Mais n'étoit-ce pas une fécondité meurtrière ? et n'est-il pas heureux que celle qui lui succède, soit un peu plus sobre en décrets ?

Elle n'a rien fait encore, ajoute-t-on, ni dans l'éducation, ni dans le code civil. Soit, mais étoient-ce ces deux parties qu'il falloit d'abord traiter ? Celui qui veut faire un systême d'éducation, capable de braver les siècles, doit en méditer long-tems les bases. Il en est de même de celles du code civil. Tout y est à refaire, et si l'on ne veut pas élever un systême incohérent et incomplet, il faut en bien examiner chaque élément et en placer chaque pièce, de façon que tout s'y accorde. Or, est-ce là l'ouvrage d'une semaine, d'un mois, je dis même de plusieurs mois ? Le plan d'éducation est bientôt achevé, et si l'on en juge par les mains auxquelles on l'a confié, on ne peut que bien en augurer. Prenons donc patience, et soyons moins pressés de faire, que jaloux de bien faire.

Mais l'assemblée nationale n'a-t-elle donc rien fait dans l'intervalle qu'elle vient de parcourir ? Elle a été installée au milieu des tempêtes. Une amnistie imprudente avoit augmenté les forces, les moyens et l'insolence des émigrans ; et les prêtres, d'un autre côté, d'accord avec les rebelles, parcouroient le royaume la torche à la main.

Il falloit, avant tout, réprimer l'audace des uns, et punir le fanatisme hypocrite des autres. Or c'est ce que l'assemblée nationale a d'abord fait, ou essayé de faire ? Assurément les discussions, sur ces deux objets, ont offert des discours énergiques, ou raisonnés ; ses mesures, à quelques dispositions près, étoient bonnes, et auroient été efficaces. Le *veto* les a rendues nulles. Les prêtres ont continué leurs conjurations, les émigrans leurs rassemblemens ; et on a vu les ministres, eux-mêmes, qui paralisoient l'assemblée nationale, lui reprocher les désordres que causoit leur coupable opposition aux vues de l'assemblée.

Elle ne se décourage pas. Convaincue que l'insolence des émigrans tenoit à la protection des puissances étrangères ;

étrangères ; elle invite à des requisitions vigoureuses le pouvoir exécutif, qui, s'il eût été de bonne foi, auroit du les prévenir long-tems auparavant. Ces requisitions sont faites, les électeurs obéissent.

Marchant d'un pas ferme dans la carrière diplomatique, l'assemblée voit que l'empereur est le moteur secret de la conjuration contre la révolution françoise. Elle invite de nouveau le pouvoir exécutif à faire à ce prince une déclaration digne des beaux jours de Rome. Elle l'invite à déployer des mesures militaires. Le pouvoir exécutif satisfait à ce desir. L'assemblée fait ainsi respecter au dehors la nation françoise, dont la précédente assemblée avoit laissé fouler aux pieds l'honneur par les puissances étrangères. On craignoit d'y aborder les questions diplomatiques ; il sembloit que la foudre dût punir les téméraires qui auroient osé soulever le voile qui enveloppoit les cabinets de l'Europe. La nouvelle assemblée a soulevé hardiment ce voile, et les gouvernemens despotisques ont laissé voir leur impuissance. Jamais dans aucune tribune, même à Athènes, même à Rome, on n'a parlé des rois avec plus de fierté : jamais on n'a porté plus haut les droits d'un peuple libre. On a blamé cette énergie. Les hommes pusillanimes auroient voulu dans les discours, la modération et la politesse des cours ; mais cette jonglerie eût été indigne d'un homme libre ; elle n'eut qu'attiré de nouvelles insolences. En lisant les discours de ces orateurs, les rois usurpateurs ont frémi ; mais ils se sont tus. Ainsi l'assemblée nationale a commencé la révolution dans le reste du globe ; ainsi elle a fait respecter par-tout le langage de la liberté, malgré toutes les manœuvres employées par le pouvoir exécutif pour le décrier.

Car, que nous importe le ridicule qu'il peut jetter sur elle dans des dépêches secrètes ? que nous importe qu'il éludè les dispositions vigoureuses de l'assemblée ? Elles sont consignées dans tous les papiers ; elles volent d'un pole, à l'autre ; elles percent ces cabinets orgueilleux jadis inaccessibles aux dures vérités. Or c'est dans ces décrets

que se trouve la volonté de la nation entière. Son véritable organe est l'assemblée nationale ; elle peut avouer tout ce qui est public ; elle est étrangère à tout ce qui est mystérieux.

Le décret du 14 janvier, par lequel l'assemblée nationale a juré de s'ensévelir sous les ruines de la patrie, plutôt que de capituler avec aucune puissance étrangère, ce décret ne suffiroit-il pas pour l'immortaliser ? Le serment du jeu de Pàume étoit-il plus solemnel ? a-t-il été fait dans des circonstances plus orageuses ? Le danger étoit près de nous en 1789, nous en pouvions mesurer l'étendue ? Mais qui peut mesurer exactement la profondeur du péril que nous prépare la coalition des têtes couronnées ? Et cependant une honteuse timidité n'a point arrêté ce serment, qui est une déclaration de guerre à toutes les puissances qui voudroient nous inquiéter.

Prenons une autre partie que l'assemblée nationale constituante avoit également redouté d'aborder, *les troubles des colonies*. Jamais cette question (j'en excepte les débats sur le décret du 15 mai) n'y a été traitée qu'avec le mystère du régime inquisitorial. La terreur saisissoit tous les esprits au seul nom des colonies. L'assemblée actuelle n'a point partagé cette pusillanimité. Elle a voulu percer dans cette intrigue, et la vérité a paru dans tout son jour. Quel a été le résultat de ce premier examen ? de faire respecter les concordats passés entre les hommes de couleur et les blancs : concordats qui forment la première déclaration des droits de l'homme, publiée dans l'autre hémisphère.

Un décret définitif n'a point encore été rendu. On doit cette lenteur à la sagesse. Pendant cet intervalle, le tems et les évènemens gravent dans toutes les têtes, la nécessité de l'égalité parmi tous les hommes libres des colonies, la nécessité de révoquer le décret du 24 septembre. Sans doute elle ne tardera pas à être établie d'une manière solemnelle.

La précédente assemblée avoit laissé les finances couvertes de la même obscurité que les colonies, et insensible-

ment cette obscurité se dissipe. Peut-être a-t-on eu tort de ne pas avoir adopté pour préparer l'ordre, la mesure proposée par M. Clavière. Un mot qui séduira toujours les François, le mot de *loyauté*, employé par un charlatanisme, dont on ne connoissoit alors ni la profondeur ni les vues, a causé cette erreur; elle se repare dans le fait, en portant dans les liquidations plus d'examen et d'attention.

Je ne citerai qu'une seule opération en finances, capable de produire les plus grands avantages et de sauver seule la liberté, la création des assignats au-dessous de cinq liv.; cette création arrêtée par la cupidité dans l'ancienne assemblée. L'on doit regarder cette opposition à une mesure si nécessaire, comme le plus grand crime national, comme la conjuration la plus perfide qui ait été tentée. La création des petits assignats a détruit ou détruira, une des causes qui rendoit au peuple la révolution pénible; c'est-à dire, la multiplicité des petits billets.

Il n'est point étonnant au surplus que l'assemblée n'ait pas encore adopté de grandes mesures en matière de finances. C'est la matière la plus abstraite, la plus délicate, la moins familière aux hommes. Mais insensiblement elle se dégage, se simplifie à chaque pas que l'assemblée fait dans les finances; et les bons esprits en état de la purifier entièrement, se découvrent et se prononcent. On doit tout espérer, si MM. Cambon, Cailhasson, Jacob Dupont, Laffont, s 'y livrent avec constance, et les talens ne seront pas chez eux défigurés ou pervertis par la corruption.

Voyez avec quelle ardeur presque unanime, l'assemblée a rejetté les projets de décrets qui tendoient à surcharger le peuple; tels sont ceux, sur l'augmentation des visiteurs de rôle, sur les salaires des commissaires de la comptabilité. etc. Cette pente à l'économie ne nous annonce-t-elle pas encore de plus fortes réductions? Ces faits décèlent une grande pureté dans l'assemblée nationale, et on doit tout espérer d'hommes purs.

Ce que je dis des finances peut s'appliquer aux autres parties. Si la nation étoit neuve pour la liberté, elle l'étoit encore plus pour la discussion des grandes questions politiques. Le tems seul et l'habitude des débats peuvent former les hommes. Ne soyons donc point étonnés de leur rareté, elle disparoîtra.

Cette rareté n'est peut-être pas aussi grande qu'on se l'exagère. Le talent, formé presque toujours dans la retraite, est modeste, et presque toujours timide. Il ne se presse pas de se produire. Un homme accoutumé à méditer, ne s'élance pas sur tous les objets qui se présentent, et ne se saisit pas à chaque instant de la parole. Il attend qu'il ait formé ses idées, et que la comparaison l'ait mis à portée de prendre une résolution. Il tend au solide, et non pas au brillant. Il est donc aisément prévenu par ces orateurs empressés de faire parade d'esprit, et qui gaspillent presque toujours les sujets qu'ils traitent. Cette manie de parlage diminuera de jour en jour, parce que la raison prendra de plus en plus de l'empire; et cet effet arrivera même dans l'assemblée.

Le patriotisme y domine; donc tôt ou tard les parleurs éternels seront forcés de se taire.

Le patriotisme y domine; or il a intérêt à s'honorer, à soutenir la révolution, et conséquemment il s'empressera toujours de préférer les réflexions sages aux éclats bruyans.

On veut le décourager, ce patriotisme, en soutenant qu'il y a peu de talens dans l'assemblée. C'est une idée fausse. Il y a des talens; plusieurs ont déjà paru avec éclat. Qu'on me cite, dans la précédente assemblée, une adresse égale en beautés et en philosophie, à la belle déclaration aux puissances étrangères, par M. Condorcet.

On nous vante tous les jours les talens des orateurs anglois. Mais est-il possible de relire deux fois un discours du plus fameux d'entr'eux? Comparez, par exemple, le discours que Fox vient de prononcer à l'ouverture du parlement, avec le discours de M. Condorcet sur l'élection et l'amovibilité des agens du trésor national; à la 3me lec-

ture, vous trouverez encore de grandes vérités dans ce dernier discours. L'impression fait le procès de presque tous les discours anglois.

Outre ces talens qui ont paru, il en est de cachés. Ils paroîtront; et lorsqu'il y aura un ordre de discussion bien établi, le bavardage importun cessera, et la raison se fera entendre.

Les ministres plaisantent, m'a-t-on dit, sur ce parlage et sur le tumulte. Mais je voudrois bien qu'ils rendissent leurs conseils publics, pour qu'on pût mettre leurs discussions en parallèle avec les débats de l'assemblée. Que de petitesses, et de ridicules n'y découvriroit-on pas? quelle nullité ne verroit-on pas dans la plupart de leurs discussions? quels motifs honteux ne seroit-il pas facile d'entrevoir dans la plupart de leurs déterminations?

Si les ministres aimoient la constitution, s'ils entendoient leurs intérêts, ils songeroient à faire respecter l'assemblée nationale, et non pas à lutter avec elle? N'est-il pas révoltant de voir un ministre pris au sein du plébéianisme, affecter la morgue de l'ancienne simarre, prétendre régenter l'assemblée, et prêcher la nécessité des deux chambres; sans doute parce qu'il s'imagine que comme le chancelier de l'Angleterre, il présidera la chambre haute? Que ce ministre se désabuse. L'assemblée actuelle lui survivra, et il se répentira de n'avoir fait qu'un rêve de vanité, tandis qu'il pouvoit être utile à la cause de la liberté.

La durée de l'assemblée actuelle tient à la constitution, et non pas à l'opinion. Eût-elle peu de talens, rendît-elle de mauvais décrets, elle peut être discréditée, mais elle ne peut être dissoute. Ceux qui fondent leurs espérances de grandeur ou de désordre sur la dissolution de cette assemblée, sont des insensés. L'assemblée ne peut être dissoute, sans que la constitution ne soit entièrement renversée, sans que toute la nation ne soit parjure. Une autre assemblée ne peut prendre sa place, que par le renversement de la constitution.

Mais d'ailleurs cette assemblée a dans son sein un patriotisme, un bon sens, et des talens capables de vaincre toutes les manœuvres, et de faire face à tous les dangers. Quand des lâches déserteroient leur poste, il restera toujours une masse d'hommes courageux, déterminés à vaincre ou à mourir à leur poste. C'est autour d'eux que tous les patriotes doivent se rallier. C'est la nation qu'on veut égorger en égorgeant ses représentans. C'est la liberté qu'on veut discréditer, en discréditant cette assemblée. Anathême donc à ceux qui la décrient ! elle a su combattre, surmonter les dangers du dehors ; elle saura vaincre ceux qui la menacent au-dedans.

§. IV.

Sur la liberté de la circulation des subsistances.

PAR C. CONDORCET. (1)

Des inquiétudes sur les subsistances se sont manifestées dans plusieurs départemens, l'assemblée nationale s'est assurée qu'elles n'avoient point de fondement réel ; que les secours du commerce intérieur suffiroient pour faire disparoître une rareté locale et momentanée, et que ceux du commerce extérieur, préparés par les administrations, acheveroient de dissiper jusqu'à l'ombre du danger.

Cependant elle a vu avec douleur, dans quelques endroits, les citoyens trompés, s'opposer à la liberté que les loix de l'assemblée constituante avoient rétablie, et en arrêtant la circulation, en effrayant le commerce,

(1) L'assemblée nationale a exhorté ceux des membres qui s'étoient proposés de lui présenter des projets d'instruction sur la libre circulation des subsistances à les rendre publiques, c'étoit le moyen de répandre un plus grand nombre d'ouvrages dont chacun pouvoit convenir davantage à tel ou tel pays, à telle ou telle classe d'esprits.

produire réellement le mal dont la crainte peu fondée avoit égaré leur patriotisme.

Elle a pensé qu'il étoit digne des représentans d'un peuple libre d'instruire les citoyens, par la raison, toutes les fois qu'elle étoit forcée de les contenir par des loix; et qu'à l'égard de ceux qui, par erreur, avoient troublé l'ordre public, son premier devoir étoit de les éclairer.

D'ailleurs, les inquiétudes sur les subsistances, comme les fausses opinions sur la comparaison des contributions nouvelles et des anciennes impositions, comme les erreurs sur les prétendues atteintes portées à la religion, comme les craintes sur la situation des finances, ne sont pas en ce moment l'effet des préjugés isolés de quelques hommes qui les communiquent autour d'eux, ou d'une ignorance si excusable, après tant de siècles de servitude, et encore si peu d'années de liberté.

Toutes sont le fruit d'un complot, formé pour égarer le peuple, le fatiguer par ses propres mouvemens, affoiblir sa confiance dans ses représentans, parce que cette confiance est le seul moyen de conserver la paix, l'unique rempart de la constitution.

Vingt partis divisés entre eux d'opinion et d'intérêts, mais réunis dans un même but, employent les mêmes moyens. Tous s'accordent pour détruire cette confiance, parce qu'elle rend également impossibles tous les projets d'ambition particulière, toutes les espérances de despotisme religieux ou politique, tous les systêmes d'inégalité.

Il faut donc opposer la lumière à ceux qui ne peuvent espérer de combattre avec succès que dans les ténèbres; et faire entendre au sens, naturellement juste et droit du peuple, le langage de la vérité, lorsque ses ennemis parlent à ses préjugés et à ses passions, celui de l'erreur.

Le sol de la France produit plus de grains qu'il n'en faut pour la consommation de ses habitans. Rarement même dans les mauvaises années, la récolte tombe-t-elle au-dessous du nécessaire; et presque toujours les grains réservés de l'année précédente seroient plus que suffisans.

Mais ces grains ne sont pas répartis avec égalité; tel canton en a une quantité surabondante, tel autre en manque, soit habituellement, parce que la terre y est employée à une autre culture, soit par l'effet de l'intempérie de l'année.

Le bled, même lorsqu'il est cher, a une très-petite valeur, par rapport à son poids, et par conséquent les frais de transport par terre en augmentent le prix dans une proportion qui ne permet pas de l'employer pour de grandes distances. Ainsi cet équilibre, cette compensation établie par la nature, entre les diverses années et les différens sols, mais qui n'existe que pour un grand pays, pour la France, par exemple, n'offriroit qu'une ressource insuffisante si l'on étoit borné à ce seul moyen de transport.

Des communications par eau, multipliées dans l'intérieur et bien combinées, feront disparoître cet obstacle à une distribution de subsistances constamment égale.

L'assemblée nationale s'occupe de cet objet important; mais l'effet de ses travaux ne pourra devenir sensible qu'après un certain nombre d'années.

Le transport par mer peut y suppléer pour les départemens qui ne sont pas éloignés des côtes, ou qui se trouvent placés le long des rivières navigables; et c'est une ressource précieuse dont il importe au salut public d'augmenter l'étendue, bien loin de chercher à la restraindre par des craintes chimériques.

Mais ce n'est pas assez qu'il existe des grains, que le transport en soit possible, il faut que pour tous les lieux où le besoin se fait sentir, les secours soient préparés et puissent s'y porter avec rapidité.

Un commerce libre auquel des négocians honnêtes pourroient se livrer, sans crainte d'éprouver des obstacles ou d'encourir la haine du peuple, en est le moyen le plus sûr.

Par le tableau des prix, par la connoissance qu'ils ont des moyens de transport, ils jugent des cantons où la denrée est surabondante, de ceux où elle est rare; et

ils

ils savent comment on peut l'y transporter. La concurrence les oblige de borner leurs profits, la nécessité de retirer leurs fonds, la crainte de voir leurs bleds se détériorer, et d'autres négocians en offrir à un moindre prix, les force à vendre promptement.

Le commerce libre a un autre avantage non moins important ; c'est qu'il n'attend point pour agir le moment du besoin, qu'il se prépare d'avance, qu'il est déjà prêt lorsque le besoin se déclare. L'expérience a prouvé qu'aucune mesure administrative ne peut le remplacer, ne peut agir avec la même activité, la même économie, la même sûreté.

Ce qui importe vraiment aux citoyens pauvres, ce n'est pas de payer le bled très-bon marché, mais de le payer toujours à peu près le même prix. C'est sur le prix commun ordinaire du bled, que se règle celui des salaires ; il ne peut suivre les variations momentanées ou même annuelles du prix des subsistances ; et il n'y auroit pas de proportion pour l'ouvrier, quand même il trouveroit autant de travail, entre l'aisance passagère, qui résulteroit de quelques mois de bas prix, et l'état de souffrance où quelques mois de cherté peuvent le réduire.

C'est encore la liberté, la sûreté du commerce, qui seules peuvent maintenir cette constance dans les prix, parce que ces opérations en préviennent tour à tour l'avilissement ou la hausse exagérée. Elles ne laissent subsister que ces variations nécessaires à l'existence même du commerce ; variations qui, lorsqu'il est libre, sont trop petites pour jamais rendre insuffisans les salaires une fois bien établis.

Cette même liberté peut seule encourager l'agriculture, et engager les cultivateurs à faire de fortes avances pour augmenter le produit de leurs terres ; car, sans l'assurance de vendre qu'un commerce constant peut seul donner, ils n'auroient pas une espérance assez certaine de les retirer. Or, il importe au peuple que cet accroissement de pro-

duit qui donneroit un plus grand superflu dans les bonnes années, soit porté jusqu'à pouvoir répondre que jamais, même dans les années les plus désastreuses, la récolte ne tombera au-dessous du nécessaire. Il faut que l'état habituel des récoltes soit une surabondance assez grande pour être généralement reconnue; or la liberté peut seule conduire à cet état et le maintenir.

Enfin le bled appartient à celui qui l'a recueilli, ou à celui qui l'achette: le citoyen près duquel il se trouve n'a pas plus de droit de s'en nourrir que celui d'une autre ville, d'un autre département; et la circulation libre est une suite nécessaire du droit de propriété, de l'égalité des hommes reconnue par la constitution.

Tels sont les motifs qui ont engagé l'assemblée constituante à maintenir de tout son pouvoir cette libre circulation, et qui déterminent l'assemblée législative à suivre invariablement son exemple.

Le principe qui promet le plus sûrement, dans tous les tems, une subsistance facile à tous les habitans de l'empire, le principe duquel seul peut résulter une loi égale pour tous, étoit aussi le seul que les représentans d'hommes égaux et libres pussent adopter.

Mais en même tems qu'ils ont pris la ferme résolution de maintenir cette liberté intérieure, ils ont formé celle d'arrêter, avec non moins d'efficacité, toute exportation, tout transport à l'étranger

Sans doute le commerce avec les autres nations est utile et au maintien de la constance dans les prix, et à l'augmentation du produit annuel. Il donne une assurance plus grande d'une production toujours suffisante; il facilite, par l'extension qu'il permet aux opérations commerciales, la concurrence entre les productions d'un plus grand nombre de départemens; et même celles des productions étrangères, toujours utile pour fixer les variations du prix dans des limites plus resserrées. Mais ces considérations ont dû céder à des motifs plus pressans. L'existence de conspirateurs, les

uns dispersés dans l'intérieur, les autres rassemblés aux frontières, a fait craindre avec raison des manœuvres dangereuses. Il leur auroit été trop facile d'exciter des inquiétudes, de causer des disettes locales et momentanées. Ces manœuvres qu'il est absurde de craindre dans les circonstances ordinaires où l'amour seul du gain pourroit les inspirer, parce qu'il ne peut en résulter de profit pour les hommes avides qui les tenteroient; ces manœuvres auxquelles des ennemis étrangers ne se livreroient pas, quelques pervers qu'ils pussent être, parce qu'elles ont besoin d'un foyer de troubles intérieurs; ces mêmes manœuvres pourroient aujourd'hui produire des effets funestes. Aussi ceux qui, dans d'autres tems ont parlé de ces terreurs avec le plus de mépris, savent, qu'en ce moment, elles ont cessé d'être chimériques: on a pu dire de ne pas craindre, et cependant proposer aujourd'hui de multiplier les précautions sans avoir changé d'opinion ou de principes.

Mais puisque le transport par mer est nécessaire pour établir la circulation des subsistances entre les départemens, et que, par conséquent, il est impossible de fermer absolument les ports; et puis qu'on ne peut, sans une injustice évidente, une violation ouverte de l'égalité des droits, ne pas permettre aux grains de circuler dans le voisinage des frontières, on n'a d'autres moyens de prévenir la sortie à l'étranger, que d'assujettir ceux qui sortent par les ports, ceux qui se transportent près des frontières, à des formalités qui garantissent qu'ils resteront dans l'intérieur de la France, ou qu'ils y rentreront par un autre port.

Jusqu'ici l'inspection sur ces formalités, avoit été confiée aux agens des fermiers ou régisseurs des droits de douane; mais quoique depuis la révolution ces agens soient devenus des fonctionnaires publics, agissans, comme tous les autres, au nom de la nation seule, institués par elle et pour elle; cependant comme ils ne dé-

pendent point de chefs qu'elle ait choisis, l'assemblée nationale a cru devoir appeller sur ces mêmes formalités, la vigilance des officiers municipaux, c'est-à-dire des fonctionnaires publics, les plus immédiatement élus par les citoyens.

Sans doute ils sentiront que dans l'exercice de cette surveillance ils ne sont ni les représentans, ni les officiers d'une seule ville, mais des fonctionnaires chargés de l'intérêt général de la nation; et que cet intérêt exige d'eux l'exécution littérale de la loi, et le maintien de la liberté, tant qu'elle ne s'exercera que conformément à la loi.

Rassurés par la confiance qu'ils doivent à des hommes de leur choix, libres d'ailleurs, et de vérifier si les formalités ont été remplies, et de s'assurer ensuite si elles ont été efficaces, à l'abri même des surprises, par la publicité donnée aux déclarations, les citoyens doivent enfin perdre toutes leurs terreurs.

Alors, dans l'homme qui, en achetant des grains pour les revendre, maintient pour les diverses saisons de l'année, une plus grande égalité de prix, dans celui qui, en transportant des grains, les répand avec plus d'uniformité sur tous les cantons de la France; le citoyen verra non un ennemi, mais son bienfaiteur ou celui de ses frères, un simple négociant qui, dans l'espoir d'obtenir un bénéfice légitime, procure aux autres hommes les denrées nécessaires à leurs besoins, c'est-à-dire, un anneau nécessaire de cette chaîne de travaux, de services et de salaires qui lie tous les individus aux intérêts de la grande famille nationale.

On a cherché à rendre odieux ceux qui font le commerce des grains, en leur donnant les noms de monopoleurs, d'accapareurs. Ce premier mot désigne celui qui voudroit s'emparer seul du commerce d'une denrée, et le second, celui qui s'assure d'avance, par des marchés, sur lesquels il donne des arrhes, d'une quantité assez grande

d'une marchandise, pour en augmenter la rareté et le prix. Il est aisé de sentir combien de pareilles manœuvres sur les grains deviennent difficiles lorsque le commerce en est libre, actif, constant, et comment alors une prompte concurrence arrêteroit la marche de ces opérations et en détruiroit le succès. Ainsi, loin que la crainte du monopole ou des accaparemens doive rendre odieux le commerce libre, c'est une raison au contraire de desirer d'en voir les agens se multiplier.

Sans doute dans ce commerce, comme dans tous les autres, les négocians peuvent se livrer à des opérations contraires à l'intérêt public, à la probité. Mais pourquoi dans les autres commerces, la loi n'a-t-elle rien prononcé contre ces manœuvres? c'est qu'on a senti la difficulté de distinguer l'innocent du coupable; c'est qu'on a craint de frapper sur l'industrie, en croyant ne frapper que sur la mauvaise foi; c'est qu'on a craint d'arrêter le commerce au lieu d'en prévenir les abus. Or, si on a eu raison de redouter l'incertitude d'une loi faite par des hommes éclairés, les erreurs des jugemens confiés à l'examen rigoureux d'hommes instruits; quelle confiance pourroient avoir, dans leur propre opinion, des citoyens qui n'ont pas les mêmes moyens de s'assurer des faits, de les suivre, de les apprécier? Ce qui paroîtroit, à quelques-uns, un immense accaparement ne seroit, dans la réalité, qu'une foible partie de ce qu'il faudroit, non pour fournir, mais pour soutenir, dans un état constant d'abondance, pendant un ou deux mois, les marchés d'un département, ou seulement d'une grande ville.

Comment un négociant seroit-il sûr de pouvoir, dans les tems qui précédent immédiatement la nouvelle récolte, fournir des grains aux pays qui ont besoin de cette ressource, s'il n'avoit la liberté de les acheter et de les rassembler d'avance? Comment pourroit-il faire parvenir à un département qui éprouve la disette, des bâtimens chargés de grains, s'il n'avoit la faculté d'en réunir pai-

siblement la masse nécessaire pour leur chargement ? N'est-il pas évident que si, au lieu d'arrher des grains il falloit en acheter, en payer, en transporter sur le champ la masse entière, il en résulteroit des frais inutiles dont l'effet seroit un réhaussement de prix au détriment du seul consommateur.

Ainsi par cette haine aveugle contre ceux qu'on fletrit de ces noms odieux, on s'expose à regarder comme des scélérats des négocians utiles à la chose publique, on s'expose à écarter les hommes désintéressés, honnêtes, amis de la patrie, d'un commerce nécessaire qu'il seroit à désirer de ne voir confié qu'à des mains pures. On produit encore réellement le mal dont on se plaint.

Ces inquiétudes, ces faux jugemens en diminuant, en suspendant pour un tems, en éloignant, en troublant les secours qu'apporteroit un commerce libre ; font plus de mal que l'intempérie des saisons et la rareté réelle des denrées. Les mesures administratives, qui d'ailleurs, en établissant une concurrence inégale, éloignent ces mêmes secours, ne peuvent les remplacer qu'imparfaitement. Elles ne sont utiles qu'autant que le commerce libre n'a point acquis encore une activité, une constance suffisante. Elles le sont encore lorsque des obstacles étrangers gênent la liberté. Ainsi, bien loin qu'il faille la restreindre par des loix pour se reposer habituellement sur l'effet des mesures administratives, il faut au contraire chercher à l'établir pour pouvoir se passer de ces mesures si dangereuses par les erreurs que peuvent commettre ceux qui en sont chargés, par les infidélités dont ils peuvent se rendre coupables.

Ce n'est donc point par une indifférence qui seroit criminelle, ce n'est point par des vues de politique commerciale que l'assemblée nationale, en ne négligeant point des moyens dont les circonstances autorisent l'emploi, a cependant fondé sur les secours du commerce libre ses plus fermes espérances ; c'est par une conviction intime

appuyée sur la raison, sur l'opinion des hommes les plus éclairés, sur une expérience constante. Si elle ne fait pas de loix repressives, c'est qu'elle sait combien ces loix seroient injustes et funestes; si elle ne cède pas aux désirs des citoyens, à leurs inquiétudes, c'est que plus à portée de connoître l'ensemble des détails, le système général des faits; elle sait qu'en cédant à ces désirs elle ne feroit que redoubler leurs terreurs, tromper leurs espérances, nuire à d'autres portions de l'empire sans utilité pour celle qui se plaint, et causer un mal général, sans même pouvoir se flatter de produire un bien particulier. Ainsi la justice, la loi, la justice, l'intérêt général, celui de chaque individu, tout fait aux citoyens un devoir de respecter la libre circulation des subsistances, et pourroient-ils oublier que ce devoir leur est imposé par ce serment célèbre prêté au nom de la France entière dans le champ de la fédération; et qu'il est une des conditions de ce pacte éternel sur lequel repose l'union et la force de l'empire françois.

§. V.

Sur Athanase Auger.

PAR N. BONNEVILLE.

Que la justice qui, dit-on, arrive tôt ou tard, se traîne lentement pour venger l'infortuné qu'on opprime!

Et quand, après des siècles de tyrannie, l'opprimé a trouvé un défenseur, ô providence, son défenseur périt, et il emporte avec soi dans la tombe un faisceau de traits acérés, et d'une trempe nouvelle, préparés avec art et constance, pour commencer un combat mémorable.

O vous, que les *rois* et les *prêtres* ont dépouillé de tous leurs droits, vous avez perdu dans Athanase Auger

un défenseur intègre, un véritable ami de l'ordre et de la justice, qui avoit embrassé votre défense avec un courage, qui ne s'allarmoit ni des persécutions de l'oppresseur, ni de l'ingratitude, ce vice honteux des esclaves !

Athanase Auger étoit un de ces hommes à grand caractère, que l'ambition cruelle d'obtenir, à quelque prix que ce soit, des applaudissemens à la tribune, ou le désir *tyrannique* de posséder *exclusivement* des emplois importans à la nomination du peuple ou de la cour, ne pouvoit entraîner à la flatterie qui a perdu les rois et les empires ; et qui vous perdroit également, O citoyens, avec la liberté que vous avez conquise, si vous ne remettez pas enfin à leur place ces *bruyans* déclamateurs, ces *fleuves* personifiés, qui vomissent, avec fracas, des cataractes de paroles.

Il savoit mieux que personne que le peuple est *tout*, mais dans sa bouche le nom du peuple étoit *la nation toute entière*. Il n'eut pas voulu permettre qu'une section du peuple, confondît tous les pouvoirs du corps social. Lorsqu'il parloit au peuple de ses droits, ce n'étoit jamais en lui faisant oublier ses devoirs ; car il comptoit les devoirs de chaque homme parmi les droits du citoyen !

Son courage et sur-tout sa justice a mis plus d'une fois un immense intervalle entre lui et les flatteurs. « Je ne dépends, leur disoit-il, ni de vous, ni de ceux dont vous dépendez : Perfide courtisan *du plus fort*, c'est pour que le peuple ne soit plus rien, que vous affirmez à une section du peuple qu'elle est tout ; c'est pour mettre *exclusivement* votre volonté à la place de la sienne ; c'est encore pour être son administrateur, son chargé d'affaires ; c'est pour qu'elle n'entende que par vos oreilles, c'est pour qu'elle ne voie que par vos yeux altérés de jalousie et de cupidité ».

Athanase Auger s'étoit bien promis de poursuivre avec énergie, et d'appuyer de toute son influence littéraire,

tèraire, (*la gloire est un trésor utile aux malheureux*,) les effets d'une pétition à l'assemblée nationale pour obtenir *sur les héritages*, une loi nouvelle et juste qu'il sentoit nécessaire pour affermir la révolution, pour en faire la cause du grand nombre, et pour prouver à toutes les nations, que, peu à peu et *sans secousses* les loix toujours plus équitables, toujours tendantes à l'égalité, acheveroient l'œuvre de la justice qui veut que tous les hommes de la cité libre *naissent* égaux en droits.

Voici la pétition renvoyée le 21 octobre par l'assemblée nationale à son comité de législation, qui l'examinera sans doute *sérieusement* dans son travail *sur les successions* :

Discite justitiam *moniti* et non temnere.....

Législateurs, *apprenez la justice*, et respectez les droits de l'homme.

Pétition.

« Représentans de la nation françoise, vous allez bientôt vous occuper de la matière des successions : vos décrets, dans cet objet important, peuvent être le plus ferme soutien et le fruit le plus heureux de la constitution nouvelle. Il ne seroit point possible sans doute dans une grande société, dans une société toute formée, de remplir exactement le vœu de la nature, qui voudroit que la terre commune fût également partagée entre tous ceux qui l'habitent ; mais on peut du moins corriger en partie le vice de nos sociétés, où mille passions diverses tendent continuellement à rompre l'égalité précieuse qui devroit régner entre des frères, entre les enfans d'une même mère. De grands législateurs ont eu ce projet vraiment digne d'une ame noble et sensible. Moyse avoit partagé également avec tous les Hébreux des terres *conquises*, mais il prévoyoit que quelques hommes avides, ou même simplement industrieux, profitant de la négligence, ou des dissipations du plus grand nombre d'hommes, naturelle-

ment paresseux ou prodigues, l'égalité seroit bientôt rompue : il établit donc que tous les *cinquante ans* chaque famille rentreroit dans son premier héritage, et que les terres seroient rendues à leurs premiers possesseurs.

Cette loi sans doute étoit fort sage, mais il est aisé de voir qu'elle causoit toujours une *secousse* dans le corps social, en dépouillant les possesseurs actuels, qu'enfin elle gênoit la liberté et l'industrie.

Licurgue obligea les riches de mettre leurs biens en commun, et de souffrir le partage égal de toutes les terres de *la Laconie* : chaque lacédémonien avoit son champ qu'il faisoit cultiver par ses esclaves. On admire Licurgue d'être parvenu à éteindre toutes les passions dans les Spartiates pour en fortifier une seule, l'amour de la patrie.

Mais en supposant même qu'on pût faire consentir les riches à abandonner ce qu'ils possèdent pour le partager également entre tous, ce régime de *moines militaires* désœuvrés, ne pourroit convenir dans un état un peu considérable.

Les Gracques voyoient avec peine que quelques hommes s'étoient approprié des terres *publiques*, et étendoient tous les jours leurs possessions, tandis qu'une foule d'autres ne possédoient absolument rien ; ils entreprirent de faire rendre ce qui avoit été *usurpé*, pour le distribuer entre les citoyens pauvres, et de régler qu'à l'avenir on ne pourroit posséder qu'un certain nombre d'arpens ; la cupidité, irritée qu'on voulût lui arracher des mains ce qu'elle possedoit, et qu'on entreprît de borner ses desirs, réunit toutes ses forces, et parvint à anéantir la loi avec ses auteurs.

Législateurs de la France, je vous propose, sans aucune violente secousse, sans dépouiller aucun possesseur vivant, sans gêner la liberté ni l'industrie, sans contredire même la cupidité, je vous propose de diviser par de sages loix, entre le plus d'habitans possibles, un territoire fertile, que des loix usurpatrices tendoient toujours à réunir dans quelques mains privilégiées.

Que vos loix saisissent l'homme au moment où il appartient encore à la terre, mais où la terre ne lui appartient plus, et qu'alors ses immenses possessions que sa cupidité aimoit à étendre sans fin, se partagent non seulement entre ses héritiers *directs*, mais même entre tous ses collatéraux.

La loi osoit dire auparavant dans certaines contrées de notre empire : » Le fils aîné prendra la moitié du bien, il partagera l'autre moitié avec ses frères : les filles seront exclues du partage ». Pourquoi la loi ne diroit-elle pas aujourd'hui par l'organe de la raison et de la justice ? » Les enfans d'un même père, mâles et femelles, partageront également la moitié des biens fonds, et tous les biens mobiliers ; l'autre moitié des biens fonds sera répartie à portions égales entre tous les collatéraux.

Ainsi, tandis que la cupidité humaine s'efforcera continuellement de rompre l'égalité en réunissant beaucoup de possessions, la loi tendra continuellement à la rétablir en les divisant. Ces nombreux collatéraux, qu'un homme devenu tout-à-coup riche, méprisoit, dédaignoit, refusoit même de reconnoître, appellés par la loi, viendront après sa mort partager ses dépouilles.

L'assemblée nationale réglera dans sa sagesse de quelle étendue seront les biens qui devront subir le partage que nous proposons, car il ne seroit pas juste que des possessions modiques ne passassent point toutes entières à des enfans, dont les soins et les travaux auront souvent amélioré les champs paternels.

La succession de tout homme --- qui mourra sans enfans -- sera partagée également, d'après la loi, entre tous les héritiers indirects, et il ne pourra disposer en faveur de qui il voudra que de son mobilier. En adoptant cette loi des partages, ô vous, nos législateurs, vous aurez donné la solution d'un problême social, problême qu'on n'avoit pas même imaginé de proposer, et votre décret versant un torrent de lumière sur une vérité trouvée, sera une adresse au genre humain.

Ce qui a fait naître l'idée de cette adresse, est le le chapitre d'un ouvrage, intitulé : *de l'Esprit des Religions*, première partie, page 59. Ce chapitre propose pour la division des terres le même moyen que nous proposons à la législature, c'est l'auteur de l'ouvrage lui-même qui a engagé l'auteur de l'adresse à développer ce problême inconnu aux anciens, et dont la solution l'avoit frappé comme un coup de lumière ; sans tout approuver dans l'Esprit des religions, nous nous faisons un plaisir de reconnoître qu'il est remarquable par beaucoup de grands apperçus, et sur-tout par cette charité universelle qui voudroit réunir tous les hommes, et faire du genre humain entier, une société de frères.

ATHANASE AUGER.

P. S. Nous reviendrons certainement sur cette pétition importante ; déjà imprimée *en anglois* dans le *Morning-post*, *octobre*. — Deux écrivains, estimables par leurs talens, Sélis et Paris, se sont chargés d'écrire la vie d'Athanase Auger. On la trouvera à la tête de la *Constitution des Romains*, que les Directeurs *de l'Imprimerie du Cercle Social*, vont mettre incessamment en vente.

§. VI.

De la police du sénat Romain.

PAR A. AUGER.

§. 1. *Vues générales sur le sénat et les patriciens.*

Le sénat (1) est aussi ancien que la ville de Rome ; on en attribue l'établissement à Romulus, le premier de ses rois. Il fut dans l'origine composé de cent personnes, que

(1) Tite-Live, l. 1, ch. 8.

ce prince choisit entre ceux de ses nouveaux citoyens qui étoient les plus distingués par leur âge, leur vertu, leur naissance, leurs lumières et leur fortune. Ce fut, sans doute, à cause de leur âge, et aussi à cause de l'autorité que le titre de sénateur leur donnoit sur le reste du peuple, qu'ils reçurent le nom de *pères*, *patres*; ce nom de *patres* fit appeller leurs descendans *patriciens*. Ces cent personnes portèrent donc le titre respectable de pères, et celui de sénateurs ou d'*anciens*, titres qui marquent la vénération et l'amour que leur concilioient leur âge, leurs vertus, et le soin qu'ils prenoient de veiller à la sûreté de l'état et de tous les particuliers.

Romulus ajouta à l'ancien nombre des sénateurs un nombre égal tiré des Sabins, lorsqu'il eut terminé la guerre avec ce peuple par un traité qui unit les deux nations en un corps. Tullus-Hostilius, troisième roi de Rome, ayant transféré dans sa ville les habitans d'Albe (1), augmenta le nombre des familles patriciennes, en donnant cette qualité à plusieurs familles qu'il rendit par là habiles à entrer dans le sénat: mais il n'augmenta pas le nombre des sénateurs. Le premier Tarquin, qui avoit su, quoiqu'étranger, se frayer le chemin au trône, augmenta jusqu'à trois cents (2), pour se faire des créatures, le nombre des sénateurs, en élevant à cette dignité cent des principaux d'entre le peuple. Les descendans de ces derniers furent appellés patriciens des nouvelles familles, *patricii minorum gentium*, pour les distinguer des patriciens de la création de Romulus, qu'on appella *majorum gentium*, des anciennes familles. Tarquin le superbe fit périr, sans les remplacer, un grand nombre de patriciens et de sénateurs, de sorte qu'ils étoient réduits à moins de la moitié au tems de la révolution. Les deux premiers consuls, Brutus et Valérius, choisirent pour les admettre dans le

(1) Tite-Live, l. 1, ch. 10. Den. d'Halic., liv. 3.
(2) Tite-Live, l. 5, ch. 10. Den. d'Halic. l. 3.

sénat, les principaux d'entre les plébéiens, et sur-tout d'entre les chevaliers. Le nombre des sénateurs ne paroît pas avoir passé le nombre de trois cents, avant la dictature de Sylla, qui fit entrer dans le sénat trois cents chevaliers, et fit monter à six cents le nombre des sénateurs.

Les sénateurs furent nommés, d'abord par les rois, ensuite par les consuls dont l'autorité succéda à celle des rois, enfin par les deux censeurs dont la charge ne fut qu'un démembrement du consulat. L'an de Rome 623, un nommé Atinius (1) fit rendre un plébiscite en vertu duquel les tribuns du peuple deviendroient sénateurs par le droit de leur charge. Environ cinquante après le dictateur Sylla attacha le même privilége à la questure. Depuis cette époque, on pouvoit dire en quelque sorte que le peuple romain nommoit les sénateurs, puisqu'il conféroit les charges qui donnoient ce titre, qui ouvroient l'entrée du sénat. Celui que les censeurs nommoient le premier en faisant le recensement des sénateurs, portoit le titre de prince du sénat, qu'il gardoit ordinairement toute sa vie. Aucune autorité, aucun pouvoir n'étoit attaché à ce titre; mais il donnoit une très-grande considération. A la fin de chaque lustre ou de cinq ans révolus, les censeurs dressoient un nouveau rôle des sénateurs; et tous ceux dont ils passoient les noms sous silence pour des raisons particulières, étoient par-là même censés exclus du sénat. Il est vrai que cette sentence n'étoit pas irrévocable, et que l'on pouvoit être rétabli dans son rang par les censeurs eux mêmes ou par le peuple. Le déréglement de conduite et la dissipation du patrimoine, étoient deux principales raisons qui faisoient exclure du sénat. On sait qu'il falloit un certain revenu pour être sénateur, du moins dans les derniers tems de la république, ou un sénateur devoit avoir une fortune de huit cents mille sesterces, d'environ deux cents mille de nos livres. Les sénateurs

(1) Aulugelle, liv. 14, chap. 8.

de la création de Brutus et de Valérius (1) furent nommés *conscripti* (aggrégés) sans être honorés du titre de *patres*; nous voyons que par la suite on les appella tous indifféremment *patres conscripti*, pères conscripts. On prenoit presque toujours les nouveaux sénateurs qu'on vouloit élire, dans l'ordre des chevaliers, qui fut appellé pour cet effet la pépinière du sénat, *senatûs seminarium*. Il falloit avoir un certain âge pour être sénateur; on ne sait pas au juste quel étoit cet âge avant Sylla, par lequel il fut fixé à trente ans. Nous avons déjà vu que, d'après un réglement du même Sylla et une ordonnance du peuple, le tribunat et la questure ouvroient la porte du sénat à ceux qui avoient été revêtus de ces deux charges.

Dans la formule ordinaire de convoquer le sénat, on y invitoit les sénateurs et ceux qui avoient droit d'y donner leurs avis, *senatores*, *quibusque in senatu sententiam dicere licet* (2); c'est-à dire les édiles, questeurs et tribuns du peuple, qui étoient actuellement en exercice, et qui par-là, sans être sénateurs avoient droit d'assister aux délibérations du sénat, et même d'y opiner sur ce qui avoit rapport à l'exercice de leurs magistratures. On appelloit sénateurs pédaires ceux qui, n'ayant pas encore exercé de magistrature curule, ne donnoient leurs suffrages qu'en se rangeant du côté de ceux dont ils approuvoient l'opinion, sans pouvoir opiner de vive voix. Il étoit défendu aux sénateurs de faire le commerce et même d'équiper des vaisseaux pour trafiquer (3). Cette loi déplut extrêmement au sénat; et aussi ne fut-elle pas fort scrupuleusement observée, comme le remarque Cicéron. Elle n'empêcha pas les sénateurs d'exercer l'usure la plus criante, et de

(1) Tite-Live, l. 2, chap. 2. Den. d'Halic. l. 9, chap. 16.

(2) Festus Pompéius, sur ces mots. Tite-Live, liv. 23, chap. 32, et liv. 36, chap. 3.

(3) Tite-Live, liv. 21, chap. 63. Cic. contre Verrès, l. 5, chap. 18.

faire toute sorte de trafic par leurs esclaves et par leurs affranchis. Il étoit encore défendu de donner entrée au sénat à des hommes qui auroient exercé des emplois bas ou déshonorans. Il ne leur étoit point permis d'épouser des affranchies, des comédiennes, ou même des filles de comédiens.

Un sénateur (1) ne pouvoit pas s'éloigner de Rome, si ce n'est dans certains tems où le sénat n'étoit point occupé ; encore falloit-il qu'il fût à portée de s'y rendre sans délai, supposé qu'il survînt quelque cas extraordinaire. Si quelque affaire particulière l'appelloit hors de d'Italie, il lui falloit une permission expresse du sénat. Les sénateurs que leurs affaires appelloient dans les provinces, se faisoient ordinairement accorder par le sénat une lieutenance libre *(legationem liberam* (2)), que j'appelle lieutenance honoraire, une lieutenance qui n'avoit point de ressort particulier, point de province où elle pût exercer son pouvoir. Ils le faisoient afin de se donner du relief auprès des sujets de l'empire romain, et de n'en être pas traités en simples particuliers. Pour y ajouter encore plus de considération, les gouverneurs des provinces leur donnoient un ou deux licteurs qui portoient les faisceaux devant eux. Ces lieutenances honoraires s'accordoient à tous les sénateurs qui le demandoient, et la facilité avec laquelle le sénat se prêtoit à leurs demandes fut cause de quelques abus. Ces lieutenans étoient fort à charge aux provinces de l'empire, ils occasionnoient beaucoup de murmures et de plaintes. Apparemment qu'ils se faisoient défrayer eux et leur suite par les provinces où ils séjournoient, et leur causoient ainsi de grandes dépenses.

Les sénateurs se distinguoient du reste des citoyens

(1) Cic. Ep. Fam., liv. 4, ép. 18.

(2) Cic. à Atticus, l. 1, ép. 2, et en plusieurs endroits de ses discours.

par

par leur chaussure ; c'étoient, dit Horace, des espèces de brodequins *noirs* montant jusqu'à mi-jambe (1) Ils avoient aussi un habillement particulier, une tunique bordée d'une large bande de pourpre, qui se nommoit *latus clavus*, pour la distinguer de la bande plus étroite que portoient les chevaliers, et qui s'appelloit *angustus clavus*. On n'est pas certain si cette distinction existoit du tems de la république, et si elle n'avoit pas commencé sous Auguste. Sans parler de beaucoup d'autres distinctions dont ils jouissoient, ils avoient des places distinguées dans les cérémonies et dans les fêtes, aux jeux et aux spectacles.

Le droit de convoquer le sénat avoit appartenu au roi seul; sous la république, il appartint aux consuls, et en leur absence aux autres principaux magistrats. Le préteur de la ville, en l'absence des consuls, ne pouvoit assembler le sénat extraordinairement que dans certains cas qui ne souffroient point de délai. Cette règle n'avoit pas lieu à l'égard des tribuns du peuple, qui étoient maîtres de convoquer le sénat lorsqu'ils vouloient, et même malgré les consuls (2).

Cicéron remarque qu'il étoit du devoir d'un bon sénateur de ne manquer à aucune des assemblées du sénat, et que les fonctions étoient fort pénibles quand il vouloit les remplir avec exactitude. Pour qu'il ne s'absentât point sous de légers prétextes, et pour l'obliger à se trouver régulièrement aux séances, lorsqu'on y devoit traiter d'importantes affaires, on exigeoit de lui des gages, ou on lui imposoit une amende s'il y manquoit. Il ne pouvoit s'absenter sans être exposé à perdre ces gages, ou à payer (3) cette amende que lorsqu'il avoit atteint l'âge de soixante ans.

N. B. Nous avons entre les mains les autres paragraphes

(1) Liv. 1. sat. 6. (2) Cic. liv. 10, ep. 28., et liv. 11, ep. 5. Den. d'Halic., liv. 10. (3) Cic. première phil., chap. 5.

de cet ouvrage que nous donnerons successivement dans la Chronique du mois. *Note des Editeurs.*

§. VII.

D'un avantage particulier à la constitution françoise.

PAR CONDORCET.

Il me semble que l'on n'a pas assez fait valoir un avantage particulier à la constitution françoise.

C'est celui de pouvoir s'organiser d'elle-même, en très-peu de tems, à quelque degré de l'échelle politique que se trouve la volonté qui détermine un peuple à se constituer; celle de l'empereur de la Chine ou de l'orateur d'un village.

Je ne m'arrêterai qu'à cette dernière hypothèse. Un village se trouve avoir besoin de se gouverner lui-même, il forme une assemblée, élit une municipalité et un conseil général de commune; il a donc des officiers publics et des agens.

D'autres villages voisins ont-ils la même idée; ils l'imitent, s'unissent ensemble en assemblée primaire, nomment un tribunal de paix et des représentans. Plusieurs cantons sont-ils formés, leurs représentans se réunissent, deviennent des électeurs, élisent un tribunal et une administration commune, et voilà un district. Le même moyen conduit ensuite à l'organisation d'un département. Des départemens formés sur le même modèle, peuvent enfin se réunir en corps de nation.

On peut parcourir tous ces degrés sans une convention première, parce qu'il suffit à chaque réunion nouvelle que le même corps d'élus du peuple, assemblée législative, tant que les parties sont séparées, devienne simple corps électoral au moment de la réunion.

Chacune de ces opérations peut se faire en quelques jours ; ainsi une province qui, par un évènement quelconque, se trouveroit tout-à-coup sans puissance publique, seroit au bout de huit ou dix jours un état très-bien constitué.

Au point où l'on arrête les réunions, il faut un gouvernement ; mais le corps législatif est ici pouvoir constituant, dès-lors il a droit d'établir ce gouvernement, et, la machine sociale est organisée. Entre ce dernier terme et les premières réunions, les administrateurs élus rempliroient les fonctions du pouvoir exécutif.

Ainsi une collection d'hommes, parlant la même langue, répandue sur un terrein de deux cents lieues de long, sur autant de large, peut, sans avoir eu besoin de chefs et sans désordre, se donner, en un ou deux mois, une assemblée constituante assez bien organisée, un gouvernement du choix de cette assemblée et une administration populaire régulièrement distribuée.

On avoit bien dit qu'un peuple, pour devenir libre, n'avoit qu'à le vouloir ; mais il falloit que ce peuple pût se réunir et s'entendre : au lieu qu'au moyen de cette organisation graduelle, particulière à la constitution françoise, tout s'exécute de soi-même. Ainsi, quelles que puissent être d'ailleurs ou la sagesse, ou l'imprudence d'une partie de ses dispositions, on voit qu'elle est bonne à imiter par tous les peuples, ne fût-ce que pour s'en donner paisiblement une autre.

Il leur suffiroit d'avoir sous les yeux les titres relatifs aux élections dans le code municipal ou administratif et dans la constitution. On adopteroit les mêmes bases de distribution quant au nombre des officiers, des électeurs, des députés, en supprimant la distinction de citoyen actif ou non-actif, qui ne convient pas à une formation spontanée. On sent que ces déterminations de nombres, ces bases de distribution doivent n'être regardées que comme provisoires ; mais elles suffisent pour un premier

établissement régulier, et ce premier pas fait, toutes les améliorations deviennent faciles, toutes les premières disproportions s'évanouissent aisement. Quant aux choix des chefs lieux aussi nécessairement provisoires, s'il se formoit plusieurs réunions, les moins nombreuses iroient se joindre aux plus fortes.

Une garde nationale seroit bientôt établie, car elle est la réunion de tous les citoyens âgés de vingt-un ans au moins, et au dessous de cinquante; elle se forme par divisions de cent hommes, puis de cinq cents, et chacune élit ses officiers; et ainsi la constitution, à mesure qu'elle s'organiseroit, verroit naître à côté d'elle, une force publique pour la maintenir, une armée citoyenne pour la défendre.

On voit donc avec quelle facilité un peuple, une portion de peuple peut se donner la constitution françoise, sans s'unir à l'empire françois; et comment, si l'oppression étrangère venoit à la détruire dans une, ou plusieurs de nos provinces, elle se rétabliroit d'elle même à la première distraction des tyrans, au premier signal de la volonté populaire.

---

§. VIII.

De la conjuration contre les finances, et des moyens d'en arrêter les effets.

Par E. CLAVIERE.

(par continuation.)

Décrets urgens.

Je crois très-important de faire précéder cette opération (celle de la vente d'une partie des obligations nationales (1),) d'un décret qui fixe les idées sur le gage des assignats.

(1) Voyez la Chronique du mois, février, page 93.

On ne peut pas les confondre, il est important qu'on ne les confonde pas avec la dette publique. Il faut donc qu'un décret déclare nettement, *que les biens nationaux sont le gage des assignats, comme les assignats sont la monnoie qui sert à payer, et les dépenses publiques, et les créanciers de l'état.*

Ce décret est urgent, pour arrêter cette confusion d'idées, qui, assimilant les assignats aux effets publics, tend à soumettre les premiers à tous les caprices de l'agiotage. Qu'on craigne, ou qu'on ne craigne pas la banqueroute, rien n'est plus indifférent aux assignats. Ils ont leur gage spécial; gage qui doit leur être constamment attaché. et servir à les éteindre, par préférence à tout autre objet. Sans cela, on les attaque dans le crédit absolu qu'exige leurs fonctions monétaires; et c'est le plus grand des maux qu'on puisse faire à la nation.

Un autre décret non moins nécessaire, doit rassurer le public et les étrangers sur toute création d'assignats, sans gage certain. On sait très-bien que la France a d'infinies ressources, que le règne de la liberté les centuplera, mais on sait que tout cela n'est rien, sans l'ordre et la fidélité dans l'administration des finances. Ce n'est donc pas au milieu des circonstances les plus critiques, qu'on doit parler des créations d'assignats, sans gage spécial et saisissable par l'assignat même; et quoiqu'il ne soit pas dans l'intention de l'assemblée nationale d'en créer de pareils, elle doit néanmoins rassurer à cet égard, l'opinion publique, et joindre au décret qui ordonnera une aliénation de contrats, une autre sanction qui déclare, *qu'il ne sera créé d'assignats, qu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils représentent.*

Du Numéraire métallique. (1)

La nécessité de refondre les monnoies, ne fût-ce que

(1) Ce mémoire a été remis en manuscrit à M. Reboul, député de l'assemblée nationale et membre distingué du comité des monnoies.

pour rendre leur empreinte conforme à la constitution, n'est pas douteuse. Mais en exécutant cette refonte, ne changera-t-on rien au système monétaire ? Il le faut. Car en le conservant tel qu'il est devenu par l'altération des principes, la refonte seroit impossible pour un tems indéterminé ; tandis qu'en faisant au système actuel, les changemens que la raison sollicite, non-seulement la refonte peut commencer dès ce moment, mais encore, elle pourra causer quelque changement heureux dans l'état présent des choses.

Tout ce qui, dans l'expression de la valeur monétaire, simplifie les calculs, et rend les comparaisons faciles à la généralité des individus, est avantageux en tout tems ; à plus forte raison, lorsqu'une multitude de causes agissent sur les valeurs, et désordonnent tous les rapports.

Aujourd'hui les esprits clairvoyans, les calculateurs exacts, ne connoissent plus rien aux vrais rapports entre le prix des métaux précieux, et notre manière d'en exprimer la valeur monétaire. Je ne parle pas des causes politiques qui, chaque jour, altèrent ces rapports, et font que *la livre de compte* exprimée sur nos assignats n'est plus la même dans l'opinion, que le tiers d'un écu d'argent, ou la vingt-quatrième partie d'un louis ; je dis qu'en faisant abstraction de ces causes, la livre de France, dont trois font l'écu, et vingt-quatre le louis n'a plus le rapport essentiel, qu'elle avoit avec ces monnoies, lorsque les loix ont déterminé la quantité d'or ou d'argent, qui représenteroit la livre de France.

Ce rapport, mobile de sa nature, a changé avec tous les autres ; il a obéi au mouvement commercial qui les fait varier sans cesse, par-tout où il y a commerce et civilisation. Encore un peu de tems, et sans doute le royaume sera débarrassé de la sottise et des méchancetés, qui mettent une si grande différence entre l'écu-assignat et l'écu-métal. Cette différence ne pouvant s'appuyer que sur l'absurde crainte de voir enlever aux assignats le fo

qui leur appartient, il faut bien qu'elle cesse ; mais à cette époque, nous ne resterons pas moins dans l'impossibilité de frapper des écus et des louis, conformes à la loi qui régit nos monnoies, et qui, en même tems, puissent en remplir le but.

Il est évident que par-tout, l'industrie et le commerce s'accroissent, que par conséquent, les métaux consacrés à la fonction d'agent universel des échanges, deviennent nécessaires dans une quantité toujours plus considérable. La main-d'œuvre qu'on employe, soit à les extraire des mines, soit à les monnoyer, deviendra donc toujours plus coûteuse ; d'où il résulte, que la mesure fictive (appellée *livre tournois*) qui, chez nous, sert à exprimer les valeurs, tend elle-même à contenir une quantité d'or et d'argent toujours moindre.

Cette tendance peut, sans doute, rétrograderpar quelque grande calamité, ou par la découverte de quelque nouveau dépôt de ces métaux, assez abondant pour en faire diminuer les prix (1) ; mais en attendant ces grands événemens, le renchérissement des métaux, entraîne de tems à autre, la nécessité de refondre les espèces.

Cependant, on ne peut pas, dans le système actuel, déterminer une refonte des monnoies. Quel qu'en soit le besoin, il faut attendre que les changes, qui réglent le prix de l'or et de l'argent entre les différentes places de commerce, permettent, par une marche régulière, d'attribuer à l'or et à l'argent un prix légal, qu'un gouvernement éclairé puisse envisager comme durable. Or la fixité nécessaire aux changes, est maintenant trop loin

(1) En attendant ces excavations extraordinaires d'or ou d'argent sur lesquelles la terre ne nous dit pas son secret, sommes-nous à la fin des inquiétudes qui portent à les enfouïr ? Ce bruit de chaînes que l'esclavage secoue pour les briser, commence à peine à se faire entendre ; et combien, par-tout, de timides égoïstes, autour desquels ce bruit effrayant retentit en ces mots : *cachez votre or ?*

de nous, pour différer la refonte de nos espèces, jusqu'à son rétablissement.

Il faut donc chercher s'il ne seroit pas possible de débarrasser à jamais nos monnoies, de ce qui fait dépendre *leur fabrication* de l'état des changes et des divers rapports commerciaux.

Non-seulement on le peut, mais dès-lors, les conjonctures actuelles, au lieu de rendre la refonte des monnoies impossible, la favoriseront. Elles invitent même, à l'entreprendre comme une opération propre à produire un mouvement nouveau, dans les espèces d'or ou d'argent; mouvement qui, ne pouvant entraîner aucune fâcheuse conséquence, peut par ses divers effets, en produire d'heureuses.

Le comité monétaire de l'assemblée constituante, s'est exercé sur cette matière. Peu s'en est fallu, qu'il n'entraînât l'assemblée à une refonte précipitée, d'après le mauvais système actuel. Heureusement que chaque jour, amenant de nouvelles variations sur les changes, déjouoit les calculateurs du comité, occupés à chercher l'impossible; à accorder l'or avec l'argent, et la valeur réelle de l'un et de l'autre, avec l'inutile, l'absurde fiction de *nos livres tournois*.

Il sentoit le besoin d'une mesure monétaire qui eût la qualité essentielle à toute mesure, la *fixité*; mais il s'obstinoit à la chercher dans la *mobilité* même.

Le comité fut obligé de renoncer à une refonte. Il se réduisit à la fabrication des pièces de 15 et de 30 s. frappées dans les proportions fixées par la loi de 1724. On lui persuada qu'un alliage extraordinaire, les préserveroit du sort des écus. (1) Il avoit cependant sous les yeux

(1) A cause de la difficulté de séparer la bonne matière de la mauvaise.

Il négligea ce qui seul, pouvoit donner quelqu'utilité à cette nouvelle monnoie, savoir, la cessation absolue

des écrits qui méritoient son attention. M. Condorcet avoit publié quelques cahiers sur la vraie réforme à faire dans les monnoies. M. Beyerlé avoit fourni à Mirabeau, une motion volumineuse et instructive, qui, peut être, auroit eu plus de succès, s'il y avoit eu moins de chiffres; et si, après avoir établi le principe de la *fixité*, on ne s'en fut pas écarté dans le système qu'il proposoit.

Je publiai aussi, avant la motion de Mirabeau, quelques observations sommaires, pour écarter toute refonte où l'on ne rameneroit pas la monnoie à ses vrais principes. (1) Ce qui étoit vrai alors, l'est encore aujour-

solue de toute fabrication d'écus et de louis; et la conversion aussi totale que possible, des écus et des louis en pièces de 15 et de 30 s. Car si ces pièces avoient dans leur valeur intrinsèque, le même défaut pour la circonstance, que les écus, elles donnoient au numéraire métallique, un plus grand volume, elles se prêtoient à une plus grande dissémination; ce qui rendoit le numéraire métallique moins propre à l'exportation et au resserrement. Cette fabrication n'a donc servi qu'à l'agiotage. En effet, les pièces nouvelles tomboient du balancier dans les mains des intrigans; et lorsque dès les premiers jours du frap, on en demandoit à la trésorerie nationale, elle ne craignoit pas d'avouer qu'elle étoit contrainte de les racheter à seize pour cent de bénéfice contre assignats.

Un concours fut ouvert pour donner à cette nouvelle monnoie la perfection des médailles; mais il fut tant procédé en faveur du *mal faire*, et sur-tout auprès des ignorans, que la première monnoie où l'on ait voulu signaler le règne de la liberté, ressemble à tout ce qu'on a fait de plus chétif sous le précédent régime. On repoussa, comme alors, les vrais talens, ceux auxquels on doit le bel art qui s'est montré dans les pièces de cuivre de MM. Monneron. Tout a été violé, jusqu'aux règles les plus communes, qu'un dessinateur monétaire observe, pour s'assurer de l'effet de son dessein sous l'action du balancier.

(1) Observations sommaires sur le projet d'une refonte gé-

d'hui, et ne cessera pas de l'être. Le lecteur va en juger.

Rappellons-nous que la monnoie est destinée à faciliter les échanges. Que c'est une mesure intermédiaire, une *échelle*, à laquelle on compare la valeur de toutes les choses qu'on vend, soit dans le commerce, soit dans les réciprocités de fournitures ou de services, qui résultent de la civilisation.

Toute mesure à l'usage des échanges est vicieuse, si elle n'est pas *fixe*. Une toise qui s'allongeroit ou se raccourciroit sans cesse, une pinte dont la capacité seroit tantôt plus grande, tantôt plus petite, ne rempliroient point leur but; ils tromperoient à tout instant, l'opinion de ceux qui s'en servent; beaucoup de citoyens se feroient même, un état de l'étude de ces variations, pour les tourner à leur profit, ce qui, en résultat *rigoureux*, est une friponnerie.

La monnoie, en tant que mesure des valeurs, devroit donc être aussi invariable, qu'une toise, une pinte, etc.

Mais la monnoie n'est pas uniquement une mesure. On a voulu qu'elle fut aussi, une valeur réelle, une marchandise, qui put être donnée par-tout, en payement, afin de faciliter d'autant mieux l'échange des choses qui ne se rencontrent, ni dans le même lieu, ni dans les mêmes mains.

Les métaux ont acquis cet avantage. Leur circulation est comme une voiture magique, au moyen de laquelle, on peut échanger à l'instant *ce qu'on a*, contre *ce qu'on*

---

mérale des monnoies, publiées le 5 novembre 1790. A cette époque, depuis laquelle s'est formée la conjuration contre les finances, on sollicitoit vivement et des petits assignats et des sols de cuivre. C'est à l'occasion des besoins de la circulation, que le comité voulut faire, soit une refonte des monnoies, soit une opération qui eût le même effet. Les louis gagnoient alors 30 s. contre assignats, et M. Forbonnois proposoit de les taxer à 23 livres.

n'a *pas*, quoique les lieux de la production de chaque chose, soient à de grandes distances les uns des autres.

Mais comment s'opère ce prodige ? Sous quel rapport envisage-t-on dans le commerce les métaux monnoyés ? Sous celui de leur quantité et de leur qualité. Ce sont elles qu'on échange. Pourquoi donc embarrasser la monnoie métallique par d'autres rapports, puisqu'en tout état de cause, on ne les considère jamais essentiellement, que sous celui de LEUR QUANTITÉ et de LEUR QUALITÉ ?

On a voulu donner un prix fixe aux monnoies... Cette intention n'a pas même existé ; l'ignorance et la mauvaise foi, ont tout simplement, altéré le poids et en ont laissé subsister le nom. Delà est venu notre mot de *livre*, qui ne signifiant plus un *poids*, a pris la signification d'une valeur..... Quoiqu'il en soit, est-il un moyen au monde, qui puisse faire que le prix des métaux nécessaires à leur fabrication, ne soit pas variable comme celui de toute autre marchandise ? Un tel moyen n'existe pas. On ne trouve pas les métaux par-tout en égale quantité ; par-tout il faut des bras et des subsistances pour les tirer du sein de la terre, pour les préparer, les transporter, les façonner ; leur prix est par conséquent soumis par-tout, aux circonstances qui rendent ces bras plus ou moins nombreux, ces subsistances plus ou moins coûteuses, ces transports plus ou moins difficiles. On ne peut donc pas les donner toujours au même prix ; il est donc complettement absurde, de vouloir que le *prix* de la monnoie métallique soit *fixe* comme mesure des valeurs, et que leur valeur intrinsèque serve néanmoins de payement, sans égard aux événemens qui la rendent mobile comme toutes les autres.

Et comment auroit-on prétendu *fixer* la valeur d'une pièce de monnoie ? Par le moyen d'une dénomination abstraite ? On a dit, le morceau d'argent monnoyé vaut, sous le nom d'un écu, et par l'effet d'une volonté sou-

veraine, trois livres tournois. Mais qu'est-ce qu'une livre tournois ? Vingt sols. Et qu'est-ce qu'un sol ? La vingtième partie d'une livre tournois. Cela n'apprenant rien, il faut chercher une autre définition de la livre ; il faut dire, que c'est le tiers d'un écu, composé d'une certaine quantité d'argent fin.

Mais cette quantité d'argent fin, étant un résultat des travaux dont je viens de parler, vaut par cela seul, tantôt plus, tantôt moins, de trois livres.

Une livre tournois n'est donc qu'une quantité abstraite d'argent fin, sans cesse variable ; ce qui revient à dire, qu'une livre tournois, vaut tantôt plus, tantôt moins qu'une livre tournois, et c'est-là ce qu'on appelle, *fixer* la valeur des monnoies !

Ce n'est pas tout. On veut de la monnoie d'or et de la monnoie d'argent. Pour cet effet, on prétend encore fixer le rapport qu'il y a entre ces deux métaux ; comme si les quantités d'or ou d'argent qu'on extrait des mines, gardoient toujours entr'elles les mêmes proportions. Or, cela n'étant pas, la *fixité* du rapport entre les deux métaux, est un autre mensonge non moins indigne du législateur, que celui par lequel il déclare, ou qu'un écu vaut 3 liv. ou qu'une livre est le tiers d'un écu. Cependant cette *fixité* de rapport, entre l'or et l'argent, étant impossible, on ne manque pas de proposer de tems en tems, des refontes, soit de louis, soit d'écus, selon l'intérêt des intrigans qui s'emparent de ces sortes d'opérations.

On vient de voir que la monnoie métallique ne peut être autre chose dans le commerce, qu'une quantité de métal déterminée par son poids et sa qualité ; et valant plus ou moins, dans les échanges, suivant que le métal est plus ou moins rare, et recherché.

On vient de voir également, que la *livre tournois* ou *livre de compte*, n'exprimant rien, ou ne pouvant exprimer qu'une quantité de métal, qui peut s'énoncer par l'expres-

sion propre, ne sert par conséquent, qu'à compliquer et obscurcir, ce qui ne sauroit être trop simple et trop clair. Elle fait plus, comme c'est par elle que nous calculons les changes avec l'étranger, on ne peut plus fabriquer de monnoie, lorsque, par l'état des changes, les métaux bruts coûtent, ou valent plus de livres tournois, qu'ils ne doivent en représenter dans l'état de monnoie.

Quelle est donc l'utilité de la livre tournois? Elle n'en a aucune; elle n'en peut point avoir. C'est, je le répète, un ancienne dénomination relative au poids, et qui n'en a conservé que le nom; c'est même un avertissement que l'expression monétaire n'est plus conforme à la vérité, et qu'il faut l'y rappeller, comme étant devenue par sa fausseté, embarassante, superflue, favorable à l'industrie des agioteurs; et propre à retarder le progrès des lumières dans l'économie politique (1); sur-tout dès que par ses variations, elle oblige de tems en tems, à des refontes de monnoie, qui, dans le système actuel, ne peuvent être que des opérations attentatoires à la fortune des citoyens, et fatiguantes pour le commerce, dont elles troublent plus ou moins, les calculs.

Sachons donc enfin, ne voir dans la monnoie métallique,

(1) Que de calculs ne faut-il pas faire pour acquérir une juste idée du prix que valoient les choses dans un tems, comparativement à ce qu'elles ont valu dans un autre, ou à ce qu'elles valent aujourd'hui? Il faut se servir du marc d'argent pour établir les comparaisons. Il valoit alors, dit-on, 28, 30, 40 liv.; aujourd'hui il en vaut 50, 55, 60, etc., et pour comparer ces livres entr'elles, on en fait des divisions du marc. Mais pour que cela conduise à des résultats vrais, il faut encore avoir égard à mille circonstances relatives à ces variations. On épargnera tous ces calculs et les erreurs qui les accompagnent, en n'exprimant plus le prix des choses, que par le poids de la quantité de métal qu'elles coûteront; et les tables comparatives, se prépareront sans peine et deviendront intelligibles à toutes les générations.

que ce qu'il est impossible de lui ôter ; sa qualité de marchandise, et par conséquent, la mobilité de sa valeur comparative à celle de toute autre chose vénale.

Mais comme une monnoie doit en même tems, servir d'échelle de comparaison, et que toute échelle doit être fixe, sachons transporter la mobilité du prix de l'or et de l'argent, sur les choses même, que ces métaux servent à payer.

Ainsi une once d'argent ne doit jamais être qu'une once. Le monnoyage ne doit servir qu'à en affirmer le poids et le titre, tel qu'il sera convenu pour l'usage monétaire. Suivant que l'argent sera plus ou moins rare, on aura pour une once monnoyée de ce métal, plus ou moins de ce qu'on veut acquérir avec de l'argent. L'argent, lui-même, non-monoyé, ou travaillé, se payera de la même manière ; c'est-à-dire, avec une quantité en poids, plus ou moins grande, que celle qu'on recevra en matière brute ou travaillée.

De cette manière la mesure monétaire redeviendra et restera *fixe* ; elle présentera le *certain* contre l'*incertain* ; et le langage des échanges sera enfin rendu intelligible. On le débarrassera d'un mot sans signification, uniquement propre à nourrir l'habitude des notions confuses ; mais, on ne sauroit trop le redire, parfaitement inutile, puisqu'au fonds, c'est toujours une quantité d'argent en poids et titre, que l'on considère dans le prix qu'on exige de telle ou telle chose.

En supprimant l'usage des *livres tournois* ou *de compte*, on ne parlera plus de refonte de monnoie, on ne sera plus entravé dans leur fabrication, pour accorder la valeur intrinsèque avec la valeur en *livres de compte*. Que le métal soit abondant ou rare ; qu'il ait acquis une plus grande valeur comparative, ou qu'elle ait déchu ; que les changes haussent ou baissent ; ces variations seront à jamais étrangères à l'administration monétaire. Le gouvernement n'ayant qu'à fournir un poids et un titre quelconques, monnoyés, sans en déterminer la valeur forcée, le monnoyage sera toujours

en activité. La rétribution du Gouvernement dépendra uniquement du besoin de monnoie. Chargé de l'entretenir dans l'état ordonné par la loi, il pourra monnoyer pour les individus, et ceux-ci pourront sans crime, *démonnoyer*, soit fondre la monnoie.

On ne fond la monnoie que pour deux raisons ; le besoin de la matière, sans égard à son prix ; et la différence entre le prix légal et la valeur actuelle commerciale ; différence qui porte la monnoie dans le creuset, lorsque la valeur dans le *commerce* est plus grande que la valeur *légale*.

La fonte, dans ce cas, peut être regardée, si ce n'est comme un crime, du moins comme un acte très-incivique ; car celui qui fond la monnoie, parce qu'elle vaut plus que la valeur légale, en dépouille la société, sans lui donner le moyen de la remplacer. Il oblige le gouvernement, soit à laisser la société sans monnoie, soit à la remplacer par des sacrifices, tant qu'il convient aux agioteurs de la fondre ; soit à changer le titre de la monnoie, ce qui n'est qu'une manière fausse et très-momentanée, d'en arrêter la fonte. Ainsi celui qui fond la monnoie pour la vendre en lingots, escamotte, en quelque sorte, l'argent du trésor public.

La cupidité qui porte à ce honteux commerce, n'aura plus d'objet, dès que le prix de l'or et de l'argent, n'existera plus que dans les choses ; dès qu'on n'attachera à ces métaux, considérés dans leur faculté payante, que la seule idée de leur poids et de leur titre. On ne peut plus alors, fondre le métal monnoyé, que dans le cas d'un besoin de matière, qu'on ne pourroit pas satisfaire autrement ; et quel inconvénient y aura-t-il à fondre des onces d'or ou d'argent, sur lesquelles l'Etat aura prélevé des fraix de monnoyage ?

Si, d'un côté, quelque orfévre trouve plus commode de fondre des onces monnoyées, à cause de la certitude du titre, ou de la peine qu'il auroit à chercher des onces

non-monnoyées ; de l'autre côté, beaucoup de commerçans, n'ayant à payer que les frais du monnoyage, pour convertir leurs lingots en monnoie courante, les feront monnoyer d'autant plus volontiers, que ces lingots acquéreront une qualité nouvelle, sans rien perdre de leur valeur.

Dans le système actuel, je garde mon lingot, si, étant monnoyé pour mon compte, il ne me rend que cent écus de six livres, et que cependant il en vaille d'avantage dans son état non-monnoyé. En abolissant l'usage de la livre tournois, cet inconvénient disparoît ; mon lingot monnoyé n'en devient que plus facile à vendre. On fera donc monnoyer plus souvent les métaux précieux, dès que, monnoyés ou non, ils ne circuleront plus que sous le rapport de leur poids et de leur titre ; et que, sous l'unique dénomination d'*onces*, on donnera en échange, plus ou moins, de telle ou telle marchandise, ou de telle ou telle valeur à recevoir dans l'étranger.

La simplicité de la dénomination en poids, la clarté qu'elle apporte dans les affaires commerciales, ne manqueront pas de la faire adopter par les autres puissances. La monnoie étant alors par-tout la même, et sa dénomination dans les comptes, exprimant sans abstraction, sans mystère, la seule chose qui en détermine la valeur, c'est-à-dire, la quantité et la qualité du métal, le change avec l'étranger s'exprimera de même, dans un langage intelligible pour tout le monde ; il se réglera à tant pour cent de perte ou de gain, pour recevoir par-tout, une monnoie du même genre.

Comme le prix du change est toujours public, son *intelligibilité* garantira beaucoup de commerçans et de voyageurs, des pillages qu'on exerce sur eux à l'aide de leur ignorance ; et certes cela n'est point indifférent pour de sages législateurs ; car en diminuant les tentations, on diminue les causes de dépravations.

Enfin, dans ce système, indiqué par la nature des choses, on est dispensé d'un autre embarras qui met sans cesse

cesse le système monétaire en désordre. On n'a plus besoin d'établir un rapport légal entre la monnoie d'or et celle d'argent.

L'or pourra être monnoyé en pièces d'un poids déterminé, et à un titre déclaré par la loi, mais uniquement pour la sûreté du commerce et la commodité des citoyens. Il restera marchandise; et si l'on s'en sert pour faire des payemens, ce sera sur le pied d'un certain nombre d'onces d'argent pour une once d'or; nombre qui sera déterminé par une convention libre entre les contractans. L'argent, et le cuivre dont je vais bientôt parler, seront les seuls métaux monétaires, les seuls privilégiés par la loi, pour faire l'office de monnoie.

Passons maintenant de la théorie à l'exécution. Quand et comment metra-t-on le système monétaire sur le pied que le bon sens réclame?

On doit y procéder incessamment par plusieurs considérations.

Toute refonte de monnoie est toujours plus ou moins nuisible à la circulation. Or celle-ci ne lui causera aucun préjudice, parce que la circulation repose sur les assignats, que les espèces d'or et d'argent, n'ont plus qu'un prix marchand, et que leur usage monétaire, est devenu inutile dans l'intérieur du royaume.

Cependant, une refonte actuelle, forçera, jusqu'à un certain point, les écus et les louis de sortir de leur retraite. Dès qu'ils ne seront plus considérés comme monnoie; dès qu'il n'y aura plus de *livres tournois* à vendre sous une certaine forme, contre d'autres *livres tournois* sous une autre forme, chacun aura besoin de convertir sa monnoie métallique, dût-il la resserrer de nouveau, en pièces *légales*, afin de ne pas être victime des spéculateurs. Car, il n'y aura pas de milieu; il faudra, ou vendre ses louis et ses écus au poids, ou les convertir dans la nouvelle forme monétaire qui aura été décrétée.

On ne se pressera pas. Mais que gagnera-t-on à ne pas se

presser ? Si aux Monnoies, on rendoit des assignats pour les écus et les louis qu'on leur portera, l'objection seroit solide ; mais ce n'est point ainsi que la transaction sera faite. On portera ses écus et ses louis aux Monnoies, pour y être évalués en poids et titre, et remboursés, soit en onces monnoyées, sur le pied qui sera déterminé ; soit en *bons* remboursables de cette manière, à un terme fixe, qui laisse le tems nécessaire à la fabrication. Pourquoi ne rendroit-on pas or pour or, argent pour argent ? Le législateur a le droit de déclarer que, dorénavant, on ne comptera plus que par onces d'argent d'un certain titre, monnoyées par le gouvernement, et que la dénomination en livres est supprimée ; il a le droit de déclarer que les louis et les écus ne sont plus que du métal ; mais il n'a pas le droit de contraindre à les porter aux Monnoies. Dès-lors le propriétaire de ces écus et de ces louis, est libre, ou de les *vendre* à l'hôtel des Monnoies, et alors il est payé en assignats ; ou de ne les remettre que pour être convertis en monnoie métallique de la nouvelle fabrication, et lui être rendus sous la nouvelle forme.

Si malgré ces raisons, on ne voit pas arriver beaucoup d'écus et de louis aux hôtels des monnoies ; ce sera, ou parce que la défiance ne raisonne pas, ou parce qu'un grand nombre de citoyens craindront de montrer qu'ils ont beaucoup enterré d'espèces, ou parce que la plus grande partie de notre numéraire métallique est placé dans l'étranger. . . . Mais cela ne doit pas retarder le décret de la refonte. Ces motifs sont de nature à céder à tout instant, au stimulant de l'intérêt. Aussi je crois que par cette considération, il sera sage d'établir quelque bénéfice en faveur de ceux qui apporteront leurs espèces au monnoyage dans un terme donné ; faveur qui, passé ce terme, devra décroître jusqu'à son entière extinction.

Il en coûtera quelque dépense au trésor public ; mais que ne dépense-t-il pas, et d'une manière fâcheuse, pour ramasser des espèces d'or et d'argent ? Et si un mouve-

ment nouveau, imprimé par la refonte, sur le numéraire métallique, amenoit une révolution avantageuse sur le prix abusif des louis et des écus, s'il facilitoit l'usage d'un meilleur moyen que ceux employés par le trésor pour se procurer le numéraire dont il a besoin, regretteroit-on cette dépense ?

L'indifférence sur l'action destructive qui s'attache à nos finances, ne fait que favoriser les mauvaises intentions. Je l'ai dit. Les opérations qui ne peuvent rien avoir de fâcheux, quelques soient les circonstances, ne présentent que des chances favorables. En portant l'attention des citoyens sur de bonnes opérations de finance, ils s'éclairent de plus en plus, sur leurs vrais intérêts ; et si nous étions généralement éclairés, toutes nos inquiétudes sur les finances, se réduiroient à rien. On dégoûteroit bientôt tant de spéculateurs ennemis ou inciviques, de ces combinaisons par lesquelles ils battent en ruine nos changes, et par nos changes, nos assignats. Les moyens dont j'ai parlé, joints à la refonte des monnoies, telle que je la propose, ne peuvent pas manquer de produire quelque mouvement, qui deviendroit grand et salutaire, aussitôt que les circonstances politiques présageroient l'état de paix extérieure, auxquels les puissances étrangères ont le plus grand intérêt.

Mais, dira-t-on, *si notre numéraire métallique est dans l'étranger, quel succès peut avoir une refonte dans la circonstance actuelle ?*

Personne ne peut savoir en quelle quantité le numéraire métallique a passé dans l'étranger. Si des émigrans le sortent du royaume, des spéculateurs peuvent l'y rapporter. D'ailleurs, l'on ne voit pas qu'il se manifeste au dehors, aucun de ces grands effets, uniquement causés par une immersion subite et prodigieuse de numéraire. Quoiqu'il en soit, le prix des espèces françoises au dehors, a toujours quelque rapport avec leur cours légal en France ; ce cours étant anéanti dans le signe qui le déclare, le

rapport sera détruit ; il faudra donc le remplacer par un autre ; le change prendra une différente numération, la faveur accordée aux premières espèces qui arriveroient aux hôtels des Monnoies pour en sortir sous une nouvelle forme, donnera lieu à de nouveaux calculs. Or tout cela est à notre avantage, par cela seul, qu'il n'en peut rien résulter de pire que l'état actuel.

Un louis, un écu, ne sont pas considérés dans l'étranger uniquement comme un morceau d'or ou d'argent. Ce sont encore des monnoies réelles, qui, à cause de leur empreinte, peuvent rentrer en France, se porter ailleurs et s'y employer sur le champ, par le seul effet de cette empreinte. Ce ne sera plus la même chose, dès que la refonte sera ordonnée ; les louis et les écus n'y seront plus que de la matière brute, dont la circulation sera moins rapide. Ils auront donc perdu une de leurs propriétés. Or, si l'étranger peut la leur rendre, sans faire une mauvaise opération, nul doute que les louis et les écus en nature hors du royaume, ne reviennent sous les balanciers françois. Ce ne sera si l'on veut, que pour un moment, mais ce moment est bon à faire naître.

Tout invite donc le législateur, à s'occuper dès-à-présent de la refonte de notre monnoie métallique, pour la ramener à ses premiers principes. Les circonstances sont en faveur de cette opération. Sous quelque face qu'on l'envisage, elle ne peut avoir que des avantages.

Examinons à présent, comment cette refonte doit être exécutée.

Observons d'abord qu'en débarrassant la monnoie de la fiction numéraire, par laquelle on a voulu déterminer la valeur des écus et des louis, la refonte peut s'exécuter sans changer le tarif habituel des valeurs comparatives.

Nous sommes accoutumés à nous servir de la livre tournois pour exprimer le prix que nous mettons aux choses vénales ; la livre tournois n'est autre chose que le tiers d'un écu, contenant une quantité d'argent fin

déterminée par la loi. C'est donc en comparant les choses vénales avec la valeur donnée à cette quantité d'argent fin, qu'on énonce son opinion sur leur valeur.

En ne changeant rien à la partie fondamentale de cette habitude, on évitera, dans le prix des choses vénales, toute révolution, qui ne seroit qu'un effet de la refonte; on ne dérangera rien aux causes *ordinaires* (je fais abstraction ici des *extraordinaires* ou *momentanées*), qui règlent le mouvement commercial, dans lequel les métaux se trouvent compris.

Cette attention est de toute justice. On la doit à la partie la plus nombreuse des citoyens, long-tems dupée sur les monnoies, avant qu'elle s'en doute.

On ne peut remplir ce devoir, qu'au moyen du changement que je propose.

Lorsque les proportions entre la valeur légale et la valeur intrinséque, sont rompues, et qu'une once d'or, par exemple, qui s'exprimoit par 90 livres, ne s'exprime plus que par 95 ou 100, on est forcé d'altérer, ou le poids, ou le titre de la monnoie d'or, sans quoi on n'en auroit bientôt plus. Ainsi, après l'altération du louis, un artisan qui, sous la dénomination de vingt-quatre livres, vendoit son travail pour une certaine quantité d'or, ne recevra plus la même quantité aussi long-tems qu'il n'exigera qu'un louis ou vingt-quatre livres pour le même travail. Ainsi l'opération le trompera, jusqu'à ce qu'il se fasse une juste idée du rapport de l'altération du louis avec la valeur des choses, telle qu'on l'exprimoit avant l'altération. Et combien de tems mettra-t-il à s'instruire, sur-tout s'il est de la classe la plus dépendante, par sa pauvreté et la concurrence que les individus s'y font les uns aux autres?

En abandonnant l'usage des livres fictives, personne n'est trompé. Il est facile de s'en convaincre.

Faisons d'abord deux observations nécessaires. Peu importe qu'une monnoie contienne plus ou moins d'argent

fin, pourvu que l'alliage ne nuise, ni à sa solidité, ni à sa beauté, ni au degré de ductilité nécessaire pour recevoir une empreinte, aussi belle et aussi parfaite qu'il soit possible de l'obtenir, et que cet alliage reste irrévocablement déterminé. Il n'en est pas de même de la nature du poids. C'est sans doute une perfection, que de n'avoir qu'une même sorte de poids pour toutes choses, et de faire, comme on l'a proposé, résulter ce poids d'un étalon nouveau, inaltérable par sa nature, et commun aux trois sortes de mesures dont on a besoin dans la société. Mais il est encore plus important de se servir, comme à l'ordinaire, de l'once de marc pour les métaux. Cette mesure en poids, est universelle; du moins à de très-petites différences près. En la conservant, on rendra la nouvelle expression du change plus facile à comprendre. Le change exprimant de l'argent contre de l'argent, plus la mesure en poids se ressemblera en tout pays, et plus la différence du change sera intelligible.

Ceux qui ont l'habitude du commerce sentiront que cet avantage est de beaucoup préférable à la simplicité philosophique, résultante d'un seul étalon, combiné en mesures relatives à l'étenduc, aux liquides et à la pesanteur, et qui changeroit la nature de l'once de marc. D'ailleurs l'étalon unique, dont la détermination a été confiée à l'académie des sciences, servira également à maintenir l'invariabilité de cette once: puisque son rapport avec l'étalon, sera connu. Enfin, il est une grande raison de conserver pour la monnoie, l'usage du poids de marc; c'est que la refonte est très-pressante, considérée dans l'influence qu'elle peut avoir sur l'état actuel du numéraire métallique, et que cette opération seroit retardée de plusieurs mois, s'il falloit attendre que l'académie des sciences fût en état de déclarer avec précision, quel sera le nouveau poids.

Le choix de l'once étant déterminé, il ne restera plus qu'à établir entre l'once d'argent monnoyé, et les livres tournois exprimées sur les assignats, une correspondance,

qui ne change rien aux rapports actuels des valeurs. Rien n'est plus facile. L'once remplacera l'assignat de cinq livres, ou l'assignat de cinq livres, sera réputé égal à une once d'argent monnoyé.

Rappellons nous que la livre tournois est le tiers d'un écu de trois livres. Ainsi pour conserver l'identité de valeur, l'once qui tiendra lieu de cinq livres, devra renfermer cinq parties d'argent fin, puisque l'écu en renferme trois. Ces cinq parties, ne pesant pas une once de marc, ce qui d'ailleurs feroit une mauvaise monnoie pour la circulation, l'alliage avec du cuivre, servira à compléter le poids de l'once de marc (1).

C'est en procédant de cette manière, que notre absurde systême monétaire, se trouvera remplacé, par un systême simple et conforme à la raison, sans rien changer dans les rapports de valeur entre toutes les choses vénales, et par conséquent, sans tromper personne. Les accidens actuels, s'évanouiront avec leurs causes; et la valeur légale que doit présenter notre livre tournois, se trouvera dans la cinquième partie d'une once d'argent, au titre résultant de la combinaison de l'argent fin, nécessaire pour la valeur; et du cuivre nécessaire pour le poids et la solidité de l'once monnoie.

En faisant des cinquièmes d'once au même titre, un cinquième d'once payera ce qu'on payoit avec une livre tournois; trois cinquièmes d'once payeront ce qu'on payoit avec un écu de trois livres, ainsi de suite; et dorénavant, les variations dans le prix des métaux, se porteront sur celui des choses.

(1) Si l'on veut établir l'unité de poids pour mesurer toutes les pesanteurs, rien n'empêche que pour la commodité du calcul dénaire, la législature décrète que le marc sera de cinq ou de dix onces, et la livre de dix ou de vingt onces; en déterminant légalement le rapport de l'once de marc, avec la pesanteur du pied cube d'eau pure, d'après la base invariable qu'on donnera aux mesures de dimension, de pesanteur, et de contenance.

L'once d'argent monnoyé, ne devant remplacer que cinq livres, sera sans doute de bas alloi ; mais qu'importe si la beauté et la solidité monétaire n'en souffrent pas ? Ce n'est jamais que par la quantité d'argent fin, qu'on évalue la monnoie d'argent, et l'on ne peut faire sans alliage, aucune monnoie d'argent propre à la circulation. On peut donc se régler par le plus grand nombre de convenances (1).

Je ne pense point que la monnoie doive être fabriquée aux fraix de la nation, sur-tout dans le systême que je propose. Il faut qu'il y ait quelque chose à perdre à fondre l'argent monnoyé, sans quoi l'opération monétaire, servant à fixer le titre du métal, le trésor national deviendroit bientôt, non-seulement le fabricateur des pays étrangers ; mais encore une sorte d'*essayeur* gratuit pour plus d'une nation étrangère.

L'utilité du métal monnoyé est si grande pour le commerce, qu'on estime autant une once d'argent monnoyé, affoiblie par les fraix de monnoyage, qu'un morceau d'argent non-monnoyé, pesant une once, et du même titre. Mais aussi, les fraix de monnoyage sont-ils la seule retenue que le gouvernement doive se permettre sur la monnoie qu'il fabrique. Toute autre retenue influe alors sur la valeur, et n'est plus qu'une fausse opération.

Je passe aux fractions monétaires au-dessous des cinquièmes d'onces, que je suppose du même métal que les onces.

J'ai observé que ces cinquièmes d'onces prenoient la place de la livre tournois, en conservant tous ses rapports actuels avec les choses vénales. Il s'ensuit que les sols deviendroient des centièmes d'once.

On pourra donc continuer à envisager nos sols de cuivre

(1) Le titre sera, si je ne me trompe, un peu moins bas que l'argent d'Augsbourg, avec lequel on peut cependant faire de la très-bonne monnoie.

actuels

actuels, comme une monnoie de confiance, représentant un centième de l'once d'argent, telle que je la propose. Ils n'en représenteront pas la valeur intrinsèque ; mais je pense que nous sommes guéris d'un préjugé absurde, qui exige qu'on retrouve dans la plus petite pièce de bas métal, la même valeur intrinsèque, que dans les pièces d'or et d'argent. Je m'explique.

Il est essentiel, dans le système monétaire, de ne pas perdre de vue la nécessité d'une monnoie qui ne puisse jamais manquer à la circulation populaire, la plus importante de toutes. Or, vous ne remplirez pas ce but avec des fractions, dont l'*unité* contiendra une valeur intrinsèque égale à celle de la monnoie fondamentale.

D'abord il faudroit y employer de l'argent; et dans ce cas, ou la pièce sera trop petite, si vous la faites au même titre que les grosses pièces ; ou l'argent sera perdu, si, pour obtenir plus de volume, vous noyez l'argent dans une grande quantité de cuivre. D'ailleurs l'argent est un métal assez coûteux, pour en éviter la dépense, par-tout où il n'est pas absolument nécessaire. Il faut donc que la petite monnoie qu'exige la circulation populaire, ne soit que de pur cuivre ; il n'y a que de la perte, et une perte inutile à y employer de l'argent. Mais, 1°. Cette monnoie de cuivre seroit trop lourde, s'il falloit, par exemple, que cent sols valussent en intrinsèque, autant qu'une once d'argent. 2°. Si le cuivre renchérissoit plus que l'argent, la monnoie de cuivre disparoîtroit, il faudroit en fabriquer une moins forte. 3°. Il est physiquement impossible, dans ce moment, de fabriquer de la monnoie de cuivre, d'une valeur intrinsèque, égale à la valeur de l'argent monnoyé, fixée par la loi, la monnoie de cuivre auroit le même sort que la monnoie d'argent ; elle disparoîtroit entièrement de la circulation.

Il est heureux de pouvoir suivre ici les leçons de l'expérience. Elle nous apprend qu'on ne peut pas se passer de petite monnoie, soit de bas billon ; que s'il devient

rare, quoique taillé fort au-dessous de la valeur qu'il représente, il gagne bientôt un agio contre la monnoie forte, quoique celle-ci soit du meilleur alloi ; et que s'il est trop abondant, il embarrasse et nuit au commerce. C'est par conséquent dans une juste proportion, entre le besoin du bas billon et sa quantité, que se trouve la solution des difficultés. Observez cette proportion, et vous n'aurez jamais besoin, de fabriquer pour la circulation populaire, autre chose qu'une monnoie de confiance ; c'est-à-dire, une monnoie, où il y a beaucoup moins de métal que n'en exigeroit la véritable valeur représentative. Les Anglois n'ont que des sols de cuivre, d'une valeur bien inférieure au denier sterling qu'ils représentent.

La proportion dont je parle, est facile à maintenir. Le trésor national a toujours le moyen de sortir de la circulation la quantité de bas billon, excédant le besoin ; comme il a le moyen de l'augmenter, lorsque les circonstances l'exigent.

Objectera-t-on le danger de la contrefaction ? Mais l'expérience prouve que la fausse monnoie de bas billon est très-rare, par la difficulté d'en répandre beaucoup à la fois. On s'en met complétement à l'abri, en la perfectionnant. Il n'est alors aucun faux-monnoyeur, qui puisse faire la dépense de cette perfection, soit des machines qu'elle exige, pour une monnoie dont il ne pourroit offrir une grande quantité, sans se rendre suspect.

Grace à la facilité qu'ont eu les hommes sans talens, auprès des comités de l'assemblée constituante, cette perfection manque à nos nouveaux sols de cuivre. Les médailles monétaires de M. Monneron ne laissent plus d'excuse pour négliger d'en faire de pareilles ; et puisque les circonstances actuelles, obligent à fabriquer beaucoup de monnoie de cuivre, la nécessité d'en perfectionner la fabrication, devient d'autant plus grande.

La refonte, dans le système que je propose, ne change donc rien à notre monnoie de cuivre actuelle ; nos sols se

lient parfaitement à ce système ; je propose seulement, de fabriquer, au lieu de pièces de deux sols, des pièces de deux sols et demi, comme plus conformes à la numération dénaire, et de fabriquer des demi-sols ou plutôt des *pites*, dont *cinq* représenteroient la centième partie de l'once d'argent, soit le sol de cuivre. La très-petite monnoie est avantageuse à la dépense du pauvre. Il est beaucoup de choses dont on ne donne pas plus pour *un sol*, lorsqu'il n'y a que des *sols*, qu'on n'en donneroit pour une *pite*, lorsqu'il y auroit des *pites*.

Je laisse aux artistes tout ce qui tient à l'art de la fabrication. On ne peut pas manquer de belles monnoies, puisque nous avons au milieu de nous, l'artiste qui a le plus de talens, soit pour la gravure, soit pour le dessin monétaire, soit pour la préparation des flans, soit pour le balancier. C'est à lui (à M. Droz) que M. Boulton de Birmingham, doit l'habileté qu'on observe sur les assignats de cuivre de M. Monneron ; c'est cet homme ingénieux, qui a donné au balancier, la perfection dont on ne le croyoit pas susceptible, en réunissant l'extrême diligence avec l'extrême précision.

J'ai prouvé qu'il falloit changer le système monétaire ; J'ai prouvé qu'en remontant aux principes simples, indiqués par la destination de la monnoie, la refonte de nos monnoies pouvoit non-seulement s'exécuter dès-à-présent, mais qu'elle pouvoit contribuer à l'amélioration de nos circonstances ; j'ai prouvé que l'opération pouvoit se faire sans rien changer à l'état actuel des rapports entre nos livres tournois et les valeurs vénales ; enfin j'ai montré que la fabrication actuelle de nos sols de cuivre, telle qu'on l'a entreprise, continueroit, comme faisant partie nécessaire du système nouveau. Il ne me reste qu'à souhaiter que l'assemblée nationale ne diffère pas de le prendre en sérieuse considération ; et que son comité des monnoies soit incessamment chargé de lui proposer les décrets qui mettront la trésorerie nationale en état de faire procéder à cette refonte.

On peut trouver quelqu'avantage à l'exécuter sans délai. On ne peut rien gagner à la renvoyer à un autre tems. Puisqu'on nous vend les louis et les écus, à un prix fort supérieur à leur valeur légale, il faut du moins, qu'on ne nous les vende plus qu'au poids.

Ce seroit ici la place de parler de la manière dont la trésorerie nationale conduit ses opérations, relatives

aux espèces dont elle a besoin pour les dépenses qui ne s'acquittent pas en assignats. Mais les causes qui élèvent le prix des espèces, agissent avec une telle activité au moment où j'écris, que l'assemblée nationale aura sans doute pensé à des moyens différens de ceux dont se sert la trésorerie, avant que des observations de détail, puissent être publiées.

La trésorerie a été autorisée à acheter le numéraire qui lui seroit *nécessaire* : mais quelles sont les limites de cette nécessité ? L'assemblée les connoît-elles ? N'ont-elles pas dû se resserrer, à mesure que les louis et les écus sont devenus plus coûteux ?

On a vu l'assemblée nationale applaudir à des rapports sur l'état de la trésorerie, parce qu'elle avoit 20 ou 30 millions en espèces dans ses coffres. Sur quelle idée nette, sur quel motif pensé, ces applaudissemens reposoient-ils ? Certes, c'est peut être un grand mal, au milieu de l'agiotage incivique qui nous persécute, que la trésorerie se soit crue obligée d'avoir toujours en caisse, vingt ou trente millions d'écus ou de louis, et d'en acheter, sans jamais en vendre. Au lieu d'applaudir, il falloit demander un état précis, et circonstancié des besoins du trésor en espèces effectives du tems, du lieu où ces espèces étoient nécessaires ; il falloit s'enquérir soigneusement des opérations auxquelles les commissaires de la trésorerie ont eu recours pour se les procurer. Ou je me trompe fort, ou l'on auroit d'utiles changemens à faire dans cette partie de l'administration. On va sans doute s'en occuper. Puisse-t-il être encore tems de prendre les arrangemens qui, en défendant la trésorerie contre les manœuvres résultantes de l'absurde publicité de ses opérations, eussent en même tems, prévenu tant de spéculations ruineuses pour la Chose-Publique, auxquelles cette publicité a donné lieu.

La caisse d'escompte a manifesté à ses actionnaires, un gain de plus de 400 mille livres pour son droit de commission, sur des opérations faites pour le compte de la trésorerie nationale, pendant le cours d'une année. Mais en chargeant la caisse d'escompte d'opérer en finance, pour la trésorerie, c'étoit précisément le moyen de susciter les contre-tems les plus propres à contrarier ses intentions.

Quoiqu'il en soit, quatre cent mille livres et plus, de droits de commission, supposent une fourniture de plus de quatre-vingt millions ; quels sont donc les besoins de la trésorerie, car il faut ajouter aux opérations com-

mandées à la caisse d'escompte, celles qui ont été exécutées par d'autres agens ?

Il est important de s'occuper de cette matière, afin de l'éclaircir, afin de réduire le besoin à son dernier *minimum*, afin de prendre pour y pourvoir, les mesures que doivent desirer, et auxquelles doivent concourir tous les citoyens en état de juger des désordres réels, dont celui des opinions nous menace.

Oui, le désordre des opinions.... C'est le plus grand mal de nos finances ; il décourage les penseurs.... En effet, que peuvent-ils proposer à la méchanceté, à une cupidité non moins haïssable, et à cette inconcevable terreur qui s'empresse de réaliser contre soi-même, plus de perte que ne peut en craindre le spéculateur le plus timide, s'il veut user de sa raison ? C'est à l'assemblée nationale à s'affermir contre tout ce délire, pour s'en occuper avec plus de succès. (1)

Quoiqu'on puisse lui dire, l'assemblée nationale doit rendre les assignats rares afin d'empêcher le prix des choses de s'élever. Elle doit séparer les assignats de la dette publique, afin que leur gage leur appartienne évidemment, à tous les yeux. Elle doit, sans s'embarrasser du succès, ouvrir des emprunts, pour ceux que le discrédit des assignats inquiète, et qu'on induit à acheter du papier sur l'étranger en faisant d'énormes sacrifices. Elle ne doit destiner les capitaux, provenant de ces emprunts, qu'à de sages opérations propres à contrebalancer les perfidies de l'agiotage. Elle doit soumettre les mutations des effets au porteurs, au droit d'enregistrement, afin de rançonner et d'affoiblir l'agiotage. Elle doit proscrire les dénominations en livres tournois, en ordonnant en même-tems la refonte des monnoies d'or et d'argent, sous le point

(1) Le résumé qui termine cet article, suppose deux mesures importantes qui précèdent l'article *du numéraire métallique* ; savoir, l'établissement d'une caisse d'emprunt et l'extension du droit d'enregistrement sur les mutations des effets au porteur. Ces deux mesures sont particulièrement destinées contre l'agiotage, mais ayant promis le numéraire métallique, nous sommes contraints de les renvoyer à la prochaine livraison, *ainsi qu'un post-scriptum sur la neutralité* de l'Angleterre. Ceux de nos lecteurs qui voudront se procurer en un seul volume, l'ouvrage entier *de la conjuration contre les finances* avec un avant-propos sur les assignats, et une table des matières, le trouveront incessamment à l'Imprimerie du Cercle Social.

de vue, de ne plus connoître ces métaux dans la circulation monétaire, que par leur poids et leur titre, afin de rendre les calculs faciles, et de causer un mouvement nouveau dans les espèces et les changes. J'ai tâché de rendre sensible l'utilité de ces opérations, et la nécessité de les ordonner ; j'ai montré qu'elles n'avoient aucun inconvénient, et qu'à l'instant où les esprits commenceront à se demander compte de l'erreur qui les entraîne aux sacrifices les plus absurdes, elles hâteront le retour de toute la chose financière, dans son état naturel.

APPENDIX. I.

Du Divorce.

L'assemblée nationale commence enfin à s'occuper véritablement de *l'état civil des citoyens* ; les députés patriotes et les écrivains patriotes s'unissent à l'envi pour repousser les vœux religieux, (que la constitution ne connoît pas) qui s'opposent encore à ce que des époux mal assortis jouissent des bienfaits que leur assure le divorce dont le principe est *décrété* par nombre d'articles de l'acte constitutionnel. Nous recommandons à ces généreux amis de la justice la 3e. édition *du Divorce*, par *Hennet*, dont nous sommes très-loin cependant d'approuver toutes les opinions ; et pour leur offrir quelque image des maux qu'ils ont à soulager, nous transcrirons ici une *pétition* à l'assemblée nationale, par Marie Anne D.... d, ci-devant la femme d'un ci-devant marquis, *émigré*.

Législateurs, *Patriotes* !

« Depuis bientôt deux ans, enfermée sous la clef d'une courtisanne *de qualité*, par un lâche, un ci-devant marquis, vrai chevalier d'industrie, qui a fui, qui s'est armé contre sa patrie, tous mes biens et ceux de mes pauvres enfans sont dans la main d'un *gentillâtre*, --- à qui des parens stupides m'ont livrée avec ma fortune, parce qu'il comptoit 600 ans de noblesse, (quelle noblesse !) qu'il avoit droit de chasse de père en fils ; qu'il pouvoit envoyer *aux galères* un infortuné qui auroit pêché dans *sa rivière*, et qu'il étoit monté, pour je ne sais quel honteux message, dans *le carosse* d'un roi.

Sainte Constitution, je te bénis ! Que j'obéirai de grand

cœur à cette loi, qui est la même pour tous les citoyens! Comme ils me seront chers, ces nœuds sacrés de l'amour que la constitution ne veut plus qui soient souillés par des mains cupides et impures! Elle veut que le mariage ne soit plus qu'un contrat civil, c'est-à-dire, un contrat libre, égal, et qui pourra, à volonté, se rompre, quand un être sensible, ignorant ses droits, ou ne pouvant encore les réclamer ou les défendre, aura été vendu en son enfance par des parens dénaturés. Sainte Constitution, je te bénis! tu as été faite par un peuple qui a un cœur et de l'humanité.

La loi est faite, le peuple a voulu, et moi je suis encore dans les fers; et ma fortune toute entière et celle de mes enfans, et de tant d'autres victimes qui me ressemblent, servent à entretenir des scélérats armés contre ma patrie, contre le peuple généreux qui m'a rendu, avec tous mes droits, l'estime de moi-même et le bonheur de mes enfans.

Sera-ce donc bientôt que vous, qui vous dites députés patriotes, vous nous ferez jouir des bienfaits de la constitution? que vous établirez pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et que vous désignerez les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes? C'est l'article 7, du titre 2 de la constitution. Ah! je le sais par cœur: c'est ma prière de tous les jours!

Hé quoi! ne ferez vous exécuter dans la constitution que ce qui est *douleur*, que ce qui *tue* les citoyens? Craignez-vous de dire: *Cela est*? honte et malheur à ces hommes sans courage, qui ne prononcent point le cri de la liberté à pleine bouche!

L'assemblée nationale veut-elle encore, par son silence, forcer les meilleurs citoyens à dévancer ses décrets? Ne sait-elle donc pas encore que la colère du peuple, comme l'a dit un de ses membres, est le supplément de la loi?

Oui, je l'avouerai, et je veux l'avouer, car sous l'ancien régime, connoissoit-on les lois de la nature? (L'amour pur et sacré, qui vient du ciel, étoit un crime) ces pauvres enfans, que des monstres pétris de stupidité et d'ignorance, ont arraché de mes bras maternels, il faut me les rendre, que j'en fasse des citoyens! Il faut me rendre leur père, leur *véritable père*, celui à qui je m'étois donnée, en prenant le ciel à témoin de l'éternité de mon amour!

Si vous désirez être libres, si réellement vous désirez qu'on vous élève des Brutus, des Scipion, et des Gracchus,

fendez aux femmes des françois la dignité primitive de leur être. Ne nous devez-vous pas Brennus, Caractacus, Arminius, qui ont terrassé et maudit le Peuple-Roi ?

Ne souffrez pas dans vos foyers, ô vous qui voulez être libres, vous habitans du *Mont-sacré* de l'assemblée nationale, les germes et l'exemple du despotisme et de l'inégalité. Vous, que le peuple a choisis parce que vous étiez bons citoyens, bons pères de famille, vous ne pensez point à secourir des infortunés dont vous ne soupçonnez pas le désespoir. Ah Dieu ! leur douleur est affreuse comme leur captivité ! En traitant la question des émigrés, puisqu'il vous est facile de le faire, portez un décret provisoire qui rende à tant de victimes, prêtes de mourir pour la constitution, des biens immenses dont on les a dépouillées pour combattre contre la liberté.

Projet de décret.

Les femmes qui voudront (ainsi qu'il a été permis de le faire à toutes les victimes cloîtrées) rentrer dans leurs droits naturels, pourront (encore à l'exemple des épouses du Seigneur), choisir un autre époux ; à la charge de ne rompre le premier contrat, déclaré civil, que par un tribunal de famille, composé de trois conseils pour régler les affaires d'intérêt ; et s'il y avoit des enfans, il y aura cinq conseils ; et parmi ces cinq arbitres, un magistrat du peuple pour veiller aux intérêts des enfans. »

Nous regrettons infiniment de n'avoir pu insérer *les vues patriotiques* de F. Lanthenas sur l'*instruction publique*, le portrait de *Jules-César* par Mercier, et le morceau très-précieux d'A. Guy-Kersaint *sur le commerce des Indes* ; mais cette livraison est encore plus forte que celle que nous avons promise pour chaque mois.

A PARIS, de l'Imprimerie du CERCLE SOCIAL, rue du Théâtre-François, n°. 4.

LA

CHRONIQUE

DU MOIS

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES

DE

E. Clavière, C. Condorcet, L. Mercier, M. E. Guadet, J. Oswald, N. Bonneville, J. Bidermann, A. Broussonet, A. Guy-Kersaint, J. P. Brissot, J. Ph. Garran de Coulon, J. Dussaulx, F. Lanthenas et Collot-d'Herbois.

(Avril.)

A PARIS,

De l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-François, n°. 4.

(1792.)

L'an 4 de la liberté.

LA CHRONIQUE

DU MOIS,

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES.

§. I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES MARIAGES.

PAR N. BONNEVILLE.

LE mariage est la dette de l'homme *intègre* (1) envers la nature, c'est la dette du citoyen envers sa patrie, qui nous prive encore de quelques-uns de nos droits, pour nous les conserver tous et nous créer de nouvelles jouissances, dans le perfectionnement *successif* que la naissance, hélas, si tardive de la liberté, assure à l'homme dans l'état social; c'est une dette envers soi-même, car on se doit du bonheur!

Méconnoître cette dette envers soi-même, envers ses bons parens, envers sa patrie, envers la nature, à laquelle on ne désobéit point en vain, seroit se condamner soi-même à succomber sous le fardeau de la vie, que tout citoyen, qui a un cœur d'homme ne peut supporter seul, sans en être accablé.

(1) *Integer, totus.*

Et ce devoir, imposé par la nature et par la cité libre, est si doux à remplir, que l'homme intègre, qui ne peut s'y soustraire, reçoit pour récompense, en acquittant sa dette d'homme et de citoyen, tout le bonheur que lui doit la nature, tout le bonheur que lui doit sa patrie, tout le bonheur qu'un être sensible peut espérer sur la terre ; ce sont les délices de la liberté, c'est le nectar de la vie. Tout est là.

L'année 1789, (c'est la plus belle des années) a brisé les liens de fer qui attachoient souvent un cœur vivant à un cadavre ! Elle a brisé les pesantes chaînes de l'orgueil ; de l'avarice, qui calcule mal, de l'intérêt sordide, toujours cruel, du fanatisme toujours atroce. Et l'hypocrisie sacerdotale et *ses vœux criminels* sont tombés dans la poussière, ensevelis à jamais sous les tours du despotisme. C'étoit la férocité, c'étoit l'abrutissement, c'étoit pis encore, c'étoit le crime et son désespoir.

La loi nouvelle, a voulu que les nœuds les plus doux, les plus chers, fussent toujours faciles à rompre, pour attester toujours combien ils sont délicieux, fertiles en jouissances, qui les rendent exquis, *indissolubles !*

Tyrans, qui marchez sans cesse environnés d'images sanglantes, qui toutes les nuits croyez entendre, au moindre bruit, les pas d'un meurtrier se glissant dans les ténèbres, vous, qui éveillez avec effroi l'épouse malheureuse qui dort à vos côtés, qui dans les ravages d'un sommeil pénible lui criez, comme à un assassin : *grace, grace*, soyez justes, vous n'aurez besoin ni de gardes, ni de tours, ni de geoliers ; vous dormirez d'un sommeil salutaire, et le respect et l'amour veilleront près de vous. Un cercle tracé dans la poussière, au milieu de la place publique, marquoit l'enceinte destinée aux sénateurs d'Athènes, et le cercle étoit inviolable. Le peuple savoit que les sénateurs aimoient la justice, et qu'ils cherchoient la vérité !

La loi nouvelle, qui est la loi ancienne, la loi de la nature, la loi qu'on nous avoit ravie ; la loi nouvelle n'a point abandonné à l'erreur l'homme, toujours si foible ; et qui dans les jours ardens où ses esprits remplis d'inquiétude cherchent l'autre moitié de son cœur, a un si grand besoin de la prévoyance de la loi ! Elle n'a point permis qu'il lui fût possible d'encourir un *éternel* supplice pour le punir de l'erreur d'un moment, erreur trop souvent involontaire ; elle ne punira point de remords *éternels*, l'erreur si pardonnable d'une obéissance passive envers ceux qui nous ont donné le jour.

Pour empêcher que l'inexpérience, le délire ou la tyrannie ne formassent avec violence des chaînes déchirantes, la Constitution *a voulu* que la loi sur les mariages fût tout amour et toute amitié, comme la loi de la nature.

§. II.

DU NOUVEAU CODE

OU

TABLEAU HISTORIQUE ET ANALYTIQUE

Des travaux de la première législature.

PAR N. BONNEVILLE.

(4me livraison.)

Des recrutemens.

L'infanterie et la cavalerie ne pourront se recruter dans les volontaires (1).

N. B. Même séance. — Décret relatif aux sous-baux passés

(1) 21 janvier.

par Husson, fermier des droits et domaines de la ci-devant principauté de Sédan, et aux indemnités qui lui sont dues.

Travaux antérieurs. — 19. janvier. — Le ministre Cahier a expédié dans les départemens *six cents soixante et seize lois*, tant de l'assemblée constituante que de l'assemblée législative, il n'est resté dans ses bureaux que la loi du 14 janvier. — Un monsieur *Brunel*, prêtre du Calvados, promet de faire chanter un *Te Deum* en actions de graces des menaces de quelques scélérats qui veulent pendre *tous ceux qui sont pour la constitution*, et il assure A SES OUAILLES *que la nation aura le dessous !* — Translation à Orléans des 37 conspirateurs, arrêtés à Perpignan.

Id. — *Séance du soir.* — Mention honorable et impression d'une pétition de patriotes Hollandois, qui réclament la conservation des pensions accordées par la cour de Versailles à quelques victimes de sa perfidie. — L'éloquent Guadet leur a fait une réponse mémorable : « Bataves ! vous » dont l'industrie a créé jusqu'à la terre que vous habitez, » vous que le peuple Romain s'honoroit de compter parmi ses » alliés, vous serez les amis des françois, aussi long-tems » que vous serez les amis de la liberté ». — Les 4 compagnies du bataillon de volontaires, fournies par le département de la Seine inférieure, déjà rendues sur la frontière, recevront leur paye du moment de leur arrivée au lieu où elles sont appellées.

N. Vincent, au nom du comité des domaines, fait un rapport très-piquant sur la vente des biens possédés par les ci-devant ordres de St. Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel ; il fait l'histoire de ces corporations chevaleresques ; formées d'hommes pieux, chastes, humbles et pauvres, elles se consacrèrent d'abord au soulagement des malheureux et des malades ; bientôt on n'y vit plus que *des nobles* qui trouvèrent les moyens de rendre leur pauvreté, leur charité et leur chasteté très-peu incommodes ; bientôt l'orgueil fléchit devant la fortune, l'or disputa à la noblesse le droit de faire des chevaliers ; bientôt l'insupportable vœu de chasteté reçut de grandes atteintes par l'admission des

femmes ; bientôt enfin, ces corporations n'offrirent plus que des hochets et des rubans à la sotte vanité, et ne donnèrent absolument rien à l'utilité publique.

Le comité propose de faire décréter la vente des biens de ces deux ordres (1).

20 janvier. — « *L'orateur du genre-humain, aux législateurs du genre-humain.* Salut : — de grandes pensées agitoient mon ame long-tems avant l'ére de la liberté. Je veillois à la lueur de ma lampe, tandis que la France étoit plongée dans les ténèbres. Législateurs, vous régnez par l'opinion ; mais voguez à pleines voiles sur une mer orageuse de préjugés. Je vous fais hommage du fruit de mes veilles philosophiques : c'est un ouvrage en deux volumes sur la *certitude des preuves morales du mahométisme* J'ai inventé une tactique salutaire, un feu grégeois de morale qui dissipera les préjugés. Ma fortune littéraire vous est acquise de droit. Quant à ma fortune pécuniaire, j'attendrai votre manifeste contre les tyrans, pour vous la consacrer avec ma vie.

Signé, *Anacharsis Clootz*

L'assemblée refuse la mention honorable, et prouve en cette occasion qu'elle ne séparoit pas assez les fonctions du législateur, des opinions religieuses. — Un membre du département de Seine inférieure, dénonce les traitemens odieux qu'ont essuyé, de la part du gouvernement de Portugal, deux François domiciliés à Lisbonne. L'assemblée a chargé le comité diplomatique d'en faire le rapport. — Décret sur les pensions, secours et gratifications. — Discussion sur l'office de l'empereur et sur le projet du comité diplomatique. » Rien n'est menteur, a dit Claude Fauchet, comme les agens des cours ; rien n'est violé comme les droits de l'homme par les

(1) La nation aura encore à demander à ses représentans, de quelle utilité sont pour elle les possessions immenses de l'ordre de Malte, lorsque l'anéantissement de la noblesse doit en exclure tous les françois ; et ceux de l'ordre du Saint-Esprit, lorsqu'elle supporte les retraites et les pensions des militaires.

cabinets ; rien n'est plus méprisé que les traités des rois ; leur art, est la perfidie ; leurs vues ne tendent qu'à rendre les peuples esclaves. Ils échangent des mensonges, et ce commerce est aussi ancien que le trône. Il est peu de nations sur la terre ; les Anglois, les Polonois, les Anglo-Amériquains ; voilà nos seuls alliés. Vivons avec les autres comme avec des sauvages. Point d'ambassadeurs ; ces espions superbes manœuvrent pour les rois. Point de consuls ; ils nous vendent dans les comptoirs. Passons nous du pouvoir exécutif au dehors ; il nous donnera toujours trop d'affaires au-dedans. » L'orateur propose un manifeste par lequel la France rappèleroit tous ses agens et renoncerait à tous les traités, sauf à contracter de nouvelles alliances.

Des recrutemens.

L'artillerie ne pourra se recruter dans les volontaires en activité de service (1).

N. B. Même séance. — Le comité des pétitions présente l'analyse d'une foule d'adresses de départemens, districts, communes, de sociétés patriotiques et de citoyens qui portent l'adhésion la plus entière aux décrets sanctionnés *et non sanctionnés*. — Des députés des colonies demandent un crédit et un emprunt de plus de cent millions sur les Etats-Unis de l'Amérique ; leur pétition est renvoyée au comité militaire et colonial réunis. — Un prêtre, aumonier du bataillon de Popincourt, se présente à la barre avec une angloise protestante, son épouse, et un enfant, fruit de leur union, et des bienfaits de la constitution qui l'a rendu libre. — « *J'ai vengé la nature*, dit l'aumonier aux législateurs, *en* » *devenant père*. Des prêtres hypocrites et impies m'ont in» sulté, repoussé, calomnié. Si j'avois préféré une concubine » à une épouse légitime, ils m'auroient accueilli, considéré, » pensionné, protégé, mais j'ai préféré la philosophie, la

(1) 22 janvier.

» constitution

» constitution et les mœurs ». — Il demande qu'on lui rembourse une somme qu'il a avancée pour la réparation d'une chapelle. La pétition du prêtre devenu citoyen est renvoyée au comité des secours.

Sur le recrutement de l'armée.

Les gardes nationales de chaque municipalité, et autres citoyens en état de porter les armes, seront, à la diligence du procureur-syndic de district, rassemblés dans le chef-lieu de leurs cantons respectifs; un commissaire pour chacun, et pris dans l'administration du district, ou tout autre citoyen nommé par le directoire, se rendra au lieu du rassemblement. Le commissaire, après avoir invité tout citoyen à voler à la défense de la patrie et de la liberté, inscrira sur un registre, à ce destiné, tous ceux qui voudront contracter un engagement pour servir dans les troupes de ligne.

Le registre ouvert par le commissaire sera déposé dans la municipalité, chef-lieu du canton, et y restera pour servir à l'inscription des citoyens qui voudront dans la suite servir dans les troupes de ligne.

Tout françois âgé de dix-huit ans, et au-dessous de cinquante, qui n'ayant aucune infirmité ou flétrissure ou difformité, se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité d'abord, d'après les conditions dont il lui sera donné connoissance, à déclarer dans laquelle de ces armes il veut servir.

La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie sera au moins de cinq pieds, pieds nus.

Dans la cavalerie et l'artillerie au moins de cinq pieds trois pouces et demi.

Celle pour les dragons, chasseurs et hussards, au moins de cinq pieds trois pouces.

Le terme des engagemens sera de trois ans pour l'infanterie, et de quatre ans pour les troupes à cheval et l'artillerie.

La paix, ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme des engagemens contractés depuis le jour de la publication du présent décret, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouveroit pas rempli à cette époque.

Le prix de l'engagement sera de 80 livres pour l'infanterie, de 129 liv. pour la cavalerie et l'artillerie (1).

N. B. Même séance. — Les amis de la constitution de Nismes, informent l'assemblée nationale que l'on a arrêté à *Arles* 1,500 fusils et quelques pièces expédiées pour les frontières, et qu'on y entretient des correspondances criminelles avec les rebelles émigrés. — Narbonne expose qu'il doit se retirer si l'assemblée ne lui accorde pas ce qu'il juge indispensable pour ses opérations, « *Me refusant alors*, dit-il, *à attendre la honte comme ministre, j'irai chercher la mort comme soldat de la constitution, et c'est dans ce dernier poste qu'il ne me sera plus permis de calculer le nombre ni la force de mes ennemis.* — Une députation des citoyens du fauxbourg Saint-Marceau, vient se plaindre de ce qu'un ancien magistrat, membre de l'assemblée constituante n'a pas rougi de se mettre à la tête de ses oppresseurs qui accaparent le café et le sucre. *Nous croyions*, s'écrie l'orateur, *toucher à la terre promise, quand une odieuse coalition s'est efforcée de nous ravir les fruits de la révolution.* — La députation obtient les honneurs de la séance, et un décret ordonne à la municipalité de lui rendre compte le lendemain de l'état de la cité.

Des tribunes de l'assemblée nationale.

Le décret du 1er Juin 1791, qui défend aux personnes placées dans les tribunes de la salle toute espèce de signes d'approbation ou d'improbation, sera imprimé et affiché dans les environs de la salle et dans les divers passages qui conduisent aux tribunes (2).

(1) 23 janvier. (2) 24 janvier.

Sur le recrutement de l'armée (1).

Le prix de l'engagement sera de 80 liv. pour l'infanterie, de 120 liv. pour l'artillerie et pour les troupes à cheval.

Les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, qui, n'ayant plus que six mois à servir, voudront contracter un nouvel engagement, pourront s'enrôler pour deux, trois ou quatre années, et ils recevront, dans l'infanterie, 26 liv. 13 s. 4 d. pour chaque année, et 30 liv. dans l'artillerie et les troupes à cheval, aussi pour chaque année.

A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement, pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du tems qui leur resteroit à faire à cette époque.

La loi relative aux recrutemens, engagemens et congés, du 15 mars 1792, qui règle toutes ces formes de vérifications et de ratifications à suivre par les recruteurs et municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'est pas abrogé par le présent décret.

Indépendamment des mesures prescrites par le présent décret pour porter l'armée de ligne au pied de guerre, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement, et redoubleront d'activité et de soin pour en hâter les progrès, en se conformant à la loi du 25 mars dernier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

Tout citoyen qui, ayant servi pendant trois ans consécutifs dans quelque arme que ce soit, et qui étant porteur d'un congé absolu, obtenu avant la publication du présent décret, voudra se vouer de nouveau à la défense de la patrie en entrant dans l'infanterie, s'il a

(1) Voyez pages 5, 8, 9.

servi dans l'infanterie ; dans l'artillerie, s'il a servi dans l'artillerie ; dans les troupes à cheval, s'il a servi dans les troupes à cheval ; recevra pour prix de son engagement une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée par le présent décret.

Il sera compté à chaque citoyen, au moment de son engagement, la moitié du prix de son engagement, et l'autre moitié lui sera payée au régiment sur le mandat qui lui en aura été remis.

Le ministre de la guerre formera un tableau qui présentera l'état des départemens les plus particulièrement affectés au complément des quatre grandes divisions de l'armée françoise. Ce tableau sera adressé à toutes les municipalités des chefs-lieux du canton.

Les citoyens qui s'engageront, pourront choisir sur ce tableau celui des régimens incomplets de l'armée, dans lequel ils voudront servir.

Les recrues recevront trois sols par lieue de poste, pour leur route, du lieu où ils auront été engagés à celui où se trouvera le régiment dans lequel ils auront préféré servir ; ils devront partir, au plus tard, huit jours après celui de leur engagement.

A l'instant où un citoyen aura contracté son engagement, la municipalité qui l'aura reçu lui en délivrera un extrait ; et sur la présentation dudit extrait au directoire du district, il sera remis au citoyen nouvellement engagé un premier mandat sur le receveur du district la partie du prix de son engagement qui lui revient, et un second mandat sur le régiment auquel il est destiné, pour l'autre partie.

Il sera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue, le prix de sa route à raison de trois sols par lieue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en y comprenant le chemin que le citoyen nouvellement engagé aura été obligé de faire pour se rendre d'abord au chef lieu de district.

Tous les mandats des directoires de district seront reçus comme comptant par la trésorerie nationale, et donnés comme tels au ministre de la guerre, pour compléter les ordonnances qu'il tirera en vertu des décrets sur les fonds destinés au recrutement en 1791.

Les lois de discipline et celles de délits militaires étant maintenant en vigueur, immédiatement après la publication du présent décret, les conseils de dicipline de chaque régiment cesseront d'exercer le pouvoir qui leur avoit été provisoirement accordé par les décrets des 24 et 25 juillet dernier, d'ordonner le renvoi, avec une cartouche pure et simple, des sous-officiers et soldats dont la conduite seroit repréhensible.

Les années de service des citoyens qui auront obtenu leur congé en bonne forme depuis l'époque du premier juillet 1789, et se seront fait inscrire sur le tableau des gardes nationales du lieu de leur domicile, s'ils s'engagent de nouveau dans les troupes de ligne, leur seront comptées pour parvenir aux décorations et récompenses militaires par la loi du 3 août 1790, comme s'il n'y avoit aucune interruption dans leur service. (1)

N. B. Même séance. — La municipalité de Paris admise à la barre. J. Pétion présente un détail précis des troubles qui agitent la cité, de l'incendie qui a eu lieu à l'hôtel de la Force, et promet au nom du corps municipal, de maintenir le respect dû aux propriétés. — Le président lui répond au milieu des acclamations du corps législatif et des tribunes : « Continuez à vous assurer la reconnoissance publique. Combien il sera doux pour vous de pouvoir vous dire à la fin de votre carriere : *Un million de Citoyens a été heureux par nos soins et par nos veilles.* Vous avez la confiance du peuple, vous la méritez, et sa confiance en ses magistrats, sera toujours la garantie la plus sûre et la plus sacrée de sa soumission aux loix ». — Mention honorable, impression et l'envoi du rapport dans les départemens. — Décret sur

(1) 24 janvier.

les troubles de Caen et d'accusation contre le nommé Labigne. — Renvoi au comité militaire d'un message du Roi sur des objets jugés par tous les généraux également importans au succès de nos armes.

Ibid. — *Séance du soir.* — Députation des patriotes d'Arles qui portent des plaintes contre les agens du pouvoir exécutif, ses commissaires civils, et contre la garnison de cette ville qui fait triompher dans ses murs le fanatisme et *l'aristocratie.* — La mention la plus honorable de la conduite vraiment civique du deuxième bataillon de Seine et Oise, qui, prêt à tirer vengeance d'assassins armés, retient ses coups à la voix du juge de paix qui les réclame au nom de la loi. — Ordre au ministre de la justice de rendre compte incessamment de l'exécution de la loi contre les assassins. — Le jeune Ducos fait adopter la suite du projet du comité pour le remplacement du complément de l'armée de ligne, et prouve par son rapport que la raison *n'attend pas toujours le nombre des années.* — Décret en faveur de l'établissement des mines.

Sur l'ordre des travaux de l'assemblée.

Art. I. Il sera formé, tous les mois, une commission centrale, composée de douze membres, et renouvelée par moitié ; les membres de cette commission ne pourront appartenir à aucun comité : cette commission présentera un tableau trimestre, un tableau hebdomadaire, et un tableau journalier, ou autrement dit, ordre du jour.

II. Le tableau trimestre sera composé par la commission centrale sur la liste des objets que chaque comité lui aura fournis ; liste qui restera exposée pendant le trimestre dans le comité. Ce tableau sera divisé en matières générales et en affaires particulières ; il sera imprimé et envoyé à domicile.

III. La commission centrale, à la fin de chaque trimestre, présentera à l'assemblée nationale une récapitulation de tous les travaux que l'assemblée aura terminés.

IV. Le tableau hebdomadaire comprendra les objets

qui devront être discutés pendant le cours de la semaine; il sera imprimé et distribué tous les dimanches.

V. Les secrétaires remettront, chaque jour, la note et la date des ajournemens, aux commis du bureau de correspondance; et ceux-ci seront tenus de les porter sur-le-champ à la commission centrale.

VI. Les rapports des objets ajournés seront toujours prêts au jour marqué; sinon il sera loisible à tout membre de présenter son travail, sauf le droit que conservera le rapporteur d'être entendu dans la suite de la discussion.

VII. Le tableau journalier, ou ordre du jour, sera divisé en deux parties : la première pour des affaires d'expédition, jusqu'à midi : la seconde, depuis midi, pour les travaux fixes de l'assemblée nationale. Il sera écrit à la main, comme par le passé, et affiché à la fin de chaque séance pour le lendemain.

VIII. Trois jours de la semaine seront exclusivement et de suite consacrés, dans l'ordre fixé, aux finances et aux contributions.

IX. Toute discussion commencée sera reprise à la séance suivante, et ne pourra être suspendue que d'un ou deux jours au plus.

X. Les listes concernant l'ordre de la parole, seront maintenues comme par le passé; mais lorsqu'il y aura un ajournement incident ou accessoire, les secrétaires le joindront à l'ajournement principal, afin qu'il n'y ait jamais qu'une seule liste.

XI. L'assemblée nationale n'aura à l'avenir que deux séances du soir, le mardi et le samedi (1).

N. B. Même séance. — Décret de circonstances sur le rétablissement momentané des passeports. — Amelot annonce que la somme des assignats brûlés sera augmentée dans quelques jours de 7 millions, qui completteront celle de 398 millions. — Une autre lettre contenoit les états approximatifs des biens

(1) *Ibid.* 1er février.

nationaux vendus ou à vendre dans vingt-trois districts arriérés, montant à 100,737,360 liv. ; lesquels ajoutés à ceux envoyés par 472 districts, font un total de 2,132,131,680 l. pour 495 districts. — L'assemblée a ordonné l'impression et l'envoi aux départemens, de la liste des hauts jurés. — Malheur à tout homme libre qui voyage sur le sol de l'inquisition ! — Le corps législatif, en passant à l'ordre du jour pardonne à l'égarement de l'infortuné Créqui, se disant fils de Louis XV. — Accusations violentes contre Bertrand. — Quatremere prend sa defense et s'élève contre l'enthousiasme des applaudissemens *qu'il n'a jamais fait naître.* — On décrète à la majorité de 12 voix qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité contre le ministre Bertrand !

Travaux antérieurs. — 25 janvier. — Mention honorable de la conduite des citoyens de Caen, dans la journée du 5 novembre 1791. — Lettre de Constantin-Antoine-Joseph Pierron, jeune enfant du plus heureux présage pour la France et pour sa grandeur future, lorsqu'elle sera purgée des prêtres et des rois *inconstitutionnels.* Nous rapporterons cette lettre du jeune Pierron, *qui sans doute aura des imitateurs* : « M. le » président. Je viens d'atteindre quatorze ans, et je regrette » tous les jours d'être trop foible encore pour voler sur les » frontières. J'ai dans le tems déposé mes boucles sur l'autel » de la patrie, je suis sur le rôle de la contribution patrio- » tique pour un *louis.* Aujourd'hui, M. le président, j'offre » pour aider aux fraix de la guerre, un assignat de 50 liv., » fruit long de petites épargnes que je destinois à l'achat » d'une montre. Heureux de trouver l'occasion de mieux » placer mon argent ! Cet hommage est foible, M. le prési- » dent : il paroît tel aussi aux yeux d'un jeune citoyen, » qui déjà donneroit son sang pour assurer la liberté de sa » patrie ; mais l'assemblée ne rejettera pas mon offre ; et *un* » *jour viendra où je pourrai faire de plus grands sacrifices* que » mon cœur me dictera ». — L'extrait du procès-verbal de cette séance sera envoyé à Const.-Ant.-Jos.-Pierron. — Condorcet obtient la parole, au milieu des plus vifs applaudissemens, et par des considérations morales et politiques prouve à l'assemblée le besoin que nous avons de resserrer

les

les liens de commerce et de fraternité avec les peuples libres, tels que les anglois, les americains et les polonois. — Décret sur l'office de l'empereur. — Discours du maréchal Rochambeau, couvert de nombreux applaudissemens, ainsi que la réponse du président (Guadet). « Les représentans du peuple françois reçoivent votre serment, et ils ne doutent pas de votre fidélité à le remplir. Vous avez aujourd'hui la même cause à defendre; et vous la défendrez avec d'autant plus de succès, qu'un pere combattant au milieu de ses enfans pour leur patrimoine, ne peut connoître ni dangers, ni revers. L'assemblee nationale examinera vos observations, car elle veut vous menager tous les moyens de vaincre ». — Amelot annonce le brulement de six millions d'assignats qui, joints à ceux déjà brulés, formeront une somme de trois cents quatre-vingt-onze millions. — On invite les députés qui faisoient les fonctions de secretaires le 4 décembre 1791, de vouloir bien s'enquérir d'un manuscrit, dont François Lanthenas a fait ce jour-là hommage à l'assemblée, ayant pour titre *De l'Origine de la primogéniture, et de l'abus des testamens par lesquels on favorise les aînés, et de la puissance paternelle.*

26 janvier. — Les grands procurateurs de la nation écrivent à l'assemblee que le brigadier de la gendarmerie nationale chargé d'escorter de Strasbourg à Orléans les nommés Loyauté, Silly et Mayer a déclaré à son arrivée que les pièces lui avoient été dérobées dans la route. Renvoi de cette dénonciation au comité de surveillance. — La municipalité de Beaucaire annonce que des fanatiques ont assassiné un curé constitutionnel. — Décret pour accélérer la fabrication des monnoies de cuivre. — Le président du tribunal criminel de Nismes, N. Vigier fait hommage à la patrie d'une somme de 4800 l., dont 3 mille sont destinées à l'entretien des gardes nationales. Mention dans le procès-verbal de cet acte de civisme. — Quelques citoyens de Bordeaux demandent que l'assemblée fasse rendre compte aux ci-devant receveurs généraux des finances, de l'arriéré des années 1788, 1789 et 1790. — Députation des citoyens du fau-

bourg *de gloire*, qui conjure l'assemblée de réprimer l'avidité de ces hommes infames *qui accapareroient jusqu'aux os des patriotes pour les vendre aux aristocrates*, avec prière d'empêcher que *les pétitions qui lui sont présentées servent à allumer les bougies des commis de ses bureaux.*

27 janvier. — Les liasses de la procédure des nommés Loyauté, Silly, etc. ont été enlevées à l'officier qui les conduisoit à Orléans, dans une émeute survenue à Nancy. — On applaudit à la nouvelle de la sanction du décret qui déclare le prince françois (ci-devant Monsieur) déchu de la régence. — Le maréchal Rochambeau écrit à l'assemblée pour la prier de permettre qu'il associe à ses travaux guerriers, Aubetterre, Dumas et Daverhoult. — L'assemblée considérant que ces *Messieurs*, libres de donner leur démission pour accepter les offres du maréchal ne pouvoient cumuler des fonctions incompatibles, renvoie le mémoire au comité militaire. — Décret pour la création de 8 lieutenans généraux et de 12 maréchaux-de-camp. — On dénonce une infraction à la loi par *monsieur* d'Artois, qui percevoit *noblement* un *pour-boire* sur la paye des soldats; les 40 recriptions de 1000 livres chacune, *signées d'Affry, au nom de monseigneur comte d'Artois*, et *le serment* prêté par les Suisses à ce *monseigneur*, sont renvoyés aux comités diplomatique et militaire.

28 janvier. — Décret qui ordonne l'envoi des deux lettres ci-dessous à tous les régimens, et un extrait du procès-verbal de la séance au patriote Valet, grenadier du 20e. régiment. « Je vous écris ces deux lignes, mon cher Valet, de Figuieres en Espagne, où je suis arrivé en bonne santé. J'ai » rejoint nos officiers. Nous avons été accueillis par ces » Messieurs, qui nous ont sauté au cou en nous voyant arriver. Quel plaisir pour des hommes de cœur, d'être ainsi » caressés par ce qu'il y a de mieux en France! Il n'y a » plus d'honneur à servir sous les drapeaux du vingtième » régiment. Nous ne manquons de rien, et nous sommes heureux ici comme des rois. Venez nous joindre: vous ne » pouvez mieux faire ». — *Réponse*: « Je réponds à la vôtre, en date du 2 courant, par laquelle vous m'annoncez votre

arrivée en Espagne ; vous pouvez y rester, puisque vous êtes avec des traîtres qui ont abandonné la patrie. Vous vous trouvez content, puisqu'il ne vous manque rien : tant pis pour vous ! Sachez que pour de braves gens, un seul souffle de la patrie vaut mieux que l'existence la plus agréable avec des brigands comme vous tous. Dans le moment où je vous écris, vos infames camarades sont conduits à Orléans, pour y recevoir le prix dû à leur trahison. Vous dites qu'il n'y a plus d'honneur à servir sous les drapeaux du vingtième régiment ; c'est bon à dire pour des lâches et des traîtres. Mais nous, hommes d'honneur, qui avons juré fidélité à la nation, nous voulons vivre libres ou mourir pour la défense de la constitution. Si elle est attaquée, nous la défendrons ; et si elle doit périr, il faudra qu'on dise un jour : *Ici fût jadis le vingtième régiment d'infanterie.* Tu peux montrer ma lettre à ta bande de brigands : je suis leur ennemi et le tien, puisque vous êtes ennemis de la patrie ». — Décret pour l'envoi à la haute-cour nationale des pièces relatives aux accusations de crime de lèze-nation. — L'assemblée n'accepte point l'hérédité d'une femme *en délire*, qui insulte à la nation par un testament et qui frustre des héritiers légitimes. — Message du roi dans lequel on a remarqué ces paroles : « Je sens qu'il est glorieux pour moi de parler au nom d'une nation qui montre un si grand courage, et je sais faire valoir cet incalculable moyen de force ; mais quelle preuve plus sincère puis-je donner de mon attachement à la constitution, que de mettre autant de mesures dans les négociations qui tendent à la paix, que de célérité dans les préparatifs qui permettront, s'il le faut, d'entrer en campagne avant six semaines ? La plus inquiète défiance ne peut trouver dans cette conduite que la conciliation de tous mes devoirs : je le rappelle à l'assemblée, l'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre ; une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi : car c'est prononcer au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfans. Je veille cependant à l'honneur et à la sûreté de la nation,

et je hâterai de tout mon pouvoir le moment de faire connoître à l'assemblée nationale si elle peut compter sur la paix, ou si je dois lui proposer la guerre. » — Décret qui ordonne l'impression d'un discours de N. Vaublanc, membre du comité d'instruction publique sur les récompenses militaires et les pompes triomphales. — Décret en faveur des nommés Bernard et Kigués françois expulsés d'Espagne. — Décret concernant l'arrestation des recrues pour le compte de l'Espagne. — Le comité militaire fait prolonger l'existence et le service de la garde des ports de Paris, jusqu'au premier avril prochain. — Decret qui saisit le tribunal du premier arrondissement de Paris de la connoissance des crimes de falsification d'assignats.

29 janvier. — Une foule de pétitions importantes, parmi lesquelles on a distingué celle de la section de la Croix-Rouge. « Tous les citoyens de cette section, légalement assemblés, ont arrêté unanimement, de renoncer à l'usage du sucre et du café, jusqu'à ce que les accaparemens aient cessé. Ils ont invité les autres sections et tous les bons citoyens à suivre cet exemple. C'est en brûlant le thé dont ils faisoient une consommation immense, que les américains se montrèrent dignes de la liberté. Les françois pourroient-ils dédaigner un si bel exemple, et leur en coûteroit-il beaucoup d'abandonner, pendant quelques années, non pas aux femmes et aux enfans, mais aux malades et aux vieillards, des denrées dont l'Europe a su se passer durant un si grand nombre de siècles ; » — Après avoir couvert cette adresse d'applaudissemens répétés, l'assemblée en a ordonné l'impression, l'insertion, la mention honorable et l'envoi dans les départemens ; elle a encore chargé son président d'écrire une lettre de satisfaction à la section de la Croix-Rouge.

30 janvier. — Décret pour faire cesser la circulation des coupons d'assignats à compter du premier avril 1792.

Ibid. — *Séance du soir.* — Décret de réunion des paroisses de Gournay. — Décret interprétatif de celui du 2 octobre 1791, sur l'organisation des directoires. — Décret relatif au hameau de Frenay, paroisse de Châtillon.

31 janvier — Les citoyennes de Belves, département de la Dordogne, réunies en société patriotique, *jurent* de ne point survivre à leurs époux, à leurs frères armés pour la défense de la patrie, et de mourir comme eux les armes à la main. — Renvoi au comité militaire de diverses propositions de Louis Narbonne, qui sollicite entr'autres la générosité de l'assemblée pour cinq maréchaux de France à qui leur grand âge ne permet plus de servir; — à qui leur raison, affoiblie sans doute, n'a pas permis non plus de prêter le serment prescrit par la loi. *O combien de héros glorieux, magnanimes, ont vécu trop d'un jour!* — Décret qui accorde 150,000 l. pour le rétablissement des digues de Dol. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre du maréchal Rochambeau du vingt-sept de ce mois, ni sur la demande en congé faite par un représentant du peuple, pour aller servir dans l'armée du Nord. — N. Lacroix ne veut point confier l'examen de la poudre de Barthelemi-Recologne à ce pouvoir exécutif *qui ne veut pas brûler une amorce contre nos ennemis.*

De la formule des lettres du président de l'assemblée nationale au roi.

La lettre du roi du 6 fevrier servira de modèle au président de l'assemblée nationale, et le mot, *Sire*, sera placé le quatrième dans la première ligne, ainsi « *l'assemblée nationale, Sire,* » etc. (1)

De la réception des députations du corps législatif au roi.

La loi du 17 juin 1791, sera exécutée pour toutes les députations du corps législatif, et en toute occasion les membres de l'assemblée qui se présenteront en son nom, seront reçus sans aucune différence. (2)

N. B. Même séance. — Les volontaires de l'Aube, postés aux frontières, ne veulent recevoir que des assignats pour leur paye. — Nouvelles plaintes des commissaires à la sanc-

(1) 6 février. (2) *Ibid.*

tion, sur la manière indécente dont ils ont été reçus *au château des Thuileries*, les ministres soutenant qu'on ne devoit pas les mêmes honneurs à une petite députation qu'à une grande; la députation se retire sans avoir présenté les décrets à sanctionner. — Ibid. — *séance du soir.* — Décret qui accorde aux ouvriers établis à Brest, Rochefort, Toulon, l'Orient, depuis plus de quarante ans, des secours pour leurs enfans en bas âge. — Décret qui fixe au 15 mars 1792 la revue générale des officiers de la marine. — Décret sur le traitement des officiers civils de la marine. — Décret relatif au remboursement de l'emprunt fait à Gènes en 1785. — Suite du décret pour accélérer la connoissance et la liquidation de la dette non-constituée, et nouvelle rédaction des articles, 3, 4 et 5.

Travaux antérieurs. — 2 février. — La section de la Croix-Rouge, si recommandable par son civisme, réclame la justice de l'assemblée en faveur des ci-devant Gardes-Françoises. — Il sera présenté au roi des observations motivées sur la conduite du ministre de la marine, et les comités de législation et de marine réunis, présenteront une rédaction de ces observations.

3 février. — Les grands-procurateurs nationaux annoncent que la haute-cour-nationale doit entrer aujourd'hui en activité. — Un décret ordonne aux divers comités de remettre, sans délai, à celui des décrets, les diverses pièces servant de bases aux décrets d'accusation. Le même décret autorise les procurateurs nationaux à choisir un commis, aux appointemens de 150 liv. par mois. — Le citoyen Courtès, médecin à Saint-Puy, département du Gers, offre de payer tous les six mois, en or ou en argent, une somme de 100 liv., pour être consacrée aux fraix de la guerre. Ce généreux citoyen s'engage, en outre, d'aller à l'armée, pour y servir au soulagement des soldats, ses frères. La lettre de M. Courtes sera insérée au procès-verbal, avec mention honorable, et il lui sera envoyé un extrait du procès-verbal, en signe de reconnoissance publique, et de l'acceptation de ses services. — Plusieurs départemens ont pris la sage résolution d'envoyer des commissaires, choisis parmi les administrateurs, dans les

diverses municipalités, pour surveiller et hâter la répartition de l'impôt. Et par un tableau comparatif des anciennes et des nouvelles impositions, ils ont démontré au peuple avec évidence et précision que *l'impôt actuel, quoique plus fort en apparence, est cependant moindre, de moitié, que les anciennes impositions.* — Un des secrétaires annonce la mort de Jean-Antoine-Joachim *Cerutti*, l'un de ses membres. Cette nouvelle a vivement touché l'assemblée, qui a nommé une députation de 24 membres pour assister aux funérailles de ce philosophe, qui a consacré sa vie à éclairer les hommes, et à s'occuper des moyens de les rendre heureux. — Une lettre du commandant du troisième bataillon des volontaires de Paris, en garnison à Laon, annonce à l'assemblée que les braves soldats qui le composent renoncent au prêt en argent et ne veulent recevoir que des assignats. Il sera fait la mention la plus honorable de ce noble désintéressement, et le président exprimera la reconnoissance nationale à ces généreux patriotes. — *Condorcet* s'est élevé contre l'une des contradictions les plus frappantes que la nation ait à reprocher à l'assemblée constituante, ou plutôt aux intriguans, aux hommes corrompus qui l'ont trop long-tems dirigée. Cette contradiction funeste est d'avoir confié au roi la nomination de ceux qui doivent juger les comptes de ses agens; et la nomination des gardiens du trésor public. L'orateur patriote et philosophe, quoique puissent dire ses ennemis, qui ne sont ni patriotes ni philosophes, a démontré que la corruption est le ver rongeur d'une constitution libre; que le premier moyen de corruption est l'or; que donner au pouvoir exécutif la grande influence sur le trésor national, c'est lui donner une grande puissance de corruption, et que cette puissance exciteroit et amèneroit avec plus ou moins de célérité, mais infailliblement, la chûte du nouveau régime, si l'administration des deniers publics étoit dépendante du pouvoir exécutif. Il a conclu en proposant un projet pour l'élection des commissaires de la trésorerie et des membres du bureau de comptabilité, *par le peuple;* c'est-à-dire, par un corps électoral formé d'un électeur de chaque département; et pour la

destitution des administrateurs nommés par les ministres. — L'assemblée, après avoir vivement applaudi a ordonné l'impression et l'ajournement de ce plan, contre lequel vont intriguer, cabaler tous les amis et pensionnaires de la liste civile. — Décret sur l'organisation de la comptabilité.

4 février. — Le ministre de la justice, obéissant au décret du 29, rend compte de l'assassinat commis sur le curé assermenté du district d'Aurillac. Les poursuites ont été commencées. — Indigne réception des commissaires à la sanction, plus maltraités que les parlemens et les recteurs de l'université, à qui les valets de la cour *ouvroient les deux battans.* — Le comité de législation est chargé de présenter un projet de décret qui fasse à jamais cesser le scandale dont les commissaires se sont plaint. — Décret interprétatif de l'article premier de celui du 13 décembre, sur les certificats de résidence, exigés pour le payement des rentes. — Décret d'accusation contre les nommés Gauthier, Marc et *Malvoisin.* — On prononce un ajournement indéfini sur une lettre du roi, qui demande la création de deux aides de camp généraux, attachés au ministère, et une augmentation de six adjudans généraux. — Décret sur la forme des assignats de petites valeurs. — Discussions et suite du décret qui ordonne aux créanciers de l'état de fournir leurs titres avant le premier mai de l'an quatrième de la liberté, sous peine de déchéance.

Ibid. — *Séance du soir.* — M. *Gorguereau*, a fait le rapport de la trop fameuse pétition du directoire du département de Paris contre la loi repressive des prêtres séditieux. Pendant quatre heures, au milieu des huées et des murmures, il propose d'enchaîner ou d'anéantir le droit de pétition. Vergniaud et Pozzo, député corse, jeune homme d'une grande espérance, s'élevent, avec éloquence, contre M. Gorguereau et ses partisans. *On diroit*, s'écrie Vergniaud, *que le Rhin coule à travers cette salle, et je ne dirai point de quel côté sont les conspirateurs.* — M. Boullanger est inscrit au procès-verbal avec censure, et la pétition est renvoyée à la première section du comité de législation, pour qu'elle en fasse incessamment un nouveau rapport.

5 février.

5 février. — Diverses pétitions entre lesquelles on a distingué celle de la commune de Périgueux et sa *cocarde fédérative*. Trois auteurs dramatiques, plus qu'octogenaires, Laplace, Favart et Goldoni, se plaignent de l'inexécution de la loi sur les propriétés du génie. Divers membres de l'assemblée se disputent l'honneur de guider les pas chancelans de ces respectables vieillards, admis aux honneurs de la séance.

De la maison militaire du roi.

Lorsque le corps législatif sera assemblé, la garde soldée du roi ne pourra le suivre, s'il établit sa résidence à plus de vingt lieues de distance de la ville où l'assemblée nationale tiendra ses séances : dans aucun cas, elle ne pourra le suivre hors le royaume.

Tous ceux qui composeront la garde soldée du roi, prêteront serment d'*être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791 ; *de veiller avec fidélité à la sûreté de la personne du roi, et de n'obéir à aucunes réquisitions ni ordres étrangers au service de sa garde.*

Ce serment sera public, et prêté en présence des officiers municipaux de la ville où réside le roi.

La formule du serment sera lue à haute voix, par l'officier commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment individuel de chaque officier, ensuite chacun des gardes le prêtera en levant la main, et en prononçant : *Je le jure.*

Ce serment sera renouvelé chaque année, le même jour que celui où il aura été prêté pour la première fois. Cette année seulement, les divisions pourront prêter séparément le serment, à mesure de leur formation.

La garde soldée du roi ne pourra être admise à prêter le serment relatif à ses fonctions, que lorsque les membres qui la composent auront justifié à la municiplité du lieu où réside le roi, de la prestation antérieure de leur

serment civique, aux termes de l'art. XII, du chap. II, du tit. IV de l'acte constitutionnel (1)

N. B. Même séance. — Le ministre *Lessart* annonce que le gouvernement général des Pays-Bas autrichiens a donné les ordres les plus précis, pour la dispersion des rebelles rassemblés à Ath. — Le ministre véridique ajoute qu'il écrit à l'agent diplomatique de France à Bruxelles, pour obtenir des renseignemens certains sur les outrages et les mauvais traitemens éprouvés par des françois à Ath et à Tournay. Il a promis que le roi feroit toutes les réclamations nécessaires. — Lettre d'*Amelot*, à laquelle étoient joints plusieurs états dont voici le résumé :

1°. Les relevés approximatifs des domaines nationaux, vendus ou à vendre dans sept districts, montent à 27,892,821 l., lesquels joints à 2,229,774,940 livres, fournis par 500 districts, donnent, 2,251,657,767 livres, pour 507 districts.

2°. L'état des biens mobiliers vendus dans les mêmes districts, jusqu'au premier novembre, montent à 435,251,286 l. Ceux qui restoient à vendre, à la même époque, étoient évalués 399,000,000. Total 833,351,286 livres.

3°. L'état des droits incorporels dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis, et qui s'élèvent à 190,478,149 livres.

4°. L'évaluation des biens immeubles dont la vente est ajournée, est portée non-compris les fôrêts et bois, à 433,480,149 livres ; il observe que ces trois derniers articles, n'étant évalués que d'après les estimations, sont susceptibles de la plus grande augmentation lors de la vente. — Le ministre des contributions annonce que le total des pièces d'argent et de cuivre, fabriquées jusqu'au 5 février, s'élève, à 10,655,641 livres. — Les Navarrois et les Arragonnois, loin de partager les fureurs de *leurs tyrans*, sont les secrets admirateurs de nos loix, et nous promettent secours et fraternité. — Renvoi au comité de législation, d'une pétition de quelques citoyennes qui se plaignent du despotisme pa-

(1) 13 février.

ternel et conjugal, et qui demandent, en attendant la réforme entière du code civil, qu'on les fasse jouir des principaux bienfaits de la constitution qui a détruit toutes les féodalités, tous les despotismes, et qui assure à chaque citoyen la sûreté, la liberté et la résistance à l'oppression. — Applaudissemens donnés à la nouvelle de la sanction si tardive du décret qui a brisé les chaînes des soldats de Château-vieux, et de celui qui met sous la main de la nation les biens des émigrés.

Travaux antérieurs. — 7 février. — Décret qui approuve la municipalité de Mortagne. — Il n'y a pas lieu à accusation contre le nommé Montagut. — Le peintre David à qui l'assemblée a confié l'éducation des deux jumeaux du département de l'Isère, que la nature semble avoir destinés à enrichir l'école françoise, en réclamant la bienfaisance de la nation pour ses deux élèves, déclare que l'amour de la gloire étouffera toujours chez lui le cri de l'intérêt personnel. L'assemblée décrète l'insertion et la mention honorable de la lettre de David, et que le comité des secours présentera un rapport en faveur des deux jumeaux. — *Narbonne* rend compte de l'état des dépenses déjà faites sur les 20 millions de fonds extraordinaires pour la guerre. — Ces dépenses s'élèvent à 2 millions 60 mille livres. — Il a insisté sur la création des aides-de-camp-généraux, ainsi que sur la proposition de créer des légions nouvelles et d'augmenter le nombre des commisaires des guerres. — Il cherche à rassurer l'assemblée sur les frontières d'Espagne, non par les mesures qu'il a prises, mais par celles qu'il se propose de prendre. — *Amelot* annonce que le total des biens nationaux estimés pour cinq cents six districts se porte à 2,225,940 livres. Trente-huit districts sont en retard d'envoyer l'évaluation des domaines qu'ils renferment. — Linguet paroît à la barre avec les citoyens Gallet et Labadie, ci-devant employés dans l'Inde : ils viennent se plaindre des vexations des agens du pouvoir exécutif. Linguet portant la parole et fâché d'être souvent interrompu, déchire son mémoire et se retire. L'assemblée indignée de ce procédé, a cependant accordé les honneurs de la seance aux deux pétitionnaires. — Un nommé Caff, admis à la barre,

témoigne sa douleur de ce qu'on a déclaré indigne d'être le soldat de la liberté, celui qui, dans le lieu même de sa naissance, a été pendu par contumace, pour avoir montré hautement son amour pour la constitution. La sentence qui confisque ses biens et le condamne à mort, en Savoie, pour un écrit *incendiaire* qu'il avoue, a été lue à la tribune, lorqu'il étoit à la barre, et ce spectacle a fait frémir l'assemblée d'indignation contre les tyrans! — Le roi n'ayant pas indiqué l'heure à laquelle il recevroit les commissaires à la sanction, ceux-ci se sont rendus au château des Tuileries; mais alors on a ouvert les deux battans, et les commissaires sont entrés précédés par un huissier. Le roi les a chargés de dire à l'assemblée qu'il étoit occupé d'intérêts trop graves, pour donner quelque attention au cérémonial, et qu'il renvoyoit à un autre tems à se concerter avec elle sur cet objet et sur plusieurs autres qui n'ont pas été prévus par la constitution. — Décret relatif au payement des rentes dues aux hôpitaux, fabriques, écoles, colléges, pauvres de paroisses et autres établissemens, hors du département de Paris. — Décret en faveur des soldats du ci-devant régiment d'Aunis expulsés, pour leur patriotisme, par le général Béhague.

Ibid. — Décret d'amnistie en faveur des déserteurs chez l'étranger avant le premier juin 1789. — Suite du décret sur l'organisation du bureau de comptabilité.

Ibid. 9. — Lecture de quelques adresses d'adhésion, et l'annonce d'un don patriotique fait par M. *Vital Laubadere*, ancien gendarme, pour tout le tems que durera la guerre, d'une pension qui lui est due par le trésor public. — Suite du décret sur l'organisation de la marine. — Décret pour la continuation de la collection des loix. — Décret de renonciation au legs, fait à la nation, par la dame Picard. — Décret pour la levée des scellés apposés sur les titres et papiers nécessaires au bureau de comptabilité. — L'assemblée adopte la rédaction de l'acte d'accusation contre le nommé Labigne, l'un des prisonniers détenus dans les prisons de Caen. — Rapport sur la fixation de l'imposition foncière pour 1792, d'après ce rapport la contribution seroit du sixième du revenu

foncier ; impression du rapport et ajournement à huitaine. — Décret qui met les biens des émigrés sous la main de la nation, et sous la surveillance des corps administratifs ; le comité de législation lui présentera un mode d'exécution du présent décret. — Un ci-devant *procureur* aujourd'hui caporal dans la garde nationale de Nancy, a offert en don patriotique une partie des intérêts qui lui sont dus, depuis la suppression de son office ; il offre encore d'aller payer de sa personne sur les frontières. C'est *le phénix* des procureurs ! — Décret relatif au tribunal chargé des procédures de faux assignats. — Le tribunal du premier arrondissement est autorisé à s'adjoindre des juges-suppléans, pour coopérer à l'instruction des procédures de faux assignats. — Ce tribunal pourra nommer quatre commis-greffiers pour vaquer à ces instructions ; et pendant le tems qu'elles dureront, ils seront payés à raison de 150 liv. par mois. — Les juges-suppléans de ce tribunal seront, pendant le tems de cette instruction, payés ainsi que les autres juges.

Ibid. — 10. Les citoyens qui ont été reçus pour servir dans les bataillons des volontaires nationaux, lors de leur formation, et ceux qui y ont été admis depuis, ne pourront être renvoyés ni réformés pour défaut de taille, et les volontaires nationaux qui ont subi la réforme sous ce prétexte seront libres de rentrer dans leurs compagnies pour y continuer leur service. — Lettre des volontaires du Morbihan qui se plaignent amèrement d'être placés loin du poste de l'honneur et du péril. Renvoyée au comité militaire. — On adopte l'acte d'accusation contre les sieurs Loyauté, Desilly et Mayer, conspirateurs de Strasbourg. — Rapport du comité colonial ; Brissot observe qu'il faut examiner attentivement ce rapport, qui prouve que tous les bons principes ne sont pas étrangers au comité colonial. « Mais, » nous nous occuperions en vain de secourir les colonies, » si nous ne cherchions pas, en même tems, à faire cesser » les troubles qui les désolent. Leur source est dans la » vanité, dans la mauvaise foi des blancs. Trois fois ils ont » violé un concordat, que trois fois ils avoient juré de main- » tenir. » Il demande et il obtient l'ajournement à mercredi pro-

chain de la discussion sur la raification des concordats. — Lettre de N. Puy-Monbrun, riche colon de Saint-Domingue. Il attribue les troubles de cette colonie à l'orgueil de quelques blancs qui veulent le maintien de la loi du 24 septembre. Il annonce que l'Espagne envoie plusieurs régimens à *Santo-Domingo*, et que le bruit court que cette puissance veut s'emparer de la partie françoise de cette île. — N. Gaudin, au nom du comité d'instruction publique, fait un excellent rapport sur les corporations ecclésiastiques qui ont survécu à la suppression des monastères. L'orateur a présenté la nomenclature de toutes les maisons d'éducation, depuis l'orgueilleuse Sorbonne, jusqu'à l'humble mais utile association des sœurs grises et des frères de la charité. Il a présenté l'origine et le but de chacun de ces établissemens, et démontré que presque tous n'ont tendu jusqu'à présent qu'à perpétuer l'ignorance, la superstition et l'imposture. Il a prouvé, ce qu'on savoit déjà et qu'on ne sauroit trop redire, que les habitations de toutes ces communautés séculières étoient devenues, les repaires de l'aristocratie et du fanatisme, et que dans ces antres de l'hypocrisie se préparoient les troubles qui agitent les départemens. Le rapporteur a présenté ensuite les moyens d'anéantir ces institutions dangereuses, et plusieurs dispositions très-sages afin de faire tourner cette suppression à l'avantage de l'instruction publique et du soulagement des malheureux. L'impression de ce rapport a été ordonnée. N. Vincent, annonce que le comité des domaines présentera incessamment un mode pour la vente des biens de ces corporations. — N. Pontard dénonce la cupidité des bedeaux, des fossoyeurs et des sonneurs de cloches. Les corporations des pénitens et de toutes les couleurs qui imposent des taxes exhorbitantes. Outre 5 livres exigés pour chaque cadavre, il faut encore payer pour l'encensoir, pour le drap mortuaire, pour les chandeliers, pour le coup de coupillon, etc. etc. etc. — Le comité d'instruction publique s'occupera des moyens de balayer ces honteux abus.

Ibid. II. — La voix des représentans de la nation fait

disparoître les inquiétudes des citoyens de Chaigny, qui avoient imprudemment arrêté une somme de 800,000 livres, destinées aux dépenses de l'état. La conduite équivoque des agens du pouvoir exécutif leur avoit inspiré des soupçons, *et le salut du peuple est la loi suprême* ! Régnez avec amour et avec justice, ou vous ne régnerez plus; car il n'y a plus aujourd'hui aucun autre moyen de régner *en France*, et bientôt par toute la terre ! — Un citoyen du département du Lot ayant appris que son fils avoit eu *la bassesse* de s'enrôler parmi les émigrés, cantonnés à Ath, lui envoya un commissionnaire, avec une lettre très-pressante pour le faire rentrer dans le sein de sa patrie. La lecture de cette lettre fit d'abord verser beaucoup de larmes au jeune homme, qui promit au commissionnaire de revenir avec lui en France. Le soir au moment indiqué pour le départ, le jeune homme invita l'agent de son père à l'accompagner dans le quartier général. Celui-ci ayant eu l'imprudence de céder à cette invitation perfide, fut arrêté, interrogé par le commandant, dépouillé de son argent, et conduit dans un cachot. Le guide qu'il avoit pris pour se faire conduire à Ath, informé de cet événement, se hâta de revenir à Lille, et de faire sa déclaration à la municipalité. — Voilà les nobles ennemis d'un peuple libre ! — Le ministre Lessart rendra compte, *par écrit*, 1°. de l'existence des émigrés dans les pays-bas, et de la forme de leurs rassemblemens; 2°. si le citoyen françois, emprisonné à Ath, l'a été par l'ordre du gouvernement autrichien, pour raison de quelque délit, ou sur la dénonciation des émigrés. — Décret pour la rectification des erreurs de noms et de qualités, qui ont pu se glisser dans les contrats de rentes. — Bertrand écrit à l'assemblée que plusieurs des vaisseaux qui portoient des secours à Saint-Domingue, maltraités par une tempête, ont été contraints de relâcher dans nos ports. Comme si la mer et les vents conspiroient avec les ministres pour prolonger les désastres de nos colonies. — Lettre du roi par laquelle il demande que le régiment des gardes-suisses, que l'assemblée constituante avoit inconstitutionnellement fixé à Paris par un décret provisoire, et qui, jusqu'à ce jour, a été payé par la liste civile, le soit à l'avenir par le trésor

public. Le monarque observe que la constitution ne lui donnant qu'une garde de 1800 hommes, il ne peut conserver ce corps à sa solde. Renvoi de cette lettre au comité militaire. Le roi invite encore l'assemblée à ne rien changer à l'état des régimens suisses jusqu'à ce qu'on ait signé des capitulations nouvelles avec les cantons. Si ses ministres avoient eu autant d'attachement pour le régime constitutionnel, que le roi marque de crainte de l'enfreindre, il y a long-tems que nous jouirons tous des inappréciables bienfaits de la liberté.

Ibid. — *Séance du soir.* — Une députation de la *république* de *Mulhausen*, admise dans l'intérieur de la salle, vient demander la ratification du traité de commerce stipulé entre cette *république* et le roi. — Décret pour l'organisation du juré dans le département de Paris.

Ibid. 12 février. — Le commandant de la garde nationale parisienne fait monter pour la première fois une garde d'honneur semblable à celle qui a toujours été fournie au premier fonctionnaire public. L'assemblée a été sensible à cette preuve nouvelle des bons sentimens de la garde nationale parisienne. Mention *honorable* au procès-verbal (1). — Décret relatif à

(1) J'avouerai hautement que je suis loin d'approuver cette garde d'*honneur*! Des gardes armées, toujours des gardes! Quand l'assemblée constituante a déchiré les plus belles pages de la constitution, elle étoit armée de gardes nationales. Étoit-elle armée quand elle a proclamé la déclaration des droits de l'homme? (*Vide* ci-dessus, page 4, paragraphe 4, le respect que portoient les Athéniens au sénat, délibérant sur la place publique.) — Quand on considère avec quelle frivolité cruelle, des représentans d'un peuple libre, toujours légers et sans prévoyance, applaudissent à des institutions *honorifiques* dont les conséquences, tôt ou tard nécessaires, seroient la perte de la liberté que nous avons conquise, on ne peut plus s'étonner que dix à douze tigres couronnés dévorent à loisir, depuis tant d'années de ténèbres, la substance de l'espèce humaine; et l'on seroit tenté d'abandonner toute espérance du perfectionnement parfait de l'ordre social, si la liberté *indéfinie* de la presse, qui nous est enfin assurée *en Europe*, ne nous promettoit pas que la voix de l'homme libre, voulant montrer aux cœurs généreux, en sa personne, l'exemple de l'injustice et de l'ingratitude qui l'accablent d'amertume, ira de siècles en siècles éveiller les nations, et pousser les tyrans hors du monde.

l'installation

l'installation du tribunal de Nantes. — Secours accordés aux citoyens de la ville du Pont-Sainte-Marie dont les propriétés ont été ravagées. — Jacques wikson, irlandois, a fait hommage d'un fusil à sept canons, approuvé par l'académie des sciences. Cette arme déjà en usage sur les vaisseaux anglois, manquoit à notre marine. — Barbe Duclosel, député extraordinaire de Clermont-Ferrand, informe l'assemblée que les ci-devant seigneurs, autant par cupidité, que pour nuire au crédit et à la prospérité de l'etat, dont ils sont presque tous les ennemis implacables, faisoient faire des estimations frauduleuses et très-exagérées des dixmes inféodées dont ils poursuivent l'indemnité ; il invite l'assemblée à être avare des trésors de l'état à l'égard de ces hommes qui veulent sa ruine, et qui projettent de se baigner dans le sang des françois. — Mention honorable du civisme de habitans de Clermont.

Une nombreuse députation de citoyens vient offrir ses bras et ses *piques* pour le maintien de la liberté et des principes constitutionnels ; on l'accueille au milieu des applaudissemens les plus vifs. » Veillez, a dit l'orateur, veillez sur les tuileries, c'est-là que sont nos plus grands ennemis. » — Pastoret avoit proposé de decerner les honneurs du Panthéon à Montesquieu, auteur de l'*esprit des loix* ; un membre, reclame la même faveur pour *Louis* XII, surnommé, on ne sait trop pourquoi, *le père du peuple*, et pour *Henry* IV, dit le grand. Ces propositions n'ont pas été accueillies par ceux qui savent combien les foiblesses et les folies belliqueuses du premier de ces rois furent fatales à la France, et que *le grand* Henri porta une loi barbare contre les braconiers, et fit couler des fleuves de sang pour arriver au trône. — Armand-Guy Kersaint, au nom du departement de Paris, est venu representer à l'assemblée nationale, que l'emplacement occupé par elle et ses comités, étoit d'une valeur de 23 millions, et lui propose de transporter ses séances dans un édifice destiné à former l'église de la Magdelaine, dont la construction ne coutera pas trois millions. *L'emplacement le moins coûteux*, a repondu le président (Condorcet), *sera celui qui conviendra le mieux aux représentans du peuple ; cependant nous quitterons avec*

peine cette salle où la liberté et l'égalité ont été reconnues hautement (1).

Fonctions incompatibles.

Il y a incompatibilité de fait entre les fonctions de député à l'assemblée nationale et celles de juré (2).

(1) Nos derniers neveux, dignes de la liberté, iront sans doute avec attendrissement contempler cette salle où les représentans d'un peuple libre, un instant à la hauteur de la nation dont ils avoient à consacrer les volontés, décrétèrent la Monarchie *sans roi*, en faisant retirer le nom royal des actes publics et du serment civique. Mais puisqu'il faut enfin changer cet emplacement, mal sain, obscur, incommode, pourquoi aller former une autre cité dans un quartier neuf et loin de la cité active? Ne vaudroit-il pas mieux élever une rotonde, comme la halle au bled : un capitole à grands degrés sur le terrain de la place Dauphine, et mettre en face de ce temple national (à la place de Henri IV, qui a promis au peuple *la poule au pot*, et qui l'a trompé comme ses ancêtres et ses successeurs) la statue de la liberté, la loi à la main, et à ses pieds le canon d'alarmes? Les dépenses seroient peu considérables, le commerce de la cité, qui met en rotation le commerce de l'empire, déjà établi *au centre*, en seroit vivifié. — Quand un représentant du peuple monteroit les degrés de cet autre capitole, la majesté de la nation, et les monumens de son génie, et le plus beau spectacle de la cité libre, lui feroient sentir ce qu'il se doit à soi-même, à sa patrie et à la postérité. Et lorsqu'un roi des François, électif ou héréditaire, marcheroit vers ce temple de la liberté pour y proposer quelque dessein funeste, un espace large, le cours tranquille d'une grande rivière, un air libre et pur, et les regards d'un peuple immense, et des torrens de lumière lui feroient sentir sa foiblesse individuelle, on le verroit trembler sur les marches du temple de la liberté. — Derrière, ce capitole seroit à la fois le temple de la justice et le département. Les 23 millions que coûtent aujourd'hui les emplacemens de l'assemblée seroient plus que suffisans pour cette dépense! Élevez donc, au sein de la cité libre, un premier temple à la liberté dans l'univers. — Que j'y voie bientôt les images de Moyse, de Confucius, du fils de Marie, de Solon, de Licurgue, de Gracchus, et aussi l'image de Brutus! — O vous qui êtes membres du département de Paris, connoissez-donc vos devoirs et sachez les remplir? Et comptez vous pour rien les bénédictions de la terre, affranchie de ses tyrans!

(2) 27 février.

N. B. Même séance. — Mention honorable du civisme des habitans d'un district du département de la Meurte, qui se sont tous empressés d'acquitter les trois quarts de leurs contributions foncières et mobiliaires. — Le ministre de l'intérieur rend compte de l'émeute, arrivée à Dunkerque les 13 et 14 de ce mois, et des vives inquiétudes causées dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais par l'exportation des grains. — L'assemblée ordonne l'impression de son discours. — Amelot annonce que les états approximatifs des domaines nationaux situés dans six des districts arriérés, s'élèvent à 21,851,661, qui, réunis aux évaluations déjà fournies, forment 2,317,542,254 liv. pour 521 districts. — Vingt-trois districts sont encore en arrière.

Travaux antérieurs. — 14 février. Décret qui décharge d'accusation le nommé Sourdille et ses camarades. — Le comité de l'ordinaire des finances est le surveillant naturel de la trésorerie nationale. — Décret concernant les saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent au trésor public, et la liquidation des offices supprimés avant le premier mai 1789. — Décret qui ordonne que les ci-devant gardes françoises, congédiés arbitrairement, continueront de recevoir leur solde. — Suite du décret concernant les saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent au trésor public; et la liquidation des offices supprimés avant le premier mai 1789. — Décret relatif à l'hôpital de Confolens. — Décret pour l'envoi de commissaires dans le département de l'Oise. — Condorcet, président, interroge au nom de l'assemblée le ministre Lessart; on observe qu'à la veille d'une guerre il peut être important au salut de l'état de ne pas révéler *les secrets de la diplomatie*, et l'on renvoie les interrogations et les réponses au comité diplomatique. — Décret relatif aux sous-officiers et soldats de la garde soldée parisienne qui ont obtenu leur retraite. — N. Muraire au nom du comité de législation fait un rapport, long-tems attendu, sur les moyens de faire constater par les officiers civils les naissances, les mariages et les décès. Ce rapport qui a de la philosophie est bien loin encore d'être celui d'un philosophe,

ou d'un véritable législateur. Espérons tout du tems et de la constance des amis de la vérité à combattre des erreurs qui trouvent chaque jour un partisan qui les fait renaître. — Le directoire du district de Longwi dénonce le ministre Lessart. — Allarmes *de la capitale*, séance extraordinaire et sans autre convocation que l'appel de tous les membres réunis dans les comités, travaux de Pethion et des officiers municipaux, divers rapports qui peignent le civisme et le courage de la garde nationale et la cessation des troubles.

16. février. — Condorcet propose une adresse au peuple dont l'assemblée décrète sur le champ l'impression, l'envoi aux départemens et la leçture dans toutes les municipalités.

17. — *Ibid.* — L'assemblée agrée un écrit *sur le divorce*, et c'est avec quelque peine que les bons esprits, toujours reconnoissans, en font décréter une mention honorable au procès-verbal. — Le ministre de l'intérieur rendra compte de la situation de la Savoie envers la France. — Claude Fauchet dénonce le ministre Lessart; comme l'instigateur et le complice de tous les troubles qui ont agité le royaume, d'avoir causé les massacres et les crimes d'Avignon; il comprend dans sa dénonciation M. Necker qu'il accuse d'avoir opéré une odieuse exportation des grains qui causa la famine en 1789.

Ibid. — *Séance du soir.* — L'assemblée ordonne l'arrestation d'un etourdi qui se permet de crier du haut des tribunes, alors qu'on delibere sur le nombre des chevaux à la suite des officiers, *qu'ils n'en aient que deux*. Les tribunes le rejettent avec mépris et indignation. — Décret sur le traitement des troupes en campagne. — Conduite exemplaire des braves chasseurs du douzieme bataillon, et décret d'accusation contre un monsieur Fabrain qui les avoit excités à déserter leurs drapeaux. L'extrait du procès-verbal sera adressé à ces braves militaires. — Rapport d'une émeute survenue à Montlhéry, occasionnée par le renchérissement des subsistances; renvoi au pouvoir exécutif, — *Qui n'exécute rien*, s'écrie Chabot.

Ibid. — 18 février. — Les citoyens de la ville de Sainte-

Foi demandent que le prêtre Lacombe, curé de Bordeaux, soit tenu de se rendre à son poste ou de donner sa démission. — Renvoi au comité de législation. Mention honorable et renvoi au comité *d'instruction publique*, de l'ouvrage d'un citoyen de Lille, où il est démontré, que la constitution a diminué considérablement les charges publiques. — Les administrateurs du Gard conjurent l'assemblée de ne pas *s'endormir*, et d'étouffer *tandis qu'il en est tems encore* les premières étincelles d'un incendie qui embrasera bientôt le midi. — Le ministre de la guerre rendra compte des forces qu'il peut envoyer dans le département du Gard. — Rapport des commissaires pacificateurs envoyés dans le district de Noyon. — Décret relatif à l'insurrection du district de Noyon. — Rapport du ministre de l'intérieur sur la situation intérieure de l'empire ; le ministre invite l'assemblée à prendre des mesures pour la liberté des cultes, tour à tour la cause ou le prétexte des troubles de plusieurs départemens.

Ibid. — *Séance du soir.* Rapport des troubles survenus à Arles, les patriotes ardens désignés par le nom de *Monnaidiers*, sont persécutés par les *nobles et les prêtres*, appellés *chiffonistes !* Pauvre espèce humaine ! — Impression du rapport. — Décret qui accorde 400,000 livres pour l'achèvement du *Panthéon* françois. — Décret sur la formation du tribunal de commerce de Lyon.

Ibid. — 19. — Renvoi au comité des décrets et d'instruction publique d'une motion du patriote Lequinio, tendante à établir un comité particulier chargé de rédiger chaque semaine en style clair et précis un journal des travaux de l'assemblée et des événemens les plus propres à intéresser le peuple françois. — On réclame avec instance une loi contre les jeux. On cite un événement malheureux produit par cette passion funeste. Ce sont les bonnes mœurs et non des loix repressives qui peuvent seules détruire les passions du jeu et ses fureurs. « Un domestique joue et perd une somme con-» sidérable. Désespéré de sa perte, il conçoit et exécute le » projet d'assassiner son maître. Ne pouvant introduire le » cadavre de sa victime dans une malle, il l'a coupé en

morceaux. » — N. Amelot annonce que 8 millions en assignats brûlés hier, portent le total de ce papier national tiré de la circulation à 407 millions. — La trésorerie nationale envoye le bordereau de ses recettes et dépenses du premier au 15 du courant. Il en résulte qu'il reste en caisse, tant en assignats qu'en argent, 60,418,733 livres. — Narbonne obtient un décret qui l'autorise à tirer deux bataillons des troupes de ligne de la capitale, pour contribuer à la pacification des troubles de Noyon.

Ibid. 20. — Le ministre des contributions publiques envoie la note de la fabrication des monnoies. Au 20 de ce mois, celle des pièces de 15 et de 30 sols étoit de 12 millions; celle des monnoies de cuivre de 5,662,000 livres. Total 17,662,000 livres. — Le bronze des églises a produit 202,000 livres et le métal des cloches 2,441,000 livres. — Cette note a donné lieu à une question : Que devient cette masse de petite monnoie, dont on ne voit pas une pièce dans la capitale, et qui est très-rare dans les départemens ? ce qu'elle devient.... ? Elle est enfonie par la défiance, l'égoïsme et l'agiotage. On demande que le ministre, autant pour tranquilliser le public, que pour instruire l'assemblee, rende compte de l'emploi des monnoies nouvelles, et que les comités de la trésorerie et des finances fassent un rapport sur la manière dont l'argent sort des monnoies et dont il est ensuite employé par la trésoreric nationale. Renvoi à ces deux comités. — Une députation de la commune de Marseille présente le tableau de la situation des contrées méridionales. Arles est le foyer d'une contre-révolution, concertée avec les mêmes rebelles qui méditent une invasion dans le département des Bouches-du-Rhone; ils prient l'assemblée de permettre à la ville de Marseille d'acheter 12,000 fusils sur le produit du seizième de la vente des biens nationaux. — Première lecture du projet de loi sur la manière de constater les naissances, les mariages et les décés. — Amelot annonce que l'évaluation approximative des biens nationaux dans 517 districts, se porte à deux milliards 296 millions. — Décret d'accusation contre le nommé Dulery, prévenu de conspiration contre la sûreté de l'état.

Ibid. 21. — Les autrichiens et les Espagnols s'étoient contentés, jusqu'à présent, d'insulter les françois patriotes que le commerce avoit conduit parmi eux; diverses lettres du directoire des Basses-Pyrénées, informent l'assemblée que dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, l'alcade de *Roncevaux*, assisté des soldats de l'inquisition, est venu fondre dans la vallée d'Ascara, a arrêté trois pasteurs françois dans leurs cabanes et les ont conduits en Espagne avec la majeure partie de leurs concitoyens. Les mêmes lettres dénoncent d'autres faits qui constatent la violence la plus manifeste de la part des espagnols. Des françois domiciliés à Saint-Sébastien ont été traînés dans les cachots: ils ont applaudi à la révolution qui régénère leur patrie! — Décret pour la fourniture de la viande aux troupes nationales et de ligne. — Le président (Dumas) répond à M. Gouy d'Arcy, admis à la barre, que *l'opinion publique ne quitte jamais la ligne des vertus et des devoirs.*

Ibid. — *Séance du soir.* — Le vénérable Dusaulx vient réclamer la justice de l'assemblée en faveur de Laurent Gouy de Valois, l'un des vainqueurs de la Bastille, blessé de plusieurs coups de feu, au siége de cette forteresse; il fut transporté, du champ de bataille, à l'Hôtel-Dieu, et lorsque la liste des premiers conquérans de la liberté fut faite, il n'y fut point compris, on le croyoit mort. — Gratification d'une somme de 600 accordée à L. G. de Valois, et renvoi au comité de l'ordinaire des finances pour la pension de 200 livres, armes et habillement. — Le comité de surveillance prendra des renseignemens pour un nouveau rapport sur les nommés Darragon et Jean-Louis, dénonciateurs de faux assignats qu'on vouloit fabriquer à Londres. — Décret sur le remplacement des surnumeraires de la prévôté des monnoies de la gendarmerie nationale. — Décret pour la reconstruction du pont d'Amboise. — Décret relatif à l'invasion des Espagnols dans la commune de Lasse, rendu à la séance du matin.

Ibid. 22. — Bassesse et avarice d'un exchanoine d'Angers. — Un artiste françois, et un *suédois*, établi en France, déposent 965 livres sur l'autel de la patrie. — On renvoie au

comité de législation l'examen de la question de savoir : *à quelle époque la loi est obligatoire pour les ministres.* — Et celle de savoir si le ministre Duport a encouru la responsabilité pour avoir délivré des provisions de notaire, contre l'esprit de la constitution. — Impression du discours de *Vaublanc* qui a conclu à l'établissement d'un comité de 12 *membres*, pour connoître des délits d'insubordination d'une administration supérieure, et qui seroit chargé de tenir registre de toutes les dénonciations portées contre les ministres, et d'en faire le rapport *impartial*, lorsqu'elles seroient multipliées.

Ibid. 22. — Séance mémorable, par un grand triomphe des députés patriotes sur les ennemis des sociétés patriotiques, et qui a visiblement prouvé qu'il existoit *quelque part* un projet de discréditer l'assemblée nationale, de préparer sa dissolution et d'anéantir toutes les sociétés populaires.

Ibid. 24. Décret prohibitif de l'exportation des matières premières. — La sortie du royaume par terre ou par mer, des cotons en laine, en rame ou en graine des colonies, des laines filées ou non-filées, des chanvres en masse, en filasse, rayés ou apprêtés, des peaux en vert, ou salées et en vert, et des retailles de peau et de parchemins est *provisoirement* défendue. — Cambon, le financier-patriote, soutient que dans ce moment-ci, *la France a plus de numéraire effectif dans ses coffres qu'aucune autre puissance de l'Europe.* — Le maire de Paris et la municipalité nouvellement installée, sont admis à la barre. Applaudissemens au discours de Pethion qui assure à l'assemblée que *le peuple est là pour confondre ses ennemis et les conspirateurs.* — Discussions sur les précautions à prendre pour découvrir les fabricateurs de faux assignats.

Ibid. Séance du soir. — Décret pour la découverte et la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats. — Le comité de législation fera son rapport de la dénonciation de la commune de Bar-sur-Seine, sur une nouvelle ruse de prêtres-conspirateurs, pour persécuter par les armes de l'odieuse chicane, les prêtres assermentés et citoyens. Ajournement.

— Ajournement d'un projet du comité militaire pour la formation de six légions de troupes légères, de toutes armes, où seroient incorporés les *soldats* étrangers qui déserteroient les étendards du despotisme pour se rallier au drapeau *tricolor*. — Au nom du comité d'instruction publique, *Pastoret* fait un rapport sur la pétition du département de Paris, relativement à l'organisation des écoles primaires. Après avoir présenté l'historique de toutes ces vieilles et vicieuses institutions connues sous le nom d'*universités*, il démontre qu'elles n'avoient servi, jusqu'à ce jour, qu'à *encroûter* l'esprit humain dans la superstition et les préjugés les plus stupides, au lieu de l'éclairer du flambeau de la philosophie. Il a développé une foule d'abus introduits dans l'université de Paris. Cette *fille aînée des rois*, a un tribunal qui rend des arrêts, quoiqu'elle n'ait ni justiciables ni territoire; et ce tribunal gothique, composé d'un recteur pédant, et d'une foule d'officiers, dont les quatre principaux sont décorés du titre de *Procureurs des nations*, absorbe annuellement 72,000 livres en payemens des gages, en droits de présence, en présentations de cierges, en processions, en cérémonies, en dîners, et en messes, pour lesquelles, par une bizarrerie remarquable, on paye, non ceux qui les disent, mais ceux qui les écoutent. — En attendant le moment de la destruction prochaine des universités, il a proposé la suppression de ce tribunal, et d'appliquer à l'encouragement des maîtres et maîtresses d'instruction publique, les 72,000 livres consacrées aux momeries et à la gourmandise. — L'assemblée ordonne l'impression de ce projet.

Ibid. 25. — N. Larivière dénonce l'incivisme et l'audace d'une grande partie des entrepreneurs de spectacles, qui ne représentent que des pièces propres à étouffer l'esprit public. Ingrats envers la constitution qui les a fait citoyens, de vils histrions, (ils vont à la cour des Tuileries *faire arrêter leur répertoire*) travaillent activement à un système évidemment formé de déshonorer la révolution. — Il raconte avec indignation des cris de *vive le roi, vive la reine, à bas la nation, assommez les jacobins*, cris *ministériels* qui sont toujours le

signal du carnage; le sang des patriotes a coulé; le peuple qui est accouru en foule a suspendu sa justice au nom de la loi, et il a borné sa vengeance à faire crier à la sortie du spectacle, *vive la nation*, et à déguiser *en peloton de neige*, un joli petit page du roi, qui, *à cause de son habit*, ne pouvoit pas se décider à crier *vive la nation* ! — De pareils traits peignent l'intérieur du chateau ! — La dénonciation du patriote Larivière a été renvoyée au comité d'instruction publique. — Le roi a fait grace aux 12 soldats du régiment d'Alsace qui se sont rendus au bureau de la guerre pour déclarer qu'ils venoient se constituer prisonniers ; le roi les a renvoyés à leur régiment. — Plusieurs femmes *des émigrés* sollicitent au nom de leurs enfans et de la liberté, les moyens de faire exécuter la loi constitutionnelle qui déclare le mariage un simple contrat-civil. — Quelques membres de l'assemblée, soutenant, avec raison, que la constitution a permis le divorce, demandent le renvoi de ces diverses pétitions au comité de législation. — Mazers-Latude, qui a langui plus de 40 années dans les prisons, obtient une gratification de 3000 et la jouissance d'une pension de 400 liv. — Sur la proposition du comité d'instruction publique, pour continuer les secours accordé par le gouvernement avant la révolution, pour l'impression *du recueil des diplômes de France*, *loix saliques*, par Bretigny, on observe d'un côté qu'il seroit à desirer que l'histoire de France, jusqu'à la révolution, fût effacée de la mémoire des François; et de l'autre on affirme qu'il seroit bon que ces annales de l'esclavage restent sous les yeux des peuples, afin qu'en rougissant de la foiblesse de leurs ancêtres, ils nourrissent et perpétuent de générations en générations l'horreur de la tyrannie et le noble enthousiasme de la liberté. Impression et ajournement du projet du comité.

Ibid. — 26. — Le maréchal Luckner, introduit à la barre au milieu des applaudissemens, dit à l'assemblée qu'il a le cœur plus françois que l'accent, prie le ministre Narbonne de prendre pour lui la parole ; le ministre observe qu'il seroit plus facile au maréchal *de gagner une bataille que de faire un discours*, et présente en son nom l'hommage de

sa reconnoissance. Le président (Dumas) répond au maréchal que la nation françoise a vu sans étonnement son dévouement à la cause de la liberté et qu'elle s'y confie pleinement. — Un grand nombre d'adresses respirent le patriotisme le plus pur. — Douze compagnies refusent d'exécuter le réglement intérieur fait par le ministère, et même leur désobéissance prouve encore leur respect pour la constitution. « *C'est l'ouvrage d'un aristocrate*, disent ces soldats, *ce n'est pas l'assemblée nationale qui a fait ce réglement* ». — Ajournement d'un projet du comité de l'ordinaire des finances qui fixe le maximum de la contribution foncière de 1792, au sixième du revenu net. — Rapport de Cambon sur les moyens de délivrer *la capitale* du brigandage des *caisses* soi-disant *patriotiques*. — Indépendamment de la surveillance plus que nécessaire des corps administratifs, il propose de révoquer la loi du 15 mai qui exempte du timbre les billets de confiance de 25 l. et au-dessus, et de les assujettir dès-à-présent à ce droit, à l'exception des billets de 10 sols jusqu'à 3 liv. qui n'y seroient soumis qu'au premier avril prochain. L'impression du rapport et du projet de loi a été décrétée. — Seconde lecture du projet relatif aux princes allemands possessionnés en Alsace. Eloquent discours de Mailhe, qui a d'abord établi les droits de souveraineté de la France sur les pays conquis, droits confirmés par les traités de westphalie et de Riswich, qui anéantissent les prétentions de ces princes; il a examiné la conduite ambigue de Léopold, comme chef de l'empire et comme roi de l'Autriche, et il a fini en présentant un projet de déclaration de la nation françoise aux puissances voisines, contenant la discussion et la preuve de sa *souveraineté* sur les provinces de Lorraine et d'Alsace, et la déclaration que les biens des princes possessionnés seroient confisqués s'ils persistoient dans leur ligue contre la liberté. Impression de ce discours qui a reçu des applaudissemens nombreux et mérités.

De l'ordre à observer dans les travaux de l'assemblée.

Art. Ier. Les séances du matin dureront toujours cinq

heures : à l'instant où le président ouvrira la séance, il annoncera l'heure avant laquelle elle ne pourra être levée.

II. Dès que le grand ordre du jour aura été arrêté, nul membre ne pourra faire des motions d'ordre, à moins qu'elles ne portent directement sur des objets soumis à la discussion.

III. Les comités de l'assemblée feront passer tous les jours, à la commission centrale, la note de leur rapport, dans un ordre d'incription relatif à leur plus ou moins d'urgence : la commission centrale sera tenue de suivre cet ordre, à mesure qu'elle mettra le rapport à l'ordre du jour.

IV. Rien ne pourra jamais changer l'ordre de midi, et lorsque l'assemblée nationale aura décrété quelqu'ajournement fixe, la discussion des objets, ainsi ajournée, ne pourra, dans aucun cas, être ouverte avant deux heures.

V. Jusques à l'épuisement des objets de détail arriérés, il y aura trois séances du soir par semaine, les mardi, jeudi et samedi.

VI. Les élections, à l'avenir, se feront de la manière suivante :

1°. Le président de l'assemblée annoncera, toujours la veille, la nomination à faire.

2°. A chaque entrée de la salle il y aura une boëte, où chaque membre, en entrant, déposera son billet en présence de deux secrétaires, qui inscriront le nom des votans, à mesure qu'ils donneront leur suffrage.

3°. Le scrutin sera fermé à l'instant où l'assemblée passera au grand ordre du jour, et le recensement sera fait d'après le mode prescrit par le réglement (1).

N. B. — *Même séance.* — Troubles de divers départemens. Les huit mille insurgens dans le département de l'Eure, n'ont encore commis aucun excès contre les propriétés ou la vie de leurs concitoyens. — Le comité de surveillance fera un

(1) 7 mars.

rapport général sur les causes de toutes les insurrections qui se manifestent à la fois dans l'empire.

Travaux antérieurs. — 28 février. — Décret pour l'exécution de la loi du 13 novembre, sur les concours et examens pour le corps du génie. — Décret portant rectification d'une erreur de calcul dans celui du 21 septembre dernier. — D'après le rapport du comité de marine, on décrète que le nombre de 353 commis, portés par le décret du 21 septembre dernier, sera divisé ainsi qu'il suit : 70 commis à 1,800 liv., 91 à 1,500 liv. — 91 à 1,200 liv. 70 à 900 liv. — et 31 à 600 liv., formant en tout 353, et montant à la somme de 453,300 liv, ce qui portera le total de la dépense de l'administration à 1,591,900 liv., au lieu de 1,456,900 l. — Les commis des majorités, et les commis aux classes de la marine seront ajoutés à l'article VIII, dans lequel ils ont été omis. — Jacob Dupont combat par des idées justes et lumineuses les vues de rigueur et de contrainte proposées, par le comité des finances, contre les municipalités en retard ; il a démontré que l'influence morale produiroit un effet plus sûr et plus prompt, et que la confection des rôles étant au-dessus de la portée de la plupart des officiers municipaux, il étoit du devoir de tous les bons citoyens de les seconder. Il a invité ses collègues à écrire dans leurs municipalités respectives, à leurs parens, à leurs connoissances pour les engager à concourir par leur travail et par l'exemple au prompt recouvrement des impôts. — Le ministre des contributions annonce que la fabrication de monnoie provenant du métal des cloches, s'élevoit, au 19 de ce mois, à 50 millions ; et celle des pièces de 15 et 30 sols, à 12,014,000 liv. Elle a été pendant la semaine dernière de 456,000 liv. — L'officier déserteur est plus coupable que le soldat, il doit donc être puni plus sévèrement. Renvoi de cette question au comité militaire afin qu'il propose les moyens de graduer les peines suivant la gradation des délits. — Lettre des commissaires civils envoyés à Avignon, à laquelle étoient joints des mémoires justificatifs de leur conduite. Renvoyé au comité des pétitions. — Le ministre de

l'intérieur informe l'assemblée, 1°. de l'arrestation à Senlis, d'un sieur Debar, accusé d'enrôlement pour le compte des contre-révolutionnaires ; 2°. de la pacification des troubles du département de l'Oise. La force publique n'a pas rencontré plus de résistance à Choisy-au-Bac et à Attichy, qu'à Ourcamp. — Celui de la marine apprend qu'il vient de rayer *irrévocablement* de la liste des officiers de la marine, M. Vaudreuil qui a répondu affirmativement, sur l'inculpation d'avoir signé une protestation contre la constitution.

Ibid. — *Séance du soir.* — Dénonciation intéressante faite par les députés de la ville de Sierk. Le 13 de ce mois, deux particuliers, munis d'une somme d'argent considérable, portant un uniforme et des sabres à l'autrichienne, passoient avec précaution, dans des champs de bled : des gardes nationales ont voulu les arrêter ; ils ont fait quelque résistance, et ont voulu même livrer la somme dont ils étoient porteurs, pour séduire les soldats de la liberté ; mais ceux-ci ont été tout à la fois intrépides, incorruptibles et fidèles à la loi ; ils les ont arrachés des mains d'un peuple furieux. Conduits devant la municipalité, on a ouvert les papiers de ces inconnus ; on a trouvé d'abord un imprimé, ayant pour titre, *Amendement à l'acte constitutionnel* ; ensuite des lettres qui annoncent que la ville de Metz a des intelligences avec les émigrés ; que tous les régimens de cette ville sont *bons*, excepté *Condé*, qui va au *club* ; que M. de la Fayette est aussi méprisé *de la canaille que des honnêtes gens.* (Les tribunes ont applaudi à ces derniers mots.) D'autres lettres, trouvées sur les détenus, annoncent que les Suisses alloient retirer leurs régimens de France ; les intelligences de certaines villes avec les émigrés ; l'espèce de fédération des ci-devant gentilshommes de Lorraine, du Barrois, des Trois-Evêchés, au nombre de deux cents ; enfin que la contre-révolution est prochaine. La lecture de ces papiers a glacé de frayeur *les prisonniers*, et l'officier de police a décerné contre eux un mandat d'arrêt. — Les députés de Sierk exposent le tableau de la situation des frontières : il est le

même que celui du midi de la France ; ce sont par-tout les mêmes moyens pour séduire, les mêmes calomnies répandues contre le corps législatif, le même fanatisme d'une horde de prêtres de mauvaise foi. Mais ces députés rassurent l'assemblée au nom du peuple, en protestant de son dévouement inaltérable. « Tous les cœurs, disent-ils, respirent l'amour de la constitution et la haine des tyrans ; ils préfèrent les orages terribles de la liberté naissante au calme éternel de l'esclavage, et ils réitèrent le serment de vivre libres ou de mourir » — L'assemblée applaudit à la vigilance des gardes nationales, au patriotisme des habitans de Sierk et de leurs députés. Mention honorable. Renvoi de cette affaire au comité de surveillance. — Décret de réformation de la circonscription des paroisses de Seine et Marne.

29 février. — Le local de la chambre des comptes servira aux commissaires de la comptabilité au moyen de quelques réparations qu'on les a autorisés de faire. — Le directoire du département de Loir et Cher, indigné des manœuvres coupables des prêtres réfractaires, a pris, contre eux un arrêté violent mais illégal, sur lequel il demande d'être autorisé par l'assemblée législative. L'assemblée, sans rien motiver, est passée à l'ordre du jour ; c'est au pouvoir exécutif à anéantir un acte illégal que se permettent imprudemment des administrateurs que leur zèle a égarés. — Mention honorable de la conduite des braves soldats du 58 régiment. — Impression d'un discours du patriote Couthon sur le rachat des droits féodaux. — Décret en faveur des états-major de places, de guerre, de citadelles, châteaux, etc. — Nouveau rapport de Tarbé sur les colonies. J. Ph. Garran de Coulon, député de Paris et grand-procurateur de la nation, par l'organe de M. E. Guadet, après avoir, dans son discours, censuré, avec justice, l'assemblée constituante, veut que l'on proscrive le décret du 24 septembre, comme inconstitutionel, et rendu *dans la vieillesse de cette assemblée.* Il rejette tous les malheurs des colonies sur l'orgueil, la mauvaise foi, le despotisme des colons blancs ; il a même adopté le système de ceux qui voudroient que l'on aban-

donnât les colonies. Impression du rapport et du discours.

Ibid. — *Séance du soir.* — La municipalité de Paris implore des secours en faveur des pauvres de la capitale. — L'assemblée ordonne un rapport général à accorder aux pauvres de tous les départemens. — Décret sur la conservation de *l'hôtel des Invalides*, conservé sous le titre *d'Hôtel national des militaires Invalides.*

1er. mars. — Le president annonce la mort de N. Dutellaye, membre de l'assemblée. — Le château de Niort sera rayé du tableau des forts militaires conservés; la vente qui en sera faite à la municipalité pour la somme de 68 mille liv., aura son plein et entier effet; Les comités des domaines et militaire présenteront dans le délai de trois mois un rapport pour faire ôter du tableau tous les forts qui ne seront pas jugés d'une indispensable utilité. — F. Bazire rappelle à l'assemblée une motion qu'il renouvelle *inutilement*, depuis quatre mois, en faveur des fils de famille qui ne peuvent jouir de leurs propriétés: il propose qu'on décrète, comme principe, que les fils de famille jouiront du droit de citoyen dans toute sa latitude; acte de justice qui attacheroit une foule de jeunes gens à la constitution. Il desireroit qu'on décernât une couronne civique à celui qui s'occuperoit du code civil et qui termineroit ce grand ouvrage pendant cette législature. — Discours intéressans de Pastoret, de Lasource et de Hérault, sur nos traités avec les princes possessionnés d'Alsace, pour le rachat de leur *tyrannie féodale*, que leurs flatteurs, *qui les perdront*, osent appeller *des droits de souverain*! (O justice, que tu es lente à punir une poignée de tyrans!) Ces orateurs développent avec vérité la grandeur de ce peuple tout-puissant qui accorde, dans sa pitié, à des étrangers, une indemnité qu'il a refusée à ses concitoyens, pour les forcer de se rendre malgré eux, vraiment *nobles*, et dignes de sa reconnoissance! — On alloit porter un décret sur cette importante question, lorsque le ministre des affaires étrangères a obtenu la parole, pour annoncer que le roi lui a notifié l'ordre de faire connoître à l'assemblée la réponse de l'empereur. — On fait lecture de ces pieces, au nombre de

cinq

cinq. La première est l'office de l'empereur, du 21 décembre; la seconde, la réponse du roi; la troisième, une autre dépêche du 9 janvier; la quatrième, une dépêche écrite par Lessart à l'ambassadeur de France à Vienne; dans la cinquième et dernière pièce, on a tâché de représenter la *France*, aux yeux de l'*Europe*, comme une puissance foible, prête à faire banqueroute, tenant son roi *prisonnier*, et maîtrisée par des *clubs* de *jacobins*. L'empereur y paroît si instruit de nos affaires, que tous les patriotes ont pensé que cét office, (arrivé dans un tems où l'on espéroit avoir réussi à soulever l'empire, et à livrer les citoyens à l'horreur des guerres civiles) avoit été fabriqué au château des Tuileries. — Une autre pièce officielle de M. *Colff*, ministre du roi de Prusse, annonce que *son maître* partage les sentimens de l'empereur. — Lessart rend compte des troupes autrichiennes qui sont, dit-il, sur la frontière, au nombre de 54 ou 55 mille hommes. 30 mille hommes sont commandés dans la Bohême et la Galicie. — Le ministre fait connoître la reponse du roi; Le roi veut la paix, mais il déclare qu'il veut avant tout, et à tout prix, maintenir la constitution, et qu'il ne fera cesser les armemens, que lorsque l'empereur fera évacuer les troupes qui sont dans le Brabant. — Impression de la lettre du roi (1).

Ibid. Séance du soir. — Rouyer qui n'avoit pu obtenir la parole dans la seance du matin, que le président (Dumas) avoit levée aussitôt après la lecture des pieces officielles, (2)

(1) Si un premier projet de lettre rédigé par Lessart eût été envoyé à l'assemblée, il est sans doute que le peuple indigné l'eut mis en pièces; sans les sages avis d'un *républicain* que Lessart dans sa détresse, mit sous les yeux du roi, c'en étoit fait sans doute en France des restes des Bourbons et de la maison d'Autriche. Puisse constamment ce digne ami de Dumourier consacrer ses savantes veilles à eclairer les pas d'un ministre patriote. — *Vide la Chronique du mois* (fevrier) Conseil à Louis XVI, pag 36, paragr. II.

(2) Ce fut aussi évidemment l'avis de plusieurs patriotes éclairés.

lit de violentes observations sur la notification du ministre *de l'intérieur*; et il pense qu'il a écrit également les lettres et les réponses. Il demande qu'il soit puni et que la nation *aille son train*. Charlier veut qu'on déclare que le ministre a perdu la confiance de la nation. Renvoi du tout au comité diplomatique. — Discours sur la réunion d'Avignon et du Comtat. Difficulté entre le département et la municipalité de Paris sur la distribution des contributions. Les contributions montent à 10 millions 700 mille livres, et aux yeux du ministre, dit M. Donjon, elle ne sont point acquittées. — Les patriotes Cambon et Isnard demandent qu'on fasse justice de cet attentat du ministre. — Décret qui ordonne au ministre de rendre compte de sa conduite dans cette affaire.

2 mars. — Lacombe Saint-Michel propose de créer un corps d'artillerie, qui soit à cheval pour se porter avec rapidité par-tout où le besoin l'appelle; *Employez, dit-il, ces canonniers qui ont si bien servi dans nos dernières guerres, employez-les, marchons en avant, et ça-ira.* — Impression du projet et du discours. — Ajournement d'une pétition de plusieurs canonniers de la ville de Paris. — Rapport de Juery, au nom de plusieurs comités sur un projet de vendre *les forêts nationales; QUI SANS DOUTE SERONT VENDUES* (1).

3 mars. — Le zèle des citoyens pour voler au secours de la patrie, et combattre des ennemis qu'elle a trop long-tems épargnés, est si général, si ardent, qu'il sera peut-être nécessaire de porter un décret pour arrêter ces recrutemens! — Rapport sur l'affaire d'Avignon. — N. Deleutre, député extraordinaire de cette ville, est admis à la barre. — Décret

(1) Les députés patriotes paroissent déterminés à faire pour le peuple, avec tous ces moustres au visage et au cœur de bronze, de larges marmites pour cuire cette poularde, qu'ils ont toujours promise, et que la constitution *nous donne*; à faire *flèche* de tous nos bois, et du feu de toutes les ancien[illegible] correspondances diplomatiques, et de tous les parchemins des ci-devant nobles, chevaliers et secrétaires du roi au grand collége.

sur la réunion d'Avignon et du Comtat. — L'exécuteur de la justice redoute ses premiers essais, et l'administration du département de Paris, prie l'assemblée de déterminer un mode d'exécution. — Renvoi au comité de législation.

Ibid. — *Séance du soir.* — Une foule de pétitions de citoyens de tous les âges, qui bénissent la constitution et le siècle où *l'on enracine*, dans le cœur humain, *l'arbre de vie* et du bonheur !

4 mars. — Des citoyens de nos campagnes offrent le spectacle délicieux des premières vertus civiques : ils s'empressent de payer leurs contributions territoriales et personnelles, pour concourir à la félicité publique, et confondre les ennemis de l'égalité. — Un jeune homme se fait inscrire pour les frontieres; la mère sollicite envain la tendresse filiale, court à la municipalité redemander son fils. *Choisissez donc*, lui dit son époux, *entre mon fils et moi* ! Et la mère, devenue citoyenne, serre contre son cœur le fils unique, qui vole se ranger sous les drapeaux de la liberté. — Rebelles, voilà l'homme nouveau que vous aurez à combattre ! — Décret sur la nomination des commissaires pour la surveillance de la fabrication des assignats. — Troubles à Etampes, le maire y périt en citoyen généreux. — Le ministre annonce que les rassemblemens séditieux d'*Ourscamp*, *d'Attichy et de Choisy sont dissipés*.

5 mars. — Annullation d'un arrêt du conseil du 7 juin 1790, qui a concédé, à des pêcheurs hollandois réfugiés, un terrein situé dans le département du nord. Le comité d'agriculture conseille de profiter d'une vente considérable de grains, dans les échelles du levant. — Lecture du projet du comité sur l'exécution du séquestre. — Hérault offre la rédaction des observations à présenter au roi sur la conduite du ministre de la marine. — Alarmes de la ville d'Evreux, menacée, par des hommes qui s'opposent à la circulation libre des subsistances. — Renvoi au comité de surveillance, pour découvrir les chefs qui égarent le peuple. — Une lettre du ministre des contributions publiques, annonce que la fabrique des espèces de cuivre et du métal des cloches, est de huit

millions 709 mille livres, celle des pièces de 15 et 30 sols, est de 12 millions 67 mille livres.

Ibid. Séance du soir. — Décret qui ordonne au ministre de la marine de faire connoître à l'assemblée le traité de la France avec le dey d'Alger. — Renvoi au comité militaire de diverses plaintes contre l'insubordination, très-importantes, car, si la loi veut que les officiers soient justes, elle veut également que le soldat obéisse à la discipline militaire. — Suite des décrets sur *l'hôtel national des militaires Invalides.* Decrets dont la sagesse excite l'attendrissement de tous les cœurs sensibles : ce n'est pas l'orgueilleuse protection d'un tyran impérieux, du superbe Louis XIV, c'est une assemblée d'hommes libres qui ont souffert, qui peuvent encore souffrir et dans leurs amis et leurs enfans, dont la tendresse confie des militaires invalides *aux soins paternels de tous les fonctionnaires publics, et plus particulièrement à ceux des officiers municipaux et des procureurs des communes*! (article 19 du décret)

6 mars. — Les départemens de l'Eure, et de Seine et Oise, réclament des secours urgens. — Des marseillois marchent vers Aix et la ville d'Arles. — La paix rétablie à Aix. — Vaublanc propose un dictateur pour chaque département, et se rappelle à l'ordre avec tant de dignité, que nous attribuerons comme lui son erreur, à un desir ardent mais peu éclairé, de soutenir, à la hâte, un empire qu'il croyoit près de sa chûte, tout prêt d'ensévelir les plus belles espérances du bonheur des nations! — Le ministre de la guerre, pourra mettre en garnison à Versailles et à Rambouillet quatre escadrons de cavalerie et un bataillon des volontaires de Paris actuellement à Laon. — Le ministre de la guerre, au nom des généraux de l'armée, déclare qu'il ne faut entrer en composition avec aucune puissance étrangère, mais maintenir la constitution. — Le ministre Bertrand propose de confier le commandement de la marine à Destaing; qui a demandé de l'emploi sur les vaisseaux de la patrie, (*Timeo danaos et dona ferentes.*) — Je crains les Grecs et leurs présens, disent les patriotes, qui se rappellent la conduite de

Destaing, dans les journées du 5 et 6 octobre. Mais faut-il que l'on garde une implacable sévérité? L'assemblée nationale, au nom de Destaing, se rappelle ses exploits *à la Grenade*, et elle applaudit à la proposition du ministre de la marine. — Des citoyennes demandent à s'armer de piques pour la défense de la constitution; elles supplient qu'on leur permette de faire l'exercice des piques *au Champ-de-Mars*! — Des citoyens du fauxbourg de Gloire, (ci-devant Saint-Antoine) viennent à la barre confondre des calomniateurs. » *Leur civisme*, disent-ils, *est gravé sur les débris des murs de la Bastille, et sur le fer de leurs piques. Ces piques ne doivent être redoutées que des brigands et des conspirateurs. Les ministres, la liste civile, etc. périront; mais on verra toujours triompher la constitution, la liberté et les piques.*

Devoirs du comité des douze.

Il y aura une commission de douze membres pour aviser aux moyens de remédier aux troubles de l'intérieur du royaume (1).

N. B. — *Même séance.* — La trésorerie nationale payera aux entrepreneurs du *Panthéon françois* une somme de 297,471 livres. — La municipalité de Beaucaire dénonce la ville d'Arles, comme ayant arboré l'étendard de la contre-révolution, elle demande des armes. — Décret sur l'achat des grains dans l'étranger.

Travaux antérieurs. — 8 mars. — Des vieillards, qui ne peuvent supporter le poids des armes, vont eux-mêmes offrir leurs enfans à la patrie pour voler sur les frontières. — Les troubles du département de l'Aisne sont dissipés par la gendarmerie nationale. — Cambon fait connoître l'état actuel des finances sur le recouvrement des contributions. Dans le mois de *janvier* l'augmentation fut de 2 millions. Dans celui de *février*, elle est de 3 millions quelques cent mille livres.

(1) 9 mars. — Claude Fauchet et Bazire sont membres de cette commission.

Le déficit de chaque mois n'est cependant pas encore comblé; il demande pour les dépenses ordinaires et extraordinaires, qu'il soit versé dans le trésor royal la somme de 44,452,460 livres, remboursable sur l'arriéré des contributions. Cette proposition est adoptée. — Hérault de Sechelles fait lecture des observations sur le ministre de la marine, on a nommé sur le champ une députation pour les présenter au roi. — Discussions importantes sur la nécessité de déclarer que tous les décrets *de police*, *de sûreté et de précaution*, *n'ont aucun besoin de la sanction du Roi.* — Décret sur le mode de séquestrement des biens des émigrés.

Ibid. — *Séance du soir.* — Le *constitutionnel* Girardin, défend avec courage, avec éloquence, l'officier patriote Barbantane, dont le véritable crime aux yeux du ministre, paroît être d'avoir cherché la révolution, même avant qu'elle ait commencé, et peut-être encore pour être membre d'une société qui a tous les despotes pour ennemis. — *L'étourdi* Narbonne, commet une imprudence, et blesse *l'amour-propre* de quelques députés qui demandent qu'il soit rappelé à l'ordre; on passe à l'ordre du jour. — Décret interprétatif de l'article 2 d'un décret du 27 janvier, sur la nomination des officiers généraux.

Des ministres comptables.

Aucun ministre ne pourra s'éloigner de Paris, lorsqu'il quittera le ministère, avant d'avoir rendu ses comptes (1).

N. B.-Même séance. J. P. Brissot, qui semble avoir choisi la tâche pénible et laborieuse, mais vraiment celle d'un bon citoyen, de ne poursuivre les ennemis de la liberté que les preuves de leur incivisme à la main, se plaint des lenteurs du comité diplomatique, à examiner le dernier office de l'empereur. Il accuse le comité de vouloir anéantir, avec cette affaire, les inculpations dirigées contre le ministre Lessart. Malgré les cris et les murmures d'un petit nombre,

(1) 10 mars.

il obtient la parole pour l'ordre de deux heures. — Lettre du Roi, envoyée par le ministre de la justice, conçue en ces termes : « *Je vous prie, M. le Président, de dire de ma part à l'assemblée nationale que j'ai nommé M. Degrave au département de la guerre, à la place de M. de Narbonne.* On demande que l'assemblée nationale, rendant justice au zèle et à l'activité du ministre, déclare qu'il emporte les regrets de la nation. — Charlier veut qu'il ne puisse quitter Paris sans avoir rendu ses comptes — Ramond veut qu'on déclare au roi que tout son ministère a perdu la confiance de la nation. — Autre lettre du roi. Le roi a examiné *les observations* que l'assemblée lui a fait passer ; il avoit reconnu que *les inculpations faites contre le ministre de la marine étoient fondées*, mais ce ministre ayant depuis observé les loix, et ayant bien mérité des colonies et du commerce, il ne croit pas devoir, dans sa justice, lui retirer sa confiance. — Gensonné demande que la conduite des ministres, qu'il trouve tous coupables soit examinée ; depuis trop long-tems ils les voit toujours ennemis de la nation, et toujours abusant de la confiance du roi, il demande que J. P. Brissot soit entendu. — On dénonce un plan qui paroît formé par le ministère et le château des Thuileries, pour modifier et altérer la constitution. — Guadet s'élève avec courage, contre les ajournemens et les objections spécieuses, et réclame aussi la parole pour Brissot, qui monte enfin à la tribune, où dans un discours de 4 heures il dénoue tous les cordons du masque de Lessart. — Au milieu des réclamations et des pièges qui s'offrent de toutes parts pour obtenir des ajournemens, Vergniaud, s'élance à la tribune ; et vivement ému de tout ce qu'il vient d'entendre, menace, tonne, frappe, et fait tomber cette larme du poëte, *the universal tear*, qui tombe à la fois de tous les yeux. Mirabeau, à qui les amis de la liberté, ont vraiment été beaucoup plus utiles, qu'il n'a été utile aux amis de la liberté, n'a jamais imprimé plus de terreur aux partisans du despotisme. Nous citerons la péroraison du discours de Vergniaud :

« Sans répéter dans un développement inutile des faits que

» vous a présentés M. Brissot, je vais en rappeler un à
» votre mémoire qui est échappé à la sienne.

» Ici, messieurs, ce n'est plus moi que vous allez en-
» tendre, c'est une voix plaintive qui sort de l'épouvantable
» glaciere d'Avignon. Elle vous crie : Le décret de réunion
» du Comtat à la France a été rendu au mois de septembre
» dernier ; s'il nous eût été envoyé sur-le-champ, peut-être
» qu'il nous eût apporté la paix et éteint nos funestes divi-
» sions ; peut être que le moment où nous aurions connu
» légalement notre réunion à la France nous auroit tous
» réunis au même sentiment ; peut-être qu'en devenant
» françois, nous aurions abjuré l'esprit de haine, et nous
» serions devenus tous frères ; peut-être enfin que nous n'au-
» rions pas été victimes d'un massacre abominable, et que
» notre sol n'eût pas été déshonoré par le plus atroce des for-
» faits. Mais M. Delessart, alors ministre de l'intérieur, a
» gardé pendant plus de deux mois ce décret dans son porte-
» feuille, et dans cet intervalle nos dissentions ont continué,
» dans cet intervalle de nouveaux crimes ont souillé notre
» déplorable patrie : c'est notre sang, ce sont nos cada-
» vres mutilés qui demandent vengeance contre votre mi-
» nistre.

» Permettez-moi, messieurs, une grande réflexion. Lors-
» qu'on proposa à l'assemblée constituante de décréter le des-
» potisme de la religion, Mirabeau prononça ces paroles
» mémorables : Je vois de cette tribune les fenêtres du palais
» d'où un roi et une reine barbares se baignoient dans le sang
» des françois. Eh bien, messieurs, dans ce moment de
» crise où la patrie est en danger, où tant de conspirations
» s'ourdissent contre la liberté, et moi aussi je m'écrie : Je
» vois de cette tribune les fenêtres du palais où des con-
» seillers pervers égarent et trompent le roi que la consti-
» tution nous a donné ; où des conseillers pervers forgent les
» fers dont ils veulent enchaîner la nation, où des con-
» seillers pervers préparent les manœuvres qui doivent nous
» livrer à la maison d'Autriche. Je vois les fenêtres du palais
» où l'on la trame la contre-révolution, et où l'on combine les

» moyens

» moyens de nous replonger dans les horreurs de l'escla-
» vage, après nous avoir fait passer par tous les désordres
» de l'anarchie et par toutes les fureurs de la guerre civile.

« Le jour est arrivé, messieurs, où vous pouvez mettre
» un terme à tant d'audace et d'insolence et confondre les
» conspirateurs. L'épouvante et la terreur sont souvent sor-
» ties dans les tems antiques, et au nom du despotisme, de
» ce palais fameux. Qu'elles y rentrent aujourd'hui au nom
» de la loi, qu'elles y pénetrent tous les cœurs, que tous
» ceux qui l'habitent sachent que notre constitution n'accorde
» l'inviolabilité qu'au roi. Qu'ils sachent que la loi y at-
» teindra sans distinction tous les coupables et qu'il n'y sera
» point une seule tête convaincue d'être criminelle qui puisse
» échapper à son glaive ». — L'assemblée nationale, sur la dénonciation motivée d'un de ses membres, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur de Lessart, ministre des affaires étrangères; charge le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour le faire mettre en état d'arrestation, et faire apposer les scellés sur tous les papiers qui lui sont personnels, et qui pourront se trouver dans sa maison d'habitation. Le présent décret porté sur-le-champ au pouvoir exécutif, qui rendra compte le lendemain des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution.

Ibid. — *Séance du soir.* — Une députation du bataillon de la Charente inférieure, offre des hommages au corps législatif, et lui présente un projet qui est renvoyé au comité de marine. — Discussions et divers décrets sur le séquestrement des biens des émigrés. — Le bruit se répand dans l'assemblée que Léopold n'est plus; nouvel exemple d'un empereur confédéré contre la France, que la mort enlève au milieu de ses projets hostiles!

Fin de la 4me livraison.

P. S. En 1710, 1711, Joseph I, empereur, s'étoit déclaré le chef des puissances de l'Europe, confédérées contre Louis XIV, à l'occasion de la succession d'Espagne. Au moment où les effets de cette confédération alloient se faire

sentir, l'empereur mourut de la petite vérole, ce qui changea subitement la face des affaires; On éprouvoit alors une disette générale de vivres et d'argent, le pain coûtoit onze sols la livre; les finances étoient *gaspillées*, il y avoit des *billets-monnoie* sur lesquels on perdoit les deux tiers : les monopoleurs entretenoient la misere publique, qui étoit si générale, qu'on voyoit des hommes qui mendioient, ayant sur le corps la livrée du roi. — *Lettres de madame du Noyer*, nouv. éd., tom. 5, pag. 28, tom. 4, pag. 255.

§. III.

Révision des travaux de la première législature.

PAR C. CONDORCET.

(par continuation.)

Décret sur les Prêtres.

Les philosophes ont étendu la liberté des opinions et des cultes, même aux systêmes religieux dont les maximes intolérantes ou dominatrices sont contraires aux droits des hommes, aux principes de la morale et de la société. La force des loix, disent-ils, ne peut être employée légitimement contre les sectateurs, les apôtres de ces maximes, tant qu'ils ne les réduisent pas en pratique, que leurs pensées ne sont pas devenues des actions.

Ces principes sont justes, sont incontestables à l'égard des individus; mais doivent-ils s'appliquer sans restriction aux communions des fidèles, aux colléges de prêtres?

Si tous les sectateurs d'une religion conviennent des mêmes principes de morale, si sur-tout les prêtres d'un même rit professent une doctrine unique dont ils soutiennent qu'on ne puisse sans crime changer ou retrancher une seule partie, n'est-il pas évident que si l'un d'eux viole

la loi d'après un de ces principes de conscience, on est en droit de croire ses confrères disposés à se rendre coupables des mêmes violations, lorsqu'ils en auront les mêmes motifs et qu'ils trouveront la même espérance de succès.

Quelques hommes ont formé entre eux une société intime; ils ont, par un goût particulier, qu'ils avoient droit de suivre librement, choisi pour retraite d'anciennes carrières abandonnées, éloignées des habitations, et voisines d'une grande route. Un d'eux s'est permis d'arrêter, de dépouiller des voyageurs; et il est revenu tranquillement auprès de ses amis, qui l'ont souffert dans leur société! Dira-t-on que ces hommes soient des citoyens honnêtes, qu'en vertu des droits naturels on doive laisser continuer paisiblement leur association? Dira-t-on que pour prendre des précautions contre eux, il faille attendre que chacun d'eux ait été personnellement convaincu? Non, sans doute.

Je suppose qu'un de ces hommes réponde: Il est vrai que nous professons sur la propriété des principes qui vous paroissent dangereux, il est vrai que c'est par une application fausse de ces principes qu'un de nos associés s'est trouvé coupable: il est vrai, qu'excusant son erreur, nous l'avons laissé parmi nous. Mais examinez notre vie, nous ne l'avons jamais souillée par aucun crime; nous avons donné des preuves de notre bienfaisance, de notre fidélité à nos engagemens.

Qu'alors on leur dise, au nom de la société générale: Déclarez du moins que vous obéirez à toutes les loix; et à ce prix vous restez libres, et à ce prix nous vous laissons l'exercice de tous vos droits. Ne sera-t-il pas évident que la société aura épuisé envers ces hommes toute mesure d'indulgence, compatible avec la sûreté publique? Et s'ils répondoient encore: Nous ne voulons pas jurer d'obéir à vos loix, parce qu'il y en a quelques-unes qui blessent nos principes, ne devroit-on pas leur dire: Vous êtes ou

des ennemis de la société ou des insensés ; nous ne vous punirons pas, mais nous vous ôterons tous les moyens de nuire, et tout ce qui est nécessaire pour vous les ôter devient légitime contre vous.

Telle étoit précisément la position de l'assemblée nationale à l'égard des prêtres attachés aux formes de l'ancien clergé. Leurs principes anti-sociaux ne pouvoient être révoqués en doute, l'application que plusieurs d'entr'eux en avoient faite étoit prouvée. Le silence ou l'approbation des autres annonçoit la volonté de les imiter, et d'en attendre seulement l'occasion. Les précautions devenoient donc légitimes. Elles l'étoient d'autant plus que si ces prêtres n'avoient été que des hommes égarés, de bonne foi, et non des intriguans coupables, ou des instrumens insensés du machiavelisme de leurs chefs, si la répugnance à prêter le serment n'eût été que le sentiment d'une conscience égarée, rien ne les empêchoit de désarmer la défiance par des explications précises et claires.

La nation leur disoit : La loi établit la liberté des opinions et des cultes, promettez de ne pas la troubler, et continuez à croire, si vous le pouvez, que des loix d'intolérance eussent été plus utiles. La loi dit que les sectateurs de chaque culte nommeront leurs ministres : eh bien, si les sectateurs du vôtre veulent qu'ils soient nommés par des évêques, par le pape, cette même loi leur en laisse la liberté. Si la loi fixe la forme de l'élection des ministres du culte, payé par le trésor public, elle ne vous oblige ni d'approuver cette forme d'élection, ni de vous servir de ces ministres. Elle ne reconnoît plus les vœux religieux ; mais vous êtes libres d'en former : seulement vous ne pourrez plus ni tourmenter ni punir ceux qui voudroient les rompre. Rien ne vous empêchera donc de promettre d'obéir à ces loix.

Vous ne pouvez, dites-vous, jurer de les maintenir, eh bien, c'est encore une équivoque ; car, maintenir une loi, signifie seulement, empêcher qu'elle ne soit révoquée

autrement que suivant les formes autorisées par la constitution du pays : or, vous ne prétendez pas sans doute avoir le droit de faire prévaloir vos opinions à main armée, vous ne voulez ni conseiller, ni souffrir qu'on les établisse par des moyens coupables.

S'ils ne trouvoient point ce langage dans la constitution, si elle parroissoit leur offrir un autre sens ; pourquoi ne pas se hâter de prévenir à la fois, par une explication de bonne foi, et le reproche de trahir leur conscience, et celui d'être les ennemis de leur patrie.

Ainsi, lorsque l'assemblée nationale s'occupa des moyens de dissiper les troubles dont la religion étoit le prétexte, les prêtres papistes n'étoient pas seulement les ministres d'un culte religieux, mais un corps dont les principes, dont la conduite menaçoient la tranquillité publique. Il ne s'agissoit point de la liberté des opinions, ni même de celle du culte, mais de reconnoître les intentions d'une association ennemie, et de lui ôter les moyens de nuire.

Il faut avouer cependant que la liberté religieuse n'étoit pas totalement établie ; et par conséquent ce défaut de liberté avoit pu être aussi une cause de trouble.

Mais auroit-il suffi de détruire cette cause pour faire disparoître le danger, étoit-ce bien cette liberté seule que vouloient les prêtres perturbateurs ?

Tout observateur attentif appercevoit cette chaîne qui, s'étendant de Coblentz au château des Thuileries, du château des Thuileries à tous les départemens de la France, lioit entre eux tous les fanatiques.

On voyoit également dans les actions, dans les discours, dans les ouvrages des prêtres dépossédés, le desir de reprendre l'empire, de redevenir les ministres d'une religion exclusive. La liberté de leur culte, ils en appelloient hautement la destruction. Avoir rendu aux citoyens le droit d'en exercer un autre, c'étoit à leurs yeux le comble de l'impiété.

Il eut donc été imprudent d'établir une liberté entière, sans recourir à des précautions évidemment nécessaires. Cependant il falloit que ces précautions ne portassent point atteinte à la liberté reconnue par la constitution.

Tout citoyen, suivant l'acte constitutionnel, *a le droit d'exercer son culte, et d'en nommer les ministres.* Mais en résulte-t-il que l'on ne puisse l'assujettir dans ce choix à quelques conditions ?

J'ai droit de louer ma maison et de choisir tel locataire que je voudrai; mais les loix de police ne seroient pas injustes en m'empêchant de la louer à un homme qui se proposeroit d'y exercer un métier dangereux pour les maisons voisines. Ce n'est pas même ici restreindre le droit, l'expression seroit impropre, car le droit cesse lorsqu'il anéantit dans un autre un droit plus sacré.

On pouvoit donc exiger des conditions de ces ministres, et la promesse d'obéir aux loix, l'engagement de ne pas troubler la tranquillité publique devoit être une de ces conditions.

Une autre difficulté compliquoit encore cette question.

L'assemblée constituante avoit fait *une constitution civile du clergé.* Ce clergé, élu suivant des formes réglées par la loi, formant une hiérarchie établie par elle, ayant des fonctions qu'elle avoit déterminées, payé enfin par la nation, avoit pu espérer de devenir celui d'une religion nationale et dominante. Déjà l'habitude d'en appeller les membres des évêques, des prêtres constitutionnels s'étoit introduite. Déjà il se mêloit à toutes les cérémonies publiques. Le grand nombre de citoyens attachés aux anciens prêtres, mettoit un obstacle au succès de ce projet.

Trois millions, à-peu-près, de protestans n'auroient été que des dissidens, des non-conformistes qu'on eut tolérés. Mais la liberté d'un autre culte catholique détruisoit toute idée de domination religieuse, nécessitoit d'enlever aux prêtres toute influence, et sur l'instruction publique, et sur les actes nécessaires à l'état des citoyens.

Séparés absolument de l'établissement politique de la société, un prêtre n'étoit plus qu'un homme. Ainsi, puisque ces prêtres desiroient des loix de rigueur qui leur assurassent l'empire, on pouvoit craindre de raffermir, par ces mêmes mesures, ce pouvoir dangereux de la superstition, ébranlé avec tous les autres despotismes, et que les intérêts du genre humain ordonnent de détruire. Il étoit également dangereux pour la liberté et de s'imposer l'obligation de faire régner nn culte plutôt qu'un autre, et de se servir de l'appui d'un de ces cultes. Il falloit réprimer les prêtres ennemis de la constitution, mais ne pas donner de nouvelles forces aux prêtres ennemis de la liberté et de l'indépendance des esprits.

Et ce milieu étoit difficile à saisir.

L'assemblée nationale a d'abord exigé de tout ministre du culte catholique, le serment civique, en interdisant tout exercice public de ce culte, si les prêtres employés à ses cérémonies n'avoient rempli cette condition.

Comme ce serment est précisément celui qu'on exige de tout citoyen actif, comme la constitution en fait dépendre le droit de n'obéir qu'aux loix qu'on a faites par soi-même et par ses représentans, comme tout honnête homme domicilié dans un pays l'a prêté au fonds de son cœur quand sa bouche n'en a pas prononcé la formule, il étoit impossible de trouver la moindre violation de la liberté religieuse dans cet article de la loi.

D'ailleurs la loi, en déclarant que ce serment étoit indépendant de toute opinion religieuse, avoit levé tous les scrupules pour les hommes de bonne foi, pour tous ceux qui se servoient de leur raison; car, un serment doit être entendu dans le sens de celui qui en a rédigé la formule, et qui en a eu l'autorité. Autrement, tout engagement commun, pris individuellement seroit absolument illusoire.

On y joignit ensuite des précautions plus sévères,

d'abord la suspension des pensions données en remplacement de bénéfices.

En considérant ces prêtres comme annonçant, par le refus de prêter le serment, la résolution de troubler la paix publique, il y avoit d'autant moins d'injustice dans cette suspension, que ces traitemens remplaçoient des revenus dont la saisie, dans le cas d'une conduite semblable, auroit été ordonnée d'après les plus simples principes du droit commun. Mais ce refus de prêter le serment civique supposoit-il cette résolution ? et le serment d'obéir aux loix établies par le pouvoir législatif, et de n'employer, pour en obtenir la révocation, que des moyens autorisés par la constitution n'eût-il pas été suffisant ? D'un autre côté, l'assemblée devoit-elle annoncer par un acte public, que le serment exigé pour exercer le droit de cité, renfermoit des expressions dont la conscience pouvoit s'offenser; sur-tout lorsqu'aucune demande d'être admis à des explications, aucune marque de disposition à l'obéissance, au respect pour la loi, aucune démarche annonçant que ce scrupule absurde étoit au-moins sincère ne pouvoit excuser cette indulgence ?

On donnoit aussi aux corps administratifs une autorité de police très-sévère sur ces mêmes prêtres, lorsque les administrateurs jugeroient leur présence dangereuse pour la tranquillité publique, et à cet égard, la loi n'étoit pas injuste ; car, la conspiration n'étant pas douteuse, ceux qui s'en étoient déclarés, sinon les complices, du moins les approbateurs, pouvoient légitimement être soumis aux précautions nécessaires, pour les empêcher de jouer un rôle plus prononcé.

La seule disposition, vraiment trop dure, étoit celle qui, ne donnant que huit jours pour prêter le serment, changeoit en une véritable confiscation, une suspension malheureusement exigée pour la sûreté de l'état, et

ne laissoit ni un tems suffisant pour délibérer, ni une ressource au repentir.

Le roi refusa la sanction, mais sans faire de proclamation. La première n'avoit pas réussi. L'impulsion factice qu'on avoit essayé de donner au peuple contre ses représentans, commençoit à s'arrêter. On savoit déjà d'un bout de la France à l'autre, que le *veto* apposé à une loi temporaire, étoit un véritable *veto* absolu. On commençoit à sentir qu'en bornant ainsi le corps représentatif à faire des loix générales, on changeoit la nature de la nouvelle constitution, on étoit insensiblement ramené à l'ancienne constitution françoise ou consultés seulement sur les impôts et sur les ordonnances générales; les états généraux laissoient au roi une autorité absolue sur tout le reste.

Il étoit impossible d'ailleurs, de ne pas soupçonner dans la conduite des ministres, le projet de placer le roi à la tête d'un des deux partis catholiques; le soin qu'ils avoient pris de lui donner pour conseil de conscience des théologiens machiavelistes ennemis de la révolution; leur partialité pour les prêtres non-sermentés, leur affectation à cacher, à déguiser les manœuvres de ces prêtres, et l'ignorance où ils tenoient l'assemblée sur les troubles religieux, ces moyens adroits de solliciter une loi trop sévère à laquelle on pût refuser la sanction sans exciter des murmures violens, les tentatives pour se faire demander ce refus et élever contre l'assemblée une espèce de vœu des corps administratifs; tentatives qui ne réussirent qu'à Paris, parce qu'elles furent arrêtées par la prompte indignation du peuple, leur inertie absolue, quant aux moyens conciliatoires, tandis qu'entre le décret et le moment où le roi est forcé de s'expliquer, un espace de deux mois leur donnoit le tems d'agir, et le crédit de se faire écouter; tout annonçoit leur projet, et si on le rapproche de la nullité des négociations, de la conduite plus que foible à l'égard des émigrés, de l'anéantissement où l'on

laissoit tomber l'armée, de ces places toujours vacantes, qu'on y réservoit aux héros de Coblentz, d'Ath et de Mons, du système absolument semblable, suivi dans le département de la marine, des préparatifs de troubles dans le midi au moins tolérés par eux; on y verra de quels dangers l'assemblée nationale et le bon sens du peuple ont préservé l'empire. Les intriguans furent trompés, l'opinion produisit les effets d'une loi, sans qu'on fût obligé d'en exécuter les dispositions les plus rigoureuses.

Troubles des Colonies.

Une insurrection des noirs esclaves désoloit la plus riche des trois provinces de Saint-Domingue. La nouvelle en fut reçue dans le premier mois des séances de l'assemblée. Les dépêches des agens du pouvoir exécutif, les lettres des Colonies, l'opinion des planteurs établis en France, les députés envoyés du Cap, enfin le ministre lui-même en accusoient les amis des noirs.

Quelques-uns des plus connus étoient membres de l'assemblée, un grand nombre d'autres députés choisis parmi ceux des citoyens qui, depuis la révolution, avoient montré un zèle plus ardent et plus soutenu pour la liberté devoient partager les mêmes opinions, et c'étoit précisément ceux que le ministère craignoit le plus, parce qu'un amour de la liberté et de l'égalité, fondé sur les principes invariables de la justice et du droit est à la fois et plus incorruptible et plus difficile à égarer. Les mêmes intriguans qui avoient continuellement trompé l'assemblée constituante sur les colonies espéroient obtenir un succès égal, diviser les patriotes et peut-être en perdre quelques-uns. L'assemblée sut éviter le piége. Elle sentit aisément qu'il avoit été impossible d'empêcher le nom de liberté, de retentir même au milieu des atteliers des noirs, que l'obstination des blancs à refuser aux hommes de couleur libres le droit de cité, les violences qui en avoient été la suite, les querelles

sanglantes des blancs entre eux, montroient aux noirs comment on pouvoit soutenir ses droits par la force, et leur donnoient l'espoir de triompher aisément de leurs ennemis divisés.

Tout esclave qui avoit pu entendre parler de la déclaration des droits avoit-il besoin de livres pour sentir que la justice de la nation avoit prononcé, et qu'il ne restoit plus que des considérations commerciales à détruire. Sans doute il faudroit employer toutes les ressources de la logique et de l'éloquence, pour prouver à un maître avide que l'esclavage est une violation du droit naturel, qu'aucune autorité, aucun exemple ne peut jamais le légitimer. Mais croit-on tout cet appareil bien nécessaire pour persuader aux esclaves cette même vérité ; et n'est-ce pas le comble de l'imbecillité de supposer que pour regarder la servitude comme une oppression injuste, l'africain des colonies ait besoin qu'un philosophe Européen vienne l'en faire appercevoir ?

L'assemblée vit, dès les premiers momens, que l'insolence des blancs à l'égard des mulâtres étoit la véritable cause des troubles, que les soulèvemens des noirs et les querelles des blancs cesseroient quand les uns auroient à combattre les ennemis qu'ils craignent le plus, quand les autres verroient les hommes de couleur rétablis dans leurs droits, mettre un obstacle invincible à leurs projets d'indépendance et de banqueroute.

Le concordat entre les hommes de couleur et les blancs, quoique dicté par la crainte, eût pu ramener la paix. On avoit proposé d'abord à l'assemblée nationale de le confirmer et de le faire servir de base provisoire au rétablissement de la paix. Mais alors l'assemblée, quoiqu'animée des mêmes principes, quoique penétrée d'une juste horreur pour les motifs qui avoient dicté le décret du 24 septembre, pour les manœuvres qui l'avoient préparé, ne connoissoit pas encore assez les événémens de Saint-Domingue, ne se connoissoit pas assez elle-même pour

oser embrasser ce parti. D'ailleurs elle espéroit pouvoir prendre dans un délai très-court une résolution définitive plus digne d'elle. Elle se borna donc à inviter le roi à ordonner que les troupes envoyées pour secourir Saint-Domingue ne fussent employées qu'à faire cesser le soulevement des noirs et à maintenir la paix.

Cependant le décret du 24 septembre arrivoit dans cette Isle, et avec lui dans le cœur des blancs l'espérance de pouvoir rompre impunément les conventions faites avec les hommes de couleur et de les opprimer dans les colonies, tout en faisant dire en France que, s'ils vouloient être maîtres de prononcer sur le sort de ces victimes de leur orgueil, c'étoit seulement pour avoir le plaisir de les déclarer libres. Le nom du ministre des colonies, ses principes bien connus devoient augmenter leurs espérances. Aussi la division des partis se changeat-elle bientôt en une guerre ouverte, et la révocation solemnelle du décret du 24 septembre devint le seul moyen de la terminer.

L'orgueil du rapporteur qui l'avoit fait rendre, se plaisoit à le croire irrévocable : néanmoins l'acte constitutionnel avoit été seul déclaré irrévocable et cet acte avoit été terminé le 3 septembre, par la déclaration solemnelle de ne pouvoir y rien changer, et le même acte déclaroit que les loix rélatives aux colonies étoient étrangères à la constitution.

On ne pouvoit donc soutenir cette opinion qu'à l'aide d'une misérable équivoque, sur le mot constitutionnel, inséré dans la loi du 24 septembre, qu'en s'étayant sur la formalité de la présentation à l'acceptation, et non à la sanction, formalité absolument étrangère à l'irrévocabilité.

Tout au plus, on auroit pu conclure de ces caractères particuliers à la loi du 24 septembre, que l'assemblée de qui elle étoit émanée, avoit elle-même violé la consti-

tution, et que la loi devoit être en conséquence, non révoquée par une autre, mais annullée.

Quelque absurde néanmoins que fût le système de l'irrévocabilité de cette loi, il étoit opiniâtrement soutenu par les partisans de l'ancien comité colonial, par ceux du ministère, par le plus grand nombre des Colons établis en France, quoique à cet égard on puisse citer des exceptions honorables, en un mot par tous ceux qui cherchoient à favoriser les prétentions des blancs des Colonies ; les uns, parce qu'ils en partageoient les préjugés ; les autres, parce qu'ils regardoient les discussions qui s'éleveroient pour ou contre cette loi comme un moyen de perpétuer dans les îles des troubles utiles aux projets formés en France contre la liberté. Mais heureusement leurs efforts ont été infructueux. Après un long examen, après avoir triomphé de toutes les petites ruses employées pour retarder la décision, la discussion s'est ouverte. La cause de l'égalité des droits civils et politiques entre les hommes libres, a été défendue avec toutes les armes de la raison et de l'éloquence, et elles ont triomphé de quelques vains sophismes, inutilement employés, soit pour obtenir de nouveaux délais, soit pour des mesures foibles où l'on auroit eu l'air d'accorder aux circonstances du moment ce que commandoit la voix impérieuse de l'éternelle justice. L'assemblée nationale n'a pas accordé des droits aux hommes de couleur ; elle a déclaré, elle a reconnu qu'ils les avoient reçus de la nature. Ainsi, pour la première fois, depuis l'ère de la liberté, les représentans de la nation françoise ont rendu sur les Colonies un décret digne d'elle et de leur siècle. La crainte que le refus de sanction, en montrant une opposition de vues entre l'assemblée nationale et le conseil, n'augmentât les troubles des Colonies, et peut-être ceux de la France, avoit fait balancer quelques-uns de ceux qui aiment à se décider d'après les considérations politiques, plutôt que par les principes de la raison et de la justice. Mais un heureux changement dans le conseil

avoit fait disparoître leur crainte ; l'unanimité a été presque entière ; l'assemblée nationale a placé, le 24 mars, au nombre des jours glorieux pour la liberté françoise, et la loi vient encore de proscrire un préjugé de plus.

Hâtons-nous d'attaquer ceux qui nous restent, ne laissons plus leurs nombreux partisans revenir de l'étonnement où les ont jetés et les progrès rapides de la raison générale, et le courage de l'assemblée nationale à soutenir la liberté et l'égalité, à ne consentir à aucune des atteintes que l'on essaye de porter sans cesse à ces deux bases de toute bonne institution politique. Ne cédons, ni à leurs sophismes, ni à leurs plaintes éternelles sur des désordres dont eux seuls sont coupables ; car c'est leur opiniâtreté à soutenir ce que la raison condamne, ce que la volonté nationale a proscrit, qui seule empêche la loi de reprendre sur les citoyens son autorité paisible.

Ils avoient osé compter sur la législature actuelle ; leurs pièges étoient tendus pour la séduire ; leurs moyens de la décrier étoient prêts. Elle a méprisé leurs séductions et bravé leurs impuissantes fureurs ; mais leurs perfides espérances se portent déjà sur la seconde législature. Les patriotes ne succomberont-ils pas à deux années de calomnies ? L'or, prodigué à faire incessamment mouvoir vingt presses corrompues, n'aura-t-il pas enfin le pouvoir d'égarer l'opinion publique ? Cette armée d'imposteurs, de sophistes, qu'ils tiennent à leurs gages, ne pourra t-elle rien, à la longue, pour la cause de la sotise et de l'inégalité ?

Non, sans doute ; mais c'est en reveillant sans cesse l'esprit public contre les préjugés qui restent à détruire ; c'est en multipliant, dans le code françois, les loix déjà décrétées par la raison générale ; c'est en repoussant cette philosophie foible et trompeuse, dont la prudence funeste éternise les préjugés en composant avec eux ; c'est en saisissant, pour achever de briser nos fers, l'instant où un mouvement général des esprits a ébranlé

toutes les vieilles croyances, toutes les habitudes de l'erreur ; c'est en écoutant la justice, et en méprisant le reste que nous triompherons de leurs efforts. Osons donc marcher d'un pas ferme dans la route de la vérité, sans daigner seulement entendre les clameurs de ces hypocrites, qui viennent, au nom de la philosophie, prêcher la doctrine des préjugés, de la corruption, de l'esclavage, et qui nous répètent sans cesse que le peuple est stupide, parce qu'il ne veut pas être leur dupe, et que ses défenseurs sont des barbares, parce qu'ils ne l'abandonnent pas aux complots de ses ennemis.

Laissons-les se plaindre du peu de respect pour les autorités constituées, dans les mêmes libelles où ils tentent d'avilir la première de toutes celle, des représentans de la nation ; crier contre la confusion des pouvoirs, tout en s'occupant d'étendre ce que leur vénale bassesse appelle la prérogative royale ; gémir de ce que la loi n'est pas exécutée, en cherchant à ravir la confiance des citoyens aux organes de la loi ; prêcher l'union et accuser l'assemblée nationale d'avoir provoqué la guerre en ne flattant point, par une contenance servile auprés du Roi constitutionnel, l'orgueil des autres rois ; fatiguer enfin les oreilles du peuple des prétendues atteintes portées à la constitution, tandis que toutes leurs opinions, toutes leurs calomnies, toutes leurs intrigues n'ont pour but que de la détruire pour y substituer je ne sais quel système aristocratique.

Faisons notre devoir et laissons dire aux sots.

§. IV.

De l'instruction publique par les Sociétés populaires.

PAR F. LANTHENAS.

Nous sommes encore loin d'avoir abattu le trône des préjugés. Pour affranchir les peuples, de l'erreur et du

mensonge, qu'à-t-on fait, depuis la journée mémorable du 14 juillet ?

L'instruction publique, cette partie, la première à laquelle on devoit songer, a été la dernière dont on se soit occupé. Les hommes corrompus de la première assemblée nationale, ont bien prévu l'effet de l'instruction, sur la liberté : ils ont senti qu'elle en étoit, à la fois, l'instrument régénérateur et conservateur; et ils ont mis toute leur adresse, à la retarder. En même temps, de puissans efforts ont été faits, par eux, pour corrompre l'opinion publique ; mais, le génie de la France, a sauvé la liberté !

La seconde assemblée nationale, malgré les mauvais citoyens qu'un complot horrible et l'intrigue la plus perverse y ont portés, maintiendra les droits du peuple, s'il s'anime et redouble de zèle, pour la seconder !

C'est dans cette vue, que tous les patriotes doivent se réunir, pour travailler, dans les villes et dans les campagnes, à l'instruction publique, objet si nécessaire et si négligé.

Elle est toute à créer. L'enseignement qui existoit sous l'ancien régime, n'eut jamais pour but, de faire des hommes, bien moins des citoyens. Il étoit calculé pour ne jetter, dans la société, que des connoissances éparses, et enraciner les préjugés, à l'aide desquels l'aristocratie et le despotisme, se maintenoient.

Aujourd'hui, l'instruction publique sera pour tous les citoyens; elle écartera de ses leçons tout ce qui ne sera pas marqué au coin de l'utilité, ou de la vérité : enfin, au lieu de mettre des entraves à l'esprit, elle employera tous les moyens de le développer.

Un peuple ignorant retombe très-facilement dans l'esclavage : vérité terrible, prouvée par tout ce qui a retardé la révolution, restreint la liberté, et qui la met aujourd'hui en péril. Aussi le peuple françois, qui veut être libre et le veut à tout prix, attend-il, avec impatience, l'instruction

l'instruction que ses amis lui promettent, et qu'ils ont trop tardé à lui offrir.

Cette instruction, ne se borne pas, comme on le croit, à celle qui forme le premier âge et conduit la jeunesse aux divers emplois de la société. Il est une autre branche, non moins importante, de l'instruction publique : c'est celle qui a pour objet d'instruire les citoyens à qui l'âge mûr empêche que les écoles ne soient propres. La patrie ne peut compter, pour sauver actuellement la liberté, que sur les mêmes hommes qui l'ont conquise. L'ignorance dans laquelle le despotisme les retenoit plongés, les expose à tous les piéges de leurs ennemis. Il faut donc répandre les plus vives lumières; il faut, le plutôt possible, mettre tous les citoyens à même de connoître, aussi bien, les principes de la liberté et les loix qui lui conviennent, qu'ils ont senti vivement leurs droits.

Qu'on fasse construire des lieux vastes, commodes et salubres, où l'on puisse, *en présence du plus grand nombre possible de spectateurs*, faire des lectures et des conférences; qu'on y lise publiquement, à des jours et des heures fixés, les ouvrages de morale et de politique des hommes, sur lesquels l'opinion publique a prononcé, ainsi que les papiers nouvelles justement accrédités; que ces conférences explicatives mettent chaque lecture à la portée des hommes les moins instruits et des esprits les plus simples; que les citoyens qui viendront les entendre, forment une association qui les réunisse, pour la propagation seule du bien, la recherche de la vérité, et la connoissance des devoirs qui lient l'homme à ses semblables; que l'attention et le respect soient recommandés et prescrits dans ce lieu de réunion; qu'on y écarte soigneusement ces dénonciations, ces discussions, dont les objets et la forme éveillent l'intérêt, appellent les passions et chassent la raison; que pour cela les ouvrages des morts, principalement, y servent de base à l'instruction des vivans; que les conférences soient claires et les

explications variées ; que la déclamation en soit proscrite ; que les hommes les plus sages y maintiennent, par une censure rigoureuse, s'il est nécessaire, ce silence, cet ordre qui imprime, dans les grandes assemblées, le sentiment délicieux de la MAJESTÉ DU PEUPLE, au lieu du sentiment pénible de son avilissement, qu'on y éprouve toutes les fois que le bruit, le désordre et les passions les dominent ; enfin, que la capitale donne l'exemple de ce nouveau genre d'enseignement ; que des missionnaires patriotes le propagent ; que pour l'imiter on s'empresse par-tout de faire renaître les magnifiques amphithéâtres des peuples libres de l'antiquité ; que chaque lieux soit jaloux d'avoir le sien ; que tous les citoyens travaillent et concourent à le construire, mais, que les riches soient sensibles à la gloire de mériter d'y attacher leur nom ; que des fêtes nationales provoquent souvent les habitans de chaque district, ou de chaque département, à s'y rassembler ; qu'à chaque fois, le plaisir jette, dans le cerveau des hommes les plus grossiers, une idée simple, mais féconde, pour le bonheur social : et bientôt, l'opinion publique ne pourra plus être factice ; aucune association particulière ne sera capable de la dominer ; le peuple françois, cet être collectif, encore presque sans vie, exercera réellement sa souveraineté, par les élections ; il appréciera tous ses mandataires ; il leur fera une justice distributive, exacte ; cette justice seule guidera ses suffrages ; les ambitieux ne trouveront plus leur compte à servir ses ennemis ; ils marcheront dans le sens de ses intérêts, et leurs perfidies n'entraveront plus la Chose-Publique.

La curiosité est naturelle à l'homme ; le besoin de nourrir son esprit, est un des plus actifs qui le tourmentent. Il n'est pas d'individu qui ne soit sensible à l'attrait des nouvelles que chaque jour fournit : personne n'est indifférent aux progrès des arts et des sciences, à ceux de la liberté et de l'amour universel, qui lient les peuples.

On s'empressera donc de venir entendre des lectures qui seront le vrai pain de la vie, offert par de bons citoyens à tous leurs frères. Elles serviront de véhicule aux connoissances utiles ; par elles, ces connoissances deviendront pratiques en très peu de tems ; la vérité subsistera seule ; les erreurs seront dissipées, aussi-tôt que reçues ; et le CULTE DE LA RAISON ET DE LA LOI réunissant tous les hommes, quel que soit leur savoir ou leur croyance, commencera à établir solidement cette FRATERNITÉ UNIVERSELLE, qui n'est, encore, que dans le cœur généreux de quelques individus.

Accourez donc, citoyens vertueux ! L'humanité et la patrie réclament vos loisirs, vos talens. Quelque isolés que vous soyez, gardez vous de douter ; commencez avec courage, LE GRAND ŒUVRE DE LA CONFÉDÉRATION UNIVERSELLE DES AMIS DE LA VÉRITÉ. LISEZ, EXPLIQUEZ, ENSEIGNEZ ; que chacun, selon ses lumières, s'employe. Celui qui se sent dévoré du besoin de faire le bien, doit y travailler sans délai ; qu'il ne consulte que son ame expansive, et qu'il parle à ses semblables, avec amour !

Quand on ne connoîtra de culte que celui de la vérité ; quand ce culte, dégagé de toute superstition, aura opéré la RÉGÉNÉRATION UNIVERSELLE, il n'est pas de connoissances utiles, qu'on ne puisse rendre, alors, familières à tous les hommes. Mais la morale et la politique doivent être l'objet continuel des méditations d'un peuple libre. Les nations policées, anciennes et modernes, ont toutes fait peu de progrès dans la pratique de ces deux sciences sublimes. Cependant, malgré le voile que n'a cessé de jetter sur elles, la superstition, compagne de la tyrannie ; malgré leurs efforts réunis, pour retenir le genre humain dans l'avilissement et l'ignorance, que d'ouvrages brûlans et profonds n'avons nous pas, qu'il suffit de lire, pour éclairer les esprits et enflammer les cœurs, des sentimens d'humanité les plus ardens ! C'est

dans cette foule de bons écrits qu'on ne peut ici désigner, qu'il est facile de moissonner, comme dans un champ fertile, les productions du génie, dont la lecture, accompagnée d'explications, suffira pour éclairer tous les citoyens, et anéantir l'aristocratie résultante de la concentration des lumières.

Quand aux ouvrages périodiques, il faut choisir ceux dont l'indépendance est la plus assurée. Le peuple ne sauroit être trop vigilant, sur les sentiment qui guident les journalistes dont sa confiance fait le succès. Il doit comparer leurs opinions, s'assurer de leur probité, et il reconnoîtra facilement les écrivains méprisables qui, pour le flatter, ne l'en trahiroient pas moins, en lui voilant les vérités les plus essentielles à son bonheur et au salut de la liberté.

Les sociétés des amis de la constitution s'empresseront, sans doute, de travailler à cet enseignement universel. Que sert-il de dénoncer sans cesse, dans leurs tribunes, de nouvelles trahisons. Ne vaudroit-il pas mieux se préparer à ne plus élever des hommes éternellement pervers ? Les ennemis de la liberté comptent sur l'ignorance du peuple : ils espérent épuiser les forces de ceux qui le défendent : eh bien ! qu'il supporte, avec courage, le mal que font les fonctionnaires publics actuels, comme la juste punition de ses mauvais choix ; qu'il les surveille, sans doute, pour mettre une borne à leurs prévarications ; mais qu'il s'occupe de s'instruire, et le remède à tout se trouvera aux élections, quand il ne portera plus aux places, que les HOMMES VERTUEUX, LES PLUS ÉCLAIRÉS.

Au reste, pourquoi l'assemblée nationale ne provoqueroit-elle pas, elle-même, un si saint emploi du zèle des bons citoyens ? Pourquoi ne décréteroit-elle pas, que *dans chaque lieu d'assemblée primaire*, il se formera une société, où tout les citoyens, sans distinction, seront libres d'entrer, et dans le sein de laquelle, se feront, publique-

ment, la lecture de ses décrets, celle des meilleurs ouvrages périodiques, ou autres, et des conférences qui expliqueront ce qui ne seroit pas à la portée de tous les esprits ? Pourquoi n'astreindroit-elle pas des fonctionnaires publics, choisis par le peuple et salariés par lui, les juges de paix, par exemple, à veiller sur cette institution salutaire ? Pourquoi n'imposeroit-elle pas l'obligation de la servir, à ceux qui vont être employés dans l'éducation nationale ?

En effet, l'instruction publique doit nécessairement se composer, de celle de la jeunesse et de celle des hommes faits, des citoyens, sur-tout, qui sont livrés aux professions méchaniques. De ces deux parties, la dernière est évidemment le complément de l'autre. Elle n'est donc pas moins importante ; et dans ce moment, son besoin est bien plus pressant. Car, il faut nécessairement instruire la génération actuelle, qui doit soutenir la liberté ; il faut, par l'instruction, sauver le peuple des piéges que la tyrannie tend continuellement à l'ignorance, pour se rétablir ; il faut réunir souvent, dans chaque lieu, tous les citoyens, pour qu'ils se connoissent et qu'ils se traitent avec fraternité ; il faut que les lumières, et la confiance mutuelle les rallient, tous, au tour de l'hôtel de la patrie, en attendant, que le tems, l'instruction générale et la constitution elle-même qui se suffit pour se réformer, amenent naturellement toutes choses au niveau de l'opinion. Et quant à la génération qui va s'élever, quoiqu'elle ait le bonheur de naître et de grandir avec la liberté, combien n'importe-t-il pas, que lorsqu'elle sesa sortie des mains des instituteurs nationaux, lorsqu'elle sera livrée aux occupations diverses de la vie, l'état veille encore et pourvoie à son instruction !

En considérant l'instruction publique, sous ces deux rapports, en cultivant ce qu'ils exigent, nous conserve-

sons entière, la liberté, sous un gouvernement représentatif, quelle qu'en soit la forme. Autrement, malgré les efforts des meilleurs citoyens, il dégénérera en une aristocratie nouvelle, qui aura ses formes et suivra ses périodes, jusques au despotisme qui envahira, à la fin, tous les pouvoirs, et subjuguera de nouveau notre malheureuse patrie.

Pour conserver l'égalité ce don précieux, que tous tenons de la nature, et pour la transmettre à la postérité, l'assemblée nationale ne doit donc pas balancer de provoquer, elle-même, dans chaque canton, les SOCIÉTÉS POPULAIRES, les seules qui puissent instruire tous les citoyens, et rendre vains les efforts des l'intrigue. Elle doit lier à l'éducation nationale, cette seconde branche de L'INSTRUCTION PUBLIQUE, et consacrer, par le nom même qui désignera ces sociétés, l'esprit d'égalité et de fraternité, qui doit être, désormais, la base de toute réunion, mais, que nos habitudes et des préjugés anciens tendront longtems encore, à corrompre (1).

La désignation de *populaires* maintiendra les bons principes, dans ces sociétés. Elle empêchera l'aristocratie des riches, la seule qui soit maintenant à redouter, d'y prendre de l'ascendant: chaque chef de famille y conduira sa femme et ses enfans: tous viendront y prendre une instruction commune, et ces réunions fraternelles opéreront promptement la régénération des mœurs.

Toute société populaire sera une section de la société générale que formeront les sociétés particulières d'un arrondissement, lesquelles se correspondront par une so-

(1) Voyez une lettre au patriote françois, inserée dans sa feuille du 28 février 1791, que F. Lanthenas lui adressa, sur la nécessité de maintenir *les sociétés populaires de Lyon*, et de leur conserver la désignation de *populaires*, que les mauvais citoyens de cette ville, vouloient les empêcher de prendre, ne pouvant les empêcher de se former.

ciété centrale. Les sociétés générales s'assembleront quelquefois par des commissaires, dans les seules vues d'entretenir la fraternité universelle, et de se concerter sur tout ce qui peut favoriser la propagation des véritables principes de la liberté, l'expansion des lumières et la paix générale parmi les hommes.

Ainsi, ces sociétés se lieront naturellement entr'elles, selon les divisions de l'empire, par cantons, par districts, par départemens. Chaque société centrale s'unira ainsi à un autre centre qui embrassera une plus grande étendue. Ils ne serviront tous qu'à transmettre, avec célérité et certitude, dans tous les points, les rayons de lumière qui doivent les éclairer, et aucun, par la nature même des choses, ne pourra prendre d'autre ascendant. Un centre général alors ne sera point redoutable aux yeux de ceux qui, jusques à présent, ont craint *de bonne foi*, pour la liberté même, l'influence et les dangers de l'esprit de parti, dans les sociétés patriotiques. Le bien que fera ce centre, sera plus sûr que s'il étoit unique, et sa correspondance avec tons les points de l'empire, sera, par ce moyen, plus facile et moins dispendieuse. Alors, les *papiers-nouvelles*, pour peu qu'on les combine avec cette organisation, seront plus utiles; ils rempliront leur destination d'une manière parfaite et égale. Car ils seront les seuls dépositaires de tous les avis particuliers, de quelle que nature qu'ils soient : chacun y paroîtra avec le même avantage, pour mériter l'attention générale, et celui qui l'obtiendra, aura alors, dans le fait, comme le principe l'exige, et non dans une vaine expression, toute la France pour juge.

Ces dénonciations inquiétantes, ces motions téméraires, ces discussions bruyantes, privées de logique et de principes, si fréquentes dans nos assemblées, où les hommes irréfléchis, ignorans, vaniteux, colères et intéressés, abondent, disparoîtront du petit cercle des sociétés particulières, où il est aussi ridicule que nuisible de les faire entendre. Les talens s'y exerceront à faire de bonnes lec-

tures et des conférences instructives : tout le reste sera livré aux flots de l'opinion. De foibles conceptions, ou le délire de l'imagination égarée, n'oseront les braver, et l'on se préservera ainsi de l'abondance stérile et de la fougue insensée de certains patriotes qui perdent la chose publique, et font fuir les gens sensés de tous les lieux où ils dominent.

C'est le seul moyen de garantir un peuple nombreux, répandu sur la surface d'un grand empire, de toutes les intrigues qui profitent de la liberté même pour égarer son opinion.

Ce moyen qui laisse librement développer l'opinion publique dans toute son étendue, découle comme je l'ai prouvé ailleurs, de la nature de l'homme et de l'essence même de la société (1). C'est par lui que cette opinion sera toujours droite, et que l'état le plus étendu formera à jamais un tout indivisible. Mais ce qui est plus encore, c'est par ce même moyen que le Peuple François, cette belle section du genre-humain, s'alliera à tous les peuples jouissans de la liberté et la cultivant comme lui. Enfin, c'est par ce moyen seul qu'on réalisera la PAIX PERPETUELLE ET UNIVERSELLE pour laquelle tant d'hommes célèbres ont fait, jusques-à-présent, des vœux inutiles. Car, lorsque cette méthode simple et naturelle d'instruire les hommes et de les rassembler, sera par-tout adoptée, la voix de l'humanité régira seule toutes les nations. Il n'est pas de perspective plus belle, de résultat plus heureux.

C'est l'église universelle qu'il s'agit de réaliser : c'est cette grande pensée que la religion, répandue dans l'Empire François, présente continuellement aux hommes. Rien n'est plus simple ni plus sensible que l'égalité, la

(1) Voyez l'écrit que je publiai le 17 juin 1791, intitulé : *De la liberté* INDÉFINIE *de la presse, et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées, qu'à* L'OPINION PUBLIQUE. Il se trouve, à Paris, au Cercle Social et chez Desenne, libraire.

fraternité,

fraternité, la philantropie universelles, enseignées dans l'évangile, quoique la cupidité et le despotisme se soient emparés, dès l'origine, de l'idée sublime de réunir tous les hommes sous les loix de la morale éternelle, et que les prêtres et les despotes n'ayent pas cessé de la défigurer par la superstition.

Mais nous touchons à l'époque de son développement, et quelque croyance qu'on embrasse sur l'évangile et son auteur, il faut, il en est tems enfin, que les gens de bien se réunissent pour exécuter, à l'aide des vertus sublimes recommandées dans ce livre admirable, un plan qui doit faire de la terre une seule patrie, de tous les hommes un peuple de frères, une seule famille. Oui, ces vertus, on a trop négligé de le dire, sont essentielles à l'établissement de la liberté, comme au salut de tout peuple libre.

La mollesse des principes suit celle des sentimens et des habitudes. L'ennemi le plus redoutable de la liberté, seroit celui qui, pour cacher sa propre corruption, ou flatter celle de ses concitoyens, composeroit avec le relâchement des mœurs. Sans liberté, nous étions nécessairement chargés de vices : aujourd'hui il faut nous en dépouiller et rendre à nos ames leur vigueur, en les exerçant à la pratique pénible, mais satisfaisante, de la vertu.

Qui pourroit donc se refuser au desir de voir tous les points de l'empire se couvrir de sociétés populaires, telles qu'on les conçoit ici? L'opinion et le nouvel ordre de choses engageront les individus les plus indifférens, les plus ennemis de la révolution, à les fréquenter. La plûpart y seront, par leurs talens, des instrumens utiles pour l'instruction dont il s'agit, et bientôt, corrigés eux-mêmes par elle, ils abjureront leurs préjugés, et seront de bons amis de la constitution et de la liberté. Les lumières se répandront et jailliront de toutes parts; enfin, les mœurs, par cette simple institution, changeront avec rapidité. Tous les miracles que peut opérer l'esprit public, s'obtiendront avec facilité, et les plus beaux projets, pour le

bonheur et la paix de l'espèce humaine, se réaliseront de proche en proche.

Si ceux qui ont d'abord influé sur la révolution, eussent été de bonne foi, ils auroient provoqué eux-mêmes ces sociétés, et cédé aux instances que je leur en fis. Alors, la révolution se seroit accomplie, avec plus de sûreté, pour la liberté du peuple, et moins de sacrifices de la part de ceux qui en ont souffert, parce qu'ils ont été égarés par d'antiques mensonges et la fureur des partis. L'opinion a produit notre révolution; c'est elle seule qui la soutient, et graces aux lumières répandues, depuis un siècle, elle ne dépend plus du petit nombre qui avoit le privilège exclusif de la former. La classe la plus opprimée, celle qu'on disoit ouvertement n'être point appelée à réfléchir, à penser, est à l'insçu des tyrans, heureusement mûrie pour la liberté. Tous ces hommes que le courtisan et l'ami du depotisme ne connoissent que sous le nom de *populace*, ou sous celui, plus avilissant encore, de *canaille*; tous ces hommes que les philosophes eux-mêmes crurent entièrement abrutis, ont seuls renversé le despotisme, par leur réveil, et ce sont eux aussi qui peuvent, seuls, maintenir la constitution dans les principes que cette révolution lui a donnés pour base.

Qu'auroient pu faire quelques hommes incorruptibles défenseurs des bons principes? Tant de députés, choisis pour les états-généraux de France, en remplissant leur tâche inattendue, dans l'assemblée nationale du Peuple François, se sont montrés fort au-dessous de leurs destinées! La plûpart, il faut l'avouer, furent tout aussi éblouis par l'éclat de la révolution, que les courtisans eux-mêmes. Ils redoutèrent le règne parfait de la liberté; ils s'opposèrent à son entier développement, et l'on ne doit imputer qu'à eux-seuls tous les maux produits par une révolution qu'il étoit si facile de juger et de conduire, sans opposition, à son dernier terme.

La liberté n'a heureusement pas reçu les échecs qu'on

pouvoit lui porter. Ses ennemis se sont montrés aussi foibles en conceptions qu'en courage. Mais, le succès justifie-t-il les fautes ? Profitons, puisqu'il en est tems encore, de celles qu'on a commises. (1)

Il est certain que si la première assemblée nationale eût plané au-dessus de l'édifice qu'elle élevoit, dès le 14 juillet 1789, elle auroit pris les grandes mesures que l'IMPRIMERIE et les POSTES rendent aujourd'hui si faciles, pour répandre en abondance, et où il falloit les lumières essentiellement nécessaires à la marche comme au soutien de son courage.

On n'auroit eu alors aucun prétexte pour dépouiller, plus de deux ans après la révolution la plus complète, le Peuple François du droit inaliénable de se constituer par son propre consentement: on n'auroit point osé, après la déclaration des droits de l'homme, établir les distinctions les plus outrageantes à l'humanité, celles de citoyen *passif*, *actif*, *éligible*, *électeur*, *inviolable* : on n'auroit point prodigué de toute manière la fortune publique : la constitution d'un pouvoir qui s'est toujours montré l'ennemi et le destructeur de la liberté des peuples, auroit été calquée sur la raison, l'expérience, les principes, et non sur de vieux préjugés; enfin, on se seroit dispensé de mettre

(1) Patriotes ! voulez-vous connoître toutes vos fautes ? lisez dans un traité, *De arte bellicâ et oleo pacis*, publié au commencement de ce siècle, et dédié à Joseph I, fils de Léopold I, par Pelzhoffer, conseiller provincial de cet empereur ; lisez le chapitre où il donne des conseils, *sur la conduite à tenir par les rois dans les mouvemens populaires.* Vous y verrez décrite toute la conduite qu'ont tenu, envers vous, vos ennemis. Mais, vous y apprendrez sur-tout, que les tyrans ne redoutent rien tant que les *sociétés populaires* et que les amis de la liberté, par conséquent, ne peuvent rien faire de plus utile, pour assurer leurs succès, que d'en établir par-tout.

à la charge de la nation, une foule d'abus qu'on a perpétués.

Certes ! des législateurs aussi heureusement placés, devoient éviter tous ces écueils. Mais, pour cela, il falloit précéder la révolution, au lieu de la suivre ou de la ralentir; il falloit, aussi-tôt qu'elle eût éclaté, faire arriver, jusques à chaque citoyen, individuellement, la masse entière de vérités dont l'effort brisoit enfin les digues que le despotisme avoit si long-tems élevées contr'elles. Malheureusement, la pusillanimité des uns, l'ignorance des autres, la profonde méchanceté de quelques-uns, ne l'a pas permis, et l'on a pu audacieusement relever, en présence du peuple, des formes, des préjugés, des loix uniquement utiles au despotisme.

On n'a pu cependant, ni intimider, ni endormir, ni même *se défaire* d'un petit nombre d'amis sûrs de la liberté. Une inquiétude générale s'est bientôt répandue; dans quelques lieux, l'appréhension seule qu'on avoit inspirée eut justifié la résistance à l'oppression; mais des faits trop certains l'ont souvent réclamée de la part d'un peuple jaloux et ulcéré. Ses ennemis ont ainsi eu la plus grande facilité de faire naître par-tout des troubles; l'on y a vu un dessein médité, par le gouvernement lui-même, pour anéantir la liberté par l'anarchie, ou au moins, pour altérer la constitution; les ministres, quand ils n'ont pas été coupables, ont toujours donné lieu d'être suspectés; la défiance est montée à son comble; les esprits se sont aigris, et l'on ne sait maintenant où la violence de quelques-uns, au milieu des piéges qui nous entourent, peut conduire la chose publique.

Le refus cruel et impolitique fait aux Liégeois et aux Brabançons, le massacre de Nancy et celui du Champ-de-Mars, la coalition perfide de tous les intrigans, ont démasqué, à jamais, des hommes abominables aux yeux de tous les partis. Tant qu'ils seront employés dans les postes les plus importans, et que leurs avis paroîtront dominer,

on ne détruira point les effets des soupçons. Au lieu de ne vouloir que la constitution, comme on le dit, on a trop l'apparence de n'attendre au contraire, pour la détruire ou pour l'altérer, que les désordres qui naîtroient de la mollesse seule et de l'incertitude du gouvernement, quand il seroit sûr qu'aucun de ses agens ne les fomente.

C'est ainsi que, depuis long-tems, l'esprit de faction gagne insensiblement le parti même le plus juste, qui ne veut et n'attend que le règne de la loi et celui de la liberté. Au milieu des dissentions civiles, quand le peuple ne suit que ceux qui l'émeuvent et qui l'agitent, que n'empoisonne pas l'amour-propre, l'envie et toutes les autres passions qui sont dans le cœur humain ? On se soupçonne avec légèreté; on s'accuse avec aigreur; on se confie sans examen : l'estime et l'amitié s'enfuyent; les inimitiés naissent; les partis se forment, et il ne faut plus que des caractères hardis pour conduire aux excès les plus funestes à la liberté, un peuple léger, ignorant et sensible, qui se laisse conduire par les *orateurs*.

Ceux donc qui n'ont point fait la révolution, pour en retirer aucun genre de vanité, ni pour se mettre dans les places; qui n'ont d'ambition que celle de VIVRE ET MOURIR LIBRES, doivent, plus que jamais, tourner toutes leurs espérances vers leurs frères de la portion du peuple la plus intéressée et la plus sensible aux avantages de la liberté. En même tems que les circonstances l'excitent à s'armer de la *pique* redoutable, ils doivent provoquer, pour elle, une *instruction* générale plus rapide que la marche naturelle des choses ne peut amener, quand il seroit sûr que cette marche ne sera point troublée.

Cette portion de la nation que l'ancien régime avoit flétrie, sous la dénomination exclusive de PEUPLE, ce nom qui ne représentoit que l'accumulation de tous les outrages et de toutes les misères, est encore dans sa primitive ignorance. On n'a fait, expressément, aucun effort pour l'en tirer. On se rappelle que le papier ne fut que

très-tard, après la révolution, affranchi des droits qui le renchérissoient, et actuellement il est l'objet du monopole des accapareurs : les gazettes n'ont circulé, par la poste, qu'avec des frais énormes : celles qui portent les semences de la liberté, sont continuellement interceptées dans leur circulation : les sociétés patriotiques ne réunissent, en général, que les citoyens aisés ; les écrivains patriotes, laissés à leur propre succès, ou livrés aux gens à entreprises d'argent, n'ont que foiblement porté l'instruction où elle est essentiellement utile et nécessaire : enfin, ce n'est qu'insensiblement qu'elle y pénètre ; tandis qu'aussi-tôt après la révolution, il falloit y faire arriver, de tous côtés, des flots de lumières, puisque c'est l'*homme* et non pas *les fortunes*, comme l'ont cru la sottise et l'égoisme, qu'il s'agissoit de régénérer.

Il est temps que l'assemblée nationale et tous les patriotes qui ont, sur elle, le plus d'influence, sortent, pour l'intérêt même de la révolution, à laquelle leur sort est attaché, d'une contradiction funeste qui se trouve ici entre leurs principes et leur conduite. Ils ne cessent de parler de la souveraineté du peuple ; et ils ont laissé dans l'ignorance, et le mépris qui la suit, la portion la plus nombreuse et la plus respectable qui le compose.

Il n'est pas question ici de richesses méprisables, dont l'homme, qui sait et peut travailler, n'a nul besoin ; mais des dons précieux de l'intelligence, qui caractérisent l'homme, et à la perfection desquels tout individu a droit.

Le peuple veut toujours le bien. Sa voix est celle de Dieu. Mais il faut que le peuple soit instruit ; que son opinion puisse se former et sa voix se faire entendre, d'une manière qui ne laisse aucune objection.

Les opinions partielles doivent être suspectées. Quelque mérite qu'aient les vertus et les lumières d'un homme ou de plusieurs, on ne doit point leur laisser un ascendent qui n'est dû qu'à l'opinion générale. Le concours des pensées de tous, doit entrer dans les élémens de

cette opinion : autrement l'influence d'un petit nombre la maîtrisera ; dès ce moment, la liberté publique sera en péril ; les factieux auront mille prétextes pour s'opposer aux vérités les plus évidentes.

Je cherche en vain la voix du peuple, dans ce que les autorités constituées donnent souvent pour elle : je ne l'y reconnois point.

Les sociétés patriotiques, qui se sont établies protectrices de la liberté, pendant la révolution, quand elles seroient véritablement fermées à l'intrigue, sont la plupart composées de citoyens séparés par l'aisance, les lumières, et leurs habitudes, de la portion la plus nombreuse de leurs frères; et elles ne peuvent pas, elles-mêmes, être toujours un écho fidèle de cette voix.

Elles se sont beaucoup multipliées ; mais elles sont loin encore de l'être suffisamment, pour n'être plus que le peuple François lui-même.

Notre constitution, pour établir le gouvernement représentatif, le seul convenable à un grand peuple, ne répugne point à ce développement : elle le suppose au contraire. Car sans lui, nous tomberons inévitablement dans l'anarchie ; et une léthargie funeste suivra nécessairement les convulsions partielles du corps social, excitées par l'intrigue des ambitieux, la perfidie des ennemis de la liberté, et l'effervescence même des meilleurs citoyens.

Si l'Angleterre, au lieu de perfectionner sa constitution, n'a fait, au contraire, que rétrograder, depuis qu'elle conquit sa liberté sur ses tyrans, c'est parce que le peuple n'a jamais su s'y réunir en masse et s'éclairer. Les associations patriotiques y sont très-partielles ; elles sont divisées ; on les dirige par les opinions religieuses les plus ridicules ; et le peuple y est ainsi facilement le jouet des intriguans, qui trafiquent de sa faveur.

C'est en vain qu'aucune réunion des particuliers se flatteroit de faire triompher l'humanité, des préjugés et de

la tyrannie. Le projet en parut chimérique aux despotes ; et leur erreur nous permit seule d'avancer vers l'affranchissement des peuples. Mais craignons qu'ils ne s'unissent encore, pour enchaîner de nouveau la raison, là où elle a brisé les fers qui la tenoient captive. Hâtons-nous d'élever des temples à la vérité, où des millions d'hommes puissent commodement se voir, s'entendre et parler de leurs intérêts : commençons la confédération universelle du genre humain ; que chaque jour tout citoyen connoisse l'intérêt public du moment, que chacun s'acquitte ainsi du culte qu'il doit à la liberte et à sa patrie ; qu'il n'attache son vœu qu'à ce qu'il a examiné et qu'il estime ; que la morale privée et publique soit la seule gardienne de l'opinion générale ; que toute superstition disparoisse ; enfin, que, dans un *état libre*, les citoyens emploient, tous les jours, quelques *instans*, au moins, à s'étudier eux-mêmes, et la société dont ils sont membres.

Puisqu'il est reconnu qu'on ne peut compter sur les prêtres d'aucune secte, pour l'instruction la plus essentielle, dont les peuples aient besoin, il faut que la morale, la première des sciences, la politique, qui n'est qu'une branche de la morale, et notre constitution, fondée sur les véritables principes de celle-ci, aient un enseignement convenable à leur importance et aux circonstances où nous nous trouvons.

C'est à l'état d'y pourvoir. Sans doute, il est inutile de dire aux ministres, combien cet enseignement fait par les sociétés patriotiques, si on les favorisoit, au lieu de les combattre, se perfectionneroit alors et seroit utile, pour bien gouverner un empire vaste, dont chaque point veut la liberté, et ne peut être désormais conduit que par la confiance. Mais l'assemblée nationale fera sans doute, seule, tout ce qu'il faut, pour le maintenir, exciter et lui donner la direction la plus utile.

C'est ainsi qu'en usant de toute l'autorité que lui donne la

la constitution, elle peut trouver quelque défaut qu'on lui réproche, y trouver bien plus de moyens encore, pour soutenir la liberté, que ses ennemis ne peuvent en employer pour nuire.

---

§. V.

Sur les établissemens et le commerce de l'Inde.

PAR A. GUY-KERSAINT.

Vues générales.

Dans les établissemens où les nations étoient comptées pour rien, les rois pour tout, où le farouche orgueil de quelques familles, se mesurant, se comparant et se combattant sans relâche avec l'or, les bras et le sang des peuples, rendoit si déplorable le sort de l'espèce humaine, dans ces tems du sommeil de la raison, sans doute on auroit trouvé bien étrange la proposition que je viens vous faire.

Mais dans le nouveau jour qui nous éclaire, les objets ont repris leurs couleurs primitives; les préjugés, ces phantômes de l'ignorance, qui captivoient l'esprit des hommes encore plongés dans la nuit de la servitude, se sont évanouis. Et de cette enceinte où la vérité, la liberté, le courage, font entendre leurs mâles accents à la terre, se répand enfin la philosophie qui doit la détromper et la rendre heureuse.

C'est dans ce foyer de l'esprit humain que doivent se jetter toutes les grandes pensées, tous les germes des vérités, elles y recevront l'action de la chaleur vivifiante du génie, et les conceptions informes encore, mais cependant heureuses des esprits ordinaires déve-

loppées par la discussion, en sortiront, comme Minerve du cerveau de Jupiter, armées de toutes pièces.

Nous avons de longs crimes à expier, et ce n'est pas assez d'avoir juré la paix au monde, il faut que nos actions et notre exemple indiquent aux nations en quoi consiste le bonheur.

De tous les exemples des erreurs de nos pères dans la recherche des vrais biens, nos relations commerciales avec l'Asie, et nos établissemens sur les côtes de la presqu'île de l'Inde et les bords du Gange, (bord favorisé des cieux que l'avarice Européenne a souillés de crime,) il n'en est aucun qui révolte autant la raison; cependant ces établissemens méritent une attention toute particulière, les confondre avec les colonies c'est les méconnoître.

Les colonies ressemblent aux essaims d'abeilles avec cette différence en faveur de l'insecte laborieux, que les hommes quittent leur patrie souvent par caprice, tandis que les abeilles ne s'en séparent jamais que par nécessité.

Nos îles à sucre sont des Colonies, elles ont été fondées par des émigrations, mais les établissemens de l'Inde ne l'ont été que par les faux calculs de l'ambition et de l'avarice, l'ignorance y vit une source de pouvoir, la raison y auroit découvert celle de la corruption, de la guerre, et de l'affoiblissement des forces naturelles de l'empire; mais on ne voyoit alors que ce moyen de balancer le pouvoir des nations d'Europe, et sur-tout de la nation angloise, système enfanté par la vanité de cet ambitieux dont les courtisans épuisés de louanges, dupèrent le sot et vieux orgueil par une ambassade asiatique.

C'est à ces jeux d'enfant gâté, que le monde doit la plupart des calamités qui l'ont ravageés. Sénat, représentant 25 millions d'hommes libres, vengez la terre et ramenez l'âge d'or, il accompagnera le règne de la justice et de la raison; mais hâtez-vous de le fonder. Laissez

l'Asie à l'Asie, c'est en Europe qu'existe la source de la félicité des Européens, c'est en France que vous trouverez que vous assurerez le bonheur des françois. Si quelques-uns veulent fonder des établissemens lointains, imitez les anciens, leurs Colonies naissoient libres, comme leur métropole.

Je ne puis m'arrêter à vous prouver une vérité d'instinct et de sentiment ; mais conserver les établissemens de l'Inde par politique, c'est une opinion que je laisse aux agens du commerce asiatique et aux propriétaires des magasins et palais de Chandernagor et Pondichéri. Je le répète, ces établissemens n'ont d'objet apparent d'utilité que notre commerce en Asie ; juger ce commerce, c'est donc juger ces établissemens. Colbert crut en fondant ces relations ruineuses, partager la prépondérance des Anglois et des Hollandois en Asie ; mais il se trompa, il agit par imitation, il ignoroit que le despotisme est stérile, les grecs et les anglois libres ont peuplé la terre, mais qu'on me trouve une colonie fondée par le despotisme et qui ait quelqu'éclat, je n'en excepte pas même nos colonies à sucre, dont l'éclat n'est qu'apparent, et la foiblesse et la misère réelles.

§. 1. *Du commerce avec l'Inde.*

On sait que le commerce d'Asie se fait, non par voye d'échange, mais directement et sans intermédiaire ; l'argent solde la marchandise dans les marchés de l'Inde, la marchandise se change en argent dans les marchés d'Europe, (le commerce de la Chine et du Bengale absorbent quelques objets d'échange ; le fer, les glaces, le sel ; les draps, ont fait une légère exception à cette loi, qui d'ailleurs est assez générale pour qu'on puisse la poser en principe) ce commerce tend donc à dépouiller les nations qui s'y livrent, de leur numéraire, et sans les mines de l'Amérique, l'Europe se verroit bientôt forcée d'y re-

noncer, non que le numéraire soit la richesse; mais ce signe conventionnel en est devenu tellement l'équivalent, qu'une absorbtion trop prompte et trop forte de l'or et de l'argent, occasionneroit d'abord de très-grands malheurs chez la nation où elle auroit lieu) je rappelle ces idées primitives que l'on perd trop de vue.

Dans ce moment où nous recommençons tout, il est essentiel de revenir aux élémens.

Le commerce de l'Inde n'est supportable que lorsque l'argent qu'on y employe est le produit d'un autre commerce; encore reste-t-il avec le plus grand de ses inconvéniens, celui de milliter avec avantage contre les industries nationales analogues.

Il nous importe de conserver en France la somme du numéraire circulant; ce qui ne se peut que par une balance avantageuse de commerce avec les autres nations, équivalente à la somme des valeurs métalliques exportées en Asie, ou consommées par nos voyageurs, ou mises en œuvre par notre luxe.

Les loix prohibitives de l'Espagne, les progrès de son commerce et de son industrie, diminuent chaque jour la part que vous avez dans le retour de ses gallions, une guerre d'industrie dans laquelle vous êtes souvent vaincus depuis quelques années, enléve successivement à votre commerce la fabrication exclusive des objets de consommation à l'usage des colons espagnols, dont l'exportation alimentoit vos travailleurs, et formoit la source de vos richesses excédentes.

Dans cet état de choses qu'il est impossible de contester, j'ose élever la voix contre le commerce de l'Inde et vous inviter à le proscrire: j'ose dire que la nécessité de ranimer nos manufactures et de rendre du travail à nos ouvriers, nous le commande.

Que le besoin de retenir le numéraire qui s'échappe de tous les côtés, par une foule de causes que chacun apperçoit; que l'espérance de balancer les désavantages qu'un

traité imprudent vous donne dans vos relations avec l'Angleterre, sans troubler la paix qui règne entr'elles, et vous, devroit seul vous y déterminer, lors même que les vues d'une sage économie et celles que vous prescrivent les circonstances, ne vous feroient pas la loi.

Si vous calculez ce que vous coûte le stérile honneur de prendre une part directe aux affaires de l'Inde, sans doute que vous n'hésiterez pas un seul moment, et que sans consulter les misérables convenances auxquelles on a trop long-tems sacrifié les intérêts des nations : j'entends par-là le dangéreux ascendant des mots indéfinis et vagues d'honneur et de dignité nationale ; vous affranchirez les îles de France et de Bourbon, et rendrez à leurs légitimes possesseurs, les territoires bornés dont vous jouissez sur les côtes de l'Inde, ou, ce qui me semble plus simple encore, vous les rendrez à eux-mêmes.

Mais, ce parti seroit imprudent, s'il n'étoit accompagné d'une renonciation absolue au commerce de l'Asie et à la consommation des objets de luxe qu'il nous procuroit, cette loi doit être un vœu patriotique, et tout François, s'il est digne de porter ce nom dégénéré, doit jurer, sur son honneur, de l'accomplir ponctuellement ; l'infraction doit être considérée comme un délit public.

Si nous adoptons cette idée, n'en doutons pas, une foule de maux seront réparés. Qu'on songe que l'ouvrier que le commerce de l'Asie salarie, sur les bords de l'Indus et du Gange, vit aux dépens de l'artisan qui végète aujourd'hui, sans travail, sur les bords de la Seine et du Rhône. Qu'on sache encore que le coton qui forme ces toiles et ces mousselines dont nous faisons une consommation si outrée, si nous renonçons à ce commerce, seroit cultivé dans nos colonies, et que leur valeur réversible à notre industrie vivifieroit doublement le commerce national ; car le cultivateur américain consomme les productions de notre sol, et se vêtit du produit de nos arts. Ajoutons que le coton mis en œuvre par nos ouvriers,

présenteroit bientôt, à nos fantaisies et à notre goût, l'équivalent de ce que nous aurions perdu, par le sacrifice d'un commerce qui est le fléau le plus redoutable de l'industrie et de l'aisance du pauvre.

Eh! quelle plus grande jouissance que de voir nos concitoyens, ranimés par le travail, heureux et libres, affranchis de cette misère au milieu de laquelle se détruisent toutes les vertus, ô! vous qui possédez les richesses, dites-moi, avouez-moi qu'il ne vous manque autre chose que de voir le peuple content, que de le voir occupé par des travaux utiles, que de le voir jouir d'une honnête aisance; hé bien! si vous voulez avoir ce bonheur, sacrifiez vos goûts pour tout ce qui nous vient des étrangers; que le premier effet du patriotisme qui se réveille dans vos ames, soit de vous ramener à préférer l'industrie nationale à toute autre: la loi prohibitive la plus salutaire doit être, dans ce moment, écrite dans le cœur de tout bon citoyen. Que chacun se dise: ceci n'est point fait par des mains françoises, je n'en veux plus faire usage; alors vous verrez se ranimer à la fois toutes les branches de notre commerce et de notre industrie; alors nous verrons renaître la paix et la confiance entre toutes les classes des citoyens; les trésors du riche n'iront plus fertiliser une terre étrangère: le pauvre dont elles deviendront le patrimoine, ne leur portera plus d'envie, et cette révolution qui nous élève à la dignité morale de l'homme, sera l'époque d'une félicité réelle et durable, puisqu'elle aura pour soutien et pour principe la justice et la liberté; mais cette sage prohibition qui favorisera parmi nous l'accroissement des sources de la prospérité publique, doit commencer par les actes du pouvoir législatif, par l'abolition du commerce de l'Asie; c'est à la première législature qu'il étoit réservé de porter la plus importante des loix pour le bonheur du peuple. Après tant d'exemples de votre dévoûment à ses intérêts, le sacrifice que vous allez exiger des riches, n'aura rien d'étonnant sans doute. Ce-

pendant, j'ose vous assurer qu'il porte un caractère qui le rendra très-remarquable, et par sa nature et par ses conséquences, et que quelle que soit la force du civisme qui anime, en cet instant, tous les François, cette courageuse résolution et la sagesse des délibérations dont elle sera la suite, formeront une époque à jamais mémorable pour la nation, et les bénédictions de vos contemporains et l'admiration de la postérité, lui donneront une place distinguée dans les fastes de la révolution.

P. S. Nous joignons à ces vues générales des observations destinées à servir de preuves à notre opinion : la lecture n'en peut convenir qu'à l'homme qui, dans le silence de son cabinet, et réfléchissant sur la hardiesse et la nature de notre proposition, voudroit l'appuyer ou la combattre.

(On trouvera ces preuves et observations dans la prochaine livraison.)

§. VI.

De la conjuration contre les finances, et des mesures à prendre pour en arrêter les effets.

Par E. Claviere.

(par continuation.)

Droits d'enregistrement à établir sur les mutations d'effets au porteur.

Elles sont légitimes autant qu'indispensables, les mesures qui tendent à éloigner la guerre, la famine, la peste, et tous les autres fléaux dévastateurs. Elles sont donc aussi légitimes, celles qui contrarient l'agiotage, et mettent obstacle aux progrès effrayans de ses usurpations. Parce que son action destructive s'exerce dans le silence, en est elle moins funeste ? Il ne frappe pas avec le fer et le feu ; il n'attaque pas immédiatement le principe de la vie ; mais s'il dérobe à l'industrie productive ses moyens, s'il

est au système de la prospérité publique, ce qu'est à l'espèce humaine, la maladie honteuse qui la dégrade, pourquoi, dès qu'on peut porter à l'agiotage des coups assurés, écouteroit-on de vains scrupules?

Mais comment saisirez-vous ce protée? comment ne voulant attaquer que l'agiotage, fruit d'une industrie corrompue et tout au moins stérile, éviterez vous de porter atteinte aux droits de la propriété, à la liberté de chacun de faire de son bien ce qu'il juge convenable. Distinguons.

Ou il ne sauroit y avoir de contrat social, ou la liberté de chacun de faire usage à son gré, de ce qui lui appartient, s'arrête au point où le dommage évident de la société commence. On ne peut pas mettre le feu à sa maison au risque de brûler celle des autres. Les loix elles mêmes, ne sont la plupart, que des restrictions de la liberté individuelle, pour assurer une plus grande portion de liberté au plus grand nombre. L'agiotage est donc soumis, comme toute autre industrie, aux convenances générales de la société. Les instrumens dont il se sert contre elle, doivent lui être ôtés; et si ce n'est pas encore assez, si un impôt sur ses transactions, peut en diminuer la funeste multiplicité, nul doute que cet impôt ne soit indispensable et légitime.

Mais l'on n'a pas même besoin de ce raisonnement pour justifier un impôt modérateur de l'agiotage. Ce sont les contrats, ou reconnoissances, sous la forme d'effets au porteur, qui, en multipliant à l'excès et sous une multitude de formes, les diverses transactions des agioteurs, les ont rendus intolérables. Or, ces effets sont des propriétés, et l'on peut demander pourquoi elles jouiroient du privilége d'échapper à l'impôt qui frappe sur toutes les autres?

Suivant *la déclaration des droits*, „ l'impôt doit être *également réparti* entre tous les citoyens, en raison de leurs *facultés* „. Le mot *faculté* s'entend de toutes sortes de biens, les immeubles, les contrats, l'industrie.

Il n'est pas question de décider ici, quel seroit le meilleur

leur système d'imposition ? Si le meilleur est celui qui atteint, d'une manière *egale*, *toutes* les facultés, il est contraire à l'ordre social, que certaines facultés puissent se dérober à l'impôt. Si le meilleur est celui qui affoiblit la taxe, à mesure qu'elle porte sur un objet essentiel à la production, il est certain encore, qu'un commerce aussi stérile en lui-même, et aussi fatal au commerce productif, que l'est l'agiotage, n'a droit à aucun ménagement.

Mais, quoiqu'il en soit; la loi actuelle doit ici servir de base à tous les raisonnemens. Elle a établi l'imposition foncière et l'imposition mobiliaire. La première frappe sur les immeubles, l'autre doit atteindre toutes les autres sortes de biens. Aucune propriété ne peut donc être soustraite à l'une ou à l'autre, de ces deux impositions.

Pour soumettre à l'impôt les propriétés mobiliaires et l'industrie, on ne s'est pas contenté d'imposer sur les citoyens, une taxe personnelle, fixée d'aprés l'état apparent de leur fortune, on a encore établi un droit général d'enregistrement, de timbre et de patente. Les droits d'enregistrement frappent sur les mutations de contrats; ceux de timbre et de patente frappent sur l'industrie.

Si les contrats au porteur sont dans la classe de l'une ou de l'autre de ces deux sortes de propriétés, ils doivent être sujets, à l'un ou à l'autre de ces droits.

Ces contrats sont de deux sortes. Les uns proviennent des emprunts publics. Ils ont été créés par ces administrations emprunteuses, souvent obligées de suppléer, soit au crédit, soit à la disette de capitaux. En faisant le contrat au porteur, on lui a donné une forme propre à le faire passer facilement de main en main; on a créé une valeur convenable à ceux qui ne peuvent disposer de leur argent que pour des courts termes, afin de trouver le capital de ces emprunts, sur la circulation et sur l'argent libre des capitalistes; mais ce n'en est pas moins un contrat.

Les autres effets proviennent d'entreprises commercia'es

ou de finance, dont les fonds ont été faits par des actions au porteur. Ils appartiennent à l'industrie.

Pourquoi les premiers de ces effets, les contrats au porteur sur l'Etat, ne seroient-ils pas sujets au droit d'enregistrement comme tous les autres? Dès qu'on a établi un impôt personnel sur la fortune apparente du contribuable, en taxant sa dépense, on a soumis, par cela même les contrats sur l'Etat, à une imposition indirecte; car, ils font partie de la fortune, et c'est d'après la fortune, que chacun est censé régler sa dépense. On a donc décidé la question ainsi. » Le droit d'enregistrement n'étant qu'un moyen de plus pour suppléer à l'imperfection de la taxe calculée sur la dépense, est applicable à tous les contrats ».

Par quelle raison la richesse en contrats sur l'Etat, pourroit-elle échapper aux impositions? L'impôt n'est pas une violation de la propriété tant qu'il est renfermé dans la limite des besoins du corps social; et le particulier, qui a versé toute sa fortune dans les emprunts du gouvernement, n'a pas cessé d'être citoyen.

La seule réserve, expresse ou tacite, de tout prêt fait à l'Etat, c'est que la dette reste sacrée et inviolable, c'est que le gouvernement n'en retienne pas une quote part, sous la forme d'un impôt, pour payer la dette nationale par des retranchemens.

La propriété des créanciers de l'Etat seroit violée par tout impôt qui établiroit une réduction de leur créance; par tout impôt qui leur seroit personnel, qui les taxeroit comme créanciers et non comme citoyens; car, c'est seulement sous cette acception, c'est dans leurs rapports généraux avec la société dont ils sont membres, qu'ils doivent être taxés.

Les créanciers de l'Etat ne peuvent être taxés comme tels, que dans le cas d'un péril imminent qui menaceroit leur créance même. Alors il leur convient d'aller eux-mêmes au-devant d'un sacrifice momentané, qui auroit pour objet de secourir le débiteur dépositaire de leur

fortune, contre les évènemens qui pourroient l'accabler. Une telle contribution ne peut avoir lieu qu'après avoir épuisé la ressource des économies, et que celle des impositions ne pourroit exéder une certaine limite, sans augmenter le danger de l'impuissance à satisfaire les créanciers.

D'après ces principes incontestables, il est évident que les contrats sur l'Etat, quoique sous la forme de contrats au porteur, doivent être soumis au droit d'enregistrement. Cet impôt n'est pas une réduction de la dette du gouvernement; il n'est pas personnel aux créanciers de l'Etat; il est commun à tous les citoyens; les contrats personnels, y ont été assujettis, sans que les créanciers ayent fait aucune réclamation.

Il n'y a donc, à l'égard des contrats au porteur, qu'une seule objection à discuter. *Le droit d'enregistrement ne peut les atteindre qu'autant que leur forme sera changée*; *or*, *ce changement peut-il être envisagé comme une violation de la propriété* ?

Il est évident que l'impôt dont il s'agit, ne seroit pas une violation de la propriété, si on pouvoit le percevoir sans changer la forme des contrats. Dès-lors la question doit être posée en ces termes. « Doit-on renoncer à un impôt légitime pour ne pas toucher à la forme d'un contrat? Ou, peut-on toucher à la forme d'un contrat, pour avoir le moyen de percevoir un impôt légitime ? »

Cette question, bien différente de celle de la violation de la propriété, nous ramène aux mêmes principes. Un citoyen ne cesse pas de l'être en devenant créancier de l'Etat. Il a pu stipuler que sa créance ne seroit pas reduite; mais il n'a pu stipuler qu'il seroit exempt d'un impôt commun à tous les citoyens; par conséquent il n'a pu stipuler que l'Etat ne changeroit pas la forme des contrats, dès que cette forme deviendroit un moyen d'éluder un impôt commun à tous les citoyens.

Ce changement est une mésure générale de législation

résultante de la nature de l'impôt; mesure à laquelle la société ne pouvoit pas renoncer, et dont, par conséquent, le créancier de l'Etat n'a pas pu vouloir se garantir. Ainsi, en dernière analyse ; l'Etat, comme *débiteur*, ne peut pas réduire les droits de ses créanciers; il ne peut pas non-plus, comme *législateur*, faire une loi *personnelle* contre les créanciers. Car une loi qui ne seroit qu'un payement déguisé, ne seroit pas une loi; mais l'Etat, comme *législateur*, peut faire des loix générales pour tous les citoyens, et ces loix sont nécessairement communes aux créanciers de l'Etat, parce que les créanciers sont citoyens.

Dira-t-on encore, que l'effet de cette loi est de percevoir un impôt sur une dette ? mais toute créance est une propriété, et l'impôt dont il s'agit, est de la nature de ceux qui ne peuvent pas être regardés comme violation de la propriété.

Je le répète, dès que le législateur établit une imposition personnelle et mobiliaire, graduée sur une certaine dépense, les contrats sur le gouvernement, sont, par cela même, imposés d'une manière indirecte, puisque les revenus qui en proviennent, grossissant cette dépense, grossissent l'imposition. Or, la taxe pour l'enregistrement n'est qu'un moyen d'atteindre plus parfaitement le même but. On ne peut donc pas soutenir que *le changement de la forme du contrat* soit une violation de propriété, dès que l'impôt qui nécessite ce changement, n'en est pas une ; dès qu'il est dans la limite des contributions légitimes

Enfin, si l'on objecte qu'en changeant la forme du contrat au porteur, on le rend moins propre à la circulation, et que par cela même on le détériore, je demanderai si pour rendre plus commerçable, une propriété facile à soustraire à tous les regards, on doit l'exempter de l'imposition ?

Quelques personnes prétendent sauver les contrats au porteur, du droit d'enregistrement, en les assimilant aux lettres de change. Mais cette comparaison est vicieuse,

Les lettres de change ne rendent rien. Ce sont des mandats sur des propriétés; elles représentent, ou des marchandises qui payent des droits, ou des immeubles qui sont soumis à des contributions; et l'on ne peut pas imposer tout à la fois, et le signe et la chose; autant vaudroit dire qu'il faut imposer la monnoie. Il n'en est pas de même des contrats sur l'Etat. Quoique sous la forme d'effets au porteur, les contrats produisent un revenu indépendant de toute industrie, il est par cela même imposable comme tous les autres revenus.

D'ailleurs les lettres-de change ont été assujetties à un droit de timbre; droit rigoureux, si l'on fait attention qu'il porte sur un acte fréquemment répété par la même personne, tandis que celui d'enregistrement, ne porte que sur des mutations qui arrivent rarement au même citoyen.

Il reste à examiner, si la seconde sorte d'effets au porteur, si les actions qui représentent les fonds des compagnies, doivent être soumises au droit d'enregistrement.

On peut dire en faveur de l'exemption, que les compagnies, qui ont créé les actions, payent le droit de patente; et que, formant le capital de l'entreprise, elles ne doivent pas être plus imposées que les capitaux du commerce, de la banque, etc.

Mais le droit de patente est un droit sur l'industrie. Or, les actions au porteur, donnent lieu à deux industries, très différentes l'une de l'autre, et dont le produit ne se rapporte point au centre commun. L'une est celle des compagnies qui, avec leur capitaux, exploitent une entreprise quelconque; l'autre est celle du commerce des actions, c'est-à-dire l'agiotage. Cette industrie des agioteurs, ou actionnaires momentanés, n'a aucun rapport avec l'entreprise des compagnies; elle leur porte au contraire, un très-grand préjudice. Elle doit donc être taxée, puisque les autres le sont; elle doit l'être à plus forte raison, puisque l'industrie des agioteurs, absolument stérile,

quant à la richesse de l'Etat, est encore destructive de la prospérité de l'Etat.

Les actions étant soumises au droit d'enregistrement, deviendront ainsi des actions *personnelles*. Ne pouvant plus être transmises sans payer le droit, elles tomberont nécessairement en des mains beaucoup moins agioteuses; et certes ce sera un grand avantage sous tous les rapports. Avantages pour les compagnies elles-mêmes; leurs *bailleurs de fonds* ne seront plus des spéculateurs ennemis de leur propre entreprise, des spéculateurs occupés des actions, uniquement pour en faire hausser ou baisser le prix par de perfides manœuvres, incompatibles avec la loyauté nécessaire aux commerçans. Avantage pour la chose publique; l'agiotage, nécessairement réduit par cette mesure, fera une moindre concurrence à l'industrie productive. Avantage pour le trésor de la nation; il retirera son tribut sur un genre de transaction dont la somme est considérable, transactions qui, jusques à présent, ont échappé à l'impôt, en même-tems qu'elles en attaquent les sources.

Les assignats même, en retireront un avantage essentiel. Quoiqu'on ait exagéré la quantité des assignats faux, on ne se résout pas à les voir sans crainte. Rien ne favorise tant leur introduction dans le commerce, que la multidude et la rapidité des payemens considérables, auxquels donnent lieu, à toute heure du jour, les nombreuses opérations de la bourse de Paris. Sans elles, il seroit impossible aux fripons, colporteurs de faux assignats, d'en écouler beaucoup. C'est la nécessité d'effectuer, dans un tems très-court, la numération des sommes immenses, destinées à la liquidation des innombrables transactions de l'agiotage, qui met les caissiers dans l'impossibilité de vérifier, un à un, les assignats qu'on leur apporte; la confiance devient un besoin; on est pressé de s'en remettre à la bonne foi les uns des autres, et les contrefacteurs s'apperçoivent bientôt, que cette inattention forcée, les dispense de l'imitation à laquelle ils ne peuvent pas atteindre.

Les procédés lents d'un commerce ordinaire, n'ont pas cet inconvénient. Les payemens qu'il exige, ne se font, ni avec la même rapidité, ni avec la même insouciance. On peut donner aux commerçans des moyens de vérification; on ne peut point en donner pour des payemens semblables au mouvement accéléré de l'argent sur les tables des joueurs. Ralentissez les transactions, au moyen des formalités qu'entraîne nécessairement, la perception du droit d'enregistrement et les contrefacteurs seront déjoués dans leur plus grande ressource.

Enfin, s'il étoit vrai, que la crainte des faux assignats, fût une des causes de la baisse si extraordinaire du change, en faisant préférer les lettres du change sur l'étranger, aux assignats, le droit d'enregistrement seroit un moyen indirect de la faire cesser; il fermera cette large ouverture par laquelle les faux assignats peuvent s'introduire avec facilité.

Voici une autre considération.

On fait monter de 5 à 600 millions, les effets au porteur qui s'agiotent sur la bourse. Les ruses innombrables des joueurs, la mobilité des évènemens politiques, tant de motifs de crainte ou d'espérance, qu'on a soin de ne montrer sur la bourse de Paris, qu'au travers d'un verre qui les grossit ou les atténue, l'habitude d'un mouvement d'affaires que les courtiers ont intérêt de ranimer sans cesse; toutes ces causes multiplient les transactions de l'agiotage, au point que les observateurs prétendent que la presque totalité des effets au porteur, change de main trois fois la semaine. Si le calcul étoit exact, qu'il seroit effrayant pour les secours nécessaires à l'agriculture, aux fabriques et au commerce! Le jeu des agioteurs, s'éleveroit par semaine, à près de deux milliards! On peut croire ce calcul exagéré, quoiqu'il semble justifié par la multitude d'agens qui vivent du droit que leur payent les joueurs; mais on peut le réduire de moitié, et n'en être pas moins scandalisé de la somme de numéraire que cette malheureuse industrie rend nécessairement stérile.

On rendra donc à la circulation productive, une somme considérable du numéraire que les agioteurs échangent chaque jour, sans aucune utilité.

Reste t il. maintenant quelque chose à dire, contre l'application du droit d'enregistrement aux effets au porteur? Non, sans doute. J'ai prouvé qu'elle est légitime, et que si le système actuel de l'impôt la réclame, le bien public, la protection que la législature doit à la prospérité nationale, sollicitent encore plus, cette extension du droit d'enregistrement. Que produira-t-il?

Cette question n'est importante, que relativement aux frais de l'établissement que la perception exigera. Or, à cet égard, on ne peut avoir aucune inquiétude. Les mutations des billets provenant des divers emprunts du gouvernement, des actions de l'ancienne et de la nouvelle compagnie des Indes, de la caisse d'escompte, des compagnies d'assurance sur la vie et contre les incendies, de la caisse patriotique et autres établissemens, formeront toujours un objet important. En supposant que ces mutations se réduiront par l'effet du droit, à trois par an, l'une portant l'autre, et que le droit sera de deux pour cent à chaque mutation (1), son produit annuel, seroit de 30 à 36 millions. Ainsi en se renfermant dans les vues purement fiscales, il vaut la peine de faire disparoître l'exemption illégitime, dont jouissent les effets au porteur.

(1) Je crois qu'il faut donner un terme de trois mois pour l'enregistrement de tous les effets auporteur; et que le premier droit d'enregistrement ne doit pas excéder demi pour cent de la valeur des effets au prix de leur création, afin de rendre le passage de la franchise à l'assujettissement au droit, plus facile à supporter. Si l'on ne vouloit que retirer un droit, il faudroit le fixer à un pour cent au plus, parce qu'il rendroit davantage; mais si l'on veut attaquer l'agiotage, comme on attaque une fâcheuse maladie, le droit doit être fixé à deux pour cent au moins.

La

La police que cette nouvelle perception exigera, n'est pas de mon sujet. Elle sera bientôt déterminée, dès que la justice et l'utilité de cette opération, seront reconnues par l'assemblée nationale.

Je crois la justice démontrée, l'utilité n'est pas douteuse ; et le versement du produit de ce droit, dans la caisse d'emprunt, présentera aux prêteurs une sûreté importante. Cet établissement et le droit d'enregistrement, étendu aux mutations des contrats au porteur, et des actions qui se négocient sur la bourse, formeront dans leur réunion, une puissante batterie contre l'agiotage. C'est d'ailleurs, la seule qu'on puisse lui opposer ; et si l'on ne s'y détermine pas incessamment, la prospérité de nos ressources sera, jusqu'à de nouvelles révolutions dans les finances, victime du jeu, toujours plus hardi, toujours plus rusé, toujours plus immoral, des agioteurs.

APPENDIX. I.

Des usuriers et accapareurs.

PAR JEAN-MARIE ROLAND (1).

Une question très importante en soi et par ses effets,

(1). Jean-Marie Roland, ancien officier municipal de Lyon, avoit lu cet écrit, dans une société d'amis, quelques jours avant sa nomination au ministère de l'intérieur. Ceux qui voudront mieux connoître encore les *opinions populaires* qui l'ont *accrédité*, n'ont qu'à lire les ouvrages qu'il a publiés ; son *voyage en Italie*, en 6 volumes *in*-12. — Les *arts* qu'il a décrits dans la collection de l'académie ; le *Dictionnaire des manufactures et arts* de l'Encyclopédie méthodique, où il faut sur-tout consulter les mots *manufactures*, *réglemens*, *inspecteurs* ; enfin, beaucoup d'écrits séparés, qui ont tous l'instruction et la prospérité publique pour objet.

celle de l'*Usure*, fut long-tems agitée parmi les hommes; elle fut proscrite par les Empereurs; et l'église éparse et en corps, les pères et tous les controversistes comdamnent l'usure; ils attachent de l'odieux à la chose et damnent les personnes. Ne nous le dissimulons pas, l'odieux a passé jusqu'à nous; et nous n'entendons jamais prononcer le mot *usurier*, sans un sentiment d'indignation contre celui qui pratique l'usure. Cependant, le mot, ni la chose ne sont encore définis; et nous ne savons point ce que c'est que l'usure.

L'usure et les accaparemens ont le même principe et les mêmes conséquences; ces deux choses partent également d'une source impure, et sont dignes de la même animadversion.

Mais, avant d'entrer en matière, donnons aux mots une acception consentie. La plupart de nos infortunes sont venues, faute de s'entendre; et le premier moyen d'abréger les discussions, c'est de définir les termes avec lesquels on discute. Je sais qu'il est des termes, dont l'opinion fixe le sentiment, avant-même que la raison ait prononcé; c'est qu'alors le sentiment est le premier juge, et qu'il a droit d'appeller à son tribunal, ce que les hommes en autorité appellent la *raison même*. En voici un exemple: Dans l'origine du *publicanisme* parmi nous, ceux qui l'exercèrent, prirent le nom de *traitans*; il ne tarda pas à devenir odieux, comme l'avoit été, sous les empereurs celui de *publicain*; au point qu'on les appella indistinctement, *maltotiers* ou *traitans*; or, le mot *maltotier* vient de *male tollere*, enlever injustement, piller, voler. On voulut s'opposer à cette dénomination; l'autorité s'en mêla; mais que peut l'autorité contre l'opinion!

Si le mot d'accaparement donnoit comme ceux que nous avons exprimés précédemment, l'idée d'une vexation publique, seulement de l'inquiétude, du trouble, nul doute qu'il ne fut également odieux, et que des hommes qui auroient *également* concouru à trou-

bler l'harmonie parmi leurs concitoyens, n'en devinssent, à bon droit, l'opprobre ; car, celui qui a pu même mettre en balance son intérêt particulier, avec l'intérêt public, a déjà le cœur corrompu.

Qu'est-ce que l'usure ? question fort agitée, comme nous l'avons dit, et jamais définie. L'usure n'est point le taux attaché à un prêt quelconque : dans les tems et les lieux, ce taux a été si divers, depuis 2 jusqu'à 40 et 50 pour cent, que les jurisconsultes ne sont d'accord nulle part, et que les casuistes, comme je l'ai encore observé, tout en damnant les usuriers, ne nous ont point encore défini l'usure.

L'argent, considéré comme marchandise, n'a pas plus que les autres marchandises, une valeur déterminée ; et l'autorité ne peut rien contre le torrent de l'opinion ; mais celle ci, souverainement juste, remet à celle là de punir ce qu'elle même a jugé ne l'être pas.

Un prêt, sous telle condition, peut donc être une action bonne et utile en soi. S'il promet des jouissances à celui qui veut se les procurer par un travail utile, il doit en procurer à celui qui en a acquis le droit par des travaux antérieurs ; car il m'est doux de supposer que toute fortune est le produit d'un travail honnête.

Ce n'est donc pas dans le prêt, ce n'est pas dans ses conditions qu'est l'usure ; elle est dans la circonstance forcée de celui qui emprunte ; et l'abus qu'en fait celui qui prête : elle est dans le motif de corruption du premier, et l'avarice insatiable du second : elle est dans les conséquences dangereuses qui peuvent naturellement en résulter pour les mœurs privées et publiques, pour la paix et le bonheur des familles.

Que si l'usure n'est vraiment déterminée que par les considérations que nous venons d'exposer ; mais qu'elle soit décidément odieuse par ces mêmes considérations ; que cependant elle ne semble avoir qu'une action circonscrite, comme partant d'un acte privé et ordinairement

secret, de qu'elle manière doivent être considérés les accaparemens ? ils ont le même principe que l'usure : ils peuvent en avoir de beaucoup plus profondement calculés, et infiniment plus dangereux qu'elle : ils sont nécessairement de la plus grande publicité, et si par leurs effets, ils sont de nature à répandre de l'effroi parmi le peuple qu'ils intéressent, ils sont évidemment odieux, criminels, intolérables.

Mais, qu'est-ce qu'un accaparement ? assurement, celui qui fait son état d'acheter et de vendre, et qui retire de son commerce, le fruit dû à son travail, n'est point un accapareur : celui qui achète le superflu d'un pays pour le porter vendre dans le pays où il en manque, n'est point un accapareur : celui même, qui, dans le tems de mévante d'un article quelconque, en fait magazin, pour placer ses fonds et attendre le tems du débouché, n'est pas un accapareur. Au contraire, tous ces hommes là sont utiles de nous faire trouver en tout tems et en tout lieu, sous la main ce qui nous est nécessaire : ils sont encore utiles lorsqu'ils entretiennent les ouvriers de différens genres, dans les cessations momentannées de consommation, ou de vente des objets de leurs travaux; enfin, ils ne sont point des accapareurs, et ils sont très-utiles » quand ils ont en vue, et qu'ils y travaillent efficacement, d'équilibrer le prix des marchandises, et sur tout celui des denrées, dans toutes les parties de l'empire, de manière qu'elles ne souffrent de différence de valeur, d'un pays à l'autre, que celles qu'y apportent nécessairement les frais de transport, et la juste indemnité de ceux qui ont calculé ce transport, et qui l'ont effectué.

Les accapareurs sont ceux qui, loin des vues que nous venons d'exprimer, spéculent sur les renchérissemens mêmes qu'ils se proposent d'occasionner, par les achats immenses qu'ils font de tels ou tels objets, et par la seule avidité de revendre ces mêmes objets beaucoup plus chers, dans le lieu même où il les auront achetés :

les accapareurs sont ceux qu'aucune considération publique n'arrête ; qui pressentent les mécontentements du peuple, et qui ne les préviennent pas ; qui, le voyant s'émouvoir, préfèrent d'invoquer la force publique, au sacrifice de leur insatiable cupidité.

Les accapareurs sont ceux qui se prêtent aux desseins criminels de ces hommes pervers, qui veulent fatiguer le peuple, par la privation des jouissances et l'oppression des besoins, pour l'exciter à des émeutes, et avoir un prétexte de l'égorger : enfin, les accapareurs sont tous ceux qui, spéculant sur la misère publique, ne craignent point de l'augmenter, par des achats considérables, dans l'idée d'un intérêt privé.

Ainsi donc, sous ce point de vue, tout accaparement est un crime : tout accapareur est un homme odieux et punissable. Mais, dira-t-on, les intentions sont ocultes, et la loi ne prononce que sur des preuves évidentes ; sans doute, les moyens des scélérats sont toujours couverts ; ils les voilent même souvent du prétexte du bien public ; mais le public ne s'y trompe pas, il a toujours raison de flétrir, de son opinion, les coupables, et de provoquer, par elle, le glaive de la justice à les frapper.

Il me semble que ces définitions sont claires, et que les applications en sont exactes. Sans doute, il seroit possible de particulariser les circonstances qui agravent plus ou moins les faits ; mais les détails en seroient trop longs, et le moment est impérieux.

Cependant on désireroit peut-être que j'eusse plus particulièrement noté le point, et tiré la ligne de démarcation entre le bon et le mauvais citoyen, entre l'honnête homme et le fripon, entre celui qu'on peut estimer et celui qu'on doit punir. Tout ce qui tient à la justice est en effet d'une grande délicatesse ; et quoique le soupçon même de sa patrie, provoqué par quelqu'acte que ce soit qui intéresse le peuple, soit déjà un crime, parce que le peuple ne veut que ce qui est juste, et qu'il

abhore, avec raison, ce qui ne l'est pas ; cependant nous avons quelquefois besoin d'être guidés dans la dispensation de l'éloge ou du blâme, des motifs de protéger, ou des raisons de punir.

D'après cela, je pense qu'il est deux sortes de punitions très-distinctes, celle qui résulte de l'opinion publique, et celle qu'imprime le glaive de la justice. Cette dernière ne peut avoir lieu que lorsque la loi a prononcé : or, elle ne l'a pas plus fait sur les accaparemens que sur l'usure, puisqu'elle n'a encore défini ni l'un ni l'autre ; d'où il suit que des exemples de punition d'usuriers et d'accapareurs ne prouveroient rien encore. Si donc il y a à punir dans l'un de ces cas, il est évident que ce ne sauroit être uniquement par le fait, mais seulement par le motif, et sur-tout par les conséquences ou les faits résultans du premier acte.

Je dis donc que nous ne pouvons dénoncer à la loi aucun accapareur, pour le fait pur et simple d'accaparement ; je soutiens que nous pouvons et devons l'appeler en jugement devant l'opinion, lente à confirmer ses arrêts ; mais que de meilleures mœurs rendront plus terribles que ceux de la loi.

Je dis que tout amas de denrées ou de marchandises quelconques, qui, loin de tendre à pourvoir aux besoins du peuple, lui rendroit au contraire ses besoins si impérieux, en lui ôtant les moyens de les satisfaire, qu'il en devroit naturellement résulter une convulsion, une oppression, quelque calamité que ce fût, cet amas, dis-je, seroit un accaparement ; et celui qui l'auroit fait, seroit un scélérat. Je l'ai dit, et je ne cesserai de le répéter ; tout homme qui calcule sur la misère du peuple, qui tend à se procurer un profit particulier pour un malheur public, est un homme de boue ; que le mépris et l'indignation le suivent par-tout ; qu'il n'ose se présenter dans une assemblée ; qu'on se garde sur-tout de l'élever jamais à aucune place.

On demande s'il est utile, s'il est possible de faire une loi contre les accaparemens : non, certes ! il n'en faut pas faire. Quand l'opinion publique se forme d'après la loi, c'est le sceau de la bonté de celle-ci, et de l'habileté de celui qui l'a portée : ce législateur a connu le cœur humain ; il a lu dans l'avenir ; il a tracé sa propre gloire. Mais quand l'opinion parle, il faut la laisser agir : tout ce qui tient au sentiment lui appartient exclusivement ; et la loi ne doit jamais porter que sur un acte visible, palpable, répréhensible en soi, portant directement le trouble dans la société, attentant au droit ou à la liberté des individus. En général et en particulier, tout ce qui doit être gravé dans le cœur, peut être inspiré par l'exemple ; c'est l'affaire de la morale, et la morale résulte du sentiment : mais il ne doit point être écrit, par la raison qu'il ne faut rien ordonner ou défendre qu'on ne puisse faire faire ou empêcher ; et qu'il ne faut faire faire ou empêcher à chacun, que ce qui est utile ou nuisible à tous.

Il ne faut donc pas de loi contre les accaparemens, 1°. parce qu'on n'a point déterminé ce que c'est qu'un accaparement, et qu'on pourroit souvent, confondant une chose utile avec une chose dangereuse, un homme de bien avec un fripon, nuire beaucoup à la chose publique en croyant la servir, et infliger des peines à qui peut-être l'on auroit dû des éloges.

2°. Parce que le commerce étant l'échange nécessaire des fruits de la nature, comme celui de tous les produits de l'industrie, il faut qu'il soit le plus libre, pour être le plus avantageux.

Encore une fois, laissons aux circonstances à déterminer la différence à mettre, entre un commerce libre et utile, et un accaparement dangereux et malhonnête : laissons à l'opinion de juger des motifs par les conséquences, et de se fixer par leur résultat. La liberté donne

le sentiment ; l'instruction donne le tort : voilà nos *juges* en pareille matière ; ils sont éclairés , et ils seront inexorables.

APPENDIX II.

Imprimerie et Librairie.

Ce commerce favorisé par de sages loix , chez un Peuple libre , doit en peu d'années perfectionner nos gouvernemens en perfectionnant les mœurs. C'est l'imprimerie , déja si fertile *en miracles* , qui doit *créer* tôt ou tard , pour l'instruction du genre humain , *la Tribune-Panoptique* , d'où l'ami de la vérité , caché dans son obscure solitude , sera vu *tout entier* par toutes les nations et dans tous les siècles. Tribune , si désirée , où le sincère ami des hommes , ne sera point confondu avec ces misérables rhéteurs , sans délicatesse et sans génie , à qui des *tours - de - métier* , aux yeux deces nombreux esclaves qui adorent ou qui maudissent , toujours avec la même indifférence , tiennent lieu de savoir , de véritable industrie et souvent même de probité.

Théorie et pratique des droits de l'homme , par Th. Paine , secrétaire du congrès au département des affaires étrangères pendant la guerre d'Amérique , auteur du *Sens commun* et des réponses à Burke ; traduit par F. Lanthenas , D. M. et par le traducteur du Sens commun ; 1 vol. *in*-8°. , prix 2 liv.

Paine a vigoureusement attaqué les tyrans et les gouvernemens arbitraires dans *le sens commun* , il n'est pas moins ardent à les combattre dans ce nouvel ouvrage. Il démontre des vérités qu'on dérobe avec soin aux yeux des peuples opprimés. Souvent Paine joint à des raisonnemens très-serrés , des plaisanteries , qui reposent l'attention ; son portrait du gouvernement monarchique au berceau , dans les bras de sa nourrice , soutenu par des béquilles ,

béquilles, presque toujours idiot, est une peinture bien vraie et une grande leçon.

Le nouveau code conjugal, établi sur les bases de la constitution, et d'après les principes et les considérations de la loi, déja faite et sanctionnée, qui a préparé et ordonné ce nouveau code, par N. Bonneville, avec cet épigraphe : *Les plaintes d'un citoyen chez un peuple libre sont des projets de loi* ; vol. *in* 8°., prix 1 liv.

Les principes de la constitution et ceux de la philosophie se reproduisent ici sous la forme de loix : c'est un ensemble de toutes les questions relatives au mariage ; célibataires, adoptions, répudiations, divorces, formes conciliatrices et dilatoires, bienfaits de la loi en faveur des enfans des époux divorcés. L'adoption d'un pareil code par le corps législatif seroit sans doute un grand bienfait !

Régeneration des Colonies ou moyen de restituer graduellement aux hommes leur état politique et d'assurer la prospérité des nations, et moyens pour rétablir promptement l'ordre dans les Colonies françoises, par A. Bonnemain, ami de la justice et de la paix ; 1 vol. *in* 8°., prix 1 liv.

L'Auteur a voyagé hors de l'Europe, il a vu les pays où d'anciens abus consacroient l'esclavage, son cœur en a gémi, mais il a vu *comme tous les amis des noirs* qu'un perfectionnement graduel et non des secousses devoient les conduire à la liberté.

Lettres écrites de Suisse, d'Italie, de Sicile et de Malte, par M*** en 1776, 1777 et 1778 ; 6 vol. *in*-12, prix 12 liv.

Ce voyage est du patriote ROLAND, actuellement ministre de l'intérieur. Nous l'annonçons aux bons citoyens qui voudront connoître sa vie active, laborieuse, ses sentimens pour la liberté publique, et ses principes en administration.

Plus occupé de faire que de dire, il confia, à son retour d'Italie, la rédaction de ses notes, à des mains qu'il eût pu choisir plus habiles ; mais c'est une mine d'instruction.

Nous invitons sur-tout, à lire le quatrième volume, on y verra ce que J. M. Roland pensoit, à cette époque, de la partie de l'administration à laquelle il étoit voué, et de toutes les autres, auxquelles celle-là, les manufactures et le commerce correspondent nécessairement.

Les prévarications des nouveaux fonctionnaires publics recommandées à la vigilance des bons citoyens, ou *Mémoire* DE PIERRE FLESSELLES, *citoyen d'Amiens*, contre CHAMBOSSE, *receveur du district de cette ville.* un volume *in*-4°. . . . . 2 l., et 2 liv. 10 sols franc de port.

C'est aux hommes vertueux de montrer à la multitude qui ne sait pas encore ce que vaut, en quoi consiste, et comment on conserve la liberté, que les maux dont on se plaint ne résultent point d'elle, ni même de la constitution.

Journal d'Histoire Naturelle, par MM. Lamark, Bruguiere, Olivier, Pelletier et Haüy, deux livraisons par mois, chacune de deux feuilles et demie, et de deux planches.

Edition *in*-4°., beau papier, 40 livres pour l'année à Paris, et de 45 dans les départemens.

Edition *in*-8°., 25 livres pour l'année à Paris, et 27 dans les départemens.

Ce journal dont les premiers numéros paroissent, le soin avec lequel les auteurs le dirigent répond à leur mérite, non-seulement ce sont des objets neufs qu'ils traitent; mais ce sont des objets qui ajoutent réellement à la science, et par-tout ils cherchent à découvrir leur genre d'utilité.

Voyage dans les Départemens de la France, par une société d'artistes et de gens de lettres, enrichi de tableaux géographiques et d'estampes. Première livraison, département de Paris.

Rarement les ouvrages de cette nature offrent le double intérêt d'un texte intéressant, et des gravures soignées; c'est ce qui distingue principalement ce voyage. L'auteur s'attache à faire connoître l'historique succinct des lieux qu'il parcourt, non pas en citant des généalogies de seigneurs inutiles, mais en rappellant des anecdotes peu connues,

et qui caractérisent les mœurs et les individus. Les gravures sont pareillement très-soignées.

Chaque cahier coûte 2 liv. 10 sols à Paris, et 3 livres franc de port. En s'inscrivant pour les 83 livraisons, on reçoit chaque 12me, et les deux dernières gratuitement. La 2me, qui est sous presse, contient le département de Seine et Oise; ce séjour des ci-devant despotes offre des rapprochemens curieux.

Ouvrages qui paroîtront dans le mois.

De la Constitution des Romains sous les rois et aux tems de la république, par A. Auger, 1 vol. in-8°.

Les fictions morales, par L. Mercier, 3 vol. *in*-8°.

La république sans impôts, par L. Lavicomterie; 1 vol. *in*-8°.

Ouvrages sous presse.

Le Nouvel Homme.

De l'Esprit des Religions. 2e édition.

Conjuration contre la Religion Catholique et les Souverains; dont le projet, conçu en France, doit s'exécuter dans l'univers entier, gros *in*-8°., chez Crapart, place Saint-Michel, prix, ... 3 liv. 12 sols.

En jettant les yeux sur quelques feuilles de cet ouvrage, on seroit tenté de croire qu'un auteur ingénieux, voulant porter la lumière jusques dans l'antre impur des aristocrates, s'est amusé à recueillir d'excellens passages de Dupuis, de Volney et Bonneville, pour les faire entrer dans la bibliothèque même des dévots et des courtisans, à l'aide des injures et des réponses ineptes dans lesquelles il les enchasse. Cadre neuf et assez heureux dans les circonstances où nous sommes, mais ce n'est rien de tout cela! C'étoit un des mille moyens employés pour *confondre* les amis de la liberté, à l'instant où Léopold, Lessart et leurs complices auroient dicté leurs *ordres souverains* à des esclaves épouvantés. C'est principalement à l'Esprit des Religions de Bonneville, et aux Ruines de Volney que

l'anonyme s'adresse avec le plus d'acharnement. *Les plus furieuses déclamations*, dit l'auteur, *contre la religion catholique, se trouvent réunis dans les ouvrages de Bonneville et de Volney*. Heureusement, s'écrie-t-il ailleurs, que les *absurdités et les horreurs* de ces deux ouvrages, sont réfutées d'avance *par la croyance* constante et inébranlable de ceux qui ont embrassé la religion chrétienne dans l'univers entier. Ce qui le met en fureur, c'est que *Volney répète toutes les absurdités de Bonneville, et il en ajoute de nouvelles qui ne sont pas moins marquées au coin de la fausseté*; car, *il semble qu'il y ait entre M. Volney et Bonneville, une émulation impie à qui inventera le plus d'absurdités, et vomira plus de blasphêmes.*

Il faut encore l'entendre parler! — » Souverains songez-y ».

» Il voudroit (Bonneville) qu'il n'y eût plus sur la terre, » ni nobles, ni prêtres, ni grands, ni princes, ni rois, ni » monarques, ni empereurs. Vous lui demanderez peut-» être, qu'est-ce donc qui commanderoit les nations.... » C'est sur des principes de vertu philosophique, de » liberté et d'égalité, que le sieur Bonneville fait reposer » le bonheur des nations. — Cette *religion nouvelle* lui » plaît d'autant plus, qu'elle n'exige que des vertus mo-» rales pour obtenir le ciel. — Ils vouloient une religion » qui s'alliât avec leurs idées d'égalité, de liberté, d'in-» dépendance, et la religion chrétienne *les contredit essen-» tiellement*. — Souverains, songez-y. — Dans le génie » même des grands conspirateurs et de leurs agens, que » verrons nous qui nous rappelle et les premiers auteurs, » et l'école qui a pu concevoir, inspirer, préparer la ligue » de nos jours? Tous les évêques constitutionnels, avec » le consentement des administrateurs des départemens » et des officiers publics, ont répété, d'après le sieur » Bonneville, que *la voix du peuple est la voix de Dieu*, » que *ce que veut l'universalité est toujours bon et trop puis-» sant pour éprouver des résistances* ».

Le seul effet que le publicateur de ce gros livre ait produit d'avantageux, c'est de déterminer l'auteur *de l'Esprit des Religions* à accélérer sa seconde édition qui est déjà sous presse; il y joindra quelques *appendices*.

A PARIS, de l'Imprimerie du CERCLE SOCIAL, rue du Théâtre-François, n°. 4.

LA

CHRONIQUE

DU MOIS

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES

DE

E. Claviere, C. Condorcet, L. Mercier, M. E. Guadet, J. Oswald, N. Bonneville, J. Bidermann, A. Broussonet, A. Guy-Kersaint, J. P. Brissot, J. Ph. Garran de Coulon, J. Dussaulx, T. Paine et F. Lanthenas.

(Mai)

A PARIS,

De l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-François, n°. 4.

(1792.)

L'an 4 de la liberté.

LA CHRONIQUE

DU MOIS,

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES.

§. I.

INSCRIPTION CIVIQUE.

PAR JEAN DUSSAULX.

LE patriote Palloy qui a semé les débris de la Bastille par tout l'univers, après avoir lui-même assiégé et démoli cette odieuse forteresse, se propose d'élever, dans le Musée de la rue Dauphine, un monument en l'honneur des Electeurs, qui sauvèrent la chose publique : en voici l'inscription.

Ici,
Les Electeurs de 1789,
Se rassemblèrent le 25 juin,
Sous
L'œil inquiet du despotisme.
Cent orateurs
Y firent entendre les accens
De la liberté naissante.
Aux armes ! aux armes !

Volons au secours
De l'assemblée nationale.
Ils paroissent ,
Elle triomphe à leur aspect.
Cependant ,
S'approchent les grands jours.
Forts de leur dévouement ,
Forts , sur-tout ,
De la confiance du peuple ,
Les Electeurs osent tout entreprendre.
Le 12 juillet , insurrection ;
Le 13 , citoyens armés ;
Le mardi 14 , la Bastille emportée ,
O SIÈCLES ! O MÉMOIRE !

Cette pierre , tirée des cachots de la Bastille , fut solemnellement posée par le patriote Palloy , le..... 1792 , l'an 4 de la liberté.

Nota. Voyez , sur le grand événement dont il s'agit , le livre intitulé : — *De l'insurrection parisienne et de la prise de la Bastille* , par l'Auteur de cette inscription. Voyez aussi les procès-verbaux des électeurs de 1789. *Vide quoque Bibl. sacr. cap.* 1 , 7 , 8 , 9. (1789)

Nous en citerons seulement ici le verset 17 , du chap. 9 , qui pourra paroître extraordinaire.

« Ils commencèrent tous à tuer leurs ennemis *le treizième jour* du mois ; et ils cessèrent *au quatorzième* , dont » ils firent constitutionnellement *une fête solemnelle* pour » la passer en tous les siècles suivans dans la réjouissance » et dans les festins. »

« Dies autem tertius decimus mensis adar primus inter » omnes interfectionis fuit et quartadecimâ die percutere » desierunt. Quem *constituerunt* esse diem solemnem , ut in eo » omni tempore vacarent epulis , gaudio atque conviviis.

Cap. 9. vers. 17. Lib. Esther. Vide quoque *l'Esprit des Religions* , par N. Bonneville. §. 10 , 11 , 12 et 54.

§. II.

LE DRUIDE.

PAR N. BONNEVILLE.

1.

Le Soleil n'attend pas notre hommage et nos vœux
Pour éclairer le monde et pour nous rendre heureux. (1)

2.

O quatorze, ô grand jour, ô *jours des destinées*,
Le fanatisme impur aux enfers est rentré.
Quatre-vingt-neuf, sois à jamais sacré,
C'est la plus belle des années !

3.

Une invisible main frappe les Rois pervers !
Peuples, rassurez-vous, le flambeau du génie
S'allume de soi-même où meurt la tyrannie ;
Sa présence embellit et calme l'univers.

4.

Jamais dans les dangers le Barde ne sommeille ;
Auguste et sainte vérité,
Toi seule, es mon trésor et ma divinité.
Liberté ! liberté ! Peuples, prêtez l'oreille !
Tous mes vers seront beaux comme la liberté.

5.

Où sont les noirs tyrans, à la face bronzée,
De mes larmes de sang, qui se faisant un jeu,
Attachoient leurs langues de feu
Sur mon cœur et sur ma pensée ?
Où donc est leur grandeur comme une ombre éclipsée ?
Leur audace est terrassée.

(1) Stobée.

6.

Que j'aime à rappeller ces temps à mes esprits !
Ma cité qui s'éveille et présente l'image
D'un peuple qu'on veut perdre, et qu'on n'a point surpris.
O Peuple, quelle nuit, quel sublime courage !
« Aux armes, citoyens ! on n'a plus à choisir
» Entre la mort et l'esclavage :
» Nous sommes tous forcés par un dernier outrage,
» D'être libres ou de mourir ;
» Paris est tout-puissant, si Paris peut s'unir !
« Aux armes, citoyens, aux armes ! »
Hélas ! dans cette nuit de surprise et d'alarmes,
Si des amis du peuple on savoit les travaux,
Leurs ennemis cachés, leurs indignes rivaux ;
Et comme ils étoient là, sans pouvoirs, sans épée,
Pleurant la nation cruellement trompée,
On verroit du sort des humains,
La sagesse éternelle, en silence occupée,
Montrer, quand il lui plaît, que les plus foibles mains,
Peuvent du crime heureux enchaîner les desseins.

7.

Ils n'insulteront plus à ma fierté sauvage,
Ces protégés plus vils que leur vil protecteur ;
Soleil, tu me vois libre et je suis créateur
D'un Dieu dont la bonté fait l'homme à son image.

8.

Le Druide est le Dieu dans le *Verbe* incarné,
Qui de l'éternité vous apprendra l'histoire ; (1)
Le Tems, ce froid vieillard qui n'a point de mémoire,
Se ressouvient toujours que le Druide est né !

(1) *Verbe* et *parole* sont mots synonymes : on dit encore en langage populaire, et c'est le bon, *il a le verbe haut*, ce qui veut dire que tel ou tel *parle haut*.

Le soleil et l'amour rappellent son image ;
Qui parle dans les vents, dans les flots, dans l'orage ;
Sa GLOIRE, toujours *pure*, éclaire l'avenir !
Tout meurt dans le méchant jusqu'à son souvenir.

9.

Ami du genre humain, dont le profond génie
A créé *les démons* pour punir les tyrans,
En ce jour, où finit le règne des méchans,
Anéantis SATAN avec la tyrannie.

10.

Satan.... C'est le MONARQUE *en tranches découpé* ! (1)
Ce n'est pas Dieu, *Satan*, c'est moi qui t'ai frappé !
Moi, Tout-puissant Druide, armé de la PAROLE
Qui dévore le fer du tyran qui l'immole !

11.

Oppresseurs de la terre, osez les outrager,
Le Tems est là pour les venger !
Balayant vos affronts du souffle de ses ailes,
Précipitant les monts dans sa course applanis,
Le Tems, qui vous engouffre au néant réunis,
Rafraîchit dans son vol leurs beautés immortelles.

12.

La nature est un livre immense à dévorer, (2)
La langue en est perdue, il faut la recouvrer.

13.

Respecte, Peuple Franc, ta céleste origine ;
Un IMMORTEL te voit, qui d'une main divine
Soutient notre univers sur l'abyme du tems ;
De l'autre, sous les pieds des siècles tes enfans,

(1) *Intrench'd*, Paradise lost, by Milton.
(2) Bacon.

Il ramasse ta vie en cent lieux dispersée ;
Tes vœux et tes desseins, ta voix, une pensée ;
Jusqu'aux pleurs de l'amour, séduisant la beauté,
Que sa main, en jouant, lie à l'éternité !

14.

Mère des nations, ô bienheureuse France,
Qu'une éternelle surveillance
Te préserve du sort des plus brillans états !
Que vous avez acquis de biens qu'ils n'avoient pas !
Cependant recherchez dans leurs sacrés décombres
De quoi vous enrichir encor,
Vous y pourrez trouver un précieux trésor
Que le tems a couvert des plus épaisses ombres !
Conservez l'étincelle, on doit tout accueillir ;
Est-il rien d'assez beau qu'on ne puisse embellir !
Laissez à vos neveux un travail plus facile :
Dans toute la nature il n'est rien d'inutile ;
Assemblez tous les faits, sous leurs aspects divers ;
Le pas d'une fourmi pèse sur l'univers.

15.

Aimez donc la nature, et que de saints exemples
Révèlent ses bienfaits consacrés dans nos temples (1) !
Sa marche est si modeste, elle parle si bas
Qu'un siècle tout entier passe, et ne l'entend pas.

16.

J'honore, en ses débris, la caverne profonde
Des Sages de Mona, législateurs du monde !
O vous, Prêtres et Dieux et simples citoyens,
Vous que nommoit la Grèce *Envoyés* et prophètes,
Des loix de la nature, augustes interprètes,

(1) Vid. Bacon.

O vous, qu'ils appelloient CHÊNES Européens, (1)
Par respect pour ces lieux si féconds en miracles,
Des peuples opprimés vengeurs et les gardiens,
Druides immortels, je comprends vos oracles :
« L'art de bien commencer est l'art de bien finir!
» Qui connoît le passé prédira l'avenir ! »

17.

L'indomptable Coursier dans ses bois solitaires
Qui repoussoit le frein par de constans efforts,
Druides de Mona, révèloit vos mystères !
Les droits des nations, c'étoient-là vos trésors !

18.

Peuples, craignez toujours, qu'un tyran vous menace!
Cultivez des coursiers la vigueur et l'audace !
Que ne vous puis je offrir, esclaves malheureux,
Le spectacle si beau d'un coursier généreux,
Qui vomit la terreur et des torrens de flammes !
La haine des tyrans renaîtroit dans vos ames.

19.

Le Coursier, chez les Francs, toujours libre, indompté,
Eut des prêtres et des victimes !
Avec horreur vous punissiez les crimes,
Je vous pardonne tout, même la cruauté ;
Tout étoit juste alors, vous redoutiez un maitre,
Vous détestiez les rois et ne vouliez pas l'être ;
Vainqueurs du *Peuple-Roi*, fléau de l'univers,
Qui nous dira les maux que vous avez soufferts,
Lorsqu'on trouve, après vous, dans ces belles années,
D'autres Romes encor, dans Rome enracinées !

Le mot grec *Druide* veut dire littéralement un *chêne*. Vid. *l'Esprit des Religions*, 1re. partie, §. 24.

§. III.

DU NOUVEAU CODE

OU

TABLEAU HISTORIQUE ET ANALYTIQUE

Des travaux de la première législature.

PAR N. BONNEVILLE.

(5me. livraison.)

Transports militaires.

Les entreprises des transports militaires seront données à bail et par adjudication au rabais. (1)

N. B. Même séance. — Le Doyen des gens de lettres et le premier traducteur de Shakespeare et du Tom-Jones de Fielding fait hommage à l'assemblée de son *Valere-Maxime-François.* Mention honorable. — Première lettre du ministre de la guerre, qui commence par justifier son prédécesseur de quelques fausses mesures dont il étoit injustement accusé. — On observe qu'il n'en étoit pas ainsi des anciens *Visirs*, dont le premier pas étoit toujours de noircir la conduite souvent très-noire du ministre *disgracié.* — Décrets relatifs à la ville d'Arles. — Le ministre de la guerre obtient la parole pour la première fois, et fait accepter l'espérance d'une administration ferme et civique. *Inspiré par le sanctuaire de la liberté*, dit-il, *je m'élève à la hauteur de l'assemblée.* — Le ministre Duport parle très-long-tems pour sa justification et ne recueille que des murmures et toutes les marques d'un mécontentement général. — Abus dénoncés dans le département de la marine ; décrets relatifs à ces abus. — Les citoyens de Lisieux se rallient au nom de la loi :

(1) 13 mars.

Guerre aux aristocrates, guerre aux anarchistes et aux brigands ! la constitution ou la mort !

Ibid. — *Séance du soir.* — Décret sur la formation des canonniers gardes nationaux. — L'entreprise des transports militaires est retirée à la compagnie Baudouin.

Travaux antérieurs. — 11 mars. — Activité des recrutemens. Narbonne supplie l'assemblée de s'occuper au plutôt de décréter un mode sur la réddition du compte des ministres. Renvoi au comité de législation et des finances. — Les habitans des campagnes, au département du Calvados, demandent qu'on leur enseigne à établir les rôles des contributions foncières et mobiliaires qui doivent accélérer cette opération si utile et si nécessaire pour consommer *le grand œuvre* de la liberté. — Le ministre Duport annonce que Lessart, son collègue, est sur la route d'Orléans. — Le ministre de la guerre, de Grave, écrit à l'assemblée nationale qu'il réclame sa confiance et qu'il s'efforcera de la mériter. — Les autorités constituées de la ville d'Arles, sont déclarées responsables de la vie des 80 citoyens détenus dans les prisons par les agitateurs du peuple. — On s'étonne que le ministre de l'intérieur, Cahier, annonce à l'assemblée sa démission, à l'instant même où il lui apporte un effrayant tableau des dangers et des orages qui ne permettent jamais à un citoyen d'abandonner *volontairement* son poste : il demande une espèce de loi *prévôtale* ou *martiale.* (1) — Les enrôlemens dans le département de la Gironde montent à près de cinq mille hommes. — Le patriote Palloy, chargé par le peuple, par les Electeurs de 1789, avec l'approbation de l'assemblée constituante, de la démolition de la Bastille, fait hommage au corps législatif des restes des fers qui ont flétri tant de victimes, il les a fait purifier au feu, et en a frappé des médailles représentant la colonne de la liberté. Il désire que ces médailles, symboles de la liberté, dont il n'a frappé qu'un nombre égal à celui des députés, soient portées (un

(1) Le patriote Brissot a dit avec énergie ce qu'il est bon de redire encore : *L'instruction est la loi martiale des peuples libres.*

seul jour) sur le cœur des représentans du peuple, pour leur rappeller leur ancienne servitude et le courage dont ils ont besoin pour triompher des despotes et de leurs perfides conseillers. — La municipalité de Paris vient à la barre féliciter l'assemblée de son courage et de sa justice qui promene indistinctement le glaive des loix sur toutes les têtes coupables : *Loin de nous*, s'écrie Péthion, organe de la municipalité, *de vouloir frapper à l'avance un individu qui appartient tout entier à la loi l c'est de la loi seule qu'une nation juste et libre attend toujours sa vengeance.* — L'assemblée nationale applaudit au zele de ces magistrats du peuple dont le courage s'aggrandit avec les dangers. Ils reçoivent les honneurs de la séance. — Dans le département de la Sarte, les peres s'empressent de faire enregistrer leurs enfans pour combattre les ennemis de la liberté : ils leur recommandent en versant des larmes, d'être braves et *incorruptibles.* — Décret sur les appointemens, soldes et masses des troupes et sur quelques exceptions des dispositions du decret du 29 septembre 1791. — Un procès-verbal envoyé par le juge de paix de la Halle au Bled, atteste que ceux qui disposent de la liste civile font tourner contre le peuple lui-même, les bienfaits dont il a comblé le *Grand fonctionnaire !*

12 mars. — Le ministre Duport est accusé. Il arrive. *Un homme de son caractère, ne doit pas*, dit-il, *être soupçonné 24 heures.* — Un décret ordonne qu'on lui communiquera *dans la journée* la note des prévarications dont il est accusé. — Vergniaud, Lasource, Isnard, Jean de Bry, Hérault et Pozzo (di Borgo), suppléans au comité diplomatique y sont admis par un décret ; vifs applaudissemens donnés à ce nouveau triomphe sur le *comité autrichien.* — Condorcet présente un excellent travail sur les moyens de ramener les assignats au pair avec l'argent et d'autres vues générales sur les finances. Impression de son discours. — Décret définitif sur le séquestre des biens des émigrés, moyens d'exécution, précautions, difficultés, débiteurs et indemnités. — Le district de Sarlat est obligé de refuser un grand nombre de citoyens qui veulent aller combattre sur les fron-

tières. Ils fournissent par des souscriptions civiques aux frais de l'équipement de six cents jeunes militaires.

Séance du soir. — Le calme est rétabli dans le département de Seine et Oise. — Décrets d'accusation contre Charles Dubreuil et Antoine Gauthier, accusés d'avoir *embauché* des citoyens dans le district de Clermont-Ferrand. — Narbonne envoie à l'assemblée l'état des payemens qu'il avoit ordonnés pendant son ministère. — Conduite généreuse des patriotes de Nismes, qui demandent que dans l'affaire d'Arles et d'Avignon, l'assemblée mette enfin la hache *aux racines* !

De la responsabilité des ministres.

La loi ne pouvant atteindre un ministre accusé d'avoir trahi dans ses notes particulières ou officielles la cause de la liberté, si sa correspondance demeuroit secrète, le corps législatif chargé par la constitution de poursuivre les ministres coupables ou prévenus de crimes, ordonnera que leurs correspondances, même les plus intimes, soient communiquées à la haute-cour nationale. (1)

N. B. — *Même Séance.* — Mention honorable de la conduite des administrateurs du département du Loiret. — Un garde national, parisien, qui ne veut pas être nommé, fait une offrande civique à la patrie. — Généreuse adresse des amis de la constitution de Bordeaux, qui peint le dévouement de plus de six mille citoyens, prêts à partir pour les frontières. — Renvoi au comité militaire. — Millet, commandant de la garde nationale de Taverny, et le Fournier, maire de la même ville, font hommage à l'assemblée d'un ouvrage intitulé : *Rapprochement des maximes et de la morale de la religion, et de la conduite du clergé, depuis les premiers siècles de l'église, jusqu'à nos jours.* — Romé, commandant de la garde nationale de Blois, et officier-général, offre un plan pour former huit légions de troupes légères. — Renvoi au comité militaire. — N. Pucelle prête le serment cons-

(1) 14 mars.

titutionnel, et succède à un député du département de la Somme qui a donné sa démission. — Décret concernant plusieurs officiers de marine. — *Parler peu et frapper fort* : voilà la dévise des citoyens d'Agen, dévoués à la patrie. *Nous sommes trois cents, qu'on nous place aux Thermopiles.* Le costume de cultivateur dont la plupart sont encore parés, la présence d'un vénérable père de famille, entouré de ses enfans, et leur contenance modeste, mais ferme et vigoureuse, excitent les plus vifs applaudissemens. — *Si les ennemis de la France*, leur répond le président, (Lacepede, citoyen d'Agen) NOUS FORCENT *à donner le signal des combats, votre valeur et celle de tous vos frères d'armes nous assurent qu'il sera celui de la victoire.* Les trois cents citoyens d'Agen sont admis à la séance. — Le ministre Duport envoie la note des décrets sanctionnés par le roi. — Le directoire du département du Calvados sollicite avec chaleur le décret sur le mode de constater civilement les naisances, mariages et sépultures. — Jean-Pierre Brissot fait adopter la rédaction de l'acte d'accusation contre Claude Lessart, ci-devant ministre des affaires étrangères ; il est d'une telle importance pour l'instruction des ministres, et pour servir d'exemple à d'autres législatures, que nous le rapporterons en entier. — Acte d'accusation contre Claude Delessart, ci-devant ministre des affaires étrangères prévenu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, d'avoir compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté et la constitution de l'état,

» 1°. En n'ayant pas donné connoissance à l'assemblée nationale des différens traités, conventions et circulaires, qui tendoient à prouver le concert formé, dès le mois de juillet 1791, entre l'empereur et diverses puissances contre la France, et ayant, au contraire, donné, à cet égard, une fausse sécurité à l'assemblée par des assurances sur les dispositions pacifiques de l'empereur.

» 2°. En n'ayant pas pressé la cour de Vienne, dans l'intervale du premier novembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ses traités et à ce concert, qui blessoient la souveraineté et la sûreté de la France.

» 3°. En ayant dérobé à la connoissance de l'assemblée l'office de l'empereur, du 5 janvier 1792.

» 4°. En n'ayant pas, dans sa note confidentielle du 21 janvier 1792, enjoint à l'ambassadeur de France à Vienne, de remontrer à l'empereur combien ce concert des puissances étoit contraire à la souveraineté et à la sûreté de la France, et d'en demander formellement la rupture.

» 5°. En ayant communiqué au ministère autrichien, par la susdite note confidentielle, des détails faux ou dangereux sur la situation de la France, propres à provoquer plutôt le concert des puissances étrangères contre elle, et à compromettre ses intérêts.

» 6°. En ayant avancé une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse sur l'époque qui a précédé l'acceptation de la royauté constitutionnelle.

» 7°. En ayant demandé, dans sa note du 21 janvier, d'une manière indigne d'un ministre de la nation françoise, la paix et la continuation de l'alliance avec une maison qui menaçoit la France; en ayant, sur cette alliance, fait des aveux contraires à la dignité et aux intérêts de la France.

» 8°. En ayant trompé l'assemblée nationale dans le message du roi, du 29 janvier, à l'assemblée nationale, lorsqu'il a affirmé qu'il s'étoit conformé, il y avoit plus de quinze jours, aux bases de l'invitation de l'assemblée nationale, du 25 janvier, tandis qu'il avoit suivi des dispositions précisément contraires.

» 9°. En ayant porté tant de lenteur dans la demande des déclarations sur le concert, que la France s'est trouvée au mois de mars 1792, précisément au même état d'incertitude où elle étoit au mois de décembre 1791, relativement à la guerre, et aux dispositions des puissances étrangères, en leur ayant donné par là le tems de consolider leur concert, de faire des préparatifs de guerre, fortifier leurs places, faire marcher des troupes.

» 10°. En ayant trahi la confiance du roi, en l'ayant, par sa conduite, et par le langage qu'il a tenu en son nom, exposé au soupçon d'avoir voulu favoriser le concert des puissances

étrangères, et contribuer ainsi à aliéner la confiance publique.

» 11°. En n'ayant pas pris et continué les mesures nécessaires pour dissiper, d'une manière réelle et efficace, les rassemblemens des émigrés, et pour leur oter les moyens hostiles, et les priver de leurs approvisionemens.

» 12°. En n'ayant pas instruit l'assemblée nationale du concert coupable qui existoit entre plusieurs employés de France dans les pays étrangers, et plusieurs émigres, et en ne s'étant pas pressé de rappeller ces Envoyés.

» 13°. En n'ayant pris aucune mesure efficace et digne de la nation françoise, pour faire respecter et venger les François qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens, et même exécutés dans differens royaumes étrangers, en Espagne, en Portugal, à Florence, et dans les Pays-bas; en n'ayant pris aucune mesure pour faire respecter le pavillon national dans les différens pays où il a été outragé, comme en Portugal et en Hollande; en n'ayant pas provoqué l'assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces divers outrages, en ne lui ayant pas même communiqué les faits y relatifs.

» 14°. En ayant négligé les intérêts de la France dans ses relations extérieures, notamment avec la Porte, la Pologne et l'Angleterre.

» 15°. En n'ayant pas obéi, et en ayant même refusé d'obéir aux deux décrets de l'assemblée nationale, des premier Janvier et 2 Février 1792, qui lui enjoignoient de communiquer les pièces de sa correspondance, qui pouvoient être relatives à la conjuration des émigrés, et d'indiquer les agens du pouvoir exécutif qui pouvoient y tremper.

» 16°. En ayant, comme ministre de l'intérieur, différé, pendant plus d'un mois, d'expédier et faire exécuter les décret des 14 et 23 septembre, relatifs à la réunion et à l'organisation provisoire d'Avignon, et en ayant, par ce délai, contribué à la continuation des troubles d'Avignon.

Elle accuse par le présent acte, devant la haute-cour nationale, Claude Delessart, ministre des affaires étrangères, comme

comme prévenu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté et la constitution de la nation françoise. » (1)

« Le ministre des affaires étrangères sera tenu de donner, au comité diplomatique, copie, certifiée de lui, de toutes les correspondances officielles du département des affaires étrangères, à partir du premier mai 1791, jusqu'au moment où Claude Delessart a été chargé dudit département; et en outre, de toutes les correspondances officielles qui ont eu lieu entre ledit sieur Delessart et les divers envoyés de France chez les puissances étrangères, depuis le jour que le sieur Delessart est entré au département des affaires étrangères, jusqu'au 10 mars dernier. » — Gensonné fait lecture d'une adresse au roi remplie d'excellens conseils et de la plus saine philosophie, mais quelques passages donnent vraiment lieu à des bruits semés par des intriguans qui cherchent à désunir les amis de la liberté ! Gensonné qui ne voit que le bien public dans les succès qu'il sollicite, retire de soi-même son adresse, heureux, sans doute, que son discours au roi, quoique très-verd, ne soit pas encore à la hauteur de l'assemblée.

Ibid. Séance du soir. — Les chefs des séditieux dans le département de l'Eure sont arrêtés. — Mention honorable du zèle et de la bonne conduite des gardes nationales de l'Eure, d'Eure et Loire, du Calvados et de l'Orne. — Civisme des sous-officiers et chasseurs du premier bataillon des troupes légères qui désavouent l'erreur qui les a portés à demander le renvoi de leur adjudant. — *Eclairer les peuples*, disent Millet et le Fournier admis à la barre, *c'est les attacher à la constitution ;* les instruire, *c'est la leur faire*

(1) *O* QUATORZE, *ô grand jour* ! Dies sortium ! Le *Serment - Guadet* (14 janvier) et le *Décret - Brissot* (14 mars), sont d'éternels monumens qui déposent contre une poignée de calomniateurs et de petits tyrans qui seroient vraiment à craindre s'ils avoient le courage de Clodius et de Catilina, comme ils en ont les mœurs impures et la soif sanguinaire.

aimer (1). — Décret relatif au payement des rentes dues par les ci-devant pays d'état. — Décret d'accusation contre les nommés Lassaulx et Chappes.

Des monumens civiques.

La nation libre élèvera un monument, à la mémoire du magistrat du peuple, qui sera mort pour la défense de la loi. (2)

N. B. Même séance. — Les commissaires inspecteurs de la salle, délivreront provisoirement au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale de service auprès du corps législatif, des mandats du montant des frais de la correspondance de l'assemblée nationale avec les grands-procurateurs de la nation, sur les comptes présentés par lui à la fin de chaque mois, et qui auront été préalablement arrêtés par le comité des décrets, et signés du président et des secrétaires de ce comité. — Le rapport noble et touchant de Jean Debry, au nom du comité d'instruction publique, fait verser des pleurs à tous les amis de la liberté sur la destinée du maire d'Etampes, qui est tombé victime de son devoir et martyr de la loi ! — Les vrais citoyens, s'écrient les patriotes, iront s'attendrir et puiser les vertus civiques au pied du simple monument élevé à *Etampes*, comme autrefois le Spartiate alloit s'enflammer aux Thermophiles d'un nouvel amour pour la patrie, en contemplant le monument élevé à la gloire des citoyens fidèles qui avoient péri *jusqu'au dernier* pour la défense des loix. L'assemblée, avec un saint enthousiasme, rend le décret suivant, en faveur du maire d'Etampes.

« Art. I. Il sera élevé aux frais de la nation, sur la place où se tient le marché à *Etampes*, une pyramide triangulaire. Sur l'un des côtés seront gravés ces mots :

« *Guillaume Simoneau, élu maire d'Etampes, le. . . . mort le 3 mars* 1792.

(1) Vid. ci-dessus pag. . . .
(2) 18 mars.

» Sur le second, ceux-ci :

» *Ma vie est à vous : vous pouvez me tuer ; mais je ne manquerai pas à mon devoir : la loi me le défend.* (Dernières paroles du Maire d'Etampes.)

« Enfin sur le dernier, l'on gravera cette inscription :

» *La nation françoise, à la mémoire du magistrat du peuple,* » *qui mourut pour la loi.*

(Décret du 18 mars 1792.)

» II. Le présent décret sera adressé aux quatre-vingt-trois départemens, pour être envoyé et publié dans les districts et municipalités, ainsi qu'il est pratiqué dans les loix générales de l'état; il sera également envoyé un extrait, en forme de procès-verbal, à la famille de Guillaume Simoneau, à N . . . . . procureur de la commune, et aux . . . . citoyens d'Etampes, avec une lettre du président.

» III. L'assemblée nationale donne à la conduite du procureur de la commune d'Etampes et des citoyens blessés dans la journée du 3 mars, l'éloge mérité par leur dévouement. »

Les commissaires civils du roi, à *Arles*, admis à la barre pour rendre compte de leur conduite, font l'apologie des contre-révolutionnaires. — Antonelle accuse leur rapport de perfidie et d'imposture. Rapport du comité militaire sur les officiers et sous-officiers des troupes de ligne qui occupent actuellement dans les bataillons des emplois d'adjudans, etc. Décret qui leur permet de ne rentrer dans leurs corps respectifs qu'au Ier décembre 1792. — Les marchés de grains redeviennent paisibles. — Duportail écrit à l'assemblée pour exposer quelle a été sa conduite dans ses marchés avec la compagnie Beaudouin. — Le ministre de la guerre, rend compte des mesures qu'il a prises pour contenir les ambitieux et les fanatiques agitateurs du peuple, dans le midi de la France. — Il annonce que le roi a reservé à la garde nationale les postes qui étoient les plus près de sa personne. — La municipalité de Perpignan, en attendant le décret qui défendra à des pouvoirs *usurpés* de consacrer le mariage par des actes authentiques, homologue (comme les municipalités en ont le droit dès qu'elles en sont requises,) le mariage de deux

jeunes amis de la liberté qui s'adressent à des magistrats qui la chérissent.

Travaux antérieurs. — 15 mars. — L'assemblée nationale charge la municipalité de Lagny-sur-Marne de lui faire connoître le nom d'un citoyen généreux, qui prévenu que le marché de Lagny étoit menacé d'une émeute sous le prétexte de la cherté des grains, accourt avec tout son bled qu'il fait vendre à un prix inférieur (1). — Décret sur les formes à observer dans les procédures qui auront lieu à raison des insurrections appaisées dans le département de l'Eure. — L'assemblée paroît adopter le principe qu'*aucun réglement ne peut être mis en vigueur sans que le corps législatif ait préalablement décidé qu'il ne renferme rien de contraire aux loix.* Excellent moyen, observe très-sagement Condorcet, de prévenir les usurpations ministérielles, et de donner au ministère la confiance dont il a besoin. — Discussion sur l'affaire d'Avignon. On propose, au mépris de la justice et de l'acte constitutionnel, d'aller chercher une forme de jugement étrangère à la belle institution du juré, qui deviendra encore plus belle. — Renvoi au comité des domaines d'une proposition de Condorcet pour étendre aux habitans des deux nouveaux districts, l'acte de justice de l'assemblée constituante qui a rendu aux héritiers des protestans les biens confisqués sur eux, et réunis au domaine du prince.

Ibid. — *Séance du soir.* — N. Gamon, député suppléant du département de l'Ardèche est admis à la place de N. Valadier, qui ne s'étoit pas encore présenté. — Reboul s'élève contre le luxe gothique des *sonneries*, et rappelle avec énergie tout ce qui a été dit depuis long-tems contre ces cloches, dont il est

(1) Le nom de ce vertueux citoyen est N. Rousseau, cultivateur à Magny-le-Gougre. — Craignons qu'on ne puisse appliquer au corps législatif ces deux vers de Racine :

Le roi promit alors de le récompenser,
Le roi depuis ce tems paroît n'y plus penser.

tems enfin de faire *des canons* et de la petite monnoie (1). — Suite des décrets sur la réunion des deux comtats.

16 mars. — Une lettre du roi annonce la nomination de N. Dumourier au ministère des affaires étrangères, et de N. Lacoste au ministère de la marine. — Décret sur les assignats à annihiler, provenans de la contribution patriotique.

17 mars. — Peinture effrayante des maux que l'agiotage cause à la patrie. — Les commissaires du roi à Arles, de retour à Paris, sont mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.

Séance du soir. — Décret sur les ordres du Mont-Carmel, et de Saint-Lazare.

De la décapitation.

Le mode de la décollation sera uniforme dans tout l'empire. La décapitation, suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi, sera faite en un instant par une machine dont l'effet est immanquable. Le corps du criminel sera couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut d'une traverse, d'où l'on fera tomber sur le col la hache *convexe* au moyen d'une déclique : le dos de l'instrument sera assez fort et assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis et dont la force augmente en raison de la hauteur dont il tombe (2).

(1) Je me rappelle très-bien qu'étant secrétaire de la commune de Paris, en 1790, je fus chargé d'adresser à un comité de l'assemblée constituante, un excellent mémoire *sur la fonte des cloches*, et sur le parti qu'on en pourroit tirer.

(2) 20 mars. — La peine de mort est un attentat contre la nature; celui qui le premier l'a instituée est le tigre féroce qui devoit seul la subir : c'est un reproche éternel contre la dureté et la tyrannie de l'usurpateur. On sentira un jour que la peine de mort n'a été nécessaire que pour empêcher les hommes de bien comprendre qu'ils devoient tous *naître* libres et égaux en droits.

N. B. Même séance. — Décrets relatifs à la ville d'Arles; — Décrets sur les contributions publiques.

Séance du soir. — Décret sur l'interprétation de l'article 2 du code pénal. — Décret pour accélérer la fabrication de la coupure des assignats. — Décret relatif à N. Destimanville, et aux indemnités que méritent ses importans services.

Travaux antérieurs. — 19 mars. — Décret sur les engagemens. — Décret qui ordonne de livrer à la caisse de l'extraordinaire la somme de cent mille livres.

Séance du soir. — Amelot écrit à l'assemblée que les états qu'il a reçus des biens nationaux vendus et à vendre dans 529 districts, se montent à 2 milliards 330 millions. — Décret sur les pensions des invalides de la marine.

Du droit des hommes de couleur.

L'assemblée nationale de France déclare solemnellement qu'elle reconnoît les droits authentiques que tous tous les hommes, *de quelque couleur qu'ils soient*, ont à la liberté, à l'égalité à tous les droits de la nature et de la société (1).

Des droits des hommes de couleur.

En France, les hommes de couleur, mulâtres et nègres seront admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, et seront admis à toutes les places lorsqu'ils réuniront d'ailleurs, (ainsi que les autres citoyens) les conditions prescrites par le code des élections (2).

(1) 24 mars. — Qui croira dans la postérité, que chez un peuple *tout-puissant* où l'on a fait cette déclaration *solemnelle*, les *amis des noirs* sont persécutés à outrance, et que la *traite des nègres* n'y est pas encore abolie? — CE JOUR VIENDRA. — *L'eau qui tombe goutte à goutte, perce le plus dur rocher.*

(2) 24 mars. — On est fâché de trouver dans le texte de ce décret ces mots de nègres-*libres*. Seroit-ce qu'après ces

N. *B. Même Séance.* Lettre du roi qui annonce à l'assemblée la nomination du patriote Roland au ministère de l'intérieur, et d'Etienne Clavière, au ministère des contributions publiques, où tous les vœux des bons citoyens, qu'il remplira sans-doute en dépit des banquiers contre-révolutionnaires, l'appelloient depuis si long-tems. — Si Clavière trompoit nos plus douces espérances, il seroit doublement coupable; car il avoit le talent de bien faire, et il en a le pouvoir! — Décret sur les colonies et les gens de couleur et des noirs LIBRES (1).

déclarations *solemnelles*, les représentans du peuple françois reconnoîtroient, quelque part, sur la terre, un droit *d'esclavage?* Ce décret, diront-ils, est de circonstance, et pour les colonies seulement; en France, comme en Angleterre un nègre en y arrivant redevient libre. — Je vous entends fort-bien. — J'observerai seulement qu'il ne faut pas trop se hâter de faire *des sermens* et des déclarations généreuses, qu'on n'ose pas maintenir; car, *la nécessité* de capituler avec les principes est *le prétexte* ordinaire des tyrans, et *s'il est avec le ciel des accommodemens*, il n'en est point aveo la justice. Je sais qu'on n'y regarde pas de si près; *et voilà pourquoi tout va si bien!* voilà pourquoi depuis tant de siècles on se retrouve toujours, après mille et mille révolutions, précisément au même point d'où l'on est parti.

(1) L'importante de ce décret et l'influence de la *Chronique du mois* dans les colonies où l'on prépare des statues à plusieurs de ses coopérateurs, nous déterminent à le transcrire ici tout entier.

» Art. I. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françoises des îles du Vent et sous le Vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'assemblée nationale du 28 du même mois.

» II. Les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres, seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires et

Séance du soir. — Décret sur les exilés de Pondichery. — L'assemblée nationale vend à la municipalité de Poitiers pour un million 738,304 liv. 13 s. 6 d. de biens nationaux.

électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars.

» III. Il sera nommé des commissaires civils, au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago.

» IV. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, et l'éligibilité des citoyens.

» V. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation, si elle avoit lieu; à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du corps législatif, s'il y a lieu.

» VI. Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés, et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

» VII. L'assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédens articles.

» VIII.

Travaux antérieurs. — 21 mars. — Mention honorable du civisme de la gendarmerie nationale de l'Indre. — J. P. Brissot répond aux fausseté répandues dans le rapport du comité colonial. Il descend de la tribune couvert d'applaudissemens bien mérités.

Séance du soir. — Mention honorable de la conduite du 13e. régiment, ci-devant d'Artois, qui proteste, malgré toutes les séductions, d'obéir aux loix, de respecter les représentans du peuple et de détester les tyrans. — Suite des décrets sur le séquestre des biens des émigrés.

22 mars. — Décret sur la vente des tabacs et sels appartenans à la nation.

Séance du soir. — Un nommé Chappe, ci-devant abbé, propose un moyen, qu'il dit posséder, chose étrange ! de communiquer avec une telle célérité les décrets du corps lé-

» VIII. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante, et composée en grande partie de gardes nationales.

» IX. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction du 28 du même mois.

» X. Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentans pour porter leur vœu, et se réunir au corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

» XI. Les décrets antérieurs concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

gislatif aux frontières les plus éloignées, qu'il pourroit dans un jour recevoir la réponse des départemens. — Suite des décrets sur le séquestre des biens des émigrés.

23 mars. — Décret sur les nouveaux troubles arrivés dans le département de Seine et Oise.

Séance du soir. — Discussions sur les traités à renouveller avec les Suisses. Le peuple Suisse aime la liberté et les François, mais le sénat Bernois, cloaque infect d'aristocratie, mérite depuis long-tems l'animadversion de tous les vrais amis du peuple. — Suite des décrets sur le séquestre des biens des émigrés.

Force à la loi.

Lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, les directoires de département pourront requérir momentanément de nouvelles brigades, composées de détachemens des brigades voisines. Ils pourront requérir des réunions de plusieurs brigades et détachemens ; mais dans l'un et l'autre cas, si les déplacemens durent plus de trois jours, ils seront tenus d'en rendre compte au corps législatif et au pouvoir exécutif, et de huitaine en huitaine, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives (1).

N. B. Même séance. — Jean-Marie Roland, ministre de la justice par interim, envoie la note des décrets sanctionnés. — Ramond l'aîné, rapporteur du comité diplomatique, croit que la France et l'Espagne doivent être unies par des liens indissolubles. Sur la cime des Pyrénées, dans ces régions où, malgré les tyrans, règne l'égalité, où les armées peuvent être détruites, mais non pas les affections, il a vu les habitans des frontières respectives se donner la main, se regarder comme des frères, des amis ; et au moindre mouvement, il pense que la liberté peut descendre dans les plaines Espagnoles, et se répandre jusques aux rives de l'Ebre, avec la rapidité des torrens qui vont grossir le

(1) 27 mars.

cours de ce fleuve. Le gouvernement Espagnol doit redouter un pareil événement ; mais il peut le prévenir par une sainte alliance. Son intérêt l'exige, son commerce le demande : s'il rompt tous les traités qui l'unissent à la France, qu'il tremble ! il est sur le penchant de sa ruine ; qu'opposera-t-il aux soldats de la liberté, et au mécontentement du peuple ? Il propose un décret qui tend à faire expliquer l'Espagne et à lui demander si elle veut maintenir nos anciens traités et reconnoître la souveraineté nationale du peuple François ; impression du discours et du projet de décret, et de celui de l'ancien comité diplomatique. — Décret sur les secours à envoyer aux colonies.

Séance du soir. — Décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale ; nombre et emplacement des brigades et résidence des officiers.

25 mars. — Pétition des citoyens de Toulouse remplie du dévouement le plus absolu. — Renvoi au comité militaire. — Jean-Baptiste Louvet, dont le talent finira par couvrir d'opprobre les saltimbanques de la révolution, qui se croyent des hommes importans pour avoir dansé quelques instans sur la corde lâche, conjure l'assemblée de porter un décret efficace qui assure la propriété des auteurs.

26 mars. — Discussions sur les troubles et les prévenus de crime dans le comtat d'Avignon. — Les nouveaux ministres se déclarent *les hommes du peuple*, les défenseurs de ses droits, et toujours dévoués *à la majorité* de l'assemblée nationale (1).

Séance du soir. — Décret sur le régime intérieur des invalides.

(1) Que le souvenir des applaudissemens sincères que vous avez reçus en ce beau jour, ministres du peuple, vous préserve à jamais de l'air empoisonné que la cour exhale ! Craignez les Rois — ne soyez jamais sans allarmes ; l'ombre du trône est vraiment l'ombre du *Bohon-upas* !

Devoirs du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire mettre en liberté les citoyens détenus par des ordres arbitraires (1)

N. B. Même séance. Mention honorable d'un discours patriotique des élèves aspirans à l'école du génie. — Remercîmens votés à *N. Effingham* gouverneur de la Jamaïque pour les secours accordés à la colonie Angloise. (2) — Le peuple François vote pour le même service des remerciemens fraternels aux états de Pensylvanie.

28 mars. — Fabricateurs de faux assignats à Liége, découverts et convaincus. — Décret d'accusation relatif aux troubles de Mende.

Crimes des représentans du peuple.

C'est un crime envers le peuple, de la part de ses représentans, de conserver des graces, dons ou pensions envers ceux qui auroient déserté leur poste de citoyen, ou de fonctionnaire public, pour aller prendre une attitude hostile en terre étrangère (1).

N. B. Même séance. — Décret définitif sur les pension-

(1) 28 mars.

(2) On lui a soupçonné des intentions perfides, parce qu'en effet c'est un *Lord anglois*, et que ces lords anglois, sans affecter la vanité ridicule des barons allemands, sont encore très-éloignés de chérir l'égalité. Cependant je me rappelle avec attendrissement d'avoir vu en Angleterre le VÉNÉRABLE *Effingham*, (le jour où le prince de Galles fut admis à quelque nouvelle *épreuve* parmi les *Francs-Cosmopolites*) s'unir de grand cœur à ceux qui promirent d'employer *toutes leurs forces* pour établir l'égalité sur la terre, et j'aime à croire que lui et quelques autres tiendront parole. *Seno no !*

(3) 30 mars.

naires et fonctionnaires publics émigrés. — Jean de Bry, excellent patriote, démontre que rien n'est plus facile aux ambitieux flatteurs du peuple, que de tracer un tableau lugubre des désordres accumulés (restes de l'ancien régime), qui désolent l'empire, mais que l'on doit exiger autre chose des vrais amis des droits du peuple, que de stériles déclamations qui l'agitent, qui le découragent, qui l'empêchent de saisir à son tour les fruits de la révolution, dont il se prive en perdant ses jours les plus précieux pour se donner le scandaleux spectacle des intrigans qui se disputent *l'honneur* de s'élever au-dessus de tout le monde. Jean de Bry demande aux législateurs et à ceux qui aspirent à l'être, de prompts remèdes, des sacrifices. Il propose de mettre à la disposition de la nation les biens de L'ORDRE de Malthe! — Les hommes de couleur, citoyens de Paris, viennent remercier l'assemblée. Le patriote Raimond, qui dans notre révolution, a donné tant de preuves de son talent et de son courage, offre à la nation françoise qui l'a rendu libre, tous les sacrifices en son pouvoir. Au nom des hommes de couleur dont il est l'organe, il promet le pardon des injures, et fait espérer une constance inaltérable à solliciter tous les moyens de conciliation entre les colons blancs et les hommes de couleur.

Séance du soir. — On décrète un emprunt pour la caisse appellée *la Maison de secours.* — Renvoi au comité des finances de la pétition des généreux Marseillois, qui demandent que la nation les délivre du cautionnement d'un emprunt fait dans la ville de Gènes par l'ancien gouvernement.

Travaux antérieurs. — 29 mars. — Le comité militaire s'occupera de prévenir les nouvelles manœuvres qu'employent les *embaucheurs* des émigrés. Décret sur l'habillement des gardes nationales et sur les fonds qui seront mis entre les mains du ministre de la guerre pour y pourvoir.

Séance du soir. — La municipalité de Paris se plaint des entreprises du département. — Renvoi de sa pétition à

divers comités (1). — Décret sur l'organisation du corps des canonniers à cheval.

(1) Cette grande querelle entre les pouvoirs élus directement par le peuple, et d'autres pouvoirs confiés par des électeurs, ne se terminera jamais avant qu'on ait résolu *le problême des élections ;* c'est de la résolution *de ce problême* que dépend *la stabilité* du pouvoir représentatif : jusques-là *les formes de la tyrannie seront changées, mais la tyrannie toute entière ne sera pas détruite !* Unissez par-tout *le sort aux élections*, et ne vous écartez jamais de ce principe, la vérité est là, et on la sent d'abord ; car c'est un moyen sûr de déjouer toutes les intrigues, tous les flatteurs du plus fort, les coalitions, de ne point accorder pour *délassemens*, des emplois qui ne doivent être que ce qu'ils sont en effet pour les vrais citoyens, de pesans fardeaux ! C'est un moyen sûr pour avoir dans les places moins d'ignorans qui les ambitionnent, parce qu'il est plus facile d'obtenir une place par quelques bassesses, que de la mériter par un caractère ferme, imployable, et par des travaux solitaires ; c'est le seul moyen d'établir réellement et *en vérité* l'égalité parmi les hommes, parmi tous les citoyens que vous devez *tous* encourager à remplir comme un devoir pénible, *toutes les* CHARGES du gouvernement. Si toutefois vous ne désirez *des places* que pour ceux qui ont besoin de ne rien faire ou de s'en servir pour atteindre à quelque *supériorité*, à quelque degré de tyrannie, tout est merveilleusement arrangé pour cela ; j'avoue que dans l'ordre actuel des choses il seroit encore possible, ce ce que je croirois difficile cependant, qu'on pensât à un Rousseau, à un Mably, à un Bernardin de St. Pierre,

Que sait-on ? le hasard !
Qui pensoit, je vous prie, à Monsieur Léonard ?

à Robin Léonard, ou Léonard Robin, député de Paris ! balloté avec Condorcet, et qui l'a emporté ! Heureusement que dans un troisième ballotage Condorcet l'a enfin emporté sur d'autres intrigues, comme J. P. Brissot, balloté 14 fois.

Corporations supprimées.

Les corporations séculières, occupées la plûpart à imboire la jeunesse des plus stupides préjugés, agitées par les convulsions du fanatisme, partagées entre le despotisme et la philosophie, et qui, sur-tout, remplissoient leurs fonctions avec une négligence qu'augmentoit encore l'attente d'une dissolution prochaine, sont à jamais supprimées (1)

Prohibition du costume sacerdotal.

Tous les habits et signes distinctifs d'un ordre ecclésiastique, hors des fonctions du culte, sont prohibés (2).

N. B. — *Même séance.* — Discours éloquent de N. Torné qui manquoit au triomphe de la philosophie, et qui a fait faire à la nation françoise un pas bien important vers la destruction du fanatisme. « Voudriez-vous, disoit l'orateur, évêque de l'église de Rome, demeurer en arrière des principes que vous avez consacrés ? Rien n'avilit plus le législateur aux yeux du peuple, après *l'injustice*, que des loix incohérentes et minutieuses. En voyant errer dans les villes, dans les campagnes, revêtus de leurs costumes, cette nuée de religieux que vous aurez chassés de leurs retraites qui ne croira voir *errer des ombres* ?

Ibid. — *Séance du soir.* — Décrets relatifs aux troubles des départemens de l'Ardèche et de Seine et Marne. — Ar. Guy-Kersaint regarde comme inutile et dangereux le corps d'artillerie dont le comité de marine a proposé la création. Il assure que les hommes de mer peuvent être facilement exercés dans cet art ? on peut en croire à sa longue expérience : il est évident qu'on ne sauroit trop s'opposer à la création d'un nouveau corps qui donneroit au pouvoir exé-

(1) 6 avril. (2) (6 avril.) C'étoit le jour *de la passion.* Le voile du temple a été déchiré en deux. — *Consummatum est.*

cutif un grand nombre de places à nommer, et qui mettroit des forces puissantes entre ses mains avec un surcroit de dépense.

Travaux antérieurs. — 31 mars. — Article additionnel au décret définitif sur les émigrés. — Une lettre de la vertueuse épouse de Simoneau (insérée au procès-verbal) sera gravée au bas du monument élevé à la gloire du Maire d'Etampes. — Le pouvoir exécutif rendra compte dans deux mois de l'exécution de ce monument, et dans la huitaine de l'état des procédures contre les meurtriers. — Le comité des finances n'a rien trouvé dans les comptes de l'ex-ministre Narbonne qui pût faire soupçonner sa déloyauté. — La caisse de l'extraordinaire ouvrira dans le courant du mois d'avril (de l'an 4 de la liberté) le payement de la somme de *six millions deux cent cinquante mille livres*, à laquelle s'élèvent les capitaux compris dans la 17e. série de l'emprunt de 125 millions, créé par l'édit de décembre 1784, sortie en remboursement par le tirage fait en janvier dernier.

Ibid. — *Séance du soir.* — Banques de Vauvineux et de la Farge, dénoncées ! Il est bien inconcevable que l'agiotage ose lever encore la tête et qu'il puisse, au préjudice des plus solides établissemens garantis par la volonté nationale et la loyauté françoise, faire croire à ses espérances si cruellement trompeuses ! Le Roi *dénonce* à l'assemblée un traité fait en son nom par les princes émigrés avec un prince de Hohenlohe. — Décrets relatifs aux troubles du Cantal. (1) — Tableau du bilan présenté par le pa-

(1) On rencontre dans l'art. 4 de ce décret une rédaction *fautive*, et qui sans doute aura besoin incessamment d'une interprétation précise. « *L'assemblée nationale* DISSOUT *la garde nationale* » ! Qu'est-ce donc que *dissoudre* une garde nationale ? La constitution ne reconnoît aucune corporation de gardes nationales, tous les citoyens sont essentiellement gardes nationales. On ne peut *dissoudre* les citoyens ! on peut désarmer ceux qui ont abusé des armes qui leur ont été confiées pour

triote

triote Cambon, bilan qui doit nous rassurer sur la fortune publique et désespérer nos ennemis.

1er. Avril. — Des citoyennes demandent une éducation nationale, pour les filles, la majorité à 25 ans, le divorce, et l'égalité des droits avec les hommes. — Décret sur les troubles des départemens de la Nièvre et de l'Yonne.

2 avril. — Armand Guy-Kersaint, 4e. député suppléant, du département de Paris, arrive à l'assemblée législative, et ce triomphe inespéré qu'il remporte sur les petits envieux qui le persécutent lui en promet encore de plus beaux. — Le comité de législation rendra compte des délits d'un receveur de district qui vendoit les petits assignats et agiotoit aussi sur la petite monnoie. — C. Fauchet déclare qu'il n'a trouvé que *des calomnies* dans tous les chefs d'accusation portés contre Narbonne. — L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'ex-ministre Narbonne.

Ibid. Séance du soir. — Le procureur-général syndic du département des Bouches-du-Rhône, mandé à la barre, vient rendre compte de sa conduite. — Heureux effet de la civique institution des jurés. — Belle conduite de la garde nationale de *Seine et Oise*. — Articles additionnels au complettement d'organisation de la gendarmerie. — Diverses réunions d'églises et de succursales dans la municipalité d'Aire.

3 avril. — Le corps législatif tient séance le jour de Pâques. *Travailler*, dit le proverbe, *c'est prier*. La raison dit encore que c'est vraiment honorer *le Créateur* et *l'imiter* que de travailler à soulager le peuple de ses fardeaux ! — Décrets relatifs à la subsistance et à l'entretien

le maintien de la tranquillité publique. Toute *dissolution* d'une garde nationale ne peut être autre chose que l'entier *désarmement* d'une ville coupable. — Une dissolution constitutionnelle ne peut être vraiment qu'une *réorganisation* ou *réélection* des officiers et commandans de telle ou telle garde nationale : ici donc la constitution est violée dans la redaction du décret ; ce qui m'a empêché d'en user comme d'une loi générale qui dût entrer dans notre code.

des vieux militaires retirés à *l'hôtel national* des invalides. Il sera établi une juridiction de Prudhommes-Pêcheurs dans chacun des ports d'Antibes, de Bandol et de Saint-Nazaire, pour exercer conformément aux dispositions du décret du 8 décembre (1790), sanctionné le 12 du même mois. — Décret sur la nouvelle fabrication d'assignats, qui réuniront, à ce qu'on assure, la beauté, la solidité, la variété et l'impuissance d'une contrefaction. — On trouvera dans les ornemens des nouveaux assignats ces mots remarquables : *Domaines nationaux, la loi punit de mort le contrefacteur, la nation récompense le dénonciateur : la nation, la loi, le roi, l'an 4e. de la liberté.* — On refuse l'hommage d'un nommé Pottin (de Vauvineux) et les cent soixante mille livres qu'il dépose sur l'autel de la patrie, provenant de la perte particulière des citoyens abusés par sa *loterie* ! La nation *des francs* ne veut point participer à des brigandages, et les *agioteurs*, cause immédiate de la misère du peuple, seront punis ! — *Décret* qui ordonne aux municipalités de vérifier l'état des caisses patriotiques ou de secours, avec ordre de se faire représenter les fonds existans qui forment le gage des diverses émissions de leurs billets de confiance.

Ibid. Séance du soir. — Les citoyens de Nantes sont admis à la barre et accueillis avec les mêmes égards et les mêmes applaudissemens que les citoyens du *fauxbourg de gloire.* — Le département de Paris, inculpé par la municipalité rétablit des faits qui le justifient. Ces divisions doivent enfin convaincre l'assemblée nationale qu'il est *urgent* de régler avec précision les divers pouvoirs des corps administratifs.

4 avril. — Décrets relatifs aux gardes volontaires nationaux. — Nouvelle création de 50 millions d'assignats pour le service de la trésorerie nationale. — Cinq millions sept cents soixante mille livres de secours sont accordés au ministre de l'intérieur pour les pauvres des départemens et de la municipalité de Paris. — Il en rendra un compte général au mois de novembre prochain. — Rapport du comité de législation de tous les griefs dont l'ex-ministre Duport est accusé. — Le comité déclare qu'il y a

lieu à un décret d'accusation. — Impression du rapport et ajournement du projet de décret.

Ibid. Séance du soir. — 4 avril. — Trois compagnies de volontaires nationaux qui marchoient, au nom de la loi, contre la ville d'Arles sont engloutis dans le Rhône. Le vaisseau trop surchargé s'est entr'ouvert : décret qui ordonne de prendre des renseignemens sur cette perte si douloureuse, et qu'il sera accordé des soulagemens à leurs enfans, à leurs épouses, à leurs familles dans la détresse. — Le nommé Scholl présentera l'état de ses pertes et la preuve des griefs dont il accuse la municipalité de Dunkerque.

5 avril. — Le capitaine d'un vaisseau françois ayant enlevé 217 nègres, destinés pour la Jamaïque, au compte du gouvernement, l'assemblée nationale considérant que *la nation françoise* desire entretenir avec la *nation angloise*, la paix, la bonne harmonie et la *fraternité* qui doivent unir particulièrement les hommes libres, invite le roi des françois à faire arrêter le capitaine Colmein, pour qu'il soit jugé conformément aux loix, à prendre les mesures les plus promptes pour faire régler l'indemnité qui peut être due à la nation angloise. — Décret concernant les offices des procureurs des chambres des comptes et cour des aides de Rouen. Décret en faveur des ouvriers créanciers des maisons religieuses, qui autorise les départemens d'acquitter les dettes ayant pour cause (*bien reconnue*), le payement d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages, et autres objets également urgens qui n'excéderoient pas la somme de *trois cents livres.* — Le nouveau ministre des affaires étrangères, N. Dumourier, communique à l'assemblée une dépêche adressée par lui au Chargé des affaires de France auprès du roi *de Sardaigne*, et de la réponse officielle qu'il en a reçue : la dépêche du ministre françois honore le citoyen patriote qui l'a dictée, et justifie les applaudiseemens que lui a donnés l'assemblée nationale. — Le roi de Sardaigne déclare qu'il a chassé les émigrés françois, qu'il n'a point songé à des préparatifs hostiles. Ce qui est admirable dans toute cette conduite, c'est de voir enfin le ministère tout entier, marcher dans le sens de la plus

belle révolution qui fut jamais! — N. Marbot présente le tableau comparatif de nos dettes et de nos ressources. D'après ses résultats précis et ceux du patriote Cambon, *l'actif de la nation est supérieur au passif*, et sans avoir recours à des moyens extraordinaires, nous ferons face à tout, dans la supposition même d'une guerre longue et désastreuse, à la vérité ces résultats consolans, disent les rapporteurs et Condorcet et Brissot et Guadet et tous les députés patriotes supposent l'aliénation des forêts sinon en totalité, du moins en grande partie; sans ajouter que par cela seul que les domaines sont la dernière espérance des aristocrates, et la ressource possible de quelque perfide successeur de Louis XVI, on ne peut trop se hâter (lentement) de les vendre. — Cambon estime nos quatre cent millions d'arpens en forêts à treize cent cinquante millions, Marbot porte cette vaste propriété à dix-sept cent millions, et alors l'actif surpasseroit le passif de 875 millions! *guerre aux tyrans, paix aux chaumières.* — Autres discussions importantes sur la restauration des finances, et sur le discrédit de nos assignats.

Ibid. — *Séance du soir.* — On décrète divers articles de l'organisation définitive de la gendarmerie nationale, sur le mode de leurs fonctions, l'augmentation de leur paye et sur leur traitement.

Fin de la 5me *livraison.*

---

§. IV.

AUX ETRANGERS,

Sur la Révolution Françoise.

Par un des quatorze de la Chronique du mois.

1°. Les hommes ne se sont réunis en société que pour s'assurer la jouissance entière et paisible des droits qui résultent de leur nature.

L'égalité est un de ces droits, et seule elle suffit pour garantir la conservation de tous les autres; puisque personne ne peut être tenté d'introduire une oppression dont le poids retomberoit sur lui-même. Tout peuple isolé qui connoît ses droits, est maître de les conserver ou de les recouvrer; car l'intérêt d'opprimer étant toujours celui du petit nombre, ne peut se trouver réuni à la force réelle; à moins que celle du plus grand nombre ne soit balancée par une inégalité dans les armes, qui, heureusement, n'existe plus en Europe.

Mais plusieurs nations réunies contre une seule, peuvent l'empêcher de reprendre ses droits, ou l'en priver malgré elle, et les ligues des tyrans contre la liberté, peuvent long-tems encore l'exiler de la terre.

Si donc un peuple a recouvré ses droits, s'il a pu remonter jusqu'à l'égalité naturelle, les chefs des autres nations qui s'uniroient pour lui ravir sa liberté, pour le forcer à rétablir l'inégalité, à augmenter le pouvoir d'un chef, sous prétexte qu'il porte le même titre qu'eux, seroient non-seulement les ennemis de ce peuple, mais ceux de toute la grande famille humaine.

2°. Tous les hommes ayant les mêmes droits, on ne peut vouloir en priver un peuple, sans avouer qu'on ne les reconnoît dans aucun: on ne peut donc les attaquer dans un peuple étranger, sans se rendre coupable du crime de trahison avec celui dont on est le concitoyen ou le chef.

3°. Aucune convention entre deux nations ne peut priver ni l'une d'elles, ni aucune partie des citoyens qui la composent, du droit imprescriptible de n'obéir qu'aux loix faites ou librement acceptées par eux-mêmes.

Ainsi, tout traité qui obligeroit un pays à la conservation d'un système quelconque de législation politique ou civile, n'est pas une convention légitime, mais un attentat contre les droits du genre humain.

4°. Une nation ne peut avoir le droit d'exiger qu'aucune partie du territoire d'une nation voisine soit soumise à tels ou tels usages ; que la justice y soit administrée de telle ou telle manière ; que les propriétés ayent telle ou telle forme, et encore moins d'exiger la conservation d'usages contraires au droit naturel.

Ainsi, le peuple de l'électorat de Mayence, celui de l'évêché de Spire, celui de l'Allemagne, n'a pas le droit d'exiger que les Alsaciens restent sous le joug de la féodalité ; et l'électeur de Mayence, l'évêque de Spire, les princes de l'empire, tenant toute leur puissance du peuple de leur territoire, dont ils ne sont que les officiers, n'ont pu en recevoir un droit que lui-même ne pouvoit avoir. Quel mal fait aux habitans de la Germanie le bonheur qu'ont les Alsaciens de choisir eux-mêmes leurs juges, et de ne plus partager le fruit de leurs sueurs entre les bêtes fauves et les prêtres ? Mais les princes craignent que leurs pays ne partagent ce bonheur, et c'est pour conserver des sangliers qu'il veulent exposer le sang des hommes.

5°. Le droit de changer leur constitution appartient à tous les peuples, et ils ne peuvent renoncer au pouvoir de l'exercer, sans établir sur leur postérité, la plus injuste tyrannie. Cette maxime peut être niée par le troupeau des sophistes que le machiavelisme aristocratique tient à ses gages ; mais elle n'est pas moins une vérité d'une évidence première.

Les habitans de la Germanie ont donc le droit de détruire aujourd'hui la féodalité, de former une confédération de républiques, ou de se réunir dans une seule ? Comment donc les Alsaciens n'auroient-ils pas le droit de vivre sous les loix françoises ? comment le leur refuser sans déclarer en même tems qu'on ne reconnoît point dans le reste des Allemands celui de changer leurs loix.

La cause de l'assemblée nationale de France n'est donc pas ici celle de la France seule : c'est celle de la nation Allemande. Ce n'est point contre la France que les princes ordonnent à leurs esclaves, siégeans à Ratisbonne, de commencer la guerre. C'est contre leurs concitoyens, qu'ils osent flétrir encore du nom de leurs sujets; ils ne sont point seulement d'injustes ennemis de la France, ils sont des traitres envers leur propre patrie.

6°. Si, sous prétexte d'une alliance avec un roi, ou de quelques intérêts de famille, un monarque étranger vouloit forcer une nation à reprendre un joug qu'elle a brisé, les princes qui auroient formé cette ligue impie ne seroient-ils pas les ennemis des deux peuples? Ce trafic du sang et de la liberté des hommes ne seroit il pas le plus grand des crimes? et quel peuple seroit assez lâche pour reconnoître quelques droits dans ceux qui l'auroient commis?

7°. Un prince oseroit-il dire : » Je crains le voisinage d'un peuple dont la turbulente liberté menace de troubler la tranquilité de mon pays »? Qui sera la dupe de ce sophisme? ce n'est point la paix de la félicité publique, c'est le sommeil de l'esclavage que l'on tremble de voir troubler : ce n'est pas pour les peuples, c'est pour leurs tyrans que l'on redoute le voisinage et l'exemple de la liberté.

Descendans d'Arminius et de Vitikind, compatriotes de Kepler et de Leibnitz, c'est à vous que l'on offre ces réflexions. Auriez-vous donc oublié votre antique amour de la liberté? votre génie seroit-il éteint? L'Europe vous doit l'imprimerie, ce boulevard éternel des droits de l'espèce humaine : elle vous doit la poudre à canon dont l'usage, en rendant au plus grand nombre l'empire de la force, établira un jour entre le pouvoir et la justice, une alliance éternelle.

C'est la Germanie qui seule a opposé une barrière à la tyrannie dont Rome guerrière a menacé l'univers ; et c'est elle encore qui a sauvé l'Europe des fers plus honteux de Rome fanatique.

Quand tous les hommes baissoient encore sous ce joug sacré un front humilié, les étendards de la liberté flottoient sur les rochers de la Bohême ; et c'est du fond de la Saxe que Luther, profitant des avantages de l'imprimerie encore naissante, a donné l'exemple de combattre la tyrannie par la raison, et la superstition par le ridicule.

Deviendrez-vous les vils instrumens de l'esclavage, après avoir été tant de fois les vengeurs de la liberté ?

C'est à votre sagesse de fixer l'époque où il vous conviendra de briser vos chaînes ; vous calculerez les dangers d'une tentative trop précipitée, vous examinerez si vous devez acheter encore, par quelques années de servitude, une liberté plus facile, plus paisible et plus sûre ; mais vous ne voudrez pas, en attaquant la nôtre, assurer à vos maîtres un secours contre vous-mêmes lorsque le moment d'être libre sera venu pour vous. Vous ne verserez pas votre sang pour resserrer vos fers ; et, si on ne vous laisse que le choix de le répandre pour vos maîtres ou pour vos droits, votre choix pourra-t-il rester douteux ?

Laissez dumoins vos princes, vos ministres, vos prêtres et vos nobles, nous faire seuls une guerre qui ne peut être utile qu'à eux seuls ; ne nous forcez pas à immoler nos frères quand nous voudrions ne combatre que leurs ennemis, et accablez de votre mépris ces lâches transfuges qui n'ont pu se résoudre à vivre dans une patrie où ils n'auroient plus que des égaux, et qui osent appeler féroce le peuple dont leur insolent orgueil et leur avide bassesse a fatigué la longue patience.

La vérité.

§. V.

§. V.

Sur la justice de la guerre contre l'Autriche.

PAR J. P. BRISSOT. (1)

Un peuple libre, que la nécessité de défendre sa sûreté extérieure et son indépendance, force à prendre les armes contre des puissances étrangères, se doit à lui-même, doit à l'humanité de justifier une mesure qui doit entraîner des malheurs pour l'humanité.

La France, aujourd'hui réduite à cette nécessité cruelle, par les provocations et les actes d'hostilité de la cour de Vienne, doit prouver d'un côté, que depuis long-tems, cette cour n'a cessé de traverser sa révolution, d'accumuler contre les François, les outrages, les menaces, et les atteintes à leur indépendance, qu'elle est à leur égard dans un état d'hostilités. La France doit prouver d'un autre côté, que pour éviter la guerre, elle a épuisé tous les procédés, tous les moyens pacifiques, qu'elle est forcée de recourir à la voie des armes, ou de consentir à sa dissolution, à sa servitude ; elle doit prouver en un mot, qu'en employant la force, elle ne fait que se défendre. Car, la guerre offensive et sans cause, ne doit jamais souiller l'histoire d'un peuple libre.

Sorti d'une longue léthargie, le peuple françois avoit brisé ses fers. Il poursuivoit avec ardeur le grand œuvre de sa régénération, sans s'occuper de ce qui se passoit autour de lui, sans descendre à réfuter les calomnies qu'on répandoit contre lui dans les nations étrangères. Les rois que cette révolution avoit jettés dans une stupeur profonde, qui n'y étoient restés que par la fausse idée qu'ils s'étoient formés de cette révolution, que parce qu'ils l'assimiloient à une Jacquerie, à une Fronde, que par

(1) Ces réflexions étoient destinées pour l'assemblée nationale.

l'espérance de voir les révolutionnaires françois s'entre-détruire eux-mêmes ; ces rois songèrent enfin à se coaliser pour arrêter les effets de cette constitution françoise qui donnoit un exemple dangereux à tous les peuples de la terre. Eh ! qui fut le premier à provoquer cette coalition de têtes couronnées ? un ancien allié de la France qui, depuis 30 ans, l'avoit asservie à ses caprices, à ses intérêts, qui, depuis 30 ans, n'avoit cessé de tirer les plus grands avantages de cette alliance, l'empereur enfin. La philosophie qu'il avoit développée dans le gouvernement de la Toscane, faisoit espérer de trouver en lui un ami du peuple et de la révolution. Mais Léopold, comme tous les rois, ne voyoit dans vingt-cinq millions d'hommes qu'un seul homme, ou plutôt il ne vit dans la révolution que lui-même, que l'intérêt de sa maison, que sa couronne ; il la crut ébranlée s'il n'employoit pas tous les moyens possibles pour traverser les progrès de la révolution françoise. Ce fut dans cet esprit qu'il manifesta son aversion pour la constitution nouvelle, et pour tous ses signes, qu'il rompit les communications ordinaires avec le nouveau gouvernement françois. Ce fut dans cet esprit que par ses ordres la cour de Bruxelles témoigna les plus grands égards aux émigrés, leur donna des secours continuels, les encouragea, lorsque les François patriotes, que les affaires amenoient dans les Pays-Bas, étoient injuriés, maltraités, souvent emprisonnés, lorsqu'un envoyé du roi des François étoit arrêté et détenu. Ce fut dans cet esprit que le gouvernement de Bruxelles laissa impunément insulter les couleurs nationales, en même-tems qu'il toléroit, qu'il accueilloit la cocarde blanche, signe des révoltés. Ce fut dans cet esprit qu'il protégea la division des rebelles par cantonnemens, en compagnies militaires, sous des noms de régimens françois, qu'il protégea leurs [illegible]emens et leurs exercices, défendus ensuite, mais en [illegible]rence, par des proclamations inexécutées, qu'il toléra des recrutemens faits par les rebelles, malgré les loix du

pays, qui condamnent à mort le recrutement, qu'il protégea la désertion des troupes françoises, en laissant établir des entrepôts ostensibles, sur les frontières de l'empire françois, et quoique ce fût une violation ouverte des traités.

Ce fût dans cet esprit qu'il soutint les électeurs de Trèves et de Mayence, qui, non-seulement donnoient un asyle aux rebelles, mais qui leur permettoient même ouvertement des préparatifs hostiles contre la France, quoique, suivant la constitution germanique, il auroit du, comme chef de l'empire, ordonner la dispersion des émigrés, défendre dans ces électorats, les recrutemens et l'appareil militaire.

Ce fut dans cet esprit que, non-seulement il refusa de se prêter aux réquisitions de la France, qui demandoit l'éloignement et la dispersion des émigrés, la cessation des préparatifs dans ces électorats, mais que même il donna ordre au général Bender de protéger les électeurs, si la nation françoise vouloit les traiter en ennemis.

Enfin, ce fut dans cet esprit que Léopold jetta le premier les fondemens de ce concert entre les puissances; concert qui n'est plus aujourd'hui un problême; concert dont Léopold et François Ier ont avoué l'existence, justifié les principes, par leurs notes des 21 décembre 1791, 5 janvier, 17 février, 18 mars, et 7 avril derniers; concert qui n'est dans l'exacte vérité, qu'une déclaration de guerre à la nation francoise.

Car, messieurs, quel est son objet? je copie les expressions même des notes : *de maintenir la dignité des couronnes, la liberté et la sûreté du roi des François et de sa famille, de venger tous les attentats qu'on pourroit commettre contre eux, de faire cesser le scandale d'une usurpation ouverte, de maintenir en France la forme de gouvernement monarchique attaquée dans ses principes essentiels, par les progrès d'une anarchie populaire, dangereuse pour tous les gouvernemens de l'Europe.*

Un pareil concert n'est-il pas évidemment une conspi-

tation ouverte contre la révolution et l'indépendance de la nation françoise ? Ne devoit-elle pas être révoltée de voir des étrangers intervenir dans ses affaires, se mêler de ses réformes, lorsque, fidèle à ses principes, elle avoit refusé de se prêter à des interventions et des garanties étrangères, d'après d'anciens traités, lorsqu'elle avoit dédaigné de réclamer contre les traités de Reichenback et de La Haie, lorsque, sollicitée par les Belges et les Liégeois impatiens de recouvrer leur liberté, elle avoit refusé de leur prêter des secours ?

Cependant la nation françoise, ne regardant ce concert que comme un acte de démence, que devoit faire tomber l'acceptation de la royauté constitutionnelle par Louis XVI, surmonte son indignation ; elle veut bien ensévelir dans l'oubli tous les outrages qui lui avoient été faits par l'empereur. La lettre qu'il venoit d'écrire au roi sur son acceptation, lui sembloit un garant de ses dispositions pacifiques pour l'avenir. Elle espéroit que Léopold renonceroit à soutenir les émigrés contre elle. Son espoir est trompé. Leurs préparatifs deviennent plus considérables, plus audacieux que jamais. L'assemblée nationale s'en indigne. Elle invite le roi, par son message du 14 novembre, *de faire connoître aux princes qui les protègent, que la nation ne peut plus long-tems tolérer ces hostilités sourdes.* Que répond Léopold ? il insulte par la note du 21 octobre 1791, au nouveau gouvernement françois ; il viole le traité de 1756 et le droit des gens ; il menace la France *des forces des souverains réunis en concert, pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des couronnes.*

Qu'eût fait à la lecture d'une pareille réponse, un de ces rois, élevés dans le mépris du peuple, accoutumés à se jouer de son sang, à le sacrifier à leurs caprices, à leurs ressentimens ? il eût aussi-tôt volé au combat. Les circonstances étoient séduisantes, les Pays bas en fermentation, nulles places fortifiées, les troupes à peine capables de contenir les habitans indignés du joug de la servitude ; -- mais

de pareils calculs sont indignes d'un peuple libre qui ne voit la victoire même qu'avec une espèce d'horreur; car, ce n'est pas le sang des tyrans qui coule dans les combats.

Une découverte nouvelle pressoit encore la France d'employer la force des armes. Elle venoit d'apprendre que les puissances coalisées se préparoient à se réunir dans un congrés pour y prendre des mesures efficaces contre la constitution françoise, et pour y faire des changemens conformes aux anciens principes; c'est-à-dire, pour remettre la noblesse, et étendre les pouvoirs du roi.

Ce fut alors que l'assemblée nationale fit un serment solemnel, répété par toute la France, de s'ensévelir sous les ruines de la patrie, plutôt que de souffrir que des mains étangères osassent attenter à notre indépendance.

Résistant néanmoins aux mouvemens de son indignation contre le prince qui provoquoit ce congrès, l'assemblée nationale ne renonce pas à l'idée de maintenir la paix. Elle invite le roi, par un nouveau message du 15 janvier, à demander à l'empereur *qu'il renonçât au concert, formé entre les puissances, et lui déclarer que son refus seroit regardé comme une mesure hostile.* Non-seulement l'empereur refuse de souscrire à ces demandes; mais il ajoute, dans sa note du 17 février, de nouveaux outrages, et de nouvelles menaces. A des diatribes ridicules, contre des sociétés particulières, il joint la satyre indécente du gouvernement actuel. Il y suppose le roi sans liberté, le peuple sans frein, l'état sans loix. Il s'immisce dans nos affaires intérieures, dans nos finances. Il s'annonce comme l'ennemi d'une faction de républicains qui tient le roi en captivité. Il cherche à diviser la nation en deux partis. Il déclare que le concert n'a d'autre objet que de protéger la liberté du roi, et le maintien des formes monarchiques.

Qui de vous n'a point ressenti la plus vive indignation à la lecture de ces déclamations et de ces menaces? qui, de vous ne brûloit pas de repousser ces atteintes portées

à notre indépendance ? qui de vous ne voyoit pas dans l'empereur un ennemi juré de notre constitution, un ennemi qui préparoit sourdement les moyens de l'attaquer ? qui de vous ne sentoit pas la nécessité de prévenir ses coups ? et cependant la France impose silence à ses justes ressentimens : elle veut encore une fois tenter de maintenir la paix. Dans sa lettre du 28 février, le roi presse de nouveau l'empereur de renoncer à la ligue des princes. Il lui offre même de désarmer, si l'empereur veut retirer une partie de ses peuples. Mais il lui annonce la volonté de la nation de faire cesser *une situation dans laquelle elle ne veut ni ne peut rester.* La mort avoit enlevé Léopold avant que cet *ultimatum* fût parvenu à la cour de Vienne. Jamais la France ne s'étoit trouvée dans une circonstance plus favorable pour se venger de ses ennemis. Un despote se fut encore hâté d'en profiter. L'idée seule eut soulevé la nation françoise.

En arrivant au trône, François Ier se trouve environné d'embarras, d'intrigues, de rivaux cachés, de peuples en fermentation. La France attend qu'il se soit expliqué. Il répond qu'il *adopte complettement les sentimens de son père.* Il nie les armemens et les mesures hostiles, tandis que les préparatifs de guerre se faisoient ouvertement et avec la plus grande activité dans ses états ; tandis qu'il avoue lui-même ces armemens dans un autre endroit de la note, et qu'il déclare ne pas vouloir les discontinuer. Quant au concert des puissances, il en avoue l'existence. Il déclare *qu'il ne sauroit anticiper sur leurs résolutions, qu'il ne croit point qu'elles fassent cesser ce concert, avant que la France ne fasse cesser les motifs graves et légitimes qui en ont provoqué et nécessité l'ouverture.* — Eh ! quels sont ces motifs ? il les expose ensuite. - C'est la nécessité de réprimer les atteintes *d'une faction sanguinaire et furieuse qui, s'acharnant à détruire, par la voie des émeutes et des violences populaires, tout exercice et respect d'autorité, de loix et de principes, ne vise qu'à réduire à des jeux de mots illusoires, et la liberté du roi très-*

chrétien, et le maintien de la monarchie françoise, et l'établissement de toute constitution et de tout gouvernement régulier. C'est contre cette faction que le roi de Bohême offre *à la partie saine et principale de la nation, une perspective consolante d'appui, dans le concert des puissances.* Ainsi, fidèle au système perfide de son père, François Ier cherchoit à nous diviser au-dedans, à allumer la guerre civile au sein de la France, en même tems qu'il justifioit, qu'il consolidoit la conjuration couronnée contre notre indépendance.

Cette réponse de François Ier étoit claire et positive. Le terme marqué par le décret du 25 janvier, et par la lettre du roi du 28 février, étoit arrivé. Il falloit ou manquer à ses termes, soi-même s'accuser d'inconséquence, et s'exposer à la risée de l'Europe entière, ou il falloit déclarer François Ier ennemi de la France. Une idée arrête, et cette idée fera voir jusqu'à quel point un peuple libre porte la franchise, l'esprit de justice et la délicatesse. Le ministre des affaires étrangères de France vient d'être accusé comme traître à la patrie, comme ayant compromis dans sa correspondance, la sûreté et la dignité de la nation françoise. Le roi de Bohême ignoroit cet évènement. On pouvoit attribuer sa réponse à l'impulsion d'un système renversé, et qu'il croyoit encore dominant. On pouvoit croire que, désabusé, il se rétracteroit, qu'instruit par les dépêches positives expédiées les 19 et 29 mars, par le nouveau ministre des affaires étrangères, il consentiroit à retirer ses troupes, puisque la France offroit de désarmer. Telle étoit l'espérance qui détermina l'assemblée nationale, le roi, à suspendre toutes les mesures hostiles. Jamais, non jamais, on n'a porté à un plus haut degré, le respect religieux pour la paix, le desir d'éviter l'effusion du sang humain.

Un évènement inattendu mit encore dans un plus grand jour les intentions pacifiques de la France. M. l'ambassadeur de Vienne avoit refusé de communiquer les dépêches du nouveau *ministre* des affaires étrangères de France. La

perte des momens étoit irréparable ; on attendoit sa réponse avec une juste impatience pour prendre une résolution définitive. Il importoit de frapper de grands coups, avant que nos ennemis fussent préparés. Le refus de M. Noailles déjoue ces combinaisons. Car comment attaquer le roi de Bohême, lorsque l'*ultimatum* ne lui avoit pas été notifié? Et devoit-on le réexpédier, lorsque la saison favorable pour l'attaque s'écouloit avec rapidité? On ne balance pas cependant entre l'intérêt et la loyauté. Le roi se décide à envoyer un nouvel ambassadeur à François Ier, il lui écrit de sa main ses intentions.

Mais la scène change encore une fois. M. Noailles abjurant les idées qui avoient dirigé son premier refus, remet les dépêches au ministre du roi de Bohême, et reçoit deux réponses les 5 et 7 avril; vous jugerez par le style de ces réponses, s'il n'est pas tems de mettre un terme aux négociations, et si le roi de Bohême n'est pas dans un véritable état d'hostilités à notre égard.

M. Cobensel, vice-chancelier du roi de Bohême, annonce à l'ambassadeur françois que le roi de Bohême ne veut pas attaquer la France, mais qu'il est *déterminé à lui faire des demandes telles qu'il sera impossible*, dit-il, *de s'entendre, sans avoir essayé de la force des armes.* Et quelles sont ces demandes? 1°. Satisfaction aux princes possessionnés en Alsace. 2°. Satisfaction au pape pour l'usurpation d'Avignon. 3°. La nécessité de donner au gouvernement françois une telle force, que les puissances étrangères n'aient plus rien à craindre de la France.

Dans sa note du 7 avril, le ministre du roi de Bohême déclare que pour toute réponse, son maître se réfère à la note du 18 mars, dont nous avons parlé ci-dessus.

Tels sont les faits qui ont déterminé le roi à vous déclarer que la cour de Vienne étoit en état d'hostilités ouvertes avec vous, et que vous devez déployer toutes vos forces contre elle.

Cette proposition a-t-elle besoin d'être appuyée par de longs

longs raisonnemens ? non, sans doute. Un seul principe doit vous diriger. -- La justice. -- Cette guerre est-elle juste ? Telle est l'unique question que vous devez faire, que vous devez vous attacher à résoudre. Vous devez écarter toute autre considération, d'utilité, de convenance, ou d'inconvenance. De pareils motifs peuvent déterminer des rois. Un peuple libre et fort ne connoît que la justice, ne prend que la justice pour base de sa conduite. Or, messieurs, le tableau des faits que je viens d'exposer suffit pour prouver que cette guerre est juste et nécessaire. Elle est juste, puisque d'un côté il est démontré que vous avez épuisé tous les moyens de maintenir la paix, puisque de l'autre, il est prouvé que la cour de Vienne n'a cessé d'accumuler sur vous, outrages, vexations, menaces, atteintes à votre indépendance, puisqu'il est prouvé par ses aveux même, qu'elle a soulevé contre vous toutes les puissances de l'Europe, et qu'elle veut maintenir cette ligue par les motifs les plus injustes. Car quels sont ces motifs ?

François Ier demande une satisfaction pour les princes possessionnés ; et qu'est-ce qu'une satisfaction dans le langage de Léopold et de son successeur ? ce n'est pas une indemnité seulement, c'est une restitution de droits. Or, ces droits sont incompatibles avec votre constitution ; vous avez juré, le 14 janvier, de périr plutôt que de les rétablir. Quand François Ier entendroit par ce mot une indemnité, il insulteroit encore en l'exigeant à l'indépendance de la nation, il violeroit le droit des gens et des traités. La nation est maîtresse d'accorder, ou de ne pas accorder ces indemnités. C'est donc substituer une loi impérieuse à un bienfait, et la France ne peut endurer cet outrage. Elle le droit d'autant moins qu'elle n'a cessé de solliciter les princes possessionnés de régler ces indemnités, qu'elle a montré le plus vif empressement pour les déterminer.

François Ier demande satisfaction au pape pour l'usur-

pation du contat d'Avignon. Mais à quel titre ce prince se fait-il ici le défenseur officieux du pape ? a-t-il le droit d'intervenir dans cette querelle ? Peut on qualifier d'usurpation la réunion d'un pays enclavé dans la France, qui appartenoit à la France, sollicitée par le vœu de la très-grande majorité du Comtat ? Les peuples ne sont-ils pas libres de changer de gouvernement ? sont-ils donc un bétail ou des meubles, qu'ils ne puissent disposer d'eux-mêmes, sans le consentement de leurs anciens tyrans ? N'est-il pas évident que l'affaire d'Avignon n'est ici qu'un misérable prétexte adopté pour pallier des hostilités injustes ?

François Ier persiste dans le concert formé entre son père et les diverses parties de l'Europe. Or, quel est l'objet de ce concert ? il est facile de l'appercevoir au travers de l'entortillage insidieux de toutes les dépêches de la cour de Vienne. Est-ce de faire rendre au roi sa liberté ? on le sait libre. Est-ce de combattre une faction de républicains ? on n'y croit pas. Est-ce de détruire des clubs ? une armée contre des clubs est ridicule. Est-ce de dissiper l'anarchie ? c'est sur cette anarchie même qu'on fonde l'espoir du succès, et loin de la dissiper, on la fomente.

Ah ! que les puissances étrangères nous laissent maîtres chez nous ; qu'elles cessent leurs menaces et leurs intrigues ; qu'elles observent à notre égard les procédés qui découlent du droit des nations ; et si elles prennent un vif intérêt à la tranquillité de l'Europe, à la prospérité de leur pays, la nation françoise leur donnera, pour y parvenir, des exemples à imiter, et non des perfidies à craindre. Aucun peuple n'est tenté d'imiter l'anarchie populaire, et celui qui a le malheur d'être agité par ce fléau, sait bientôt s'en délivrer sans le secours d'aucune puissance. Mais les tyrans veulent l'anarchie, jusqu'à ce qu'elle conduise le peuple dans leurs fers, et voilà le secret de la coalition des puissances étrangères ; voilà le secret de la

cour de Vienne ; elle veut l'anarchie chez nous, parce qu'elle veut notre servitude, parce qu'elle veut corroborer la servitude de ses peuples. Effrayées du système d'égalité qui fait la base de notre constitution, de l'influence qu'il peut avoir sur toute l'Europe, des révolutions qu'il peut faire naître, les puissances veulent étouffer ces esprit à sa naissance, en changeant la constitution qu'il a dictée. Elles veulent amener la nation françoise à des modifications par la terreur des armes, par les fatigues des divisions et de l'anarchie que l'on fomente, en déclamant d'un côté contre les amis de la liberté, et de l'autre, en offrant un appui aux mécontens. Et pendant que ces perfides déclamations et ces offres plus perfides encore, encouragent sur tous les points du royaume les agens secrets de toutes les manœuvres concertées à Vienne et à Coblentz ; pendant que l'on se sert de l'exécrable cupidité des banquiers et des agioteurs pour affoiblir de plus en plus notre monnoie territoriale, et dégouter le peuple par la perte de cette monnoie ; pendant que nous perdons notre tems à de vaines théories pour expliquer ce qu'expliquent trop bien les artifices de l'agiotage, dès qu'une politique dépravée les applique à ses dépenses ; pendant qu'on nous amuse par des négociations dont on a cherché long-tems à nous cacher les caractères de complicité ; pendant que, pour enchaîner le patriotisme, on emploie des déguisemens sur les préparatifs extérieurs, des exagérations ou des alarmes sur les embarras extérieurs, le tems s'écoule, les préparatifs avancent, l'ennemi se fortifie de tous côtés, et la coalition prend chaque jour un degré plus fort de consistance.

Or, la nation françoise peut-elle souffrir sans se deshonorer, sans s'exposer aux plus grands dangers, à sa ruine ; peut-elle souffrir que des puissances étrangères se liguent contre sa constitution, la menacent ouvertement de leurs armes, la menacent de modifier ses loix, ses principes ? non, messieurs, vous en avez fait le serment. *La consti-*

tution ou la mort. On veut ébranler votre constitution ; il faut donc braver les horreurs de la guerre pour la défendre. Il faut ou venger la cause de la liberté, ou vous résoudre à une mort politique. Car, une nation libre qui se laisse impunément insulter ou menacer par des rois, cesse bientôt d'être libre. Il faut ou prévenir ces armées, dont une grande partie borde déjà nos frontières, ou vous résoudre à vous laisser écraser dans vos murs. Y a-t-il à balancer ici ? Sans doute la guerre qui a pour but des conquêtes doit être en exécration aux hommes libres. Mais c'est ici la guerre de la justice contre l'oppression, de la liberté contre le despotisme ; et cette guerre est sacrée ; elle est commandée par vos sermens, par votre intérêt le plus cher, par l'intérêt même de tous les peuples dont on veut étouffer la liberté future dans la liberté naissante des François. Anathême donc sur ceux qui provoquent cette guerre immorale, impie ! que le sang qui va couler retombe sur leurs têtes ! Ce n'est qu'avec douleur que les François vont verser celui des hommes, forcés d'être les instrumens des tyrans. Mais ils en prennent le ciel à témoin ; ils en seront avares. Ils diminueront, autant qu'il dépendra d'eux, les calamités affreuses qu'entraînent les combats. Des peuples y trouveront peut-être la liberté. C'est le vœu, l'unique vœu de la nation françoise ; car elle a renoncé aux conquêtes, elle tiendra ses sermens. Avec des motifs aussi purs, pourroit-elle ne pas compter sur de grands succès ? elle en a le plus sûr garant dans l'ardeur et la célérité de ces recrutemens que la liberté seule peut inspirer, et qui doivent désespérer le despotisme ; qui doivent lui prouver que c'est ici une guerre naturelle, et non une guerre de faction. Non, ce n'est pas une faction, ce ne sont pas quelques clubs, c'est la nation entière qui veut cette guerre, qui se lève entière pour écraser les tyrans. Elle ne se levera pas seule ; car si Léopold a provoqué la coalition des rois, la ligue est déjà signée dans tous les cœurs ; et celle-là ne sera pas souillée par des artifices. Devant

la ligue de millions d'hommes, qui tous n'ont qu'un même intérêt, qu'est-ce que la coalition de quelques individus qui se trompent mutuellement ?

François, vous entrez dans une carrière périlleuse : il ne faut pas vous en dissimuler les embarras ; mais ils ne sont pas au-dessus de vos forces, le succès est dans vos mains ; il est dans une *volonté forte*, dans une *union constante. Voulons fortement*, voilà le secret des succès, dans toutes les entreprises ; *voulons justement*, voilà le secret de la bonne conscience, et de l'union chez un peuple libre ; le secret de la confiance qu'il inspire à tous les autres peuples. Non, vous n'aurez point ici de peuples pour ennemis, vous ne voulez que la paix avec eux ; vous ne voulez que leur bonheur ; et quant aux tyrans, vous ne les attaqueriez pas même s'ils n'avoient l'audace de soulever contre votre indépendance vos propres frères.

§. VI.

De la conjuration contre les finances, et des mesures à prendre pour en arrêter les effets.

Par E. CLAVIERE,

(dernier article.)

Pendant que j'écris, les évènemens favorables au retour du crédit se préparent. Le ministre de la guerre a rassuré les bons citoyens sur l'état des frontières, et sur le succès des mesures propres à prévenir toute invasion. On n'a plus à redouter les dangers d'une fermeté nécessaire au salut public, fermeté solemnellement résolue, et qui va terminer toutes les incertitudes désastreuses, et disposer de plus en plus les nations qui nous environnent, à se déclarer hautement, contre des mesures dont elles

ne pourroient retirer que l'aggravation de leurs maux, si le succès les couronnoit.

Les évènemens peuvent donc favoriser bientôt une autre opération de finances dirigée au même but, et non moins utile.

Le genre d'agiotage qui persécute nos finances, peut encore long-tems trouver des prétextes à ses opérations. La lenteur de l'organisation de l'impôt, la diversité des opinions, l'agitation inévitable d'une grande nation qui cherche à s'asseoir sous un gouvernement absolument nouveau pour elle, sont autant de sources d'inquiétudes que l'intérêt et la malice peuvent sans cesse exagérer. Si l'on peut opposer quelque mesure aux pernicieux effets de cet agiotage, c'est en ouvrant aux capitalistes, assez éclairés pour mépriser de vaines terreurs, le moyen de placer leurs capitaux sous une forme qui les rassure contre l'état de mobilité où l'on peut tenir long-tems, la valeur d'opinion de notre monnoie territoriale.

Pour remplir ce but (et cette tentative n'a nulle espèce de danger), je propose que la nation ouvre elle-même une caisse d'emprunt particulièrement adaptée aux circonstances.

On y recevra les sommes que les étrangers et les régnicoles voudront y verser, soit en certaines monnoies étrangères, soit en métaux précieux, pour leur être rendues dans la même monnoie, et dans les mêmes métaux.

L'intérêt leur en sera payé sur le pied de 4 pour cent l'an, et de six en six mois, outre un dividende pris sur les profits, que pourra faire cet établissement.

Les préteurs étrangers, tireront sur la caisse la valeur, en monnoie de France, de leur intérêt au cours de la place où sera leur domicile; les prêteurs régnicoles recevront la valeur en argent de France de leur intérêt, telle qu'elle aura été déterminée par deux agens de change le jour de l'échéance. Cette valeur sera publiée

dans les journaux, et chaque prêteur pourra assigner sur la caisse, le montant de son intérêt, ou venir le recevoir lui-même.

Les prêteurs pourront à chaque échéance, exiger que l'intérêt soit joint au capital, et porte intérêt jusqu'au remboursement.

Il n'y aura aucune époque fixe, soit pour recevoir les sommes qu'on voudra verser dans la caisse d'emprunt, soit pour le remboursement général. Mais la caisse ne recevra aucun prêt pour un terme moindre de trois ans, ni plus long que dix ans. Le prêteur devra, s'il veut être remboursé, le déclarer trois mois avant l'échéance.

Au défaut de sa déclaration, le prêt sera censé prolongé pour un an. La caisse sera libre de rembourser après une première prolongation. Lorqu'elle voudra rembourser, elle devra en avertir le prêteur, trois mois avant l'échéance.

Le remboursement du capital sera réglé de la même manière que le payement des intérêts.

Le décret de création de cette caisse statuera, que sous aucun prétexte, les fonds que les prêteurs y verseront ne pourront être destinés aux dépenses publiques.

Ils seront employés, selon que l'administration le jugera convenable; 1°. En obligations provenant de la vente des biens nationaux; et les assignats, fournis par la caisse de l'emprunt contre ces obligations, seront biffés par elle, en les remettant à la caisse de l'extraordinaire. Celle-ci devra les brûler et demeurera garante du payement des obligations.

2°. En lettres de change sur l'étranger et sur la France.

3°. En effets nationaux, remboursables à époques fixes et prochaines.

4°. En fabrication de monnoie conformément aux loix.

5°. En fournitures de matières pour la fabrication des monnoies, contre assignats ou lettres de change.

6°. En bons de la trésorerie nationale, payables dans

trois mois de leur date, et remboursables à la rentrée prochaine des seuls droits de timbre, d'enregistrement, de patente ou des postes.

Aucun de ces emplois de fonds, ne sera contraint. Les administrateurs seuls les résoudront d'après les circonstances ; et dans la principale vue de se tenir toujours en état de combattre toutes les opérations contraires au crédit public, au bien des finances, et à l'avantage du commerce.

La caisse d'emprunt ne pourra s'intéresser dans aucune entreprise de manufacture, d'expédition maritime, d'achat de marchandises, denrées ; ou autre opération mercantile, non désignée dans les objets ci-dessus.

La nation répondra des sommes prêtées à la caisse d'emprunt, et dont le versement sera constaté, conformément aux règles établies à ce sujet.

L'administration de la caisse d'emprunt, sera confiée à des citoyens irréprochables et expérimentés dans le genre d'opérations conformes au but de cet établissement.

Ils seront élus pour le terme de deux ans seulement, par un comité de commissaires pris au sort, dans l'assemblée nationale.

Le choix en sera fait sur une liste en nombre double, présentée par le département de Paris, lequel fera sa liste sur celle des candidats indiqués par la municipalité, en nombre quadruple.

La liste des candidats, non agréés par le département, sera remise aux commissaires de l'assemblée nationale, pour y choisir des administrateurs, dans le cas où les nommés dans la liste du département, ne seroient pas agréables aux commissaires, en tout ou en partie.

Les administrateurs seront perpétuellement rééligibles, en passant toutes fois par les indications et présentations désignées ci-dessus.

Ils seront au nombre de quatre ; et leurs honoraires fixés

fixés à six mille livres par an. Ils auront en outre, une part aux bénéfices, comme il sera dit ci-après.

Les parens, jusques et compris les issus de germains, consanguins ou par alliance, ou les citoyens portant le même nom, ne pourront être administrateurs ensemble.

Les administrateurs seront responsables de leurs agens dont ils auront le choix; mais les teneurs de livres et les caissiers ne pourront être admis qu'après avoir été approuvés par la municipalité et le département.

Les deux premières années relatives à la durée du service des administrateurs, seront censées commencer le dernier jour de la législature actuelle; la prochaine législature élira à la fin de sa session, les administrateurs pour les deux années suivantes, et ainsi de suite; ensorte que les administrateurs seront toujours élus à la fin de chaque session de la législature.

Le bilan des affaires de la caisse, sera fait chaque année et rendu public par l'impression, après avoir été affirmé par le teneur de livres, le caissier, les administrateurs et deux commissaires de l'assemblée nationale.

Ces deux commissaires, nommés pour chaque législature, seront chargés de l'inspection continuelle de l'administration de la caisse; et pour cet effet, ils pourront se faire représenter tous les registres, papiers, porte-feuilles, etc. à l'usage de l'administration, et faire toutes les vérifications qui leur paroîtront convenables.

La caisse d'emprunt sera chargée de l'exécution de l'établissement des payemens par registres, ou viremens de partie, tels qu'ils se pratiquent à Amsterdam, et tels que M. Condorcet les a proposés dans un mémoire *sur la distribution des assignats et des payemens par registres* (1).

La nation abandonneroit à la caisse de l'emprunt, le net produit du droit que j'ai proposé d'établir

(1) Imprimé dans la Chronique du mois de Janvier, pag. 64 et suivantes.

sur les mutations des effets au porteur, provenant des emprunts et des compagnies formées par actions, droit spécialement destiné à tempérer des abus de l'agiotage.

Les bénéfices que la caisse d'emprunt pourroit faire, net de tous fraix et d'intérêts à payer, seront divisés chaque année, en douze parts.

1. Sera partagée entre les quatre administrateurs.
$\frac{1}{2}$. entre les commis des bureaux au marc la livre de leurs honoraires.

2. Seront ajoutées au crédit des prêteurs qui auront versés dans la caisse, des capitaux aux conditions désignées; mais ces bénéfices resteront en argent de France.

3. Resteront à la caisse pour couvrir d'autant, les pertes qu'elle pourroit essuyer.

5. $\frac{1}{2}$. Seront versées dans le trésor national.

Cette distribution pourroit être changée pour l'année suivante, par l'assemblée nationale, selon la somme des profits afin que ce partage ne puisse pas dégénérer en abus.

Les prêteurs à la caisse, seront simplement crédités sur des comptes de dépôt, et pourront se faire donner un extrait de leur compte, certifié par le teneur de livres, et les administrateurs.

Enfin la caisse d'emprunt ne sera créée que pour le terme de cinq législatures, non compris le reste de la session actuelle. A l'expiration de ce terme, elle sera liquidée, en tout ou en partie, ou prorogée, selon ce qui sera décidé par l'assemblée nationale.

Tel est l'établissement qui me semble fortement sollicité par les circonstances. L'idée générale que j'en donne, suffit pour le juger. On y reconnoîtra une contre-force active, propre a arrêter la baisse du change, à le faire

rétrograder vers son état naturel; à ramener par conséquent le prix des choses sous l'influence des vrais rapports entre les quantités et les besoins; à rétablir les assignats dans la place que leur assigne, et la valeur et l'inviolabilité de leur hypothèque; à déjouer cette science de ruses, tellement perfectionnée, qu'il est impossible d'en préserver la chose publique sans lui opposer des opérations directement contraires aux siennes. Ce n'est pas une banque nationale que je propose, mais un établissement temporaire, qui seconde puissamment toutes les circonstances favorables au retour de la confiance, à l'instant où elles se manifesteront.

Les capitalistes et en général, les citoyens riches en valeurs mobiliaires, pourront long-tems redouter les assignats. Les fausses fabrications, la mobilité extrême de l'opinion sur toute espèce de papier-monnoie, l'habitude de regarder les métaux comme une valeur du premier rang, impossible à suppléer, contrarient sans cesse dans leur esprit, les vérités les plus évidentes en faveur des assignats. Il faut donc aller au-devant de leur inquiétude, jusques à ce que la peur cesse de les troubler.

En leur ouvrant une caisse d'emprunt où ils retrouveront les mêmes valeurs qu'ils y auront portées, on les tranquillise; et s'ils peuvent voir dans cette caisse, une sûreté favorable aux finances de l'état, il est probable que la caisse d'emprunt attirera bientôt des prêteurs de toutes parts, par la commodité de rester dans la sorte de numéraire à laquelle on attache le plus de confiance.

Au reste, je ne propose pas une mesure dont l'idée soit neuve. On a presque toujours senti la nécessité de contrebalancer les effets de l'agiotage, lorsqu'il devenoit excessif; mais la nature de l'ancien gouvernement, excluant toute confiance, s'est toujours opposée aux moyens efficaces, ou les a fait dégénérer en abus.

§. VII.

Portrait de Jules César.

PAR MERCIER.

Je vais parler d'un homme vraiment extraordinaire; son nom en traversant les siècles, n'a guères rencontré que celui de Frédéric qui fût digne de soutenir le parallèle ; le régne du premier des Césars, de cet usurpateur célèbre, forme encore l'intermédiaire de deux grandes époques historiques ; la fin de la république Romaine et l'origine des empereurs, qui furent depuis, les plus cruels ennemis de la liberté des peuples.

César parut au moment où Rome eut été en état de reprendre une partie de son ancienne vigueur ; elle possédoit encore assez d'hommes vertueux pour la ranimer ; mais le patriciat étoit la gangrène de la république, et avoit attaqué le sénat lui-même ; tandis que l'empire avoit étendu ses forces au-dehors, les vices des citoyens croissoient et hâtoient sa perte. Une république corrompue l'est pour toujours ; il faut qu'elle périsse. Après la dictature de Sylla, la souveraineté étoit une horrible mais facile conquête, offerte à celui qui seroit assez hardi pour y porter la main.

Plusieurs l'avoient tenté ; d'abord Lépidus ; mais l'imbécillité de son caractère le fit tomber dès les premiers pas. Catilina n'eut que l'audace d'un scélérat qui brave la honte et le supplice. Cicéron, homme vertueux et éloquent, vrai républicain, fit échouer, par sa fermeté et sa prudence, la conjuration ; il ne retarda que de quelques instans la ruine de la liberté.

Pompée avec des qualités rares manqua de résolution et de fermeté ; ou plutôt son ambition fut trop lente. Il aspiroit à se faire décerner la souveraine puissance par

les suffrages du peuple ; mais il ne pouvoit se résoudre à l'usurper. César réunissant à la grandeur du dessein, l'étendue du génie, sembloit né pour l'autorité dont il s'empara en homme coupable, puisqu'il méconnut les droits de sa patrie, et qu'en levant un bras rebelle sur son propre pays, il lui donna des fers ; mais ses conquêtes dans les Gaules, avoient mis à sa disposition une armée formidable ; les Romains virent trop tard que le plus grand des dangers étoit de remettre des légions aguerries dans les mains d'un seul homme ; dès-lors le sénat (pour conserver son autorité), Cicéron, Caton et ce qu'il y avoit encore de vrais Romains, eurent recours à Pompée.

Le caractère de César ne fut jamais factice. Il montra, dès sa jeunesse, une ame élevée et supérieure à la crainte. Marié dans son adolescence, il n'en étoit pas encore sorti qu'il brava la volonté de Sylla. Celui-ci ayant exigé qu'il répudiât Cornélie, fille de Cinna, qui avoit rappellé Marius en Italie et s'étoit mis à la tête de son parti après sa mort, essuya de César un refus, que ni les insinuations, les prières, ni les menaces ne purent changer. Lorsque l'on songe que Sylla n'avoit qu'à faire écrire le nom de César sur la liste de proscription pour être vengé de ce refus, on doit être étonné de cette résistance.

Mais César ne savoit point fléchir. Il sortit de Rome pour voyager en Grèce et en Asie ; dans une de ses traversées il fut pris par des corsaires ; il leur parloit comme leur maître plutôt que comme leur prisonnier, et les menaçoit de les faire mettre en croix : après s'être racheté, il arma quelques bâtimens, attaqua ces corsaires dans leurs ports, il les prit, regagna sa rançon avec usure et leur tint parole. Ces traits présageoient la fermeté de son courage ; il y joignit dans la suite ce qui ne l'accompagnoit pas encore, la prudence et la politique.

Il paroît qu'il songea de bonne heure et constamment à se donner dans le peuple un crédit, qu'il regarda toujours comme seul capable de porter à la grandeur ;

dès-lors il se rendit caressant et familier envers tous ; plaida pour les moindres citoyens, et après avoir prodigué gratuitement son éloquence, il faisoit dans sa maison une dépense prodigieuse ; il avoit déjà consommé son patrimoine, et il étoit endetté de plus de trois cents mille écus, qu'il n'étoit encore revêtu d'aucune charge publique.

C'est avec cette dissipation et en affectant un air évaporé, qu'il faisoit promener les images de son oncle Marius, et qu'il plaçoit les tableaux de ses victoires, ce que personne n'avoit osé depuis Sylla : ainsi il enchantoit le peuple et jettoit les fondemens de sa puissance future, tandis qu'il scandalisoit les graves du sénat, partisans du gouvernement aristocratique. Qu'on juge de son habileté : nouveau préteur, il voulut conformément à sa politique faire passer en loi une distribution de terres en faveur des pauvres citoyens ; les familles patriciennes s'y opposèrent fortement et le chassèrent à main armée. Son projet échoua, mais il sut tout-à-la-fois ; deux jours après désarmer le peuple soulevé et rentrer au sénat, et dans tous ses droits.

L'éloquence qui lui étoit naturelle ne l'abandonna jamais ; à une diction persuasive, il joignoit une action vive et un geste rempli de graces ; la langue du génie, le laconisme, le ton sentencieux lui étoit familier.

Grand pontife et témoin des mystères de la bonne déesse, il répudie et justifie sa femme, en disant : elle est exempte de crime, mais elle ne doit pas même en être soupçonnée.

Lors de la conjuration de Catilina, Cicéron, en l'approfondissant, avoit entrevu quelques indices contre César ; il ne s'y arrêta pas ; il disoit ensuite que lorsqu'il voyoit sa tête frisée avec tant de soins et qu'il ne la grattoit que du bout du doigt, dans la crainte d'en déranger la symétrie, il ne pouvoit imaginer qu'elle renfermât des projets de cette haute importance ; ainsi César

n'affectoit de paroître un petit maître éventé, que dans la vue de masquer la marche sourde de son ambition.

L'usage de Rome étoit alors d'envoyer dans les gouvernemens ceux qui sortoient de la prêture; l'Espagne échut à César; ce fut là qu'il pleura à la vue d'une statue d'Alexandre; ces larmes annonçoient l'ame d'un conquérant: César ne tarda point à soumettre la Celtibérie et la Lusitanie; Rome n'eut de ce côté de bornes que l'Océan.

Il revint à Rome dans le tems que l'on alloit nommer les consuls, et plus envieux de cette dignité que des honneurs du triomphe, il entra dans la ville pour la solliciter; un trait de la politique la plus adroite lui assura en peu de jours le succès de ses vastes desseins.

Le crédit de Crassus partageoit la ville entre lui et Pompée; ils étoient conséquemment ennemis. César entreprit de les réconcilier; il leur fit sentir qu'ils se nuisoient mutuellement, qu'ils pouvoient, chacun de leur côté, obtenir une grande puissance sans aspirer à la souveraine; il parvint à les persuader; et en conciliant des intérêts si divisés, il abattoit du même coup, Caton et les farouches républicains qu'il pouvoit redouter, ou qu'il n'aimoit pas; il rendoit enfin son élection infaillible, parce qu'il fut reçu en tiers de l'amitié qu'il venoit de faire naître entre Crassus et Pompée: ils travaillèrent bientôt de concert à lui faire obtenir le consulat: César l'avoit regardé, avec beaucoup de justesse, comme le degré le plus sûr pour le faire monter au faîte où il aspiroit.

Le consul se comporta comme un tribun, et le chef du sénat se montra plébeïen: tout ce qui pouvoit caresser ou favoriser la puissance populaire entroit dans le plan secret de César. Il persuada Crassus et Pompée que la force réelle étoit dans le peuple; et dès-lors la prévoyance, la probité, la véhémence de Caton et le patriotisme de plusieurs sénateurs ne purent tenir contre ce ressort. L'ancienne faveur du peuple se tourna, en reconnois-

sance, en idolâtrie. Tout s'applanit devant César, il n'eut plus qu'à marcher: il demanda et il obtint le gouvernement des Gaules, et les mêmes légions pendant dix années. Dans le plan qu'il avoit prémédité, l'usage de ces dons indiscrets étoit destiné, sans doute, contre ceux desquels il les recevoit.

Une fois à la tête des légions, César, dans toutes les circonstances possibles, devoit infailliblement réussir; la liberté Romaine flottoit entre deux écueils également dangereux; et si Pompée, plus hardi, eût voulu prévenir César et attenter à la liberté, on n'avoit que celui-ci à appeler à sa défense; il se seroit mis à la place dont il auroit chassé Pompée. Ce qu'il y aura toujours de plus difficile dans tout gouvernement, c'est de savoir bien placer le corps militaire, et de lui donner un contre-poids, sans gêner sa force (1).

(1) Le Sénat prévoyant que Jules-César seroit élevé au consulat, avoit résolu de donner aux consuls des départemens très-méprisables; mais déjà les plus puissans des citoyens avoient appris à fouler aux pieds (à l'aide des tribuns qu'ils savoient s'attacher), tout ce que les guerres civiles avoient encore laissé subsister d'anciennes loix; on avoit vu les consuls Gabinius et Pison se faire décerner, l'un la province de Syrie et l'autre celle de la Macédoine: il y étoient parvenus en gagnant le tribun Clodius qui reçut d'eux en même tems la parole qu'ils ne s'opposeroient point durant leur consulat au bannissement de Cicéron son ennemi. César suivit la même marche, il ne fut pas plutôt fait consul qu'il gagna le tribun Vatinius, il obtint par le peuple la Gaule Cisalpine et l'Illyrie pour les gouverner d'abord pendant cinq ans avec une armée composée de trois légions; il n'y avoit rien là qui ne fut contraire aux anciennes loix, puisque le proconsulat ne devoit durer qu'une année et qu'il n'étoit guère d'usage d'accorder aux proconsuls plus de deux légions. L'adroit César profitant de la conformité des noms fit encore ajouter à ce gouvernement celui de la Gaule Tran-

Depuis

Depuis ce moment César ne fut plus cette tête frisée qui avoit trompé Cicéron; il prit les allures militaires et montra dans les Gaules ces grandes qualités pour la guerre que nous admirons encore; il n'en eut en aucun genre au-dessous des capitaines qui l'ont précédé ou suivi, mais il eut au-dessus de tous, celle de connoître l'occasion et le prix du tems.

Il écrivit ses *commentaires* avec précision et clarté, dans un style instructif, et si éloigné de tout faste, que la plume qui décrit ces opérations belliqueuses ne semble pas avoir appartenu à la main qui les a dirigées. Le merveilleux

salpine. La Gaule Cisalpine comprenoit le pays qui est depuis le Rubicon, petit fleuve de la Romagne d'aujourd'hui, jusqu'aux Alpes. Rome tenoit dans cette province des forces considérables sur pied pour mettre l'Italie à couvert des invasions des peuples barbares, et pour tenir en respect les Gaulois même; mais pour rassurer la Métropole contre le danger de ces troupes, le sénat avoit fait le célèbre sénatus-consulte par lequel il dévouoit aux dieux infernaux quiconque, avec une légion ou avec une cohorte, passeroit le Rubicon; c'étoit donc un gouvernement bien important que celui qu'on avoit confié à César; on en joignit un autre plus considérable encore; c'étoit celui de la Gaule Transalpine, qui comprenoit le pays du midi de la France; ainsi César par sa position put faire la guerre pendant plusieurs années à tous les peuples qu'il voulut; ce qui fit que ses soldats s'accoutumèrent à lui, vieillirent avec lui, et qu'il ne les conquit pas moins que les barbares. Sans le gouvernement de la Gaule Transalpine, César n'auroit point corrompu ses soldats, ni fait respecter son nom par tant de victoires; et s'il n'avoit pas obtenu la Gaule Cisalpine, Pompée auroit pu l'arrêter facilement au passage des Alpes. La même frayeur qu'Annibal porta dans Rome après la bataille de Cannes, César l'y répandit lorqu'il passa le Rubicon, Pompée ne sut que céder et fuir; il sortit de Rome, il laissa le trésor public, et ne put nulle-part retarder le vainqueur.

n'est plus là qu'une chose simple ; après qu'il eut conquis les Gaules il sut gagner l'amitié des peuples vaincus ; constamment aimé de ses soldats, il les appelloit ses compagnons de guerre *commilitones*, et ne fut pas moins leur camarade que leur chef.

Ce génie vaste, et facile en même tems, pourvoyoit à tout et ne paroissoit pas profondement occupé de tous ces grands objets ; au milieu de trois cent nations inquiètes qui se relevoient avec fierté quand on les croyoit abattues, Rome et ce qui s'y passoit étoit présent à sa vue. Il en étoit de loin le principal moteur ; n'est-il pas admirable de le voir du fond du pays des Belges, venir passer les hivers sur les bords du Pô, attirer ce que Rome avoit de plus grand, et donner le spectacle de cent vingt faisceaux à sa porte !

Quand il passa le Rubicon, non en téméraire, mais en guerrier réfléchi, il n'avoit au tour de lui que cinq mille hommes de pied et trois cent chevaux : Le reste de ses forces étoit encore de l'autre côté des Alpes ; mais il avoit habilement calculé sur le trouble que répand la surprise, sur l'effroi qui règne où il n'y a ni accord ni vertus ; il connoissoit l'irrésolution de Pompée, jamais ferme dans le même plan ; il ne se trompa point ; l'épouvante précéda sa marche, combattit pour lui, comme il l'avoit prévu, et le rendit maître de l'Italie en soixante jours.

Cet évènement décisif doit moins surprendre lorsqu'on y réfléchit. Dans les premiers siècles de Rome le soldat ne quittoit pas l'Italie. La guerre se terminoit ordinairement dans une seule campagne, et chaque hiver il revoyoit ses foyers ; mais lorsque les Romains pousserent leurs conquêtes au-delà des Alpes et des mers, le soldat, éloigné de Rome pendant plusieurs années, perdit de vue la république, s'accoutuma insensiblement à ne voir que son général, et à mettre en lui toutes ses espérances ; l'esprit public fut tué. Chacun tenoit pour Marius ou pour Sylla, pour César ou pour Pompée.

Pompée échappa au vainqueur qui ne fit point la faute qu'un autre eut commise, de le suivre au-delà de la mer; il savoit que Pompée seroit vaincu par sa propre négligence; en effet, ce malheureux général dont les forces navales étoient prodigieuses, ne les opposa point à son passage, parce qu'il ne l'attendoit qu'au printemps; César l'attira à Pharsale où il gagna cette bataille à jamais célèbre, qui décida du sort des Romains; il le suivit alors de près en Egypte. Il dût la victoire à la connoissance qu'il avoit des nouveaux romains amollis, sortant des jeux ou des cirques de la Grèce; lorsqu'il dit à ses soldats: *frappez-les au visage.* La prise de Pompée vivant l'auroit mis dans une alternative extrêmement difficile: le forfait de Ptolomée le sauva de ce cruel embarras, et la fortune qui lui avoit rendu tant de services signalés, couronna sa prédilection par le plus opportun pour la gloire et l'élevation de César. Il se delassa de ses travaux guerriers en subjuguant Cléopâtre; et il ne redouta point de nouveaux ennemis pourvu qu'il plaçât sur un trône une femme qu'il aimoit. Voluptueux dans les villes et frugal dans les camps, il passoit avec une égale aisance de la sensualité à la vie dure d'un soldat.

Pourquoi faut-il que le grand homme ait aspiré à opprimer la liberté de sa patrie? Étoit-il conduit par deux ames différentes l'une de l'autre? L'ambition a corrompu le plus beau génie de l'univers; mais cette passion une fois rassasiée, César reprit toutes ses vertus naturelles. Dès qu'il est dictateur il se montre digne de l'univers. C'est la clémence qui marche devant lui, c'est elle qui parle par sa bouche; elle fait taire la vengeance et même la politique; on le voit s'abstenir du sang, recueillir avec bonté, tout ce qu'avoit épargné la victoire; et tandis que la fureur des premières proscriptions sembloit autoriser des rigueurs; que Rome et l'univers les auroient vues sans surprise, César clément ne fait point attacher aux portiques ces affiches exécrables qui méritent à Marius et Sylla le

titre de monstres, et qui souillent la mémoire d'Auguste. Il pardonna à deux poëtes, auteurs de satyres cruelles, et vu les circonstances et le soin qu'il prenoit de sa renommée, ce ne fut pas là le moindre trait de sa générosité.

Ce n'étoit pas qu'il ne reconnût les périls qui environnoient sa tête et les moyens faciles de les écarter, mais il avoit en horreur les meurtres de précaution; il aima mieux hasarder sa vie que de la flétrir par des cruautés. Dans la liste de ceux qui conjurèrent contre lui, on ne vit dans la suite que les noms de ceux même auxquels il avoit pardonné : à ces traits qui ne reconnoît l'être supérieur au héros, l'homme magnanime ? Il n'ignoroit pas que ses jours étoient menacés; ses courtisans lui proposèrent de prendre des gardes; quelle noble et courageuse philosophie dans sa réponse : *il vaut mieux mourir une fois que d'être continuellement en garde contre la mort.*

Comment imaginer que celui qui étoit doué d'un œil aussi perçant, et qui possédoit tant de lumières, revêtu du souverain pouvoir sur une nation qui tenoit sous son empire les autres nations, eût eu la folle envie de la royauté contre laquelle le peuple, quoique soumis, se déclaroit toujours, d'une manière non-équivoque, eût desiré avec ardeur de ceindre son front d'un *diadême* et de porter le nom de *Roi* ? y a-t-il donc un son magique dans ce nom ? De quelle conséquence étoit le titre lorsqu'il avoit la toute puissance ? Comment un esprit si éclairé ambitionnoit-il un nom odieux à Rome, commun avec mille souverains; tandis qu'il en portoit un unique, et qui le plaçoit majestueusement à la tête du premier peuple de l'univers ? Ce nom de roi rappelloit les Tarquins, et tous les yeux se tournèrent dès-lors sur Brutus, comme pour lui dire qu'à ce nom appartenoit le privilège d'exterminer les rois de Rome; Brutus fut donc poussé par le vœu public, au devoir de poignarder César; et ce projet sanglant s'exécuta le jour même auquel il se flattoit de recevoir du sénat le titre de *roi*, et la liberté de porter la

couronne dans les provinces, en exceptant Rome et l'Italie.

Ainsi le grand César fut immolé pour une fantaisie qui fait contraste à la hauteur de son caractère ; rien ne prouve mieux combien l'ambition aveugle les génies supérieurs : la manie d'Alexandre fut d'être divinisé après sa mort, et il ne le fut point : la manie de César fut d'être appellé *roi*, et vingt-trois coups de poignard l'en punirent.

La conjuration de Brutus offroit au sénat l'occasion de rétablir la liberté. Il n'y a point de doute qu'en suivant les règles les plus communes de la prudence, le sénat ne dût seconder Brutus et Cassius, faire ce qu'ils n'avoient point osé, c'est-à-dire, faire périr Antoine, étouffer les espérances du jeune Octave, et proscrire la mémoire de César. Au lieu de cela, on le vit charger Octave de porter la guerre contre Antoine, sans qu'il semblât comprendre que par cette diversion il affoiblissoit les conjurés, c'est-à-dire, la république, ou prévoir qu'Octave ne se verroit pas plutôt en état de se faire craindre d'Antoine, qu'il se reconcilieroit avec lui pour accabler ensemble Brutus et Cassius leurs véritables ennemis.

Plus on est éloigné de la souveraineté, plus le desir en est vif, dès que cette carrière vient à s'ouvrir subitement aux regards de l'ambitieux. César partit d'une maison privée, et il s'élança malgré tous les obstacles vers la dictature perpétuelle ; les résistances enflammèrent son courage et sa politique : combien n'en falloit-il point pour plier ses égaux à devenir ses sujets ! On ne connoît d'hommes comparables, en ce sens, à César que Cromwel ; celui-ci détrôna son roi et César détrôna le peuple romain : César fut tué et méritoit de l'être : Cromwel régna et laisse encore indécise l'opinion de l'ami des libertés publiques et nationales.

On s'arrête avec réflexion sur le grand évènement de la mort de César ; car qui eût pensé que le trépas d'un seul homme auroit une influence aussi marquée sur une vaste partie du globe ? Brutus fut-il un assassin ou un vengeur ?

Ses principes fixes, uniquement fondés sur l'intérêt de la république, lui dictèrent qu'on ne doit point hésiter à préférer le bien général de la patrie à tout autre intérêt; qu'on se doit à la chose publique avant tout, et que l'ennemi de la liberté est l'ennemi de tous les hommes. Les monstres couronnés qui siégèrent sur le trône que César avoit bâti et même consolidé, pouvent que Brutus fit bien; heureux, s'il avoit pu tuer la tyrannie en poignardant le tyran; mais la tyrannie subsista; il auroit fallu pour une génération d'empereurs une autre génération de Brutus; mais en tombant presque tous de leur trône sanglant aucun de ces tyrans ne fût immolé par les mains du patriotisme. Cette longue suite de tyrans féroces et stupides l'opprobre de l'humanité, n'offre que l'ouvrage capricieux d'une milice désordonnée. Un crime les a fait monter sur le trône; un crime les force d'en descendre pour une génération.

César profana l'épée et le génie, qui l'avoient rendu maître de la nation et du sénat; mais les premier pas qu'il fit dans la carrière de l'ambition, le forcèrent peut-être à ne pouvoir plus s'arrêter. Que celui qui aime la véritable gloire frémisse en lisant ceci, et redoute l'honneur de toute dictature même la plus passagère. Complice dans sa jeunesse de toutes les conjurations qui s'étoient formées à Rome, César eut l'art de n'avoir jamais pu être convaincu en étant soupçonné toujours; s'il fût rentré dans la condition de sénateur, le consul et les tribuns du peuple auroient pu rechercher sa conduite; ce motif put le déterminer au crime contre sa patrie, et à se faire nommer dictateur perpétuel. Toute la nation épuisée par la longueur, la succession immédiate et la cruauté des guerres civiles, ne voyoit de ressources pour elle, que de se livrer à un maître absolu, c'est-à-dire, à celui des séditieux qui sauroit soumettre le plus d'individus. César soumit Rome, pour voiler ses premières erreurs; il changea absolument sa destinée, et, hélas, pour des siècles; la grandeur des Romains consistoit auparavant dans l'amour

de la liberté ; elle consiste depuis, dans la servitude qui approche du trône ; moyen unique de parvenir aux dignités, aux richesses et à la faveur ; ainsi l'esprit public dégénère ou se perfectionne, point de milieu. Tout l'art du législateur consiste donc à nourrir ce feu vivifiant, et à ne point le laisser s'éteindre.

On peut en juger d'après les faits : de quelle importance n'est-il pas pour des législateurs de bien arrêter le sens des mots. Oh ! quelle terrible création les mots de *Roi* et d'*empereur* n'ont-ils pas autorisée ! et après les maux épouvantables nés de ces mots vagues, il est bien utile je pense, de ne plus admettre sans revision ceux d'aucune dignité établie chez les nations modernes. Sous ce point de vue, César qui, en créant la dynastie des empereurs romains, a fondé le despotisme le plus monstrueux et le plus outrageant, avoit mérité la mort ; et sa mémoire, malgré tout son génie, doit être odieuse à tout homme qui porte empreint dans son ame, l'amour de la patrie et de la liberté ; ou qui nourrit le plus simple respect pour la dignité de la nature humaine.

Qui vit-on dès que César eut maîtrisé le sénat ? Un doucereux tyran sous le nom d'Auguste, et bientôt le règne d'un Tibère. Le gouvernemenr devint absolument despotique, c'est à-peu-près celui que nous voyons établi en Turquie. Une milice effrénée crée et dépose les empereurs à son gré. La bassesse et l'asservissement du sénat sont à leur comble. Il ne se sert de l'ombre d'autorité qu'on lui laisse, que pour se venger sur le peuple, des opprobres et des vexations que les empereurs lui font essuyer. Enfin, tous les ressorts du gouvernement étant détruits, l'empire se divise, se brise de lui-même, et devient la proie des premiers barbares qui daignent l'attaquer.

L'œil observateur, en remontant aux causes, découvrira la ruine de l'empire romain, dans la faute, dans la seule faute, mais dans la très grande faute que fit Romulus,

en admettant la noblesse héréditaire et fondant le patriciat ; ce qui divisa la république en deux ordres. Les Nobles et les patriciens furent les seuls à qui il fut permis d'aspirer aux charges ; les sénateurs, dont les charges étoient inamovibles ne pouvoient être tirés que de cet ordre, et comme si on eût craint encore qu'il ne fut pas assez puissant, les patriciens seuls pouvoient prétendre aux dignités du sacerdoce ; le reste du peuple étoit désigné sous le nom de Plébéïens ; il étoit impossible que les patriciens, possédant exclusivement toutes les charges de la république, ayant seuls entrée au sénat, et disposant à leur gré de la religion et des augures, moyens si puissans chez toute nation superstitieuse, ne tendissent point continuellement à augmenter leur pouvoir. Les prétentions exclusives de cet ordre privilégié, excitèrent des divisions perpétuelles qui tournèrent insensiblement au désavantage du peuple, malgré sa prépondérance physique. Les conquêtes des Romains ne firent qu'accroître la puissance des nobles et l'asservissement des plébeïens ; enfin lorsque les richesses, ces dépouilles du monde eurent introduit avec elles le luxe et la corruption, il se trouva des patriciens assez puissans pour subjuguer le sénat lui-même et détruire sa liberté ; ce fut donc l'aristocratie romaine qui mina et détruisit le superbe gouvernement de Rome.

Telle est en deux mots l'histoire de cette fameuse république ; ne doit elle pas servir à nous éclairer ? Dans un siècle où tous les esprits sont tournés vers la science des gouvernemens, dans un moment où des écrivains célèbres ont prétendu démontrer les avantages d'une chambre haute, composée de nobles et de grands de la cour, lorsqu'il est encore des personnes qui, faute de lumières historiques, désapprouvent le sage et profond décret qui détruit en France la noblesse héréditaire, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de prouver que ce sénat qu'on vouloit établir, et cette distinction d'ordres qu'on vouloit conserver,

server, furent, en tout tems, la cause des troubles de la république romaine, et produisirent enfin son asservissement. C'est ce dont je m'occuperai plus particulièrement non par un ouvrage, mais par une suite de réflexions que mes lectures ont fait naître, et que les circonstances présentes m'engagent à publier.

---

§. VIII.

Les Francs-Cosmopolites.

PAR N. BONNEVILLE. (1).

§. 1. *Le reveil de Jean Racine.*

Derrière les murs d'un temple consacré à *l'éternelle lumière*, un jeune homme, nonchalamment couché au milieu des tombeaux, regarde avec recueillement quelques feuilles éparses qu'il tient entre les mains —

(1er. *feuillet.*)

--- « Je les conjure d'éclairer ma raison --- et ils » m'assurent que ces *paroles* de l'ancien monde renfer- » ment l'espérance d'un grand évènement, qui est pro- » che --- Qu'il faut se dévouer --- Ce sera moi --- Que » veulent-ils me dire avec la *caisse de plomb de Shakespeare*

(1) Je dirai un jour *le pourquoi* de ces essais patriotiques, abandonnés depuis long-tems et que je viens de reprendre, en quelque sorte malgré moi, entraîné par je ne sais quel charme impérieux. J'observerai seulement ici que l'ami de la vérité qui veut détruire, dans leurs racines, certains préjugés, ne doit oublier jamais que ces préjugés existent, qu'ils sont encore chers à des hommes égarés, aux aveugles-nés, et que le plus sûr moyen de guérir la cataracte n'est certainement pas de l'arracher avec violence. Au reste, Amis de la Vérité, rassurez-vous. *N'importe de quelle manière, il remplira sa tâche.*

» — Est-ce qu'ils croiroient à des prophéties --- Que ré-
» pondre aux Sages --- Ce qu'ils m'ont dit -- *Examine par*
» *toi-même* --- Où sont les Sages à qui les tyrans n'ayent pas
» aussi crevé les yeux, bouché les oreilles, arraché la
» langue -- Tout est cahos --- Je le sens -- La création va
» commencer --- Ils le disent --- Non, je ne veux *ni*
» *maîtres ni disciples* --- C'est moi seul que je veux appro-
» fondir, assiéger, connoître, concevoir.

(2e. *feuillet.*)

Prophétie de l'ancien monde, consacrée dans l'Ecriture Sainte, au livre de Mardochée et d'Esther, chapitres 1, 7, 8, 9.

Chapitre 1.

» Le roi consulta les sages, *par les conseils desquels il faisoit toutes choses.* »

Chapitre 7.

» Ensuite, ayant été trompé par un cruel ministre, il lui permit de faire égorger un peuple esclave; mais la plus belle des filles de ce peuple proscrit, entreprit d'éclairer la justice du roi. Elle osa l'inviter, *chez elle*, à une fête splendide, et le roi y vint. »

Chapitre 8.

» On fit venir aussi-tôt les secrétaires et les écrivains du roi pour prévenir les anciens ordres par des nouveaux.

Les courriers partirent aussi-tôt en grande hâte, et l'édit du roi fut affiché dans la capitale.

Toute la ville fut transportée de joie : et quant aux proscrits, il leur sembla qu'une nouvelle lumière se levoit sur eux.

Parmi toutes les nations, les provinces et les villes, où l'ordonnance étoit portée, ils étoient dans un ravissement de joie ; ils faisoient des festins et des jours de fête, jusques-là que plusieurs des autres climats, et qui avoient

d'autres langues et coutumes, embrassèrent leurs mœurs et leurs cérémonies. »

Chapitre 9.

» Le treizième jour du mois, lorsqu'on se préparoit à tuer, ils s'assemblèrent pour attaquer leurs persécuteurs, et nul n'osoit leur résister, parce que la grandeur de leur puissance avoit répandu une terreur générale.

Les ayant tués, ils ne voulurent toucher à rien de ce qui avoit été à eux.

On rapporta aussitôt au roi le nombre de ceux qui avoient été tués dans la capitale.

Ils commencerent tous à tuer leurs ennemis le treizième jour du mois, à *Dard*, et ils cessèrent au quatorzième, dont ils firent constitutionnellement une *fête solemnelle*, pour la passer, en tous les siècles suivans, dans les réjouissances et dans les festins

Et pour rendre une fête plus solemnelle de tout ce qui étoit fait en ce tems-là, ces jours furent appellés :

Dies Sortium. Jours des destinées.

En mémoire de ce qui avoit été concerté contre eux, et de ce grand changement qui étoit arrivé ensuite, les proscrits s'obligèrent, eux et leurs enfans, et tous ceux qui voudroient se joindre à leur *Société Fraternelle*, d'en faire une fête religieuse.

Ce sont ces jours qui ne seront jamais effacés de la mémoire des hommes, et que toutes les provinces, d'*âge en âge*, célébreront par toute la terre; et il n'y a point de ville en laquelle *les jours des destinées* ne soient observés.

Ensuite le *Sauveur* du peuple et la *bien-aimée* du roi, écrivirent toutes ces choses, et en ayant fait un livre, l'envoyèrent dans toutes les provinces, afin qu'on eût tout le soin possible d'établir ce jour comme une fête solemnelle dans toute la postérité.

Et tous, s'*engagèrent* à l'observer, eux et leur postérité, ainsi que leurs *Sauveurs* l'avoient ordonné. »

(3e. *feuillet.*)

» Je me tiens, je suis là, je me passe en revue ;
» Je cherche une espérance incertaine, imprévue.
» Je mesure des jours qui viennent de finir.
» Je vais me racontant les faits de l'avenir.
» J'écoute, et ma pensée ardente et vagabonde,
» Rumine ses erreurs et les destins du monde. »

On apperçoit, près du jeune homme attendri, *Galilée*, à genoux, devant les inquisiteurs, demandant pardon à son siècle de lui avoir dit la vérité ! — Il embrasse dans ses regards plusieurs épitaphes :

Sur un tombeau sont écrites ces paroles de Job : *Je sais que je dois me réveillller dans la tombe et me recouvrir d'une peau nouvelle.*

Sur la tombe de Jean Racine on lit ces vers, tirés de ses poésies lyriques :

La gloire des méchans en un moment s'éteint,
L'affreux tombeau pour jamais les dévoire ;
Il n'en est pas ainsi de celui qui te craint ;
Il renaîtra, mon Dieu, plus brillant que l'aurore.

Au-dessus d'un mausolée magnifique est la statue de Jean-Jacques, avec ces mots du prophète : *Je leur ai demandé du pain, et ils m'ont donné une pierre.*

Sur la tombe de Jacques de Molay, on distingue une urne enflammée et ce passage du catéchisme des Templiers : *Puisque la nature se représente toute entière dans le plus petit atôme de ses esprits, indivisibles et immortels, peux-tu craindre que ton ame, ou esprit, émanation céleste, pourrisse dans les tombeaux ?*

Une aurore boréale. Sous une image de Brutus, on lit ces mots : *Resurgam.* Le jeune homme semble préparer, dans une langue moderne, une interprétation de cette épitaphe ; on voit qu'il l'a trouvée !

Le *Génie* de la France, tel qu'on le représente ordinairement, sous la figure d'une femme, paroît descendre

dans sa *Gloire* ; à l'orient, l'aurore commence à poindre, et semble annoncer aux ames sensibles, que le soleil de la liberté se lève pour les nations.

Le *Génie* de la France a pour base et pour appui un *vaisseau*, soutenu par des grouppes d'esprits vigoureux, et encore par *des nuages* d'où s'échappent *des éclairs*.

On voit dans l'enfoncement la porte d'un grand édifice, avec cette inscription : LE SÉNAT.

Le GÉNIE de la France, *s'écrie* :

Racine, mon Poëte !

(*Il disparoît.*)

Le jeune homme

Un Poëte ! on m'appelle !

(*Avec saisissement et une espèce de délire*)

O France, ton génie et la flamme immortelle
Voudroient ils ranimer la formidable voix,
De la chûte d'Aman, qui fit pâlir Louvois ?
L'honneur du Peuple-Franc, comme toi me concerne ;
Mais, pour nous retracer l'Assuérus moderne,
Il te faudroit Racine, et Racine n'est plus.
J'ai bien de mon sommeil, un souvenir confus,
Mes pensers sont profonds, je suis vieux dans la vie,
J'ai dû couvrir d'opprobre et fatiguer l'envie ;
J'ai donné quelque exemple aux grandes nations,
J'ai reçu, quelque part, des bénédictions !
France, prête l'oreille, oui, c'est Racine encore.
C'est le Jeune homme obscur qu'un zèle ardent dévore ;
Ce n'est plus le poëte, esclave soudoyé,
Des regards d'un tyran, Racine foudroyé ;
Il remplit les desseins des plus mâles courages,
La nature, à ses yeux, a déroulé les pages
De son livre, enrichi des dépouilles du tems ;
C'est lui... Ce ne sont plus ces hommes ignorans,
Qui stupides et froids laissèrent Athalie
Dans un oubli honteux dix ans ensévelie !

Ne leur demande pas qu'il disent aujourd'hui :
On n'a point encor vu de Barde tel que lui.
Il suffit d'un regard qui t'accueille et te flatte ;
Commenças-tu jadis par Phèdre et Mithridate ?
J'entends dans mon sommeil, crier toutes les nuits :
« Arbre, avant de pourrir donne donc quelques fruits.
» Réveille toi, Racine, arme-toi de ta gloire,
» Prépare au Peuple Franc une illustre victoire » !
Le peuple est créateur quand il est tout-puissant,
Sa voix feroit sortir des hommes du néant ;
C'est un homme de rien, vous disent-ils, qu'en faire ?
Tout. Quand le peuple parle, un atôme s'éclaire ;
Il en peut faire un Dieu ; ses ordres souverains
Peuvent même allumer la foudre dans ses mains !
D'une femme .. tu crains l'ame altière et jalouse,
Faisons-là.... citoyenne, et mère et digne épouse.
Tous les Francs, en ce jour, pour moi sont assemblés ;
Initié ? (mes sens en sont déjà troublés),
A des mystères, moi !... Qu'importe les mystères,
Si le pacte est égal, si tous les Francs sont frères ;
Si nouveaux Décius, époux et citoyens,
Par des travaux constans ils cherchent les moyens
De soulager les maux du foible qu'on opprime !
J'irai les secourir pour térasser le crime ;
Et dans mes bras amis, le tenant embrassé,
Bénir l'heureux rival qui m'aura surpassé !

(*Il sort.*)

Le GÉNIE de la France

(descend dans sa gloire.)

Ce Sénat, par instinct, respecté du vulgaire ;
Semble à l'attelier où se fit la lumière,
Offre tout pour créer, des rochers et des sons ;
Et ce mêlange heureux d'esprits et de poisons
Qui seul peut enfanter la semence féconde
D'un peuple libre, armé pour affranchir le monde !
D'une égale amitié, je chéris mes enfans ;

Mais c'est vraiment *ici* que sont mes anciens Francs,
Sous les traits d'une femme, ils ont peint la Nature !
C'est aussi son chef-d'œuvre ; et quand son ame est pure
Que peut l'hypocrisie avec son code noir ?
Maîtresse, au premier rang, la femme va s'asseoir.
A la voix d'une femme, un grand cœur s'électrise,
Et puise, en ses regards, un feu qui l'éternise !
Vous cherchez la lumière, encor sous le boisseau,
Amis, puisqu'aujourd'hui la fête du vaisseau
S'apprête, et qu'une Femme à vos travaux préside,
J'ai pris sa voix, ses traits, et vous servant de guide,
Je vous promets, à tous, ma force et mon appui.
Je vois un grand dessein qui s'achève aujourd'hui ;
La France sera libre, et dans l'Europe entière,
Liberté, tu répands une grande lumière !

§ 2. *La Fête du Vaisseau des anciens Francs.* (1)

L'Isis ou l'Hyérophante est assise sur un vaisseau ; à ses pieds le Sphinx.

(1) Nos ancêtres honoroient la nature sous le nom d'Isis, qu'ils représentoient allégoriquement, suivant le style historique de l'ancien monde, sous la forme d'un *Vaisseau*. Pars-Isidi sacrificat, figuratum in modum liburnæ, *Tacit. de morib. German.*

Les Druides Egyptiens avoient une grande fête du vaisseau. Les Juifs dansoient devant l'arche d'alliance : c'étoit un vaisseau ! Les Romains avoient aussi, comme l'a remarqué Boulanger, leur *navigium Isidis*, ou fête du vaisseau d'Isis.

On célèbre encore nos mystères dans *un beau vaisseau.* — Un vaisseau fut le premier signe adopté par les gardes nationales Par-*Isiennes*, dont les ancêtres consacroient autrefois leurs promesses *Par-Isis* ; *un vaisseau* est encore aujourd'hui le *timbre* de tous les actes publics de la cité libre. C'est dans un *vaisseau* que le sang le plus pur *se spiritualise*.

De chaque côté les images des évangélistes avec leurs attributs, *dont la réunion* représente *les quatre parties* qui composent l'image du Sphinx.

Neuf vieillards, ayant à la main gauche un flambeau, entourent un grand drap noir, à côté duquel est *une plante vivace* (1); ils croisent leurs épées.

Ils s'approchent tour à tour et sécouent leurs flambeaux sur le drap funèbre.

Un vieillard plonge un fer rouge dans un vase plein d'eau. Ensuite ils découvrent le drap funèbre; retirent d'un tombeau un jeune homme tout couvert de liens et de voiles épais. D'autres découvrent aussi un grand MIROIR, comme pour annoncer que *la réflexion* est un des dons précieux qu'ils lui préparent.

Au-dessus de la Femme qui préside à leurs travaux, est un drapeau couleur de feu, sur lequel on lit ces mots: *Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance*; et dans les banderoles tricolores, cette inscription: *Universelle.*

On voit les images de Moyse, de Confucius, d'Apollon, de Josué ou Jésus, *fils du Vaisseau* (2), tous les deux sous la même forme, et leurs blonds cheveux déployés; l'un a pour attributs ses coursiers et les douze heures; l'autre, un coq et douze amis. Sous leurs pieds on lit en lettres de feu: *Dieu de la lumière*; on voit une foule de soleils; on voit encore, en face du Sphinx, *le feu vesta*; et à côté des quatre images, une lampe.

L'Hyérophante frappe sur la pierre trois grands coups.

Tous les francs cosmopolites répètent ces trois coups en frappant dans leurs mains; ensuite toute l'assemblée fait un signe *d'ordre*, mais à la manière des anciens

On trouve, dans ma seconde partie *de l'Esprit des Religions*, diverses explications *historiques* sur tous les anciens mystères du *vaisseau Parisien.*

(1) *Ramosus homo*, Bacon.

(1) *Vid.* l'Esprit des Religions, seconde partie.

Francs

Francs (1). Ils portent la main droite à l'épaule gauche, ce premier signe forme *le compas*; et ensuite retirant la main droite de l'épaule gauche à l'épaule droite, ils la descendent directement vers le côté droit; ce second signe forme *un équerre*. Tandis que plusieurs d'entr'eux ôtent les voiles qui couvrent le jeune homme, l'Initiation commence.

L'Hiérophante.

On se réveille encor dans la nuit du tombeau!

Un Franc-Cosmopolite.

Nature!

Un autre.

Vérité!

Un autre.

Feu!

Un autre.

Céleste Flambeau!

Le jeune homme (dans un saint recueillement).

O vaisseau, consacré dans la savante Grèce,
Vaisseau, si cher encore à l'antique Lutèce,
Je retrouve ta Gloire, et mon œil éclairé
Reconnoît le vaisseau chez les Francs consacré,
Le vaisseau des Germains, des Brahmes et des Mages;
D'un Temple du Soleil, tout m'offre les images;
Temple de la lumière et de l'égalité,
Chez toi, je viens chercher la sainte vérité.

(1) L'histoire nous apprend qu'aux tems des croisades, les Sarrazins, qui n'étoient pas sans philosophie, témoin *le Testament* du grand Saladin, confondirent, après la paix, tous les Européens sous le nom de Francs.

Dites-moi, si les Francs, dans vos doctes emblêmes,
De la terre et des cieux ont caché les systêmes ?

Un Cosmopolite.

France, il ne reste plus à tes enfans chéris
Que des pleurs, des rebuts, d'incurables mépris
Dont nos derniers neveux sentiront l'amertume !
» C'est pour tous et sans choix que la foudre s'allume, »
» Ont-ils dit, » dévorons ; les rois sont les plus forts ;
Du sang du misérable achetons des trésors ! —
O vous, prêtres et rois, quelle infernale étude
D'un commerce de Dieux, d'espoir, d'ingratitude,
De parjures, d'horreurs, d'amours, d'assassinats !.....

L'Hiérophante.

Dans ma juste fureur, je viendrai : tu verras
Les astres effrayés s'élancer de leur place,
Et la terre et les cieux, confondus dans l'espace,
Errer sous mes regards, et s'enfuir plus tremblans
Que les ombres du cèdre ébranlé par les vents : (1)
J'enchaînerai le Tems sur ses ailes brisées,
De l'Hydre, tu verras les têtes écrasées ;
Quand l'affreux Fanatisme et tous ses noirs enfans
S'armeront contre moi de rochers, de volcans,
Que leurs monts enflammés se fondront sur ma tête,
AMIS, j'irai m'asseoir au sein de la tempête (2).

Le jeune-homme.

Seroit-ce que mon cœur m'a créé l'avenir ?
Je le vois, et *j'y suis* ! Ciel, quand pourrois-je unir,

(1) Qui sunt montes et astra ? Superbi. — *S. Augustin.*

(2) En Amérique les *francs-cosmopolites*, vulgairement connus sous le nom de Quakers, s'appellent entr'eux la société *des amis*. En Angleterre ils sont au nombre de 50 à 60 mille amis.

Sur mon front dépouillé de passions cruelles,
Le chêne *balsamique* aux palmes immortelles,
Qu'un Sage consacré dans le temple d'Isis,
Pour des enfans ingrats apporta de Memphis ?
Antiques Templiers, vous immortels Bramines,
Attachez sur mon cœur la couronne d'épines ;
Au Barde jeune encor, daignez tendre les mains,
Et qu'il mêle sa voix à vos concerts divins !

L'Hiérophante.

Couronnez notre ami du laurier des poëtes !
Que son œil, tout brûlant du feu de mes prophêtes,
Eclaire l'avenir, et s'il parle des Dieux,
Que ses chants toujours purs soient bienfaisans comme eux!
La vérité c'est Dieu ! c'est la Toute puissance,
L'invisible témoin, appui de l'innocence ;
Tu peux, *en son nom seul*, lire au cœur des tyrans,
Qu'un Dieu juste et caché, recherche les méchans.
Pour le maintien des loix il faut punir le crime,
Punissez, mais au moins respectez la victime ;
Que le coupable sente, en ses cruels tourmens,
Que vos cœurs sont brisés de ses gémissemens ;
Qu'il s'attendrisse aux chants de vos hymnes funèbres ;
Et déjà tout couverts d'éternelles ténèbres,
Que ses derniers regards, expirans sur l'autel,
Peignent son repentir offert à l'éternel.

Le jeune-homme.

Que ta science est belle, entre les mains du Sage ?
Je jure, par le ciel, d'en faire un noble usage !

Un vieillard.

Jeune-homme, ne fais point de sermens insensés.
Vas, quand un homme libre a promis, c'est assez.

Un autre.

Receves sa promesse, et que l'Hiérophante
Lui montre les trésors que la Nature enfante ;
Dis-lui que d'un grand cœur les nobles sentimens
Peuvent créer un monde et ses enchantemens ;
Que ses soins assidus rendent sa créature,
Le miroir *animé* de toute la nature ;
Sur-tout, qu'il sache aimer un bien, plus précieux
Que l'æther le plus pur, le doux nectar des cieux,
La sainte liberté !

l'Hiérophante.

Tout est néant sans elle.

Un vieillard.

Elle est tout.

L'Hiérophante.

Et les Francs la rendront immortelle.

Un Cosmopolite.

C'est l'honneur, la vertu, l'amour, la vérité ;

l'Hiérophante.

C'est ma vie et ma gloire et ma divinité.

Un Cosmopolite.

Si d'un enfant des cieux tu conserves les restes,
Elève tes pensers jusqu'aux voutes célestes,
Que ton œil les recule, et lise l'avenir !
Ouvre tes bras, sens tu l'univers s'aggrandir ?

L'Hiérophante.

Régénère les cœurs, purgés d'esprits immondes,
Il te reste à créer une langue, et des mondes.
Qui dureront autant que ce globe immortel,
Qui n'est qu'une pensée, un vœu de l'éternel.

Le jeune-homme.

Les coups de l'indigence et de la tyrannie,
Long-tems dans un cœur pur compriment le génie,
Comme ils pressent la poudre en leurs tubes d'airain;
Mais souvent, pour servir d'exemple au genre-humain,
Quand le fer du tyran le frappe et le consume,
Soudain l'éclair s'élance, et le volcan s'allume,
Dans sa course brûlante à soi-même livré,
Tout se fond, tout s'embrâse, un monde est éclairé.
Je vois sortir de rien, l'homme, PLANTE IMMORTELLE;
La faulx du tems se brise, et sa rage cruelle
Respectant la vertu, l'homme et l'éternité
Recommencent leurs jours dans un cercle enchanté !

§. 3. *Le Quatorze.*

. . . . . .

P. S. Nous donnerons, dans une autre livraison, les sections suivantes.

---

§. IX.

RÉPONSE de THOMAS PAINE *à quatre questions sur les pouvoirs législatif et exécutif.*

TRADUIT SUR LE MANUSCRIT PAR CONDORCET (1).

J'ai reçu de mon ami, M . . . , une note contenant les quatre propositions suivantes, sur lesquelles vous avez

(1) En lisant les quatre questions proposées à T. Paine, on y sent l'intention de solliciter et l'espérance d'obtenir une décision affirmative. Aussi l'officieux questionneur eut soin de faire entendre à l'austère républicain, que si, par hazard, son opinion étoit d'accord avec cette espérance, il pouvoit s'attendre à la reconnoissance que mériteroit un travail si utile à la liberté du genre humain. Mais T. Paine eut la mal adresse de faire des réponses constamment négatives.

bien voulu me témoigner le desir de connoître mon opinion. Je n'abuserai pas de vos momens en me livrant à des complimens, à des excuses ; mais me considérant comme un membre de la grande famille de l'espèce humaine, intéressé et affectionné à son bonheur, en quelque lieux qu'elle soit répandue sur le globe, travaillant comme frère et comme associé avec vous, et avec tous ceux qui contribuent à sa félicité, je vais vous exposer, aussi brièvement qu'il me sera possible, les réflexions que vos questions m'ont fait naître. D'abord je dois vous prévenir que je ne m'arrêterai pas à examiner si nos opinions coïncident parfaitement : mais certain que nous tendons au même but, je me borne à discuter avec vous les moyens d'y parvenir.

Après être convenu que la base de la constitution françoise est bonne, vous demandez si cette constitution n'est pas défectueuse en plusieurs points? et 1°. si le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne sont pas trop inégalement *balancés*, s'il n'est pas à craindre que le premier n'envahisse le second ?

2°. Si le pouvoir exécutif n'est pas trop foible pour assurer l'exécution de la loi, et obtenir le respect et la confiance du peuple ?

3°. S'il n'est pas à craindre que le corps législatif, composé d'une seule chambre, ne puisse s'abandonner à des mouvemens trop impétueux et ne manque de frein?

4°. Si l'organisation du système d'administration n'est pas trop compliqué, et n'est pas de nature à perpétuer l'anarchie?

Je vous communiquerai d'abord quelques réflexions sur ces questions prises séparément, j'y ajouterai ensuite des observations qui les embrassent toutes, enfin sans examiner si la *constitution françoise* est défectueuse, si elle peut être perfectionnée par des additions, ou des retran-

chemens, je vous exposerai les moyens faciles de la modifier (sans troubler l'ordre du gouvernement) si l'expérience démontre la nécessité de ces modifications.

A l'égard de cette déclaration par laquelle vous commencez *que la base de la constitution est bonne*; comme cette base n'est autre chose que les droits de l'homme, c'est une vérité tellement démontrée qu'elle ne peut plus être l'objet d'une discussion. J'appliquerai seulement à ceux qui la contestent ce mot connu, *l'insensé a dit dans son cœur, il n'y a point de Dieu.*

Première question.

Le pouvoir exécutif et législatif ne sont-ils pas trop inégalement balancés, et n'est-il pas infiniment à craindre que le premier n'envahisse le second ?

Si nous considérons le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, comme venant d'une source commune, la *nation* et seulement comme une distribution de la puissance publique, ayant pour but le bien général, il sera difficile d'appercevoir aucun motif de craindre que l'un empiète sur l'autre, de concevoir l'avantage que l'un ou l'autre pourroit gagner au succès d'une telle entreprise. Mais si, au contraire, nous les considérons comme deux pouvoirs dont l'origine est différente, luttant l'un contre l'autre, l'un pour les droits de la nation, l'autre pour des droits qui ne sont pas ceux de la nation, votre question n'est plus la même, et la crainte qu'elle énonce n'est plus la crainte du mal, mais celle du salut public.

Comme vos expressions n'indiquent pas sous lequel de ces deux points de vue on doit l'envisager, et comme il est difficile de discuter isolément une question qui dépend nécessairement d'une question antécédente, j'userai de toute la liberté que me laisse le vague de la proposition, et je présenterai mes observations à mesure qu'elles naîtront. Ainsi je conduirai plutôt le problême au point d'être résolu, que je ne le resoudrai moi-même.

La funeste habitude d'être mal gouverné s'est étendue si universellement sur tous les peuples, et l'ame humaine *embastillée* depuis tant de siècles, est tellement désaccoutumée de la lumière, qu'on peut douter qu'elle ait atteint dans toute son étendue la faculté prismatique de distinguer dans les objets, toutes leurs différentes nuances.

En dégageant nos idées des expressions superflues et les ramenant à leur première simplicité, nous n'apperce-vons (comme dans les propres termes de la proposition) que deux divisions principales des pouvoirs qui composent le gouvernement; *le pouvoir de faire des loix*, et celui *de les faire exécuter ou administrer*. Ainsi tout ce qui a rapport au gouvernement se range naturellement sous l'une ou l'autre de ces divisons premières.

Nous avons, je crois, une idée plus précise et plus complette de la nature du pouvoir législatif, que de celle du pouvoir exécutif. Par le premier on entend simplement *le pouvoir délégué de faire des loix conformes aux bases et aux principes de la constitution.* Car, sans cette conformité, le pouvoir législatif ne seroit qu'un pouvoir despotique déguisé sous un autre nom.

Mais quant nous examinons le pouvoir exécutif dans le sens vague qu'on donne actuellement à ce mot, nous n'en avons pas une idée aussi précise et aussi claire que du pouvoir législatif. Cette idée semble emporter avec elle un mêlange de pouvoir arbitraire, dont l'effet inévitable est de faire naître le soupçon plutôt que la confiance. Ainsi jusqu'à ce que ces deux pouvoirs soient définis avec une égale précision, il est difficile de traiter les propositions qui y sont relatives.

Mais si l'invasion des pouvoirs est possible, elle est possible de la part de l'un de ces pouvoirs comme de l'autre; et dans cette alternative, je trouverai la nation bien plus en sûreté quand un corps législatif *élu* s'empareroit de l'exécution, que si un pouvoir exécutif non-*élu*, s'arrogeoit le pouvoir de faire des loix.

Indépendamment

Indépendamment de ces considérations j'avoue que je ne trouve aucune justesse dans la comparaison d'un gouvernement et d'une balance. Qu'y a-t-il à balancer? Une balance entraîne nécessairement l'idée d'opposition. Cette métaphore vient je crois de l'Angleterre, la nécessité des circonstances l'y avoit d'abord rendue exacte; le gouvernement anglois étant une tyrannie établie sur la conquête des Normans, la nation a constamment cherché à contre-balancer ce qu'elle ne se sentoit pas le pouvoir de détruire. Avec l'invasion normande l'aristocratie s'introduisit, et la nation avoit à lutter contre une foule d'obstacles. Ce qui se trouvoit en balance, *c'étoit le poids de la nation contre le gouvernement, et c'est ce qu'on a appellé depuis l'intérêt national pour le distinguer de l'intérêt de la cour.*

Mais l'image d'une balance devient inconcevable dans un pays où tous les pouvoirs du gouvernement ont une origine commune. Dans ce cas l'idée de deux extrémités en opposition disparoît; et nous ne voyons plus qu'un seul édifice où règne l'union et l'harmonie.

P. S. *La suite dans une autre livraison.*

APPENDIX. I.

L'Agathe révolutionnaire.

Clama ad me et exaudiam te, et annuntiabo tibi grandia et firma quæ neseis. — Jérémie, chap. 33, v. 3.

Interroge. On te répondra. Et tu apprendras des choses grandes et cachées que tu ignores. *Bib. Prot.* — *Jérémie, in ibid.*

« On a découvert à Fréjus, parmi les vénérables débris de la splendeur des Romains, fondateurs de cette ville, une *Agathe* d'une forme ovale, de dix lignes de longueur. Cette pierre offre, en gravure antique, une fille vêtue à

la romaine, ayant des aîles, portant sur sa tête un bonnet; d'une main, elle rompt une chaîne attachée à son col, l'autre main brise une seconde chaîne (1) qui lie les pieds; enfin un globe sert de piédestal à cette figure. Ne sembleroit-il pas qu'il ne reste rien à desirer à ces emblêmes de la liberté qui doit dominer la terre ?..... Eh bien ! ce n'est pas tout (et ceci semble tenir du prodige), cette pierre précieuse présente nos trois couleurs nationales, en trois bandes égales et transversales; la bande du milieu est blanche, la supérieure est bleue et l'inférieure est rouge. Ce sont trois couleurs bien distinctes qui se rencontrent *naturellement* dans l'*Agathe*, sans le concours de l'art.

Le citoyen Rigouard, évêque du département du Var, à qui cette pierre antique a été remise, et qui est bien digne de posséder ce précieux talisman de la liberté universelle, en a religieusement décoré sa bague. Ainsi toutes les fois que des fonctions apostoliques mettent en évidence l'anneau béni, il semble promulguer le sens de ces paroles non moins apostoliques : « *Ad libertatem vocati estis, fratres.* »

Ce qu'on vient de lire est extrait, *parola per parola*, de la correspondance d'un franc-cosmopolite de S. Rapheau, près Fréjus. Nous joindrons à cette lettre de l'excellent patriote *Laurens*, l'attestation suivante de J. J. Rigouard, évêque du Var.

« J'atteste que j'ai en mon pouvoir la pierre antique et singulière qui a été décrite ci-dessus, et qui a été trouvée, depuis peu, dans les *décombres* des antiquités romaines de cette ville. A Fréjus, le 9 avril 1792, l'an 4e. de la liberté. »

† J. J. Rigouard, évêque du Var.

(1) Cette *double* chaîne est remarquable. Seroit-ce l'*union* tyrannique des prêtres et des rois *inconstitutionnels* ?

APPENDIX II.

Guerre aux Tyrans (1)

Faisons nous un destin aussi grand que le leur !
Auroient-ils plus d'espoir, de force et de chaleur
A vous persécuter, que vous à vous défendre ?
Songez aux anciens Francs dont on vous fait descendre !
Leur nom, terrible encor, fait pâlir les tyrans ;
Les Francs juroient de vaincre et tenoient leurs sermens !

Une poignée de tyrans menacent d'anéantir la liberté et ses défenseurs. Ainsi donc, à l'instant, que les restes du *Peuple-Franc*, chez toutes les Nations, se réveillent à la voix de l'homme libre. Que les *murs* même prennent *la parole*, et qu'ils disent à ces tigres couronnés : *Ton heure est venue ! Les Nations se lèvent pour venger les outrages que tu as faits à la nature !*

Tous ces cordons pourprés qui les rendent si vains,
Regardez, c'est du sang du Peuple qu'ils sont teints !

Hommes libres, n'oubliez jamais les conseils salutaires des amis de la vérité ! « L'amour des conquêtes n'est pas ce qui doit aujourd'hui diriger les Nations ; le Peuple François, sur tout, y a solemnellement renoncé ; il n'est pas moins inutile de stimuler sa valeur, et de l'exciter à remporter des victoires, son courage est connu, *il a été éprouvé.*

(1) On a placardé cette affiche dans la capitale deux jours avant la proposition de guerre, faite par le roi des François au nom de la nation, aux ennemis de l'égalité. Presque tous les journaux patriotes l'ont réimprimée. — Une partie de cette affiche est tirée d'un n°. de la Bouche-de-Fer (1790). Les vers sont de *N. Bonneville.*

D'après ce qu'il a fait, plié sous le despotisme, que ne fera-t-il pas aujourd'hui qu'il marche dans toute la hauteur de la liberté ! On le verra s'armer de ce grand caractére qui lutte contre tout, et qui se relève toujours plus fier et plus terrible. L'homme animé par la liberté peut tout!

Trois cent Spartiates ont lutté contre toutes les forces de l'Asie, et nous, ne sommes-nous pas sous le plus beau ciel, sur la terre la plus riche et la plus féconde, plusieurs millions d'hommes libres, et armés pour défendre les droits du foible et la cause de toutes les Nations !

Tyrans, vous demandez la guerre ! — Vous l'aurez ! — Et voici à notre tour nos conditions d'avance; quel que soit le sort des combats, rien n'y sera changé : » Le peuple François ne mettra bas les armes que lorsqu'il aura lavé son injure dans le sang des oppresseurs du monde. Les terres des émigrés en armes seront le partage de ceux qui les auront punis. Les prétendus seigneurs étrangers et tous les complices des tyrans qui ont menacé nos foyers paisibles, payeront seuls tous les frais de la guerre injuste qui nous est suscitée. Ils connoîtront que ceux qu'ils appellent *leurs sujets* sont leurs égaux en droits ; ils reconnoîtront que jamais roi ou empereur ne peut imposer à aucun peuple telle ou telle forme de gouvernement, sans avoir assemblé la nation toute entière, sans exclusion et sans privilèges, et sans avoir obtenu sa volonté ».

Cette loi, Tyrans, vous la recevrez ou nous périrons, jusqu'au dernier !

Appendix III.

Le Divorce jugé.

Le maire d'un petit bourg du département de l'Eure ne vivoit plus avec sa femme depuis quelques années.

Voulant jouir des bienfaits de notre constitution, il a proposé à sa femme de lui rendre sa liberté comme il lui

rendroit la sienne. Acte passé devant notaire. Le mari a rendu à la femme sa dot, et il a fait publier *ses bans* avec une autre femme, une jeune fille, bien née, cherissant la constitution, ainsi que sa mère, veuve, qui lui a donné son consentement.

Un je ne sais quel parent a fait opposition à ce nouveau mariage. Appel à Paris au tribunal, qui a mis au néant l'opposition, qui a condamné l'opposant en trois mille livres de dommages et intérêts. — On va passer sous quelques jours à la célébration du nouveau mariage.

APPENDIX IV.

Prise des armes.

En Italie, et sur-tout en allemagne, *circulent* peu-à-peu ces murmures prolongés qui, sans cesse, grossissent et nous annoncent de nouvelles insurrections contre la tyrannie féodale et sacerdotale. Le premier pas à faire, et le plus périlleux sans doute, est la prise d'armes; mais les citoyens une fois bien convaincus de leurs droits et de leur union, le succès n'est plus douteux. C'est donc aux gens-de-lettres de ce pays-là, à mettre tout en usage pour y parvenir, de réclamer les droits des hommes, non pas tous à-la-fois, mais insensiblement, et comme il faut, avant tout, nous débarasser des prêtres, laissez même, encore quelque tems, à une douzaine de rois héréditaires le titre de *souverain* qu'ils réclament, pourvu qu'ils ne soient bien réellement, aux yeux de la loi, que l'organe de la volonté nationale. On a fait imprimer, en françois et en allemand, la motion de N. Bonneville, pour *la garde bourgeoise* (tirée du procès-verbal des électeurs de Paris, 25 juin 1789, tome III, page 146); mais elle ne circule encore que dans les □. On nous engage à la réimprimer ici pour l'instruction de plusieurs; elle pourra servir, *dans les écoles allemandes*, à ceux qui apprennent le françois, et à nos braves citoyens des frontières, qui ont besoin d'apprendre un peu d'allemand.

MOTION DE N. BONNEVILLE, 25 juin 1789. (1)

Citoyens ! Dans ces jours d'espérance et d'alarmes, où s'agitent les destinées de la France, et peut-être celles de l'espèce humaine, avilie et dégradée par l'esclavage, il nous semble que le premier de nos devoirs est de protéger, par notre prudence et par nos armes, les représentans du peuple françois, qui, dans les étranges persécutions qu'ils éprouvent, viennent de mettre leurs personnes et les droits de tous les peuples sous la sauvegarde de la nation françoise.

Je vous admire ! Vous croyez avoir rempli votre devoir

MOTION VON N. BONNEVILLE, 25 Junius 1789.

Franken ! In diesen tagen der hofnung und unruhe, da die schiksale der Franken, und vielleicht des ganzen erniedrigten und durch sklaverey herabgewürdigten menschengeschlechts entschieden werden, dünkt uns, dass unsre erste pflicht sey, durch klugheit und unsre waffen die representanten des Franken-volks zu schützen, welche in den unerklærlichen, über sie verhængten verfolgungen, ihre personen so wie die rechte aller velker dem schutze der Franzœsischen nation übergeben.

Ich bin erstaunt zu sehen, dass sie ihre pflicht als

(1) Quelques *Inviolables* de 1792, que la gloire n'a jamais vus, pourront trouver aujourd'hui dans cette motion des expressions *révoltantes*. Il suffisoit au *motionnaire* de réussir et de jetter un cri d'alarmes qui réveillât tout un peuple abusé. — Sans vouloir justifier ces erreurs, l'on peut voir dans la motion même que son auteur qui parloit dans une ville assiégée, qui avoit publié *les jésuites chassés de la maçonnerie*, — et d'autres ouvrages, — connoissoit également les droits du foible, et la stupide consternation des meilleurs citoyens, au nom d'un ordre que le dernier des plus méprisables sbires osoit donner dans ses goguettes *de la part du roi*.

d'électeurs et de citoyens, en adressant des vœux à l'assemblée nationale ! Pensez-vous donc que les représentans du peuple françois n'ont sollicité de vous que des regards de protection, d'adhésion et des adresses de félicitations ?

Citoyens ! vos assemblées, aujourd'hui si importantes, ne doivent pas être des assemblées de parade. De bons patriotes, quand la patrie est en danger, votent leurs fortunes et leurs personnes. C'est aux courtisans seulement qu'on doit laisser voter des remerciemens et des révérences.

Aux armes, citoyens, aux armes ! N'avez-vous pas entendu ce cri de la patrie dans les décrets de l'assemblée nationale, qui expose avec courage à des amis, à des frères, et à tous les bons citoyens, le danger véritable qui menace l'empire françois ?

wæhlende und Franken durch ihre an die Nationalversammlung gerichtete gluckwünsche erfüllt zu haben glauben ! Kœnnen sie sich einbilden, dass es den representanten des Franken-volks nur um ihren protektorblik, ihre beystimmung, ihre gluckwünsche zu thun sey ?

Franken ! ihre versammlungen die gegenwærtig so wichtig sind, müssen keine versammlungen zur parade seyn. Wenn das vaterland in gefahr ist, geben gute patrioten ihre stimme vermittelst ihres vermœgens und ihrer personen. Es sey den hœflingen überlassen zu danksagungen und reverenzen zu stimmen.

Zu den waffen, Franken, zu den waffen ! Haben sie nicht das geschrey des vaterlandes gehœrt, welches in den dekreten der Nationalversammlung den freunden, den brüdern und allen guten Franken mit muth die gefahren verkündigt, die dem reiche der Franken drohen ?

Les représentans du peuple françois conjurent le peuple françois de les prendre sous sa garde. Aux armes, citoyens, aux armes ! Voyez ce qu'il nous en coûte pour avoir renoncé, par la plus indigne bassesse, au droit de nous garder nous-mêmes ! la sûreté de nos personnes, la propriété de nos biens, et la liberté qui console de tout, qui donne tout, qui est tout.

La profession des armes étoit l'apprentissage de ces fiers Romains, qui n'ont été vaincus par nos ancêtres que pour avoir salarié des troupes étrangères, qui les ont abandonnés, qui les ont trahis à l'heure du danger. Quand les citoyens de Rome avoient les armes à la main, les sages lois et les vertus publiques des Romains servoient de modèle à l'univers. Qu'est-ce aujourd'hui que l'Italie, dont le capitole ne voit plus couronner que des faiseurs de miracles, et des histrions ?

Die representanten des Franken-volks beschwœren das Frankenvolk, sie unter seinen schutz zu nehmen. Zu den waffen, Frnaken, zu den waffen ! Sehen sie da, wie theuer es uns zu stehen kommt, auf die unwürdigste niedrigste art verzicht auf das recht gethan zu haben, uns selbst zu beschützen ! Es kostet uns die sicherheit unsrer personen, das eigenthum unsres besitzes und die freyheit die für alles schadlos hælt, alles gewæhrt, alles ist.

Waffenübung war die erziehung jener stolzen Rœmer, die nur deswegen von unsern vorfahren überwunden wurden, weil sie fremde truppen besoldeten, welche sie verliessen, sie in der stunde der gefahr verriethen. Als die Rœmischen bürger die waffen in der hand hatten, waren die weisen gesetze und die œffentlichen tugenden der Rœmer ein model für die welt. Was ist jetzt Italien, dessen kapitol nur wunderschmiede und gaukler krœnen sieht.

Puisque

Puisque des ministres armés nous dépouillent de nos droits, et joignent les affronts à la tyrannie, citoyens, soyons tous armés ; soyons toujours prêts à servir la patrie et à défendre nos rois, des rois couronnés par la nation.

Et vous resteriez immobiles à la vue de ces cohortes que vous avez payées pour vous défendre, et qui, déja peut-être chargées d'un ordre surpris au souverain qu'on veut perdre avec son peuple, viennent assiéger les représentans de la nation. O sacrilége !

C'est à la capitale à donner aujourd'hui l'exemple d'un entier dévouement pour la chose publique. Conjurez les représentans de la nation de venir au sein d'un peuple éclairé, tout-puissant, s'il peut s'unir avec eux. Où trouveroient-ils ailleurs, en ces momens de crise, toutes les ressources dont ils ont besoin pour former

Da bewafnete minister uns unsrer rechte berauben und schaam zur tyranney fügen, franken; so lassen sie uns alle bewafnet seyn ; lassen sie uns immer bereit seyn, dem vaterlande zu dienen, und unsre kœnige zu vertheidigen, kœnige von der nation gekrœnt.

Und sie kœnnten unbeweglich da stehen bey dem anblicke der kohorten, welche sie dafür bezahlt haben, sie zu vertheidigen, und die vielleicht bereits, durch einen erschlichenen befehl des monarchen beorders, im begrif sind, die representanten der nation zu belagern. Verdammtes ungeheuer !

Dis ist der zeitpunkt, in welchem die hauptstadt das beispiel einer unbegrenzten ergebenheit für das gemeine beste geben muss. Beschwœren sie die representanten der nation in den schoos eines aufgeklærten volks zu kommen, welches alles vermag, wenn es sich mit ihnen vereinigen kan. Wo anders fænden sie in diesen momenten der krise alle die hülfe, deren sie bedürfen,

une opinion publique qui leur fasse à toute heure, et sans répandre du sang, justice des méchans et des calomniateurs ?

Reprenez votre garde bourgeoise. Tous les peuples ont droit de se garder eux-mêmes, dès qu'ils se réunissent pour en former le vœu. Les représentans du peuple françois n'ont-ils pas exprimé ce vœu, en se mettant, eux et leurs augustes décrets, sous la garde des bons citoyens ?

Et d'ailleurs ne savez-vous pas que la volonté du prince n'est et ne doit être que l'expression de la volonté générale ? A la tête de ses édits n'est-il pas obligé de dire, NOUS VOULONS ? Cette manière de s'exprimer ne prouve-t-elle donc pas assez clairement que le prince, chez un peuple libre, n'est que l'organe qui prononce

um eine allgemeine denkart fest zu setzen, die ihnen zu aller zeit, und ohne blut zu vergiessen, wider bosshafte und verlæumder gerechtigkeit widerfahren liesse ?

Stellen sie die bürgerliche garde wieder her. Alle vœlker haben das recht sich selbst zu beschützen, so bald sie den wunsch haben und die entchliessung fassen. Haben die representanten des Franken-volks ihnen diesen wunsch nicht dadurch zu verstehen gegeben, dass sie sich und ihre erlauchten dekrete dem schutze guter franken übergeben ?

Und wissen sie nicht überdem, dass der wille des Fürsten nichts ist, und nichts seyn darf, als der ausdruck des allgemeinen willens ? Ist er nicht verbunden, im anfange seiner edikte zu sagen, *wir wollen* ? Beweiset nicht diese art sich auszudrücken deutlich gnug, dass bey einem freyen volke der fürst nur das organ ist, welches die dekrete desselben bekannt macht ? Glauben sie, dass er sagen kœnne *meine truppen*, da er nicht

ses décrets ? Pourroit-il dire , *mes troupes* , à votre avis , quand il n'a pas même le droit de dire , *je veux* , dans ses ordonnances ?

Comme citoyens , comme enfans de la patrie , ne sommes-nous pas un domaine inappréciable , un bien de la nation , que le souverain ne peut détruire , ni même aliéner , sans avoir consulté ses pairs ?

Hâtez-vous de vous occuper des moyens de reprendre votre garde bourgeoise , dans la crainte que dans une heure de silence et de ténèbres , on ne vous surprenne soudain au milieu de vos délibérations. La garde bourgeoise préviendra les troubles intestins , la disette des subsistances , et un aveugle enthousiasme qui pourroit égarer une jeunesse ardente.

Dites avec respect , mais avec courage , *à votre souverain* , père de son peuple , que pour sa gloire , pour

einmal das recht hat , in seinen ordonnanzen zu sagen , *ich will* ?

Sind wir nicht als bürger , als kinder des vaterlandes ein unschætzbares eigenthum , ein gut der nation , welches der monarch nicht zerstœhren , ja nicht einmal verœussern kan , ohne den rath der hœupter eingetzogen zu haben ?

Eilen sie , sich über die mittel vereinigen , die bürgerliche garde wieder herzu stellen , vor furcht , dass man sie nicht in einer stillen und dunkeln stunde mitten in ihren berathschlagen plœtzlich überfalle. Die bürgerliche garde wird allen innern unruhen , dem mangel an lebensmitteln , und jenem blinden enthusiasmus vorbeugen , durch welchen eine feurige jugend hingerissen werden kœnnte.

Sagen sie mit ehrfurcht , aber mit muth , dem monarchen , dem vater seines volks , dass es seiner eignen ehre , seiner persœnlichen sicherheit wegen unvermeid-

sa sûreté personnelle, il lui est indispensable d'agréer le vœu filial de sa bonne ville de Paris ; dites-lui qu'il seroit possible que des ministres ambitieux ou foibles, ou, peut-être sans le savoir, instrumens passifs entre les mains d'une ligue ténébreuse et formidable à l'Europe entière, ne se plussent trop à caresser des hommes armés, qui, s'imaginant tenir d'eux seuls tout ce qu'ils sont, ne leur refuseroient rien dans l'occasion.

Si vous craignez pour vos personnes, pour vos femmes, pour vos enfans, ayez la garde bourgeoise. Si vous craignez de voir s'évanouir pour jamais les espérances d'une belle constitution, ayez la garde bourgeoise. Si vous craignez pour les jours d'un roi citoyen, ayez la garde bourgeoise. Si vous craignez le despotisme ministériel, le despotisme de la haute noblesse, le despotisme sacerdotal, le despotisme parlementaire, le despotisme d'une armée, ayez la garde bourgeoise. Ayez la garde bourgeoise si vous craignez de mourir de la

lich sey, den wunsch seiner guten stadt Paris zu genehmigen ; stellen sie ihm die mœglichkeit vor, dass ministers voll ehrsucht oder schwæche, oder vielleicht ohne es zu wissen, als instrumente in den hænden einer in dunkeln umherschleichenden und für ganz Europa furchtbaren rotte, die bewafnete schaaren so sehr liebkosen kœnnten, das solche in der meynung, alles was sie sind, nur durch sie zu seyn, ihnen bey entstehender gelegenheit nichts abschlagen dürften.

Wenn sie für ihre personen, für ihre gemahlinnen, für ihre kinder besorgt sind, so errichten sie eine bürgerliche garde. Wenn sie fürchten, dass die hofnung einer schœnen konstitution auf ewig verschwinden mœchte, so errichten sie eine bürgerliche garde. Wenn sie den ministerial despotismus, den despotismus hohen adels, den priester-despotismus, den parlementar-despotis-

mort des scélérats. Et si l'on ne vouloit pas que nous fussions réellement libres, seroit-ce donc un si grand malheur que de cesser de vivre parmi des esclaves ? Aux armes, citoyens, aux armes ! . . . . . .

. . . . . .

mus, den despotismus einer armée fürchten, so errichten sie eine bürgerliche garde. Errichten sie eine bürgerliche garde, wenn sie nicht eines todes der verbrecher sterben wollen. Und wenn man nicht wollte, dass wir in der that frey seyn sollten, würde es dann ein so grosses ungluck seyn, aufzuhœren unter sklaven zu leben ? Zu den waffen, franken, zu den waffen ! . .

. . . . . .

. . . . . .

Appendix. V.

Imprimerie et librairie.

Comme il est évidemment démontré que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits des hommes sont les *seules* causes des malheurs publics, et de la corruption des gouvernemens, on ne sauroit trop encourager les écrivains qui réunissent à un patriotisme *ardent*, les lumières de l'expérience. Aujourd'hui encore, un ouvrage françois, même excellent, recommandé par des noms déjà fameux, peut à peine suffire à payer ses dépenses, tandis qu'en Angleterre un seul volume a été payé à Robertson mille guinées. (plus de 25 mille livres) Que d'avantages cependant la librairie de France a évidemment sur la librairie angloise ! La circulation de la librairie en Angleterre peut à peine s'exercer sur 7 à 8 millions d'individus ; tandis

que nous comptons en France 24 à 25 millions de citoyens, et que l'étude de la langue françoise entre essentiellement dans la bonne éducation de tous les peuples civilisés.

On a demandé plusieurs fois les moyens d'encourager la librairie en France. Il ne faut penser ni à des primes, ni à des privilèges, ni à l'affranchissement des postes: en Angleterre les fraix de ports sont exhorbitans, et néanmoins la librairie y fleurit. C'est que le succès des bons ouvrages y devient un affaire *nationale*, c'est qu'un homme d'honneur croiroit avoir commis un très-grand crime, en se permettant d'achetter une *contre-façon*, et que tout ouvrage qui annonce des intentions honnêtes est sûr de trouver place dans toutes les bibliothèques.

Les gens riches vont même jusqu'à s'en procurer plusieurs exemplaires qu'ils distribuent à de pauvres citoyens; delà les éditions, toujours plus correctes se multiplient, un écrivain redouble de zèle, et sûr que sa propriété sera respectée, il se livre à un travail pénible; il cherche peu à multiplier les pages, mais à rédiger avec le plus grand soin, un chapitre, une ode, un petit poëme, dont le plus léger succès lui assure l'indépendance. Que l'assemblée nationale charge ses divers comités de lui rendre compte des nouveaux ouvrages qui pourroient concourir à éclairer les départemens chacun dans sa partie, et qu'elle décrète que cent exemplaires seulement seront adressés à chaque département, qu'elle y mette une exacte justice, souvent de l'indulgence, et certes avant peu d'années elle sera éclairée sur toutes les parties de l'administration et de l'instruction publique; l'on ne peut calculer les prodiges que peut alors opérer l'imprimerie en France; véritable tribune du genre-humain, tribune sacrée, où les scélérats sont bientôt confondus. — Les travaux de l'homme de génie, direz-vous, seront alors comme au pillage, on verra pulluler une foule d'écrivains ordinaires: oui, sans doute, dans ces premiers momens de crise, et tant mieux, ces écrivains-là, quoique très-ordinaires doi-

vent être encouragés. Vous aurez en eux une sorte de commis toujours de plus en plus respectables, qui enverront avec intelligence, chaque pacquet à son adresse. L'homme de génie, moins surchargé par les détails, si nécessaires, pourra se recueillir davantage, et d'ailleurs que lui importe,

Il laisse les goujats s'emparer du butin ;
Celui-là c'est le Dieu qui sauve sa patrie.

Les Directeurs de l'Imprimerie du Cercle Social, *viennent de mettre en vente* le premier volume *de la Constitution des Romains sous les rois et au tems de la république*, par Athanase Auger, prix 5 liv. --- et 6 liv. 10 s. port franc.

Les *Fictions morales*, par Mercier, trois volumes 10 l. et port franc 12 liv. 10 s.

De l'Esprit des Religions, par N. Bonneville, 1 volume *in*-8°., 2e. édition, augmentée de plusieurs appendices et d'une table des matières, prix 3 liv.-Même édition très-beau papier, 5 liv. --- papier vélin 7 liv. 10 s., on y joindra 1 liv. pour le port franc.

La République sans impôts, par L. Lavicomterie, prix 3 liv. 10 s., port franc 4 liv. 10.

Le Vieillard et ses trois filles, drame en trois actes, par Mercier, 1 liv. 5. s.

N. B. Nous rendrons compte incessamment de ces divers ouvrages.

Ouvrages sous presse.

Le Tribun du Peuple, 4e. *édition.*

Ecce homo.

Le nouvel homme.

Le second volume de *la Constitution des Romains*, par Athanase Auger.

Le compte rendu, par (William) Guillaume Pitt, de l'augmentation des revenus, du commerce et de la navigation de la grande Bretagne, depuis la paix de 1783, jusqu'à nos jours, avec des appendices de Claviere, Condorcet, Kersaint et Roland.

Dans une prochaine Chronique, les excellentes observations de N. Pozzo (di Borgo), sur Machiavel, et celles d'Ar. Guy-Kersaint, *sur le commerce de l'Inde*, l'ouvrage de Marg.-Elie Guadet sur l'adoption, et l'article de F. Lanthenas, sur l'influence de la liberté, sur la santé, la morale et le bonheur.

A PARIS, de l'Imprimerie du CERCLE SOCIAL, rue du Théâtre-François, n°. 4.

LA

CHRONIQUE

DU MOIS

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES

DE

E. Claviere, C. Condorcet, L. Mercier, M. E. Guadet, J. Oswald, N. Bonneville, J. Bidermann, A. Broussonet, A. Guy-Kersaint, J. P. Brissot, J. Ph. Garran de Coulon, J. Dussaulx, Th. Paine et F. Lanthenas.

(Juin.)

A PARIS,

De l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-François, n°. 4.

(1792.)

L'an 4 de la liberté.

LA CHRONIQUE

DU MOIS,

OU LES

CAHIERS PATRIOTIQUES.

---

§. I.

Réponse de Th. Paine à quatre questions, sur les pouvoirs législatif et exécutif, traduit sur le manuscrit,

PAR C. CONDORCET.

(en continuation.)

JE passe à la seconde question qui est, *Si le pouvoir exécutif n'est pas trop foible pour assurer l'exécution de la loi et obtenir le respect et la confiance du peuple?*

Quand une difficulté fondamentale se rencontre dans la première proposition, elle doit nécessairement se retrouver dans toutes celles qui en découlent, et ici je vais demander encore une fois: *Qu'est-ce que le pouvoir exécutif?*

Si l'on entend par cette expression *le pouvoir de faire exécuter les loix*, elle se rapporte naturellement à tous les tribunaux et cours de justice qui en sont chargés, puisqu'elles sont le dernier moyen auquel on a recours toutes les fois que les loix sont violées.

En envisageant le pouvoir exécutif sous ce point de

vue, la législature est particulièrement intéressée à le maintenir, car affoiblir l'exécution des loix, c'est affoiblir les loix mêmes et le pouvoir qui les crée.

Mais en admettant que le pouvoir exécutif n'a plus *la force de faire exécuter les loix et d'obtenir le respect et la confiance du peuple*, il se présente ici une grande question, *quelle en est la cause ?*

Cette question nous conduit à considérer l'expression *pouvoir exécutif*, non pas comme se rapportant à l'exécution immédiate des loix, mais comme désignant en quelque sorte *un milieu* à travers lequel elles doivent passer pour arriver à cette exécution, et alors nos réflexions tombent sur cette partie de la constitution appellée *monarchie.*

La signification première et directe, du mot *monarchie*, est *pouvoir absolu concentré dans un seul homme.* Il reste toujours le même, et ne souffre aucune autre interprétation ; et il faut convenir que la constitution, quoique sublime dans ses principes, renferme ici une contradiction dans les idées et dans les termes ; comme une telle contradiction entraîne toujours la méfiance, examinons jusqu'à quel point cette méfiance entraîne à son tour le défaut d'exécution.

Si le souvenir de ce que fut autrefois le pouvoir monarchique, et l'idée qu'on attache à ce mot, continue toujours à s'identifier à celle du pouvoir exécutif, toute entreprise qui fortifiera ce dernier, ne tendra qu'à augmenter les soupçons et à diminuer la confiance.

S'il existoit un décret de la Nature, ou une loi sanctionnée par l'éternel et notifiée aux hommes, par laquelle il eut déterminé que tous les successeurs du même pouvoir fussent doués du même cœur, et que ce cœur ne fut jamais trompé, les soupçons, les craintes et les allarmes s'appaiseroient ; mais quand nous voyons la nature agir comme si elle vouloit désavouer le système monarchique, varier les caractères des monarques autant

que leurs personnes, faire l'un méchant, l'autre stupide, un troisième insensé, et tel autre tout cela ensemble, sera-t-il possible aux hommes de donner la moindre confiance à cette absurdité héréditaire, tant que la raison sera l'une de leurs facultés?

S'il arrive aux François de dédaigner la réflexion aussi long-tems que les Anglois, leur léthargique indifférence pourroit avoir l'apparence du bonheur, et l'irréflexion celle de la confiance; mais la confiance, pour être durable, doit être un édifice élevé par le temps, sur les bases de la raison.

Je passe à la troisième question.

N'y a-t-il pas lieu de redouter que le corps législatif composé d'une seule chambre ne puisse s'abandonner à des mouvemens trop impétueux et ne manque de frein ?

Cette question peut être envisagée sous tant de faces, et sous chacune se prête à tant d'argumens, qu'elle ne paroît point encore susceptible d'une réponse positive. Je vais cependant vous exposer mes idées.

Quand une constitution a défini le pouvoir, et posé les principes auxquels la législature doit se conformer, elle a déjà établi le frein le plus puissant et sur les effets duquel on doit se reposer avec le plus de confiance.

Si, par exemple, on proposoit une loi dans une des législatures américaines, semblable à celle qu'on fit passer dans le parlement d'Angleterre (au commencement du règne de George Ier.) pour prolonger la durée de ces législatures, cette loi ne pourroit jamais passer parce que la constitution s'y oppose et dit : *Vous pouvez aller jusques-là, mais pas plus loin.*

Mais quoique toutes les restrictions des autorités quelconques doivent se trouver dans la constitution même, on sera toujours forcé de laisser beaucoup à la prudence et à la discrétion des législatures; quelqu'art que l'on mette à en combiner les formes diverses, si vous établissez deux

chambres, vous ne pouvez préjuger avec certitude quel sera l'effet du pouvoir réprimant qu'elles exercent l'une sur l'autre ; elles peuvent s'entendre pour ne point l'exercer, elles peuvent l'exercer en mal comme en bien ; mais une restriction établie par la constitution même aura, et un effet certain, et un effet salutaire.

Quant à mon opinion personnelle, je préférerois par les raisons que je vais exposer, que la législature fut partagée en deux sections au commencement d'une discussion, à ce qu'elle existât toujours en un seul corps, ou à ce qu'elle formât deux corps séparés.

Il me semble que dans la question de la division du corps législatif, il faut moins considérer la raison que les passions des hommes. Or toutes les fois qu'il s'agit de persuader ou de convaincre, on doit autant qu'il est possible ménager l'influence de ces dernières.

Quand la législature forme un seul corps, elle court risque de prendre une décision trop prompte, ainsi par la division on a une chance de plus pour un jugement réfléchi. Il n'est pas douteux que la dicussion ne répande la lumière, et qu'un homme supérieur ne puisse quelquefois y profiter des idées d'un homme moins éclairé que lui, mais pour être plus disposé à les faire valoir, il vaut mieux qu'il ait pris moins de part à la discussion.

Je suppose donc que la législature soit composée de 100 personnes : au lieu d'ouvrir la discussion en une seule assemblée, partagez-la en deux sections égales, qui ne s'occuperoient pas de la même question en même temps, mais successivement ; par là l'une écouteroit les raisons de l'autre, et quand chacune auroit fermé la discussion, on pourroit la recommencer dans l'assemblée générale et la mettre aux voix.

Je crois donc qu'il est possible de trouver un moyen préférable à une seule chambre, au moins telle qu'elle a existé jusqu'à présent, sans cependant tomber dans

les inconvéniens qui naissent des deux chambres, et dont voici quelques-uns.

C'est d'abord une inconséquence qu'une des parties de la législature puisse prendre une décision finale sur un objet quelconque, tandis que cet objet est encore en état de discussion pour l'autre partie de la législature et par conséquent susceptible de nouveaux éclaircissemens.

Deuxièmement, en prenant les voix de chaque chambre séparément, il est possible, et c'est ce qui arrive presque toujours, que la minorité gouverne la majorité, et même au degré le plus absurde et le plus révoltant; par exemple,

Supposé que les deux chambres sont composées de cinquante membres chacune. Si l'unanimité existe dans l'une et que l'autre soit partagée entre 26 voix contre 24, alors 26 gouvernent 74, c'est-à-dire, que la quatrième partie des voix plus une, l'emporte sur les trois autres quarts; si les chambres sont dans la proportion de 60 à 40, 70 à 30 ou 80 à 20, l'inconvénient est encore plus grave, car alors 11 voix peuvent gouverner 89 voix, si ces 11 voix sont à la fois en opposition avec les 9 de leur propre chambre et la totalité de l'autre.

Mais si l'on divise la législature seulement pour la facilité des débats et non pour les délibérations, on obtient alors de cette division tous les avantages d'une discussion à part, sans tomber dans les inconvéniens des deux chambres.

A l'égard des deux chambres qui forment le parlement d'Angleterre, elles paroissent absolument fondues en une seule, et comme législatures n'avoir aucun caractère qui leur soit propre. Sous tous les rapports possibles elles prennent celui du ministre quel qu'il soit, et à quelqu'époque qu'il se trouve. Il les touche avec son assoupissante baguette et elles tombent dans le sommeil de l'obéissance.

Si nous considérons le mérite des individus qui com-

posent ces deux chambres, nous verrons que celle dont le nom seul est un outrage à la nature (la chambre des lords (1)) a été équitablement dépouillée par elle de talens et de vertus. Quelque pitoyable que soit la représentation de l'Angleterre, la chambre des communes est dans un état viril, en comparaison de l'autre. Cette pauvre chambre des lords est si peu considérée et paroît si puérile que presque jamais le peuple ne s'informe de ce qu'elle fait.

Elle est aussi la plus asservie à l'influence ministérielle. Dans la discussion qui s'est élevée sur la guerre avec la Russie, le ministre avoit dans cette chambre une majorité de plus de 90 voix, tandis que dans l'autre deux fois plus nombreuse, il n'avoit qu'une majorité de 63. Chesterfield, un des membres de cette chambre, et un des hommes qui devoient le mieux la connoître, l'avoit nommée par *sobriquet*, *l'hôpital des incurables*.

Je suis peu disposé à adopter l'idée d'admettre deux chambres avec un *veto* arbitraire et réciproque. Rien dans les principes d'une bonne représentation ne peut démontrer que l'une puisse être plus sage que l'autre ; placer ainsi le pouvoir, où l'on ne peut donner la sagesse pour en faire usage, c'est autant courir un risque que prendre une précaution.

Toutes les institutions humaines ayant été améliorées depuis leur origine, on doit croire que le système représentatif le sera aussi. Et cet espoir est d'autant plus fondé que le système représentatif est parmi nos institutions une de celles qui a essuyé le plus d'obstacles, et qui a eu le moins d'occasions de se perfectionner.

(1) *Lord* signifie *maître*.

(*La suite dans la prochaine Chronique.*)

§. II.

§. II.

DU NOUVEAU CODE

OU

TABLEAU HISTORIQUE ET ANALYTIQUE

Des travaux de la première législature.

PAR N. BONNEVILLE.

(6me. livraison.)

Indemnités.

On ne peut accorder ni secours ni indemnités à des employés *comptables* qui n'auroient pas fait liquider leur gestion, ou qui se trouveroient reliquataires de deniers publics (1).

N. B. Même séance. — Plusieurs décrets en faveur des pensionnaires de l'état. — Décret qui accorde pour le département de la guerre 352,433 livres de pensions. — Lequinio, propose une économie de plus de deux millions pour le soulagement du trésor public, par la suppression de la plus grande partie des tribunaux de district, et nous espérons avec Montaigne, que la nation libre apprendra comme nos ancêtres à se passer de ces tribunaux en faisant juger toutes les causes par des *arbitres* (2).

(1) 7 avril. — (2) C'est particulièrement dans son chapitre *de l'expérience*, que Michel Montaigne qui n'aimoit pas plus que Platon, *les escholiers de jurisprudence*, s'eleve avec le plus d'énergie contre cette science, de sa nature génératrice d'altercation et de division, qui à force de semer les questions et de les rétailler, fait *foissonner le monde en incertitude et querelles*. Il y prouve que toutes les interprétations des *hommes de loi* dissipent la vérité et la trompent. On a changé le nom des *avocats* en *hommes de loi*, sans doute par

Ibid. Séance du soir. — Nouvelles consolantes. — Le calme est rétabli à Mende. — Le pavillon national flotte sur les murs d'Arles. — Décrets relatifs à la gendarmerie nationale et en faveur des gardes des ports et de la ville, qui ont rendu à la révolution des services essentiels. — Lecointre reproche à l'ex-ministre Narbonne d'avoir fait perdre huit millions à l'état. Renvoi de la discussion aux comités militaire et de l'examen des comptes, réunis.

Des procédures criminelles.

Art. I. Tous actes de procédures criminelles, de quelque nature qu'ils soient, et tous jugemens et ordonnances dans les procès criminels, seront faits et expédiés sur papier blanc ; et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à cette formalité, en sera fait sans frais.

II. Lorsqu'un accusé, condamné par le tribunal criminel, aura déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête, en la forme indiquée par la loi sur l'instruction sur les jurés, dans le délai de six jours. Le commissaire du roi, aussitôt qu'il aura reçu cette

une imitation du nom qui leur est donné en Angleterre. (A Lawyer, *a man of Law*) ; mais on a manqué de prévoyance et de sagesse dans le choix de cette dénomination, si l'on a voulu, comme on n'en peut douter, *ennoblir* cette profession, aux yeux de la multitude : rien n'est plus vil, ni plus méprisé en Angleterre qu'un Lawyer ; ces gens de loi sont à le vrai dire *la Galle* de l'Angleterre. O raison, ô vérité, délivrez-nous de ces *paroliers*, qui vendent leurs *feintes colères* à tant par heure !

« En voilà qui pour tous juges, dit l'auteur des *Essais*, em» ployent en leurs causes, le premier passant qui voyage » le long de leurs montagnes ; et ces autres élisent le jour » du marché, quelqu'un d'entre eux qui sur le champ décide » tous leurs procès. Quel danger y auroit-il, que les plus » sages vuidassent ainsi les notres, selon les occurrences et » à l'œil ; sans obligations d'exemple et de conséquence ? *Essais de Mich. Montaigne, liv. 3, chap. 13* DE L'EXPÉRIENCE, *édit. in-folio, pag. 713.*

requête, l'adressera au ministre de la justice ; il lui enverra en même temps une copie du jugement en papier libre, signé du greffier du tribunal criminel, des procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra les pièces au tribunal de cassation, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la réception.

III. Il en sera de même pour les demandes en cassation des jugemens qui seront rendus par les tribunaux de district. Dans ces cas, les juges suivront les anciennes formes ; les commissaires du roi seront tenus d'adresser des expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de première instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire de secondes expéditions, à l'occasion des demandes en cassation.

IV. Les requêtes en cassation pourront être signées par le conseil de l'accusé, s'il ne sait signer ; et a défaut de ce conseil, le greffier attestera au bas de la requête que l'accusé a déclaré ne savoir signer.

V. La section de cassation statuera sur les requêtes en cassation dans les affaires criminelles, et prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures et jugemens, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes.

VI. La loi du premier décembre 1790, sur l'institution du tribunal de cassation, et la loi et l'instruction sur les jurés seront, au surplus, exécutées en ce qui n'est pas au contraire au présent décret.

VII. Les jugemens rendus par le tribunal de cassation, lorsqu'ils rejetteront les requêtes en cassation en matière criminelle, seront délivrés dans les vingt-quatre heures au commissaire du roi, par simple extrait signé du greffier, et sur papier libre. Cet extrait sera adressé au ministre de la justice, qui l'enverra aussitôt au commis-

saire du roi, chargé de l'exécution des jugemens de condamnation.

VIII. Le greffier du tribunal de cassation délivrera dans trois jours, sans frais et sur papier libre, au commissaire du roi, tous les jugemens rendus sur ses réquisitoires, ou dont il est chargé de poursuivre l'exécution (1).

N. B. Même séance. — Dans le département de l'Ardèche les commissaires civils ont mis sous le glaive des loix un chef de brigands, l'ordre est rétabli dans ce département. — Les citoyens d'Arpajon, département de Seine et Oise, se plaignent à la barre d'avoir été trop souvent confondus avec les citoyens d'Arpajon, département du Cantal, qui ont mérité d'être désarmés. Envoi de leurs réclamations aux 83 départemens. — Pastoret fait la motion *d'abolir la traite des noirs*, et loue beaucoup, mais en altérant la vérité, le parlement d'Angleterre d'avoir donné ce premier exemple à l'univers, il y a peu de jours (2). — Le ministre de la

(1) Avril. — L'article 9 porte que les frais du parquet, du commissaire du roi et de ses substituts, sont fixés, à compter du jour de l'installation du tribunal de cassation, à 3,600 liv.; savoir, 2400 livres pour les commis du parquet, 400 liv. pour un garçon de bureau, et 800 livres pour les frais du parquet.

(2) Ou la déclaration des droits de l'homme est une chimère, comme on seroit tenté de le croire, à la manière dont en parlent *même des législateurs*, ou la nation françoise a déclaré avoir aboli *la traite des noirs* en proclamant sa grande charte; et sa volonté fut un ordre direct au pouvoir exécutif de détruire *la traite* DES NOIRS. *Pourquoi ne l'a-t-il pas fait?* Il n'y a de dangereux que le soutien du crime, que le maintien de l'esclavage, que la dégradation de la dignité de l'homme. Il ne s'agit point de détruire *la propriété* des colons. Si quelque citoyen a racheté quelque autre citoyen *enchaîné* chez les Tartares, le citoyen redevenu libre, doit payer par *son travail* la rédemption de sa personne, et l'homme-noir sera d'autant plus justement fidele à cette dette, que ses rois oppresseurs *qui l'ont vendu*, comme une bête de somme, ne le recevroient jamais que pour le vendre encore: ici la justice qu'on doit aux colons *propriétaires*,

guerre annonce à l'assemblée qu'il vient de prendre tous les moyens possibles de répondre aux demandes pressantes du général Luckner pour la prompte organisation de son armée. — Discussions interessantes sur le mode de constater l'état des citoyens ! Il est douloureux de rencontrer encore ces éternelles discussions sur des réclamations aussi justes, et dont la France entière attend le redressement depuis tant de siècles !

Séance du soir. — Le ministre de l'intérieur annonce au corps législatif que la mort du vertueux Simoneau sera bientôt vengée. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur une augmentation dans l'armée pour organiser *de nouvelles cours martiales*, ect. Divers décrets sur un mode nouveau de nomination aux emplois militaires, dérogeant à divers articles des décrets du premier août et du 28 septembre de l'an 3e. de la liberté. (1791)

Travaux antérieurs. — 8 avril. — Des artistes, dans tous les genres demandent que les entreprises ne soient point accordées à la faveur, mais qu'elles soient mises au concours, et qu'il soit formé une espèce de *juré* pour décider du mérite des auteurs et de leurs ouvrages. — Le ministre des affaires étrangères est appellé pour rendre compte, séance tenante, d'une insulte qu'on dit avoir été faite dans la mer des Indes à une frégate françoise (la Résolue); il déclare qu'il n'a aucune connoissance de cette insulte, et qu'il n'attendroit jamais un décret pour venir rendre compte de faits aussi intéressans.

9 avril. — Renvoi au comité colonial d'une lettre des

s'accorde avec la justice et la protection qu'on doit à *l'homme-noir*, ici les principes de la déclaration des droits sont également respectés. O vérité, si tu n'étois pas écrite au cœur de tous les hommes, *qui l'y cherchent*, envain tu serois proclamée de siècles en siècles ! à l'heure de l'exécution tu serois toujours méconnue : Non, non, *il n'en sera pas toujours ainsi !* Et quand la sainte liberté renaîtra pour l'homme-noir, on les verra bientot nous rappeler ces antiques *africains* qui ont jette, lorsqu'ils étoient libres, un si grand éclat sur la terre !

commissaires civils de Saint-Domingue qui demandent quatre-vingt millions et vingt mille hommes pour réparer les pertes qu'a essuyées la colonie. — Le ministre de la marine, confirme des conjectures consolantes qui font espérer le retour du navigateur la Peyrouse : il annonce qu'un officier françois, D'entrecasteaux, s'est empressé de partir avec quelques vaisseaux et des provisions pour aller vérifier les faits et recueillir ces généreux voyageurs, qu'il croit abandonnés dans une île d'où l'on a cru les appercevoir à la hauteur des îles de l'Amirauté et dans le canal de Saint-George. — Versement de 35 millions de la caisse de l'extraordinaire dans le trésor public. — Les vivres et fourages de l'armee seront mis en régie pendant toute la campagne. — La Bergerie, prouve par des argumens sans réplique que les 83 payeurs généraux pourroient être supprimés sans qu'il en résultât aucun embarras ou interruption dans cette espèce de service. Economie, comptabilité plus sûre, surveillance immédiate, et véritable hommage à l'acte constitutionnel qui a déclaré que le maniement des deniers publics n'appartient point au pouvoir exécutif, et qu'il ne doit être confié qu'à des agens de la nation choisis et nommés par elle. — Les 40 soldats de Châteauvieux, illustres victimes de la fureur sanguinaire dont leurs chefs étoient animés, sont admis à la barre. *Puissent*, dit Collot d'Herbois qui leur sert d'organe, *ces fers que vous avez brisés, être les derniers qu'auront à porter les défenseurs de la liberté.* L'assemblée accorde, après un appel nominal, les honneurs de la séance aux 40 soldats de Châteauvieux et à Collot d'Herbois, leur présentateur, dont le discours a été couvert des plus justes applaudissemens.

De la désobéissance d'un ambassadeur.

Un ambassadeur qui auroit refusé de notifier des dépêches officielles qui porteroient le vœu de la nation libre, sera déclaré coupable de haute trahison, eût-il donné sa démission à l'instant même (1).

(1) 14 avril.

N. B. Même séance. — Les prisonniers d'Avignon, mis, avec violence en liberté, seront livrés aux tribunaux, chargés de poursuivre ceux qui ont ainsi osé braver le glaive de la justice. — Le ministre de la guerre, *de Grave*, propose de renvoyer sur les frontières quelques bataillons voyageurs, qui alarment les Marseillois, et par un langage bien étranger aux anciens visirs, il appelle tous les citoyens généreux à se protéger les uns les autres, et à partager avec lui par un dévouement civique sa terrible responsabilité ; renvoi au comité militaire. — On applaudit à la fermeté du ministre Dumourier et à la missive du roi *des françois*, qui annonce au roi *de Hongrie* que s'il persiste dans son dessein de se mêler de nos conventions nationales, l'injustice de la guerre qu'il nous suscite, retombera sur lui, que la nation françoise veut être libre, et qu'il veut *partager* avec elle cette liberté. — Décret d'accusation contre L. Noailles ambassadeur à Vienne qui a refusé d'obéir à un ordre positif et de tenter un dernier effort de conciliation. — Décret sur la fabrication des monnoies. — N. *Gentil* est censuré. — Il n'y a pas lieu à délibérer, sur un projet du comité militaire qui voudroit, qu'en faveur du pouvoir exécutif, on dérogeât à la loi qui veut que les commandans des places de guerre soient pris parmi les officiers généraux de service par rang d'ancienneté. — Divers décrets sur les monnoies de cuivre.

Des ministres par interim.

Un ministre *par interim* rendra ses comptes et sera soumis comme tout autre agent du pouvoir exécutif à la loi de la responsabilité (1).

N. B. Même séance. — Lettre du roi, qui prévient l'assemblée que le procureur syndic du district de Bordeaux, *Duranthon*, est nommé au ministère de la justice. Girardin, qui gagne toujours à être plus connu, observe que cette lettre

(1) 14 avril. *Séance du soir.*

n'est point *contre-signée* ; on passe à l'ordre du jour (1). — L'ex-ministre Thevenard qui n'a point satisfait aux décrets des 27 avril, 10 et 25 mars derniers, rendra ses comptes. — Il n'y aura point d'exception pour les moines de l'abbaye de Bargast qui osent, (que n'oseroit pas un moine ?) demander *des priviléges*.

Travaux antérieurs. — 11 avril. — L'assemblée casse un arrêté du directoire du département de la Haute-Loire, qui a outre-passé ses pouvoirs. — Le comité féodal propose d'abolir sans indemnité le droit de mutations et autres restes des usurpations *seigneuriales*. Impression d'un savant discours de N. Dorliac sur *les droits* féodaux, qui propose de mettre la nation à la place des seigneurs et des sancitaires en pre-

(1) L'assemblée nationale n'a pas voulu regarder, comme un attentat à la constitution, ce qui *peut-être* n'etoit qu'un oubli léger, et sur-tout dans un instant où le Roi des français s'efforçoit, malgré les ennemis de l'egalité, de remplacer des ministres pervers par des citoyens qui avoient la confiance publique. Toutefois cette indulgence est coupable; car ici l'acte constitutionnel est violé par le Roi et même par l'assemblée nationale ; fatal exemple, et *nécessité* de renoncer aux séances de *l'après-dîner*, où nombre de députés, fatigués des travaux qu'ils prépayent pour leurs comités ou d'autres séances ne peuvent se rendre assidûment. Ce sont encore ces funestes seances *du soir* toujours reclamées par des hommes pervers ou inconsidérés qui, empêchant les bons députés de concourir avec les meilleurs citoyens à former l'opinion publique, ont laissé trop long-tems *les sociétés populaires* abandonnées au délire de ces esprits *malades* qui voyent par-tout *des fantômes* ; qui méconnoissent leurs amis *les plus sûrs*, et qui ne savent pas combien il est plus utile à la chose publique d'établir insensiblement, et par degrés et presque invisiblement, une puissance aggrégative et continue, que de se livrer comme eux par sauts et par bonds *à des tours de force*, qui marquent l'épuisement ou qui l'annoncent. Nous ne faisons cette observation que pour les citoyens égarés dont le patriotisme n'est pas suspect, dont les défiances sont *réelles* quoiqu'elles ne soient pas fondées, et que nous sommes loin de confondre avec ces écrivassiers qui par envie, par calcul et par le sentiment de leur médiocrité, ont conjuré contre les plus grands talens et la Chose-Publique, et parmi lesquels heureusement, il n'en est pas un seul auquel on ne puisse impunément cracher au visage.

nant

nant à sa disposition les droits féodaux dont elle effectueroit les remboursemens declarés par l'intermédiaire des corps administratifs. — Le ministre des affaires étrangeres confirme la nouvelle du combat qui a eu lieu dans l'Inde entre la frégate françoise la Résolue et la frégate angloise le Phœnix ; le ministere anglois présente ce combat, comme un mal-entendu, qui ne doit point altérer la bonne intelligence entre ces deux peuples libres.

Ibid. Séance du soir. — L'assemblée achève l'organisation intérieure de l'hotel national des militaires invalides, et de maniere à prouver par de grands exemples que les administrés ne sont pas plus faits pour les administrateurs que les nations ne sont faites pour les Rois. — Les caisses publiques ne feront aucun payement aux creanciers et pensionnaires qu'ils n'aient justifié qu'ils ont payé la *contribution patriotique*, ou qu'ils n'y sont pas assujettis. — La nation indemnisera un citoyen, deporté de Pondichery par des ordres arbitraires. — Trois soldats *passés aux verges* sans jugement préalable réclament *des juges*. Renvoi au comité militaire.

12 avril. — N. Daverhoult, depute, « *connu en Hollande pour son patriotisme* », fait hommage à l'assemblée d'un poëme Hollandois où sont consacrés les principes de la constitution.

Un jour la liberté naîtra dans la Hollande.

Mention honorable de ces vers Hollandois qui justifient sans doute *la prophétie* du poëte (1) ! — Les représentans du peuple passent à l'ordre du jour sur la motion d'abandonner leurs honoraires ou plutot leurs indemnités pour en faire un sacrifice à la patrie ; ainsi l'assemblée législative, comme la premiere assemblée, empêche que sous un vain prétexte on ne puisse établir cette aristocratie des riches, cent fois pire que la premiere. *Qu'il ne soit pas dit*, s'écrie le jeune Ducos, (qui demande la question préalable sur les opinions de M. Cheron et même sur les supplemens du journal de Paris) *que pour voter ici, il faille être*

(1) *Et le goût quelque jour naîtra dans la Hollande.* Vid. Churchill's Prophecy. — Il y a je crois dans le texte, *even in Holland rise*, naîtra *même* dans la Hollande.

comme à la caisse d'escompte, *porteur d'actions* (1). — Le ministre de l'intérieur cite plusieurs départemens où les routes sont dégradées, les communications intercepteés et qui ont besoin de prompts secours pour le service de l'armée et la circulation des subsistances; renvoi aux comités des finances et d'agriculture, réunis. — Impression d'un projet de décret proposé par le comité d'instruction publique et des domaines, réunis, sur les récompenses à accorder aux membres distingués des corps enseignans, et pour faire administrer, comme les autres biens nationaux, les biens des congrégations séculières, provenant des acquisitions ou dotations. Malgré les *clameurs* d'un monsieur Genty, *qui n'est point gentil du tout*, et d'un monsieur Boulanger, qui ne ressemble nullement à ce Boulanger, implacable ennemi du *despotisme oriental*, A. G. Kersaint est admis au comité de marine. Ses titres *d'exclusion* aux yeux de M. Gentil étoient évidens; et que faire en effet dans un comité de marine avec de l'énergie, du patriotisme, des lumières, et une longue expérience dans le commandement *des armées navales* (2). — Décret en faveur d'un sous-officier, Guy-Lacroix, destitué arbitrairement.

(1) Ce ne sont pas les six millions d'indemnités accordés aux représentans du peuple qui ruinent nos finances, ce n'est pas cette contribution accordée par la nation *à elle-même*, puisque tout citoyen à un droit égal d'y avoir part. Ce sont de larges écouloirs qui s'établissent en quelque sorte à l'insçu de tout le monde. Qui croiroit, par exemple, sans la dénonciation civique de ces abus par le patriote Roland, que l'envoi ministériel des loix a déjà coûté à l'état près de 12 millions? tandis qu'une simple gazette officielle, qui pourroit être bien mieux rédigée que celle de l'Angleterre, légalisée par la signature d'un secrétaire de l'assemblée nationale, pourroit être, au plus, pour la communication légale des décrets dans tout l'empire, un objet de cinq à six cents mille livres. Que de millions dépensés à pure perte qu'on pourroit employer à des concours patriotiques pour se procurer de toutes parts, d'excellentes *institutions* nationales!

(2) Energie, c'est *entêtement*, patriotisme, *mauvaise tête*, expérience, *préjugés*, *routine*. Demandez-la plutôt à ***,

Ibid. Séance du soir. — Décrets d'accusation contre les nommés *Plombat* de Saint-Geniez et l'ex-député *Charrier* aîné, notaire à Nardimbale. — L'assemblée nationale approuve la conduite des administrateurs du directoire du département de l'Aveyron, et de N. Corceret, fils aîné, maire de Saint-Geniez, du commandant des grenadiers du 60e. regiment, et des nommés Boissonades, Glady aîné et Camboulas, fils aîné.

13 avril. — Le comité des douze hâtera son rapport sur les troubles occasionnés par les *ci-devant nobles* et les prêtres hypocrites qui agitent divers départemens ; Louis Turreau, député suppléant de l'Yonne, rapporte un trait civique d'un officier municipal de Clamecy. Griévement blessé par des révoltés, il répond aux commissaires de la Nyèvre qui craignoient pour ses jours : *Perdre la vie pour le maintien de la loi est un sort trop glorieux pour qu'on puisse plaindre le citoyen qui s'est vu près de périr pour une si belle cause.* — 56 accusés sont arrachés de force aux prisons d'Avignon. — On passe à l'ordre du jour, après un appel nominal, sur la question de savoir si l'embauchage est du nombre des délits qu'on doit renvoyer aux tribunaux criminels, question déja décidée par le code pénal, et qu'on ne peut méconnoître sans violer l'acte constitutionnel qui attribue exclusivement au corps législatif tout délit attentatoire à la sûreté de l'état. — Le ministre de l'intérieur fait part des mesures prises pour faire débarquer dans divers ports de mer et à la portée des départemens, les grains achetés hors du royaume.

Ibid. Séance du soir. — Infames pratiques de l'évêque Castellane qui fuyoit chez nos ennemis, et mention honorable de la vigilance de la municipalité de Dormant. — Décret en faveur de la ville de Nantes à l'occasion des grains qui lui étoient destinés, et qu'elle n'a point reçus. — La clef

Pour se classer à côté de messieurs *tels*, qui font un certain bruit dans le monde,

Ce n'est pas des talens qu'il faut avoir, hélas,
C'est de la probité qu'il ne vous faudroit pas !

du porte-feuille de l'ex-ministre Delessart sera dans le jour remise à un juge de paix.

Suppression des confrairies et corporations.

Toutes les confrairies des pénitens et des pélerins, toutes les autres corporations qui servoient de point de ralliement à la superstition, sont supprimées (1).

N. B. Même séance. — Décret en faveur des créanciers de la ville de Lyon. — Dons patriotiques de tous les coins de l'empire. Mentions honorables.

Ibid. Séance du soir. — Une députation annonce au corps législatif que l'ex-ministre Duport, vient d'être nommé accusateur public à la place de M. Robespierre, qui a donné sa démission ; la députation demande que la dénonciation portée contre l'ex-ministre soit jugée. Renvoi à la commission centrale. — Décret relatif à l'organisation de la garde nationale, qui suspend provisoirement les réélections nouvelles jusqu'au 2 mai 1793.

Travaux antérieurs. — 15 avril. — Le traitement des employés et frais de bureaux des eaux et forêts seront acquittés depuis le mois d'octobre dernier et continués, mois par mois, à raison de 9,100 liv., jusqu'à l'organisation définitive de l'administration forestière. — Le ministre de la marine a expédié un *aviso* aux îles pour leur donner connoissance du decret du 24 mars ; il annonce les preparatifs du départ des gardes nationales et troupes de ligne. — On attendra pour révoquer le décret d'accusation porté contre L. Noailles, qu'on ait reçu des nouvelles plus positives de sa conduite. — Renvoi au comité de législation de plusieurs propositions de J. Ph. Garran pour obvier aux inconniens de la méthode établie pour la formation de la liste des jurés, de la haute-cour nationale, qui donne lieu à des retardemens, et pour autoriser les directoires des districts à faire avancer aux témoins que la haute-cour nationale appelle, une partie des fonds nécessaires à leurs voyages.

(1) 28 avril.

— Analyse d'une multitude d'adresse des divers départemens qui manifestent leur vœu pour déclarer *la guerre aux tyrans.* — Dumolard par un extrait insidieux d'une pétition de la commune de Brives cherche à semer de cruelles divisions entre cette Commune et Paris qui lui a rendu nombre de services fraternels. Après une lecture intègre de cette pétition, mention honorable est décrétée et les ennemis de la Chose-Publique demeurent confondus.

16 avril. — Vaublanc accuse les Jacobins de former une corporation privilégiaire dans l'état, de gouverner l'empire sans mission, et d'y semer la terreur et l'anarchie. (1) — Le ministre de l'intérieur vient rendre compte des manœuvres de l'hypocrisie des prêtres, et de tous ces hommes qui dépouillés de leurs masques, sont connus par-tout pour ce qu'ils sont, hideux ! Le nouveau ministre de la justice offre ses hommages à l'assemblée. « *Je ne vous donnerai point*, lui dit-il, *pour garant de mon administration, mes protestations et mes sermens, vous avez trop acquis le droit de n'y plus compter, mais le cours entier de ma vie privée. Si le sort veut que j'y rentre, et que mes talens ne m'aient pas mérité les regrets de l'assemblée nationale, je n'emporterai du moins avec moi l'improbation d'aucun homme juste* ». — Discussions importantes sur la *nécessité* d'oter au roi la nomination de tous les administrateurs *dans la partie des finances.* N. Lasource prouve de nouveau, avec Condorcet, que ces nominations sont incompatibles avec les principes de la constitution qui ne les a déléguées nulle part au pouvoir exécutif, *privilége* étrange qui ne lui a été accordé que par des decrets déjà separés de l'acte constitutionnel.

Ibid. Séance du soir. — Plusieurs membres de la municipalité d'Arles protestent de leur civisme, et parlent avec une franchise qui montre évidemment qu'ils ne sont pas ceux que l'opinion publique doit fletrir. — Lescene (des maisons)

(1) A la place de ces exagérations insidieuses, il vaudroit bien mieux s'occuper du plan de l'instruction publique, y faire concourir les sociétés populaires, et déjà forts de ces reunions patriotiques, rétablir de toutes parts *le culte de la loi.*

commissaire du roi, à la réunion du Comtat, inculpe un grand nombre de chefs, qui l'ont privé de la puissance de faire le bien, et qui partisans déclarés des ennemis de la liberté, ont occasionné dans Avignon des maux infinis. — Envoi des comptes de l'ex-ministre Montmorin; renvoi au comité de l'examen des comptes.

17 avril. — Décret sur la formation des canonniers à cheval. — D'après l'état envoyé par le ministre de la guerre tous les régimens sont au-dessus du complet.

Ibid. Séance du soir. — Le ministre de la marine sera tenu de rendre compte des mesures qu'il a prises pour faire préparer un nombre suffisant de frégates qui puissent protéger, en cas d'attaques, le commerce françois. — Des pilotes de Bordeaux réclament contre un privilége qui a survécu. *Nous avons déjà parlé*, dit l'orateur, *au ministre Bertrand, et il a été sourd; nous lui avons demandé réponse, et il a été muet; nous lui avons dit voyez la loi, et il a été aveugle.* L'ex-ministre Bertrand est bien malade!

18 avril. — Décret sur l'exportation des cotons. — Les drapeaux et guidons des régimens de la troupe de ligne, seront brûlés dans les garnisons en présence du régiment et des municipalités. — Les médecins pétitionnaires pour ne point payer de patentes ne seront point accueillis. — Les instituteurs de l'un et de l'autre sexe également soumis à la prestation du serment civique. — Les ministres tombent dans un piége et viennent annoncer, en corps, à l'assemblée que le roi a nommé un gouverneur au *prince-royal*; on observe que ce gouverneur n'est que *provisoire*, en attendant que le corps législatif à qui le droit de nommer ce gouverneur appartient, s'en occupe: les comités d'instruction publique et de législation présenteront un projet de loi sur l'éducation du prince-royal.

Ibid. Séance du soir. — Décret sur l'indemnité à accorder aux troupes qui sont sur les frontières. — Décret sur les moyens d'assurer à l'armée en tems de guerre, des voitures, des chevaux et des fourrages.

19 avril. — Les cotons payeront de droit cinquante livres par quintal, poids de marc. — Décret en faveur de quel-

ques sous-officiers chassés de leurs corps. — Décret relatif à l'emplacement de la haute-cour nationale. — Lettres de l'ambassadeur de France à Vienne ; François Ier. veut la guerre ! — Il résulte d'un excellent travail du patriote Cambon, qu'en vendant *ses forêts* et les droits incorporels qui lui appartiennent, la Nation aura près de quatre cents millions au-delà du payement des dettes exigibles ; et un déficit de 120 millions si l'on s'obstinoit à conserver cette ressource *des forêts* aux anciens amis de la noblesse et du clergé, qui comptent sur ces derniers débris de la fortune publique pour accommoder leurs affaires et rétablir leurs droits de chasse, et les galères pour des braconiers, et la Bastille pour les écrivains *insolens !* — Nouvelles discussions sur le mode de constater l'état civil des citoyens. — « Rien ne prouve mieux, dit Condorcet à cette occasion, combien l'influence des prêtres étoit dangereuse que la difficulté qu'on éprouve encore à rendre indépendans *de leur ministère*, ces actes naturels ou purement civils ; tant il est vrai que l'habitude a tellement le pouvoir de nous familiariser avec les choses les plus absurdes ». — De Noailles, pense, quoiqu'il ne l'assure pas positivement, qu'une lettre circulaire a été écrite par la cour de Vienne à tous les électeurs pour presser le contingent de l'empire d'Allemagne en forces militaires.

Ibid. Séance du soir. — Un capitaine de la marine marchande a pris, au nom de la nation libre, possession de plusieurs îles dont il a fait la découverte, il les a nommées *les îles de la révolution françoise.* L'assemblée nationale sur cette nouvelle qui excite quelques réclamations de la part d'un certain côté, passe à l'ordre du jour. — Décret relatif aux élèves de l'école d'artillerie qui fixe momentanément à 47 le nombre des élèves sous-lieutenans.

20 avril. — C. Condorcet, lit au nom du comité, le commencement de son rapport sur l'instruction publique ; le roi arrive avec tous les ministres, accompagné de 24 commissaires de l'assemblée. Il s'est assis et il a dit : « Messieurs, je viens au milieu de l'assemblée nationale » pour un des objets les plus importans qui doivent occuper

» l'attention des représentans de la nation. Mon ministre » des affaires étrangeres va vous lire le rapport qu'il a fait » dans mon conseil sur notre situation politique ». — Dumouriez prend la parole, et peint avec autant de vérité que de précision et de force la politique perfide de la maison d'Autriche qui a causé tant de maux à l'Europe, à la France, qui se joue de tous les traités, qui a cherché à plonger la nation françoise dans les horreurs de la guerre civile. Il rappelle les conférences de Padoue, de Reichenbach, de la Haye et de Pilnitz; et toutes les ruses diplomatiques du cabinet autrichien, qui veut dicter ses ordres à un peuple souverain qui paisible en ses foyers ne daignoit pas même s'informer si le roi de Bohême et de Hongrie est le premier esclave de Kaunitz, si des électeurs avilis ne reconnoissent plus leur dignité, et si les anciens descendans d'Herman ployent honteusement la tête sous le joug du fanatisme et de la plus dure féodalité. Le ministre termine le récit de tant d'injures, qui ne sont pas vengées, par déclarer qu'il est d'un intérêt national de faire la guerre au roi de Bohême et de Hongrie. — « Vous voyez, Mes- » sieurs, a dit ensuite le roi, d'une voix très-émue, d'entendre » le résultat des négociations que j'ai suivies avec la cour » de Vienne; les conclusions du rapport ont été l'avis una- » nime de mon conseil; je les ai adoptées moi-même : elles » sont conformes au vœu que m'a plusieurs fois manifesté » l'assemblée nationale, et aux sentimens que m'ont témoi- » gné un grand nombre de citoyens des différentes parties » du royaume. Tous préfèrent la guerre à voir plus long- » tems la dignité du peuple françois outragée, et la sureté » nationale menacée. J'avois dû préalablement employer » tous les moyens de maintenir la paix : je viens au- » jourd'hui, aux termes de la constitution, proposer à » l'assemblée nationale la guerre contre le roi de Bohême et » de Hongrie. »

Ibid. Séance du soir. — La guerre est décrétée à la presque unanimité des suffrages et au milieu des applaudissemens les plus énergiques. *La guerre, la guerre*, s'écrie-t-on de toutes

toutes parts, la guerre d'un peuple libre pour maintenir les droits sacrés de l'homme ! Nous transcrirons ici les paroles même de ce décret sur la guerre, qui sera sans doute LA DERNIERE qu'un peuple libre aura à soutenir contre *l'hypocrisie* des prêtres, et le sot orgueil de la noblesse *héréditaire*.

« L'assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi ; considérant que la cour de *Vienne*, au mépris des traités, n'a cessé d'accorder une protection ouverte aux françois rebelles ; qu'elle a provoqué et formé un concert avec plusieurs puissances de l'Europe contre l'indépendance et la sûreté de la nation françoise ;

Que *François premier*, roi de Hongrie et de Bohême, a, par ses notes des 18 mars et 17 avril dernier, refusé de renoncer à ce concert ;

Que, malgré la proposition qui lui a été faite par la note du 11 mars 1792, de réduire de part et d'autre à l'état de paix les troupes sur les frontières, il a continué et augmenté des préparatifs hostiles ;

Qu'il a formellement atteint à la souveraineté de la nation françoise, en déclarant vouloir soutenir les prétentions des princes allemands possessionnés en France, auxquels la nation françoise n'a cessé d'offrir des indemnités ;

Qu'il a cherché à diviser les citoyens françois, et à les armer les uns contre les autres, en offrant aux mécontens un appui dans le concert des puissances ;

Considérant enfin que le refus de répondre aux dernières dépêches du roi des François, ne laisse plus d'espoir d'obtenir, par la voie d'une négociation amicale, le redressement de ces différens griefs, et équivaut à une déclaration de guerre, l'assemblée nationale déclare que la nation françoise, fidele aux principes consacrés par la constitution, *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour la défense de sa liberté et de son indépendance ; que la guerre qu'elle est forcée de soutenir n'est point une guerre de nation à nation, mais la juste

défense d'un peuple libre contre l'injuste oppression d'un roi ;

Que les François ne confondront jamais leurs frères avec leurs véritables ennemis ; qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre, pour ménager et conserver les propriétés, et pour faire tomber sur ceux-là seuls qui se ligueront contre sa liberté, tous les malheurs inséparables de la guerre.

Délibérant sur la proposition formelle du roi, l'assemblée nationale a décrété la guerre contre le roi de *Hongrie* et de *Bohême* ». (1)

21 avril. — Nombre de citoyens que le saint amour de la justice enflamme, offrent à la patrie le fruit de leurs épargnes, leurs traitemens, et même une partie de leur subsistance pour soutenir avec dignité la première guerre nationale, entreprise contre les oppresseurs du genre humain. L'histoire se souviendra sans doute de tant de généreux sacrifices ! — L'assemblée permet à l'ex-ministre Narbonne, comme militaire, de se rendre à son poste, sauf sa responsabilité. — Les comités militaire et d'instruction publique sont chargés de la rédaction d'une adresse au peuple et à ses armées. — Condorcet termine son rapport sur l'instruction publique. — Décret sur la solde des troupes. — Le cosmopolite Cloots se présente à la barre avec un excellent discours, un bon livre et un don de douze mille livres pour les frais de la guerre *contre les tyrans*. — Décret sur les hôpitaux ambulans au service de l'armée. — Le ministre de la guerre donnera connoissance à l'assemblée nationale d'un réglement que le pouvoir exécutif sera tenu de faire pour tous les détails du service de santé et sur toutes les formes à suivre pour la comptabilité et l'administration générale et particulière de ces établissemens. — Kersaint, au nom du comité de marine, propose des mesures fermes contre les corsaires, et ceux qui seroient tentés d'arborer

(1) Ce décret a été porté à la sanction à 10 heures du soir, et il a été sanctionné à l'instant.

le pavillon autrichien pour troubler notre commerce maritime.

22 avril. — Nouvelles offrandes pour le soutien de la guerre, si abondantes et si multipliées qu'on ne pourra jamais douter que les ressources d'un peuple libre sont inépuisables. — Décret sur les fonds à accorder pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

23 avril. — La loi du 12 février ne concerne que les créanciers de la dette exigible de l'état. — L'assemblée décrète que les contributions patriotiques de ses membres seront volontaires, et qu'elle ne laissera point *l'aristocratie des riches* s'établir dans son sein en permettant à ses membres de faire, *en corps*, un abandon considérable de leurs indemnités. — Le roi propose à l'assemblée une augmentation de fonds dans le département des affaires étrangères pour des dépenses extraordinaires et secrètes. — On observe que cette lettre du roi est datée pour la première fois de l'an 4e. de la liberté. — Décrets d'accusation contre Pierre *Mollette*, contre le nommé *Debard*, prévenus du crime d'embauchage pour l'armée des princes françois rebelles. — Approbation de la conduite de la municipalité de Roanne, des administrateurs du district de Gannat et du juge de paix de ladite ville; indemnités accordées aux citoyens Charles Bonnenfant pour les dépenses qu'ils ont faites afin de découvrir les auteurs d'enrôlemens illégitimes. — Le major Gouvion, député de Paris, donne sa démission : Moï, curé de S. Laurent, digne émule des Price et des Priestley, le remplace. — Le ministre de l'intérieur présente un tableau des mesures prises par les administrateurs de trente à 40 départemens contre les manœuvres des prêtres *hypocrites* qui font tous les malheurs de l'empire.

Ibid. - *Séance du soir.* — Huit millions d'assignats brûlés. Total, 475 millions amortis. — L'assemblée déroge aux deux décrets du 8 avril 1792, et affecte sur un fonds de onze millions seulement les secours provisoires ou définitifs qui seront accordés à des citoyens malheureux, ou à des communautés dépourvues de toute assistance. — Décret sur une augmentation des rations de fourrages en faveur des officiers.

24 avril. — Les commissaires inspecteurs déclarent qu'ils ont déjà reçu de plusieurs membres de l'assemblée, une somme de 70,000 livres pour les frais de la guerre. — Un citoyen de Sarrelouis désavoue une lettre, adressée en son nom, à l'assemblée nationale, contre le général Lafayette : il poursuivra le calomniateur. — L'assemblée charge un comité de s'occuper de la rentrée de près de cent cinquante millions qui sont dus à la nation. — Il y aura pendant la guerre des légions ou rassemblement de troupes de cavalerie, légère et d'infanterie sous un même chef et ces légions seront composées chacune de 4 mille hommes tirés des chasseurs à cheval ou canonniers, et de l'infanterie déjà existante.

Ibid. Séance du soir. — Un officier municipal, et deux députés de la ville d'Arles sont tour à tour entendus à la barre, et s'accusent réciproquement de méfaits et d'incivisme! cependant l'insulte faite aux loix et à la majesté nationale n'est pas vengée! — Discussion nouvelle sur les légions. On adopte divers articles relatifs à leur organisation.

23 avril. — Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à échanger contre des assignats les sommes qui leur seront portées, à tenir registre de ces échanges, à faire délivrer par le caissier un bordereau à toutes les personnes qui voudront conserver dans leurs familles, pour servir d'exemple à leurs enfans, le consolant souvenir des sacrifices qu'ils ont faits à la patrie. — Décret en faveur des acquéreurs des biens nationaux. Kersaint dénonce des attentats à la liberté, commis dans le jardin des Tuileries, et fait ordonner au comité militaire de présenter ses vues sur les trois questions suivantes :

1°. Le régiment Suisse peut-il monter la garde chez le roi ? 2°. La garde nationale peut-elle faire chez le roi d'autre service que celui du posté d'honneur ? La garde du roi peut-elle être employée comme partie de la force publique ? — Condorcet observe, dans un compte rendu de cette dénonciation, » que du moment où le jardin des Tuileries est habituellement ouvert au public, il devient soumis à la police ordinaire jusqu'à ce qu'on ait averti les citoyens qu'ils n'y seront

plus admis librement. En Angleterre, la reine Anne avoit fait dessiner, par un architecte, le plan d'un jardin public, qu'en vertu du droit de propriété, elle vouloit reserver pour son usage particulier. Elle demande un jour à Bolinbroke, en lui montrant ce plan, ce qu'il croyoit que l'exécution pourroit lui coûter. *Il n'en coûtera pas à votre majesté plus de trois couronnes*, répartit Bolinbroke; et il ne fut plus question du projet. De plus, le jardin des Tuileries est une promenade utile à la santé des citoyens, un passage presque nécessaire : pour en priver le peuple après une longue jouissance, il falloit que ses représentans y eussent expressément renoncé en son nom, et cette renonciation n'existe pas ».

Ibid. — *Séance du soir.* — Les six ministres offrent en don patriotique le cinquième de leur traitement. — Décret en faveur de Salm-Salm, prince étranger, qui a bien mérité de la France par son amour pour la justice et la vérité! Décret en faveur de certains créanciers de l'état. — Décret en faveur des vieux militaires. — Le ministre de l'intérieur dénonce les prêtres fanatiques dans le département du Haut-Rhin, et d'autres hypocrites du département du Lot.

26 avril. — Décret en faveur des officiers de marine dont le payement étoit suspendu. — Brevet immortel de civisme et de courage donné par le roi Sarde au patriote Sémonville, qu'il *accuse* d'aimer la liberté à l'excès, et de desirer que son règne se propage *jusques dans ses états.* — Réponse du ministre des affaires étrangères à ce cabinet sarde » qui, » assez lâche pour insulter la nation françoise, n'est point » assez hardi pour le faire avec une certaine franchise ». — On applaudit aux conditions que le ministre impose au roi de Sardaigne. — On décrète pour son département, six millions de dépenses en assignats ; N. François de Nantes, au nom du comité des douze, qui fait dans l'assemblée la sensation la plus vive, et son développement énergique de toutes les causes de nos désordres intestins annonce un talent précieux digne d'être encouragé : dans toutes les pièces parvenues à son comité, il n'a vu par-tout que des prêtres, que

des nobles, que des amis de Coblentz, et presque jamais les sociétés populaires. — L'accueil que cet orateur a reçu de l'assemblée devroit bien faire sortir de leur apathie plus de cent députés remplis de talens, qui gardent, depuis trop longtems, un coupable silence. — Le ministre de la guerre déclare que la ferme espérance de voir se consolider la réunion des deux pouvoirs qui maintenant existe, est seule capable d'enchaîner au poste qu'il occupe, un militaire brûlant de verser son sang pour la liberté. — Nombre de dons patriotiques.

27 avril. — Les enfans de l'école de la paroisse de saint Mery sont amenés à la barre par leur instituteur, *nous ne pouvons encore voler aux frontières*, dit d'une voix touchante, l'un de ces aimables enfans, *mais l'ennemi n'y perdra rien pour attendre.* — Le digne instituteur de ces jeunes citoyens, reçoit pour lui et pour ses élèves, les honneurs de la séance, et toute l'assemblée et les tribunes lui témoignent combien sont estimables à leurs yeux, les hommes qui se livrent dignement aux pénibles fonctions d'instituteurs. — La somme des soumissions de divers membres du corps législatif se monte à 219,561 livres pour les frais de la guerre. — Décret sur l'établissement des payeurs généraux pour l'armée. — Décret en faveur du général Luckner, qui autorise les commissaires de la trésorerie à lui payer sa pension de 36,000, sans aucune retenue, ni déduction. — Décret sur l'organisation des états majors de l'armée.

Ibid. Séance du soir. — Les offrandes se multiplient, et de toutes parts on observe que sous l'ancien régime on n'obtenoit qu'avec violence les impôts et les taxes, et qu'aujourd'hui au seul nom de la liberté, les contributions volontaires surpassent même les plus douces espérances des bons citoyens. — Décret en faveur des créanciers de l'état qui n'avoient pas encore pu remettre leurs titres. — Décret sur l'organisation des légions.

D'un droit terrible de la présidence du corps législatif.

Un président du corps législatif pourra donner à des

bataillons entiers, et en armes, la permission de traverser les séances du corps législatif. (1)

N. B. Même séance. — 29 avril. — Un grand nombre de citoyens et plusieurs de nos voisins envoyent de riches offrandes pour faire *la guerre aux tyrans ;* les citoyens du *faubourg de gloire* possèdent peu, mais ils offrent des bras endurcis par le travail ! Armés de la pique des anciens FRANCS, et réunis sous les drapeaux du bataillon *de sainte Marguerite*, le président leur accorde la permission de traverser l'assemblée au bruit des fifres et des tambours. Le citoyen qui porte en leur nom *la parole*, s'élève avec énergie contre les calomniateurs du pauvre. « Cette classe nombreuse, » s'écrie l'orateur, qui a fait la révolution saura la main- » tenir. Notre cri de guerre sera *l'assemblée nationale et la* » *liberté*, point de liberté sans l'assemblée nationale. »

Des prisonniers de guerre.

« Art. I. Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde et protection de la nation.

II. Toute rigueur, violence ou insulte commise envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avoient été commis contre un citoyen françois.

III. Les prisonniers de guerre seront transportés sur

(1) 29 avril. J'avois hésité plusieurs fois d'insérer ce droit *terrible* dans le Nouveau Code, par l'espérance de voir incessamment un décret direct et prohitif sur cet objet, qui m'a semblé d'une haute importance, et qui ne doit point laisser les amis de la liberté sans allarmes, tant que nous aurons, en face des présidens d'un certain côté, un pouvoir exécutif, *rayonnant* de pourpre et d'or, représentant *héréditaire*, et la source perpétuelle de toutes ces graces, unique espoir d'un trop grand nombre d'individus qui ne veulent que vivre, avoir de l'argent et se faire appeller SERVITEURS *du roi.* La même raison, qui m'avoit empêché d'appercevoir ce droit *terrible*, m'engage, aujourd'hui qu'il se représente, à le mettre dans le plus grand jour ; un historien, qui a de l'humanité, peut envelopper quelquefois dans *des nuages* qui portent la foudre, une partie de sa pensée, mais il doit toujours son témoignage et je rapporte ici des faits.

les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront désignés.

IV. Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, et placés principalement dans les chefs-lieux de district et les villes fermées.

V. Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointemens de paix dont jouissent les grades correspondans de l'infanterie française.

VI. Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure ; et dans ce cas ils auront la ville pour prison, et ne seront soumis qu'aux appels fixés par un réglement particulier.

VII. Ceux qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

VII. Les uns et les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

IX. Ceux qui ne donneront pas de caution, et refuseroient l'engagement d'honneur, mentionné en l'art. VII, seront détenus dans des édifices nationaux fermés.

X. Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueroient aux obligations qui leur sont imposées par les articles VII, VIII et IX, seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, et qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

XI. Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du

du droit commun des françois ; ils pourront se livrer à toutes espèces de profession, en remplissant les conditions prescrites par les loix ; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires, en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auroient à se plaindre. (1)

N. B. Même séance. Sur la demande du roi, il sera remis à la disposition du ministre de la marine, pour donner au commerce maritime une protection suffisante, une somme de 6,856,962 livres, partie en espèces, partie en assignats et le tout en divers payemens. — Le corps municipal de Bordeaux, connu par son patriotisme, envoye en son nom une somme de 12,000 livres : et ses députés annoncent que leurs concitoyens ont ouvert une souscription pour les frais de la guerre, qui s'élève à plus de 100,000 livres ; la députation reçoit les honneurs de la séance. — Le ministre de la guerre demande à l'assemblée une augmentation de 50 bataillons de volontaires nationaux. Les françois commandés par Custine se sont emparés des défiles de Porentru. — Le prince évêque assure qu'il ne livrera point passage aux troupes du roi *de Hongrie* et qu'il gardera une neutralité confédérale. — Le ministre des affaires étrangères, après la lecture de diverses lettres, fait l'exposé du projet de campagne adopté par le conseil du roi ; il annonce que le maréchal Rochambeau ayant donné sa démission, le roi avoit nommé Luckner à sa place ; le ministre

(1) 4 mai. Un article XII porte que le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de règlement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le mode de leur translation, sur le nombre qui en pourra être reuni dans le même lieu, sur la maniere dont ils y seront surveillés et gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui ne jouiront pas de cette faveur des articles VII et VIII, sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur les correspondances des uns et des autres avec l'étranger ; et en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

est applaudi de la majorité de l'assemblée ; après sa retraite, il s'eleve plusieurs mouvemens tumultueux : le ministre remettra sur le bureau les pièces justificatives du plan de campagne. — Il est beau de voir l'assemblée nationale, au commencement d'une guerre, entreprise pour la liberté, régler d'apres les principes de la justice et de l'humanité le traitement et les espérances des militaires que le sort des combats pourra mettre en son pouvoir.

De l'intitulé des réglemens à faire par le pouvoir exécutif.

L'intitulé de tous les réglemens à faire par le pouvoir exécutif sera dans la forme suivante :

Au nom de la loi,
De par le Roi,
Réglement. (1)

N. B. Même séance. — Décret en faveur des familles acadiennes ; les directoires de département procéderont tous les trois mois au recensement des états Acadiens et Canadiens, et le ministre de l'intérieur en rendra compte au corps législatif, qui s'empressera toujours de soulager cette classe précieuse d'individus, devenus françois. — Rapport du réglement de l'ex-ministre Narbonne, qui n'est pas trouvé entièrement conforme au caractère des citoyens françois et aux principes de la liberté. — Décret sur la discipline militaire, toujours paternelle, mais toujours sévère ; car sans discipline point d'armée. — Redaction du decret en faveur du peintre de Brutus et des Horaces. (2)

Travaux antérieurs. — 30 avril. — La municipalité de Vileys envoye une somme de 493 livres, saisis sur deux inconnus, qui tout en prêchant contre la constitution, quêtoient, disoient-ils, pour la rédemption des captifs ; cette somme, destinée au rachat des captifs sera versée dans la caisse de la marine. — Décret en faveur des dépenses publi-

(1) 4 mai. — Séance du soir. — (2) Voyez ci-dessus, pag. . . . .

ques de 1792. — La municipalité de Paris introduite à la barre, demande 1°., que la dette connue sous le nom de dette de la ville de Paris, soit mise au nombre des dettes nationales ; 2°. qu'il soit accordé à la commune de Paris une somme de 1,980,000 livres pour payer les intérêts représentatifs du capital de cette dette pour l'année 1791 ; 3°. de fixer un délai de rigueur à tous les créanciers, passé lequel ils ne pourront rien prétendre ; renvoi de cette pétition au comité des finances, qui fera incessamment son rapport général sur les dettes de toutes les villes du royaume. — Une autre demande de la municipalité de Paris, a pour objet la réintégration des gardes françoises. — Décret en faveur de Jacques-Antoine Morgue pour la construction d'un canal dans le département de l'Aube. — Décret sur la nouvelle émission de 300 millions d'assignats. — Nouvelles offrandes patriotiques, parmi lesquelles on distingue celle de la ville de Nancy, dont la lettre d'envoi respire le saint amour de la liberté.

Ibid. Séance du soir. — Décret sur le remboursement des bulletins de l'emprunt de 80 millions.

1er. mai. — Décret sur la réunion aux biens nationaux de l'abbaye de Cléiac, que Henri IV avoit cédée au chapitre de Saint-Jean de Latran. — Il sera mis à la disposition de chaque général d'armée une somme de cinq cents mille livres, dont moitié en numéraire, destinée aux dépenses particulières de la campagne, et dont la comptabilité sera suffisamment justifiée par l'ordonnance du commissaire ordonnateur en chef, expédiée en vertu de l'ordre du général. — Décret en faveur des officiers de marine, supprimés. — Décret concernant les gratifications à accorder aux officiers qui entreront en campagne. — Les appointemens des officiers seront payés *en numéraire* du jour que l'armée entrera sur le territoire étranger. — Décrets pour autoriser les commissaires de la trésorerie à nommer un trésorier chargé d'achever les impositions arriérées dans les ci-devants états de Languedoc. — L'assemblée ordonne qu'on lui rende compte de l'exécution de son décret sur les caisses patrioti-

ques et de confiance, et de l'état de la fabrication des petits coupons d'assignats, et que les comités de législation et d'assignats-monnoies, réunis lui présentent un projet de loi *sur le droit d'émettre des pièces métalliques en circulation, ou des signes d'échange, quelle qu'en soit la nature.* — Récit du malheureux événement arrivé à Lille, par la trahison de quelques chefs. — Le ministre de la guerre demande qu'il soit voté des remerciemens aux chasseurs de Languedoc pour leur conduite à Lille !

Ibid. Séance du soir. — Les troubles du département du Gard sont appaisés. — L'assemblée accorde les honneurs de la séance à André Dillon, qui réclame sa justice contre les lâches assassins de Theobald Dillon son parent et son ami. — Un décret autorise la municipalité de Saint-Etienne à un emprunt de 50,000 livres pour ouvrir un grand chemin de communication entre St. Etienne et Rouanne.

2 mai. — Récompense accordée à Jean Giraud, qui a trois fois exposé sa vie pour sauver trois malheureuses victimes englouties dans un gouffre empesté. — Pétition d'Isaac Ber et compagnie concernant les rôles de la ci-devant communauté des juifs de Metz. — Décret en faveur des citoyens qui n'ont pas voulu se rendre complices de la désertion des princes. — Décret sur la suppression des charges militaires dans les maisons de Louis-Stanislas-Xavier, et Charles Philippe, princes rebelles. — Des citoyens qui viennent accuser *sans preuves* Theobald Dillon sont renvoyés de la barre avec indignation. — Décret en faveur des dépenses des départemens. — On décrète un dernier article sur la suppression des congrégations et corporations religieuses. Enumération de ces corporations *étranges.* — Le ministre de la guerre n'ose attribuer qu'à des causes majeures le silence du maréchal de Rochambeau et d'Aumont. — Plainte de Luckner contre l'officier Custine qui a retardé de s'emparer des gorges de Porentru, plus difficiles à prendre, dit un mauvais plaisant, que *les gorges du Palais-ROYAL.* — Décret en faveur de l'ancienne garde de Paris, d'après la lettre du ministre de l'intérieur du 13 avril dernier.

Ibid. Séance du soir. — Trait de civisme du fameux peintre David, en faveur des artistes ses confreres, avec lesquels il veut partager les encouragemens qui lui ont été si justement accordés. — Un pétitionnaire parle d'établir la responsabilité des généraux. — On l'accuse de vouloir perpétuer l'anarchie, et d'oter aux généraux la confiance de ses soldats. — L'assemblée se rappellant sans doute qu'un soldat citoyen n'est ni un automate, ni un instrument passif, mais le *compagnon d'armes* d'un général, citoyen comme lui, auquel il doit obéir aveuglément sous sa responsabilité, accorde au pétitionnaire *imprudent*, puisque la loi a tout prévu, les honneurs de la séance.

3 mai. — Lettres et récit sur l'affaire de Mons ; hommage éclatant de Biron à la bonne conduite et à la ferme contenance du second bataillon des volontaires de Paris. — Décret d'accusation contre l'auteur de la feuille intitulée : *l'Ami du Peuple, par M. Marat.* — Semblable décret contre un journal intitulé : *L'Ami du roi, par l'abbé Royou.* Le ministre de la justice sera tenu de faire mettre les scellés dans les maisons et bureaux des accusés.

Ibid. Séance du soir. — Décret en faveur de Charles-Joseph Caff qui le réintègre dans son grade militaire, et qui charge le ministre des affaires étrangères de rendre compte, dans un mois, des mesures qu'il aura prises pour faire anéantir le jugement de mort et d'infamie, lancé contre lui, par le sénat de Chambéry.

Décorations militaires.

Les officiers des bataillons des gardes nationales volontaires, obtiendront, comme les troupes de ligne, la décoration militaire d'après les règles fixées par le décret du 1er. janvier de l'an 3e. de la liberté. (1)

N. B. Même séance. — Affaires d'Avignon qui semblent préparées pour semer des troubles entre les citoyens, et même dans l'assemblée nationale. — L'orateur Vaublanc dé-

(1) 8 mai.

nonce le commandant Montesquiou et le comité central des sociétés populaires, il promet des faits graves ; les voici. Des généraux Marseillois, correspondans libres des amis de la constitution, dont on ne connoît *ni la force ni la foiblesse* ont écrit à Paris, *nous ne cesserons nos efforts et ne reposerons en paix que les Brutus et les Scevola*. . . . . (trois points) — *Il suffit*. . . . . (quatre points) — *Vous nous entendez* — encore des points. On sourit, et la pitié pour l'orateur fait place aux allarmes que *son éloquence* avoit inspirées aux citoyens *indépendans*, qui sans être feuillans, quatre-vingt neuvistes ou cordeliers ou jacobins n'en sont pas moins d'excellens citoyens. — Décrets relatifs à la discipline militaire et aux malheureux événemens arrivés à Lille. — L'assemblée ordonne qu'on lui rendra compte des procédures contre les auteurs des attentats commis sur Dillon, Berthois, Chaumont et autres, et qu'on lui présentera un projet de décret sur les indemnités et réparations dues à la mémoire et aux familles de ceux qui ont été les victimes de ces attentats. — Les commissions ou ordres particuliers dont seront porteurs les employés, servans, exprès et coureurs dépêchés pour les besoins du service, leur tiendront lieu de passe-ports, même lorsqu'ils passeroient d'un commandement à un autre. — On donne la préférence à une adresse à l'armée de N. Pastoret, qui commence par ces mots : *Soldats, la liberté du monde est en vos mains*.

Ibid. Séance du soir. — Le pouvoir exécutif est autorisé, dans le département de la marine, a résilier et à renouveler de gré à gré les anciens marchés. — Décret en faveur de N. Privas, officier Suisse au régiment de Courten, qui lui confère le titre de citoyen actif et la totalité de ses appointemens en retraite, comme un dédommagement de la sentence des magistrats du Valais, qui avoient osé le bannir pour avoir manifesté hautement son respect pour la révolution françoise.

Travaux antérieurs. — 5 mai. — Décret sur la formation des 31 bataillons de volontaires nationaux, « l'assemblée

» voulant mettre entre les mains du pouvoir exécutif (Je » copie les termes mêmes du préambule) tous les moyens qui » peuvent assurer le succès d'une guerre entreprise pour » repousser les attaques d'un prince qui sous de frivoles » et faux prétextes, déguise le desir d'asservir les françois » et de démembrer l'empire. » — De nouvelles agitations se sont manifestées à Avignon. — Le général Lafayette demande vengeance, au nom de l'armée des crimes commis à Lille. — François de Nantes achève son rapport sur les troubles causés par le fanatisme. — Le jay brute est exempt de tout droit à l'entrée du royaume ; le jay travaillé continuera d'être assujetti à un droit d'entrée de 10 livres du quintal ; le droit de 10 livres perçu à l'entrée sur le jay brut depuis et en exécution du tarif du 31 janvier, décrété par l'assemblée constituante, sera restitué par les receveurs des douanes à tous propriétaires, voituriers et marchands qui l'ont acquitté.

Ibid. Séance du soir. — Les trois cent millions de nouveaux assignats auront le même timbre de ceux de 5 cents, on y employera les poinçons gravés par Gatteaux. — Le pouvoir exécutif est chargé de faire un nouveau réglement pour les troupes. — Décret en faveur des canonniers matelots. — L'assemblée écoute avec intérêt le compte que le ministre de la justice vient lui rendre sur les troubles d'Avignon, et dans la crainte que les élections n'y fussent orageuses, ses comités de législation examineront la question de savoir si des prisonniers pourroient occuper des places avant d'avoir subi leur jugement.

6 mai. — Parmi les pétitions de cette séance qui leur étoit consacrée, on a distingué celle des volontaires de la garde nationale de Paris, qui demandent et qui obtiennent que la fête adoptée en faveur de Simoneau soit ordonnée au nom de la nation françoise. — Réunion de paroisses dans le département de la Côte-d'Or. — Encore 12 millions nouvellement brûlés, ce qui forment un total de 499 millions amortis. — Le grand-maître de Malte a ordonné de respecter l'uniforme national, et tous les navigateurs françois qui abordent dans l'île y trouvent un accueil favorable.

7 mai. Le ministre de la guerre fournira l'état nominatif des villes frontières et autres places soustraites, sur sa demande, à la police municipale pour être soumises au régime militaire. — Nouveaux troubles dans Avignon, nouveaux troubles dans l'assemblée nationale, ordre du jour. — Rapport du ministre des affaires étrangères ; les nations de l'Europe, comme celles du continent de l'Amérique, apprennent enfin à calculer leurs intérêts *de peuple à peuple et non de peuple à individu* ; fermeté des citoyens françois, qui même entre les mains de leurs ennemis, défendent la constitution et les droits de la souveraineté nationale. — L'Angleterre paroît vouloir conserver une parfaite neutralité ; le le duc de wurtemberg et la cour de Munich veulent rester neutres. Le contingent de la Bavière ne sera que défensif. La Suède a besoin de paix et de mettre de l'économie dans ses finances. Elle ne s'armera qu'autant que la Russie demanderoit l'exécution du traité avec Gustave III. d'Aranda, (l'ami de Dalembert et de Condorcet) répare toutes les vexations exercées contre les françois par l'ancien ministère espagnol. — L'assemblée applaudit à la vigilance du ministre et aux nouvelles consolantes qu'il s'est hâté de lui faire parvenir. On passe à l'ordre du jour sur la motion d'un monsieur Caminet, qui demande que ces extraits de correspondances soient signées du ministre. — Intrigues *palpables* des partisans de Rochambeau ; leurs basses flatteries dégoûtent l'assemblée : — Il sera fait mention dans le procès-verbal de la satisfaction avec laquelle elle a entendu la lecture d'une lettre *de la municipalité* de Valenciennes, en l'honneur du maréchal Rochambeau ; et fidèle aux principes de l'acte constitutionnel qui ne permet point au pouvoir législatif de s'occuper des fonctions du pouvoir exécutif, on passe à l'ordre du jour. — L'assemblée charge son comité de lui donner des instructions sur des assassinats commis à Dunkerque contre les commis des douanes. — Un député offre 1,200 livres pour le soldat qui aura donné les preuves les plus constantes de civisme ou de subordination à la discipline militaire, dans l'armée commandée par la

Fayette

Fayette. — Le comité examinera s'il ne seroit pas plus utile de changer cette somme en une médaille d'or du poids de 1,200. — Décret sur le remplacement des officiers-généraux. — Secours publics accordés à diverses municipalités et à plusieurs hôpitaux.

De la Dictature.

En tems de guerre, un général a le droit de faire un réglement pour l'armée, et d'infliger la peine de mort à ses *compagnons d'armes*, sans qu'il y ait lieu à se pourvoir contre ses jugemens (1).

N. B. Même séance. — Décret qui ordonne une fête nationale, au Champ de la fédération, en faveur de Simoneau, maire d'Étampe; son écharpe sera suspendue aux voûtes du *Panthéon* françois. — Sur une dénonciation du ministre de l'intérieur on ordonne que tous les prétendus titres de noblesse et de seigneuries monachales, conservées au couvent des ci-devant augustins, seront brûlés. — *Consolez-vous, dit le jeune* Ducos à un ci-devant qui entre en fureur: » On n'en veut qu'aux vieux parchemins. » *Un autre député observe que les héros de Coblentz se feront faire de nouveaux titres plus vieux encore que les anciens.* — L'assemblée nationale accorde aux généraux de nos armées un droit formidable, qui a perdu la liberté de la Grèce et de Rome; ici presque tous nos orateurs ont employé les mêmes motifs que les orateurs d'Athènes en pareilles circonstances, alléguèrent en faveur des Pisistratides, qui furent enfin chassés et taillés en pièces à la journée de Marathon. — Suite des décrets sur la discipline militaire. — Des Cours martiales. — Des juges de paix et de la police correctionnelle militaire. — Les gouverneurs des places de guerre seront laissés à la nomination des généraux. — Le premier vicaire de Sainte Marguerite présente à l'assemblée sa femme et son beau-père; il reçoit les honneurs de la séance au milieu des plus sincères applaudissemens.

(1) 12 mai.

Ibid. Séance du soir. — Réunion et distraction de plusieurs paroisses dans le département du Calvados. — Le ministre de la marine appelle toute l'attention de l'assemblée sur l'organisation de l'infanterie, et de l'artillerie navales.

9 Mai. — Le maréchal Rochambeau, la dupe et l'instrument de quelques intrigans, méprisés de la France entière, se disculpe de ce dont il n'est pas accusé. Au reste le maréchal annonce à l'assemblée que son grand âge ne lui permet pas de se charger de la responsabilité d'une guerre *offensive*, qu'il a toujours voté pour la guerre *défensive*, et qu'il voit avec plaisir le maréchal Luckner se charger d'une campagne où son activité, ses talens et la confiance qu'il inspire, font espérer qu'il réussira. Renvoi de sa lettre, qui sera imprimée, aux comités réunis. — Les citoyens soldats du bataillon de la Haute-Vienne brûlent de partir pour les frontières. Applaudissemens. Renvoi au pouvoir exécutif. — Le comité de législation s'occupera d'un projet de loi, pour que les nombreux accusés envoyés à Orléans ne puissent jamais épuiser la liste des jurés par les récusations qui leur sont permises. (1) — Le département de l'Aisne, inquiet des mouvemens de nos ennemis, demande des troupes. — Merlin, que son patriotisme égare, est censuré. — Le décret-Dumas, sur les tribunaux militaires est fort applaudi. — Le général Lafayette rend une justice éclatante aux bonnes dispositions de l'armée qu'il commande, et de sa patience à supporter des souffrances inattendues.

Ibid. Séance du soir. — Décret en faveur des employés supprimés. — Le directoire du département de Seine et Oise, demande qu'il lui soit permis de faire l'achat du château

(1) Quand il seroit possible, (et quel être inhumain ne le desire pas) que les *prévenus* contre lesquels, *sur la clameur publique*, on a lancé des décrets d'accusation echappassent, faute *de preuves complètes*, au glaive de la justice, l'on ne pourroit jamais reprocher à l'assemblée nationale *trop de précipitation*, car enfin si les grands juges ne peuvent pas les condamner légalement, il n'en sera pas moins vrai que l'EXIL de ces *prévenus*, imprudens, puissans, et qui par un premier succès pouvoient tout oser, étoit nécessaire.

de Dourdan et de procéder à l'adjudication au rabais de toutes les constructions et réparations nécessaires, etc.; accordé. — Décret portant rédaction d'une erreur glissée dans l'article 6 du décret du 2 nombre 1790, relatif à l'organisation du corps d'artillerie.

10 mai. — La recette du mois d'avril est de 38 millions; déficit de 10 millions. Il sera remplacé par la caisse de l'extraordinaire. — Thouret, membre du tribunal de cassation, aux termes d'un décret de l'assemblée constituante vient rendre compte de ses travaux au corps législatif; 557 affaires ont été expédiées dans le cours des deux sessions. » Les juges de paix et les tribunaux de famille, dit l'orateur, ont atteint le but de leur institution, » qui est un grand bienfait. Impression de son discours et envoi aux tribunaux du royaume. — Rapport de Chassaignac sur les troubles d'Avignon; N. François demande vengeance au nom des loix de ces brigands *à qui l'on ne doit pas demander de quels crimes ils sont coupables, mais quels crimes ils n'ont pas commis.* — Guadet, Lasource et Cambon, l'acte constitutionnel à la main, prennent la défense des droits sacrés de l'homme, qui même encore au sein de l'assemblée nationale, ont besoin d'être défendus. Décret relatif à la ville d'Avignon.

11 mai. — Les généraux donneront aux ministres de la guerre et le ministre de la guerre à l'assemblée, connoissance des places qui auront été déclarées en état de siége. — Des Hullans ont menacé le département de l'Aisne d'une incursion; on a sonné le tocsin; vingt mille citoyens ont paru en armes. — Le nouveau ministre de la guerre, Servan, offre son hommage au corps législatif. « J'ai ac- » cepté, dit-il, la place à laquelle le roi a bien voulu me » à nommer; je l'ai acceptée, persuadé qu'avec des inten- » tions pures on doit aujourd'hui se montrer dans les postes » les plus périlleux, sur-tout quand on a l'espérance d'être » soutenu par les représentans de la nation. J'entre dans la » lice, et je n'en sortirai que lorsque je serai convaincu » que mes forces ne suffisent plus à ma constante volonté

» de faire le bien. » il ajoute que le maréchal Luckner est à Paris, qu'il a quitté une armée disciplinée, pour se rendre à celle du Nord; qu'il part pour *Valenciennes*; qu'il fera tous ses efforts pour engager, de la part du roi, le maréchal Rochambeau à retirer sa démission; qu'il servira comme aide-de-camp dans l'armée du Maréchal; et quand il verra l'ordre rétabli, qu'il ira joindre son armée. Le président a été chargé d'écrire au général Luckner, que *la nation le remercie.* — Nouveau décret-Dumas, couvert d'applaudissemens, relatif à la formation d'une cour militaire pour juger les delits commis le 30 avril dernier devant Mons. — Redaction du décret d'hier relatif à la ville d'Avignon.

Ibid. Séance du soir. — On accorde à chacune des veuves de Julien et Aubry, qui ont péri dans la malheureuse affaire *de la Chapelle* près Paris, une pension annuelle de deux cents livres qui sera toujours payée d'avance, et une somme de 1,200 liv. pour donner un métier à l'enfant de la veuve Julien.

Des déserteurs.

Art. I. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier, sans congé, ordre ou démission acceptée, comme il sera dit ci-après, sera réputé déserteur.

II. Tout militaire, de quelque grade que ce soit, déserteur à l'ennemi, sera puni de mort.

III. Tout militaire, de quelque grade que ce soit, déserteur n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers; savoir, le soldat pour dix ans; le sous-officier pour quinze ans; et l'officier pour vingt ans.

IV. Sera réputé déserteur à l'ennemi tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui aura passé sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps de troupes dont il fait partie.

V. Les congés dont devra être porteur tout militaire,

de quelque grade de ce soit, pour s'absenter de son camp, sa garnison ou son quartier, seront signés, pour les soldats et sous-officiers, par le commandant de leur compagnie et par le commandant du corps.

Pour les officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils soient, par le commandant de corps et par le chef de la division.

Pour les chefs de corps et officiers généraux, par le général de l'armée dont ils font partie. Lesdits congés continueront à être visés par les commissaires des guerres.

VI. Tout chef de complot de désertion, quand même le complot ne seroit pas exécuté, sera puni de mort.

VII. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de service sera présumé chef du complot.

VIII. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

IX. Les généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses à accorder à ceux qui ramèneroient les déserteurs échappés à la surveillance des postes avancés.

X. Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui donneront leur démission, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démission ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garnison ou du quartier, suivant ce qui sera dit ci après; ceux qui s'absenteroient avant cette formalité, seront réputés déserteurs et punis comme tels, suivant les cas prévus par les articles précédens.

XI. La démission d'un officier, de quelque grade qu'il soit, sera toujours remise au commandant du camp, de la garnison ou du quartier, qui sera tenu de la faire publier à l'ordre le lendemain.

XII. Les officiers démissionnaires, même après la pu-

blication à l'ordre mentionné en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire pour se rendre aux lieux qu'ils se proposent d'habiter ; ce congé fera mention de la démission.

XIII. Lesdits congés ne pourront être délivrés que lorsque les officiers démissionnaires auront remis tous les effets militaires, ainsi que les gratifications en avance qu'ils auroient touchées pour la campagne, sous peine de responsabilité réelle et pécuniaire contre les supérieurs signataires des congés.

XIV. Tout officier qui, pendant la guerre, donnera sa démission sans cause légitime, jugée pour les officiers des corps, par les conseils d'administration, et pour les autres officiers, par les cours martiales, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou pension à raison de ses services militaires (1).

N. B. Même séance. Décret en faveur des entrepreneurs d'armes de la manufacture de Charleville. — Il sera nommé des commissaires pour s'assurer du brûlement des assignats, mis en défets dans l'imprimerie de Didot.

Ibid. Séance du soir. — Décret relatif aux dépenses de la marine et des colonies de l'année 1790, qui n'étoient pas acquittées le premier octobre 1791.

(1) 17 mai. — Dans les premiers jours de chaque mois, le pouvoir exécutif fera publier une liste de tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui auroient déserté dans le mois précédent ; elle contiendra, outre les noms des déserteurs, leur signalement, la désignation de leur grade et le lieu de leur naissance ; elle sera adressée à l'assemblée nationale et aux procureurs généraux syndics de tous les départemens. — Le pouvoir exécutif adressera dans quinzaine, à l'assemblée nationale et aux départemens, une liste de tous les officiers qui ont quitté leurs emplois sans démission depuis la loi d'amnistie.

Travaux antérieurs. — 13 mai. — Encore des offrandes, et toujours des offandes patriotiques pour soutenir la guerre d'un peuple libre. Nombre de pétitions. — Le quatorzième bataillon d'infanterie en garnison à Paris, offre une épée qu'il destine au brave grenadier *Pie*, qui crioit percé de coups, à la journée de Mons : *Tu vois que je meurs à côté de mon fusil ;* l'adresse de ces généreux militaires sera envoyée à toute l'armée.

Ibid. Séance du soir. — Nouvelles pétitions. — Lettre de Luckner, qui peint sa reconnoissance et son entier dévouement pour la plus belle cause qui fut jamais. — Des parjures, aussi lâches qu'imprudens, abandonnent l'armee et leur propre cause; ils périront.

Tout meurt dans le méchant, jusqu'à son souvenir.

Action généreuse d'un maréchal des logis, qui enlève à de vils automates armés, un drapeau qu'ils n'ont pu deshonorer : salut et hommage aux Francs-Strasbourgeois, qui vont remplacer les déserteurs de la patrie. — Nécessité de garnir fortement les frontieres du departement de l'Aisne.

14 mai. — Décret sur le remboursement des perruquiers. — Décret en faveur des enfans des Colons de l'isle Saint-Domingue, dont les parens ont perdu leur fortune ou qui ne pourroient, en ce moment, leur faire passer des secours! O France, terre des hommes libres ! on ne lira point l'histoire de ces belles années, de tant d'efforts contre les oppresseurs du monde, sans verser les plus douces larmes ! — Décret qui fixe le nombre des bataillons des volontaires nationaux. Décret qui défend la sortie des bestiaux de toute espèce *à l'étranger.* — J. Servan, ministre de la guerre annonce la rentrée de plusieurs soldats, auxquels on avoit fait accroire que Luckner et Broglie avoient *fui* chez l'étranger. — Il confirme la nouvelle du dévouement de la garde nationale de Strasbourg, qui demande à prendre la place des soldats qu'on a séduits ! — Le ministre se plaint *de l'aristocratie* des maîtres de poste, qui refusent d'être payés en assignats. — Décret relatif aux églises de la ville de Toulouse. — Nouveau brûlement d'assignats, six millions ; 505 millions sont retirés de la circulation : il

s'en faut encore de 44 millions qu'on ait atteint les 1706 millions décrétés.

Ibid. Séance du soir — Décret en faveur des rentiers de la ville de Paris. — 72 hussards de Saxe, et 88 chevaux ont été ramenés par un maréchal des logis au général Kellermann, qui l'a fait officier. — Il sera nommé 12 nouveaux commissaires des guerres. — Décret sur les poudres et salpêtres.

15 mai. — Discours d'Isnard, plein d'images fortes et de reproches directs contre la cour, *qui n'est pas le roi*, mais qui maîtrise sa volonté, la cour qui est composée *de la reine*, dit l'orateur, lequel oublie que la France libre ne reconnoît point *de reine* dans la femme de Louis XVI, la cour qui est composée de la famille entière, d'un comité secret, de toute la troupe *nobiliaire* qui l'entoure. Ce qui fait peine en achevant ces boutades patriotiques, c'est de voir un législateur terminer les plus rudes attaques par vouloir transformer l'assemblée nationale en un club! *qui donneroit à l'opinion publique sa véritable direction.* —

(Que vous et vos pareils M. Isnard, aillent chercher *dans tous les coins du monde*, les auteurs abandonnés des plus fameux ouvrages. Allez chercher ces hommes qui *ont médité* dans le silence de la retraite, les vrais principes de l'art social, aidez les à forcer le Tems, qui est gros de l'avenir et de leurs méditations, à *enfanter*, tout-à-l'heure, ces loix sages qu'ils ont trouvées si pures, si désintéressées, si *évidentes*. Que vous avez vous autres des idées mesquines. — Jettez dans toutes les têtes Européennes, le véritable *ordre du jour*, allumez dans tous les cœurs le besoin si naturel et si ardent de s'en occuper. Puisque vous êtes si timides, et assez sages peut-être, pour vous borner actuellement, vous et vos comités, à la surveillance d'un *pouvoir* qui vous entrave, qui vous effraye, qui vous assiège, sans cesse, faites vous préparer de bonnes loix, proposez les aux amis de la vérité qui sauront les perfectionner encore, et receuillant tout-à-coup des lumières qui vous seront prodiguées, prononcez la volonté nationale. — Cependant, *engagez* le pouvoir exécutif à songer *sérieusement* à de grandes alliances fédératives *de nation à nation*; avez

vous

vous seulement demandé aux Américains qu'ils nous abandonnent pour en frapper les ennemis de la liberté, les restes de ces fers que nous avons brisés. Vous refuseroient-ils pour la cause de la liberté, de l'argent et des armes, et des hommes qui ont dans les combats une grande expérience. Je réferme tout-à-coup la parenthèse, j'en aurois trop à dire, à d'autres qu'à M. Isnard.)

Les déclamations de M. Isnard, sont plusieurs fois interrompues par M. Reboul et la Croix; on passe à l'ordre du jour, mais il n'est personne qui ne sente le besoin d'en venir avec le roi à des explications franches. — Décret en faveur des créances exigibles, sans que les remboursemens puissent s'élever à plus de six millions par mois.

Ibid. Séance du soir. — Permissions au district de Poligues, d'aliéner, et au directoire des deux-Sèvres d'acquérir. — Punition d'Hyacinthe Roussel. — Décret en faveur de la répartition des hommes de recrue. — La convention faite par Bonne-Carrere, avec les princes de Salm-Salm, et Lewenstein wertheim, est ratifiée. — La distribution des 4 onces de viande fraîche cessera d'avoir lieu dans toutes les garnisons du royaume. — Les personnes qui tenoient à la maison des princes émigrés remettront aux commissaires liquidateurs, la note de ce qui leur est dû, pour être payées sur le traitement d'un million, qui leur avoit été accordé.

Des mandats d'amener.

Un juge de paix, ne pourra, sous peine de crime de lèze-nation, décerner contre les représentans du peuple *des mandats d'amener*, mais aux termes de la constitution, il pourra, pour fait criminel, le faire saisir en flagrant délit et en vertu d'un *mandat d'arrêt.* (1)

N. B. Même séance. — Offrandes multipliées pour les frais de la guerre. — Plusieurs citoyennes pétitionnaires sont autorisées à accompagner le sarcophage de Henri Simoneau, maire d'Etampes. Honneurs de la séance. — Lacroix et Breard parlent avec chaleur de *l'irrégularité* de la conduite d'Etienne

(1) 20 mai.

Lariviere ; l'éloquent Guadet, avec tout l'abandon d'un cœur honnête et généreux, ne voit dans Basire, Chabot et Merlin, que trois citoyens persécutés, que la majesté nationale à laquelle un juge de paix, ose attenter par ses poursuites criminelles contre les représentans du peuple. Il a vu l'existence d'un parti autrichien démontrée par les liaisons dangereuses de Montmorin et Bertrand, avec ces hommes *sans pudeur* qui préparent la ruine de la France et les succès de maison d'Autriche. — Le ministre de la justice, qui connoît trop peu les intrigues des cours, vient dire à l'assemblée, au milieu de la discussion que le Roi l'a envoyé chercher à la hâte pour remettre une lettre à l'assemblée ; le Roi demande, comme le juge la Riviere, que l'existence d'un comité autrichien, *qu'il ne connoît pas*, soit démontrée ou que les dénonciateurs *soient poursuivis avec rigueur*. — *Ici le Roi a violé la constitution*, l'acte constitutionnel ne permet point a *l'inviolable héréditaire* de se porter personnellement accusateur, mais bien par l'intendant de sa liste civile, *responsable* ; et d'ailleurs la poursuite d'une conspiration contre la sûreté de l'état est expressément réservée au corps législatif, (1) — Décret d'accusation contre Etienne Lariviere, juge de paix de la section de Henri IV. — N. Gensonné demande à parler sur la lettre du roi, pour dénoncer *le comité autrichien*. — J. P. Brissot demande un ajournement de deux jours pour réunir des pièces justificatives qui attesteront l'existence d'un parti autrichien, d'un *comité autrichien*. — Un des membres de l'assemblée dénonce des conférences *nocturnes* entre le juge de paix Lariviere et MM. Cheron et Dumolard ; celui-ci, qui la veille avoit tant promis de parler à haute voix, ne répond rien. M. Cheron embrassant la tribune, avec transport, demande à grands cris *qu'on lui rende son honneur*, et il proteste qu'il

(1) Dans la crise où nous sommes, au milieu des intrigues qui assiégent le ministère *et le roi lui-même*, un ministre qui osera se charger d'une entreprise un peu importante (et elles le sont toutes) sans avoir consulté ses collègues, commettra une faute grave ; sa responsabilité alors deviendra terrible, il aura mis en danger la Chose-Publique.

n'a point eu des conférences avec le juge Lariviere ; l'évêque de Limoges, observe, avec candeur, qu'*il a vu*, ce qu'on appelle *vu*, monsieur Cheron, il y a quelques jours prendre la main de M. Lariviere, l'appeller son cher ami, dans le jardin des Thuileries, et lui dire, *serez-vous des* NOTRES *ce soir !* — Gensonné réclame l'ordre du jour en ce que la constitution ne punit que des représentans corrompus *par de l'argent*, et qu'il n'est pas évidemment prouvé que ceux qui sont accusés l'aient été de cette manière. M. Cheron *crie* qu'il mourra à la tribune, si on ne lui rend pas son honneur ; tout le monde lève la séance.

Travaux antérieurs. — 18 mai. — Un généreux Irlandois offre deux mille livres pour les frais de la guerre. Décret relatif à l'établissement d'un bureau de douane pour tous les bâtimens qui pendant le mois de juillet, tems de la foire de Beaucaire, entreront dans le Rhône. — Décrets relatifs à la garde nationale de Strasbourg, qui a remplacé le poste abandonné par des hussards. — Décret relatif à la création d'une force armée qui veille dans les camps à l'exécution des jugemens rendus par les cours martiales et par les tribunaux de police. — Le juge de paix Etienne, dit Lariviere, est éconduit de l'assemblée nationale sur sa demande en communication de pièces justificatives à la dénonciation d'un *comité autrichien* par Carra, d'après l'invitation de trois membres du comité de surveillance : il demande à être autorisé à poursuivre un délit qui par la constitution est réservé à la haute-cour nationale. On passe à l'ordre du jour. — Décret relatif à la police de Paris, qui en aura besoin d'un autre encore plus direct et plus précis.

19 mai. — Les ministres de la guerre et des affaires étrangères pensent que les préparatifs hostiles de la cour de Sardaigne ne sont que des armemens défensifs. C'est ici que *la défiance est mère de la sûreté*. — On accorde au bataillon des volontaires de Paris la réclamation qu'il fait d'une partie de ses équipages perdus à la journée de Mons. — Rochambeau et Luckner par la relation de l'affaire de Blavet confirment ce que l'expérience, dit un philosophe,

nous a constamment appris. « *Les françois seront maîtres de de la victoire le jour même, où ils sauront l'être de leur courage.* — Discussion sur le payement des créanciers des princes francois. Vergniaud prouve évidemment que le décret d'accusation porté contre eux n'entraîne point la mort civile, et que les créanciers sont en droit de poursuivre le remboursement de leurs créances.

Ibid. Séance du soir. — Attentats à la souveraineté nationale. On mande à la barre un juge de paix, qui a décerné un *mandat d'amener* contre Bazire, Chabot et Merlin, membres de l'assemblée législative que la constitution a déclarés inviolables. Au milieu des délibérations les plus graves, un rire involontaire saisit les tribunes et même l'assemblée quand le juge de paix nomme pour ses témoins Madame Lamballe èt M. Regnaud de St. Jean d'Angely. — Vergniaud et Guadet démontrent, avec force, que le juge de paix, n'est que l'agent passif d'une faction insolente qui voudroit avilir l'assemblée nationale, en employant contre trois de ses membres, au mépris des principes de la liberté, des moyens et des formes, qu'on oseroit à peine se permettre contre les derniers des scélérats; ils font toucher au doigt que ce nouvel attentat fera sortir les représentans du peuple de leur sommeil coupable et que les ennemis de la Chose-Publique, après tant de revers, tomberont enfin enchaînés dans leurs propres piéges.

Fin de la 6e. livraison.

---

§. III.

Révision des travaux de la première législature.

(en continuation.)

PAR C. CONDORCET.

Emigrés et leurs protecteurs.

La demande de la dispersion des émigrés devoit lever le voile qui couvroit les machinations formées contre la

nation. On devoit s'attendre que leurs protecteurs secrets ne laisseroient pas sans appui ceux qui, d'après leurs insinuations et sous la foi de leurs promesses avoient accordé un asyle aux françois rebelles. On devoit s'attendre que le dessein d'employer une médiation armée pour détruire la première base de la contitution françoise, l'*égalité* alloit se manifester; et ce fut pour ôter aux ennemis de la France, tout espoir de séduire l'assemblée nationale, et d'égarer les citoyens que M. Guadet proposa ce serment du 14 janvier respecté par toute la France. Mais ce serment ne fut pas envoyé au nom du roi aux armées françoises. Il ne fut pas communiqué aux puissances étrangères comme renfermant le vœu exprès et irrévocable de la nation. Elles purent le regarder, ainsi que la déclaration du 23 décembre, comme l'opinion de ce parti qu'elles appellent la faction des Jacobins, qu'elles savent bien être celui des amis de la liberté, mais sur la force duquel il n'est que trop facile de les tromper.

Bientôt on apprit que l'empereur Léopold soutiendroit l'électeur de Trêves si on employoit la force pour disperser la nouvelle maison du roi de France qui s'étoit formée à Coblentz, si on ne se contentoit pas de quelques satisfactions illusoires qui n'avoient pour but que de lui laisser le tems de consolider les complots destructeurs de notre liberté. Le comité diplomatique proposa d'exiger de l'empereur une déclaration précise de ses intentions. Le ministre (M. Lessart) n'osa se refuser à cette démarche, et il la fit au nom du roi, sans même attendre l'invitation formelle de l'assemblée. Mais il parloit avec foiblesse, et le cabinet autrichien devoit voir dans ses dépêches un homme qui cédoit malgré lui à une impulsion étrangère. La réponse de l'empereur fut rédigée d'après cette idée, il ne renonçoit point au concert formé avec les autres puissances, parce que l'état de la France le rendoit encore nécessaire. Ce n'étoit point la volonté nationale qui y dominoit, mais un parti de factieux, mais une association de sociétés popu-

laires. La plus saine partie de la nation devoit avoir les mêmes vues que l'empereur, devoit être prête à se réunir à lui.

L'intention perfide d'exciter une guerre civile en France, et de dicter à la nation des loix contraires à ses intérêts comme à ses droits, ne pouvoit se manifester plus clairement. On voyoit qu'il s'agissoit d'augmenter le pouvoir royal, de rétablir la noblesse, afin que, dans la suite, le roi et la noblesse devinssent les instrumens des projets de la maison d'Autriche qui leur feroit achetter à ce prix son appui contre la nation.

Deux mois perdus en négociations n'avoient pas même procuré une réponse qu'on pût regarder comme définitive. La non-communication d'une note du 7 janvier qui eût éclairé sur les intentions du cabinet de Vienne, la négligence à instruire le comité de l'assemblée des nouvelles intrigues tramées par ce même cabinet, pour tromper le roi de Prusse, et le rendre complice d'un projet dont il doit être une des premières victimes, tout annonçoit dans le ministre ou l'incapacité, ou la perfidie

L'assemblée nationale, chargée de veiller aux intérêts du peuple, ne pouvoit donc se dispenser d'appeller sur cet agent inepte ou infidèle l'examen de la loi. Cette sévérité étoit d'autant plus nécessaire, que le ministre de la guerre (M. Narbonne), qui avoit montré du zèle pour la sûreté et la dignité de la nation, venoit d'être renvoyé à l'instant même qu'il s'occupoit sérieusement de former pour la France de nouvelles liaisons politiques, et à s'opposer aux intrigues de la cour de Vienne en Prusse, ou dans l'empire : c'étoit donc à cette cour qu'on paroissoit le sacrifier. L'assemblée avoit dénoncé au roi les mensonges du ministre de la marine, la protection accordée par lui aux officiers émigrés ; et le roi avoit répondu par une lettre qui annonçoit le dessein de conserver ce ministre ; cette lettre renfermoit une allégation fausse, injurieuse au corps législatif, et elle

étoit contre-signée par le ministre de la justice, lui-même accusé d'avoir violé les loix, ainsi la sûreté de l'état, la tranquillité publique, exigeoient qu'un acte d'une justice sévère effrâyat un ministère foible et corrompu.

Le ministre des affaires étrangères fut décrété d'accusation, et ses collègues donnèrent leur démission.

L'assemblée nationale ne vouloit pas la guerre, mais une paix honorable et sûre ; elle devoit aux citoyens qui alloient combattre pour leurs droits ; elle devoit aux peuples étrangers victimes de l'ambition de leurs chefs qui les forçoient à combatre contre l'intérêt de leur liberté ; elle devoit à l'humanité entière de ne déterminer la guerre qu'après avoir employé tous les moyens possibles de l'éviter. Or il pouvoit arriver que la foiblesse du ministère françois, que ses ménagemens pour les émigrés, son dévouement à la maison d'Autriche eussent, à la fois, et encouragé les intrigues de la cour de Vienne, et détourné les autres puissances de se lier avec une nation dont la politique étoit dirigée par les partisans de ses ennemis déclarés. S'unir à la France, dans une telle position, eût été en quelque sorte s'assurer d'avoir bientôt pour ennemis et la maison d'Autriche, et la France.

La cour de Berlin connoissoit ces dépêches honteuses où les ministres d'une nation outragée par l'empereur, annonçoient le desir le plus humble de conserver un traité fait contre la maison de Brandebourg. Elle avoit vu, au mois de juillet, arrêter un de ses correspondans dont les desseins ne pouvoient déplaire qu'à la cour de Vienne, et la France le traiter précisément comme l'envoyé secret de Frédéric, que M. de Choiseul avoit lui-même appellé. Or, on ne négocie pas avec une puissance dont les ministres appartiennent à une autre. D'ailleurs le chef de la maison d'Autriche venoit de mourir ; il falloit donc et connoître les intentions de son successeur, et voir quel effet un chan-

gement de système dans le ministère pouvoit produire, avant de se décider à faire la guerre.

Mais les ex-ministres avoient obtenu du roi une lettre qui annoncoit assez aux puissances étrangères que ce changement étoit l'ouvrage de la nécessité, que l'ancien ministre conservoit son crédit, que malgré ce changement l'accord des deux pouvoirs ne seroit qu'apparent et passager, et que le gouvernement attendoit, pour reprendre ses anciens principes, l'espérance de pouvoir les suivre avec impunité. La réponse du roi de Hongrie fut donc ce quelle devoit être; le roi proposa la guerre et l'assemblée nationale l'accepta.

Il étoit impossible de prendre une autre résolution. L'intention avouée de protéger en France le parti des ennemis de l'assemblée nationale, de l'employer à changer ce qui, dans la constitution, étoit contraire aux intérêts de la maison d'Autriche, et à la faction qu'elle vouloit rendre dominante ? Ses intrigues publiques contre la France, les secours d'argent fournis hautement aux conspirateurs, la protection qu'elle leur accordoit dans ses états, ne permettoient plus de ne pas voir dans son chef un ennemi acharné de la liberté françoise. Il étoit évident que s'il ne déclaroit pas la guerre, c'est qu'il n'avoit pas eu le tems d'achever ses préparatifs, de mettre en mouvement les troupes de ses alliés; c'est que son parti, dans l'intérieur du royaume, n'étoit pas encore assez formé. Devions-nous donc laisser notre ennemi choisir le moment où il lui seroit le plus avantageux de nous attaquer; et pour soutenir une telle opinion, ne faudroit il pas ou l'imbécillité la plus complette, ou la plus noire perfidie ?

Enfin dans une constitution telle que la nôtre, au milieu des partis qui peuvent, par une simple demande de question préalable, ou d'ordre du jour, suspendre les mesures les plus nécessaires, lorsqu'enfin les agens subalternes du pouvoir exécutif, étoient les premiers ennemis des ministres patriotes, n'étoit-il pas évident que la présence seule

seule de la guerre pouvoit nous mettre en état de la faire, et que tout retardement seroit perdu pour les préparatifs comme pour l'action. Ne sait-on pas que les mêmes hommes qui, aujourd'hui, se plaignent si amèrement que rien n'étoit prêt, connoissent mieux que personne pourquoi rien ne pouvoit l'être; pourquoi rien ne l'auroit jamais été au moment de la déclaration?

Il y avoit lieu d'espérer que la guerre réuniroit tous les citoyens, que leurs querelles cesseroient à l'instant d'un danger réel; il ne pouvoit plus y avoir que deux partis, celui de la France, et celui de l'Autriche.

Cependant jamais les petites divisons n'éclatèrent avec tant de fureur. On put reconnoître alors quels progrès funestes la conjuration autrichienne avoit faites au sein même de la capitale. Avoir consenti à la guerre avec l'Autriche, l'avoir jugée nécessaire, devint un crime aux yeux des nombreux partisans de l'ancien ministère: et ce fut alors que l'on put juger quel étoit le but et l'étendue de leurs projets, alors on vit que ces mêmes hommes, qui avoient inondé la France d'accusations contre des républicains, des partisans de l'Angleterre, des factieux qui vouloient un protectorat, une dictature, un changement de dinastie, n'etoient eux-mêmes que les serviteurs d'une puissance étrangère, que des traitres liés avec elle pour détruire une égalité qui blessoit leur orgueil, une liberté qui gênoit leur ambition, pour obtenir, en un mot, une constitution qui donnât au pouvoir exécutif l'intérêt de les achetter, et les moyens de les payer.

C'est alors qu'on en vit d'autres, prévoyant que l'union de l'assemblée nationale, du ministère et des généraux, alloit les rendre à leur nullité naturelle, s'efforcer de semer entre eux des défiances, réveiller toutes les petites passions. Des hommes qui devoient tous leurs soins à la patrie, s'occupoient gravement d'achetter un ou deux journaux de plus, de désigner ceux contre qui on devoit diriger les calomnies. Un intérêt de crédit ou de gloire,

celui d'un ministre, ou d'un général, faisoient oublier les dangers de la patrie.

La trahison de quelques officiers nous fit essuyer des revers peu importans en eux-mêmes, honteux par leur suite, et on fut moins occupé de les réparer que de prouver les torts d'un ministre, ou la bonne conduite d'un général.

Des officiers généraux ont donné leur démission, en présence de l'ennemi, sous les prétextes les plus puérils; et rien, depuis l'ère de la liberté, n'avoit mieux prouvé qu'il existoit en France une classe nombreuse, active, puissante par la richesse, et par l'intrigue, formée d'hommes qui n'avoient vu dans la révolution, qu'un changement dans le gouvernement, qui, dans la constitution, n'avoient calculé que leurs espérances, pour qui la liberté, l'égalité étoient des mots qu'il falloit savoir employer à propos, comme auparavant ceux de dévouement à la personne du roi, et de reconnoissance pour son ministre, qui, dans une nation, voyoient toujours des pouvoirs, et n'y voyoient jamais le peuple; enfin dans la langue desquels les citoyens sont des instrumens, les amis, des complices, la vérité, ce qu'il leur est utile de faire croire, et la vertu, l'art de faire des dupes.

De tous les projets de ces deux classes d'hommes que l'intérêt unit en ce moment, mais que l'intérêt divisera demain, le plus dangereux, celui qu'ils suivent avec le plus de fureur est le projet de l'avilissement d'une assemblée nationale qu'ils n'ont pu corrompre, et qu'ils ne peuvent espérer de tromper.

Dans la masse des nouvelles loix, le système judiciaire est celui qui annonce le plus la petitesse des vues des rédacteurs. Ainsi l'ordre judiciaire, menacé d'une grande réforme dès les premiers momens de son existence, composé d'hommes encore étonnés qu'on ait voulu faire une révolution pour le peuple, et non pour les gens de loi, devoit paroître aux ennemis de l'assemblée nationale, un

instrument d'autant plus utile qu'il étoit facile de faire concevoir à ses membres la prétention si chère aux anciens parlemens, d'exercer même sur les états généraux, sur les représentans de la nation, je ne sais quelle censure, et de former une portion du pouvoir législatif. Aussi n'a-t-on pas manqué de l'employer. Deux ex-ministres dont l'un seroit bien fâché qu'on ne crût pas à son attachement au traité de 1756, dont l'autre conservoit des places vacantes dans la marine, pour les héros d'Ath ou de Coblentz, se sont plaints d'être désignés comme membres d'un comité autrichien. Le juge de paix qui a reçu la plainte, apprenant, par l'information, que cette accusation étoit fondée sur le témoignage de trois membres du comité de surveillance, instruits par des pièces déposées aux archives de ce comité, n'a trouvé rien de plus simple que de faire arrêter ces trois députés par des hommes armés, et de les faire conduire de force à son tribunal.

Si cet attentat étoit resté impuni, il étoit évident que le pouvoir législatif passoit entre les mains des juges de paix, puisqu'eux seuls pouvoient choisir, entre les représentans du peuple, ceux auxquels ils permettroient d'assister aux séances.

La liberté de la presse, et la sûreté des citoyens, dépendant alors de l'accusateur public qui dénonce, et du procureur-syndic qui nomme les jurés, il en résultoit que cinquante citoyens de Paris devenoient les dépositaires de toute la puissance nationale. Heureusement que l'absurdité de ce système en faisoit disparoître le danger, et qu'un décret d'accusation contre le juge de paix a détruit, en un jour, tout l'édifice de cette constitution robinocratique.

Mais en même tems l'importance attachée, tout-à-coup, à l'existence d'un comité autrichien dont personne n'avoit fait mystère depuis trois ans, fit sentir la nécessité d'en examiner les preuves, et puis qu'il craignoit tant d'être

nace d'une ruine prochaine. Les rois espéreroient-ils le retour des anciennes erreurs, les peuples pourroient-ils le craindre ? Espéreroit-on prolonger long tems, pour quelques uns, l'ignorance où ils sont encore de leurs droits ? Non sans doute. La véritable méthode de chercher et de prouver les vérités, d'employer avec sûreté les observations et le calcul, l'analyse et le raisonnement est trouvé pour les sciences politiques, comme pour toutes les autres. L'imprimerie garantit que ni les méthodes une fois reconnues, ni les vérités une fois établies ne s'effaceront jamais de la mémoire des hommes. Les langues les plus répandues, celles de l'Angleterre et de la France, appartiennent à la liberté. Il faudroit anéantir ces deux langues ; il faudroit effacer de la mémoire du genre humain, la connoissance des moyens de multiplier et de fixer la pensée pour conserver quelque espoir d'éterniser ses fers.

Envain fonderoit-on son espoir sur la tourbe des écrivains vendus au pouvoir : les listes civiles de tous les rois de l'Europe s'anéantiroient par une seule vérité, n'arrêteroient pas l'influence d'un bon livre, ne détruiroient pas la réputation d'un seul philosophe.

D'ailleurs notre déclaration des droits, le préambule, et le titre premier de la constitution, qui en sont les conséquences, renferment des vérités si simples, si évidentes par elles-mêmes, ces vérités sont tellement à la portée de tous les esprits, elles entrent si aisément dans toutes les ames que l'avarice n'a point corrompues, que la vanité n'a point endurcies ; elles offrent des espérances si consolantes pour tous les hommes qui souffrent, que tout l'art des sophistes ne parviendra point à obscucir ces idées.

Mais on peut se demander si la ligue formée contre la France, si la guerre qui en est la suite, doivent avancer ou reculer ce triomphe de la raison ?

Je répondrai d'abord par une autre question. On sait combien la révolution d'Amérique a influé sur celle de

France, on sait combien elle a contribué à l'affranchissement de l'Irlande, combien elle a servi a répandre en Angleterre les principes d'une politique plus généreuse, à disposer les esprits à une plus grande liberté de culte, à l'abolition de la traite, à la réforme parlementaire, etc. etc. Croit-on qu'elle eût produit tous ces effets dans un si court espace de tems, si dès 1778 l'Angleterre eût reconnu l'indépendance? Croit-on que cette guerre qui a forcé l'Europe de s'occuper pendant plusieurs années des principes politiques des Américains, des argumens employés à défendre leur cause, n'ait pas servi à répandre ces principes, à les porter dans des provinces reculées, chez des peuples où ils n'auroient point pénétré.

Mais il y a plus, il est impossible, pendant la guerre, d'empêcher les soldats des armées ennemies de comparer l'état du soldat françois, et celui du soldat allemand; il est impossible qu'ils ne comparent point sans cesse leur servitude à notre liberté, qu'ils n'apprennent point par leur communication nécessaire avec les François, à détester la morgue de la noblesse, les humiliations et les exactions féodales, la tyrannie de la chasse, la circonscription militaire. Il est impossible qu'ils n'apprennent point que pour se délivrer de toutes ces tyrannies, il leur suffit comme à nous de le vouloir, qu'une journée du 14 Juillet peut s'amener dans un camp aussi aisément, aussi paisiblement que dans la capitale de la France, et s'imiter aussi en peu de jours d'un bout à l'autre de la Germanie.

On compteroit envain sur la stupidité, sur la férocité de ces peuples qu'on appelle de l'extrémité de l'Europe: ils deviendront bientôt plus dangereux pour leurs maîtres que pour leurs ennemis.

D'ailleurs l'effet infaillible de la persécution est d'inspirer un intérêt pour ceux qui en sont les victimes. Nos prêtres, nos nobles persécutés dans leur avarice, dans leur orgueil, dans leur intolérance, n'ont pu intéresser que les hommes qui leur ressemblent. Mais ceux qui ne veulent

que la liberté, que l'égalité, ont pour amis tous les hommes. La haine de l'Europe entière attend les ennemis de la Constitution françoise, et répond des progrés de la liberté.

Enfin la guerre, en épuisant le trésor des rois, en les forçant à mettre de nouveaux impôts, à faire de nouveaux emprunts, ammenera plus promptement les révolutions que l'exemple de la liberté françoise, et même les ouvrages de nos écrivains, du-moins lorsque la paix étant rétablie, et notre révolution terminée, ils ne seront plus que des philosophes, et non les propagateurs des nouvelles courantes, qu'ils ne réveilleront que la curiosité qui veut s'instruire, et non plus celle qui veut savoir ce qui se passe et ce qu'on en dit.

Comment, par exemple, le Roi François, en se déclarant l'ennemi des constitutions représentatives, trouvera-t-il des ressources, s'il ne peut augmenter les impôts que par le vœu d'assemblées représentatives, s'il ne peut emprunter que sur leur crédit? N'est-il pas évident qu'il se met entre les mains de ces mêmes assemblées, à l'instant où il les avertit de ses intentions, et quand bien même M. de Calonne se chargeroit de lui arranger une assemblée de notables, la guerre un peu prolongée en le conduisant à la même nécessité que Louis XVI, le conduiroit à la même révolution.

L'exemple le plus dangereux pour les Rois que la France ait offert à leurs réflexions, n'est pas l'exemple de sa liberté, mais celui de ses impôts et de ses dettes.

Peut-on croire enfin à la durée de l'alliance, contre nature, entre l'Autriche et la Prusse. Frédéric Guillaume fera-t-il sérieusement la guerre pour le maintien du traité de 1756? S'il croit la France partagée en deux partis, combattra-t-il contre celui qui veut son alliance? La dignité et l'honneur des couronnes fut-il donc ménagé lorsque Jacques II fut chassé du trône, lorsque son fils fut traité comme un enfant supposé, et cependant la Maison d'Autriche s'unit-elle avec la France en faveur d'un Roi catholique?

lique ? Louis XIV, moins audacieux que Kaunits, osa-t-il même en avoir l'idée ? N'est-il pas évident que l'intérêt du Roi de Prusse est d'opposer à l'ambition de l'Autriche l'alliance d'une Nation libre qui ne peut avoir une politique active, mais qui saura défendre ses alliés, et d'opposer à l'ambition de la Russie l'alliance de la nation polonoise ? Les hommes éclairés de ses états n'ignorent pas que l'alliance de la Pologne et de la France peuvent, en peu d'années, rendre son empire le centre d'un commerce florissant, et lui donner, ce qui seul manque à sa puissance, une grande masse de capitaux disponibles entre les mains des habitans de son pays. Lui même ignore-t il que la France une fois soumise à la faction autrichienne, il s'expose à voir renouveller la ligue qui, dans son enfance, lui montra les troupes autrichiennes et russes dans le palais de Berlin ? Et quel est encore un des prétextes des hostilités de l'Autriche, c'est le rétablissement des abus du culte romain ? Frédéric Guillaume a-t-il donc oublié l'épée et la toque bénite du maréchal Daun ? A-t-il oublié que l'hypocrisie de ce Kaunitz qui le gouverne aujourd'hui, a voulu faire et a fait une guerre de religion du complot de dépouiller sa famille ? Cette alliance autrichienne ne lui a-t-elle pas déjà coûté la couronne impériale, que la Nation Française eût placé sur sa tête ? Ne voit-il pas que la maison d'Autriche ne peut plus échapper à la haine de la Nation Françoise, et que la haine d'un peuple libre, transmise de générations en générations, enchaîne les combinaisons politiques de son gouvernement, et ne lui permet pas de choisir pour alliés ceux en qui le peuple voit ses ennemis ? Qu'il devienne donc le pacificateur de l'Europe, que la constitution Françoise, la Constitution Polonoise, délivrées à sa voix de leurs ennemis extérieurs, assurent à lui-même, à ses enfans, la généreuse reconnoissance de deux grands peuples libres ?

Dira-t on qu'il est lié par des traités ? Non, sans doute. N'a-t-il pas été trompé par les impostures du cabinet de

Vienne, impostures ourdies par ces Polignac convaincus de vol, et condamnés à de honteuses restitutions ; par cet Esterhasy, qui, nourrit par la France, s'unit, pour la détruire, aux augustes successeurs des assassins de sa famille ? Dans ce moment encore, la paix de l'Europe, l'égalité dans l'empire entre les deux religions, la couronne impériale, la sûreté de la puissance prussienne dépendent d'un mot de Frédéric Guillaume ! S'il ne le dit pas jamais prince peut-être, n'aura payé plus cher quelques instans d'erreur.

§ IV.

DE L'INFLUENCE DE LA LIBERTÉ;

SUR LA SANTÉ, LA MORALE ET LE BONHEUR. (1)

Orandum est ut sit mens sana in corpore sano !
Juv. sat. x. V. 356.

PAR F. LANTHENAS, D. M.

§. 1. *L'esclavage et la tyrannie, première source des misères humaines.*

Quand les hommes seront-ils assez éclairés pour remonter aux causes premières des infirmités physiques qui les accablent, et des maux politiques qu'ils endurent ? lorsque tous les charlatans seront démasqués.

J. J. Rousseau a fait faire à l'esprit humain un pas im-

(1) Je méditois depuis long-tems un ouvrage sous ce titre : emporté par d'autres occupations, je ne livre aux réflexions des sages, qu'un aperçu ; je le terminerai par quelques vues sur l'instruction publique ; sujet qu'il est à ce moment utile de discuter.

mense, d'après lequel il est impossible de rétrograder. Les tyrans ont beau s'agiter ; ils ne feront que nous précipiter vers le terme où doit s'anéantir tout mensonge. Mais pour y arriver plus promptement encore, ne cessons pas de rappeller que cet homme immortel, par qui nous avons appris à balbutier le langage de la liberté, ne vit qu'imposture dans presque tout ce qui naguères étoit l'objet de notre estime. Il distingua sous les noms respectés de la *morale*, de la *politique* et de la *médecine*, le charlatanisme de ceux qui en font métier ; et il dévoila leur secret, en montrant la source de toutes les misères humaines dans la TYRANNIE et l'ESCLAVAGE.

Les prêtres et les magistrats n'étoient, sous l'ancien régime, que de vrais charlatans : apôtres de la morale et gardiens des loix, ils auroient dû faire la révolution que la philosophie a opérée, s'ils eussent eu à cœur les mœurs, la vertu, et les premiers principes de la justice et de la raison. Mais peu leur importoit, pourvu qu'ils dominassent et que les travaux du peuple entretinsent leur stérile et pernicieuse existence : Je l'ai complettement démontré ailleurs ; (1) je n'en parlerai donc point ici.

Quant à la médecine, telle qu'elle est considérée, même dans le monde savant, que pouvoit-elle paroître à celui qui avoit aussi profondément médité sur l'origine de tous les maux qui affligent l'espèce humaine ? Rousseau sentit bien que nos maladies dépendent de causes éloignées et prochaines, auxquelles ne remonte jamais la tourbe de nos médecins.

Il eut tort, peut-être, de ne pas étudier avec plus de profondeur la pratique de leur art. Il auroit bien mieux démasqué ceux qui l'exercent sans principes, et très souvent sans y croire. Mais il avoit tout dit, en prêchant la liberté,

(1) V. les notes de mon ouvrage sur les *inconvéniens du droit d'aînesse*, *etc.* Il en reste quelques exemplaires à l'Imprimerie du Cercle Social.

en la faisant connoître, en la faisant aimer. Il se contenta d'ajouter, ce qui fut encore mis au nombre des paradoxes, que la confiance dans les médecins et leur art, est un genre de superstition, dont il importe de détromper les hommes; que cette superstition les rend pusillanimes, parce qu'elle leur ôte la confiance qu'ils doivent avoir dans la nature; qu'elle déprave nos habitudes, nos goûts, nos plaisirs, nos connoissances même; qu'elle altère l'idée que nous nous formons des objets qui nous entourent; enfin, qu'elle nous écarte des véritables sources de la vigueur et de la santé. La médecine, disoit-il, a beau faire tous les jours des milliers de victimes, ses plus grands succès ne consistent qu'à pallier quelques maladies, et à faire marcher des cadavres: les riches peuvent seuls, par hasard, en recevoir quelques bienfaits, quand ils ne sont pas dupes eux-mêmes des promesses des médecins: la multitude, victime de cet art trompeur, est toujours inévitablement sacrifiée aux abus qu'il entretient: n'importe, tous attendent leur salut de l'art, et jamais de la nature. Ils accusent continuellement cette mère commune, au lieu de n'espérer rien que de ses loix: il semble qu'il n'auroit été donné à l'homme de pouvoir les étudier que pour les admirer sans les suivre, et se rendre plus misérable!

Cependant on ne sauroit aujourd'hui méconnoître les erreurs que les médecins, eux-mêmes, semblent entretenir, pour leur profit, quand ils ne sont pas les premiers à découvrir et à publier les conséquences pernicieuses qui en dérivent, pour la santé des individus et la constitution même générale de l'espèce. C'est sans doute ce qui alluma contre les médecins, la colère de l'ami le plus fervent des hommes. Il ne pouvoit pardonner à tant d'êtres infatués d'un vain savoir, de ne pas prêcher hautement que le despotisme seul tient l'urne fatale d'où découlent presque tous les maux qu'ils prétendent guérir.

§. 2. *Accaparemens, impôts, concussions, misère publique, lieux de débauches, prisons, hôpitaux, sources intarissables des maladies d'un peuple esclave.*

Oui, certes! c'est le despotisme dont l'incurie, l'ignorance, et souvent les desseins pervers ont répandu ces légions de maladies qui défigurent la société, et flétrissent sur-tout le pauvre et l'artisan: Car de tous les tems n'a-t-il pas fait naître, pour la grande majorité des citoyens, la disette au sein de l'abondance? n'a-t-il pas exténué les peuples par une famine presque continuelle qui a enrichi tant d'accapareurs ?

Il est de la nature du pouvoir arbitraire d'aimer à accaparer, parce que rien n'est plus facile pour lui, et qu'en tout genre c'est un moyen puissant de tenir les peuples dans sa dépendance, et de faire naître tous les évènemens qui conviennent à ses intérêts, ou qui plaisent à ses caprices. C'est la raison de son goût pour les concessions et les compagnies; il est plus sur de faire avec elles ce qu'il veut (1).

Les impôts du despotisme, tombant presque toujours directement sur les denrées devenues les plus nécessaires, n'ont-ils pas été ensuite la cause première des altérations, des falsifications les plus funestes à la santé de tous les citoyens, mais particulièrement à celle du plus grand nombre ?

Aussi semble-t-il que les partisans du despotisme ayent cherché une excuse à ses atrocités, quand ils ont mis ouvertement en principe la nécessité que le peuple soit misérable. Ils ont cruellement calculé qu'il falloit s'opposer à sa trop grande aisance, parce qu'elle le rend insolent, et qu'elle le met dans le cas d'appercevoir ses chaînes et de penser à la liberté. Quelle source plus féconde de ma-

(1) V. les mémoires que M. *Prevost de Beaumont* a publiés, sur les accaparemens du règne de Louis XV.

ladies que cet abominable calcul ! C'est d'après lui que tous les agens du despotisme se sont permis, et ont toujours favorisé, sans le moindre scrupule, toutes les sortes de concussions qui, appauvrissant la classe la plus nombreuse, lui ont ôté jusqu'aux moindres aisances de la vie sociale.

A la faveur de ces concussions, mille palais se sont élevés ; quelques familles les habitent et y vivent dans le luxe de toutes les superfluités ; tandis que le peuple est par-tout réduit à n'habiter que des lieux étroits, insalubres ; à n'user que d'alimens mal sains, à n'en pas même avoir en suffisance, souvent à ne point élever de famille, ou à ne procréer tristement que des êtres foibles et malheureux.

D'après le même calcul, toute l'action des loix a été tournée contre la multitude. Ceux qui ont eu le pouvoir en main, ont humilié la vertu, devant leurs propres vices ; ils ont rendu la pauvreté honteuse, et porté à son comble le mépris de l'humanité. Le pauvre ne pouvoit plus être que l'artisan machinal des commodités du riche et des puissans : on n'apprécioit son existence, comme celle des bêtes, que parce qu'elle rend, et l'on dédaignoit même, pour lui, les moyens de salubrité, dont il étoit facile de lui apprendre à user dans ses travaux.

Qui peut, d'autre part, calculer les maladies, sans nombre, sorties des lieux expressement ouverts par le despotisme à la licence des mœurs ? on sait qu'il entre dans ses principes d'énerver, par le libertinage, les ames énergiques, afin de les empêcher de se tourner contre lui, par une noble impulsion qui leur est naturelle, lorsque la dépravation ne leur a pas ôté toute énergie !

Nos prisons, qu'il est impossible d'habiter, sans contracter des maladies ou recevoir leur germe, n'ont-elles pas été construites par le despotisme, bien moins pour punir le crime, comme il le feignoit, que pour exercer secrètement ses vengences, pour subjuguer les esprits par

la terreur, pour décourager l'innocence, et pour dompter le courage des amis les plus ardens de la vérité ?

Quels horribles lieux que ces maisons de détention, où tous les jours l'erreur, de fausses délations peuvent faire plonger les meilleurs citoyens ! Comment l'innocence ne fuiroit-elle pas, devant la LOI, quand un supplice plus affreux que la mort, attend toujours la première, avant que celle-ci ait prononcé ? La loi ne doit inspirer de terreur qu'au coupable ; et cependant, qui ne frémit pas à l'idée d'être jetté, ne fût-ce que pour quelques instans, dans des prisons, où la puanteur, l'ordure et l'entassement d'hommes couverts de gale et de vermine, sont un suplice qui ne peut être égalé par aucun tourment, quand il se prolonge sur-tout, sans fin, par la lenteur des procédures ?

Enfin les hôpitaux, eux-mêmes, quelque faste qu'y étale la fausse charité des tyrans, ou de leurs suppôts, qu'ont-ils été ; que sont-ils encore, aux yeux de tout homme éclairé, que des cimetières vivans, où des esclaves succombant à leur misère, s'ensevelissent avant leur mort ? et dans le service qu'y rend le commun des médecins, que peut-on voir, qu'une complicité des abus, et des excès des mauvais gouvernemens qui peuplent ces lieux de leurs victimes ?

Car là, sur-tout, où les médecins sont stupides, au point de ne pas apercevoir les causes sensibles, et les vrais remèdes des maux dont ils sont témoins ; ou bien ils trahissent les intérêts de l'humanité, à laquelle ils prétendent se dévouer, lorsque recherchant seulement la fausse réputation *de guérisseur*, qui peut les conduire à la fortune, ils ne se placent point au premier rang des philosophes, pour attaquer, avec un véritable avantage, la cause première des maladies.

§. 3. *Hôtel-Dieu de Paris ; Hospices à lui substituer ; palais national à ériger à sa place.*

Tous les hôpitaux offrent les preuves les plus frappantes des effets du gouvernement arbitraire sur la santé des peuples, sur la conduite absurde des médecins, et les abus de leur art. Mais on n'en peut point citer, où ces preuves soient aussi manifestes, que l'Hôtel-Dieu de la capitale de l'Empire, où les malades, entassés de quatre en quatre, dans un même lit, par une cruelle pitié, et enchaînés par leur foiblesse, entre toutes les angoises de la mort, inspirent à tous ceux qui les visitent, des pensées douloureuses, qu'il est impossible de retracer, pour ceux qui n'ont point vu cet affligeant et triste tableau.

Quand Paris sera-t-il purgé de cet horrible lieu, et sa place nétoyée des bâtimens informes, qui ont récelé tant de sanglots et de douleurs ? Quand leur démolition laissera-t-elle, à la circulation de l'air, un espace nécessaire à sa salubrité, dans un point aussi central ? Pourquoi ne se hâteroit-t-on pas d'établir les assemblées des représentans de la nation, dans un édifice digne d'elle, élevé sur les ruines de cette maison, que l'ignorance, la superstition et le despotisme ont fait, tant de siècles, le réceptacle des maux, qu'ils engendroient. Des hospices plus salubres, dans des lieux plus ouverts, multipliés dans Paris, la remplaceroient avec avantage, et feroient bénir la révolution, par les êtres les plus souffrans de la nature. Il seroit beau de voir, alors, toute la partie orientale de l'isle, qui forma, seule, autrefois, Paris, consacrée au même monument, et le génie de l'architecture, exécuter ce qu'inspireroit sans doute de plus grand, une enceinte, qui, depuis les *Druides*, semble avoir renfermé la destinée du PEUPLE FRANC (1).

(1) Tous les points de la capitale ont un droit égal au voisinage de l'assemblée nationale, on ne peut l'éloigner de

§. 4. *Sources fécondes de maladies pour les tyrans eux-mêmes.*

Les Despotes et leurs partisans n'echappent point, eux-mêmes, aux maux physiques, que produisent enfin les passions cruelles, auxquelles le pouvoir arbitraire les abandonne. Au sein de l'aisance et parmi les plaisirs de la vie, leur irascible orgueil, leurs dépits amers, leurs inquiétudes continuelles, les abus et les excès, auxquels les porte le mépris de tous les principes, les rendent la proie des infirmités de tout genre : bientôt, malgré les médecins imposteurs, qui trompent et flattent ceux qui les payent, leur visage se sillone, leurs cheveux blanchissent, les maladies les moissonnent, avant le tems : et leur vie, comme leur mort, seroit presque toujours un avertissement terrible, pour leurs semblables, s'ils savoient y lire leurs propres destinées.

Qui devoit donc, je le répète, dénoncer au genre humain, les tyrans, si ce n'est les médecins, qui font de l'homme, leur étude unique, et qui, tous les jours, chez le pauvre et chez le riche, chez le citoyen foible, et chez le plus puissant, sous le chaume et les lambris, contemplent les misères humaines, qui n'ont d'autre origine, que la TYRANNIE et l'ESCLAVAGE.

§. 5. *La mal-propreté, l'engourdissement de l'ame, et la laideur du corps, caractères de l'esclavage.*

De toutes les sources des maladies, il n'y en a pas de plus féconde et de plus générale, que la mal-propreté ; et il

son centre, sans blesser les droits d'une majorité considérable de citoyens ; les intérêts même de la Chose-Publique exigent aussi, pour la grande commodité des représentans de la nation, que le lieu de leurs séances soit au centre de la capitale. Tout se réunit donc pour recommander cette idée à l'attention des bons citoyens.

n'y en a point, qui soit plus facile à tarir, chez un peuple libre, éclairé, dont le gouvernement seroit au niveau des connoissances naturelles, que nous avons acquises. Tous ceux qui ont voyagé, avec un peu de philosophie, ont appris à juger le degré d'ignorance et de servitude politique, civile, ou religieuse, des pays, qu'ils ont visités, par celui de la malpropreté publique, domestique, ou personnelle, qu'ils y ont vu régner. Les plus grands législateurs avoient voulu prévenir, avec un soin particulier, les impuretés du corps dont la propreté scrupuleuse tient, plus qu'on n'imagine, à la santé, à la vigueur de l'ame, et à l'acquit de tous les devoirs sociaux. Mais la superstition et le despotisme dont ils se sont servis, pour conduire les hommes, ont nécessairement dépravé et corrompu la lettre et l'esprit de toutes leurs institutions.

La vraie liberté, les lumières et la philosophie, qui en sont la base, peuvent seules faire arriver l'homme au point d'améliorer son être, au physique et au moral, dans l'état de société, bien loin d'y dégénérer, comme on l'a cruinévitable ! et c'est sur-tout parce que la propreté du corps et le contentement de l'ame sont les caractères, comme les premiers avantages de cette véritable liberté.

L'ignorance, l'esclavage, la superstition, sur-tout, donnent à l'homme un caractère de légéreté, d'indifférence, de dégoût, qui le livre aux habitudes les plus préjudiciables à sa personne. Envain la nature bienfaisante étale-t-elle gratuitement ses dons les plus précieux ; l'ignorant, le superstitieux, l'esclave n'a ni l'esprit ni le courage de puiser dans les sources les plus abondantes de la santé, ce bien, sans lequel l'existence même est à charge. L'eau limpide, l'air pur, la lumière féconde en prodiges, l'invitent envain à se plonger, à nager dans leur sein : envain la vie de tous les êtres s'anime-t-elle, prospère-t-elle, en raison de ce qu'ils tirent, plus constamment et plus immédiatement, leur première nourriture de ces élémens : il se soustrait, sans attention, à leur utile influence ; souvent

même, il la fuit, comme un fléau, et toujours il la contrarie par des goûts bisarres, ou dépravés, par des habitudes lâches, ou désordonnées. Il croupit dans l'ordure ; il *patoge* dans les boues ; il respire l'air mille fois infecté de ses propres émanations ; il boit l'eau altérée par toutes les immondices qui l'environnent ; sa bouche est impure, son halaine fétide ; jamais il ne lave son corps ; jamais il ne lui fait recevoir immédiatement l'impression salutaire de l'air libre. C'est inutilement pour lui, que les vents renouvellent l'atmosphère ; que les pluyes bienfaisantes la rafraichissent, que le soleil et les plantes imprègnent, chaque jour, l'air de parties balsamiques ; que le froid lui-même, condensant cet élément, le rend plus substantiel pour la vie, il dépérit, emprisonné dans d'étroites et insalubres habitations (1) ; il s'affaisse sous des vêtemens incommodes, donnés par l'usage ; il s'affoiblit enfin et dégénère, comme une plante, privée de lumière, s'étiole. Ses fibres, dans un relâchement perpétuel, deviennent incapables de suivre le ton de la température ; les variations du froid et du chaud, du sec et de l'humide, sont pour lui une source d'infirmités. Plus il souffre, plus il se met à l'abri, et plus il augmente aveuglément la cause de sa foiblesse, et celle des maladies, qui l'assaillent ; ses porres obstrués ne font qu'à demi leurs sécrétions ; ils aspirent perpétuellement les mêmes matières, qu'ils exhalent ; ses lentes digestions, effet de l'atonie de ses solides, et du défaut d'action réciproque entre la surface du corps et les viscères, qui en résulte, jettent dans ses humeurs les fermens les plus putrides, et ils éclatent par les maladies

(1) Voyez le lieu même où les représentans de la nation s'assemblent. J'ai envain dénoncé son insalubrité en décembre 1789, dans une des feuilles du Patriote françois. Il n'est pas dans nos mœurs d'être frappés de vérités et d'inconvéniens que les plus légères notions de physique suffisent cependant pour faire appercevoir très-distinctement !

de tous les genres. Alors, il se tient renfermé dans son ordure, quand il sue tous les poisons; et il met même de l'habileté à y rester plongé (1). Enfin, sans attention sur ses alimens, sur ce qui l'approche, ou l'environne, son travail, son repos, ses plaisirs multiplient, à chaque instant, les sources de ses maux; et l'engourdissement où tombe son ame, imprime sur lui et sur sa postérité, les traits hideux de la LAIDEUR.

§. 6. *La propreté, l'esprit et la beauté caractérisent un peuple libre.*

La liberté, au contraire, rappellant l'homme à la nature, lui rend sa première beauté; et elle imprime à tout ce qui l'entoure, le caractère de la perfection à laquelle elle porte les loix et les usages d'un peuple. La vigueur, la santé, le bonheur se tracent sur les fronts de tous les citoyens; et la salubrité des demeures, la commodité des voies publiques, leur sûreté, les établissemens qui ont tous les citoyens pour objet, et une grande utilité pour but, l'abondance des choses salubres les plus nécessaires à la vie, l'amour du travail qui les produit, achèvent de caractériser la liberté dans un pays. Ces signes lui survivent encore, quand elle est détruite; ils attestent au peuple, qui s'est laissé subjuguer, sa première grandeur et le prix de ce qu'il a perdu. Ainsi, nous tenons, de la Grèce libre, les modèles de la beauté, et les chefs-d'œuvres de tous les arts. Ainsi, la Grèce nous offre

(1) Voyez la pratique d'une multitude de médecins dans les fièvres malignes et putrides. *Les observations de physique et de médecine, faites en différens lieux de l'Espagne*, par M. THIERY, médecin de Paris, et qui se vendent en 2 vol. *in*-8°., à l'Imprimerie du Cercle Social, démontrent en mille endroits ma remarque; tandis que c'est à *Edimbourg*, où a pris naissance la pratique de laver, avec de l'eau froide, les malades, dans ces maladies.

encore les restes des plus beaux monumens, élevés à l'utilité publique : des acqueducs, qui portoient la meilleure eau à tous les citoyens; des bains publics, où ces citoyens se lavoient, plusieurs fois le jour; des amphithéâtres où tous se rassembloient; magnifiques ouvrages, qui continuent d'attester la liberté du peuple, pour lequel ils furent construits, en montrant la sollicitude pour son bonheur, de ceux qui l'ont gouverné.

§. 7. *Point de médecine ni de morale, pour un peuple asservi.*

Quand on considère, dans toute leur étendue, les suites affreuses du despotisme, on ne tarde pas de reconnoître, qu'il est mille fois plus funeste au genre-humain que les fléaux les plus redoutés. Aussi ceux d'entre les médecins, dont l'ame honnête a trouvé dans les misères humaines, qu'ils sont appellés à soulager, une tâche pénible à remplir, pour leur sensibilité, plutôt qu'une mine à exploiter, pour leur avarice, sont-ils les plus ardens amis de la révolution! Car il est facile à ceux qui ont moins médité les moyens de faire fortune, que les loix immuables de la nature, d'appercevoir que la médecine, non plus que la morale, n'existe pas pour un peuple asservi.

Les grands principes de ces deux sciences sont nécessairement oubliés ou méconnus, chez un tel peuple. De petites pratiques, de petites vues, de petits secrets, de petits mystères, en un mot le charlatanisme et la crédulité les remplacent : et l'on ne voit, à l'exception de quelques sages, que des FOUS, des JONGLEURS et des IMBÉCILES.

La société devoit simplement procurer à l'homme les moyens de rester sous l'influence des élémens, au sein desquels il doit vivre, sans souffrir de leurs vicissitudes, de leur choc, ou de leurs altérations. Les lumières que la société procure, devoient ramener l'homme, le plus immédiatement possible, aux loix de la nature, et à la vie

la plus simple et la plus pure qu'elle lui prescrit. Mais bien au contraire ; les peuples ignorans, superstitieux et esclaves, ainsi que leurs tyrans, s'accablent sous le poids d'une multitude de préjugés funestes, d'habitudes lâches, et de goûts dépravés ; ils dorment plongés dans tous les vices qui en naissent ; et les plus tristes passions les dévorent, au sein de la corruption physique et morale, et de la contagion mutuelle, que l'homme abruti et dégénéré, porte, en tout lieu, à son semblable.

Avant Hypocrate l'on enseignoit dans les écoles que l'ame est le principe de tous les maux et de tous les biens qui arrivent à l'homme. Ce père de la médecine n'a certainement pas contredit ce principe. S'il a saisi la marche naturelle des maux qui nous châtient ; s'il a dit ce que nous pouvons faire, pour les soulager, d'après ces mêmes loix, il savoit mieux que personne, combien il est encore plus avantageux, de remonter au premier principe de nos misères, et de les empêcher de naître, en ne pervertissant point les loix de la nature, par une mauvaise organisation sociale.

Qu'est-ce donc que notre médecine, réduite aux boutiques des apoticaires, à l'arsénal de la chirurgie, et aux ouvages dont elle encombre tous les jours nos bibliothèques ? Est-elle cet art qu'on nomme si justement divin, lorsqu'on le considère dans sa véritable essence ? Que peut l'homme le plus éclairé, qui l'exerce, pour appliquer les vrais remèdes aux infirmités humaines, et obtenir ce qu'il importe le plus à la santé ? Dans la pratique d'une profession, environnée de prèjugés, pour les esprits même au-dessus de toute autre erreur, il s'estime heureux, s'il ne fait pas du mal ; s'il empêche que l'ignorance n'en produise ; si, quelquefois, il porte du soulagement à des maux qu'il préviendroit avec certitude, mais qu'il est bien loin d'être assuré de guérir, quand bien même il ne seroit point, à chaque pas, contrarié par des usages et des habitudes pernicieuses. Il ne peut rien sur-tout, pour relever

l'espèce humaine de la dégénération qu'ont produit la tyrannie et l'esclavage. Aussi la perfection de l'homme, à laquelle les peuples libres ont seuls pensé, pour laquelle il n'est pas une de nos connoissances qui ne dût apporter son tribut, ne fait-elle nullement l'objet d'étude des médecins. On a disserté, sur les moyens de perfectionner les espèces des animaux qui nous servent. Mais on est encore à proposer, pour la nôtre, la moindre tentative, le moindre règlement. Tout ce que le desir de perfectionner leur race, fit faire aux Spartiates, n'est sans doute pas justifiable; cependant cette noble ambition subjugua chez eux les passions les plus invétérées du cœur humain; et ce trait du caractère le plus magnanime n'a pas même frappé nos petites ames!

Je crois devoir à la vérité que je veux établir ici, et ce motif me justifiera, sans doute, de faire connoître que c'est après une étude et une méditation suffisante, que je me suis moi-même, depuis long-tems, convaincu de l'exactitude, et de l'importance de mes réflexions. Après avoir voyagé dans une grande partie de l'Europe, j'étudiai durant huit années, à Paris, sans aucune interruption et avec la plus vive ardeur, toutes les branches de la médecine, et je me fis recevoir médecin en 1784, à l'université de Rheims.

Je déclare, qu'en fréquentant les écoles, tout animé que j'étois par le desir de connoître, qui seul m'y conduisoit, je fus d'autant mieux frappé, du charlatanismedes maîtres, de la stupidité du public, du succès du mensonge, et de l'*intérêt*, sur-tout, qui, lui attachant ceux qui en vivent, soutiennent et perpétuent les erreurs les plus pernicieuses.

Le choix que je fis du sujet d'une des thèses que je soutins, la manière dont je le traitai, et l'étendue que je lui donnai, prouvent assez que mes sentimens étoient formés alors, comme aujourd'hui, sur la médecine. En voici le titre: *an omnium morborum causæ predisponentes*,

imò quam rapissime causæ proximæ EDUCATIONI *adscribi debeant* ?

Si les causes éloignées, et même les causes prochaines de nos maladies, ne doivent pas être imputées à l'ÉDUCATION ? l'on sent bien qu'en donnant à ce mot, *éducation*, l'étendue d'acception qu'il doit avoir, je conclus par l'affirmative.

La plupart des soi-disant médecins cachent leur ignorance, ou leur mauvaise foi, sous le manteau de ce qu'ils nomment *pratique*. Je parle de ceux qui, ne voyant la médecine que dans les drogues qu'ils distribuent aveuglement, ont une sotte confiance en elles, ou bien même ne croyent pas du tout à un art qu'ils n'exercent que pour le gain, et qu'ils n'ont nullement approfondi par la réflexion. Cette classe de médecins, ne comprenant pas mieux ce que vaut la liberté pour la santé et le bonheur des peuples, n'a fait aucun effort pour la conquerir. Tandis que d'autres, qui ont porté le flambeau de la philosophie dans leurs études, ont montré, dans cette grande occasion, leur probité et leur savoir.

Ayant véritablement étudié ce qu'est l'homme, ce qui constitue son état de maladie, ou de santé et ce qui concourt à son bonheur, ils savoient d'avance, que c'est du timon de l'état et du conseil des peuples, que la médecine, comme la morale, doit répandre ses bienfaits sur les nations : et ils n'ont pas balancé de se déclarer, pour une révolution nécessaire, opérée par l'application de connoissances acquises et de principes admis depuis *long-tems*.

Et en effet ; une bonne loi, un principe de conduite sage, donnés à un peuple, ne tarissent-ils pas la source de plus de maladies, que les médecins jamais n'en guérissent ? la propreté et la vigilance du célèbre capitaine *Cook*, le choix de ses provisions, la sage économie qu'il en fit, la distribution habile qu'il ordonna du repos et du travail de ses épargnes, n'ont ils pas mieux servi à conserver ceux

qui

qui suivirent son sort, dans les expéditions les plus longues et les plus périlleuses, que les soins ordinaires auxquels on réduit la prévoyance commune des médecins ? Par des bonnes loix civiles et économiques, qui mettroient la paix et la bienveillance entre les hommes et l'aisance chez tous les citoyens, on fairoit bien davantage, pour la santé publique, dans les villes et dans les campagnes, qu'en dottant de nouvelles académies et des universités, sous de nouveaux plans. Enfin, par de simples loix diététiques ; en formant les citoyens à la frugalité ; en faisant connoître aux jeunes gens sur-tout, les plaisirs dont une vie, même dure, est la source ; en leur faisant chérir la plus exacte discipline, dans la marine et dans les armées, que de maux pourroient être prévenus ; que de dépenses superflues seroient suprimées ; que de facilités nouvelles seroient acquises, pour les entreprises les plus grandes et les plus difficiles.

C'est une chose curieuse que les listes des médicamens approvisionnés pour la marine et pour les armées. L'on ne sait, en les voyant, ce qu'il faut admirer le plus de la sottise des hommes, ou de l'audace et de la friponnerie de ceux qui les trompent : on s'étonnera un jour de l'attirail que la pusillanimité des marins et des soldats, et la sottise de ceux qui les conduisent, des médecins sur-tout qui les conseillent, traînent à la suite de toutes nos expéditions. Ceux qui jugent mieux ce que l'on peut faire avec des hommes pleins d'enthousiasme pour la liberté, et à qui l'on ne peut pas faire le reproche de ne pas être disposés à la confiance, conçoivent sans doute, comment, si nous étions aussi forts que des Romains, un sentiment d'indignation nous porteroit peut-être à chasser, en un jour, comme eux, des charlatans qui n'ont su qu'énerver les nations, et qui se sont multipliés par tout, en raison de l'ignorance et de l'abrutissement des peuples.

Puisse donc disparoître à l'éclat de notre révolution, la foule d'imposteurs en morale, en médecine, en politique

et en économie, qui se partagent encore la confiance des peuples : la félicité publique ne peut se réaliser que sous le règne pur de la VÉRITÉ !

§. 8. *La liberté, principe de toute perfection de l'espèce humaine.*

Que ne doit-on pas aujourd'hui attendre de la liberté, pour la santé des citoyens et pour le perfectionnement des races futures ? Toutes les sciences qui ne répandoient leurs trésors que pour l'avantage de quelques individus, rempliront enfin leur destination, en appliquant leurs résultats au bien être du plus grand nombre.

La prospérité publique, fondée sur l'ordre et sur de bonnes loix repressives de l'avidité des riches, chassera l'indigence. Le pauvre ne végétera plus tristement, dans les habitations étroites et mal saines auxquelles il est réduit. L'instruction lui fera connoître le prix de L'EAU, de L'AIR, de la LUMIERE et de la PROPRETÉ. Sa nourriture sera saine et suffisante ; une police paternelle le prémunira contre les mauxsans nombre, auxquels le desporisme le laissoit exposé avec indifférence. Les prisons et les hôpitaux, ces foyers éternels de toutes les corruptions, seront réformées sur les principes que l'humanité a vainement réclamé sous l'ancien régime ; et ces lieux cesseront de répandre la maladie et la mort, sur les milliers de victimes que les suites des vices qui nous restent, y précipitent encore.

L'aisance des citoyens, la fraternité entr'eux, le charme et l'intérêt des fêtes et des assemblées plubliques, ceux de l'instruction, dont l'accès sera ouvert à tous les hommes, enfin les passions honnêtes et louables corrigeront nos goûts dépravés ; et avec eux disparoitra la cohorte immense des maladies auxquelles ils donnent naissance.

La liberté anéantira les calculs de l'avarice et de la vanité qui présidoient seuls à l'union des sexes ; l'amour reprendra son empire ; les loix, les droits les plus sacrés de la nature, seront respectés ; les générations naîtront plus

heureusement, au lieu de s'abâtardir, comme sous le despotisme et elles tendront, sous le régime de la liberté, vers la perfection à laquelle l'espèce humaine peut atteindre. Une éducation mâle fortifiera le corps et l'ame de la jeunesse. L'hygienne, l'art de se conserver en santé, et la morale qui en fait partie, formeront des hommes nouveaux, exempts de maladies. Enfin, la médecine sera ce qu'elle doit être, la connoissance de l'homme naturel et social, et non point la sèche et triste analyse de millions d'infirmités qu'il ne devoit point avoir, et que son oubli de soi-même, l'oubli de sa dignité a seul répandues sur le genre-humain.

§. 9. *Union intime de la médecine et de la morale.*

Pour s'affranchir des misères que la nature n'attache qu'à l'état d'esclavage, il faut aussi en dépouiller les vices et toutes les habitudes ; et c'est ici que les apôtres de la liberté doivent prêcher de PRÉCEPTE et D'EXEMPLE.

Patriotes vertueux et éclairés ! retirez nos ames de leur engourdissement ; ouvrez le livre de la nature ; montrez que nos souffrances n'y sont point inscrites ; faites voir que la superstition nous trompe sur l'origine de nos misères ; que la terre, enfin, ne doit la naissance des maux qui la couvrent, qu'au DESPOTISME et à L'ESCLAVAGE. Suivez en tout, sans balancer, les inspirations et les conseils de la philosophie, mère de la liberté ; et votre exemple nous apprendra, par une vie sobre, par des goûts simples, par un retour volontaire près des loix de la nature et de l'influence des élémens, à tarir nos maux, dans leur source.

La dureté, l'aveuglement, la corruption des riches peut à la longue céder, n'en doutons pas, aux heureux effets de notre révolution, dès que les biens qu'elle apporte aux hommes deviendront plus généreux et plus sensibles pour chacun d'eux. Mais l'ame du pauvre est, dès ce moment, ouverte aux leçons de la liberté. AMIS DE LA PATRIE !

hâtez-vous de lui offrir l'instruction qui doit le retirer de l'abrutissement où il est tombé. Animez sa fierté par le sentiment des facultés qu'il doit à la nature, et par celui de l'usage utile qu'il en fait, dans les travaux nécessaires à l'harmonie sociale ; montrez-lui la supériorité de l'indépendance que ses bras lui assurent, sur tous les avantages dont se prévaut l'esclave de la fortune ; apprenez-lui à mépriser les superfluités qu'étalent les palais : qu'il foule aux pieds, avec orgueil, le faste des richesses : content, s'il le faut, comme Diogène, d'un tonneau pour reposer, plus philosophe que lui, qu'il en sorte pour travailler, pour remplir avec une scrupuleuse assiduité, ses devoirs sociaux ; qu'il connoisse le prix de la vie la plus simple ; qu'il dédaigne les goûts factices donnés aux peuples par les tyrans, précisément pour les mieux asservir. Le matin, après son repos, et le soir après ses travaux, qu'il trempe, dans de l'eau limpide, ses membres vigoureux ; et cette pratique, commandée par les plus grands législateurs, fondée sur les premières loix de la nature, sera pour lui une source féconde de salubrité, de *plaisirs*, même, de force et de santé. Qu'il se revêtisse ensuite largement d'une toile simple et grossière, ou d'un gros drap, plutôt que de s'étreindre encore, comme un esclave, et de se souiller dans les haillons pourris qu'il portoit, quand il étoit retenu dans les autres liens de son ancien esclavage (1) ; qu'il use enfin, et qu'il jouisse, dans toute leur pureté, de L'AIR, de L'EAU,

(1) V. un ouvrage sur la nécessité de changer nos costumes de M. *Faust*, médecin, imprimé et publié à Strasbourg, chez André Meyer fils, lib. — M. Pigott anglois, et G. Masuyer, médecin, ont publié des vues saines sur les alimens simples qui devroient suffire, sur-tout au soldat, et avec lesquels nous nous porterions beaucoup mieux. Ces vues se trouvent, dans deux discours que ces citoyens ont lu à la société des amis de la constitution de Dijon, et qui ont été imprimés dans cette ville, il y a quelques mois.

de la LUMIÈRE, de ces élémens qui offrent, sans frais, à tous les êtres une nourriture céleste, essentielle à leur vie.

C'est ainsi qu'il fortifiera son corps ; et son ame en recevra la plus grande vigueur. Alors la plus simple nourriture lui paroîtra plus savoureuse que les alimens les plus recherchés ; un travail aisé la lui procurera ; il trouvera facilement des loisirs ; il connoîtra les besoins de l'esprit et les liens du cœur ; il cultivera tout ce qui, développant le goût et le sentiment, ajoute aux charmes de la vie : chaque jour il interrompra ses travaux par des doux intervales ; et dans la plus heureuse indépendance, ne connoissant ni le besoin, ni l'embarras des richesses, il conservera vraiment l'unique chose désirable, UNE AME SAINE DANS UN CORPS SAIN.

Telle est la hauteur à laquelle les médecins et les moralistes éclairés par la révolution de France, doivent élever tous les hommes qui les entourent. Que les despotes eux-mêmes, et leurs aveugles suppots entendent, enfin, par leur bouche, les décrets de la nature et les avis de la raison !

Quiconque a vu la LUMIÈRE, que répand la liberté sur l'organisation sociale, doit à ce moment TRAVAILLER sans relâche au GRAND ŒUVRE d'une régénération complette. Et qui mieux que les médecins éclairés, peut en calculer les *avantages*, pour ceux mêmes qu'elle semble *dépouiller* ? L'homme, quel qu'il soit, gagnera tout au physique et au moral, en se rapprochant de la nature, le plus qu'il lui est possible dans l'état social. C'est delà que dépend la solution du problême de sa plus grande perfection ; et le régime de la véritable liberté, de celle qui a l'égalité la plus parfaite pour base, peut seule à la longue, opérer ce rapprochement et résoudre ce grand problême.

§. 10. *Quatorze-oignons, ou l'homme de Diogène trouvé !*

Au moment de la révolution, il existoit à la halle de

Paris, un homme connu sous le sobriquet de *quatorze-oignons*, dont le stoïcisme doit être cité en exemple, et dont l'indépendance, au milieu des liens de la servitude, peut bien faire rougir la plûpart de nos républicains d'un jour.

Quatorze-oignons n'avoit de propriétés qu'une hotte et l'habit qu'il portoit; il ne jouissoit d'aucuns des plaisirs, d'aucunes des commodités auxquels les riches attachent tant de prix. Sa hotte étoit son gagne-pain et sa maison; il y couchoit sous les pilliers des halles; aussi étoit-elle entretenue en bon état: mais son habit se renouvelloit, depuis quarante ans, sans aucune dépense, par le moyen des pièces, dont il le garnissoit au besoin.

Il gagnoit 3 liv. par jour et quelquefois 4 et 5 liv.; il les dépensoit à l'instant, avec des amis, ou même, avec le premier venu. Il avoit des vertus; il étoit aimé. Jamais il ne refusa d'aider le pauvre, de prêter de l'argent à ceux qui lui en demandoient et de secourir avec zèle les personnes à qui il arrivoit des accidens. Enfin, sans asyle, sans bien il vécut inconnu et jouit de l'indépendance la plus absolue au sein d'une capitale corrompue et sous le gouvernement le plus arbitraire. Débarassé du souci du lendemain, il travailla, fut heureux et ne fit jamais de mal à personne.

Les jours qui ont suivi le 14 juillet, *Quatorze-oignons* fut rencontré par les patrouilles, dormant dans sa hotte. Comme on soupçonnoit tout, dans ces momens, il fut conduit au corps-de-garde: ses réponses furent d'une dignité à laquelle on n'étoit point encore accoutumé. Depuis il a disparu; et il est probable qu'il est mort. Sa carrière, sa vie n'a laissé nulle trace. Il ne fit point de bruit; et sans le faste des paroles, il fut philosophe; il pratiqua la véritable vertu et conserva toujours la plus entière indépendance.

Que manqua-t-il à Quatorze-oignons? Ce qu'il eut appris, sous l'influence de la liberté: d'être propre sur lui;

de se tremper le matin et le soir dans la Seine, de savoir se couvrir après d'un sac de toile ou d'un gros drap ; d'être toujours sobre ; de choisir la nourriture la plus simple et la plus salubre, enfin de cultiver son esprit, sa raison, et de nourrir son cœur, de toutes les affections qu'embrase L'AMOUR DE LA PATRIE.

Hommes de tous les pays, mais vous sur tout citoyens qui devez combattre pour votre patrie, apprenez ici la vie la plus heureuse, dans vos foyers, et celle qui, dans les camps, vous rendroit invincibles ! Rien n'est plus simple que notre existence, ni plus inaltérable qu'elle, en étant fidèles aux premières loix de la nature, par lesquelles tout existe ; et c'est notre lâcheté et notre pusillanimité seules, qui la compliquent, qui l'affoiblissent et la détruisent (1).

Législateurs d'un peuple magnanime, élevez-vous donc à la hauteur où dès le 14 juillet 89 la première assemblée nationale devoit se placer !

Commandez à nos mœurs, par de bonnes loix, à nos usages, par l'instruction et des fêtes publiques. Changez nos costumes ; veillez sur nos alimens ; agissez par la persuasion et les lumières ; connoissez la force, l'étendue et la nature de votre empire : mais sur-tout PRÊCHEZ D'EXEMPLE.

(1) Toute la médecine, tous les principes diéthétiques sont renfermés dans ce vieil adage : PIEDS CHAUDS, VENTRE LIBRE, TÊTE FROIDE ? — Et ces trois choses, on ne les obtient jamais, qu'en vivant *naturellement* : en lavant son corps, comme ses mains ; en respirant l'air, comme l'atmosphère le donne ; en prenant les alimens les plus simples ; en reposant quand tous les échecs de la nature se reposent, par des moyens, enfin si simples, qu'on a honte de les rappeller !

§. 11. *Tort fait à la liberté par les agitateurs sans morale, sans but et sans principes.*

Si la santé est le premier bien ; si la vigueur du corps est le meilleur garant de celle de l'ame ; si un travail modéré est l'aliment le plus sûr de l'un et de l'autre ; si la nourriture la plus simple est aussi la plus naturelle, la plus saine et la plus savoureuse, s'il n'y a que des maladies à attendre, pour qui a dépravé ses goûts et ses appetits, et si cette dépravation est une suite nécessaire de l'esclavage et de la tyrannie, à quoi sert donc la domination, à quoi servent les richesses, que ceux qui les possèdent se montrent si avides de conserver ? Il est évident que le calcul le plus faux les égare, et que si la liberté, si la sainte égalité, que la révolution de France à fait redescendre sur la terre, n'a pas fait plus de prosélites, parmi les gens riches et les puissans du monde, c'est que beaucoup de ceux qui ont coopéré à faire cette révolution, en ont été, par leur conduite, les premiers calonniateurs, ou des apôtres sans habileté, et sur-tout sans zèle véritable.

En effet ; parmi ceux qui ont pris une part active à la révolution, s'il est des philosophes vieillis dans l'amour de la liberté et la contemplation des vérités qui l'ont fait éclore ; s'il est un grand nombre de citoyens, dont l'esprit juste et l'ame saine ont promptement saisi ses principes, et senti, d'une manière juste, les moyens de la conserver et de la faire triompher de ses ennemis ; il est aussi une foule d'hommes dangereux, qui sortent, de toutes parts, dans les tems de troubles, au milieu des efforts que fait un peuple esclave pour reprendre ses droits. Entre ces hommes dangereux, je ne désigne point ceux que les ennemis du peuple répandent en abondance, ceux que le fil de leurs intrigues conduit, ceux que *leur or alimente* : Je ferai seulement remarquer qu'il est de la nature des choses,

choses, que, dans toutes les révolutions produites au sein de l'esclavage et de l'ignorance, il s'élève, d'une part, des fanatiques insensés que les tems de la ligue auroient vu égorger impitoyablement leurs frères, des ambitieux, de l'autre, sans talent, sans vertus, sans pudeur, qui prétendent à tout gouverner, des *agioteurs*, enfin, sans principes, sans but, sans mesures, qui n'ont de plaisir et qui ne voient de liberté que dans les mouvemens convulsifs nécessaires pour renverser la tyrannie, mais également funestes à la liberté, par l'anarchie qui les suivroit, si on les laissoit se prolonger.

Il n'est pas étonnant, que ces faux ou pernicieux amis de la liberté qu'ils déshonorent, aient fait retomber sur elle les reproches qu'ils ont justement mérités, soit par les passions horribles qui agitent quelques-uns d'eux, soit par leur abandon aux vices, aux habitudes les plus lâches de la servitude, aux écarts d'une imagination déréglée et à ceux d'un cœur sans délicatesse, ou essentiellement corrompu. Mais qu'il s'élève des hommes forts, prêchant d'exemple et de parole, les vertus nécessaires à la liberté, et l'on verra des conversions sincères, parmi ses ennemis les plus acharnés.

Qu'ils seroient ridicules, s'ils n'étoient encore plus scélérats, ces pigmées, qui, sans moralité, dans leur conduite, attaquent continuellement la morale, dans leurs discours, et qui se croient des hommes d'état, parce qu'ils conçoivent, chaque jour un complot plus féroce qu'ils encadrent, au milieu de grands mots.

La liberté, il ne faut cesser de le dire, ne peut régner; elle ne peut s'établir sur la terre, que par les lumières et la vertu. Ceux qui, depuis trois ans, flagornent journellement le peuple dans les tribunes, et excitent son mécontentement et ses passions, sans travailler, sans penser même à l'instruire, et à remédier à rien de ce qu'ils dénoncent, sont encore à dire au peuple qu'ils égarent et qu'ils trompent, le véritable mot pour conserver sa liberté; ce mot,

sans doute, le rendroit calme et réfléchi, puisqu'il veut être libre, le guériroit des vices de l'esclavage, lui donneroit un sentiment juste des hommes et des choses, et à cause de cela même, ils ne l'ont pas dit ; on voit bien qu'il répondroit mal à leurs vues.

Celui qui a préparé le monde à la liberté ; celui qui depuis dix-huit siècles nous a laissé des principes, qui eussent à jamais abattu la tyrannie, si, en les enveloppant, la superstition n'en avoit bien vite arrêté les progrès ; ce SUBLIME LÉGISLATEUR, qui a laissé des loix, pour toute la terre, flattoit-il, comme ces *messies modernes*, la mollesse, les goûts, les préjugés et les passions de la multitude de toutes les classes ? Non sans doute. Plein d'amour pour les hommes collectivement pris, combien de fois la contemplation des crimes, de la lâcheté, de l'abrutissement et de l'ignorance des individus, des sections même du genre-humain, ne le jetta-t-elle pas dans des angoisses plus cruelles que la mort qu'il souffrit, et qui scela ses leçons du sceau de la plus sincère conviction et du vrai courage. Aussi, pendant sa vie, ne cessa-t-il de dévoiler aux yeux du peuple qu'il instruisit, le danger de ses habitudes, la honte de ses vices, la turpitude de ses affections : bien loin de lui offrir un trône, ce peuple, irrité contre lui, et égaré par ses ennemis, le fit périr : mais la mort du juste fut un témoignage puissant pour sa doctrine, et elle donna au cœur humain, une impulsion qui a encore l'élan le plus sublime vers la liberté.

Les dominateurs du monde n'ont pu étouffer cette céleste impulsion : envain leur habileté a su tirer sur la véritable cause des misères humaines, le rideau de la superstition ; envain, à l'abri de ce voile, les tyrans les plus détestables ont-ils régné, en paix, pendant des siècles, sur les nations ; envain la foule des mauvais prêtres, complices éternels des tyrans, a-t-elle enseigné que toute perfection est, ici bas, une chimère, afin d'empêcher les hommes de la rechercher ; les peuples, long-tems écrasés

sous ce double joug, se sont relevés ; ils ont vu dans l'esclavage, la cause première de tous les maux qu'ils endurent, et ils sont résolus d'en chercher le remède dans la liberté.

L'identité de la plus haute philosophie qui appelle les peuples à la liberté, et l'homme de toutes les situations, à l'indépendance ; l'identité des principes de la révolution de France, avec ceux qui font la base de la croyance de nos pères, se fait ici sentir. C'est tout ce que j'ai voulu, pour les amis du bien public, qui sont capables de m'entendre : c'est tout ce que j'ai voulu pour tant de personnes respectables qui sont trompées, par ceux qui calomnient, de mille manières, notre révolution et les hommes qui en sont les plus solides soutiens.

Sans doute, on a pu reculer d'effroi à la vue d'actes barbares, lors-même qu'ils ont été nécessaires ; sans doute, on a pu frémir à la voix d'hommes atroces, qui n'ont pas toujours été mus par le dieu de la Liberté, quoiqu'ils aient, par instant, pris son accent et parlé son langage ; sans doute des hommes, sans principes, sans morale, sans but, sans instruction, qui s'avançoient vers le gouvernement de la chose publique, ont pu faire trembler ; mais qu'on se rassure ; les lieux où peuvent encore régner quelques hommes pervers, ne seront pas éternellement agités, par eux, de toutes les passions de l'enfer (1) : L'INSTRUC-

(1) Quel scandale que le tapage horrible qui caractérise nos assemblées et que nos ennemis excitent et entretiennent, pour les écarter de leur but et les calomnier. Milton faisant tenir conseil aux démons, il ne vint pas dans cette imagination féconde, de les faire délibérer comme nous, au milieu des *vociférations* les plus horribles de toutes les passions ; il eût fait d'avance le tableau qu'on a vu cent fois se réaliser au sein même de l'assemblée la plus auguste ; et ce qui trahit bien ces amis de la liberté, qui président et règnent dans ce désordre, c'est qu'ils n'ont pas fait le moin-

TION et LES SOCIÉTÉS POPULAIRES, la FRATERNITÉ, la MORALE, au développement desquelles ils ont tant nui, vont enfin les démasquer; et ce dernier triomphe de la raison, mettra à nud leur perfidie, ou leur nullité.

Certes; c'est dans notre révolution que le doigt de la Providence s'est montré. Les hommes médiocres, les méchans même, ont été les instrumens de ses desseins: Comptons que sa bonté saura briser les uns, quand les autres seront accomplis par le développement naturel de l'ordre nouveau, établi sur les droits imprescriptibles de l'homme.

Dans la chaleur d'une aussi grande révolution, il s'élève un essein d'insectes importuns, qui, les uns pour lui nuire, d'autres croyant la conduire, piquent et incommodent les meilleurs citoyens. Il est impossible de ne pas souffrir quelques importunités de cette classe d'hommes à demi talens, ou sans vertus, dont la perversité, l'amour propre, l'ambition démesurée, et la médiocrité s'irritent de tous les succès, et qui, espérant de mieux satisfaire dans les désordres, leurs passions, ou leurs intérêts, ont un penchant naturel pour l'anarchie, et font, à découvert ou en secret, tout ce qu'ils peuvent, pour la produire.

L'opinion du peuple est le lest du vaisseau de l'état, qui doit faire marcher sans crainte, les hommes éclairés et vertueux, au milieu de toutes les tempêtes. Elle doit, je l'espère, les sauver, avec lui. Cependant, comme c'est l'instruction seule qui donne à cette opinion son poids naturel, il est tems de provoquer le meilleur enseignement pour détruire le mensonge, répandre les vérités utiles, assurer le triomphe du bien; et c'est vers cet enseignement que les vrais patriotes doivent enfin diriger les efforts de quiconque ne veut que le salut de la CHOSE PUBLIQUE.

dre effort pour corriger ce travers, donné par eux à l'esprit public, et qui est maintenant l'écueil le plus redoutable, pour la Chose-Publique!...

§. *Réflexion sur l'enseignement de la médecine et des autres sciences.*

La liberté, dont l'influence est immédiate et certaine sur la santé des hommes et sur leur bonheur, doit apporter dans la médecine des changemens nécessaires; c'est le résultat qu'on doit tirer de ce qui précède. Mais il est d'autres conséquences qui suivent de ces premières observations, et sur lesquelles je crois utile d'appeller, en ce moment, l'attention.

Ceux qui croyent à cet art trompeur, comme ceux qui se déclarent incrédules à son sujet, sont également éloignés d'avoir des idées saines, qui servent de base à leur jugement. Si la nation salarie un enseignement, pour cette science, comme il paroît que beaucoup de personnes le desirent et le proposent, ne court-elle pas le risque de perpétuer volontairement une foule d'erreurs préjudicables?

En laissant l'enseignement de la médecine à l'industrie de ceux qui voudroient s'y livrer, la règle de justice et d'égalité, envers tous les lieux et toutes les professions, seroit remplie, et l'on ne fortifieroit pas, par des établissemens nationaux, les préjugés qui peuvent substituer encore, dans la pratique d'une science où les erreurs, comme je l'ai prouvé, et comme l'histoire de sa pratique le démontre à chaque page, n'ont presque fait que se succéder, depuis son invention.

C'est une chose bien remarquable, que les *médecins* et les *faux prêtres*, se trouvent par-tout confondus, dans la personne des premiers imposteurs qui s'emparèrent de la crédulité des peuples nouveaux. Les nations les plus civilisées n'ont encore pu extirper, de chez elles, la superstition, cette lèpre de l'esprit humain, qui fait, seule, la force et le succès de ces deux sortes de charlatans.

Ils ont par-tout suivi les progrès de la civilisation, et tellement acommodé leurs mensonges aux progrès des

lumières, et au changement des idées, qu'ils ont également perpétué leur empire, avec le même succès, et que même, par le moyen de croyances et de pratiques locales, ils sont restés long-tems unis, avec un égal avantage, pour chacun d'eux.

Les progrès de l'esprit humain ont cependant, à la fin, fait distinguer la médecine, fondée sur l'observation des loix de la nature, de toute autre spéculation qui ne les prend nullement pour base; et cette séparation a été l'époque la plus favorable à l'avancement de la philosophie. Mais ce seroit une chose intéressante à traiter, que de faire voir, avec qu'elle peine, la médecine s'est débarrassée des pratiques superstitieuses, depuis les eaux lustrales, jusques aux amulettes, et autres superstitions grossières, depuis long-temps rejettées. Il reste encore, plus qu'on ne pense, du mensonge, dans la condescendance des médecins les plus éclairés, pour les préjugés que nos habitudes donnent, et qui modifient ou règlent, le plus souvent, la pratique d'un art, invariablement fondé, pour qu'il existe, sur l'observation la plus entière et la plus scrupuleuse, des loix simples de la nature.

L'hygienne, la *gymnastique*, la *morale*, voilà les branches utiles et les plus certaines de la médecine, dont l'enseignement national est nécessaire, parce que chacun doit en profiter. C'est à bien remplir cet objet, le plus important qui puisse occuper les écoles primaires, qu'il faut employer l'économie qu'on fera, en ne salariant pas des écoles plus fastueuses, mais moins utiles : et c'est encore à guérir les hommes de leur pusillanimité, à les prémunir contre leur crédulité, et le charlatanisme qui en fait profit; c'est à les éclairer sur les dangers d'une téméraire confiance; c'est à leur inspirer celle qu'ils doivent avoir dans les loix de la nature, et à leur apprendre à ne jamais les contrarier, qu'on appliquera, avec fruit, cette économie.

Quant à ce qui est essentiellement utile, dans le reste de l'enseignement de la médecine, que j'exclus des dépenses

publiques, la liberté produira des hommes en plus grand nombre et plus habiles, dans tous les genres, dès que le gouvernement laissera chaque profession dans le même éloignement de ses regards, et qu'il s'employera seulement, à encourager, à récompenser avec habileté, les citoyens qui se seront distingués de la manière la plus utile, et dont la profession exigera le plus d'encouragemens pour l'intérêt de la chose publique.

On ne m'accusera pas d'être l'ennemi des connoissances. Je serois un ami bien tiède de la liberté, ou je ne connoîtrois guère les moyens de la conserver, si l'objet de mes vœux les plus ardens, n'étoit pas de répandre le plus possible les lumières de tous les genres. Mais c'est précisément pour arriver à ce but, que je souhaiterois qu'on ne salariât que des écoles primaires, et que l'on employât, en encouragement, pour le reste de l'enseignement public, ce que l'on veut consacrer à fonder des chaires. Les maitres qui voudroient ouvrir des écoles, multiplieroient alors leurs efforts. Ils pourroient se répandre, où il leur plairoit, où leur génie les porteroit à s'établir, où ils espéroient avoir les plus grands succès, et mieux mériter des encouragemens particuliers, ou les récompenses nationales.

La réputation des hommes célèbres leur attireroit, comme en Grèce, au fond des lieux les plus inconnus, ou les plus reculés, des disciples nombreux, non-seulement de toutes les parties de l'empire, mais même de l'étranger. L'enseignement, ainsi multiplié, se varieroit autant que les maîtres seroient différens. Des associations particulières suffiroient, par-tout, pour donner des ailes aux talens; chaque lieu feroit ses efforts pour l'attirer ou le retenir; chacun profiteroit de ses avantages naturels; l'égalité, le droit de chacun seroient respectés; les grands hommes pourroient enseigner dans le lieu de leur naissance, et l'illustrer ainsi doublement. Dans leur retraite, les vieillards de quelque mérite, ouvriroient encore à la jeunesse

avide, les trésors de leur expérience, parce que par-tout, on provoqueroit, avec émulation, l'enseignement, parce que tout lieu y paroîtroit également propre, et qu'on aspireroit par-tout à offrir le meilleur, quand il n'y en auroit pas de particulièrement encouragé par le gouvernement. Les loix et les mœurs laisseroient plutôt aux connoissances, aux vertus, au génie, l'ascendant naturel qu'ils doivent avoir, parce que les avantages de l'enseignement seroient vivement sentis, quand on le verroit attirer, seul, une foule d'étrangers qui vivifieroient mieux qu'aucun commerce, un pays. Enfin nulle considération n'arrêteroit le développement des idées nouvelles; et l'esprit humain franchiroit rapidement l'espace qu'il a encore à parcourir pour arriver au dernier point de sa perfectibilité.

Que sont devenues les chaires publiques et gratuites, que Paris a offert depuis long-tems à l'instruction ? L'ancien régime empêchoit-il qu'elles fussent aussi utiles à l'enseignement, qu'on pouvoit l'attendre ? Ces institutions, onéreuses au trésor public, dégénèrent nécessairement; ceux qui s'y trouvent placés s'endorment dans les fauteuils, et ils sont un obstacle à l'encouragement, que doivent, seuls, recevoir les hommes, qui avancent réellement les arts et les connoissances humaines. Des encouragemens, des récompenses nationales, et la munificence des particuliers, ou de chaque lieu, dont le goût et l'intérêt seront de se distinguer, suffiroient, comme cela se voit, en grande partie, en Angleterre, pour former et soutenir tous les établissemens nécessaires au progrès des arts, des lettres, et des sciences. Il faudroit seulement que les encouragemens nationaux fussent répartis avec discernement; et c'est ce qu'on pourroit attendre des assemblées législatives, éclairées par des ministres, choisis parmi des hommes habiles en administration, et qui seroient forcés de s'aider eux mêmes, des avis d'un conseil d'hommes élus par le peuple, qu'on leur adjoindroit pour cette partie.

Les

Les membres de ce conseil pourroient remplir d'autres fonctions bien importantes, dont le besoin se fait, tous les jours, plus vivement sentir. Ils seroient en même-tems les conservateurs de l'opinion publique ; ils veilleroient le feu sacré de la vérité ; ils seroient chargés de préserver les esprits du contact impur du mensonge ; et ses fabricateurs, perpétuellement démasqués, se lasseroient enfin de leur infâme métier, qu'au surplus, on pourroit alors leur laisser exercer par PRIVILÉGE, sans aucun danger.

Les autorités constituées, défendues, sans violation de la liberté la plus illimitée de la communication des pensées, jouiroient de la confiance et de la force, dont l'énergie est nécessaire à tout bon gouvernement ; et l'on auroit résolu le problême le plus difficile, celui de faire jouir de la liberté la plus entière, d'émettre ses opinions et de les répandre par les moyens de la parole ou de l'imprimerie, sans aucun inconvénient dangereux pour la chose publique, ni pour la tranquillité privée des citoyens (1).

Les réflexions, que je rappelle ici aux esprits exercés, et que je soumets sur-tout à ceux qui sont appellés à discuter ces matières dans l'assemblée nationale, m'ont paru frapper les amis les plus fervens de la liberté. Ils soupirent après l'époque, où il n'y aura de CULTE que

(1) Voyez ce qui est dit, sur des tribunaux et un conseil *modérateurs de l'opinion publique*, qui auroient une multitude d'avantages, qu'on ne peut retracer ici, p. 26, et suiv. de *la liberté indéfinie de la presse et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées, qu'à l'opinion publique, ect.* Paris, 17 juin 1791, chez Deseune et chez les Directeurs de l'Imprimerie du Cercle Social.

Les économies, qui sont à faire dans les tribunaux de districts, offriroient de quoi former un établissement unique dans l'univers, qui sauveroit à jamais, pour l'humanité entière, les vérités que nous tenons, et qui peuvent peut-être encore nous échapper.

la *vérité*, D'ATTACHEMENT qu'aux principes éternels de la *morale*, de CONFIANCE que dans les loix immuables de la nature et la bonté de celui par qui tout existe. Rien ne leur paroît éloigner cette époque heureuse, comme les entraves, qu'on se prépare encore, en voulant pourvoir, par une forme vicieuse, auprès des lettres et des arts, et à la conservation du dépôt des connoissances humaines.

J'ai cru qu'après le développement des considérations que j'avois à offrir sur la médecine, on sentiroit mieux les objections, qui sont faites à une partie du plan prôposé, par le comité d'instruction publique de l'assemblée nationale; c'est aux bons esprits de travailler à les résoudre pour le plus grand avantage de la chose-publique, et surtout à se hâter de prendre des moyens, pour répandre la *vérité*, exciter les vertus, et arrêter les progrès des vices et du mensonge.

APPENDIX I.

Sur Machiavel.

PAR N. POZZO.

Quand la superstition et le despotisme asservissent les hommes par l'erreur et la violence, toutes les idées s'altèrent, et n'ont plus aucune juste relation avec les choses; c'est ainsi que l'on appelloit du nom de philosophie ces conceptions vaines et stériles qui égarent l'esprit dans le néant des chimères, et l'on a accusé d'impiété les préceptes de la nature et les règles du bon sens; l'église romaine a excellé dans ce raffinement de fourberie; convaincue de son impuissance pour combattre les hommes qui dévoiloient ses manœuvres, et ses usurpations, elle confondoit alors le nom du philosophe avec celui du vice, personnifioit le crime, et subjuguoit ainsi la stupide crédulité par l'empire des mots. Celui du *machiavelisme* en est un exemple; on a attaché à ce mot l'idée de la duplicité la plus immorale, et celle d'un système profond contre la liberté des peuples;